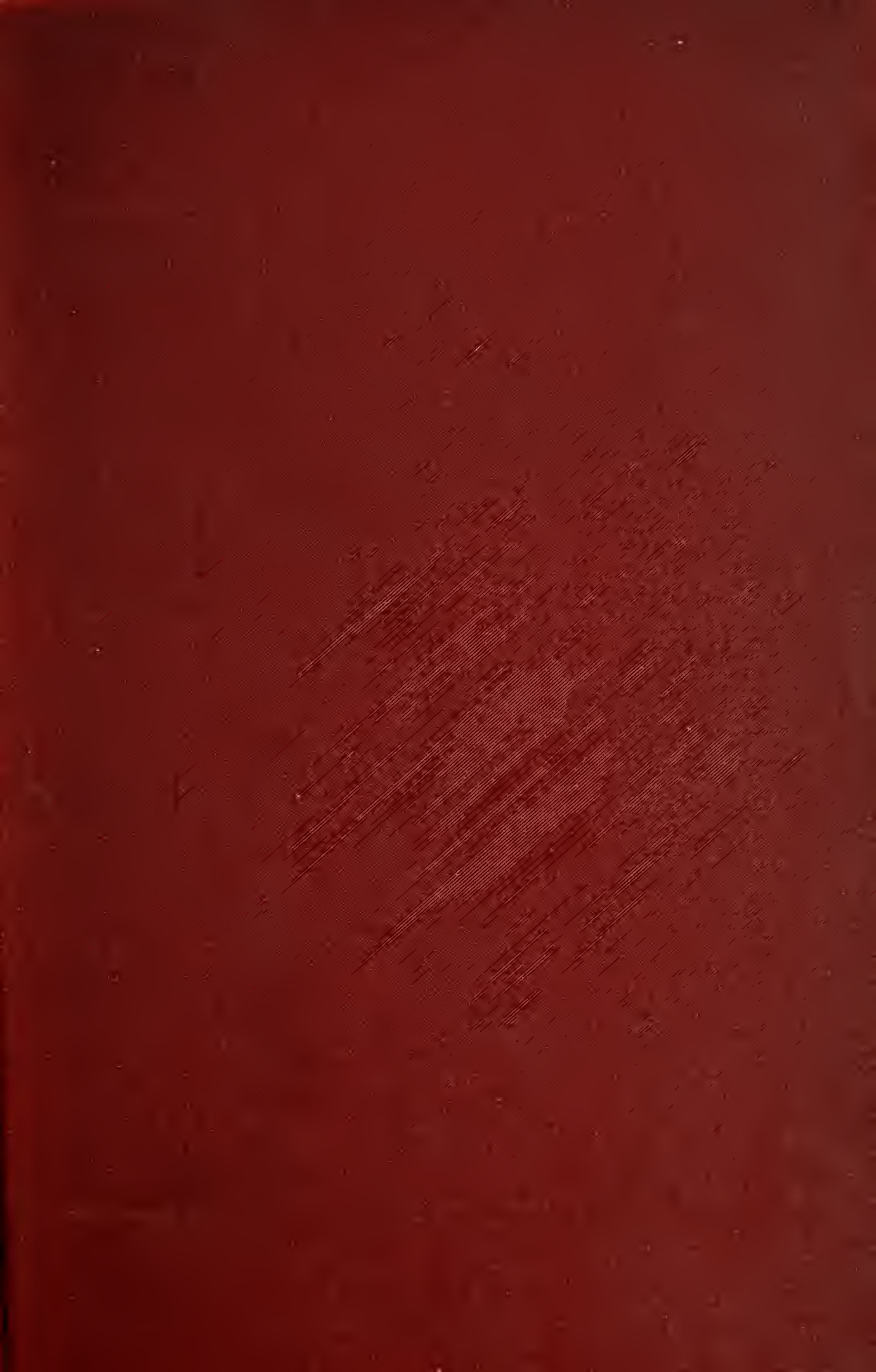


BULLETIN DE 1864.

TOME VIII.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

DE

LITTÉRATURE WALLONNE

HUITIÈME ANNÉE.



LIÉGE

J.-G. CARMANNE, IMPRIMEUR

1866

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

DE

LITTÉRATURE WALLONNE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

ART. 1er. Il est constitué à Liége une Société dans le but d'encourager les productions en WALLON LIÉGEOIS ; de propager les bons chants populaires ; de conserver sa pureté à notre antique idiome, d'en fixer autant que possible l'orthographe et les règles, et d'en montrer les rapports avec les autres branches de la langue Romane.

CHAPITRE II.

Titre et travaux de la Société.

ART. 2. La Société prend le titre de *Société liégeoise de littérature wallonne.*

ART. 3. Elle institue un concours annuel de poésie wallonne entre les poëtes du pays de Liége.

Un concours pourra également être établi sur les questions historiques ou philologiques relatives au wallon.

Art. 4. Le sujet du concours, ses conditions, les récompenses à donner aux lauréats [1] sont déterminés chaque année par la Société dans le courant du mois de novembre.

La distribution des prix pourra avoir lieu en séance publique [2].

Art. 5. La Société réunit les matériaux du dictionnaire et de la grammaire du wallon Liégeois. Elle détermine, autant que faire se peut, les règles de la versification.

Art. 6. La Société s'assemble de droit au local ordinaire de ses séances, à six heures du soir, les 15 des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, novembre et décembre.

Dans le cas où ces dates tombent un jour férié, la réunion a lieu le lendemain. L'assemblée générale est celle du mois de janvier.

Art. 7. La Société s'assemble aussi sur toute convocation du secrétaire ordonnée par le président. La convocation contient l'ordre du jour.

A la demande de trois membres titulaires, le président doit faire convoquer la Société.

Art. 8. L'assemblée délibère sur les objets à l'ordre du jour lorsque cinq membres titulaires sont présents.

En cas d'urgence reconnue par l'assemblée, il peut être statué sur tout autre objet non prévu à l'ordre du jour.

Art. 9. Sur demande de trois membres, le vote a lieu au scrutin secret.

(1) Toute mention honorable donne droit à une médaille en bronze. (Séance du 15 mars 1858).

Toute personne ayant obtenu une médaille dans un concours de la Société recevra le bulletin de l'année correspondante. (Séance du 15 février 1859).

(2) Cet article a été ainsi modifié le 15 février 1858 par une décision de la Société.

Toute élection a lieu au scrutin secret.

Art. 10. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

CHAPITRE III.

Des fonctionnaires et du bureau.

Art. 11. Les travaux de la Société sont dirigés par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un bibliothécaire-archiviste et d'un trésorier [1].

Art. 12. En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit provisoirement les fonctions.

Si le secrétaire est absent, le président choisit un des membres pour le suppléer.

Art. 13. Le président, le vice-président, le secrétaire, le bibliothécaire-archiviste et le trésorier sont nommés tous les ans dans la séance du 15 décembre; ils entrent en fonctions dans la séance qui suit celle du 15 janvier.

Art. 14. Le président règle l'ordre du jour et dirige les discussions; il veille à l'exécution du règlement; il rend compte des travaux de l'année écoulée à l'assemblée générale du 15 janvier.

Art. 15. Le secrétaire tient le procès-verbal des séances et la correspondance; il exécute les décisions de la Société. Il est dépositaire du sceau.

Art. 16. Le bibliothécaire-archiviste conserve et classe la bibliothèque et les archives. — Le trésorier opère les recettes, fait les paiements, et en rend compte à la fin de l'année, le tout sous la surveillance du président. Chaque année il sera dressé un projet de Budget pour le nouvel exercice.

[1]. Les articles 11, 13, 15 et 16 ont été ainsi modifiés par la Société le 15 mars 1866.

CHAPITRE IV.

Des membres de la Société.

Art. 17. La Société se compose de membres honoraires, de titulaires, d'adjoints et de correspondants.

Art. 18. Les membres honoraires sont : A. le bourgmestre de la ville de Liége ; B. le président du Conseil provincial ; C. les personnes qui ont rendu des services éminents à la Société et à qui cet honneur est décerné par les votes des trois quarts des membres titulaires présents.

Art. 19. Les membres titulaires de la Société sont au nombre de trente.

Ils ont seuls voix délibérative et consultative.

Art. 20. Les personnes présentées par trois membres titulaires sont inscrites comme membres adjoints Les présentants sont responsables du paiement de la cotisation de la première année due par le membre adjoint qu'ils ont présenté.

Art. 21. Les membres correspondants sont nommés à la majorité des membres titulaires présents ; ils se tiennent en relation avec la Société (1).

Les membres honoraires, adjoints et correspondants ont le droit d'assister aux séances fixées par le règlement.

Art. 22. Les membres titulaires sont choisis parmi les membres adjoints à la majorité des votes des membres présents.

Art. 23. Les membres titulaires signent les Statuts avant d'entrer en fonctions.

Art. 24. La démission donnée par un membre titulaire ou adjoint ne le libère pas du paiement de la cotisation de l'année dans le courant de laquelle la démission est donnée.

(1) Les membres correspondants ne figureront au tableau que lorsqu'ils auront accepté ce titre. Ils sont invités à faire don à la Société de leurs publications. (Séance du 15 février 1861).

Le défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans entraîne la démission. Le démissionnaire n'en est pas moins tenu au paiement de ces deux années.

CHAPITRE V.

Des publications.

Art. 25. La Société fait imprimer :

A. Les pièces couronnées dans les concours et celles non couronnées qui méritent cette distinction [1].

Ces pièces deviennent sa propriété. Les auteurs ne peuvent les réimprimer qu'avec l'autorisation de la Société. Tout manuscrit envoyé au concours est déposé aux Archives.

B. Les pièces anciennes dont la rareté et le mérite nécessitent la conservation.

C. Les pièces adressées à la Société lorsqu'elles en sont jugées dignes.

Dans toutes ces pièces, les convenances devront être respectées tant dans le fond que dans la forme.

Art. 26. Le secrétaire est chargé de remplir les formalités voulues par la loi pour assurer à la Société la propriété de ses publications.

Art. 27. Un exemplaire numéroté de toute publication est de droit remis sans rétribution à chaque membre honoraire, titulaire et adjoint.

La Société peut décider l'envoi d'un exemplaire aux correspondants.

Un exemplaire est adressé aux Sociétés qui accordent la réciprocité, à la bibliothèque royale de Bruxelles et à celle de l'Université de Liége.

(1) L'insertion au bulletin d'une œuvre quelconque est accompagnée du tirage à part de 50 exemplaires destinés à l'auteur. (Séance du 15 février 1861).

CHAPITRE VI.

Des recettes et des dépenses.

Art. 28. Les recettes consistent : en cotisations ordinaires payées par les membres titulaires, fixées à dix francs ; en cotisations payées par les membres adjoints, fixées à cinq francs ; en cotisations extraordinaires que la Société s'impose ; en dons volontaires ; en subsides éventuels de la Commune, de la Province, de l'État ; et en produits de la vente des exemplaires des publications livrés au commerce.

Art. 29. Les dépenses ordinaires sont celles pour frais d'installation et de bureau ; elles sont ordonnées par le bureau.

Art. 30. Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont occasionnées par les publications de la Société et les prix à décerner aux lauréats des concours. Elles ne peuvent être votées qu'à la majorité des trois quarts des membres titulaires présents.

CHAPITRE VII.

De la révision du règlement et de la dissolution de la Société.

Art. 31. En cas de nécessité reconnue par la majorité des membres titulaires présents et absents, les Statuts peuvent être modifiés.

Aucune résolution ne peut être prise à ce sujet qu'après avoir été discutée dans deux des réunions de droit.

En cas de dissolution, laquelle ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres titulaires présents et absents, la bibliothèque, les archives et le sceau de la Société sont déposés à la bibliothèque de l'Université de Liége et de-

viennent la propriété de la ville; le solde restant en caisse est acquis en tous cas au bureau de bienfaisance de la ville de Liége.

Liége, le 27 décembre 1856.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire.

F. BAILLEUX.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

ARRÊTÉ LE 1er MAI 1866.

BUREAU.

GRANDGAGNAGE (Charles), *Président.*
FUSS (Théophile), *Vice-président.*
BORMANS (Stanislas), *Secrétaire.*
CAPITAINE (Ulysse), *Bibliothécaire-archiviste.*
DEFRECHEUX (Nicolas), *Trésorier.*

Membres titulaires.

BORMANS (J.-H.), professeur à l'Université, membre de l'Académie royale.
BORMANS (Stanislas), conservateur-adjoint des Archives de l'État.
BURY (Auguste), avocat, membre de la commission des Hospices civils.
CAPITAINE (Ulysse), administrateur de la Banque Nationale.
CHANDELON (J.-T.-P.), professeur à l'Université, membre de l'Académie royale.
CHAUMONT (Félix), fabricant d'armes.
COLLETTE (Victor), fabricant d'armes.
DEFRECHEUX (Nicolas), expéditionnaire du conseil académique.
DEHIN (Joseph), maître chaudronnier.
DEJARDIN (Joseph), notaire.

Delbœuf (Joseph), professeur à l'Université de Gand.
Desoer (Auguste), avocat.
De Thier (Charles), juge au tribunal civil.
Dumont (B.-A.), notaire.
Fuss (Théophile), conseiller à la Cour d'appel.
Galand (Walthère), avoué.
Grandjean (Mathieu), sous-bibliothécaire à l'Université.
Grandgagnage (Charles), ancien représentant.
Henrotte (Nicolas), chanoine.
Hock (Auguste), fabricant-bijoutier.
Kirsch (Hyacinthe), avocat.
Le Roy (Alphonse), professeur à l'Université et à l'Ecole normale.
Lesoinne (Charles), représentant.
Martial (Epiphane), avocat.
Masset (Gustave), commis au parquet de la Cour d'appel.
Minette (Adolphe), avocat.
Picard (Adolphe), vice-président du Tribunal civil.
Stecher (Jean), professeur à l'Université et à l'Ecole normale.
Thiry (Michel), inspecteur du service des transports au chemin de fer de l'Etat.
Wasseige (Charles), docteur en médecine et conseiller provincial.

Membres honoraires.

Le Bourgmestre de Liége.
Le Président du Conseil Provincial.
Grandgagnage (Joseph), premier président de la Cour d'appel.
Littré (Emile), membre de l'Institut de France.
Polain (Mathieu), administrateur-inspecteur de l'Université.

Membres correspondants [1].

Alexandre (A.-J.), professeur à l'école moyenne de Gosselies.
Bidaut (Eugène), secrétaire-général du ministère des travaux publics, à Bruxelles.
Borgnet (Jules), conservateur des archives de l'Etat, à Namur.

[1] On croit devoir appeler l'attention de Messieurs les membres correspondants sur la note de l'article 21 du règlement.

Bovie (Félix), peintre et homme de lettres, à Bruxelles.

Breden, professeur au gymnase d'Arnsberg.

Chalon (Renier), membre de l'Académie Royale de Belgique, à Bruxelles.

Chavée (H.), homme de lettres, à Paris.

Clesse (Antoine), homme de lettres, à Mons.

Coune (Joseph), préfet des études, à Anvers.

De Backer (Louis), homme de lettres, à Noord-Peene (France).

De Christé (L.), imprimeur à Douai.

De Coussemaker (E.), président du Comité flamand de France, à Dunkerque.

Delgotalle, pharmacien, à Dalhem.

De Noue (A.), docteur en droit, à Malmedy.

Desrousseaux (A.), chef de bureau à la mairie, à Lille.

Geubel (J.-B.), juge d'instruction, à Marche.

Hoffmann (F.-L.), homme de lettres, à Hambourg.

Hymans (Louis), membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.

Lagrange (Philippe), négociant, à Namur.

Le Pas (Auguste), professeur au Conservatoire royal de Liége, à Jupille.

Leray (Eugène), teinturier, à Tournai.

Letellier, curé, à Bernissart (Hainaut).

Loumyer (N.), chef de division au département des affaires étrangères, à Bruxelles.

Michelant (H.), vice-président de la Société impériale des antiquaires de France, à Paris.

Magnée (Gustave), vérificateur des douanes, à Francorchamps.

Morel (A.), homme de lettres, à Paris.

Poulet (Nicolas), peintre, à Verviers.

Regnier (J. S.), peintre, à Verviers.

Renard (M.-C.), vicaire, à Genval (Brabant).

Renard (Jules), rédacteur du *Charivari*, à Paris.

Scheler (Aug.), bibliothécaire de S. M., à Bruxelles.

Schuermans (H.), procureur du roi, à Hasselt.

Tarlier, professeur à l'Université libre, à Bruxelles.

Van Bemmel (Eugène), professeur à l'Université libre, à Bruxelles.

Vermer (Aug.), docteur en médecine, à Beauraing.

Von Keller (Adalbert), professeur à l'Université de Tubinge.

Warlomont (Charles), à Bruxelles.

Warnkoenig, conseiller intime de S. M. le roi de Wurtemberg, à Stuttgard.

Wérotte (Charles), à Namur.

Xhoffer (J.-F.), rentier, à Verviers.

Membres adjoints.

Aerts (Auguste), candidat notaire.
Alvin (A.), préfet des études à l'Athénée de Bruxelles.
Ancion (Dieudonné), fabricant d'armes.
Ansiaux-Rutten (Emile), ancien bourgmestre.
Ansiaux, professeur de musique, à Charleville.
Attout-Franz, négociant.

Baar-Lecharlier, négociant.
Baatard (Frédéric), maître de carrières, à Beaufays.
Balat (Alphonse), architecte du duc de Brabant, à Bruxelles.
Banneux (Léon), à Huy, propriétaire.
Bastin-Moray, industriel, à Nessonvaux.
Bayet (Joseph), juge au tribunal de 1re instance.
Bayet (Emile), ingénieur.
Beaujean (François), négociant.
Beaujean (Eugène), négociant.
Bellefontaine (François), négociant.
Bellefroid (Victor), directeur de la banque liégeoise.
Bellefroid (Richard), avocat.
Beltjens (Gustave), substitut du procureur du Roi, à Verviers.
Bérard-Leurquin, directeur-économe de l'Institut des sourds-muets.
Bérard (Charles), directeur au département des finances, à Bruxelles.
Bertrand, curé de l'église St-Lambert, à Herstal.
Bernard (Félix), notaire, à Montégnée.
Bethune (Armand), rentier.
Beuret (Auguste), fabricant.
Biar (Grégoire), ancien notaire.
Biar (Nicolas), notaire.
Birck-Collette, fabricant.
Blonden, ingénieur-directeur des travaux publics de la ville de Liége.
Bodson (Mathieu), vicaire de St-Barthélemi, à Liége.
Body (Albin), rentier, à Spa.
Boioux (L.-J.), avocat, ancien échevin.
Bon (Charles), avoué.
Borguet (Louis), docteur en médecine.
Borguet (Louis), avocat.
Borguet (Jos.), entrepreneur.

Bormans (Théophile), avocat.
Boseret (Charles), avocat.
Bottin (Alexandre), avocat.
Bourdon (Jules), échevin.
Bourgeois (Nestor), directeur d'usine, à Seilles.
Bouvy (Alexandre), fabricant.
Braconier (Frédéric), représentant.
Braconier (Charles), conseiller communal.
Brahy, négociant.
Bronne (Louis), inspecteur des postes.
Bronne (Gustave), fabricant d'armes.
Buckens (J.-G.), professeur à l'Académie.
Bya (Joseph), industriel.

Cambresy (Thomas), pharmacien.
Capitaine (Edouard), président de la Cour du Limbourg, à Maestricht.
Capitaine (Félix), ancien président de la Chambre de Commerce.
Capitaine (Félix), fils, fabricant et conseiller communal.
Carlier (Florent), entrepreneur.
Carmanne (J.-G.), imprimeur.
Carpay (François), instituteur.
Carpentier (N.-J.), curé, à Soiron.
Carrez-Ziegler, négociant.
Caurin (Martin), professeur de musique.
Charles (Prosper), avocat.
Charlier (Eugène), docteur en médecine.
Chaudoir-Van Melle, fabricant.
Chauvin (Auguste), directeur de l'Académie de peinture.
Chèvremont (Henri), ingénieur civil, à Herstal.
Chokier (Charles), avocat.
Claes-Wauters (Eugène), entrepreneur à Namur.
Clochereux (Henri), avocat et conseiller communal.
Cloes (J.), conseiller à la Cour.
Closset (Mathieu), banquier, ancien bourgmestre de Liége.
Closset (Evrard), administrateur de la Banque nationale.
Closset (Henri), étudiant.
Closon (Joseph), avocat.
Coheur (Gustave), major d'artillerie de la garde civique.
Collette (Léopold), fabricant d'armes.

Colsoul (Auguste), directeur du gazomètre, à Verviers.
Combaire, avocat.
Cornesse (Edouard), négociant, à Aywaille.
Cornesse (Prosper), avocat et conseiller provincial.
Couclet-Mouton (F.), graveur.
Couclet, capitaine de lanciers.
Cralle (Aristide), avocat.

Dandoy (Célestin), conseiller communal.
D'Andrimont-Demet, industriel.
D'Andrimont-de Mélotte, conseiller provincial et communal.
D'Andrimont (L), administrateur de la Banque nationale.
Dardenne (V.), fabricant bijoutier.
Dardespine (F.-C.), négociant.
Dauw (E.), juge d'instruction.
Dawans-Closset (Adrien), fabricant et conseiller provincial.
Dawans-Orban (Jules), fabricant.
Debefve (P.-A.) négociant.
Debonnier (H.-F.), négociant.
De Boubers (Adolphe).
De Bronckart (Émile), ancien représentant, à Brâ.
Dechamps, major pensionné, à Stembert.
De Fabri-beckers, conseiller provincial,
Defays-De Monceau, conseiller provincial.
Defrecheux (Émile), employé.
De Glymes (comte), substitut du procureur du roi.
Dehasse (Auguste), fabricant.
Dehasse (Félix), fabricant.
Dehessele (Victor), fabricant, à Thimister.
Dejardin (Adolphe), capitaine du génie, à Anvers.
Dejardin (Henri), rentier.
Dejasse (Désiré), à Statte (Huy).
Delarge (J.-G), professeur, à Herstal.
De la Rocheblin (Victor), propriétaire, à Barvaux.
De la Rousselière (Amédée baron), rentier.
De la Rousselière (Arthur baron), rentier.
De Lavelleye (Émile), professeur à l'Université.
Delbouille (Joseph), banquier et conseiller communal.
Delbouille (Louis), notaire.

Delfosse (Eugène), ingénieur civil.
Delgotalle (Alfred), étudiant, à Dalhem.
Delhasse (Felix), homme de lettres, à Bruxelles.
Delheid (Louis), docteur en médecine.
Delheid (Jules), docteur en médecine.
Deliége-Réquile (Jacques), fabricant.
De Looz-Corswarem (comte Hyp.), sénateur.
Del Marmol (baron Ch.), avocat.
De Luesemans (Charles), gouverneur de la province.
Delvaux, agrégé à l'Université.
Delvaux (l'abbé), professeur au Collége St. Quirin (Huy).
De Macar (Charles), colonel pensionné.
De Macar (Augustin), rentier.
De Macar (Charles), avocat et conseiller provincial.
De Macar (baron Fernand), représentant.
De Macar (Julien), directeur de houillère, à Beyne-Heuzay.
Demany (Laurent), architecte et conseiller communal.
Demany (Ferd.), commissaire de police en chef.
Demany (Ferd.), architecte.
De Mélotte (Armand), rentier.
Demeuse (Dieudonné), docteur en médecine et bourgmestre, à Wandre.
De Moffaerts (baron Léonce), rentier.
Denis (Alexandre), fabricant.
Deprez-Delheid (Lambert), rentier.
d'Erckentel (Eugène), juge de paix, à Nandrin.
De Rosen (baron Edmond), propriétaire.
De Rossius (Ch.), fabricant.
De Rossius (Fernand), avocat.
De Sauvage Vercour (Félix), banquier.
De Savoye (T. J.), professeur à l'Université.
De Sélys-Longchamps (baron), sénateur, à Waremme.
De Selys-Fanson (baron Ferdinand), rentier, à Beaufays.
De Sélys-Fanson (baron Robert), rentier, à Xhoris.
Desoer (Oscar), rentier.
Desoer (Emmanuel), avocat.
De Stockhem (Léopold, baron), propriétaire à Amay.
De Theux (Xavier), rentier, à Bruxelles.
De Thier (Léon), homme de lettres.
Detrooz (Auguste), juge au tribunal civil.

Devaux (Louis), avocat.
de Vaux (Adolphe), ingénieur.
De Vaux (Emile), ingénieur.
Devroye, chanoine et grand chantre de la Cathédrale.
Dewalque (G.), professeur à l'Université.
Dewandre (Ferd.), avocat.
Dewez-Chaudoir, négociant.
De Zantis de Frymerson, rentier.
Digneffe (Victor), agent de change.
Distexhe (Hubert), professeur à l'Académie.
Dochen (Hubert), conseiller provincial, à Avernas-le-Bauduin.
Dodémont (Jules), banquier, à Huy.
Dogné (Alph.), notaire, à Sprimont.
D'Omalius (Frédéric), juge au tribunal de 1re instance.
Donckier-Jamme (Ch.), membre de la députation permanente.
Doret (V.), conseiller provincial, à Verviers.
Dossin (Henri), fabricant.
D'Otreppe de Bouvette (Albert), conseiller honoraire.
Doutrepont (Louis), avoué.
Doutrewe (P.), à Louvegné.
Dresse-Ancion (Olivier), fabricant d'armes.
Drion (Aug.), greffier de justice de paix.
Dubois (François), rentier.
Dubois (Ernest), substitut.
Duguet (Jules), maître de chapelle à la Cathédrale.
Dumont, conseiller communal.
Dupont (Albert), consul de Turquie, à Liége.
Dupont (Alexandre).
Dupont (Ernest), chef de division au ministère des travaux publics.
Dupont (Evrard), professeur à l'Université.
Dupont (Edouard), candidat notaire.
Dupont (Francois), ingénieur.
Dupont (Émile), avocat et représentant.
Dupuis (Michel), professeur au Conservatoire.
Du Vivier-Sterpin (L.), libraire.

Elias (Floribert), rentier.
Elias (Nicolas), avocat et représentant.
Elias (Robert), rentier.

ELIAS, fabricant, à Sclessin.
ELOIN (Félix), secrétaire de l'empereur de Mexique.
ETIENNE, négociant.

FABRY (Arnold), conseiller provincial, à Dison.
FALLISE (Louis), rentier.
FALLISE (Armand), ingénieur civil.
FALLISE (Victor), professeur à l'Athénée.
FALLOISE (Alphonse), juge au tribunal de 1re instance.
FAYN (Joseph), ingénieur, au Rocheux, près Theux.
FESTRAERTS (Auguste), docteur en médecine.
FETU-DEFIZE (J.-F.-A.), fabricant et échevin.
FICK-SIMON (François), négociant et conseiller communal.
FLÉCHET (François), notaire et conseiller provincial, à Verviers.
FLÉCHET (Guillaume), entrepreneur.
FLÉRON (Joachim), bourgmestre, à Bellaire.
FLORENVILLE (A.-D.), major de la garde-civique.
FOLVILLE, rentier, à Hermalle-sous-Argenteau.
FONSNY, bourgmestre de Saint-Gilles, lez Bruxelles.
FORGEUR (Jos.), avocat et sénateur.
FORGEUR (Georges), secrétaire de légation.
FOSSION (N.-G.), docteur en médecine.
FOUQUET (Guill.), sous-directeur à l'école agricole de Gembloux.
FOURY, général-major.
FRAIGNEUX (Louis), négociant.
FRANCK (Mathieu), entrepreneur.
FRANCOTTE (Victor), fabricant.
FRANKIGNOULLE, greffier de la justice de paix, à Seraing.
FRÉDÉRIX (Alph.), ingénieur civil.
FRÉDÉRIX (Gustave), homme de lettres.
FRÈRE-ORBAN (Walthère), ministre des finances.
FRÈRE (Walthère), fils, fabricant, à Verviers.
FRÈRE (Georges), avocat.

GAEDE (H.), docteur en médecine.
GALAND (Georges), négociant.
GALAND (Lamb.), notaire et conseiller provincial, à Glons.
GALOPIN (J.), rentier, à Aix-la-Chapelle.
GAUTHY, professeur à l'Athénée de Bruxelles.

Gérard (Frédéric), avocat.
Gérard (Michel), entrepreneur, à Ans.
Gérard, professeur à l'Athénée.
Germeau (F.), membre de la députation permanente.
Gernaert (Arthur), vice-consul des Etats-Unis.
Gilkinet (J.-P.), notaire et conseiller provincial.
Gillet, juge, à Huy.
Gillion (François), sous-directeur de la manufacture d'armes de l'État.
Gillon (A.), échevin et professeur à l'Université.
Gilon, notaire à Seraing.
Gilman (Alph.), juge à Verviers.
Goffart (Eugène), conseiller provincial.
Gonne, ingénieur, à Cologne.
Goossens (Gustave), agent de change.
Goret (Léopold), ingénieur.
Gothier, libraire.
Gout (Isidore), rentier.
Govaert-Malherbe, fabricant.
Grandjean, bourgmestre, à Housse.
Grandjean (Edouard), directeur de houillère.
Grégoire (Henri), industriel, à Tihange.
Grégoire (Hyacinthe), président du tribunal de 1re instance de Huy.
Grégoire (Alphonse), notaire, à Dalhem.
Grenson (Camille), avocat.
Grumsel.
Guillaume, commis greffier, à la Cour d'appel.
Guillaume (François), ancien commissaire de police en chef.

Habets (Alfred), répétiteur à l'école des mines.
Halkin (Aimé), lieutenant d'artillerie, à Termonde.
Halkin (Émile), lieutenant aux pontonniers, à Anvers.
Halkin-Rémont (C.-J.), architecte.
Halkin (Jules), sculpteur.
Hamal (P.-J.), avocat et conseiller provincial.
Hanssens (L.), avocat.
Hayemal (Henri), banquier, à Spa.
Helbig (Henri), homme de lettres.
Helbig (Jules), peintre.
Henrard (Joseph), négociant.

Henroz, membre de la députation permanente, à Champlon
Hermans (L.-J.), juge de paix.
Heuse (H.-J.), docteur en médecine.
Heuse-Lahaye (G.), fabricant, à Olne.
Hock (Félix), capitaine pensionné.
Houbotte, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Houget (Adrien), industriel, à Verviers.
Houtain (Louis), ingénieur.
Hubert (Alexis), fabricant, à Esneux.
Hubert de Pondrome (R.), à Chênée.
Huberty (Léon), à Malmédy.

Ilias (Henri), professeur à l'Athénée.

Jamar (Léonard), notaire.
Jamar (Émile), conseiller provincial.
Jamar (Gustave), fabricant.
Jamar (Armand), ingénieur, à Ans,
Jamar (Paul), rentier.
Jamme (Émile), commissaire d'arrondissement.
Jarsimont, major pensionné, à Martinrive (Sprimont).
Jeanne (Nicolas), professeur, à l'Athénée.
Jenicot (Philippe), pharmacien, à Jemeppe.
Jongen (Jean), fabricant.
Jorissen (Jules), négociant.

Keppenne (F.), président du tribunal de 1re instance.
Keppenne (Ch.), notaire.
Kersten-Magis (P.), fabricant.
Kirsch (Hyacinthe), directeur de charbonnage.
Krans, fils, docteur en médecine.
Kupper (Ch.-Théod.), directeur de fabrique, à Dalhem.
Kupferschlaeger (Fr.), recteur de l'Université.
Kupferschlaeger (Isidore), professeur à l'Université.
Lacroix (Alfred), négociant.
Lafnet (T.), chef de bureau à l'Hôtel-de-Ville.
Lagasse (Laurent), fabricant.

Laloux (Henri), propriétaire.
Laloux (Nicolas), greffier provincial.
Lamarche-de Rossius (O.), administrateur de la Banque nationale.
Lambert, notaire, à St-Georges.
Lambert (J.), brasseur.
Lambert (Antoine), brasseur, à Coronmeuse.
Lamberty, docteur en médecine, à Verviers.
Lamberty (Alphonse), employé des postes, à Stavelot.
Lambinon (J.-L.), notaire.
Lambinon (Gustave), ingénieur.
Lambotte (Jean-Baptiste), à Cologne.
Laoureux, sénateur, à Verviers.
Laport (Guill.), fabricant.
Lassence (Victor), photographe.
Lecoq (Édouard), rentier, à Herstal
Lecoq (A.)
Leenaerts (J.-M.), fabricant.
Lelotte, négociant, à Verviers.
Lemaire, avocat, à Namur.
Lemille (Joseph), fabricant d'armes.
Lemmens (Ferdinand).
Lequarré, professeur, à Tournai.
Lesoinne (Léon), fabricant.
Leurquin (Camille), notaire, à Xhoris.
Lhoest (Aug.), lieutenant-colonel d'artillerie.
Lhoest-Lonhienne (J.-G.), vice-président du tribunal civil.
Lhoest-Massange, vétérinaire du gouvernement, à Stavelot.
Lhoneux (Alexandre), entrepreneur.
Liben (Charles), contrôleur de contributions, à Dinant.
Libert (Louis), membre de la députation permanente.
Lion (Léopold), ingénieur et conseiller communal.
Lonay (G), curé-doyen de St.-Barthélémy.
Lonhienne (L.-G.), sénateur.
Lonhienne (Godefroid), rentier.
Louvat (Edmond), avocat, à Namur.

Macors (Félix), professeur, à l'Université.
Macors (Jos.), professeur, à l'Université.
Magis (Max.), fabricant.

Malécot (Léon), ingénieur des ponts et chaussées.
Malherbe (Édouard), fabricant d'armes.
Mali (Henri), consul de Belgique, à New-York.
Mansion (Émile), professeur, à Huy.
Maquinay (Victor), fabricant.
Marcellis (François), fabricant.
Marchot (Émile), négociant.
Marcotty, substitut du procureur général.
Maréchal-Ranwet, à Huy.
Martin, docteur en médecine, à Visé.
Martiny (Martin), fabricant, à Herstal
Masset-Hamal, négociant.
Masset (L.), bourgmestre de Herstal et conseiller provincial.
Masset (Oscar), fabricant.
Masson (Henri), fabricant, à Verviers.
Masson (Lucien), avocat, id.
Masson (Armand), fabricant. id.
Matelot (Prosper).
Mathelot-Debruge, fabricant.
Mathieu (Jules), instituteur, à Olne.
Méan (Charles), fabricant.
Mercier (Laurent), négociant.
Micha (Léonard), ingénieur à Marles (Pas-de-Calais).
Micha (Alfred), étudiant.
Micheels (Laurent), colonel d'artillerie.
Minette (Jules), rentier.
Minette-Orban (Victor), rentier.
Modave-Lambinon (J.-A.-F.), conseil communal.
Monami, conducteur des ponts et chaussées, à Stavelot.
Monnoyer, directeur de houillère, à Cheratte.
Monseur (Eugène), docteur en médecine.
Moreau, ingénieur, à Louvain.
Morren (Édouard), professeur à l'Université.
Mottart (Albert), ingénieur civil.
Mottart (Gustave), avocat et échevin.
Mottart (Jules), négociant.
Mottart (Philippe), brasseur.
Mouton (Louis), avocat.
Mouton (Dieudonné), avocat et représentant.

MONHON (Casimir), avocat.
MULLER (Clément), avocat et représentant.
MULLER (Edmond), banquier, à Verviers.

NAGELMACKERS (Jules), agent de la Banque nationale.
NAGELMACKERS (Armand), consul d'Espagne.
NAGELMACKERS (Albert), banquier.
NAGELMACKERS (Edmond), banquier.
NAGELMACKERS (Ernest), banquier
NAGELMACKERS (Carlos), ingénieur civil.
NEEF (Jules), bourgmestre de Tilff et conseiller provincial.
NEUVILLE (Joseph), ancien bourgmestre de Liége.
NÈVE (Auguste), bourgmestre, à Beaufays.
NICOLAÏ (Denis), fabricant d'armes.
NIHON (L.-A.), avocat.
NOÉ (Amand), avoué.
NOÉ (Adolphe), fabricant.
NOIRFALISE (Jules), fabricant.
NYPELS (J.-S.-G.), professeur à l'Université.

OLIVIER (Henri), négociant en laines, à Verviers.
ORBAN (Eugène), fabricant.
ORBAN (Ernest), fabricant.
ORBAN (Marcel), avocat.
ORBAN (Jules), fabricant.
ORBAN (Léon), représentant.
ORTMANS-HAUZEUR, bourgmestre de Verviers.
ORTMANS, industriel.

PAQUE (Eugène), artiste vétérinaire, à Verviers.
PAQUE (Érasme), pharmacien.
PAQUE, conducteur des ponts et chaussées, à Aywaille.
PAQUOT, directeur-gérant de la Société du Bleyberg.
PASCAL-LAMBINON, négociant.
PASQUET (Emmanuel), professeur à l'Athénée royal de Gand.
PECHER (François), avocat, à Mons.
PECK (Léonard), ingénieur.
PÉRARD (Edouard), industriel.

Perard (Louis), ingénieur des mines.
Péty-de Rosen (Jules), rentier, à Grune.
Péty (Léon), avocat.
Phillips (Justin), négociant.
Phillips-Orban, rentier.
Picard (Lazare), rentier.
Piedboeuf (Théodore), fabricant, à Jupille.
Piedboeuf (Théodore), avocat.
Piercot (Ferdinand), bourgmestre.
Pilette (Désiré), avocat, à Paris.
Pinsart (H.-J.), ingénieur.
Pirlot-Terwangne (Ferdinand), fabricant.
Pirlot (Léon), fabricant.
Pirlot (Edouard), fabricant.
Pirlot (Gustave), fabricant.
Pirlot (Eugène), fabricant.
Pirlot (Eugène), fils, rentier.
Pirotte, receveur de l'État, à Stavelot.
Pirson-Hogge, négociant.
Plumier (Félix), photographe.
Prost (Victor), capitaine d'artillerie.
Prost (Henri).

Quoilin (J.-H.), secrétaire-général du ministère des finances, à Bruxelles.

Raikem (Joseph), industriel.
Raikem (A.-J.), commis-greffier au tribunal.
Ramoux-de Rochelée (Joseph), conseiller provincial, à Amay.
Raskin (Jos.), fabricant.
Regnier, major pensionné.
Remacle (Jacques), fabricant, à Sauheid.
Rémont, juge de paix, à Esneux.
Remont (J.-E.), architecte consultant de la ville de Liége.
Remont (Joseph), architecte.
Renard (Fernand), négociant.
Renier (A.), architecte.
Renier (M.), greffier du tribunal de commerce.
Renson (Antoine), avocat.
Richard-Lamarche (H.), rentier.

Rigo (H.), chef de division au gouvernement provincial.
Robert-Brabant (L.), avocat.
Robert-Grisard, rentier.
Roland (Jules), négociant.
Romedenne-Fraipont (J.-F.), négociant.
Rose (John.), fondeur.
Roselier (Hyacinthe), conseiller provincial, à Limont.
Rossini (Charles), négociant.

Sacré (Henri), négociant, à Chênée.
Salmon (l'abbé), vicaire, à Stavelot.
Schaffers (Adolphe), négociant.
Schoonbroodt, conservateur des Archives de l'État.
Simonis-Orban (Eugène), statuaire, à Bruxelles.
Sopers (Théodore), négociant.
Soubre (Etienne), directeur du Conservatoire royal de musique.
Spiertz (Henri), rentier.
Spring (A.), professeur à l'Université.
Systermans (J.-B.), commissaire-voyer d'arrondissement.

Tart (O.-J.), banquier.
Thonnard (André), major d'artillerie.
Thonnard (Henri), armurier.
Thonon, notaire, à Harzé.
Tilman (Gustave), rentier.
Tilman, négociant, à Herstal.
Tombeur, notaire et conseiller provincial, à Verlaine.
Tombeur, négociant.
Trasenster (Louis), professeur à l'Université.
Trasenster (Charles), fabricant.
Troisfontaine (Arnold), professeur à l'Université.
Trokay (J.-P.), conseiller provincial, à Saint-Georges.
Truillet (Félix), négociant.
Truillet (F.), docteur en chirurgie.

Umé (Godefroid), architecte.

Van Grootven, rentier.
Van der Maesen (Servais), avoué et échevin, à Verviers.

VANDERSTRAETEN-CLOSSET (Victor), fabricant et conseiller communal.
VAUST (Théodore), docteur en médecine et professeur à l'Université.
VERCKEN (J.-L.-E.), procureur du roi.
VERCKEN (Théophile), professeur au Conservatoire.
VIERSET-GODIN, architecte, à Huy.
VIOT (Théodore), rentier.
VIOT (Léon), rentier.
VIVARIO-PLOMDEUR (Nicolas), fabricant d'armes.

WALA (François), substitut du procureur du roi.
WANKENNE (Pierre), négociant, à Verviers.
WASSEIGE (Henri), ingénieur civil.
WASSEIGE (Adolphe), docteur en chirurgie.
WAUTERS (Édouard), père, rentier.
WAUTERS (Édouard), fils, rentier.
WAUTERS-CLOES (Hyacinthe), rentier.
WELLEKENS (Émile), négociant.
WELLENS-BIAR (E.-F.), ingénieur.
WERA (Louis), industriel, à Herstal.
WERINHAS (Dieudonné), contrôleur à la garantie.
WIGNY, négociant.
WILMOTTE, propriétaire, à Anvers.
WILLEM (J.), à Grivegnée.
WILMART (Julien), à Verlaine.
WITTERT (Adrien baron), rentier.
WODON (Émile), avoué.
WOOS, notaire, à Rocour.

XHOFFRAI (Jules), rentier.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Membre effectif.

BAILLEUX (François), avocat, conseiller provincial et juge suppléant près le tribunal de 1re instance, secrétaire de la Société depuis l'origine, né à Liége en 1817, décédé en cette ville le 14 janvier 1866.

Membres correspondants.

VERMESSE (Louis), négociant, né en 1837, décédé à Lille le 18 février 1865.

STAPPERS (Adolphe), secrétaire du Conservatoire royal de Bruxelles, né en 1823, décédé à Ixelles le 27 avril 1866.

Membres adjoints.

DEMONCEAU (Auguste), notaire et conseiller provincial, né en 1811, décédé à Herve le 14 janvier 1866.

DE MACAR (M. C. F. B. baron), ancien gouverneur des provinces de Liége et de Hainaut, ancien membre du Conseil d'État des Pays-Bas et du Sénat de Belgique, né en 1785, décédé à Liége le 24 mars 1866.

SOCIETÉ LIÉGEOISE DE LITTÉRATURE WALLONNE.

CONCOURS DE 1864.

RAPPORT DU JURY SUR LES CONCOURS N°s 9, 10, 11 ET 12.

Messieurs,

Vous avez prié cinq d'entre nous, MM. Bailleux, Bury, Desoer, Fuss et Martial, d'apprécier les réponses aux quatre derniers articles du programme pour le concours de 1864, c'est-à-dire les résultats des concours

N° 9. *Un tableau de mœurs liégeoises.*

N° 10. *La foire à Liége.*

N° 11. *Un petit poëme ou un conte sur la vie rustique.*

N° 12. *Un cramignon, une chanson, ou en général une pièce quelconque propre à être chantée sur un air connu ou à faire.*

Je suis chargé par mes collègues du jury de traduire auprès de vous les impressions que nous a laissées l'examen attentif des pièces soumises à notre appréciation. Et pourquoi tenter de la dissimuler? Notre besogne a été courte, car la grande majorité des productions qui nous sont parvenues est au-dessous de la discussion. A d'autres de peser les causes ou les conséquences de ce fait, qui heureusement n'est qu'une exception ; bornons-nous à le constater.

Les concours de poésie, surtout ceux qui ne demandent que des travaux de peu d'étendue, ont parfois le malheur d'allécher les concurrents naïfs et inexpérimentés qui se figurent qu'en alignant quelques rimes, en faisant beaucoup de fautes d'orthographe et en parlant très-mal le français, ils ont écrit du wallon. Grande erreur, hélas, mais trop répandue ! La connaissance de notre vieil idiome n'est pas départie à tous. Elle appartient à deux sortes d'écrivains : à ceux d'abord qui, par une longue habitude de le parler et sans posséder beaucoup d'instruction littéraire, ont assez de tact et de goût pour conserver pure cette langue dont ils sentent et font comprendre la grâce et l'originalité ; à ceux encore qui, étudiant ses origines et méditant les écrits de ses auteurs, s'assimilent ainsi l'expérience des autres, retrouvent les lois grammaticales et savent discerner les tournures propres et les expressions pures. Ceux-là connaissent notre bon et ancien wallon. Mais si ce bon et ancien wallon a des ennemis, des ennemis dangereux, ce sont les écrivains qui le corrompent.

Quel remède à ce mal? Aucun autre que celui-ci :

encourager les travaux sérieux, les poésies vraiment wallonnes ; mais se montrer sévère pour les autres. A vrai dire, nous n'avons pas eu à être sévères, et la plus grande indulgence aurait été impuissante à vous proposer des récompenses. D'ailleurs il ne faut pas perdre ceci de vue : les concours dans le genre de ceux qui nous ont été soumis, ont été souvent ouverts. A diverses reprises déjà ils ont provoqué des travaux remarquables et souvent la Société a été heureuse de couronner de petits chefs-d'œuvre, qui ont vu consacrer par l'opinion publique la récompense que nous leur avions donnée. Dans ce genre donc, il n'est plus permis d'être médiocre, et ce serait faire injure aux couronnes des Thiry, des Hock, des Defrecheux, des Magnée, des Delarge, des Poulet, des Masset et des Bormans, que de décerner des palmes égales à des poésies véritablement inférieures.

Cette introduction vous fait assez prévoir que nous ne vous proposerons cette année de décerner aucun prix ni accessit. L'an dernier nous avions été plus heureux. Nous le serons plus aussi l'an prochain. En attendant, jetons un coup d'œil sur les pièces soumises à notre examen.

Pour le 9e concours, un *tableau de mœurs liégeoises*, nous n'avons pas reçu de réponse.

Pour le 10e concours, *la foire à Liége*, il nous en est parvenu une qui porte pour épigraphe :

Li fôre mi tourmette ;
Por leie ji m'kimagne.
Wiss fât-i qu'on l'mette ?
As pîds d'Charlemagne !

Il est malheureux que l'épigraphe n'ait pas pu entrer seule au concours, car certes elle est assez bien tournée et nous sommes d'avis que quatre vers bien tournés valent mieux qu'une longue et fastidieuse énumération.

Or, *la foire à Liége* n'est précisément qu'une longue énumération, un catalogue détaillé de la foire. Rien n'est omis, rien n'est oublié; ni un saltimbanque, ni une baraque, ni un restaurant en plein air Quelques numéros du catalogue sont assez vertement décrits, tels que celui de la femme à la barbe ou celui de la plus grosse femme du monde :

Elle peûse co pu d'meie lîve, et j'wage
Qui si on l'mettéve cont' inn' vache,
Li balance dimeurreût d'lèvai.

Mais cette énumération se traîne sans aucun lien. On pourrait indifféremment commencer à la fin ou au milieu. De plus, l'auteur a eu parfois recours à de telles périphrases, à de tels excès de concision, qu'on se demande s'il a voulu, au lieu d'écrire une poésie, composer des charades ou des « advinats », pour parler wallon. Ainsi, nous lisons ces vers :

On chet del grand' espéce, on grand caniche tondou,
On rat gros comme on leûp, qu'a l'cowe èrî dè cou,
On ptit chvâ qu'a des coin', in' gross' âgne qu'est tigrèe,
Qu'a-t-avu di s' jônesse les patt' di drî cassèes, etc.

Je vous le donne en dix, je vous le donne en cent, je vous le donne en mille. Jetez-vous votre langue aux

chiens? Certes oui, car vous n'avez pu deviner qu'il s'agissait là d'un tigre, d'un lion, d'un ours, d'un cerf et d'une girafe.

Il nous était donc impossible de rien accorder à l'auteur de *li fòre à Lige*.

Pour le 11[e] concours, *un petit poëme ou un conte sur la vie rustique*, nous avons reçu une réponse dont l'épigraphe est celle-ci : " L'amant de la nature et l'ami des " beaux vers n'est jamais seul avec lui-même. "

L'auteur part du principe que tout est plein d'artifices trompeurs à la ville et plein d'honnêteté et de candeur à la campagne. C'est un écho lointain de l'*Emile :* " Tout est bien sortant des mains de l'auteur des choses : " tout dégénère entre les mains de l'homme. " Loin de nous l'idée de combattre cette thèse. La question n'est pas pour nous de décider si elle est vraie ou fausse, mais si l'auteur l'a présentée avec talent, avec poésie et dans un bon idiome. Or, elle manque absolument d'invention, de charme poétique, et elle est revêtue d'un langage qui laisse beaucoup à désirer. C'est à cette pièce-ci surtout que s'appliquent les considérations que nous faisions valoir au début de ce rapport. Elle fourmille de mots et de tournure qui ne sont pas wallons :

Et màgré vos plaisirs, vos pass' timps, vos soirèes,
Ji préfére di m'vieg' li nateure disseûlaie.

Et plus loin, parlant des femmes de la campagne, l'auteur emploie ces vers évidemment fort peu champêtres :

Ell' ont l'molet bin fait, et l'tournure agrèâbe,
Ine bock qui reie todis, des bais ouïes, l'air affâbe,
Et çou qui vât bin mî, çou qu'apoite l'union,
Ell' ont l'caractére doux et l'sintumint foirt bon.

Serait-on injuste en disant que cela n'est pas du wallon, mais n'est pas même du français? Cependant, hâtons-nous de le reconnaître, l'auteur a parfois fait preuve de talent, d'harmonie : il a le sentiment du rythme et de la coupe des vers : si c'est un débutant, on peut lui prédire des succès, à la condition qu'il se montre sévère envers lui-même. Ainsi nous voulons citer la strophe suivante imitée de Simonon et qui mérite évidemment votre approbation et vos encouragements :

Qwand les noûf heûr et dmeie
A l'chapelle sont sonneies,
I fât aller doirmi.
Li famille tot' êtîre
A gno fait in' prîre
As pîds dè vî cruc'fi.

Avant de quitter cet auteur, nous aurons un petit service à lui demander. Il indique dans ses vers une chanson champêtre : *kimint on sèm' l'avóne*, qui, dit-il en note, est un ancien chant populaire wallon : il faut se garder de laisser perdre ces anciennes poésies. Si l'auteur voulait bien la transcrire et nous l'adresser, nous lui en devrions, au nom des lettres wallonnes, beaucoup de remercîments.

Le douzième concours demandait *un crámignon*, *une chanson*, *ou en général une pièce quelconque propre à être chantée.*

Nous avons reçu sept réponses.

Les avaiteûrs da Hervai, messègî d'Bierset, avec l'épigraphe : *Vât mî dè rire qui dè plorer*, sont un récit assez gai, sinon très-moral et très-relevé, des aventures et des mésaventures amoureuses d'un malheureux messager. Elles sont même racontées avec entrain, mais cela ne peut faire fermer les yeux sur l'insuffisance du fond et les défauts de la forme. Nous en citerons cependant quelques vers, pour faire apprécier ce que peut l'auteur dans ses bons moments :

I n'y a nou messegi, dis-t-on, si bon qu' lu-même !
C'est on vi spot qu'est bon qwand on hant' et qu'on aime
On deut ess fwer prudent d'vin les affaires d'amour
Et n'jamaie rait' ses cont's qu'in aut ni v'jow li tour.

Avou mi i ni a reign a craite,
Dinez m'vos lett et vos paquets,
Oh ! ja si bin l'tour di mî praite :
Ji m'mel di tot, j'sé bin poqwet !
Divais tott affair di feum'reie,
Seïz tranquil, ji n'sus nî sot ;
Seuie à vièg ou bi el veie,
Ji fret bin vosst' ovreg por vos !
Jo ! n'allons nî pu long !
C'est' inn fwer mâl manîre,
On m'paie mes comichons
C'n'est neign po l'aller dire !

Li coûr à l'patreie avec l'épigraphe *bon coûr ni pout minti*, est un chœur de trois couplets dont il est impossible de faire mention, si ce n'est pour signaler les excellentes intentions de l'auteur, hélas ! peu suivies d'effet.

Un auteur qui n'a pas mis d'épigraphe en tête de son envoi, mais qui signe : *qui n'risqueie rin n'a rin*, nous a fait parvenir quatre romances : *On pére*, *On fils*, *Mame, ji n'danse nin* et *A l'pinseie*. Elles sont en général très-morales, mais il nous était impossible de nous arrêter à cette seule considération ; l'invention fait à peu près défaut, la grâce est absente et la versification laisse à désirer. Là encore, nous pourrions citer beaucoup d'expressions peu wallonnes : c'est inutile. Passons aux quatre crâmignons par lesquels nous terminerons cet examen.

Les trois premiers sont intitulés :

1° *Chantans maîe* avec épigraphe : *li meû des fleûrs*.

2° Sans titre, avec épigraphe : *Tout temps vient et tout temps passe*

3° Sans titre, avec épigraphe : *On récolte ce qu'on a semé*.

Ils sont très-faibles : peu d'idées, un agencement très-imparfait. Surtout nous ne pouvons leur pardonner de n'être pas toujours écrit en wallon, avec la pureté et le charme qui font le mérite de ces petites productions.

Reste celui que nous avons laissé pour le dernier, afin de ne pas terminer ce rapport par des conclusions désespérément négatives. Il est intitulé : *dizo l'tïou*, et porte pour épigraphe : *Des songes tant de fois trompent les cœurs épris !*

L'idée n'en est ni gaie ni neuve. Nous n'en faisons pas un grief capital à l'auteur : cependant il nous paraît que l'élégie n'est pas tout-à-fait ce qui convient au crâmignon : celui-ci aime tant à être gai.

L'auteur de *dizo l'tïou* a de la grâce dans les idées et dans l'expression, qu'un peu de recherche gâte parfois.

Cette pièce méritait une distinction. Si *dizo l'tïou* nous était arrivé au début de notre Société, il eût mérité un accessit, mais venant après plusieurs autres dont il se rapproche trop par l'idée générale, l'auteur était tenu à faire mieux; il devait nous trouver un peu plus sévères. C'est pourquoi nous avons été unanimes à vous proposer de lui accorder une mention honorable avec l'impression.

Fait en séance le 5 mai 1865.

Les membres du jury,

F. Bailleux,
A. Bury,
T. Fuss,
E. Martial,
et Ch. Aug. Desoer, *rapporteur.*

Ces conclusions ont été ratifiées par la Société dans sa séance du 15 mai.

L'ouverture du billet joint à la pièce mentionnée honorablement a fait savoir que M. L. Vandervelden est l'auteur de *dizo l'tïou.*

DIZO L'TÏOU.

CRAMIGNON

« Des songes tant de fois trompent les cœurs épris! »
VIRGILE, *Églogue VIII.*

« Dimain, qwand l'joû toumret, trovez-v' dizo l'tïou. »
— Trônant', vos m'chal vinowe, et ji n'la nin veïou.

REFRAIN : Ah! ha! ha! ciss nutêie, j'accour dizo l'tïou!

Trônant', vos m'chal vinowe, et ji n'la nin veïou.
Dè rog' feu dè solo li cîr s'at distindou.
Ah! ha! ha! etc.

Dè rog' feu dè solo li cîr s'at distindou.
L'âbion so l'tér dihind; l'aronche a recorrou.
Ah! ha! ha! etc.

L'âbion so l'tér dihind; l'aronche a recorrou.
L'ovrî des champs rinteûr; li fâbitt' s'at taihou.
Ah! ha! ha! etc.

L'ovrî des champs rinteûr; li fâbitt' s'at taihou.
Li chaw-sori crinaie; on ôt jouper l'coucou.
Ah! ha! ha! etc.

Li chaw-sori crinaie; on ôt jouper l'coucou.
Del pèsant' poitt del sinsse on a r'serré l'verrou.
Ah! ha! ha! etc.

Del pèsant' poitt del sinsse on a r'serré l'verrou.
Volà li rtrait' qui sonn... j'ârè bin rattindou!...
Ah! ha! ha! etc.

Volà li rtrait' qui sonn... j'ârè bin rattindou!...
C'est l'eûr qu'on rpwèz', li pây' so l'vièg' s'at stindou.
Ah! ha! ha! etc.

C'est l'eûr qu'on rpwèz, li pây' so l'vièg' s'at stindou.
M'a-t-i roûvî, doux Diew! il est d'ja si tâdrou!
Ah! ha! ha! etc.

M'a-t-i roûvî, doux Diew! il est d'ja si tâdrou!
Ji pleûre et ji lanwihe... ess' lu qu'ja-st-ètindou?...
Ah! ha! ha! etc.

Ji pleûre et ji lanwihe... ess' lu qu'ja-st-ètindou?...
Qwand i m'at dit: «Ji t'aim'!...»—C'est mi qu'at respondou!
Ah! ha! ha! etc.

Qwand i m'at dit : « Ji t'aim'!... »—C'est mi qu'at respondou!
— Pitit' rôz' qui m'at d'né, c'est lu qui t'at codou!
Ah! ha! ha! etc.

— Pitit' rôz' qui m'at dné, c'est lu qui t'at codou!
Di m'koûr seûy li trèzôr, seûy mi bon ange avou!
Ah! ha! ha! etc.

Di m'koûr seûy li trèzôr, seûy mi bon ange avou!
—Mais v'là l'baîté qui lùt...Vierg'!... s'on mat mây veyou!...
Ah! ha! ha! etc.

—Mais v'là l'baité qui lût... Vierg'... s'ou m'at may veyou !.,.
Qué toûrmint po m'veie mér !... Diew ! j'âreûs bin pierdou!
Ah ! ha ! ha ! etc.

Qué tourmint po m'veie mér !... Diew ! j'âreus bin pierdou !
— Comme inn dintel les âb' à cîr bleu sont pondous.
Ah ! ha ! ha ! etc.

— Comme inn dintel les âb' à cîr bleu sont pondous.
Atoû d'mi qui fait triss'... li a-j-ju displaîhou?...
Ah ! ha ! ha ! etc.

Atoû d'mi qui fait triss'... li a-j-ju displaîhou?..
Des lâm bagnet mes oûy qui n'âret nin veïou !
Ah ! ha ! ha ! etc.

Des lâm bagnet mes oûy qui n'âret nin veïou !
I rèfûz di m'aimer... inn aut' l'âret ritnou !
Ah ! ha ! ha ! etc.

I rèfûz di m'aimer... inn aut' l'âret ritnou !
Ji sins m'koûr difalli. — Ji veus qu'j'a tot pierdou !
Ah ! ha ! ha ! etc.

Ji sins m'koûr difalli. — Ji veus qu'ja tot pierdou !
— « Dimain, qwand l'joû tournret, trovez-v' dizo l'tïou ! »
Ah ! ha ! ha ! ciss nuteie, j'a ploré d'zo l'tïou !

Léop. VANDERVELDEN.

CONCOURS DE 1864.

RAPPORT DU JURY SUR LE CONCOURS N° 2.

Le glossaire des termes de menuisier, etc., soumis à notre examen ([1]), ne manque pas de mérite, mais il ne manque pas non plus de défauts. Le plus grave est qu'il se borne beaucoup trop exclusivement au dialecte du ban de Roanne (comme il l'appelle), pour la partie originale, c'est-à-dire celle qui n'est pas puisée dans d'autres dictionnaires. Ainsi, pour *séveronde*, il donne la seule forme *sovronte*. Il aurait dû dire que le mot liégeois est *sofrante*, et le mot ancien liégeois *souverande* ; si l'auteur avait su qu'à Malmédy on dit *sogronde*, cela n'en valait que mieux, car cette forme répond exactement au latin *sùbgrunda* ou *suggrunda* ; de même, il parle de *hîrseû* et de *hîrsî* sans

[1] Avec la devise : Multa renascentur quae jam cecidere, etc.

paraître savoir qu'en liégeois ces mots ont les formes *hiercheûs*, *hierchi*.

La partie étymologique — qui est, à la vérité, de surcroît — doit être soigneusement revue ou, sinon, supprimée. Faire venir *bâbeû* (planchette que l'on met aux cornes des bœufs pour les empêcher de frapper), de *bas-veût (voit bas)* est bien faible *(bâbeû* signifie proprement : visière ; voyez mon dictionnaire au mot Bambeû), *staminée*, du latin *stramen*, est impossible d'abord, le *r* étant assez souvent intercalé, mais jamais supprimé dans cette combinaison, et en outre invraisemblable, car il n'y a pas de rapport entre le poteau auquel on attache le bétail et la litière sur laquelle il se couche.

Je reproche en troisième lieu à l'auteur une rédaction trop négligée. Exemples : Balisson : poutrelle qui sert à *voûter* une cave *non voûtée* en maçonnerie, etc. (outre la répétition du mot *voûter*, je ne pense pas que la poutrelle serve à voûter la cave, mais simplement à la couvrir au moyen d'un plancher superposé); au mot Benai on lit : « Le benai offre une particularité *en ce que* les côtés de la caisse peuvent s'ôter à volonté », etc. ; au mot Pas d'gré, l'auteur donne une définition de la chose, mais il omet de dire que le mot français est palier.

Ma conclusion est que le mémoire précité mérite un accessit et ne peut être publié dans le Bulletin de la Société qu'après révision.

J'engage l'auteur, si ces conclusions sont adoptées et s'il consent à revoir son travail, à le compléter par l'adjonction de quelques figures au simple trait pour mieux

faire comprendre la nature et l'emploi de certains objets : des dessins de charrette, de charrue, par exemple, avec des renvois au moyen de lettres ou de chiffres, serviraient plus à l'intelligence des noms wallons que les meilleures descriptions. Par la même occasion, il pourrait étudier plus profondément la signification des mots wallons ; il ne suffit pas de dire, par exemple, que *ramoûrener* signifie cuber : ceci n'est qu'une acception particulière du mot, dont le sens véritable est réduire une mesure ou une valeur en une autre, ainsi le pied courant en pied carré, le pied carré en pied cube, la monnaie d'un pays en celle d'un autre pays, etc. L'auteur ferait bien aussi, si cela lui est possible, d'ajouter les termes de tonnelier, qui rentrent mieux dans le métier de menuisier que dans celui de vigneron.

Les membres du jury,

J. Stecher.
A. Le Roy.
F. Bailleux.
et Ch. Grandgagnage, *rapporteur.*

Liége, le 29 mars 1865.

Le jury institué par la *Société liégeoise de littérature wallonne*, pour apprécier les mémoires présentés au concours n° 2 (année 1864),

Après avoir examiné d'une manière approfondie, dans l'ensemble et les détails, le travail portant pour épigraphe :

Multa renascentur quae jam cecidere cadentque,
Quae nunc sunt in honore, vocabula ..

Ouï le compte-rendu rédigé par M. Grandgagnage, et la série d'observations formulées par M. Mathelot, ainsi que les remarques des autres membres de la Commission,

Décide :

Art. 1. Le mémoire précité mérite un accessit.

Art. 2. Toutefois, il ne sera publié dans le *Bulletin* de la Société qu'à la condition expresse que l'auteur se concertera avec M. Mathelot, lequel consent à mettre à sa disposition tous les articles qu'il a rédigés lui-même et communiqués au jury, articles formant le complément naturel du mémoire couronné ; que ces articles seront insérés dans ledit mémoire avec indication spéciale de leur provenance ; que le mémoire sera publié sous le nom de l'auteur, mais avec mention des additions et du nom de M. Mathelot comme les ayant fournies ; enfin, que le tout sera revu par M. Grandgagnage, président du jury, de telle manière que l'ensemble présentera un ouvrage exécuté d'après un plan uniforme.

Art. 3. Le jury propose, comme récompense à l'auteur, une médaille en vermeil.

Ainsi fait à Liége, en séance du 29 mars 1865.

Le Secrétaire, *Le Président*,

ALPHONSE LE ROY. CH. GRANDGAGNAGE.

Ces conclusions ont été ratifiées par la Société dans sa séance du 15 avril.

L'ouverture du billet accompagnant le mémoire couronné a fait connaître que M. A. Body, de Spa, est l'auteur du glossaire des menuisiers.

VOCABULAIRE

DES

CHARRONS, CHARPENTIERS ET MENUISIERS,

par Albin BODY

DE SPA.

Il était assez difficile de tracer les limites dans lesquelles nous devions écrire ce vocabulaire. Nous eussions voulu embrasser tout ce qui concerne le bois comme matière première et tout ce qu'on en peut tirer, c'est-à-dire les métiers qui occupent ce que Lobet appelle *ovri d'bois*; mais alors toutes les professions y touchaient par quelque côté. Aussi avons-nous borné notre travail aux trois métiers qui ont une parenté marquée :

Le Charron, l'ancien métier des charliers.

Le Charpentier et le *Scieur de long*.

Le Menuisier.

Tout naturellement il nous a été impossible de ne pas faire parfois une excursion sur le domaine des métiers qui ont des rapports inévitables avec ceux que nous avons traités.

Ainsi en parlant du *charron*, nous avons dû citer des termes qui appartenaient plutôt au forgeron, au maréchal

ferrant, au carrossier, surtout à l'agriculteur, qui demande presque tous ses instruments au charron.

De même pour le métier des *charpentiers* et des *scieurs de long* nous avons dû mentionner des termes communs à ces professions et à celles du bûcheron, du maçon, du couvreur, du constructeur en un mot.

Enfin, en ce qui touche les *menuisiers*, nous donnons des mots fesant partie des métiers d'ébéniste, de tourneur, de bimbelotier.

Remarquons qu'il y a des professions chez lesquelles le bois est employé comme matière spéciale, par exemple le tonnelier (*cuveliers et sclaideurs*) et le constructeur de barques, navires etc., et que pourtant nous avons écartées. Il nous a paru que le premier se rattachait plutôt aux vignerons, brasseurs, le second au métier des bateliers.

L'adjonction que nous avons faite des termes de l'ancien wallon tiré du Recueil des Chartes et priviléges ou de nos anciens chroniqueurs, ainsi que les analogies ou comparaisons avec les autres patois, ne sera pas, croyons-nous, sans intérêt. Nous renvoyons donc pour

le patois picard, au glossaire de Corblet ;
" normand, au glossaire de MM. Dubois et Travers ;
" rouchi, au dictionnaire d'Hécart.
" du Berry, au glossaire du centre de la France par M. Jaubert.

Nous avons appelé dialecte ardennais celui qui est parlé spécialement à Spa et dans cette partie de la province

qu'on nomme encore Ban de Roanne, sorte de triangle situé entre Spa, Stavelot et l'Amblève.

Nous conformant au bienveillant conseil de M. Grandgagnage, rapporteur du jury, nous avons joint des figures au simple trait qui feront mieux comprendre la nature et l'emploi de quelques instruments et serviront mieux à l'intelligence des noms que les meilleures descriptions.

ABRÉVIATIONS.

Anc. wall.	— Ancien wallon.
Borms. Gloss. des houill.	— Stanislas Bormans. Glossaire des houilleurs.
Carl. de Bouv.	— Cartulaire de Bouvigne.
Chamb. des fin.	— Chambre des finances.
Charp.	— Charpentier.
Charr.	— Charron.
Chart. et privil.	— Chartes et priviléges des 32 métiers de la cite de Liége.
Dial. ard.	— Dialecte ardennais.
Diez.	— Diez : Etymologisches Wörterbuch der romanischen sprachen.
Ex.	— Exemple.
f.	— féminin.
Gggg.	— Grandgagnage. Dictionn. étymologique de la langue wallonne.
Hemr.	— Hemricourt.
J. de Stavelot.	— Jean de Stavelot.
J. d'Outremeuse.	— Jean d'Outremeuse.
J. le Bel.	— Jean le Bel.
Littéral.	— Littéralement.
(M)	— Les passages entre guillemets et accompagnés de ce signe sont ceux que nous devons à l'obligeance de M. Mathelot, qui, à la prière du jury, a bien voulu nous communiquer quelques notes.
m.	— masculin.
men.	— menuisier.
normd.	— Patois normand.
Rmcle.	— Remacle. Dictionnaire wallon-français.
Rqfrt.	— Roquefort. Glossaire roman.
s.	— substantif.
t.	— terme.
voy.	— voyez.
v°	— verbo (au mot).
wall.	— wallon.

VOCABULAIRE.

A

Ablo; s. m. (t. de charp. et men.) anc. wall. *ablocq*, dans le Cart. de Bouv. = Tasseau, morceau de bois de forme cubique ou à peu près, qui sert à soutenir, maintenir une pièce de bois, un étal, etc. — Rmcle : *ablo*, *ablon* = étai. — Vieux français : *abloc;* normand : *ablot* — Du thiois : *blok*.

Abloker; v. a., soutenir au moyen d'une cale. — Roman : *ablochier*.

Âbon; s. m. (t. de charp.) anc. wall. *aulbon*, ou *blan bois*, dans les Chart. et Privil. = Aubier, aubours. — Voy. Gggg. et Rmcle. — Synonyme du wall. *blan bois* ou *fâ bois* = littéralement faux bois, la partie qui se trouve entre *la pelotte* = l'écorce et *li coûr* (à Liége, *corâ*, V. Borms., Gloss. des houill. = le cœur; on désigne ainsi la meilleure partie de l'arbre. Ex. : *c'est dè coûr di chêne*). — Remarquons que le chêne, le meilleur bois de notre pays, a le plus mauvais aubier. — Rqfrt : *albe;* supplément : *aubour;* normand : *aubet*, berry : *aubours*.

Acajou; s. m. = acajou. — Dial. ard. : *Arkageou* — Rmcle : *akageou*. — Lobet : *akajou*.

Ageowtumain; s. m (t. de charp.) = chevêtre, étrésillon. — Lobet : *agjontrumain et agjawtrumain*. — « Se compose *del pess' d'ageowtumain* et des *cowai* (Voy. v° *cowai*); *li pess d'ageowtumain* est la pièce de bois qui s'appuye sur les deux poutres

du plancher; les deux *cowai* sont entaillés dans celles-ci et par l'autre bout portent dans le mur de refend. (M) »

Aguesse; s. f. (t. de charp.) littéralement : pie; ici : corbeau, console ou saillie qui porte le bout d'une poutre. Le wall. se sert aussi du mot *coirbà* = corbeau. (Voy. *coirba*). Rmcle : *koirba*. — Lobet : *boutau* et *patinet*. — « Taquet de bois qui se cloue aussi contre le bras d'une *chîvre* pour servir de ranchet (M) ». Le vieux français *agace*.

Agrappe; s. f. (t. de sc. de long) littéralement : agraffe. Crampon de fer à angles droits qui sert à retenir la pièce de bois sur l'échafaudage. (Voy. v° *hour*). Elles sont de deux espèces. (V. pl. IV, fig. 10). Rmcle : *agrap*. — Du cymrique : *crap*.

Ahal; s. f. (t. de men.) = tablette, rayon d'une armoire, planche horizontale. Voy. Gggg : *Ahelète*. Même signifie. — Lobet : *ahlett* et *taublett*. — Cmpr. le simple *hâle*.

Aindbau; s. m. (t. de charp.) = entrait, pièce de traverse qui lie les deux parties de la couverture dans une ferme. (Voy. pl. XV, fig 1, A). Signif. encore la pièce de bois qui est sous la corniche, lui est parallèle et porte les *cartouch'* = cartouches. — Lobet : *aidbau*.

Airkette; s f. (t. de charp.) Diminutif de *air* = cintre. Arcade de bois pour la construction d'une voûte, d'une baie de porte ou de fenêtre, etc — V Gggg. v° *air*. — Du français : *arc*, latin : *arcus*.

Aleinn; s. f. (t. de charr. et men.) anc. wall. *aleine* et *aulne*, dans les Chart. et Privil. = alène, poinçon qui sert à percer des trous. — Rmcle le donne comme outil de cordonnier exclusivement. — Étym. V. Diez, v° *Lesina*.

Aloumîr; s. f. (t. de charr. et men.) = la lumière d'un rabot, cavité dans le fût. On dit aussi dans le même sens *loumîr* et

lârmir. — Rmele : *Loumîr* = Lumière. — Anc. wall. *Lumire*. dans J. d'Outrem. et J. de Stavelot : —*lârmir* = soupirail. Voy. Lobet : *airchi*; à Spa : *kalonir*.

Andan; voy. v° *Balanss'*.

Anseus; s. m. plur. (t. de charr.) = Les limons de la herse, traverses qui portent les cabillots, les dents de la herse. Dial. ard. Le namurois *ansenoir*, *ansetoir*, même signification. (pl. XIII, fig. 1, *a*). Le wall. désigne sous le nom de *raies* (*b*) les traverses réunissant les *anseus*.

Aponti; v. a. (t. de charp. et men.); anc. wall. *apontier* dans J. de Stavelot; *appointer* dans les Chart. et Privil.; littéralement : apprêter.—*Aponti al courress'* = débrutir une planche. « La planche dans cet état est *trusquinée* sur champ pour en déterminer l'épaisseur, ensuite retournée sur l'établi, mise d'épaisseur, dressée sur champ et planée sur la face à la varlope. Ce qu'on dit *aponti al jondress*. Ainsi apprêtées, elles sont mises les unes sur les autres et séparées par de petites tringles de bois; on dit alors que les planches sont *callaie* (M.) »—Gachet, *apointier*; cmp. rouchi : *aponter*.

Arasmin ; s. m. (t. de men.) = Arasement, action de mettre de niveau et à la même hauteur les diverses pièces d'un ouvrage. — « Extrémité d'une traverse à la naissance du tenon, laquelle vient joindre le montant à l'endroit de l'assemblage. *Trait d'arasmin* = le tracé fait sur les pièces qui détermine la place et la grandeur des assemblages. (M). » On dit aussi *aresege*. — Rmele et Hubert : *Arezeg*. Lobet : *arasmain* et *aretzeg*. — Cmpr. normand : *araser* = couper à rase.

Arête ; s. f. (t. de charp.) = Arête, angle saillant que forment deux faces d'une pièce de bois. Le dial. ardenn. emploie indifféremment *aress* ou *arête*. — *Tailler à vir'arête*, lorsque tous les angles sont bien marqués. Synonyme de : *Côper à blanke teie*

ou simplement : *côper à blan*, littéralement : couper à blanche taille, c. à d. équarrir à arête vive, de manière à ce qu'il ne reste ni aubier, ni écorce. On dit encore *à viv' riess*; voy. Lobet.

Armâ ; s. m. (t. de men.) anc. wall. *arma*, *armaire* et *armoer*, dans les Chart. et Privil. = Armoire. Rmcle : *arma*. Lobet : *aurmau*. — *Arma è meur*; littéralement : Armoire dans le mur = Placard. — Lobet : *aurmau*. Rqfrt : *armaire*. — Rouchi : *armoile* et *aumère*. — Du latin : *armarium*.

Arminette ; s. f. (t. de men.) = Erminette, petite hache recourbée dont se servent les menuisiers. — Cmpr. Rqfrt : *alermin*. — Luxembourg : *hawelet*.

Armon ; — Gggg. et Lobet : *aurmon*. M. Gggg. lui attribue p. 328, d'après une C. M. le sens : Pièce de bois sous un chariot dans le sens de sa longueur (Pl. XVI, fig. 1, *a*.) C'est un espèce de cadre qui posé sur l'avant-train du char tourne sur pivot tandis que le *hamai* (*b*) reste fixe.

Aruler ; v. a. (t. de charp.) = Poser les solives d'un plancher en affleurement avec deux autres dont on a d'abord fixé le niveau. Ex. : *arûler les teràss*.

Aspailée ; s. f. (t. de charr.) = La partie du rais qui fait coude à son extrémité près de l'*aweie* (Voy. v° *aweie*) et qui entre dans la jante (pl. II, fig. 5 *a*). — (t. de charp.) = Joue, épaulement, les deux points d'appui du tenon. — Voy. Lobet : *aspalé*, diminuer la largeur d'un tenon.

Asseinbler ; v. a. (t. de charp.) = Assembler. Rmcle, d'où :

Asseinbleg ; s. m. = Assemblage. — Lobet : *Asainbleg*. Les différentes espèces d'assemblages se désignent sous les noms de : *asseinbleg par moitaie bois* = assemblage à mi-bois (pl. XV, fig. 4) ; *asseimbleg a cowe d'aronde* = assemblage à queue d'aronde (ibid., fig. 5), empr. *pigeon* (t. de bim-

belotier) = espèce d'assemblage dans le genre de celui à queue d'aronde ; *asseinbleg a hott' et a aweie* = à tenon et mortaise (ibid., fig. 6) ; *asseinbleg à efforchumain* = à enfourchement (ibid., fig. 7) ; *asseinbleg à trai d'Jupiter* = à trait de Jupiter (fig. 8) ; *à gueüe du raine*, littéralement à gueule de raine = à repos et à paume (fig. 9) ; il y a encore l'*asseinbleg à gueüe du leu* = à gueule de loup ; *à languette et à reneure* = à languette et à rainure ; *asseinbleg à clé* (ibid., fig. 3) = à clefs ; *asseinbleg du bois d'bout* ou *so bout* = aboutement ou abouement. On dit aussi *aboutemin*. — *Asseinbleg é n'anglé* = à onglet. — A Liége, se dit aussi *à onglet*, c'est-à-dire à 45° comme les côtés d'un cadre (pl. XV, fig. 11). *Asseimbleg quarré* = assemblage carré (fig. 10). — Expression proverbiale : *asseinbler à còps d'bonnet*, littéralement : assembler à coups de bonnet = faire un tenon maigre, c'est-à-dire que l'on pourrait faire entrer le tenon dans la mortaise en se servant d'un bonnet au lieu du maillet. — *Efforchî* = v. Affourcher deux pièces de bois. — Voy. Rmcle : *efonseur* = enfonçure, et *eintrutoiss* = entretoise. — *Disasseinbler* ; v. = Désassembler. — Rmcle : *Dizasseinblé*.

Asseinblumain ; s. m. = Assemblement. — v. Lobet et Rmcle.

Assi ; s. m. (t. de charr.), anc. wall. *ussi* dans les Chart. et Privil. = Essieu. — Dial. ard. : *essi*. — Rmcle donne l'une et l'autre forme. — Rqfrt : *essoul*. — rouchi : *assi*. — Luxembourg *achi*. — Du thiois : *as* = essieu.

Atenihmain ; s. m. (t. de charp. et men.) = Amaigrissement du bois. — V. Gggg. et Rmcle. : *ateni* = amincir.

Attique ; s. f. (t. de men.) = Chassis d'imposte. La partie immobile d'une fenêtre qui se trouve au dessus des deux *battants* = vantaux. — Rmcle donne *atik* avec la signification attique du français. (pl. XI, fig. 1. *a*.) Voy. *imposte*.

Aurmon ; s. m. (t. de charr.) Dial. ard. Voy. v° *armon*.

Aweïe ; s. f. (t. de charr.) Littéralement : aiguille. Extrémité du rais qui entre dans la jante. (pl. II, fig. 5, *b*.) (t. de charp.) ; anc. wall. *awilhe* dans Hemricourt. Tenon, extrémité d'une traverse qui entre dans la mortaise. Remcle : *aweie* = aiguille. On trouve dans l'anc. wall. *enwilheir* = attacher au moyen d'un tenon. — Du latin *acutus*.

B

Babecine ; s. f. (t. de charp.) ; anc. wall. *babescine* dans les Chart. et Privil. = Lucarne, fenêtre dans un toit. Le dial. ard. est *babicène*. — Rmcle : *bab-et-sinn*. Cmpr : barbacane. V. Diez.

Babeu ; s. m. (t. de charr.) = Planchette que l'on attache aux cornes des vaches, bœufs et taureaux, pour les empêcher de donner des coups de cornes. Cmpr. Gggg : *bambeù* = Visière et Rmcle : *babeu* = Visière. — Notons que la langue wallonne a trois expressions pour traduire le français : Donner des coups de cornes : *bouter*, *doguer* et *souki*.

Bache ; s. m. (t. de charron.) ; anc. wall. *bache* dans les Chart. et Privil. = Bac, auge. — Rqfrt : *back*. — Rouchi, Limousin, Picard : *bac* — Berry : *bache*. — Du thiois : *bak*.

Bache ; s. f. = Toute pièce de bois servant à former une paroi. Anc. wall. *baiche* dans le métier des tanneurs, S. Bormans, p. 284. — Gggg : *bache*. — Rqfrt : *bauch*. Voy. Lobet v° *lanbri*.

Bâchemin ; s. m. (t. de charp.) = Cloison. V. Gggg.

Bâchî ; v. a. = Lambrisser. Gggg et Rmcle. — Lobet, v° *Baugy*. Ex. : *bâchi di planche in' ouhireie*, *in' finiess* = fermer

une baie de porte, une baie de fenêtre par un palis en planches.

Bâchiheg; s. m. = Lambrissage. Voy. Rmcle.

Bâchire; s. f. (t. de men. et charp.). Anc. wall. *bachier*, dans les Chart. et Privil. Lambris ou cloison en planches. *Bachi d'planche*. Le dial. ard. est *bâchi*.

Bâdet; s. m. (t. de charr.), littéralement : baudet. = Banc sur lequel le charron se met à cheval (Voyez pl. III, fig. 2), à l'endroit (*p*) pour tailler les rais et échelons serrés entre le coussinet (*r*) et le marteau basculant (*o*) qu'il fait manœuvrer au moyen du pied posé sur l'étrier (*q*). Cmpr. le français âne = banc de menuisier. La fig. 3 présente une autre forme de *bâdet*. L'ouvrier travaille debout placé devant l'instrument à l'endroit (*i*).

Baïe; s. f. (t. de men. et charp.) anc. wall. *bailhe* dans J. le Bel. = Garde-fou, balustrade, appui, barre, main coulante, la partie qui recouvre les balustres d'un escalier et qui sert d'appui. — Rampe d'un escalier. — Rqfrt : *baille*. — Rouchi : *baille*. — Cmpr. : *bâr* et *bârai*. — Lobet : *baur* et *baurai*.

Balance; s. f. (t. de charr.) = Pièce de bois à l'extrémité du timon d'un chariot, à laquelle sont fixés les deux palonniers de devant. Voy. Gggg *andau*, même signification. Voy. v[o] *trepsin* (pl. II, fig. 7, *b*.)

Balivâ; s. m. (t. de sc. de long et de charp.) = Baliveau. — Rmcle, Lobet, *balivau*; Gggg *baiardai* et *bilordia*, même signification.

Balisson; s. m. (t. de charp.) anc. wall. *balisson* dans les Chart. et Privil. = poutrelle qui sert à couvrir une cave non voûtée en maçonnerie, au moyen d'un plancher superposé. Cmpr.

la signific. de *coukmin*. — Étym. du français *balise*, lui-même du latin *palitius* = pieu.

Balouwia; s. m. (t. de charp.) = Calibre de charpentier. — V. Gggg.

Ban; s. m. (t. de charp. et men.) anc. wall. *baucke* dans J. de Stavelot = Banc, établi. — Rmcle, *ban*. — *Ban di scrini* = banc de menuisier. — *D'so dè ban* = sous-établi. — Rqfrt : *banche*; allemand et thiois : *bank*; Diez : v° *banca*. — d'où :

Banacof; s. m. (t. de men.); anc. wall. *ban a coffre*, *ban à couff*, *bances a coffre*, *banck à coffre pour ens dormir*, dans les Registres aux greffes. — Gggg. et Rmcle. — Du thiois, *bankoffer* = Caisse ou coffre en forme de banc.

Basse ; s. f. (t. de charp.) dial. ard. = Cheville en fer qu'on pose provisoirement dans les assemblages d'une charpente à la place des chevilles de bois. — Cmpr. Gggg : *basenère* = cheville en fer (planche IV, fig. 11.)

« **Bastâde Rame** ; s. f. (t. de men.) littéralement : chassis batard = Chassis dormant d'une porte ou d'une croisée auquel sont attachées les ferrures du chassis ouvrant ; la traverse inférieure du chassis dormant s'appelle *l'sou* = le seuil. (M) »

Bata ; (voy. v° *floïai*.) — En terme d'agriculture signifie aussi un morceau de bois assez lourd que l'on suspend au cou des bestiaux, pour les empêcher de courir. Cmpr. v° *lamai* — De *battre*.

Batant ; s. m. (t. de men.) = Vantail d'une fenêtre, d'une porte. — Cmpr. Rmcle : *purnai* = même signification.

Bateu ; s. m. (t. de jardin.) = batte, planche assez épaisse qui porte au centre un manche et dont se servent les jardiniers pour fouler la terre. — Voy. Gggg : *balète* et Lobet : *fonk*, même signification (pl. IX, fig. 6.)

Batte ; s. f. (t. de men.) = feuillure, entaillure au bord des

portes et des fenêtres. Elle se fait au moyen d'un rabot appelé l'*foïeress* (voy. v° *rabo*). — Rqfrt : *batte* et *battement*. Cmpr. Borms. Gloss. des houill. *batte*, d'où :

Battier ; v. a. Faire une *batte* = faire une feuillure. La langue wall. a aussi l'expression : *pousser ine batte.*

Batti ; s. m. (t. de charp.) = Bâti, assemblage de montants et de traverses ; se dit aussi *costé*, littéralement : côté.

Battire ; s. f. (t. de charp.), dial. ard. = Aire faite de planches pour battre le bled. Si l'aire est en terre ou en argile, on la spécifie sous le nom de *battire du degne.*

Bau ; s. m. (t. de charr.) = Anneau de fer adapté aux extrémités du cadre de la charrette à ridelles et aux deux bouts du *hamai* (voy. v° *hamai*) ; (pl. I, fig. 1 et 3. *x*).

Bedenne ; s. f. (t. de charp. et men.) = Bec d'âne, outil. — Voy. Gggg et Lobet. Il y en a de différentes dimensions ; quant au taillant, son minimum ordinaire de largeur est de 3 lignes et son maximum d'un pouce et demi. *Li bedenne à flige* n'a pourtant qu'une ligne de largeur.

Benai ; s. m. (t. de charr.) = Grand tombereau sur deux roues, auquel on attelle deux, trois et jusqu'à quatre chevaux (Pl. XIV). — Voy. Gggg. et Lobet — Les côtés de la caisse du *benai* peuvent s'ôter à volonté ainsi que les *passons* (voyez ce mot) ; il devient ainsi une charrette plate qui porte le nom de *benai à ch'min* (dial. ard.) — Rqfrt : *benel* = tombereau ; vieux franç. : *benneau* dérivé de *banne* ou *benne*. — Rouchi : *baneau* ou *béniau*. — Lillois : *begneau*. — Picard. : *begneu* et *benieu*. — Normand : *banneau*.

Benne ; s. f. (t. de charr.), dial. ard. = banne, charrette des charbonniers de bois, grande manne tressée, posée sur un cadre de charrette. — Du celtique *benna* que l'on trouve,

avec le sens que nous donnons, dans une charte de Hesdin de l'an 1000 (Hécart).

Berwette ; s. f. (t. de charr.) ; anc. wall. *berwette*, dans les Chart. et Privil. et dans la Chambre des finances. = brouette. Voy. Gggg et Rmcle. — *Berwette a planch'* = celle dont le fond et les côtés sont garnis de planches. — Rqfrt : *browette*. — Normd. et Berry : *berouette*. — Voy. Diez : *biroccio*.

Beuze ; s. f. (t. de charr.). = pièce de fer en forme de manchon ou de cylindre, qui est insérée dans l'orifice du moyeu (pl. II, fig. 3 *a*) ; d'où :

Beuzon ; s. m. = fer qui traverse le moyeu de la roue d'une brouette et qui fait l'office d'essieu et de *beuze* (voyez v° *char*) ; le dial. ard. est *bousson*. — La forme *beuzon* se rapproche plus de *beuze*. — Cmpr. Lobet : *bouson* = pivot et moyeu.

Biler (s') ; v. pronominal = se fendre, en parlant du bois. — V. Gggg. et Rmcle. — d'où :

Bileur ; s. f. = Gerçure, cadran, fente dans le bois. — Voy. Gggg. — Lobet : *bilard*. — On dit aussi *biheur* et *d'biheur*, fém. — *D'bilé* ou *dubilé* (dial. ard.) = bois gélif, cadrané, qui a des fentes. — On dit aussi *feint'*, fente, et *findou*, masc. et fém., (dial. ard.). Le féminin est à Liége et à Verviers : *findowe*. — Cmpr. Gggg. : *Gadibiè* = pièce de bois pleine de fentes ou qui a de l'aubier aux arêtes. — Cmpr. aussi Lobet : *dkrevlé*.

Birâ ; s. m. (t. de charr.); anc. wall. *birat*, *biera*, *byre*, dans les Chart. et Privil. et *bire* dans J. de Stavelot. = Brancard, civière. — V. Gggg. et Rmcle. — Rouchi : *béard*. — Normd : *biard*, peut-être par métathèse de *birad*. — Diez v° *bara*.

Bizawe ; s. f. (t. de charp.) ; anc. wall. *bissauwe*, dans les Chart. et Privil. = besaigüe, outil de fer taillant par les deux bouts, dont l'un est en bec d'âne (pl. VII, fig. 13, *a*), l'autre en ciseau *(b)*

et portant au milieu une poignée *(c)*. Rmcle v° *bizaw'* donne la signification sabot. — Rqfrt : *bisaigüe.* — Dans Rabelais : *bezagüe.* — Rouchi : *bisaique.* — Du latin *bis acutus* = doublement aigu.

Bodenne ; s. f. (t. de charr.). = la partie du bras de la charrette qui est renflée sous la caisse (pl. 1, fig. 1 *a*). — Par analogie de *bodenne* = mollet, le gras de la jambe. — Voy. Rmcle : *bodeinn*, et cmpr : *bodé* = trapu, gros et court.

Boge ; s. m. (t. de sc. de long et bûcheron), anc. wall. *boige*, dans J. d'Outrem. = tronc, souche. Voy. Gggg et Rmcle. — Rqfrt. *bogue.*

Bohotte ; s. f. (t. de sc. de long et bûcheron), dial. ard. = Arbre étêté à la hauteur d'un ou deux mètres et dont le tronc est couronné de nouvelles pousses. On dit dans le même sens *rabosse.* — Voy. Hubert : *ranboss.* — Cmpr. normd : *rabotte* = masse d'un bâton. — *Brohon*, s. m. (dial. de Stavelot), anc. wall. *brouhon*, dans la Chambre des finances, a la même signification que les précédents.

Boihler ; v. a (t. de men.). = faire de la mauvaise menuiserie.

Bois ; s. m. (t. de charp., charr. et men.). = bois. Voy. Rmcle. — *Bois d'bout* ou *ron bois* = bois de grume, en tronçon ou en bille, ni équarri, ni débité avec la scie, coupé de certaine longueur et convenant aux ouvrages de charronnage. — *Bois d'cherpinte* = bois de charpente, de construction ; se dit aussi *bois d'cheptireie.* — *Blan bois* = arbres dont le bois est blanc et le tissu tendre. On comprend sous cette dénomination générale : le sapin, mélèze, peuplier, etc. Le meilleur de tous s'appelle : *franc-picard* ; le plus mauvais : *commun blan bois.* (Voyez v° *plop* et *sapin*). — On désigne sous le nom de *tinr'bois* = bois tendre : le platane, saule, tilleul, marronier, bouleau, aulne, bourdaine, etc. (Voy. Lobet : *tair boi*). — Cmpr. Berry : *bois-blanc*, arbre à tissu tendre : saule, peuplier, etc. — Du thiois : *bosch* = bois.

Bondiet ; s. m. (t. de sc. de long.) = Bondieu, coin de bois qui placé entre les planches du tronc à scier sert à donner plus de facilité pour manœuvrer la scie de long (pl. V, partie *a*).

Bossai ; s. m. (t. de charp.) = La marche palière d'un escalier, celle qui n'ayant que deux pouces de largeur termine un escalier et s'ajoute au palier (pl. XI, fig. 2, *b*.).

Bouhette ; s. f. (t. de charp.). = Repoussoir ou pousse-fiche, broche pour faire sortir les chevilles. — De *bouhi* = frapper.

Boutan ; s. m. (t. de sc. de long). Voy. *houlmain* (t. de charp.) et *aguesse*.

Boutisse ; s. f. (t. de charp.) = Contre-boutant, contrefiche, pièce de bois posée obliquement pour soutenir ou contrebuter un arbalétrier.

Bovet ; s. m. (t. de men.). = Bouvet, sorte de rabot pour faire les rainures (pl. VI, fig. 9). Il y en a de différentes espèces : *bovet du deux pesses* = bouvet composé d'un rabot et d'un régulateur (pl. VI, fig. 7.) ; *bovet à filet* = tire-filet ; *bovet à panai* = à panneaux ; *bovet à embrever* = à embouffeter (voy. *renbrevé)*.

Braquet ; s. m. (t. de charr.). = Scie à manche, semblable à un passe-partout de grande dimension (pl. XII, fig. 9). Cmpr. Lobet : *braket* = braquemart, glaive, coutelas.

Bride ; voy. v° *toheler*.

Buzai ; = s. m. (t. de charr.), voy. v° *muzai*.

C

Cabriolet ; s. m. (t. de men.) = Scie à débiter; sa longueur est d'ordinaire d'un mètre trente centimètres ; pour la manœuvrer, il faut généralement deux ouvriers (pl. VII, fig. 5).

Cagète ; s. f. (t. de charp.) = Chasse-clou, Gggg : *cachète*. Du

thiois : *keg*, *kegge* = coin. Voyez la lettre de M. J. Bormans à M. Gggg., p. 52, sur Les éléments thiois de la langue wallonne.

Cageter ou **Cag'ter** ; v. a. = Enfoncer un clou. — *Dicageter*, faire sauter les clous hors du plancher.

Caïebottes ; f. pl., dial. ard. = branches de chêne écorcé sur pied, moins fortes que le *pelwai* (voyez ce mot), et dont on fait des fagots plus petits que le fagot ordinaire.

Caïet ; s. m. (t. de men.). = Bûchette et petite cheville qui maintient la mèche d'un vilbrequin (pl. IV, fig. 16, *a*). On nomme spécialement : *caïet d'windai* la partie du vilbrequin qui porte la mèche et qui, dans les vilbrequins en bois, s'emmanche au bout (pl. IV, fig. 17). Gggg. : *caiet*. — Rmcle et Lobet : *keyet* = talon en bois. — Voy. pour l'étym. la Lettre de M. J. Bormans à M. Gggg., p. 47.

Cale ; s. f. (t. de men.). = Cale, ce qu'on pose sous une pièce de bois pour la mettre de niveau. — Voy. Rmcle : *rihosse* = cale ; du grec : χαλάω = abaisser.

Calbote ; s. f. (t. de sc. de long.) = Creux dans le tronc d'un arbre, fait par la main de l'homme. On dit aussi dans quelques localités : *halbote*. — Voy. Gggg. : *calebote*, petite armoire. — Rmcle : *kalbott*, petite boite. — Hubert : *halbott* et Lobet : *charbott*. — *Chabote*, s. f. = Creux dans le tronc d'un arbre fait par la nature. Tous deux du dial. ard. — Voy. aussi Gggg. et Rmcle : *chabotte*. Cmpr. Berry : *cabotte*, même signification. — D'où *chaboter*. Gggg. Rqfrt : *chapoter*, hacher, couper.

Camelot ; s. m. (t. de charp. et men.). = la maille ou fleur du bois qu'on dit aussi en wallon : *l'fleûr de bois*. — Voy. Gggg. v° *mespâte*, et pour ce mot cmpr. *mesplas*=pièce de bois sciée d'un côté, note 2, p. 283 du métier des tanneurs, S. Bormans. —

L'pòr dè bois = Cernes, c'est-à-dire les cercles concentriques qu'on voit sur la tranche d'un arbre coupé sur bout.

Canif; s. m. (t. de men. et bimbelotier). = outil assez semblable à l'*écreneu* (v. ce mot), ou au *coutai a l' sipalle* (v. ce mot), et qui n'a pas de rapport avec le *cañif*. — Voy. Rmcle.

Cartouche ; s. f. (t. de charp.). = Chanlatte, coyau.

Cawuron ; voy. v° *errer*.

Chabotte ; voy. v° *calbotte*.

Chaîne ; s. m. (t. de charp. et men.) ; anc. wall. *chaisne* dans la Chamb. des finances ; *chesne* dans Mélart. = chêne, arbre.

Chaînette ; s. f. (t. de charp.) = pièces de bois que l'on place entre les solives pour les affermir quand celles-ci ont trop de portée ; elles sont ou clouées ou assemblées.

Chame ; s. f. (t. de charr.) ; anc. wall. *chame*, dans les Chart. et Privil. = jante d'une roue. — V. Gggg, Rmcle et Lobet. — Les roues sont faites de quatre, cinq, six ou sept jantes. — *Chame d'on sploïon*, littéralement : la jante d'un traineau, la partie courbe du bas d'un traineau sur laquelle se cloue la bande de fer. — *Chame d'ine îpre*, voy. *îpre*. — « *Chame d'on pusse*, littéralement : jante d'un puits, le rouet, assemblage de madriers à joints recouverts débillardé en forme d'anneau sur lequel est assise la maçonnerie du cuvelage d'un puits (M.) » — *L'patron d'ine chame* = jeumérante, petite planche de bois qui sert de modèle pour tracer les jantes d'une roue. — Rqlrt. *gante*. — Berry : *chante*. — De *canthus* ou κανθός. — D'où : *Chamlou*, adj. Propr. = en forme de jante ; se dit d'un individu qui est bancal (dial. ard.)

Châr ; s. m. (t. de charr.) ; anc. wall. *chare*, *chair*, dans les Chart. et Privil. ; *chare*, dans les Pawillarts ; *kar*, dans Jean le Bel. =

Char à quatre roues (pl. XIX). — Voy. Gggg et Rmcle. L'avant-train porte sur le premier essieu *l'armon*, *(a)* (voyez ce mot), et est uni à l'arrière-train ou second essieu par *la longe (c)* (voyez ce mot). — *Li custell (d)* = les deux bras qui sont indépendants du corps du char, sont attachés à l'*armon (a)* et retenus par un *bonsson (e)* qui passe dans des œillets en fer *(f)*. — Rqfrt. : *car* et *kar*. — Rouchi : *car*. — Du latin : *carrus*. D'où le diminutif :

Chârai; s. m. (t. de charron). Littéralement : petit char. Bâti en bois monté sur deux roues et qui, dans l'*errèr a rôlett* (voy. ce mot), sert à porter la flèche de la charrue (pl. VIII, fig. 2). Composé : 1° de *l'presse*, la sellette (*a*), qui se hausse à volonté en jouant dans les glissières (*d*) et sur laquelle repose l'extrémité de la flèche de la charrue ; 2° de *l'foche dè charai*, litt. fourche du charai, le timon (fig. 2. *c*). Au bâti sont suspendus 2 anneaux (*b*) par lesquels passent les *lignoules*, brides ou cordes qui servent à diriger le cheval ou les bœufs (voy. v° *errèr*). — Le dial. ard. l'appelle aussi *essihai* = petit essieu, diminutif *d'essi*, qui dans plusieurs endroits se dit par contraction *echhai*. — A Verviers, le *charai* porte le nom de *chairoulhaie*. Voy. Lobet.

Chârai; (t. de sc. de long et de bûcheron), désigne encore : deux petites roues unies par un essieu qui sert à reposer l'extrémité des arbres ou grosses pièces de bois, que l'on transporte sous les charrettes à ridelles.

Chârli; s. m. = charron ; anc. wall. *charlier*, dans les Chart. et Privil. Le métier des Charliers avait pour patron St-Eloi, en wallon : *Elanie* ou *Elwet* et Notre-Dame des Patteniers.

Cherette ; s. f. (t. de charr.) ; anc. wall. *cherrette*, dans les Chart. et Privil. et dans J. d'Outremeuse. = Charrette. — *Cherette a hâle*, littéralement : charrette à échelles = charrette à ridelles. (Voy. v° *hâle*). — Berry : *charte* = charrette à ridelles, (pl. I, fig. 1) d'où :

Cheriot ; s. m. (t. de charr.). = Chariot. Rmcle. — Désigne encore en dial. ard., une espèce de chaise dans laquelle on apprend aux enfants à marcher, et un rouet à filer.

Cherî ; s. m. = Chartil, hangar pour remiser les charrettes et les charrues.

Chepter ; v. a. (t. de charp.). = faire de la charpenterie, charpenter, équarrir des pièces de bois. — Rqfrt : *chapuiser* — d'où :

Cheptî ; s. m. = Charpentier. — Gggg. Rmcle. Le métier avait saint Joseph pour patron. — Rqfrt : *chapuis*.

Cheptîreie ou *cheptreie* ; s. f. = Charpenterie, Rmcle. — Rqfrt : *chapusie, chaipusie.*

Chergeu ; voy. v° *houlmain.*

Cherowe ; voy. *errère.*

Cherpeinte ; s. f. (t. de charp.). = Charpente, ferme, cloison. — Lobet : *cherpaid.* — *L'inte-deux d'ine cherpeinte* = l'espace vide entre les cadres d'une charpente où l'on maçonne. En dial. ard. : *païou*; anc. wall. *pailhouh* dans Hemricourt et *palhou* dans J. de Stavelot. — A Liége, *cherpeinte*, signifiant cloison, se dit : *chesse al pareu.* — Rqfrt : *carpentement* et (supplément) *carpentaige.* — Normand : *cherpente.* — Rouchi : *carpente*, — d'où :

Cherpeinter ; v. a. = Charpenter. Rmcle.

Cherpeintreie ; s. f. = Charpenterie. Rmcle.

Chesse ; s. f. (t. de sc. de long). = Espèce de palette semblable au battoir des blanchisseuses dont se servent les scieurs de long pour faire entrer le *bondiel* (voy. ce mot) entre les planches. (Pl. V, fig. 2). — Voy. Lobet, *chess.* — De *chessi* = chasser, forcer de sortir ou d'entrer.

Cheyre ; s. f. (t. de men.); pour l'anc. wall. on trouve les formes : *chaière, chayère, caière, chaiier, chaier*, dans J. de Stavelot. — *Chaière, chaiier, chair, chaire, chayer, chayr, cheier* dans

J. d'Outremeuse. — *Chair*, *chaire et chayer*, dans les Chart. et Privil. = Chaise. — Voy. Gggg. et Rmcle. — Rqfrt : *cheyere*. — Rouchi : *cahière*. — Normd. et Berry : *chaire*. — Du latin *cathedra*.

Chezi ; s. m. (t. de men.). = chassis. — Rmcle et Lobet. — *Chezi battant* = chassis battant, qui intercepte le vent. — *Chezi dôrmant* ou simplement *dôrmant* = meneau (V. Rmcle v° *dôrmant*). — *Contre-chezi* = contre-chassis. Rmcle. — *Dob-chezi*, s. m., ancien wall. : *chassis d'oulerie* (voy. Ch. et Privil., p. 50), = double chassis, chassis sur un autre. — A Vielsalm *chezi* signifie un appui de fenêtre.

Chiveïe ; s. f. (t. de charp.). = Cheville. — Dial. de l'Ardenne : *chuveïe ou ch'veie*. — Proverbe : *ottan d'tros, ottan di ch'veïes*, littéralement : autant de trous, autant de chevilles, ce qui peut s'interpréter de différentes manières.

Chivii ou **Ch'vii** ; dial. ard. *chuvii* ; anc. wall. *achewilhé*, S. Bormans, Métier des tanneurs, p. 284. = Cheviller. — *Dichvii* ou *d'chvii* = décheviller. — Dial. ard. *duchvii*.

Civir ; s. f. (t. de men. et charron) ; ancien wall. *civier*, dans les Ch. et Privil. = Civière, brancard avec ou sans pied. — Rmcle. Voy. Lobet : *sivi*. — *Civir d'ine cherette* ou *d'on benai*, espèce de baquet en bois à bords peu élevés, suspendu par quatre bouts de chaînes sous le *benai* et dans lequel le voiturier met des objets de première nécessité (pl. XIV *a*). — Le *benai* porte encore sous sa caisse *l'coff'*, le coffre, mis à demeure et fermé à l'aide d'une serrure *(b)*. A l'arrière, il porte une toile forte, suspendue par les quatre coins en forme de hamac, dans laquelle on met du foin, de la paille, etc., et qui porte le nom de *forendret (c)*.

Cizai ; s. m. (t. de charp. et men.) ; anc. wallon : *siseaix*, dans les Chart. et Privil. = Ciseau. — Lobet et Rmcle : *sizai*. — *Cizai à coinne*, litt. ciseau à coin, = empenoir. — *Fourmoi* = fermoir, nez rond, ciseau dont le tranchant est en biais. — Rqfrt. *chisel*, *cisel*. — Diez v° *cincel*.

Cizeu ; s. m. (t. de men.) = tringle de bois horizontale et rendue mobile (planche IX, fig. 4 *a*), au moyen de 2 pivots (*o*) scellés à la muraille (*b*). Au bout de cette tringle est suspendue une crémaillère, = *crama* (*c*), à laquelle s'attache le *crasset* (*d*), lampe à crochet qui peut se baisser ou se hausser et sert à éclairer l'ouvrier travaillant le soir. De *cize*, soirée.

Clâ ; s. m. (t. de charp. et men.), anc. wall. *claus à pont* = clous à pointe, dans J. de Stavelot. — *Claus à claweir* dans J. d'Outremeuse. = Clou. Gggg. et Rmcle.

Les charpentiers et menuisiers employent différentes espèces de clous, qui sont : les *cla d'onc* (sous-entendu *pôce*), c'est-à-dire qui ont un pouce de long. — « *Cla d'onc, di* 2, 3, 5, 10, 13, 20, 30, 40, 50, 60, etc., c'est-à-dire qu'une livre de compte contient autant de pièces que le n° indique (M.) » — *Cla d'lattes à tiesse* = clous de lattes à tête, qui ont deux pouces de long. — *Cla à tiesse platte* = à tête plate, employés pour la charpente. — *Cla d'pavé à tiesse perdowe*, clou de plancher à tête perdue, c'est-à-dire à tête rabattue (s'appelle aussi *cla d'planchi*) = clou de plancher d'un pouce et demi de long et d'une demi-ligne carrée. — *Cla d'ouhe* = de porte. — *Cla d'pindmain* = de pentures. — *Cla d'serre* = de serrure. — *Cla du 4 côps* = de 4 coups, dont la tête porte la marque de 4 coups de marteau (dial. de Stavelot). — *Cla du dosseau*, un peu plus grand que les clous de lattes. — *Cla d'aidan* = grand clou qui coûtait un aidan la pièce. — *Cla d'tapis* = de tapisserie. — Les clous portant des noms spéciaux sont : les *broques* = broches, servant à clouer les chevrons Gggg. Rmcle ; Rqfrt. *broc*, *broche*, *broque* ; Normd. *broque*. Du thiois, *brok*. — *Hanieroche* = clou recourbé à 2 pointes ; Lobet *hanikrochet* ; en dial. arden., *cla d'coistrai* ; de hanicroche, nom d'une arme. Du latin : *hamus* = hameçon, haim crochu. — *L'plat-stoque* = grand clou à tête plate, pour attacher les plinthes. *Plat-stoque à 2 tiesses*. v. Lobet. — Les *pontes di Paris*, ou simplement *pontes*, = pointes.

— Les *sclutes* = clous à tête rabattue, d'un quart et demi-pouce de long, employés dans la menuiserie. - Voy. Gggg., *mièle* = petit clou. D'où :

Clawer ; v. a. ; anc. wall. *claweir*, dans J. de Stavelot et dans J. d'Outremeuse ; *clawer*, dans les Chart. et Privil. = Clouer. — Rmcle *klawer*. — *Diclawer* = déclouer ; dial. arden. *duclawer*. — *Riclawer* = reclouer ; dial. ard. : *ruklawer*.

Clawter ; fréquentatif.

Clapette ; Voy. v° *froïon*.

Clappe ; s. f. (t. de sc. de long) ; anc. wall. *clappe* dans les registres de la Chambre des finances ; *claps* dans les Chart. et Privil. = bourdillon, bois refendu propre à faire des tonneaux. — Voy. Cambresier. — Cmpr. rouchi : *clape*, merrain.

Clé ; s. f. (t. de charr.) = Clef. — Rmcle : *clé inglesse*, s. f. = clef anglaise, clef d'écrou en forme d'S. ; *clé d'on cruskin*, clef de trusquin, voy. v° *cruskin* (pl. VII, fig. 46) ; *clé d'on sergeant*, clef d'un sergent, voy. v° *sergean* ; *clef d'on guide*, clef d'un guide, voy. v° *guide*.

Clichet ; s. m. (t. de charr.) ; anc. wall. *clichet*, dans les Chart. et Privil. = Tombereau. Voy. Rmcle. Le dial. arden. désigne sous ce nom la charrette qui ne bascule pas, dont les bras ne sont pas indépendants de la caisse de la charrette, et ce, à la différence du *tape-con* ; voy. ce mot ; toutes deux ont la même forme (pl. X). On appelle *l'tiess de clichet* (littéralement : la tête du *clichet*), la partie qui ferme la caisse derrière les bras. (Pl. X, *i*).

Clippe ; s. f. (t. de bûcheron) ; dial. arden. = gros bois d'un fagot, sans branches ni rameaux. — C'est un *pelwai* (voyez ce mot), coupé à grandeur du fagot.

L'fahenne ou *faguenne* = fagot, se compose : 1° des *clippes*. — Rqfrt : *clipon*, même signification ; 2° des *rains*, m. pl. = branches séchées avec rameaux dont on se sert aussi pour sou-

tenir des plantes grimpantes. — Dict. des spots : *avu on rain fou di s'faguenu* = littéralement avoir une branche hors de son fagot, être fou ; 3° des *ramaies* = traines, ramilles, menues branches et feuilles mortes dont on emplit le milieu du fagot pour lui donner de l'apparence. Le bûcheron qui emploie ce subterfuge et trompe ainsi sur la qualité de la marchandise en mettant par trop de *ramaïes*, appelle cet amas de ramilles = *on vai*, litt. un veau ; 4° *li hàr*, = la hart, toujours en double, lie le tout. Voy. v° *masloque* et *waroquai*.

Coïn ; s. m. (t. de charr., charp. et men.) = morceau de couenne de lard pour graisser la scie. — De *coiène*, couenne.

Coinne ; s. f. = coin, angle et corne. —Rmcle. Par analogie, de corne. — (T. de charr.), dial. arden. = aideau, perches passées dans les barres ou les ridelles dans une charrette à *hâle* pour soutenir les charges élevées (pl. I, fig. 1 *b*). — *Fiers du coinne* = litt. : fers d'aideau, espèce d'étriers en fers, adaptés au *sige*, et dans lesquels s'engagent les aideaux. (Pl. I, fig. 1 *c*).

Coirdai ; s. m. (t. de sc. de long). = cordeau enroulé sur une bobine (en dial. ard. *boubenne*), et dont les scieurs de long se servent pour *batt litrait*, c'est-à-dire tringler. On se sert pour frotter le cordeau, selon les lieux, de trois matières, qui sont : 1° *l'croïe* = la craie ; 2° *l'warselle*, s. f., le noir de fumée délayé dans de l'eau encollée et pétri en pâte ; dial. de Stavelot *swarse* (de l'allem. *schwartz*, noir) ; 3° d'une pierre schisteuse, onctueuse, semblable à la plombagine, qu'on trouve à Spa, Francorchamps, appelée pyrophyllade bitumineuse. *Ligne*, s. f., dial. de Stavelot : même signification que *coirdai*. Voy. Gggg. *linioule*.

Coistresse ; s. f. (t. de charp.). = arêtier, pièce de bois qui forme l'arête de la croupe d'un comble. Dans un comble il y a : le faîtage, l'arêtier et la noue. « Les pièces de bois de la charpente qui les forment s'appellent : *vienne di fiessmain*, panne de

faîtage ; *vienne di coistresse*, panne d'arêtier, et *vienne di nowe*, panne de noue (M.) » Voy. Lobet : *koisstî*.

Colonbege ; s. m. = Colombage. — Voy. Rmcle.

Contrê-fige ; s. f. = Contre-fiche. Rmcle.

Contrê-forer ; v. a. = Se servir du *contrè-foreu*, fraiser.

Contrê-foreu ; s. m. = Fraise, outil pour faire la noyure, c'est-à-dire le trou pour araser la tête d'un clou, d'une vis ; « pour rendre conique le trou déjà percé, on se sert de la *horlette* ou mèche chandelle (M). » (pl. IV, fig. 19.)

Contrê-lame ; s. f. = Contre-lame. Rmcle.

Contrê-latte ; s. f. = Contre-latte ; forte latte qui soutient les autres entre les chevrons d'un comble. Rmcle et Lobet. — Signifie aussi : planche volige qui se cloue contre les lattes d'un toit en ardoises.

Contrê-mani ; s. m. = Étai. pièce de bois pour fortifier. Lobet.

Contrê-marche ; s. f. = Contre-marche. Voy. v° *marche*.

Contrêvint ; s. m. = Contrevent, espèce de volet. Voy Lobet.

Tous les mots composés de *contre* se disent, selon les dialectes, *contri* ou *contru*.

Côp d'fier ; s. m. (t. de sc. de long) ; litt. : coup de fer = Traces raboteuses et parallèles que porte une poutrelle, une planche, etc., et qui proviennent de chaque coup de la scie de long (Voy. *fier*).

Côpas ; s. m. (t. de charr. charp., et men.). Compas. Dial. ard. : *compas*. *Li branche ou l'bresse d'on côpas*, la branche ou le bras d'un compas ; on dit aussi *l'jambe*, la jambe.

Il y a différentes espèces de compas : *l'compas d'rond* ou *di speheur*, compas sphérique ou d'épaisseur, dont les branches

sont en ellipse (pl. IV, fig. 4.) ; *côpas horizontâl*, compas des charrons et carrossiers, plus souvent appelé *guide* (Voy. ce mot) (pl. IV, fig. 7) ; *côpas divizeur* ou *p'tit divizeur*, compas des tabletiers et bimbelotiers (pl. IV, fig. 5).

Côper ; v. a. = Couper. Rmcle et Lobet. *Côper al soïe*, v. a., débiter à la scie ; *côper so coinne*, v. a., litt. : couper sur coin, ébiseler.

Côpresse ; s. f. (t. de sc. de long), dial. ard. = la scie horizontale des scieurs de long). Voy. *Rissep* (pl. XII, fig. 7).

Copli ; s. m. (t. de charron). = Palonnier ; raie ou tringle qui, dans les attelages, sert à coupler les chevaux (pl. II, fig. 7) ; elle s'attache au *trepsin* (voy. ce mot, et *balance* et *raietrait*). — Lobet : *Paloni*, même signification. — De *copler*, coupler, attacher par couple.

Coronisse ; s. m. (t. de charp.) ; anc. wall. *cornisse*, dans les Chart. et Privil. = Corniche, couronnement, fronton. On dit aussi *côrniche*, fém. — Normand : *corniche*. — Diez v° *cornice*.

Corroï ; v. a. = Corroyer le bois, en ôter la superficie grossière, l'aubier. — Rmcle donne : *coroyé* = corroyer. — « Signifie aussi : Planer et dresser en retour d'équerre pour être ensuite tracé et débité (M). »

Côte ; s. f. (t. de men.). = battement, côte, tringle de bois mince, rapportée sur la rive d'un battant de porte, de croisée ou de volet, pour recevoir l'autre *battant* et cacher la jointure. — Voy. Lobet : *Kôd*.

Cougnaie ; s. f. (t. de charp.) ; anc. wall. *cougnée*, dans les Chart. et Privil. ; *congnie*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. ; *coingnie* dans J. le Bel. = cognée (pl. IV, fig. 9). — Dial. ard. : *cougnì*. — Rqfrt : *quignie* et *coingnée*. — Berry : *cognie* et *cougnie*. — Picard : *quignie*. — Du latin *cuneus*.

Coukmain ; s. m. (t. de charp.). = Gîte, pièce de bois, fort *pelwai* (voy. ce mot), qui sert à former le plafond d'une étable.— De *couki*, coucher. Cmpr. *balisson*.

Couniet ; s. m. (t. de charron et bûcheron). = Coin à fendre. — Voy. Gggg. et Rmcle. — (t. de charp.). = Petit coin qu'on fait entrer dans la tête fendue d'une cheville pour l'empêcher de sortir. — Rqfrt : *cunel*. — Picard : *cuignet*. — Du latin *cuneus*.

Courerèsse ; s. f. (t. de charp. et men.). = Riflard, demi-varlope, espèce de rabot (Pl. VI, fig. 3). On dit aussi *rifflard*. Le mot arden. désigne le rabot tout entier, le liégeois désigne le fer du rabot. Rmcle, faisant de la *courerèsse* la varlorpe, se trouve en désaccord avec M. Bormans (voir la lettre mentionnée, p. 38). — *Coureresse à n'on fier*, à un seul fer, ayant un seul ciseau dans la lumière ; *courerèsse à deux fiers*, qui a deux ciseaux ; *petite courerèsse*, demi-varlope. — La *courerèsse* (t. de charr.) = outil en fer muni d'un manche pour tracer des moulures sur le moyeu. — *De cori* = courir.

Coutai à deux mains ; s. m. (t. de charr.). Litt. couteau à deux mains, = plane (voyez *plenne*). (Pl. XII, fig. 12). — *Coutai d'bois*, sorte de coin qui se place dans la rainure de la flèche de la charrue pour donner de l'inclinaison au coûtre. — *Coutai d'errér* (Voy. *errér*). Coûtre. — *Coutai à li spalle* ou *à l' sipalle* = litt. couteau à l'épaule ; espèce de lame adaptée au bout d'un manche que l'on appuye à l'épaule et qu'on dirige de la main. Du latin : *cultellus*.

Cowai ; s. m. (t. de charp.). = Coyau, bout de chevron dépassant soit l'aplomb d'un toit, soit tout autre ouvrage de menuiserie. Le dial. de l'Ardenne est *cawai*. — Berry : *coyau*. — De *cowe*, queue.

Crama ; s. m. = Crémaillère. Voyez *cizeu* et *sergeant*.

Cramiette; s. f., diminutif de *crama*.= Crémaillère. Rmcle.— (t. de charp.). = Crémaillère en fer à deux branches mobiles entre lesquelles on suspend le moyeu pour le durcir au feu (Pl. IV, fig. 13). Est aussi désigné sous le nom de : *l'pindan fier*, litt. le fer pendant. Du thiois : *kram*, crochet, ou mieux, de κρεμαω : je suspends.

Creppe ; s. f. (t. de charr.); anc. wall. *creppe*, dans J. d'Outremeuse. = Crèche à moutons. — Rqfrt : *crèpe*, même signification. De l'allemand *krippe*.

Cresse ; s. f (t. de charp.).= Crête. Voy. Rmcle : *cresse de teu*, la crête du toit.

Cresse ; s. f. (t. de charr., charp. et men.). = Copeau. — Voy. *hututu*.

Crette ; s. f. (t. de charr.) = Frette, cercle de fer qui entoure le moyeu d'une roue. Le moyeu en porte d'ordinaire trois, dont deux sur le bouge (pl. II, fig. 3 *d*), et le troisième touchant à l'essieu (fig. 3 *e*). Ce dernier s'appelle spécialement : *crette di cou*, litt. frette du cul.

Croctai ; s. m. = Crochet. — Le dial. ard. est *crohtai*. — *Croctai d' ratnûre ;* litt. : de retenue; ragot, crochet en fer qui se trouve sur chacun des bras d'une charrette (pl. I, fig. 1. *d*) — *Croctai d'tôhlege* (voy. v° *tôhlege*).

Crohtai ; s. m. (t. de bûcheron) ; dial. ard. = Instrument qui sert à porter en bandouillière le *fiermain* (voy. ce mot). Il consiste en un petit bois courbe, long de 10 à 12 centimètres, portant au milieu une fente longitudinale et aux deux extrémités duquel est attachée une corde (pl. IV, fig. 2).

Cruskin ; s. m. (t. de charr., charp. et men.) = Trusquin, instrument qui sert à marquer la largeur des tenons et des mortaises (pl. VII, fig. 4); *l'clé* (*b*) sert à fixer la planchette (*a*). Du

thiois : *kruisken*, petite croix (voir la lettre de M. J. Bormans à M. Gggg., p. 49.)

Custelle ; s. f. (t. de charr.). = Le brancard et l'espace compris entre les deux bras du brancard ; Cmpr. le wall. *crustale* (t. de mines), brancard ; on trouve dans les Chart. et Privil., p. 82 : *Bras de brustelles* (faute pour *crustelles?*), *civiers et toutes autres minutes concernantes chares et charettes.* — Voy. Lobet : *el-charett*, même signification.

Cuzi ; s. m., dial. ard. ; anc wall. *cohier*, dans les Chart. et Privil. = Étui en bois que les faucheurs portent à la ceinture et dans lequel ils mettent *li queu*, la pierre à aiguiser.—Voy. Gggg. *cohi* et *gohi* ; à Viel-Salm : *coirni*, parce qu'il est souvent fait d'une corne ; Luxembourg : *cornier* ; à Limbourg : *boultai*. Rouchi et Picard : *queusse*. — Berry : *coffineau*.

D

Daguet ; s. m. (t. de charr.) ; anc. wall. *daguet* et *daghet*, dans les Chart. et Privil. ; *daget* et *daghuet*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. ; *daghet*, dans J. de Stavelot. = Goudron. Gggg., Rmcle et Lobet. — Signifie aussi vieux oint : graisse faite de lard et de suif broyés dont les charrons se servent pour oindre l'extrémité de leur tarière et les charretiers pour oindre le bout de l'essieu. Les opinions varient sur la signification exacte de *daguet* ; les uns le donnent comme signifiant goudron, les autres comme signifiant cambouis. Lobet donne les deux significations. — Hubert : *daket*, goudron ; Rouchi : *daguet*. — Ses composés sont : *dagler*, goudronner ; *dagleg*, goudronnage ; *dagleu*, goudronneur.

Daile ; s. m. (t. de charp.). = Volige, planche de bois légère. — Rmcle v° *del* et *dail*. — Cmpr. Gggg : *deie*, tome II, p. XX,

et *édeii*, planchéier. — Pour l'étymologie, voy. la lettre de M. J. Bormans à M. Gggg.

Dame ; s. f. (t. de charron). = Chambrière ou servante : le bâton suspendu par un crochet au bras de la charrette, et quelquefois aussi à l'arrière dans le *benai*, qui sert à soutenir la charrette au repos, à lui conserver la position horizontale. (Pl. X, fig. 1 *a*, et pl. XIV *e*). Par analogie de *dame*, hie. Rmcle. et Lobet. — *Dame d'ouhlet*, s. f. (t. de charr.), = la pièce de bois qui, sur chacun des *ouhlets* ou vanteaux de la charrette, occupe le milieu et est rappliquée verticalement (pl. VIII, fig. 3 *a*).

Damsel ; s. f. (t. de charr., charp. et men.). = Mâchoire, pièce de l'établi qui serre les planches, fait l'office de l'étau. — Lobet et Rmcle donnent *dammzel*, demoiselle.

D'biter ou **dibiter** ; v. a. = Litt. débiter, scier une pièce de bois en planches ou en billes. — Dial. arden. : *dubiter*. *D'biter è n'anglé ou è squére*, débiter en angle ou en équerre, débillarder, couper une pièce de bois diagonalement.

D'foutrain ; s. m. (t. de charp.). = Dosse, madrier, première tranche de sciage d'un bois en grume. — Voy. v° *horron* et *flache*.

Diclimper ; v. a. (t. de charr., charp. et men.). = Dégauchir, regarder si la surface d'une pièce de bois, ou d'une planche, forme un plan droit.—Dial. arden. *Duclimper*. Le wallon dit adverbialement d'un objet qu'il est *di climpeur* ou *foù climpeur*, selon qu'il est ou non de niveau; se dit aussi d'une surface dont le plan est ou n'est pas droit.

Dijetté ; adj. = Dejetté. Rmcle. — Voy. v° *hiner*.

Dilarder ; v. a. = Délarder, rabattre les arêtes en chanfrein. Rmcle. — Lobet : *d'laurdé*, et *dkrauheg*, refuite donnée à un ouvrage assemblé.

Dôcine ; s. f. (t. de men.). = Genre de moulure formée d'une courbe concave à côté d'une convexe. Voy. v° *ogire*.

Drabène ; s. f. (t. de charr.). = Cuiller, bandage de fer qui, en dessous de l'essieu, relie ce dernier au *hinon* ou équignon (voy. v° *hinon*). On en pose généralement deux, quelquefois quatre. (Voy. pl. II, fig. 1 *a*). — Voy. Lobet : *draubaine* et *sek dessi* ou *sekleg dessi*.

Dressî ; v. a. (t. de charr., charp. et men.). = Dresser. Rincle. — *Dressi ine planche*, recaler, unir avec la varlope ; se dit aussi *plené* ou *apontî*, litt. planer, apprêter, ou encore *digrohi*, litt. dégrossir, bûcher une pièce de bois. — Cmpr. Gggg : *dibiarder* et Lobet : *biardé*.

E

Ecasser ; v. a. (t. de charr., charp. et men.). = Enchasser, encastrer. — Voy. Gggg. *ecasî*. « *Ecasser a fleur*, enchasser en affleurement » (M).

Echhai ; Voy. v° *charai*.

Ecrener ; v. a. (t. de charp.) ; anc. wall. *encrenneis*, dans le Métier des Tanneurs, p. 284. = 1° Crenser une pièce de bois pour y emboîter une autre ; 2° se servir de l'*écreneu*.

Ecreneu ; s. m. = Espèce de lame de canif adaptée au bout d'un long manche dont on se sert pour faire des *crins*, crans. Voyez Lobet *etkreneg*.

Egrè ou Grè ; s. m., anc. wall. *greis*, dans J. de Stavelot, J. d'Outremeuse et le Cartulaire de Bouvigne. = Escalier, degré.

Eligi ; s. f. (t. de men.). = Alèzes, menues planches étroites dont la réunion forme une porte. — « *Eligi* ; v. a. = Diminuer un champ sur une partie de la largeur et conserver une saillie sur l'autre, synonyme de ravalement. Ex. : *on panai eligi*. » (M).

Epeneure ; s. f. (t. de men. et charp.). = Lattis sur le mur de

pignon d'une maison, qui sert à garantir la muraille de l'humidité et de la pluie.

Époste; s. f. (t. de men.). = Traverse horizontale de l'*attique* (voy. ce mot) d'une fenêtre ou d'une porte, séparant le châssis dormant du châssis ouvrant. — Dial. ard. : *imposte* (pl. XI, fig. 1, *c*).

Errére; s. f. (t. de charr.); anc. wall. *arreis, areis, arreits*, dans les Chart. et Privil. ; *l'areiz, l'areier, hereirs*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. = Charrue, arraire. Du latin, *arare*. — Se dit aussi *cherowe;* anc. wall. *cheruwe*, dans les Chart. et Privil. — Picard : *carrue*. On ne se sert dans notre province que de deux espèces de charrues : *l'errére à pî*, litt. : charrue à pied, charrue sans avant-train, et *l'errére à rolette*, litt. : à roulettes.

Cette dernière (pl. VIII, fig. 1) se compose de : 1° *l'grèll*, s. m., l'âge, haye ou flèche (fig. 1 *a*) ; 2° *li hîr*, s. m., le soc (*b*). Hubert *hî*, même signification. De *hiri*, déchirer ; 3° *l'coûte* ou *coutai*, s. m., le coutre (*c*); 4° *l'rîsse*, s. m., anc. wall. *riesse, rièse*, dans les Chart. et Privil. = le versoir, demi-manchon qui refoule la terre (*d*) ; 5° *pî de riss*, le manche du versoir qui s'appuie sur le cep. Lobet : *riss dobelresse*, double versoir ; 6° *li sprinke*, s. m., bois flexible qui, passé dans un œillet, sert à incliner le coutre à gauche ou à droite (*e*); 7° Les *naïes*, f. pl., tous les fers, bandages qui garnissent la charrue (*f*); 8° *l'cowe di l'errére*, litt. : la queue, le manche ou mancheron (*g*). Le dial. ard. emploie aussi l'expression : *l'pougnaie* ou *l'cawuron*. Voy. Lobet; 9° *l'tiesse di l'errére*, litt. la tête, le cep, c'est-à-dire la partie en bois (*h*) à laquelle s'adapte le soc (*b*).

Estale; s. f. (t. de charp. et charr.) ; anc. wall. *astel*, dans J. d'Outremeuse, *astelle*, dans J. de Stavelot. = Copeau, éclat de bois, partie de bois enlevée par la hache, la cognée, Gggg. et

Rmcle. — Lobet : *estel.* (Voy. v° *hacherotte*). — Rqfrt : *estaile, estelle* et *astelle* — Normand : *atalle;* — Rouchi : *etelle*; — Diez, v° *ascla.*

Estige; s. m. ; dial. ard. = Étage. — A Liége : *ostège.*

F

Fâmain; s. m. (t. de charp.) ; anc. wall. *faulxmains*, dans les Chart. et Privil. = Manche de faux (pl. IX, fig. 5, *a*). — Berry : *fauxmanche.* Voy. v° *rapoitroule.* — De *faux* et *main.*

Fawe; s. m., anc. wall. *fawe* et *fau*, dans les Reg. de la Chamb. des fin., *fauve*, dans les Chart. et Privil. = Hêtre, arbre. — Rqfrt : *fau*, *fou* et *fay.* = Rouchi, berry, normand, *fau.* — Du latin : *fagus.*

Fendresse; s. f. ; anc. wall., dans les Chart. et Privil. = Espèce de hache. Voyez *findrai*, Gloss. des houilleurs, Borms.

Fier; s. m. = Fer. — *Fier à planche*, ou simplement *fier*, litt. fer aux planches, scie de long qui est manœuvrée verticalement par deux hommes (pl. XII, fig 4). Elle est munie de deux poignées; l'une fixe, au haut (*c*) et l'autre mobile, au bas (fig. 6, *a.*). Voyez v° *sabot.* — *Fier à r'ssep* ou simplement : *r'ssep*, scie de long horizontale. Voy. v° *R'ssep* et *côpresse.* La première sert à scier les arbres selon leur fil; la seconde à les scier sur bout (pl. XII, fig. 7).

Fiermain; s. m. (t. de bûcheron); anc. wall. *fermeau*, dans les Ch. et Privil.; *ferment*, *fierment*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. et dans les Pawillarts. = Grande serpe de bûcheron. — Gggg : *fierment.* — Rqft. : *fermant.* — Lillois : *ferment*, *fiermint* (pl. IV, fig. 2, *a*).

Fiesmain; s. m. (t. de charp.). = Faîtage. — *Vienne di fiesmain*. Voy. v° *Coistresse* et *jambe d'air*.

Filîr; s. f. (t. de charp.). = Filière, pièce de bois qui, dans les couvertures de maisons, porte les chevrons. — Lobet et Rmele. — (T. de charr.). *Les filîrs d'ouhlet*, les deux pièces de bois qui, sur le vantail d'une charrette, sont mises aux deux côtés et servent à former la rainure dans laquelle le vantail glisse (pl. VIII, fig. 3, *b*). — (T. de sc. de long); voy. v° *houlmain*. Du latin : *filum*.

Finiesse; s. f. (t. de men.); anc. wall. *feniestre*, dans les Chartes de Saint-Lambert; *fenestre*, dans les Chart. et Privil. et dans J. d'Outremeuse. = Fenêtre. Voy. v° *attique*, *bastade rame*, *rame*.

Flache; s. m. (t. de charp.). = Madrier et dosse. — Lobet, *flah*, bois flache, bois dont les arêtes ne sont pas vives; première partie du bois équarri ou scié.

Flahes; f. pl. (t. de charr.). = Planches qui servent à exhausser les bords d'une charrette. (Pl. X, fig. 1, *b*). — Le dial. ard. se sert plus souvent de *rahausse*; Hubert : *rihauss*. — Cmpr. *houja*; anc. wall. *xhoge*, *xhonge*, dans les Chart. et Privil. = Planche qui sert à retenir le fumier sur le chariot. — Cmpr. Gggg. : *chamia*.

Flige; s. f. (t. de men.). = Penture d'une porte ou d'une fenêtre (pl. XI, fig. 1, *b*). — Gggg. : *flige*, fiche, cheville de fer. *Patte d'one flige*, la partie qui entre dans la rainure du châssis dormant, comme le tenon dans la mortaise.

Floïai; s. m. (t. d'agricult.); anc. wall. *flaieis*, dans J. d'Outremeuse; *flaial*, dans le Cartulaire de Bouvigne. = Fléau à battre (pl. 9, fig. 8). — Rqfrt : *flael*, *flaiel*; supplément : *flaiaus*. — Luxembourg *flais*; normand *fliais*; picard *fleyeu*; lorrain *flayet*.

Il se compose de : 1° *l'manténne* ou *mantènne*, s. f., le manche (*a*). Luxembourg *mantagne* ; normand *maintient*, *mantain* ou *maintain* ; — de *main*, *tient* ; 2° *l'chappe*, s. f., ferrure qui termine le manche en forme d'œillet (*b*). Berry et normand *chappe* ; 3° *l'loïeure*, s. f., cuiret (*c*) qui unit la *chappe* (Normand *cape*) au *batta* ; 4° *batta*, s. m., partie du fléau qui frappe l'aire (*d*). Normand *la batte*. (Voy. v° *batta*).

Foïcresse ; s. f. = Rabot à faire les feuillures (pl. VI, fig. 8).

Fonseûre ; s. f. (t. de charp.). = Madrier ou planche épaisse de 4 à 5 centimètres, sciée sur quartier. — Voy. Gggg., t. II, p. 25. — La *fonseûre* est employée pour les marches d'escalier. — Lobet : *reille du fonseure* = fourrure, pièce ou tringle de bois dans la muraille, quand il n'y a pas assez de place pour mettre des lambourdes. Cmpr. Rouchi *fonçure* = fond d'un lit.

Forège ; s. m. (t. de charr., charp. et men.). = Forage d'un trou avec la tarière.

Forer ; v. a. = Forer. — Rmcle.

Foreu ; s. m. = Perçoir, outil. — Rmcle donne *foreu* = ouvrier qui fore. — Du latin *forare*.

Formain ; s. m. = Madrier, planche de chêne très-épaisse. — Lobet : *hoformain*. Cmpr. v° *d'foutrain*.

Foûme ; s. f. (t. de men.) ; anc. wall. *fourme*, dans J. de Stavelot ; *forme de liet*, dans Mélart et dans les Chart. et Privil. = Bois de lit. — On dit aussi *foûme di lé*. — Gggg., Rmcl. et Lobet. — Rqfrt : *fourme* ; Rouchi : *fourme*.

Froïon ; s. m. (t. de charron) ; dial. ard. = Perche faite ordinairement de bouleau, que l'on attache le long des ridelles de la charrette au moyen de chaînes, de manière à la faire arc-bouter contre les jantes ou le moyeu de la roue, et qui, par le frottement, enraye la roue dans les pentes. — De *froï*, frotter, froisser. — Les

clapettes sont un autre moyen fort employé dans le même but sur les routes montueuses de l'Ardenne. Il consiste en perches flexibles de chêne (*clippes* : voy. ce mot) ou préférablement de charme, au nombre de quatre ou six, attachées longitudinalement à l'essieu au moyen des *chaînes di clapettes* (pl. II, fig. 1). Dépassant de chacun des côtés les rais des roues, d'un bon pouce, elles enrayent la charrette. — De *claper*, frapper, à cause du tic-tac produit par le frappement des *clapettes* sur les rais. — Ces deux moyens d'enrayer ont fait place à la *mécanique* (voy. ce mot).

G

Gadibié; s. m. Voy. v° *biler*.

Galio; s. m. (t. de charr.). = Chariot à quatre roues. Haut d'un pied et demi ou à peu près, il est composé d'un fort cadre, posé sur quatre roues pleines sans rais.

Gatte; s. f. (t. de charr. et de bûcheron). = Chèvre (pl. XI, fig. 3). — Voy. *kzi*. — Lobet, *ch'volet*. — *Gatte* désigne aussi un instrument qui sert à soulever la roue ou le train d'une voiture (pl. XI, fig. 4).

Gise, s. m. = Solive, toute espèce de pièce de bois destinée à servir de support. Dial. ard. *gite*; normand *gite*; du thiois *vyze*.

Giva; s. m. (t. de men.); anc. wall. *gyvaz*, dans Hemricourt. = Manteau et tablette ou corniche de la cheminée.

Givèie; s. f. (t. de sc. de long); anc. wall. *givée*, *gyvée*, dans les Chart. et Privil.; *givée de mairains*, dans la Tab. de la Chamb. des fin. = Train de bois flotté.

Golé; voy. v° *leu* et *muzai*.

Gouge; s. f. (t. de charr., charp. et men.). = Gouge, outil

pour faire les mortaises; *pitite gouge*, litt. : petite gouge, = gougette. Luxembourg *goube*. — D'où *egougi*; v. a. = gouger.

Govion; s. m. (t. de charr., charp. et men.). = Goujon, cheville de fer ou de bois. — *Très d'govion* (t. de charr.), trous que chaque jante porte à chacun des bouts, pour être assemblée (pl. 3, fig. 5, *a*). — Rqfrt. : *goignon*, *gougon*. — Du latin : *gobio*.

Grawia; s. m. (t. de charp. et charr.). = Curette, outil dont se servent les charpentiers et les charrons pour enlever au fond d'une mortaise ou du trou creusé par la tarière, le *moirhon* ou petite saillie du bois (pl. IV, fig. 15). — De *grawi*, fouiller. — Voy. v *moirhon*.

Gretteu; s. m. (t. de charr.); litt. grattoir, outil pour tracer sur le moyeu les cercles où doivent être posées les frettes et l'endroit où doivent être posées les mortaises des rais (pl. IV, fig. 12). Rmcle. — Cmpr : *gretteu*, Gloss. des houil. — De *gretter*, gratter ; allemand : *kratze*, grattoir.

Grèll; s. m. Voy. vº *errère*.

Gueuïe; s. f.; litt. gueule, = lumière d'un rabot. — Voy. vº *aloumir*. — *Rabot à deux gueuïes*, rabot qui porte deux lumières (pl. VI, fig. 2, *a*).

Guiaime; s. m. (t. de charp. et men.). = Guillaume, espèce de rabot (pl. VI, fig. 4); *guiaime à batt'ler*, guillaume pour dresser les feuillures; *guiaime à platte-baine*, guillaume à plate-bande.

Guide; s. m. (t. de charr.). Instrument en bois servant à guider l'ouvrier dans le forage du moyeu et dans la pose des rais. Il s'appelle encore *côpas* ou *régulateûr*.

Il y a des guides de différents genres, selon leur usage (pl. XII) : celui qui sert à donner la même longueur à chacun des rais (fig. 2); celui qui sert à forer dans le moyeu les trous où sera enchassé le pied des rais (fig. 3) et qui dirige la tarière

(*e*); celui qui sert à donner à tous les rais le même niveau en les faisant passer sur une règle (fig. 5, *a*). Chacun de ces guides est adapté sur le moyeu (*f*) au moyen d'une vis (fig. 1, *b*). Les guides (fig. 3 et 5) portent une clef (*c*) qui permet d'élever ou d'abaisser la tige mobile (*d*). *Guide* désigne aussi la languette de bois appliquée au côté d'un rabot pour servir de conduite.

Guimbare ou **Guimbere**; s. m. (t. de men.). = Guimbarde, outil pour dresser le fond d'une mortaise. Il se compose d'un fer et d'un fût. — A Herstal et à Jupille, *guibore*. — Lobet : *guebaur*. — Pour l'étymologie, voy. la lettre de M. J. Bormans à M. Gggg., p. 40.

Gûrni; s. m. (t. de construct.); anc. wall. *grenyère*, dans les Chart. et Privil. = Grenier. — A Liége *grigni* — Rouchi, picard, normand, berry : *guernier*.

H

Hache; s. f. (t. de charp. et sc. de long); dial. liégeois; anc. wall. *hanche*, dans J. d'Outremeuse; *hace*, dans Jean le Bel. = Hache. — Rqfrt : *hace*, *haische*. — Du latin : *ascia*. Les composés sont :

1° **Hacherotte**; s. f. = Hachure, esquille de bois. — Dial. ard. : *hecherotte*, à peu près synonyme d'*estale*. (Voy. ce mot).

2° **Hechi**; v. a. = Hacher. — Gggg. et Lobet.

3° **Hechege**; s. f. = Action de hacher. — Lobet.

4° **Hechter**; v. a. = Charpenter, fréquentatif. — Lobet, *r'hegchi*, retailler.

Hâhe; s. f. = Grosse pièce de bois enchassée d'ais. — Gggg. et Rmele. — Lobet : *hauhe*, herse, barrière.

Haion; s. m (t. de charr.); anc. wall. *xhailhon*, *hailhon*, dans les Chart. et Privil. = Échelon. — Dial. ard. : *heïon*. — Rouchi : *heïon*, *hayon* et *aillion*. — Picard et lillois : *hayon*.

Hâle; s. f. (t. de charr.); anc. wall. *eskalle*, *eskaile*, *escalle*, dans J. de Stavelot; *scaile*, dans J. d'Outremeuse; *schaulle*, dans les Pawillarts; *xhalles monteresses*, dans la Chamb. des fin. = Échelle. — Elle se compose des *montants* et des *haïons* (voy. ces mots). — *Dobe hâle*, échelle double. — *Hale rôlante*, échelle mobile. Rmcle. — *Hâle volante*, litt. : échelle volante, celle dont se servent les peintres en bâtiments, les maçons, pour recrépir. Voy. Gloss. des houilleurs. *Cherette à hâle*, voy. v° *cherette*

Halette; s. f.; anc. wall. *xhallette*, dans les Ch. et Privil. Diminutif. — Échelette. Rmcle. — *Halette di cherette*, s. f. = Partie des ridelles qui est sur le devant d'une charrette. — On trouve dans les registres de la Chambre des finances l'expression *xhalles d'aoust*, pour signifier, sans doute, les ridelles dont on se sert pour la moisson. — *Xhalette*; dans l'anc. wall. signifie échelons pour étaler, éventaire. — Rqfrt : *Escalette*, *eschelette*. — Rouchi : *chalette*.

Hali; s. m.; dial. ard. = Ridelle, l'un des côtés d'une charrette, lorsqu'il ne fait pas partie intégrante de cette charrette (pl. I, fig. 1, *f*). Signifie aussi : montant d'échelle. — Cmpr. *Escahelle*, dial. ard., s. f. = Échelette. — Rmcle : *sikabel*.

Hame; s. m. (t. de charr. et charp.); anc. wall. *xhame*, *xhamme*, *chame*, dans les Chart. et Privil. ; *schampne*, dans J. de Stavelot ; *scampne*, dans les Reg. aux Greffes des Échevins; *escamme*, dans J. d'Outremeuse ; *scampne*, *schampne*; *eschame*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. = Banc, escabeau. — Rqfrt : *cham* et *escame*. — Dial. namurois : *chamme*. — Du latin : *scamnum*.

Hamai; s. m. = Banc. — (t. de charr.). = les deux pièces

principales du fond d'une charrette à ridelles. — Voy. Gggg., t. II, p. XXIX. — Anc. wall. *bois pour faire... xhameaux de chaer*, dans la Chamb. des fin. — Le *hamai* (pl. 1, fig. 1 et 3) se compose d'une pièce de bois courbe (*g*, le *hamai* proprement dit), aux deux bouts de laquelle sont les *ronhes*, tréseilles (*h*), qui maintiennent les ridelles. — Le *hamai* est cerclé aux deux bouts d'anneaux de fer appelés *bau* (*x*) (Voy. ce mot). — *Hamai* désigne à Liége et à Verviers un traîneau d'enfant. — Dial. ard. *sploïon* ; anc. wall. *sployon*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. — Rqfrt : *chamais*, banc.

Hansi ; s. m. = Instrument de menuisier semblable au trusquin. Gggg. — Cmpr. *hansion*, calibre.

Hâr ; s. m. = Brèche à un outil. Rmcle. — Dial. ard. *hardia*.

Harder ; v. a. = Faire une brèche au tranchant d'un instrument, d'un outil. Rmcle.

Harkai ; s. m. ; dial. ard. = Joug servant à porter deux seaux (pl. XII, fig. 11). — Il contient un creux dans lequel s'emboîtent les deux épaules et se pose de manière que les deux seaux sont l'un à gauche, l'autre à droite du porteur. — Le *coûpe*, s. m., servant au même usage, consiste en un bâton arqué, muni d'un crochet ou entaille à chacun des bouts auxquels on suspend les seaux (pl. XII, fig. 10). A la différence du *harkai*, il se pose sur une seule des épaules, de manière à ce que l'un des seaux soit devant, l'autre derrière le porteur.

Haubosi ; v. a. ; charpenter. Lobet. — Dial. ard. : *haboser*.

Havé ; s. m. (t. de charp.). = Plancher. D'où *haver*, v. a., = établir un plancher ; *haver on planchi*, couvrir de planches une pièce quelconque. — Rmcle : *haver*, ratisser. « On dit aussi dans le même sens : *racler on pavé d'planches* (M) », et *paver*, planchéier.

Hawe; s. f., anc. wall. *hawe* et *hauwe*, dans les Chart. et Privil. = Pioche. D'où :

Hawai; s. m. (t. de charr.). = Houe; espèce de pioche suspendue au bras de la charrette, qui sert de point d'appui comme la *damme*. (Voy. ce mot). On l'appelle plus souvent : *pindan hawai*, pioche pendante (pl. I, fig. 1, *k*). — *Crombe hawai* ou *teïan hawai* (t. de charr.); litt. : pioche courbe ou pioche taillante, espèce de hache semblable à la doloire dont le fer est courbé, et dont le tranchant au lieu d'être parallèle au manche lui est perpendiculaire; il sert à hacher les jantes (pl. IV, fig. 14).

Hazi; v. a. = River. Gggg., Rmele et Lobet.

Haziheu; s. m. = Rivoir. Rmele *rihazi*, river de nouveau.

Heïer; v. a. (t. de charr., charp. et men.). = se servir du *heieu*.

Heïeu; s. m. = Tourne-à-gauche, rainette, outil qui sert à plier les dents de la scie pour lui donner plus de voie (pl. IV, fig. 3).

Heppe; s. f. (t. de charr. et de charp.); anc. wall. *heppe*, dans les Chart. et Privil. et dans J. d'Outremeuse. = Hache. Ce terme s'emploie exclusivement dans le dial. ard. pour hache, qui n'est pas en usage. — *Heppe à l'main*, litt. : hache à la main; la hache ordinaire que l'on manie d'une seule main. — *Heppe quarerèsse* ou *heppe à buse*, hache à équarrir, celle dont le manche est passé dans le manchon de fer de l'outil. On la désigne encore sous le nom de : *heppe à deux mains*, parce qu'on s'en sert en la tenant des deux mains (pl. IV, fig. 8). — Rouchi et lillois : *happe*; picard : *hepe*. — Du thiois *heppe*, petite hache. Voir la lettre de M. J. Bormans à M. Gggg., p. 54. D'où *heppler*, v. a., fréquentatif; hacher légèrement, dial. ard.

Herna; s. m. = Gros chariot. Gggg. —En dial. ard. signifie harnais de chevaux et attirail de chasse et de pêche.

Herpai; s. m. (t. de charp. et men.); anc. wall. *xherpay* et *herpay*, dans les Chart. et Privil. = Ciseau. — Gggg. et Rmcle. — Luxembourg : *cherpai*.

Hesse; s. m.; anc. wall. *heste*, *haste* et *hestray*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. = Hêtre, arbre. — voy. Diez, v° *hètre*.

Hète; s. f. = Echarde. — Voy. Gggg., Rmcle et Lobet.

Hève ou **héve**; s. f. = Rainure. — Du thiois : *heve*, même signification. Voyez la lettre de M. Bormans à M. Gggg., p. 52. D'où :

Hévi ou **hèvé**; v. a. = Emmortaiser et pousser la rainure et la languette au moyen des bouvets. — Lobet : *hevfli*; dial. de Malmédy : *hèv'ler*.

Hiercheû; s. m. (t. de charr.). = Train d'une charrue composé de deux bois réunis par les bouts à angle aigu, au moyen d'une cheville; quelquefois c'est une branche bifurquant de la même façon, qui sert à traîner dans les campagnes le soc de la charrue attaché par la flèche au *charai* (voy. ce mot). — Le dial. ard. est *hircheu*; à Bodeux : *haihieu*. De *hierchi* ou *hîrsi* = traîner. — Cmpr. l'allemand : *herschiessen*, tirer vers soi.

Hiner; v. a. = Fendre. — Gggg. D'où :

Hène; s. f. (t. de charr. et charp.); anc. wall. *xhine*, dans les Chart. et Privil. = Bois de quartier. — Gggg., Rmcle et Lobet.

Hinon; s. m. = Attelle, éclisse. Gggg. et Rmcle. — (T. de charr.); dial. ard. = Équignon, bande de fer sous l'essieu (pl. II, fig. 1, *b*). Le *hinon* est presque toujours de deux pièces;

quelquefois les deux extrémités courbées en crochet sont réunies au moyen d'un anneau (pl. II, fig. 2, *s*). — Voy. Lobet : *hinon*, chanlatre, madrier.

Hinnler ou **Hilner** ; ce dernier employé uniquement dans le dial. ard. = Fendre. Lobet : *hilné* ; luxembourgeois : *chineler*.

Hinnlètte ; s. f. = Echarde — Lobet : *hilnètt*. — Luxembourg : *chinnelette*. — Cmpr. Lobet, *skla*, éclat. — *S'kihiner*, se fendre. Gggg. et Rmele. — Dial. ard. : *kuhiner* ou *k'hiner*, se déjeter, se voiler, en parlant d'une planche, d'une pièce de bois. Cmpr. *si digeter*, déjeter. Rmele. — Lobet : *s'dugeté*. — *Kitapé* ou *k'tapé*, même signification. — Dial. ard. : *kutapé*. — *K'toir*, fém. : *k'toide*, tors. — Voy. Gggg., *hleu*, tome II.

Hîr ; voy. v° *Errére*.

Hore ; s. f. (t. de charr.). = Tareau de charron, quillier, tarrière de grande dimension, terminée par un crochet, qui est manœuvrée par deux hommes et qui sert au forage des moyeux (pl. III, fig. 4).

Horler ; v. a. (t. de charr.). = Forer un moyeu au moyen de de la *hore*.

Horlette ; s. f. ; diminutif : petite *hore*. = Mèche, chandelle (pl. VII, fig. 11).

Horon ; s. m. (t. de sc. de long) ; anc. wall. *xhorron*, dans les Chart. et Privil. = Madrier, dosse ; en terme général, désigne l'un des quatre côtés que l'on scie à un arbre pour l'équarrir ; spécialement, il désigne les planches de chêne de 5 à 10 centimètres d'épaisseur sur 30 à 50 de largeur. — A Halleux *horion*. Se dit aussi *dosse* en wallon (voy. Borms, Gl. des houilleurs) ; anc. wall. : *soumiers douz* ou *doz a quatre costé*, dans les Chart. et Privil. — Rouchi : *dosse*. — Luxembourg : *dosseau*. « En bois de chêne, on l'appelle *horon so quarti* ou *fon-*

seure; il est scié sur *ron bois*, quand il est scié sur demi-quartier et qu'il a au milieu le cœur du bois (M) ». D'où :

Horner; v. a. = Scier les dosses (les *horons*) à un arbre; *planche hornée* ou *hornaie*, celle qui provient d'une pièce de bois dont on a préalablement enlevé les *horons*. — Lobet la définit : qui n'a de flache que d'un côté.

Hote; s. f. (t. de charr., charp. et men.). = Mortaise. Gggg., Rmcle et Lobet; d'où :

Hotter ou **hoter**; v. a.; ancien wall. : *hotler*, *enhotter*, dans les Reg. de la Chamb. des fin.; *hotter*, dans le Métier des Tanneurs, p. 285. = Faire une mortaise. — On trouve dans l'anc. wall. : *enhottement*, s. m.

Houche; s. f. (t. de charr.); anc. wall. *xhoge*, *xhonge*, dans les Chart. et Privil. = Grande planche qui se met sur le côté d'un chariot, et sorte de chariot, grand tombereau. Gggg.

Houge; s. f. (t. de charp.); anc. wall. *hougge*, *hugge*, dans les Chart. et Privil. = Coffre à avoine. — Rmcle et Lobet. — Rqfrt : *huge*.

Houlteu ou **hourteu**; s. m. (t. de charr.). = Bande ou cercle de fer qui lie l'essieu à l'équignon et qui se trouve contiguë à chacun des moyeux. On l'appelle plus souvent : *loïan houlteu*; litt. liant *houlteu* (pl. II, fig. 1, *c*). Au-dessus du *houlteu* se trouve d'ordinaire une pièce de cuir qui recouvre à demi le moyeu et l'essieu, à l'effet d'empêcher la boue et les graviers de pénétrer entre l'essieu et le moyeu (fig. 1, *q*).

Hour; s. m. (t. de charp.); anc. wall. *hour*, dans J. de Stavelot. = 1° Magasin de bois. 2° Échafaudage des scieurs de long. — Gggg. et Rmcle.

Houlmain ou **hourmain**; s. m. (t. de sc. de long); anc. wall. *hourdemen* et *hordemen*, dans le Cartulaire de Bouvigne. = Échafaudage, en général.

(T. de sc. de long). = Baudet ou chevalet, le tréteau des scieurs de long (pl. V, fig. 1). Il est formé de deux ou trois montants : *stipes* ou *foches*, litt. fourches *(e)*, maintenus par les *stançons*, étançons, ou *boutans* *(f)*. Les montants portent une longue pièce de bois appelée la *filir* *(h)*, qui, à son tour, supporte les *chergeus*, litt. les chargeurs *(d)*, ordinairement au nombre de deux. L'arbre à scier *(g)*, duquel on a d'abord enlevé l'écorce et l'aubier au moyen de la hache, est hissé au haut des *chergeus* et retenu dans la position voulue par les *trosseus* *(c)*, coins de bois qui calent l'arbre et sont fixés par les *agruppes* *(x)*, agrafes, enfoncées dans les *chergeus*. — *Trossi l'bois*, litt. trousser la pièce de bois, c'est-à-dire lui donner la position qu'elle doit avoir pour que les lignes tracées par le *coirdai* sur le bout du tronc, soient verticales. — A l'arrière du *houlmain* se trouve le *r'couleu* *(m)*, litt. reculeur, formé de deux montants en forme d'échelle. Une planche *(b)* posée sur l'échelon *(n)* relie le *r'couleu* à l'arbre *(g)*. Le *r'couleu* permet au scieur de long monté sur l'arbre de le quitter tout-à-fait pour le scier jusqu'au bout. — Cmpr. Lobet : *skaufour* et *tress*.

I

Îpe ; s. f. (t. de charr.) ; anc. wall. *ippe*, *yppe*, *ypre*, dans les Chart. et Privil. ; *mairnis d'herpe*, dans la Table de la Chamb. des fin. = Herse. Il y a deux espèces d'*ipes*, qui, selon leur forme, portent le nom de *ipe quarrée*, herse carrée, et *ipe à coinne*, herse à coin ou triangulaire. — L'*ipe quarrée* a d'ordinaire 6 pieds de long sur 5 de large ; elle consiste en un châssis horizontal (pl. XIII, fig. 1), composé des *anseus* *(a)* (voy. ce mot) et des *reies* *(b)*. Aux *anseus* sont attachés les *dins* ou cabillots (anc. wall. *deus*, ou *deus d'ypres*, dans les Chart. et Privil.) ; à Verviers, *stikais*. — On appelle *corant d'ipe*, dial.

ard., la chaîne qui sert à attacher la herse au palonnier.—Rqfrt : *hirpe*; Luxembourg : *hierbe*.

J

Jambe; s. f. = Jambe. — *Jambe d'air*, ou *jambe di foisse*; s. f. (t. de charr.); litt. jambe de force ; = ferme, charpente, assemblage des pièces de bois qui forment le comble d'un bâtiment (pl. XV, fig. 1).

Elle se compose de : 1° l'*poûte*, la poutre, le tirant *(b)*; 2° les *renés*, les arbalétriers *(c)*; 3° l'*aindbau*, l'entrait *(a)*; 4° l'*ponçon*, le poinçon (*e*); 5° les *pehons*, les entretoises ou les amoises (*d*); 6° les *viennes*, les chevrons *(f)*; 7° les *janssons*, les coyaux, hors d'usage dans les constructions actuelles *(k)*; (voy. Lobet, v° *gosai*); 8° l'*plate* (*g*), la chanlate.—Dans les fermes où le poinçon est entier et porte sur le tirant, l'entrait n'existe pas ou n'a pas de raison d'être (pl. XV, fig. 2). — En termes de construction, on appelle spécialement *jambe di foisse* la pièce qui figure sous la lettre *l* dans la pl. XV, fig. 1. — *D'vin jambe* = l'entre-deux d'une porte, la partie qui se trouve dans la baie, entre le chambranle interne et le chambranle externe.

Jansson; s. m. Voy. v° *jambe d'air*.

Jet d'eau; s. m. Voy. v° *rabat*.

Jondresse; s. f. (t. de charp. et men.). = Varlope, espèce de rabot. — *Jondresse à on fier, à deux fiers*; voy. V° *coureresse*. — Le mot *varlope* est aussi employé par les Wallons et désigne spécialement un rabot qui sert à la fois à préparer les joints et à en faire disparaître la trace. — Du thiois : *voorlop*, avant-coureur. — (T. de charr.). Instrument en fer, muni d'un manche, qui sert à tracer des raimures sur le moyeu de la roue

et qui n'a aucun rapport avec le rabot de ce nom. (Voy. l'étymologie dans la lettre de M. J. Borms. à M. Gggg., p. 39). *Jonder lquéqu'one*, expression locale, litt. joindre quelqu'un = le trompe adroitement dans un marché, une transaction.

Jonti; s. m. (t. de charp.); anc. wall. *jointier*, dans les Chart. et Privil. = Chantier où l'on met le bois de charpente. — Dial. ard. : *janti*. Rqfrt : *jointier*. Rouchi : *gantier*. — Diez, v° *cantiere*. — Cmpr. Gggg. *fademain*, chanteau.

Jougue; s. m. (t. de charr. et d'agricult.). = Joug, pièce de bois qu'on met par dessus la tête des bœufs et qui sert à les atteler. — Dans quelques localités, notamment à Creppe : *jeu*. — La longe de cuir qui lie le joug aux cornes de l'animal s'appelle : *coïone*, dial. ard. — La pièce de cuir posée à plat entre les cornes et qui sert à préserver la tête, porte le nom de *chapai*, litt. chapeau. — Du latin : *jugum*.

Judà; s. m. (t. de charp.). = Judas, ouverture pratiquée à une porte. — Rmcle *genda*. — Cmpr. *vasistas*, ouverture faite dans un carreau de fenêtre pour établir un courant d'air. De l'allemand : *was ist das?* qu'est-ce que c'est? — Cmpr. encore *bawette*, lucarne. De *bawi*, regarder. - *Beukette*, même signification. De *beuk'tér*, regarder avec curiosité.

K

Kalonîr; s. m. Voy. v° *aloumîr*.

Karmann; s. f. = Grande charrette à ridelles. — Rmcl. et Lobet.

Kriner; v. a. = Crisser et crier; se dit d'une pièce de bois qui frotte contre une autre. — (T. de charr.); se dit des rais

d'une roue qui jouent dans les mortaises du moyeu. Pour indiquer que les rais ne tiennent pas dans les jantes, on emploie le mot *boulter* = branler dans la mortaise.

Kzi; s. m. (t. de charr. et bûcheron). = Chèvre, double croix de saint André sur laquelle on pose le bois à scier et qui s'appelle encore *ixe*. La lettre *x* se prononçait jadis dans les écoles *kzi*, comme la lettre *z* se prononçait *zètar*, dial. ard. — L'étymologie s'explique par la ressemblance de cet instrument avec la lettre X (pl. XI, fig. 3). — Cmpr. *gatte*, même signification.

L

Laiwette; s. f. (t. de men.). = Languette, espèce de tenon continu formé par le rabot sur l'épaisseur d'une planche. — On dit aussi *languette*, languette. Voy. Lobet : *languette*, petit morceau de bois mince que l'on place dans un onglet aux quatre coins d'un cadre.

Lamai; s. m. (t. de charr.). = Palonnier. — Voy. Gggg., tome II. — Rmcle donne *lamai* = billot. — En dial. ard. *lamai* désigne un bâton que l'on attache au cou des chiens, des porcs, pour les empêcher de passer au travers des clôtures. — Cmpr. normand *trébar*; picard *hamont*; pays de Bray *cagnole*, même signification.

Lâsse; s. f. (t. de charr.). = L'essieu en bois qui, dans les *benais*, est creux et traversé par l'essieu en fer ; les *brides* (voy. v° *toheler*) relient l'essieu en bois. — (T. de men.). = La feuillure du châssis dormant d'une fenêtre. — Gggg. et Rmcle : *lisse*, boîte.

Lême; s. f. (t. de charr., charp. et men.). = Lime. Hubert, Rmcle : *leimm*; dial. ard. : *lime*.

Les différentes espèces de limes employées dans la charpenterie et dans la menuiserie sont : *l'ronde lème*, lime ronde, que l'on confond quelquefois avec la queue de rat. *Li lème dumeie ronde*, demi-ronde. *Li lème plate*, lime plate, écouane. *Li lème a treu coisses*, à trois côtes ou triangulaire. *Li lème quarreie*, carrée, le carreau. *Li lème bastâde*, bâtarde. *Li dumeie bastâde*, demi-bâtarde. *L'douce lème*, lime douce. *Dumeie douce*, lime de bimbelotier. *L'lème bechowe* ou *à pointe*, aiguë ou à pointe. *L'lème a soielette*, à scie, le tiers point. *Cowe* ou *cowe di rat*, lime ronde, queue de rat. *L'rappe*, la rape, la lime la plus grossière des menuisiers. — Anglais : *raspe*; allemand : *raspel*. Voy. *rèvi*, limer. Rinele. — Les composés sont : *limer*, limer; *r'limer*, relimer; *limège*, action de limer. — *Bois d'limeu* ou *bois a r'limer les sôies*, bois qui porte une entaille dans laquelle se meut un coin qui sert à tenir la lame de la scie pour en limer les dents (pl. VII, fig. 3).

Lesenu ; s. m. (t. de men.); anc. wall. *lachenière*, dans J. d'Outremeuse. = Pupitre, lutrin. — Du thiois : *lessenaer*, *lesseneer*. Racine : *leeren*, enseigner.

Levai ; s. m. (t. de charr.). = Les deux bras de la charrette et principalement la partie qui se prolonge sous la caisse de la charrette (pl. I, fig. 1, *m*).

Leu : s. m. (t. d'agric.); litt. loup. = Hache-paille, instrument d'agriculteur (pl. XIII, fig. 3). On dit aussi *hakseleu*, de l'allemand : *hacksel*, paille hachée.

Il se compose d'un bac (*a*) supporté par quatre pieds. La paille (*b*) est tenue au moyen de *l'presse*, la presse (*c*), qu'une chaîne (*i*) unit de chaque côté au *p d*, pédale (*d*). — *L'pégne*, le peigne (fig. 2 et 3, *f*), fait avancer la paille que tranche le couteau (*e*). — *Li golé*, litt. le collier, sorte d'anse en fer (*h*), sert à diriger le couteau.

Levai ; s. m. (t. de charp. et men.); anc. wall. *leveau* et

liveal, dans J. de Stavelot. = Niveau. Rmcle donne aussi la forme : *nivai*. — Rqfrt : *livel*. Du latin : *libella*.

Lezon; s. m. (terme de men.); anc. wall. *leson*, dans les Chart. et Privil. = Canapé de cuisine. Voy. Villers, Dictionn. de Malmédy. — Rqfrt : *leson*, même signification.

Ligne; s. f. (t. de charr.); dial. ard. = Sorte de traîneau, ordinairement attelé d'un cheval, qui sert à transporter des tonneaux, du bois, etc. (pl. XIII. fig. 5).

Limeûr; s. f. = Limaille. — Lobet : *limar*.

Limon; s. m. (t. de charp.). = Solive, poutrelle. — Le dial. ard. emploie le mot *limon* pour désigner ce que le dial. liégeois appelle *terrâsse* (voy. ce mot. — (T. de charr.) = Timon, bras d'une charrette; anc. wall. *limont de charette*, dans les Chart. et Privil. — Cmpr. Rqfrt : *limonier*. — Pays de Bray : *limons*, brancard d'une voiture. — Le wallon dit aussi *timon*. À Francorchamps : *tamon*. Le dial. liégeois *bresse di cherette*, même signification. — Lobet : *bret*.

Limonîre; s. m. = Brancard formé par deux limons adaptés au devant d'une voiture. Rmcle.

Lintai; s. m. (t. de charp.). = Liteau, chacun des côtés d'un cadre, et linteau ou linçoir, pièce de bois au-dessus d'une baie de porte, de fenêtre, d'un âtre, d'une lucarne, et dans laquelle on assemble les solives ou chevrons.

Lisse; s. f. (t. de men.); anc. wall. *liche* et *lice*, dans J. de Stavelot et dans Hemricourt. = Traverse horizontale qui se trouve en haut de chacun des ventaux d'une fenêtre (pl. XI, fig. 1, *d*). — Rmcle : *liss*, ficelle. — Rqfrt : *lice*. Voy. Lobet : *kremol*, liteau.

Longe; s. f. (t. de charr.); dial. ard. = Flèche, la pièce de

bois qui, dans un chariot à quatre roues, unit l'avant-train à l'arrière-train et passe sous la caisse du chariot (pl. XVI, fig. 1, *c*). Rmcle : *long'*, bande de cuir. — (T. de charp.). = Cours, suite de pièces. Ex. : *in longe di pavés*, une suite de planches mises bout à bout.

Loton; s. m. = Solive qui soutient le plancher.

M

Ma; s. m. (t. de charr.). = Masse, gros marteau de fer carré des deux côtés, qui sert à enfoncer les rais dans le moyeu. D'où :

Maïet; s. m. = Maillet. — Cmpr. anglais : *mallet*; provençal : *massa*. — Du latin : *malleus*.

Mai; s. f. (t. de charp. et boulanger); anc. wall. *meaux de bois*, dans les Chart. et Privil. = Pétrin, huche à pétrir. — Vieux français : *maie*; Rqfrt : *mais*; picard et rouchi : *maie*; normand et lillois : *met*; Maubeuge : *mè*; lorrain : *mée*; Jura : *maid*.

Mairain; s. m. (t. de charp.); anc. wall. *mairien*, dans J. de Stavelot et le Cartulaire de Bouvigne; *marien*, dans J. d'Outremeuse; *mesrien*, dans J. le Bel; *meaurin*, dans les Pawillarts; *marien*, *mairin de congnée* et *naivant mairins* (bois flotté) dans les Chart. et Privil.; *mayrin* et *mairin* cités par Gggg. = Merrain ou mairain, bois de brin ou de tige de moyenne grosseur. Voy. Louvrex, t. III, p. 3. Rqfrt : *mairan*, *mairain*, *mairien*.

Mairnî; s. m.; anc. wall. : *le bon métier des màirniers*, dans le Registre du métier, aux archives de la province. = Marchand

de bois. Gggg. et Lobet : *mairli*. — Ce métier avait sainte Catherine pour patronne. — Rqfrt : *maironnier*; rouchi : *mernier*.

Maker; v. a. = Frapper.

Mak'ter; v. a. = Frapper fréquemment.

Maka; s. m. = Massue de bois servant de maillet. Gggg. — *Maka*; s. m. (t. de men.); dial. ard. = marteau de bois fixé par une charnière sur une planchette et servant de créeelle dans les églises, entre le Jeudi-Saint et le jour de Pâques (pl. IV, fig. 1). — Cmpr. Lobet et Borms., Gloss. des Houill., v° *maka*. — Cmpr. aussi Gggg. : *clibotia*, même signification.

Makette; s. f. = Boule, pommeau d'une canne, bouton d'un tiroir, etc. Rmcle et Lobet.

Manche; s. m. (t. de charr., charp. et men.); anc. wall. *mange* et *manche*, dans les Chart. et Privil. = Manche d'un instrument, d'un outil. Rmcle. — Rqfrt : *manche*, *mange*. Diez, v° *manico*. — Cmpr. Lobet : *pougnaie d'ustaie* (voy. ce mot).

Mani; s. m. = Boulin, perche transversale d'échafaudage. Gggg. — *Tro d'mani*, trou dans lequel se place le boulin.

Marche; s. f. (t. de charp.). = Marche d'un escalier. — *Contrè-marche*, la contre marche, la planche verticale qui forme le devant de la marche (pl. XI, fig. 2, *a*); *l'nez d'ine marche*, litt. le nez, la partie horizontale de la marche qui surplombe sur la marche inférieure (*c*).

Marlin; s. m. (t. de charr.). = Gros marteau semblable au *ma* et servant au même usage. Gggg. : *marlin*, forte cognée servant à fendre le bois.—Rmcle : *merlein*, même signification.

Martai; s. m. (t. de charr., charp. et men.); anc. wall. *marteal*, dans J. de Stavelot. = Marteau. *Ouïe de martai*, œillet de la tête du marteau dans lequel passe le manche. — Rqfrt : *martel*. — Du latin : *martellus*.

Masloque, s. f. ; dial. ard. = Gros bâton noueux par un des bouts ; on dit aussi *maklotte*, *mastok*, qui signifient encore un gros maillet à fendre le bois.— Berry, *malloche*, même signification. — Cmpr. *waroquai*, s. m., synonyme de *masloque*, gros bâton se terminant par un nœud — Rqfrt : *waroqueau*, même signification.

Mécanique ; s. f (t. de charr.). = Mécanique, terme générique. (T. de charr.). — Frein d'une charrette.

La *mécanique* se compose 1° de la *reie dè l'mécanique*, bras de levier agissant sur la *baguette*, ou tringle de fer, placée dans l'axe du train de la charrette et rattachée au *barai*. Souvent *la reie* et *la baguette* sont remplacées par une tige à vis dans laquelle manœuvre un écrou. 2° Du *barai* (pl. II, fig. 4, *a*), barre, pièce de bois qui porte à ses deux extrémités les deux *blokais* (*b*), ou blocs de bois qui frottent sur la roue. *L'barai* est soutenu sous la caisse de la charrette au moyen du *pindan fièr* (*c*), fer en forme de crochet qui glisse dans le *ridan* (*d*), autre pièce de fer, recourbée à angles droits et adaptée à la caisse.

Meinb ; s. m. (t. de charr.) ; litt. : membre.= Anneau de fer d'une chaîne. Gggg. — *Toirchi meinb*, litt. membre torché, anneau en forme d'S qui retient la charrette à l'essieu (pl. II, fig. 1, *d*) ; *fà meinb*, anneau en fer non soudé, mis en réserve pour rejoindre deux chaînes.

Menotte ; s. f. (t. de sc. de long) ; dial. de Stavelot. = Sommier, poignée double qui s'adapte à la scie de long verticale (pl. XII, fig. 4, *a*, et fig. 6), au moyen d'un petit coin de bois qu'on appelle *clé delle menotte* (fig. 4, *b*, et fig. 6). Cmpr. v° *sabot*, même signification. — Gggg. : *Manotte*, poignée d'une porte ou d'un rabot (pl. VI, fig. 3, *e*). Se dit aussi : *pougni*.

Milokė ; adj. Se dit du bois à demi pourri. — A Stavelot, signifie vermoulu. — Cmpr. Gggg. : *faïé*, bois dont le tissu est

altéré. Rmcle : *soké*, bois échauffé qui commence à pourrir. — De l'allemand : *loschen*, trouer, percer.

Mohe; s. m. (t. de charr., charp. et men.); litt. mouche. = Mèche de vilbrequin. Gggg. et Rmcle. — *Mohe di windai*, mèche de vilbrequin (pl. IV, fig. 18). — *Mohe inglaise*, mèche anglaise, appelée aussi *mohe à treu pontes*, à trois pointes (fig. 17, *x*). — *Mohe française* ou *tire-bouchon*, mèche française en forme de vrille (fig. 20). — *Quarreie ponte*, litt. : pointe carrée, mèche de bimbelotier. — Du grec : μύξα, mèche de lampe. — *D'mohi* ou *dîmohi*, se dit d'une tarière émoussée, dont la pointe (voy. v° *palette*) est cassée.

Moïou; s. m. (t. de charr.). = Le moyeu d'une roue (pl. II, fig. 3). — Du latin : *modiolus*.

Moirhon; s. m. (t. de men. et charp.); litt. trognon. = Picot, petite saillie semblable à une écharde et qui reste au bout d'une pièce de bois que l'on n'a pas sciée net. Voy. v° *pepin*. — Cmpr. *tiesse du moir*, litt. tête de mort. Se dit d'une cheville qui se trouve rompue plus bas que la surface de l'ouvrage et par analogie, de la laideur d'un ouvrage.

Moisse; s. f. (t. de charp.). = Moise ou amoise, pièce plate qui, dans la charpente, en relie d'autres, blochet.

Molai; s. m. (t. de men.). = Molet, petit morceau de bois long de 5 à 6 centimètres, qui porte une rainure dans laquelle on fait entrer les languettes pour vérifier leur justesse.

Moleure; s. f. = Moulure. — *Usteïe a moleure*, litt. outil à moulure, sorte de rabot dont le fût est en forme de moulure (pl VI, fig. 11). — *Gorge-moleure*, gorge-fouillée, moulure en gorge que l'on fait à une fenêtre. — *Pousser ine moleure*, faire une moulure à l'aide d'un rabot.

Montaie; s. f. (t. de charp.); anc. wall. *montée*, dans J. d'Outremeuse et dans Mélart. = Escalier. — Dial. ard. : *montée*.

— *Rame di montaie*, le patin, pièce de bois dans laquelle sont enchassées les marches. — Rouchi : *montée*.

Montaut; s. m. = Montant. — (T. de charp. et men.). = Poitrail, poteau, cornier. — (T. de charr.). Voy. *hâle*.

Monteu; s. m. Voy. v° *sauteu*.

Muzai ou **buzai**; s. m. (t. de charr.); litt. museau, espèce de manchon en fer qui s'adapte sur l'orifice du moyeu (pl. II, fig. 3, *f*). Dans les roues de voiture, il dépasse le moyeu d'un centimètre et s'appelle alors *chapai*, chapeau, ou *golé*, collier.

N

Noi; s. f. (t. de charp. et men.). = Feuillure, bord, entaillure qui s'enfonce dans une rainure.

Nok; s. m. (dial. ard.). = Nœud. Gggg. et Rmcle : *nouk*, nœud, excroissance ligneuse. — Cmpr. Lobet : *nokrai*; Rmcle : *porai*; litt. poireau, pris dans le même sens que *nok*. *Nokteu*, adj.; noueux, plein de nœuds, se dit d'une pièce de bois, d'une planche.

O

Ogive; s. m. (t. de men.). = Doucine, sorte de rabot pour faire la moulure appelée *dôcine*, qui est de forme ondoyante, concave par le haut, convexe par le bas. — Le wallon emploie ce mot, tantôt pour désigner la moulure, tantôt pour désigner le rabot avec lequel on la fait.

Ônai; s. m.; anc. wall. *oneau*, *onneal*, dans les Chart. et Privil. = Aulne, espèce d'arbre.

« **Onglet**; s. m. = Outil en forme d'équerre dont une des branches sert à tracer les joints de l'onglet à 45° (M) » (pl. VI, fig. 13). — Voy. v° *assimblege.*

Orion; s. m.; (t. de charr.). = OEillet dans lequel passe une cheville, signifie aussi au pl. les deux trous du vantail de la charrette, dans lesquels passe le bout supérieur du *hali* (pl. VIII, fig. 4, *d*).

· **Ouhe**; s. f. (dans quelques endroits on le fait masculin); anc. wall. *husse*, *huysse*, dans J. de Stavelot; *huisse*, dans les Chart. et Privil. = Porte. — *Ouhe à deux battants*, à deux battants. — Vielsalm : *uche*; Rouchi : *huche*, *uche*. — Du latin : *ostium*. — Cmpr. *poite* ou *poète*.

Ouh'let; diminutif; s. m. = Petite porte. Gggg. et Rmcle. *Ouh'let d'cherette*, vantail qui ferme la caisse, soit au moyen d'une glissière, comme dans le *benai* (pl. VIII, fig. 3), soit au moyen de chevilles (fig. 4).

Ovreu; s. m. (t. de charr., charp. et men.); anc. wall. *ouvroise*, dans les Chart. et Privil. = Ouvroir, atelier de travail du menuisier, du charron, etc. — Dial. liég. : *botique*, atelier du menuisier. Voir la lettre de M. Borms. à M. Gggg., p. 25 et suiv. — Rqfrt. : *ouvertoir*, *ouvr'ouer*; lillois : *ouvro*. Du latin : *operare*.

P

Pa d'gatte; (t. de men.); litt. pas de chèvre, outil pour faire les vis de bois. Voy. v° *terô*, taraud. — Signifie aussi pied de biche, outil en forme de gouge, pour creuser une rainure à angle aigu.

Pa d'gré; s. m. = Palier (pl. XI, fig. 2, *d*). Lobet, *palier*.

Pa d'sou; s. m. = Le giron des marches. Lobet.

Palette; s. f. (t. de charr. et charp.). = Le taillant d'une tarière, l'extrémité aplatie qui approfondit le trou foré (pl. VII, fig. 12, *a*). — Rmcle : *palett*, truelle, houlette.

Panai; s. m. (t. de charp.). = Panneau, ouvrage de menuiserie.

Pareusse; s. f. (t. de charp.); anc. wall. *pareus*, dans J. de Stavelot. = Paroi, cloison. Rmcle et Hubert. — Dial. ard. : *pareu*. — Rqfrt : *pare*, *pairets* ; normand : *parai*, *parei* ; espagnol : *pared*. — Du latin : *paries*.

Passe-partout; s. m. (t. de men.). = Petite scie à lame aiguë munie d'un manche. S'appelle aussi *sôliette à l'main*. — Lobet et Rmcle donnent : *paspartout*, clef (pl. VII, fig. 8). — Cmpr. Berry : *passe-partout*, grande scie manœuvrée par deux ouvriers.

Passet; s. m. = Tabouret. — *Passette*, s. f. ; espèce de gradin, tabouret, marche-pied. — Signifie aussi petit siége au côté du *benai*, formé d'une planchette et de quatre chaînettes ou courroies suspendues à deux bâtons, dont le voiturier se sert pour prendre du repos. — Rouchi : *passé*, m. (Pl. XIV, fig. 1, *d*).

Passon; s. m. (t. de charr.); gros coin en bois qui sert à soutenir les côtés d'un *benai*, d'un *clichet*, et fait l'office de corne de ranche, dans les charrettes *à planches* (par opposition à charrette *à hale*), (pl. X, fig. 1 et 2, *d*). Les *passons*, au nombre de quatre ou six, sont placés dans les *stris*, étriers (*e*). — Cmpr. *passon*, t. générique, pieu.

Pègne; s. m. (t. de charr., charp. et men.) ; litt. : peigne. = Crochet d'établi, pièce de bois dentelée, qui sert à retenir la planche qu'on travaille. — Voy. v° *leu*.

Pehon; s. m. (t. de charp.). = Tirant, entre-toise, pièce de bois que l'on met entre d'autres pour les soutenir (pl. XV, fig. 1, *d*). Signifie aussi aisselier et moise. — Voy. Lobet.

Pela; s. m. (t. de bûcheron). = Instrument en forme de spatule, pour soulever et détacher l'écorce des arbres.

Pelâie ; s. f. = Époque à laquelle on écorce les arbres : le mois de mai.

Pelège ; s. m. = Action d'écorcer.

Pèler; v. a. = Écorcer un arbre pour faire des *hoisses* ou écorces à tan.

Pèlote ; s. f. Voy. v° *âbon*.

Pelwai; s. m. (t. de charp. et bûcheron). = Bois pelard, duquel on a enlevé l'écorce. Cmpr. berry : *peliau*, même signifition. Voy. v° *clippe* et *coukmain*.

Pepin; s. m. (t. de charr et charp.); litt. pepin. = Petite saillie qui reste au fond du trou foré par la tarière. — Cmpr. *moirhon* et *grawia*).

Pesse; s. f. (t. de charp.). = Pièce. *Pesse di bois*, pièce de bois. — *Pesse d'inte-deux,* litt. pièce d'entre-deux, anti-bois, tringle sur le parquet. — *Pesse di quatte pôces*, litt. pièce de quatre pouces carrés; ces pièces sont de chêne ou de hêtre.

Pî d'gatte; litt. pied de chèvre, bicoque. On désigne ainsi le troisième pied qui, dans la *gatte*, sert de levier (pl. XI, fig. 4, *x*).

Pi d'poie; litt. pied de poule, support, jambette, petite jambe de force (pl. XV, fig. 2, *m*). — Lobet : *pî d'païe*.

Pi d'rise. Voy. v° *errère*.

Picette ; s, f. (t. de men.). = Pince, pincette. Rmcle. —

Picette à côper, pincette à couper, pincette de bimbelotier. — *Picette plate*, dont les griffes parallèles sont plates. — *Picette ronde*, dont les griffes sont rondes. Pour l'étymologie, voy. la lettre de M. Bormans à M. Gggg., p. 47.

Pilasse; s. m. (t. de charp.). = Pièce de charpente croisée, poteau qui soutient d'autres pièces, pilastre.

Piotte; s. f. = Bloc de bois emmanché comme un balai, et qui sert à écraser soit la houille, soit la pâtée des porcs et du bétail.

Pire; s. f. = Pierre. Runcle. — *Boutante pire*, s. f., pierre fixe sur laquelle on repasse le tranchant des outils, on aiguise à plat. Par opposition à la : *Pire toùnresse*, (t. de men.), pierre meulière qui sert à aiguiser les outils; s'appelle aussi : *Tournante pire* ou encore *Pire di r'moleu*, pierre de rémouleur, ou *Raffilresse*, pour affiler les tranchants. — *Rafileu*, s. m., tige de fer sur laquelle on aiguise un couteau, ou redresse les brèches.

Le wallon a les différentes expressions : *affiler*, affiler. *Raffiler*, même signification. *Rimoude* ou *rimoure*, émoudre. *Sèmî*, aiguiser. *Rissèmî*, même signification, affûter. — Dial. arden. : *rassèmî*.

Pise; s. f. (t. de charp. et charr.). = Perche. En t. d'agricult. = forte perche qui sert à serrer et tenir la charge d'une charrette à ridelle. — Dial. de Francorchamps : *pése*.

Planche; s. f. (t. de charr. charp. et men.); anc. wall. *plance*, dans J. le Bel. = Planche. — *Planche à fà bois*, queue de morue, planche plus étroite à un bout qu'à l'autre. — *Planche d'appui* ou simplement *appui*, tablette de croisée; désigne aussi la traverse inférieure du bas d'un dormant de fenêtre. — *Planche di r'restihmain*, planche qui sert à former le revêtement d'une cloison. — *Planche hornée*, voy. v° *horner*. — Du bas latin : *planca*.

Planchette; s. f. = Planchette.

Planchi ; s. m, (t. de charp.) ; anc. wall. *planchier*, dans J. de Stavelot ; *planchi* dans les pawillarts. = Plancher. — Voy. Rmcle et Lobet *planchi*, planchéier. — En dial. ard. on dit : *so l'planchi* pour signifier : à l'étage ou au grenier, par synecdoque. — Cmpr. berry : le *plancher* pour signifier le grenier. — Rqfrt. *planckier*. — *Avant-planchi* ou *fà-planchi*. Voy. Rmcle.

Plate ; s. f. (t. de charp.).=Chanlatte, pièce à l'extrémité des chevrons pour soutenir l'égout d'un toit. — Filière, pièce sur laquelle sont cloués les chevrons formant pendant d'une toiture. Voy. Lobet : *kartoug*, *platt*, limande.

Plate-baine ; s. f. (t. de men.) = Plate-bande, la partie plane au pourtour d'un panneau, entre le panneau proprement dit et le chàssis.

Platenne; s. f. (t. d'agriculture). = Platine. — *Platenne d'errére*, semelle de la charrue, plaque de fer adaptée à la gauche et en dessous de la *tiesse*, ou cep de la charrue, pour la préserver de l'usure. On dit aussi *s'melle*.

Plène; s. m. (t. de charr., charp. et men.). = Platane, arbre. — (T. de charp. et men.) ; anc. wall. *plenne*, *plaine*, dans les Chart. et Privil. = Plane, outil à deux poignées (pl. XII, fig. 12). — Voy. *coutai à deux mains*. — *Plène à foche*, litt. plane à fourche, bouvement, fer à fourche pour faire les rainures et les languettes. Il se compose de deux espèces de rabots dont l'un fait la rainure et l'autre la languette. — Cmpr. Rqfrt : *plaine* ; Berry : *plaine*. — Anglais : *plane*, rabot.

Plener; v. a. = Planer. Même signification qu'*aponti* (voy. ce mot). — Lobet : *plené*, *pleni*. — *Plené*, *plenée*, participe ; ce qui est plané. Ex. : *des planches plenées*. — *Plener à l'joudresse*, planer à la varlope. — Voy. Lobet.

Plenou ; s. m. = Planeur, Rmcle et Lobet. — Voy. les composés *aplani*, *aplanihege* dans Rmcle.

Plinthe ; s. f. (t. de charp.). = Plinthe, socle de bois placé au bas et au pourtour d'une pièce, d'une chambre. — Voy. Lobet : *pléd*, plinthe, lambourde.

Plop ; s. m. (t. de charp. et men.). = Peuplier, qu'on nomme aussi en wall. : *peupier*. Comme bois, on distingue trois espèces : *peupier ou blan bois d'Italie*, le peuplier d'Italie ; *peupier d'Canada*, le peuplier de Canada ; *plop d'aiwe*, litt. peuplier d'eau, ou peuplier du pays. — Cmpr. valaque : *plop*, même signification. — Du latin : *populus*.

Ponçon ; s. m. (t. de charron). = Poinçon, outil pour détacher les fers de l'essieu ou d'une partie quelconque de la charrette. — Rmcle : *ponsson*, instrument pour percer. — (T. de charp.). = Pièce de bois verticale où s'assemblent les petites forces et le faîte d'une ferme (pl. XV, fig. 1, *c*). — *Ponçon d'pegnon* : 1° charpente placée entre deux murs de pignon, qui sert à soutenir les pannes, lorsque la distance entre les deux murs est trop grande ; 2° sous-faîte, pièce de bois sous le faîte d'un toit. Lobet.

Posselet ; s. m. (t. de charp.) ; anc. wall. *posselet*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. = Potelet, pièce de bois ; synonyme de *pesse di quate pôces*.

Postai ; s. m. (t. de charp.) ; anc. wall. : *posteau*, dans les Chart. et Privil. ; *posteai*, dans J. de Stavelot ; *posteaz* (plur.), dans Hemricourt. = Poteau, pilier, jambage de porte, montant. — *Postai d'ouhe* ou *d'poite*, fort montant de bois que l'on met aux cotés des portes charretières. — Rqfrt : *posteau*. — Du latin : *postis* ou *postellum*. Cmpr. Lobet : *chanbral* et voy. v° *pilasse* dans ce glossaire.

Pougniaie ; s. f. = Poignée, manche d'un instrument, d'un outil. — Dial. ard. : *pougni* et *pougneure* ; à Coo : *pougnore*. — *Pougniaie d'errére* (voy. v° *errére*). - *Pougniaie di fâmain*, poignée du manche de la faux (pl. IX, fig. 5, *b*). — *Pougniaie d'on rabot*,

poignée d'un rabot qui s'appelle aussi *l'menotte* ou *l'manotte* (voy. ce mot).

Poûte; s. f. (t. de charp.). = Poutre; quelquefois employé pour désigner le *soumî* (voy. ce mot).

Presse; s. f. (t. de men.). = Presse. — *Presse à l'main* ou *vis à l'main*, cadre dans lequel on met les objets à presser (pl. VII, fig. 2). — *Presse à deux-mains* ou *à deux vis*, châssis, instrument pour serrer le placage, qui, à la différence de la précédente, porte deux vis parallèles (pl. VII, fig. 1).

Profiler; v. a. = Marquer avec le trusquin (voy. v° *cruskin*).

Q

Quarrer (prononcez *couarré*); v. a. (t. de charp. et sc. de long); anc. wall. *quarrer un bois*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. = Équarrir, tailler à angles droits. — Rmcle : *kouaré*, carrer. — Dans quelques localités on dit : *quâti*. D'où :

Quarrege; s. m. = Équarrissage. — Lobet : *kwaureg*. — Diez, v° *squadrare*.

Quârtî; s. m. = Quartier, entrevous. — Rmcle : *kouarti*. — *Quârti d'bois*, planche qui a généralement quatre centimètres d'épaisseur; se dit indifféremment du sapin ou du chêne.

Quâtler, v. a. Manière de débiter le bois pour planches, quartiers. — Dial. de Verviers. : *kwaudlé*.

R

Rabat; s. m. (t. de men). = Listel ou revers d'eau; chanfrein, partie du châssis mobile de la fenêtre qui, au bas et à

l'extérieur, se termine à vive arète. — Cmpr. Lobet : *fosal*, chanfrein. — Cmpr. aussi *jet d'eau*, traverse, en forme de quart de rond, pour empêcher la pluie de pénétrer dans l'intérieur.

Rabatte; v. a.; ou *rabatte l'arèse.* = Chanfreiner, ébiseler, couper en biseau, en chanfrein.

Rabot; s. m. (t. de charr., charp. et men.). = Rabot. (pl. VI, fig. 3). Le rabot se compose : 1° *dè bois*, le fût (*b*); les deux côtés s'appellent les *chiffes*, litt. les joues; le dessous porte le nom de *li s'melle*, litt. la semelle. On dit *rismeller* ou *rusmeller on rabot*, quand la lumière étant devenue trop large, on adapte une pièce de bois horizontale sous le fût; 2° *dè fier* ou *fier de rabot*, le ciseau (fig. 3, *d* et fig. 12). (Voy. Lobet : *et bihai* : basile, inclinaison du fer d'un rabot); 3° *dè l'pougniaie* ou *menotte* (voy. ces mots); 4° *dè l'aloumir, loumir, larmir* ou *gueuie* (voy. ces mots).

Il y a, outre la *courerèse* et *l'jondresse* (voy. ces mots), différentes espèces de rabots : *l'rabot d'rond* ou *cintré rabot*, appelé encore quelquefois *sabot*, dont le fût est courbe et sert à travailler les jantes (fig. 5); *l'rond* (sous-entendu rabot; on dit *on rond*), le boudin ou la navette, dont le fût est convexe (fig. 6); *l'quart di rond*, mouchette qui sert à pousser des quarts de cercle; *l'rond à deux battes*, dont le fût porte une feuillure à chacun des côtés; *l'rond inte deux quarrés*, tarabiscot, dont le fût a la forme indiquée fig. 10; *l'creù* (sous-entendu rabot), dont le fût est concave (fig. 2); *l'rabot à dins*, à dents, dont le fût est dentelé; *l'rabot à baguette*, à baguette; *l'rabot à gueüie di leù*, à gueule de loup; *l'rabot à plate baine*, à plate-bande, dont on se sert pour faire les panneaux de portes et d'armoires; *l'rabot à reneure*, rainoir, qui sert à faire les rainures; *l'rabot à coinne du gatte*, litt. à corne de chèvre, dont le fût porte à la tête une poignée en forme de corne, pour préserver la main (fig. 1).

Les rabots portant des noms spéciaux sont : *l'dorine* ou *ogire* (voy. v° *ogire*); le *rabot* proprement dit, dont le fût est le plus

court; il a d'ordinaire 16 à 18 centimètres de long; *l'foïeresse*, *l'sabot*, *li sterblock* (voy. ces mots). — *Hagni*, litt. mordre, ou *magni è bois*, litt. manger dans le bois, se dit d'un rabot qui mord trop fort. — On appelle *vôïe du rabot*, litt. voie du rabot, les traces que laisse sur le bois, le fer du rabot, chaque fois qu'il a enlevé les copeaux. — Pour l'étymologie, voy. la lettre de M. J. Bormans à M. Gggg., p. 38.

« **Râcleu**; s. m. = Racloir, outil formé d'une lame d'acier, à laquelle on donne le morfil, servant à emporter les raies restées dans le bois (M). » On dit de cette opération : *r'nèti l'bois*, litt. renettoyer le bois.

Racôïemain; s. m. (t. de charp.). = Pièce de bois qui, dans la baie d'une fenêtre, sert à soutenir la maçonnerie superposée au cintre de l'embrâsure (voy. v° *lintai*). — De *racoï*, affermir, raccorder.

Râïe-trait; s. m. (t. de charr.). = Bâton qui sert dans les attelages et dont chaque extrémité entre dans un anneau de la chaîne double, pour lui donner de l'écartement. Voy. Borms., Gloss. des houilleurs.

Rainette; s. f. (t. de charr., charp. et men.). = Rainette, outil en forme de crochet, qui sert à tracer des lignes sur le bois. Ex. : *marquer l'trait à l'rainette*, marquer le trait au moyen de la rainette.

Ralonge; s. f. (t. de charp. et men.). = Alaise, planche ajoutée à une autre. — Lobet donne *relongue*, recoulement, rallongement d'un arêtier, et alaise, aideau.

Râme; s. f. (t. de men.). = Croisée, fermeture d'une baie de fenêtre. Les croisées portent différents noms, selon leur forme et leur assemblage : « *Râme à grands quârais*, croisée à grands carreaux, celle qui n'a pas de croisillon dans les châssis; *râme à p'tits bois* ou *à ptits quârais*, celle qui a un ou deux rangs

de montants de *p'tit bois*. Les croisillons s'appellent à Verviers *creuhai*; à Spa *barai*. *Râme à attique*, croisée à imposte, celle qui a sa partie supérieure dormante. *Râme à hâle*, croisée sans châssis d'imposte, celle dont les châssis ouvrants ont toute la hauteur de la croisée (M) ». — Lobet donne *râme di fignesse*, châssis dormant. Voy. v° *attique*, *bastâde râme* et *lisse*.

Ramoûrner; v. a. = Réduire une mesure ou une valeur quelconque en une autre; ainsi, le pied courant en pied carré, le pied carré en pied cube, la monnaie d'un pays en celle d'un autre pays, etc. — *A pi ramoûrné*, la mesure au pied carré.

Rampe; s. f. (t. de charp.). = Rampe, la partie d'un escalier comprise entre deux paliers; la rampe de l'escalier. — Lobet : *Ramp d'on meur*, faux limon, pièce de charpente posée contre un mur, laquelle ne reçoit pas les bouts des marches comme les vrais limons, mais est découpée pour les porter en dessous et appuie les contre-marches.

Ran; s. m. = Étable à porc. — Dial. ard. : *han*. — Cmpr. picard : *ran*.

Rapairi; v. a. = Rapareiller. — (T. de charp.). = Mettre les points de repaire, les marques pour reconnaître les pièces qui doivent être assemblées. Ces marques se font généralement en chiffres romains, qui, composés uniquement de lignes droites, se font aisément d'un coup de maillet appliqué sur le ciseau. — Du latin : *parare*.

Rapoitroûle; s. f. (t. d'agricult.). = Ramassette, baguette qui est tournée en forme d'oreille au haut du manche de la faux et tenue par la virole qui retient elle-même la faux. Elle sert à former les andains sciés (pl. IX. fig. 5, *b*).

R'couleu; s. m. Voy. *houlmain*.

Rège; s. m. (t. d'agricult.). = Crible dans lequel on passe le bled. — Lobet : *krib*; rouchi : *rège*. Cmpr. anglais : *riddle*.

Reie; s. f. = Tringle, baguette. Rincle, Lobet. — (T. de charr.). = Espèce de large échelon; au plur. les traverses qui unissent le prolongement des bras et forment le fond d'une charrette à ridelle pl. I, fig. 1, *h*). — *Reie as usteies*, ratelier auquel on suspend les outils; quelquefois il est adapté au banc du menuisier et s'appelle alors *reie dè bau de scrini*. — Du latin *radia*.

Reinbraver; v. a. (t. de charp.). = Faire un assemblage à rainures et à languettes. Lobet : *reñbravé* et *renbrevé*, embrever, emboufeter.

René; s. m. (t. de charp.). = Arbalétrier, pièce de la charpente qui porte la couverture; arêtier (pl. XV, fig. 1, *c*). — *René di jambe d'air*, chantignole. — *René so coinne*, ferme. Lobet le définit : assemblage de charpente qui se compose de deux arbalétriers, un entrait, deux blochets, quatre liens et un poinçon.

Reneure; s. f. (t. de charp. et men.). = Rainure. — Voy. Lobet : *kouliss*, coulisse, rainure.

Rèque; s. f. (t. de charp. et men,); anc. wall. *reigne*, *raigle*, dans les Chart. et Privil. = Règle. — Rouchi : *rèque*. D'où :

Règlette; s. f. = Petite règle dont se servent les menuisiers et les ébénistes. — Lobet : *réglett*, instrument qui fait l'office de *hèïeu* et de *rainette*. — Du latin *regula*.

Rèt; s. m. (t. de charr.); anc. wall. *retz*, dans les Chart. et Privil. = Rais d'une roue (pl. II, fig. 5). — Du latin *radius*.

R'findege ou **Rifindége**; s. m. (t. de charp.). = Bois de refend. — *Les r'findèges* ont ordinairement 12, 18 ou 24 centimètres de largeur, sur 8 à 9 centimètres d'épaisseur et une longueur indéterminée.

R'findresse; voy. v° *sòie*.

R'foïeter; v. a. (t. de charp.). = Refeuiller, faire un assemblage et le recouvrir de planches.

Riesse; s. f. = Arête, angle saillant que forment les deux faces d'une pièce de bois, synonyme d'*arête*. — D'où *diriesti*, ôter les arêtes d'une pièce de bois. Dial. ard. *duriesti*; Lobet : *driesté*, chanfreiner.

Rife; s. f. (t. de charp.). = Bord du toit, terminé par le pignon.

Rihausse ou **Rahausse**; s. f.; voy. v° *flache*.

Rise; s. f.; voy. v° *errère*.

Risselire; s. f. (t. de charr.); anc. wall. *risselier*, *rasselier*, dans les Chart. et Privil. = Râtelier. Cmpr. : *creppe*.

Rôlai; s. m. (t. de charr.); anc. wall. *rouxhe*, ou *rouxle d'aoust*, rouleau pour la moisson, dans les Chart. et Privil. = Treuil que la charrette à ridelles porte à l'arrière (pl. I, fig. 1 et 2). Autour du rouleau s'enroule la chaîne ou la corde qui retient la perche (voy. *pîse*). Les chevilles en fer (fig. 2, *p*) qui font manœuvrer le *rôlai* s'appellent *sprinque*.

Ronhes; f. pl. (t. de charr.). = Ranches, cornes de ranches qui soutiennent les ridelles (pl. I, fig. 1 et 3, *l*). — Voyez v° *hamai*.

Rowe; s. f. (t. de charr.). = Roue. — *Rowe à la Malbrouk*, à la Malborough, roue de chariot et de charrette, dont les jantes ont une épaisseur plus forte que les roues ordinaires. Les roues dites *à la Malbrouk*, ont depuis 14 jusqu'à 28 centimètres d'épaisseur. Jadis, dans les campagnes, les roues n'avaient que 6 centimètres d'épaisseur; aujourd'hui on tend à abandonner les roues à jantes étroites. — Lobet : *raw*.

Riseppe ou mieux *fier à r'seppe*; s. m. (t. de sc. de long). = Scie de long que deux hommes manœuvrent horizontalement

(pl. XII, fig. 7). Elle porte aussi le nom de *r'seppeu*, m., ou *r'ssep-presse*, f., ou encore *côpresse* (voy. ce mot et vº *fier*). Les dents varient de forme, tantôt comme l'indique la fig. 7, tantôt comme la fig. 8. — Cmpr. Rqfrt. : *resse*, scie. D'où :

R'ssepper; v. a. (t. de sc. de long). = Se servir du *r'sseppe*, couper l'arbre sur bout. — Normand : *recéper*, scier un morceau de bois.

R'teïe ou **Ruteïe** ; s. f. (t. de charr. et charp.). = Cantiboi, reste de bois qu'un ouvrier fait en débitant son bois. — Dial. ard. *ruteïe* ou *r'teïe*. — Lobet : *rtéion*.

Rûle; s. m. (t. de charr., charp. et men.). = Mètre à mesurer, pied du roi; signifie aussi : « règle qui sert à déterminer le niveau d'un point à un autre. Ex. : *miner l'levai à grand rûle.* » (M). — *L'rule dè fier* (t. de sc. de long), dial. de Stavelot : sorte de tringle qui porte une rainure dans laquelle s'engagent les dents de la scie, dite *fier à planche*, afin de la préserver quand on la transporte.

Rustai; s. m. (t. d'agricult.) ; anc. wall. *rosteai*, dans J. d'Outremeuse; *resteal*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. ; *risteau*, *resteaux*, dans les Chart. et Privil. = Râteau. — Dial. ard. *ristai*; Rqfrt : *rusté*. — Diez, vº *rastro*.

R'vesti; v. a. voy. vº *vesti*.

R'vestihmain; voy. vº *vestihmain*.



Sabot; s. m. (t. de charp.). = Patin, bois sur lequel les escaliers reposent; semelle, pièce de bois qui sert d'appui à un étai, pour empêcher l'écartement. — (T. de sc. de long) ; som-

mier; double poignée au haut et au bas de la scie verticale des scieurs de long (pl. XII, fig. 4, *a* et fig. 6). — (T. de men.); sabot; espèce de rabot qui sert à faire des moulures (Cmpr. *rabot d'rond*).

Sapin; s. m.; anc. wall. *sappien*, dans les Pawillarts. = Sapin. Le sapin comprend différentes espèces qui, selon leur lieu de provenance, portent en wallon comme en français les noms de : *sapin d'Anvers*, ou *du Nord*; *sapin d'Cologne*, ou *d'Allemagne*; *sapin d'pays*. — Il y a en outre, selon leur qualité : *le sapin rouge* et *le sapin qu'on n'a nin sainé*, litt. qu'on n'a pas saigné, celui duquel on n'a pas tiré la résine.

Sauteu; s. m. (t. d'agricult,); dial. ard.; litt. sauteur, obstacle formé de traverses en bois équarri, qui, dans les sentiers, rejoignent deux haies, à l'effet de couper le passage aux bestiaux, tout en le permettant aux personnes. Il est composé de deux pieux verticaux, sur lesquels est posée une traverse horizontale, à la hauteur de 45 centimètres (pl. IX, fig. 2). Il consiste aussi quelquefois en trois ou quatre pieux verticaux et parallèles tressés de branches (pl. IX, fig. 3). — De *sauter*, que le wall. rend par *poch'*. Dans les environs de Verviers, le *sauteu* porte le nom de *monteu*, litt. montoir. — Cmpr. rouchi et Jura : *baise-cul*, désignant la même chose et ainsi nommé, parce que l'on doit s'asseoir dessus à califourchon pour passer à l'autre côté.— Cmpr. le Gloss. luxembour. v° *passau*, et le Dict. du pays de Bray v° *passeux* : barrière immobile qui sépare les herbages et qu'il faut franchir quand on suit les sentiers qui traversent les prairies. — *Tourniquet*, autre moyen d'empêcher le bétail de suivre un sentier; le tourniquet est formé d'une croix de saint André, pivotant horizontalement sur un poteau de 60 à 80 centimètres de hauteur (voy. pl. IX, fig. 1).

Scolmin; s. m. (t. de charp.). = Épaulement du tenon, dé-

collement, action de couper un chevron du côté de l'épaulement; il se dit aussi *escolmin* (pl. XV, fig. 10, *a*).

Scrauwe; s. f. (t. de charr., charp. et men.); anc. wall. *escroe*, dans le Cartulaire de Bouvignes. = Écrou. Dial. ard. *scrawe*. Rmcle : *sikrawe*. — Rqfrt : *escrouet*. Anglais : *screw*. — Du thiois *schroef* (voy. la lettre de M. Bormans à M. Gggg., p. 50). — D'où :

Scrauwer; v. a. = Tarauder. Lobet.

Scrinai; s. m. (t. de men.); anc. wall. *escrin*, *scrin*, *escren*, dans les Chart. et Privil. = Layette, tiroir d'armoire. — Rqfrt : *escrignet*, *escrinée*, *escrin*, *scrin*. Anglais : *shrine*. — D'où :

Scrini; s. m.; anc. wall. *scrinier*, dans les Chart. et Privil. = Menuisier. — Rqfrt : *escrignier*. — Pour l'étym. voy. la lettre de M. Bormans à M. Gggg., p. 14 et 15. — D'où :

Scriner; v. a. = Travailler en menuiserie. Lobet.

Scrinnéraie; s. f. = Menuiserie.

Sèra; s. m. (dial. de Stavelot). = Chaîne ou corde, qui lie la roue à la *longe* ou flèche, et, en enrayant celle-là, l'empêche de tourner. Il fait l'office du sabot des carrossiers. — De *sèrer*, serrer. Voy. Borms., Vocab. des houilleurs.

Sige; s. m. (t. de charr.). Litt. siége, = cadre d'une charrette; la charrette, à l'exclusion des bras et des roues. Ex. : *l'sige d'on clichet*.

S'melle; Voy. v° *platenne* et *rabot*.

Sofrante; s. m. (t. de charp.); anc. wall. *souverante*, *souverande*, dans les Chart. et Privil. = Séveronde, avant-toit, la partie qui se trouve entre la pente du toit et le plancher du grenier. — Dial. ard. *sovronte*. Lobet : *sevrood*. Malmédy : *sogronde*. Rouchi : *souvronte*. — Rqfrt : *sourronde*, *severonde*,

partie du toit qui avance ; la partie inférieure d'une couverture de maison, celle qui est en saillie sur le mur pour jeter les eaux pluviales hors du mur. — Du latin : *subgrunda* ou *suggrunda*. On dit aussi *l'penne de teu*, pour signifier l'avant-toit, la saillie du toit sur la rue.

Sokette ; s. f. ; voy. v° *sto*.

Sôïe ; s. f. (t. de charr. charp. et men.); anc. wall. *soye*, dans J. d'Outremeuse ; *suye* et *soye*, dans les Chart. et Privil. = Scie.

La scie se compose des *bresses*, les bras ; du *montant*, ou de la *bare*, m., litt. la barre, bois du milieu, parallèle à la lame ; de la *coide*, corde. — On dit *tinker*, tendre une scie — Les différentes espèces de scie sont : *l'soïelette à l'main*, ou *passe-partout*. (Lobet fait une distinction entre *soïelette à l'main* et *soïelette à manche*) ; *sôïe à d'biter*, scie à débiter ; *sôïe à découper*, scie de bimbelotier ; *soïe d'arasmin*, scie d'arasement. — Les scies portant des noms spéciaux sont : *l'cabriolet* (voy. ce mot) ; *l'fier à planche* (voy. ce mot) ; *li r'findresse*, harpon, scie à débiter ; *li r'sseppe* (voy. ce mot). — Picard et lillois : *soye* ; anglais : *saw*. Pour l'étymologie, voy. la lettre de M. Bormans à M. Gggg., p. 29.

Soïelette ; s. f. ; diminutif ; se dit indifféremment pour *sôïe*, scie. Dial. ard. *sôliette*. — On appelle *l'vôie dè l'soïelette*, la place qu'occupe la scie dans le bois à scier, par la manœuvre de va et vient, et qui a d'autant plus de largeur que les dents de la scie ont été inclinées alternativement en sens contraire au moyen du *heieu*. Cmpr. Lobet : *voie du sôielett*.

Soï ; v. a ; anc. wall. *soiier*, dans J. de Stavelot ; *soyer*, dans J. d'Outremeuse, dans les Chart. et Privil. et dans les Reg. de la Chamb. des fin. = Scier. — *Soï è roudeur*, scier en rondeur, chantourner. — Rqfrt : *soier*. Rouchi : *soïer*. — D'où :

Soïereie; s. f. = Scierie. Rmcle.

Soïeur; s. m.: anc. wall. *soieur*, dans J. de Stavelot; *soyeur*, *soyeur*, dans les Chart. et Privil. = Scieur. — *Soïeur à planches*, litt. scieur aux planches, scieur de long. — Rqfrt : *soïeur*. — Rouchi : *soieux*; picard et lillois : *soyeux*.

Soïeure; s. f.; anc. wall. *soyeure*, dans les Chart. et Privil. = Sciure de bois. Dial. de Stavelot : *soïore*. — Lillois : *sçoïn*.

Sorgent; s. m. (t. de men. et charp,). = Sergent. Dial. ard. : *seurgent*. — En menuiserie, on emploie plusieurs espèces de sergents, qui sont ou de bois ou de fer : *sorgent d'bois ou d'fier* (pl. VII, fig. 6 et 10). — *Sorgent simpe*, sergent simple, à crémaillère (pl. VII, fig. 6), — *Sorgent dobe*, sergent double, composé d'un châssis (pl. VII, fig. 7, *a*) et d'une pièce mobile (*b*), se fixant à l'aide de chevilles (*c*). C'est entre cette pièce et une autre, aussi mobile, de moindre dimension (*d*), que se pose le placage, pressé par la vis (*e*). — Les sergents simples sont *à clé* ou *à vis*, selon que leur glissière se fixe à l'aide d'une clef ou d'une vis. — Du latin : *serviens*. — En français, le sergent, supporté par un pied, porte le nom de servante. Cmpr. : Lobet *klawan*, étreignoir. — *Pici à sorgent*, litt. pincer à l'aide du sergent, sergenter.

Sorjou; s. m. (t. de construct.); dial. ard.; désigne l'espace compris entre le haut d'une baie de croisée et le plafond. — Lobet : *sorgjou*, jouée, donner du jour à un assemblage, au bâtis de bois; joue d'une rainure d'une croisée.

Soûmî; s. m. (t. de charp.); anc. wall. *soumier*, *sommier*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. et dans les Chart. et Privil. = Poutre. Rmcle. (Compr. v° *poûte*). — Rqfrt : *saumier*, *somier*. Rouchi : *sommier*; Luxembourg : *soumier*; anglais : *sommer*, même signification.

Sponsse; s. f. (t. de men.). = Le côté ou les deux côtés longs d'un lit. — Les *sponsses* s'attachent de différentes manières.

Elles sont ou *à croktai*, à crochets, ou *à aweies*, à aiguilles, appelées aussi *à ch'veies*, à chevilles, ou encore *à vis*, à vis. — Rqfrt : *espaude*, même signification. Rouchi : *éponce*, bord du lit.

splinque ; s. m. (t. de charr.). = Tortoir, bâton pour serrer soit la charge d'une charrette, soit le coûtre de la charrue (pl. VIII, fig. 1, *e*). Voy. *errére*. — Rmcle : *splaink* ou *spreink*. Dial. ard. : *sprinque*. Voy. Borms., Vocab. des houilleurs, v° *splinque*. On dit : *jower comme on sprinque*, en différentes acceptions, parce qu'il est de la nature d'un tortoir d'être flexible, de plier sans rompre. — D'où *splinquî*, serrer avec le tortoir. Dial. ard. : *springuer* et *springler*. Lobet : *splainki*, battre quelqu'un avec un bâton. — Vieux français : *espringuer*. — De l'italien : *springare*.

Squére ; s. m. = Équerre. Gggg., Rmcle et Lobet : *squére à corroï* (t. de charp.). = Équerre à corroyer, pour mettre les bois en équerre sur champ (pl. VII, fig. 9). — *Fà squére*, litt. fausse équerre, chanterelle ou sauterelle, dont l'une des branches est mobile et sert à tracer une fausse coupe (pl. IV, fig. 6) ; *squére à onglet*, voy. v° *onglet*. — *Foû squére*, adverbe ; litt. hors d'équerre, guingois. — Rqfrt : *escaire*; anglais : *square*.

stalon : s. m. (t. de sc. de long et bûcheron) ; anc. wall. *stallon*, dans les Reg. de la Chamb. des fin.; litt. étalon. = Baliveau, arbre réservé dans la coupe des bois taillis. On les marque à l'aide de la *griffe*, entaille faite au moyen de la hache ; *stalon griffé*, étalon marqué. — D'où :

stalonner ; v. a. = Marquer les baliveaux.

staminée ; s. f. (t. de charr.). Dial. ard. = Charpente de bois dans les écuries, à laquelle le bétail est attaché. — Lobet : *stamini*, crêche. — Du thiois *stamenay*, lieu de repos.

stançon; s. m. (t. de charp.); anc. wall. *stanchon*, dans J. de Stavelot; *stançon*, dans les Chart. et Privil. = Étançon, étai (voy. v° *houlmain*). — Diez, *stanza*. — D'où :

stanssener ou **Stanssoner**; v. a. = Étançonner.

Stansenège; s. m. = Étançonnage.

sterblock; s. m. (t. de men.). = Espèce de rabot un peu plus long que la varlope; son fût a d'ordinaire de 30 à 32 centimètres de long.

stikai; s. m. Voy. v° *ipe*.

stipe; s. f. (t. de charp.). = Étai, étançon de dimension moindre que le *stançon*. — *Stipe du triviai*, étrésillon, bout de bois que l'on place entre les solives. Lobet. — Cmpr. *chainette*, et voy. v° *houlmain*.— Rqfrt : *estepes*, même signification. — D'où :

stiper; v. a. = Étayer, étançonner. — Cmpr. Lobet : *kontrumani*, espèce de bois pour étayer, et *gjohlé*, étrésillonner.

stoc; s. m. (t. de sc. de long et de bûcheron); anc. wall. *stoc*, dans Mélart; *stocque*, *stoc*, *sto*, dans le Cartulaire de Bouvignes; *stock*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. et dans les Chart. et Privil. = Souche, tronc. — Dial. ard. *sto*. Rqfrt : *estoc*. = Diez, v° *stocco*; allemand : *stock*, tronc; thiois : *stok*.

stokai; s. m.; diminutif; petit tronc, synonyme de *sokette*, s. f. = Souche, cul d'arbre. — Rmcle et Lobet : *sokett*, massue de bois. Rqfrt : *soket*. — Cmpr. dial. de Stavelot : *sohi*, s. f., souche de bois pourri. — Dial. liégeois : *tronce*, tronçon, une partie du tronc d'un arbre.

stoker; v. a. (t. de charr.). = Heurter, refouler, faire entrer les rais dans le moyeu au moyen du *ma* (voy. ce mot). — Du thiois : *stoken*; allemand : *stocken*. — D'où :

Stockmain; s. m. (t. de charr.). = L'action de faire entrer à coups de *ma* les rais dans le moyeu.

Supplaie ou **s'plaie** ou **sippaie** ou **spaie**; s. f. (t. de charr.). = Tréseille, tringle en bois qui, à la tête de la charrette dite *tape-cou* (voy. ce mot), est passée dans deux œillets en fer, et empêche la caisse de basculer (pl. XI, fig. 1, *h*). — Anglais : *splinter*, tringle; allemand : *spleisse*, même signification.

T

Tape-cou; s. m. (t. de charr.); litt. tape-cul, espèce de charrette dont la caisse est indépendante des bras, de manière qu'elle peut basculer sans qu'on dételle le cheval (pl X, fig. 1). Le wallon se sert de quatre expressions pour rendre le français mettre à cul : *mett à cou*, *aller à cou*, *hiner à cou* et *taper à cou*. — (T. de charp.), trappe, sorte de porte au niveau du plancher.

Tapon; s. m. (t. de charp. et men.). = Cheville, flipot, pièce de rapport pour cacher un défaut, pour boucher les trous produits par le chasse-clou. — *Taponé*, adj., chevillé. Ex. : *on planchi taponé*. Cmpr. Berry, *tapon*, tampon. — Du thiois : *tap*, même signification.

Tâve; s. f. (t. de men.) = Table. Rmcle. — Lobet : *tauf*. — *Ploïante tâve*, table qui s'ouvre et se replie. Cmpr. l'anc. wall. *table ridante* et *table triante* (?), dans les Chart. et Privil. — Rqfrt : *taule*, *tavle*, *tauvle*; breton : *tafla*; holland. et thiois : *tafel*. — Du latin : *tabula*.

Tâvlî; s. m.; dial ard. = Tranchoir, baquet de bois portant rebord de trois côtés seulement, sur lequel on tranche la

viande.—Cmpr. *teyeu* et *planche hacheresse*, même signification. Lobet : *taublett*, tablette.

Terâse; s. f. (t. de charp.); anc. wall. *terrasse*, dans les Chart. et Privil. ; *terraist*, dans le Métier des Tanneurs, S. Borms., p. 285. = Solive. Rmcle et Hubert. — Dial. de Verviers : *terausse*. — Le dial. ard. emploie exclusivement le mot *limon* dans le sens de *terâse*.

Teré; s. f. (t. de charr., charp. et men.); anc. wall. *theret*, *terez* dans les Chart. et Privil. = Tarière (pl. VII, fig. 12). Dial. ard. *terére*. — Les tarières sont de différentes dimensions, suivant leur emploi. — *Teré à basse*, celle qui sert à forer les trous dans lesquels se placent les *basses* (voy. ce mot). — *Teré à l'main*, petite vrille. - Rqfrt : *tairel*, *tairelle* ; Rabelais : *terière* ; normand : *terière*. — Voy. Diez, v° *taraire*.

Tero; s. m. (t. de men.). = Taraud, outil pour faire l'écrou. — Cmpr. *étou*, machine à tarauder ; Duvivier, cité par Gggg. — *Tero* s'emploie aussi pour désigner la *hore* (voyez ce mot).

Tezeu; s. m. (t. de charr.); dial. ard. = La traverse en bois qui, aux charrettes à ridelles, unit les deux *halis*, fait l'office de vantail. Lobet : *ouhlet d'chèrett*, même signification que *tezeu* (pl. I, fig. 1, *n*). — *Fier du tezeu*, l'œillet en fer qui, à chacune des extrémités de la traverse, entre dans le montant des ridelles (*z*); *ch'veies du tezeu*, les chevilles qui retiennent le *tezeu* (*y*).

Tiesse du moir; s. f. voy. *moirhon*.

Tinker; v. a. voy. v° *coirdai*, *soie*.

Tirant; s. m. (t. de charp.). = Tirant, pièce de la charpente qui, dans une ferme, porte le pied des arbalétriers, les empêche de s'écarter ; synonyme de *poûte*. Voy. v° *jambe d'air*.

Tire-clâ; s. m. (t. de charp.). = Tire-clou, instrument qui fait l'office de la *tricoisse*. — Lobet : *ter-klau*, outil de fer plat et

denté des deux côtés, ayant un manche coudé, et servant aux couvreurs et aux menuisiers.

Tire-heion; s. m. (t. de charr.). = Tire-filet, outil composé d'un fer, d'un fût et d'un levier attaché dessus; les menuisiers s'en servent pour mettre les filets de largeur. — Lobet : *ter-heion.*

Tire-jus; s. m. (t. de charr.). = Instrument consistant en une pièce de bois, au bout de laquelle est fixé un anneau qui tient une chaîne; il sert à faire pénétrer les rais dans les jantes.

Tôhler; v. a. (t. de charr.). = Attacher l'essieu à la caisse de la charrette, soit au moyen de *clames*, crampons (pl. II, fig. 1, *c*) et du *toirchi meinb* (*d*), soit avec des *crohtais d'tôhlege* (pl. II, fig. 1, *o*) et la *chaîne di tôhlege* (*p*), chaîne qui, attachée au crochet (*o*), se serre à volonté au moyen d'un tortoir.

N. B. Notre planche (pl. II, fig. 1) représente un essieu dont le côté gauche est *tôhlé*, ou attaché, par *clame* et *toirchi meinb*, et le côté droit par *croktai* et *chaîne* (*o*, *p*). — Les *benais* ont leur essieu attaché au moyen de *brides* (pl. III, fig. 6), fers qui enserrent l'essieu en bois; celui-ci est appelé *hisse*, litt. boîte, parce qu'il contient l'essieu en fer (voy. v° *hisse*). — *Ditôhler*, ôter à un essieu les crochets qui l'attachent au siége de la charrette.

Tôhlége; s. m. (t. de charr.). = Action de *tôhler*. — *Ditôhlege* ou *dutôhlege*, action de *ditôhler*. — Cmpr. Lobet : *touhleu*, tongours, petit levier dont on se sert pour tenir un essieu de charrette bandé sur le brancard; *touhlé*, assembler une charpente au moyen du tholus, pièce de bois en forme de coin ou clef de charpente.

Toirti; s. m.; dial. de Stavelot. = Fabricant de toilettes, ébéniste.

Toûne-vis (t. de charr., charp. et men.). = Tourne-vis. —

Toûne-vis à l'main — à la main — pour le distinguer de celui qui s'adapte au vilbrequin.

Tourballe; s. f. (t. de charr.). = Disque en fer forgé qui s'applique à l'orifice du moyeu, sur la *beuse* (voy. ce mot) et qui laisse passer l'extrémité du *hinon* (pl. II, fig. 3, *b*).

Toûrneûr; s. m. (t. de charr.); litt. tourneur. = Instrument composé d'un banc surmonté de deux montants verticaux et parallèles (pl. III, fig. 1); l'un est fixe *(a)*, l'autre *(b)* peut glisser dans une rainure *(c)* et ainsi élargir ou rétrécir l'espace dans lequel le moyeu d'une roue est placé entre les deux pivots (*d*). Il sert au charron à tracer la place des frettes, des mortaises, etc. Rmcle : *tourneu*, tourneur, ouvrier qui tourne.

Tourniquet; s. m.; voy. v° *sauteu*.

Trakter; v. a. = Entre-voûter, comme l'indique la coupe, pl. XV, fig. 12. Jadis, les solives du plafond se plaçaient de cette façon. On les retrouve dans toutes les constructions datant du XVIe siècle. — D'où :

Trakteûr; s. f. = Entrevous. Lobet : *trakté*, garnir de verges ou d'un lattis les entre-deux des solives; *traktar*, entrevous. Cmpr. ibidem *koyeud*, entrevous.

Traverse; s. f. (t. de charp.). = Traverse, croisillon. Voy. v° *râme*. — Lobet : *traverss*, enture et traversière, etc. Cmpr. chez le même : *d'traver*, contre-fiche et guigneaux, pièces de bois assemblées entre les chevrons d'un comble. — *Fâsse traverse*, s. f.; litt. fausse traverse, parclôse, traverse rapportée ou simulée.

Trepsin; s. m. (t. de charr.); dial. ard., plus souvent : *reie du trepsin*. Palonnier, tringle de bois plate qui s'accroche au devant du *charai* (pl. II, fig. 7, *b*) et à laquelle s'attache le *copli* (*c*). Voy. v° *copli* et Cmpr. v° *balance*; à la différence du *trepsin*, qui est carré, la *balance* est de forme ronde.

Tricoises; f. p. (t. de charr., charp. et men.). = Tenailles. Rqfrt : *tricoises*, *tricouaises*; Berry, *tricoises*, fortes tenailles. Étym. du thiois : *trekkerse*, machine pour arracher. — Voy. la lettre de M. Bormans à M. Gggg., p. 48.

Trosseu; s. m.; voy. v° *houlmain*.

Tûle; s. f. (t. de charr., charp. et men.). = Sanguine, pierre tendre et rouge dont se servent les menuisiers, charrons et charpentiers en guise de crayon. — On l'appelle aussi *roge craïon*, crayon rouge. — Cmpr. wallon : *tulai*, tuile, et vieux français : *tuele*, brique.

U

Ustele; s. f.; anc. wall. *ustilhe*, *ustille*, *ustile*, *utille*, *justille*, dans les Chart. et Privil. = Outil. — Rqfrt : *ostil*, *ustil*; vieux français : *ostiz*; rouchi : *osteie*. Cmpr. *ustensile*. Du thiois : *uitstel*, dot, équipement, les outils que l'ouvrier doit apporter avec lui et se procurer lui-même pour travailler.—Cmpr. Gggg. *aflutiauz*, attirail d'un ouvrier. Voy. la lettre de M. Bormans à M. Gggg.

Lobet : *usteie à baguette*, gorge-fouille, espèce de rabot, voy. *rabot à baguette* et *usteie a mougté*, mouchette, espèce de rabot. Voy. v° *rabot*, *quart du rond*.

V

Vantrin; s. m. = Tablier. Lobet et Rmcle. — Dial. ard. : *vâtrin*. *Vantrin d'cûr*, tablier de cuir des charrons, charpentiers et menuisiers. — Du vieux français : *devantrain*, devant.

Vârlet; s. m. (t. de charr., charp. et men.). = Valet, instrument qui sert à tenir les pièces de bois, les planches sur l'établi. Rmcle. — Lobet : *vaurlet*.

Vesti et mieux **Rivesti**; anc. wall. *vesty*, dans le Métier des Tanneurs, de S. Bormans, p. 285. = Lambrisser, couvrir un mur d'une cloison en bois. Ex. : *ine poite rivesteie*, une porte lambrissée en planches. — D'où :

Vestihmain ou **R'vestihmain**; s. m. = Lambrissage; et lambris en bois, cadre avec moulure qui pare la baie d'une fenêtre ou d'une porte. — *Rvestihmain d'à d'fou*, litt. le revêtement du dehors, le chambranle extérieur.

Vienne; s. f. (t. de charp.); anc. wall. *vierne*, dans les Reg. de la Chamb. des fin. ; *vianne*, dans le métier des Tanneurs, de S. Bormans, p. 284. = Solive, poutrelle, panne; elle sert à tenir les chevrons de la toiture d'un bâtiment. — *Maiss' vienne*, synonyme de *vienne di fiesmain* (pl. XV, fig. 2, *b*); voy. v° *coistresse*.

Viermolou; adj. = Vermoulu. Rmcle : *viermoyeu*, et Lobet : *viairmoleu*, vermoulu et vermoulure. — Cmpr. Rmcle *viémi*; Lobet : *vietmi*, mouliné. — De *vier*, ver, et *molou*, moulu.

Visse; s. f. (à Liége masc.). = Vis. Rmcle. — Lobet : *viss du bois d'chepti*, verin, machine en forme de presse, qui sert à redresser des jambes de force, des charpentes en surplomb, etc. — Du thiois : *vyze*, ou *vyse*; d'où *vyzen*, visser.



Waîme; s. f. (t. de bûcheron); anc. wall. *wayme*, dans J. de Stavelot; *waymme*, dans les Chart. et Privil. = Gaine qui porte le couteau dont les bûcherons se servent pour écorcer les arbres. Dial. ard. — Rqfrt : suppl. *waine*, gaîne. — Diez, v° *guaina*.

Waroquai ; s. m. ; voy. vº *masloque*.

Wèle ; s. m. (t. de charr. et d'agric.) = Rouleau, brise-motte (pl. XIII, fig. 4). — Dial. ard. *wile* ; Lobet : *wuelle*. — Dans quelques localités on dit aussi *rôlai*.

Le brise-motte se compose d'un cylindre en bois ou en pierre : *li rôlai (a)* proprement dit, qui porte un essieu faisant corps avec lui et pivotant sur deux *chames*, jantes *(c)* ; puis des *brets* ou *bresses (b)*, bras qui servent à le traîner. Cmpr. l'allemand : *welle*, tambour. — D'où :

Wèler ; v. a. = Passer le brise-motte sur la terre. — Dial. ard. : *wiler* ; Lobet : *wuellé*.

Wére ; s. f. (t. de charp.) ; anc. wall. *wer*, dans les Chart. et Privil. ; *weirs*, dans le Métier des Tanneurs, de S. Bormans, p. 284. = Chevron, pièce de bois qui porte les lattes du toit. Rmcle. — D'où :

Wèrette ; = petite *wère*. Voy. Borms., Gloss. des houilleurs.

Wérî ; v. a. (t. de charp.). = Poser les chevrons.

Wèse ; s. f. (t. de charr.) = Esse, la clef de l'essieu, cheville de fer en forme d'S ou de T, qui se place à l'extrémité de l'essieu, pour soutenir la roue (pl. II, fig. 3, *c*). — Lobet : *woiss* ; Rmcle : *wess* ; dial. ard. : *wasse*. — Cmpr. Gggg. : *èse* ou *wèse*, et *houce*, même signification. — Rqfrt : *eusse* et *heus* ; normand : *euche*, même signification.

Windai ; s. m. (t. de charr., charp. et men.) ; anc. wall. *wenday*, *vendaix*, dans les Chart. et Privil. ; *windal* dans le Cartulaire de Bouvigne. = Vilbrequin (pl. IV, fig. 16). — Rmcle et Lobet : *waidai*. On dit mieux *tour di windai*, litt. tour de vilbrequin. Il est en bois ou en fer. — Cmpr. Rqfrt : *windas*. — Diez, vº *ghindare*, et *windas* ; anglais : *wimble*, vilbrequin ; allemand : *winden*, tordre. — Du thiois *windel*, tour, manivelle. Voy. la lettre de M. Bormans à M. Gggg., p. 46.

ERRATA.

P. 58, v° *airkette.* Lisez : Diminutif de *air*, cintre = Arcade.
P. 60, v° *armon.* Ajoutez : s. m. (t. de charr.).
P. 64, v° *basse.* L'indication de la planche doit venir avant le mot : Cmpr.
P. 66, v° *berwette* et ailleurs. Au lieu de : dans la Chambre des finances, lisez : dans les registres de la Chamb. des fin. (conservés aux archives de l'État).
P. 68, v° *buzai.* Effacez le signe : =.
P. 70, v° *chainette.* Il faut lire : *chainettes*, s. f. pl.
P. 70, v° *chame.* Au lieu de : *propr.*, lisez : *figuré.*
P. 71, v° *chârai.* Au lieu de : *errêr*, lisez : *errére.*
P. 76, v° *coirdai.* Au lieu de : *batt litrait*, lisez : *batt li trait.*
P. 80, v° *crette.* Au lieu de : le troisième... ce dernier, lisez : la troisième... cette dernière.
P. 85, v° *fendresse.* Après anc. wall., ajoutez : *fendresse.*
P. 92, v° *hâr.* Au lieu de : Dial. ard. *hardia*, lisez : Lobet *haur.*
P. 92, v° *harkai.* Au lieu de la phrase : il contient, etc., substituez celle-ci : Pourvu d'un creux dans lequel s'emboîtent les deux épaules, il se pose de manière à ce que les deux seaux, etc.
P. 95, après l'art. *horlette*, ajoutez celui-ci : *Hormain*; s. m. (t. de charr.). = Action de *horler*, de creuser un moyeu avec la *hore.* Ex. : *prinde li hormain d'on moyou*, prendre la dimension du forage d'un moyeu.
P. 96, v° *hotter.* Il faut lire : *hotler.*
P. 102, v° *lisse.* Au lieu de : ventaux, lisez : vantaux.
P. 109, v° *pègne.* Au lieu de : bois, lisez : fer.

Fig. 1.

Fig. 2.

Fig. 3.

Lith. Severeyns à Liége

Albin Body. del.

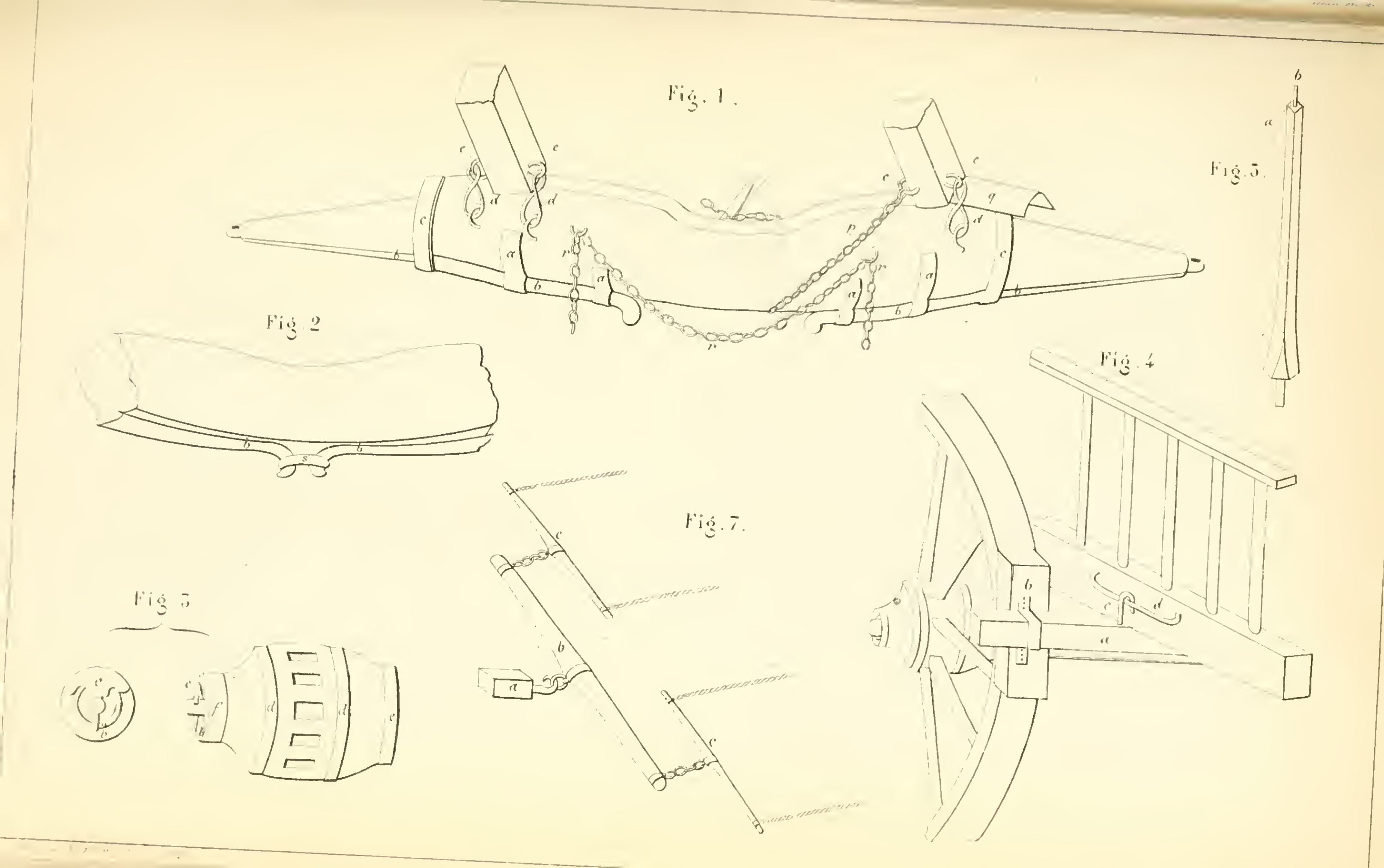

Fig. 1.
Fig. 2
Fig. 3.
Fig. 4
Fig. 5
Fig. 7.

Fig. 1.

Fig. 2.

Fig. 3.

Fig. 4.

Fig. 5.

Fig. 6.

Lith. L. Severeyns à Liège

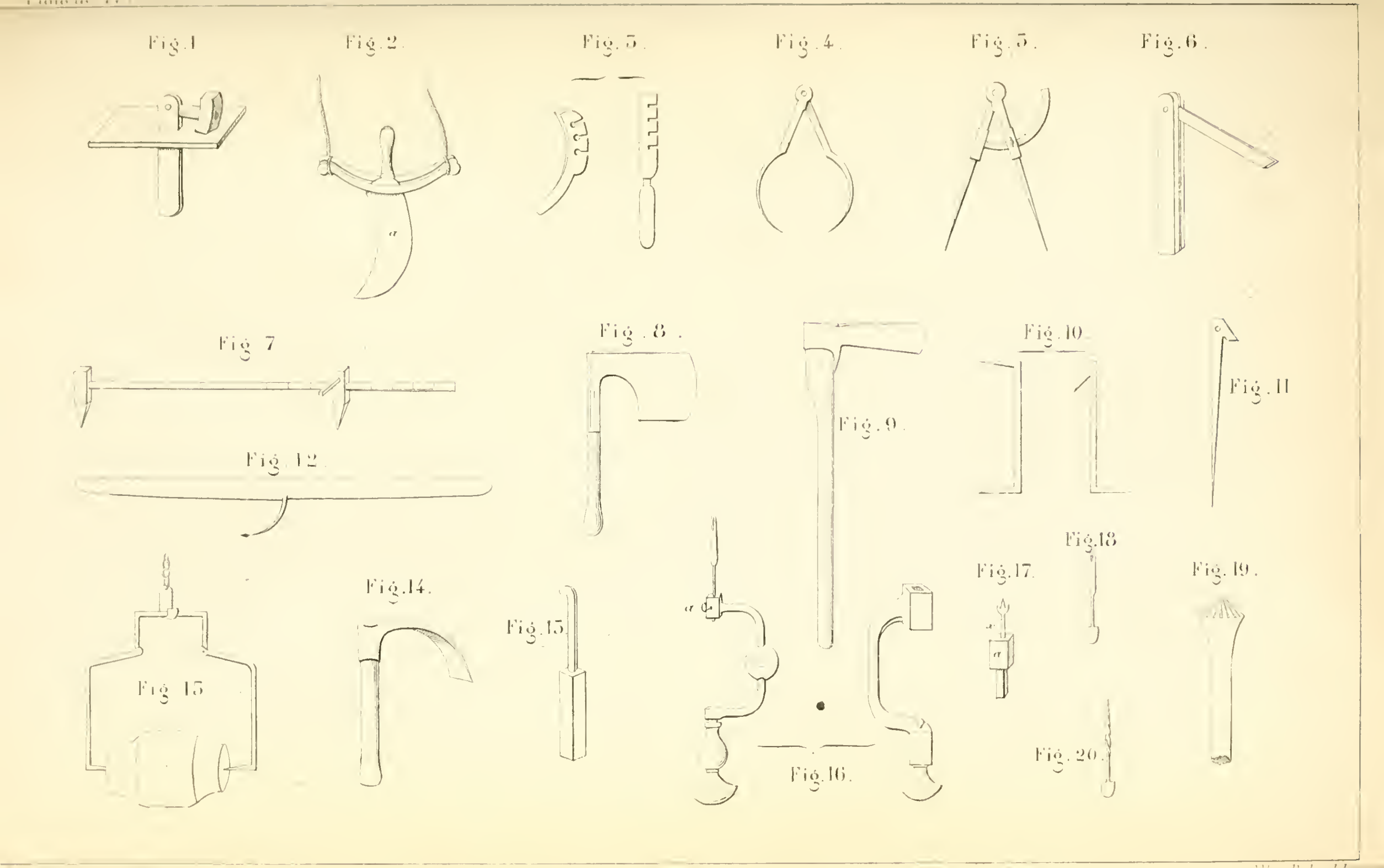
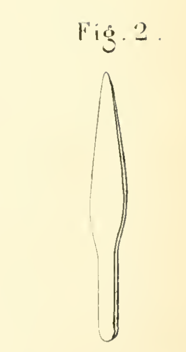

Fig.1
Fig.2.
Fig.3.
Fig.4.
Fig.5.
Fig.6.
Fig 7
Fig.8.
Fig.9.
Fig.10.
Fig.11
Fig.12.
Fig 13
Fig.14.
Fig.15
Fig.16.
Fig.17.
Fig.18
Fig.19.
Fig.20.

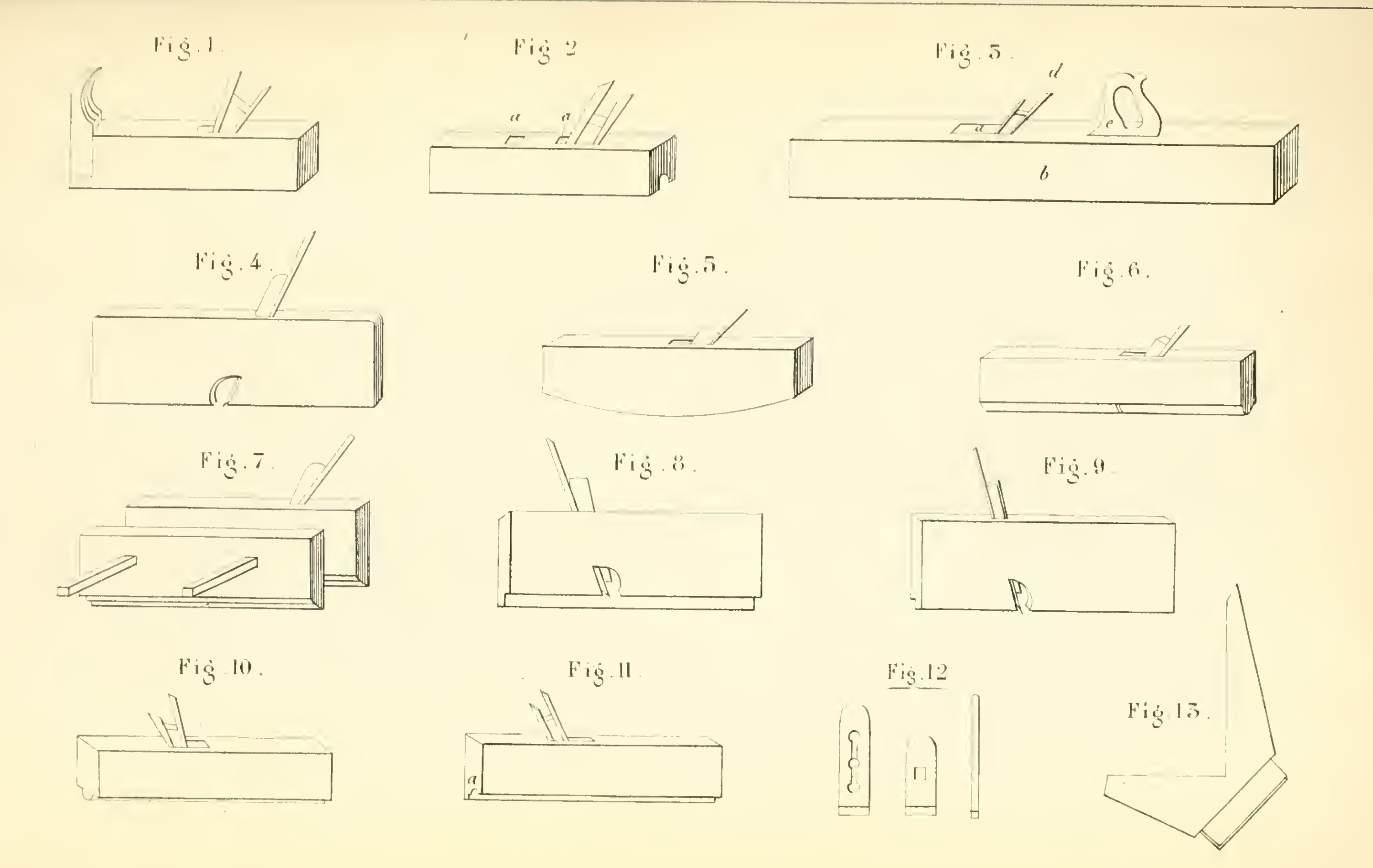
Fig. 1.

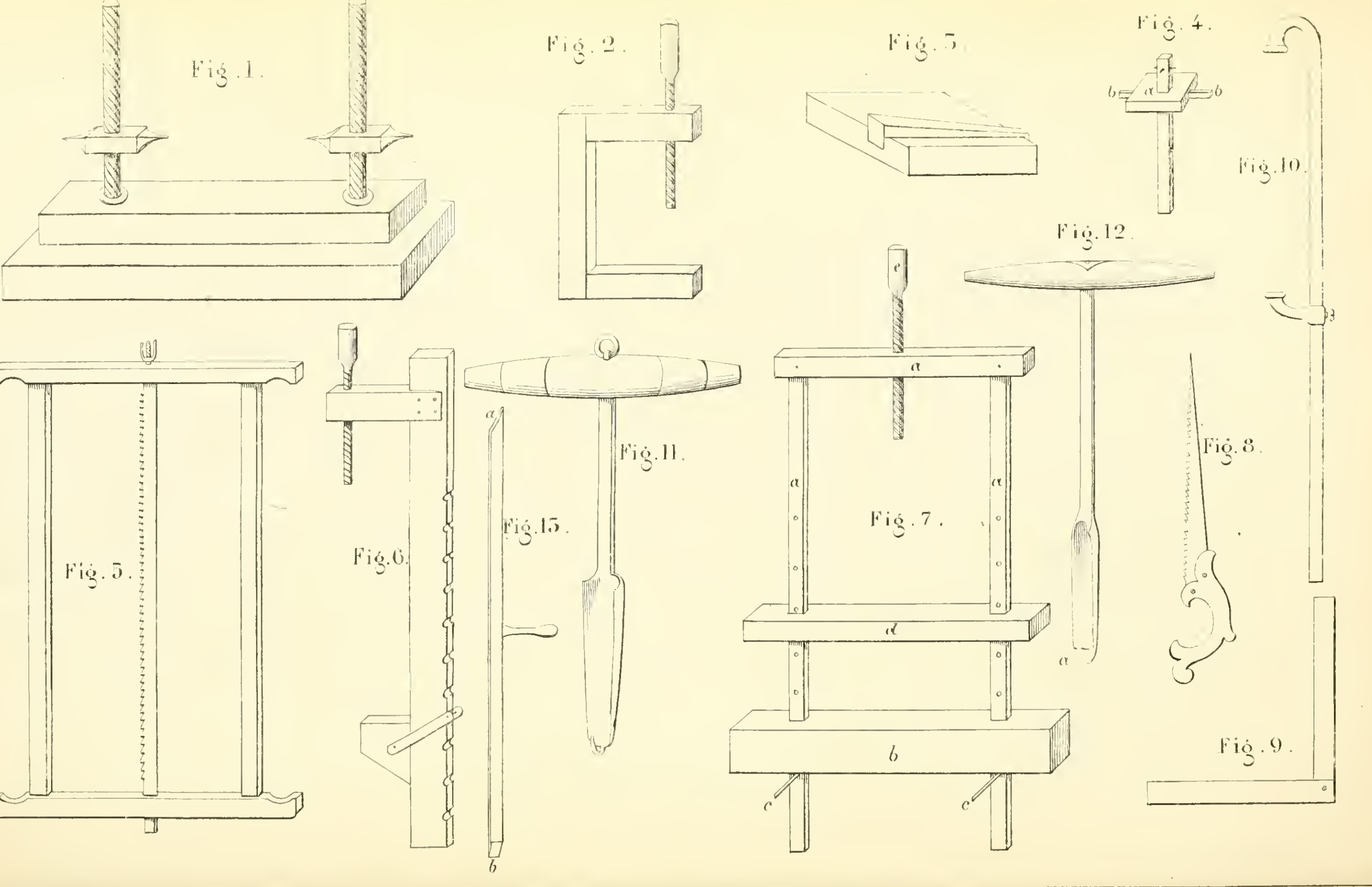
Fig. 2.

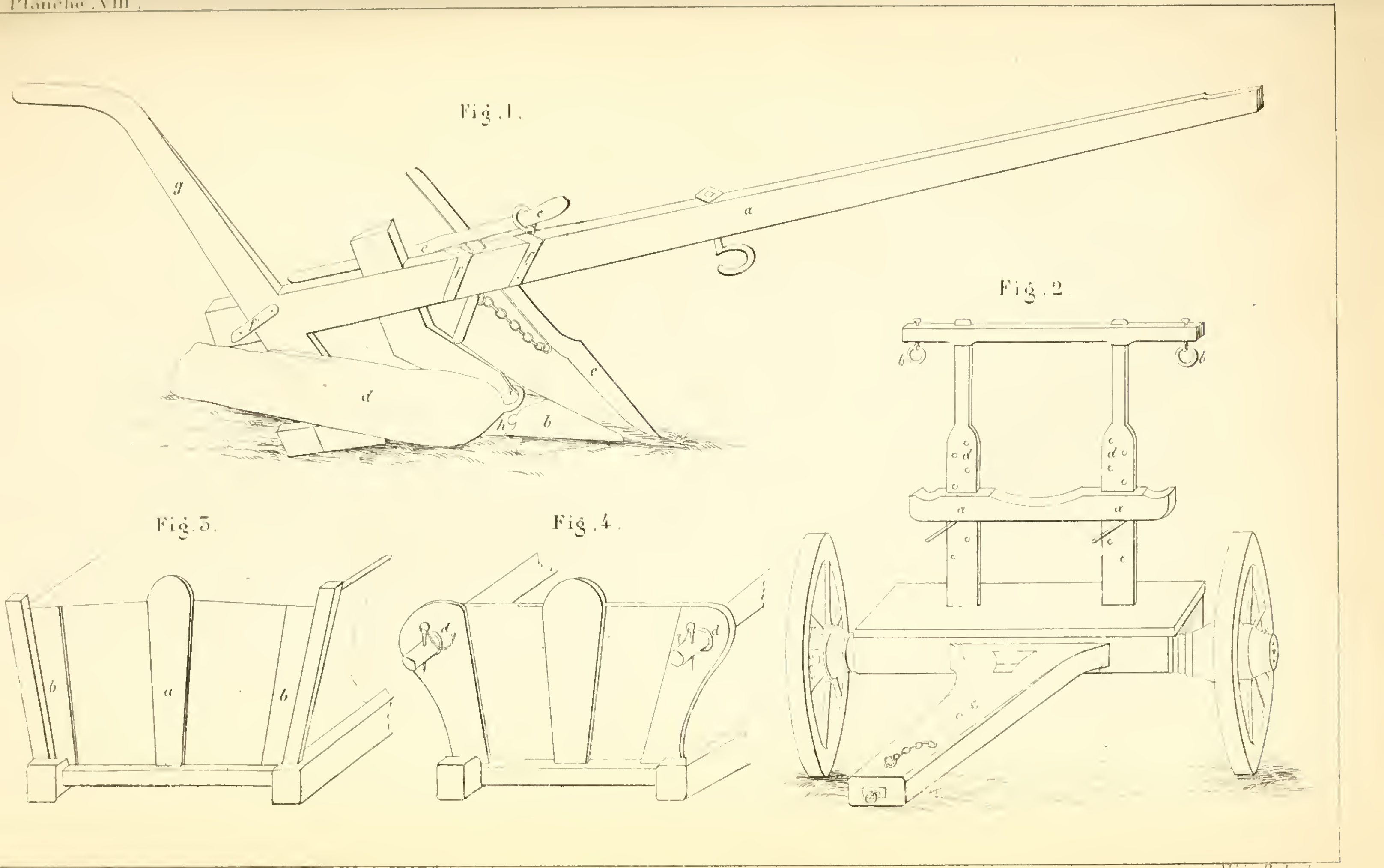


Severeyns a liegᵉ.

Albin-Body del


Fig. 1.
Fig. 2
a
a
Fig. 3.
d
a
e
b
Fig. 4.
Fig. 5.
Fig. 6.
Fig. 7.
Fig. 8.
Fig. 9.
Fig. 10.
Fig. 11.
a
Fig. 12
Fig. 13.


Fig. 1.
Fig. 2.
Fig. 3.
Fig. 4.
a
b
b
Fig. 5.
Fig. 6.
Fig. 7.
a
a
a
e
d
b
c
c
Fig. 8.
Fig. 9.
Fig. 10.
Fig. 11.
Fig. 12.
a
Fig. 13.
a
b
Albin Body del.
L. Severeyns à Liège


Fig. 1.
g
e
a
c
f
f
e
d
h
b
Fig. 2.
b
b
d
d
a
a
Fig. 3.
b
a
b
Fig. 4.
d
d

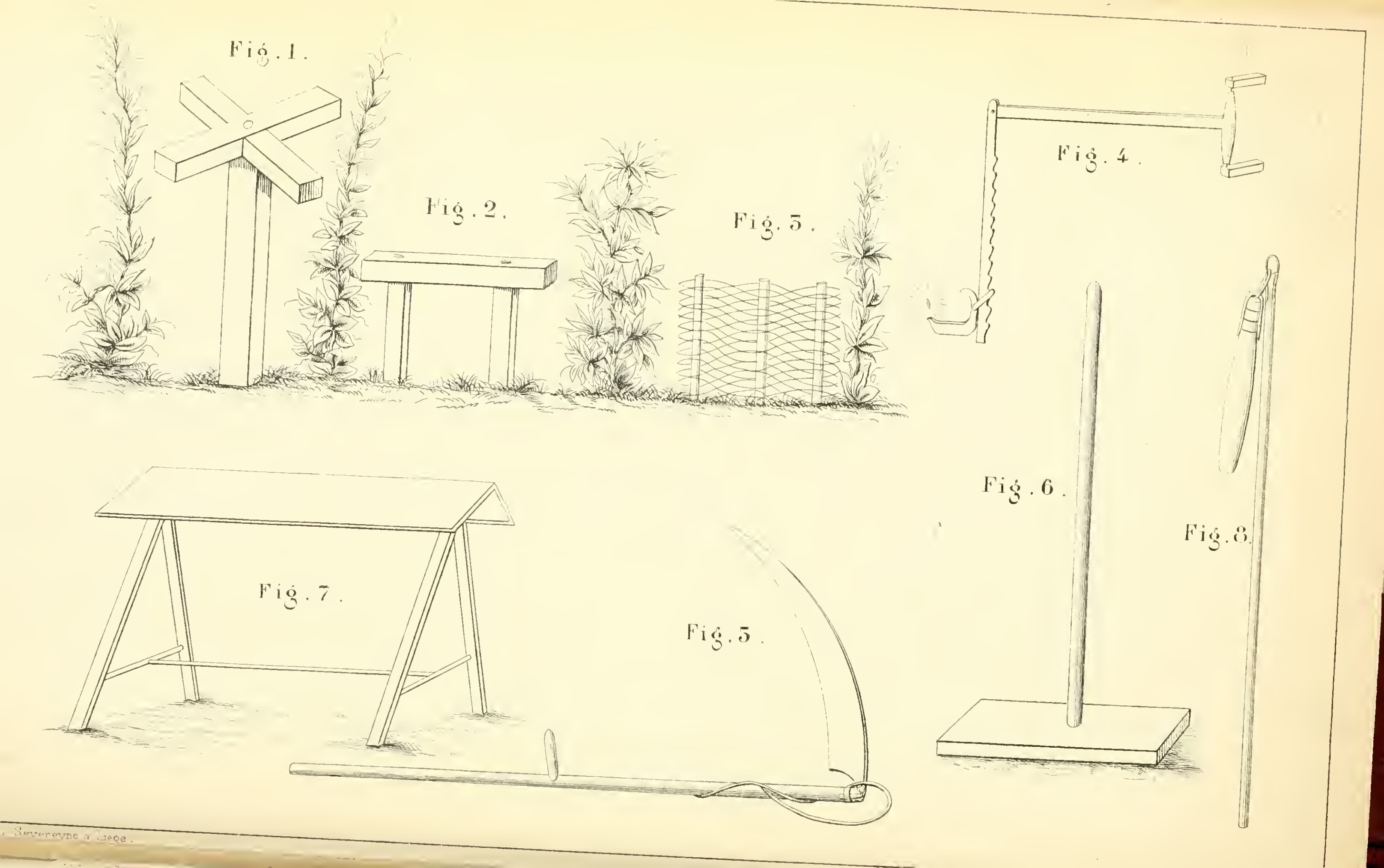

Fig. 1.
Fig. 2.
Fig. 3.
Fig. 4.
Fig. 6.
Fig. 8.
Fig. 7.
Fig. 5.
Severeyns à Liège.

Planche. X.

Fig. 1.

b b i h a c d e

Fig. 2.

d e

Fig. 1.

c

a a

c c

d d

b b

c c

b b

d d

c

Fig. 2.

b a

c

c

a

c

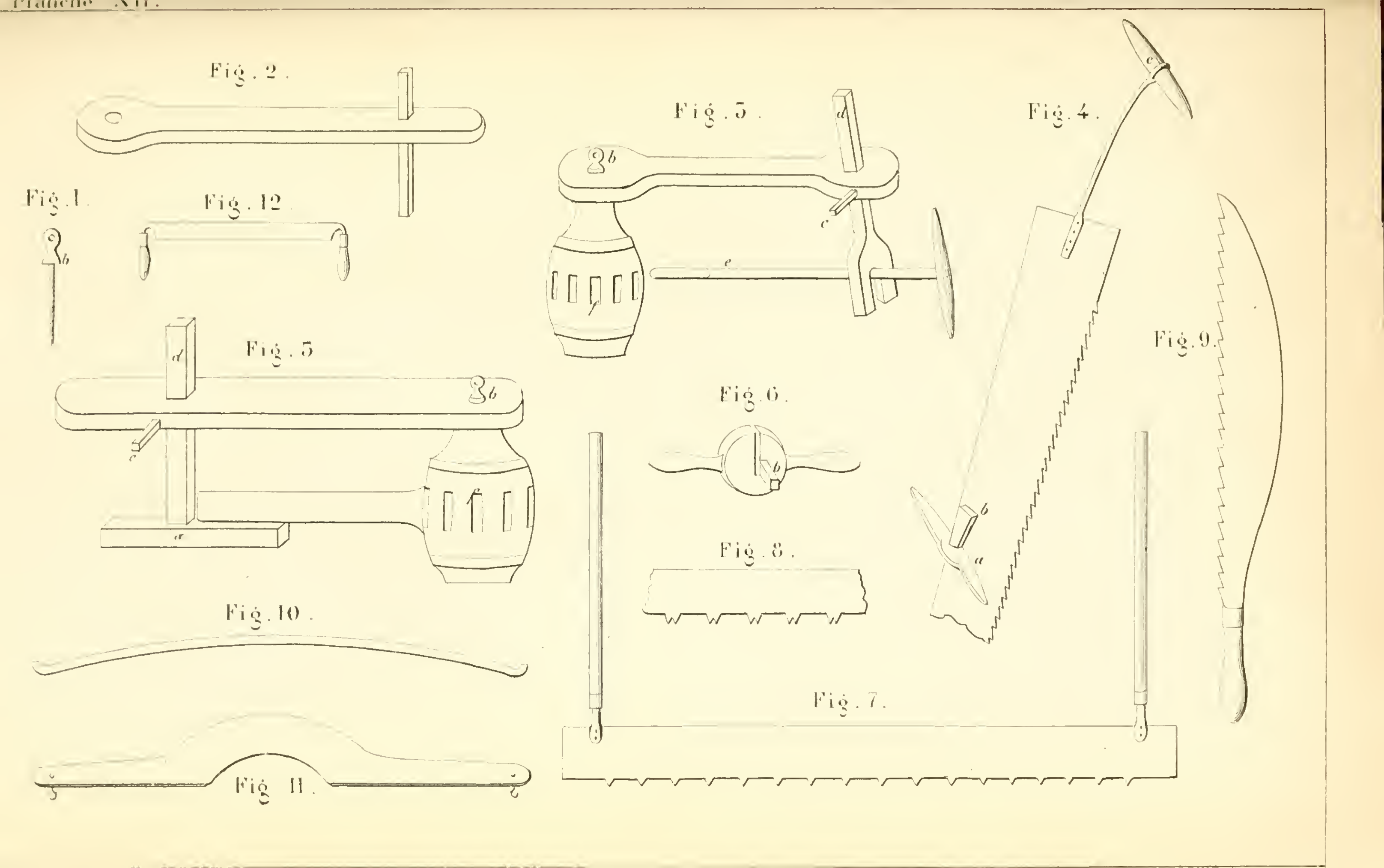
a

Fig. 3.

Fig. 4.

L. Severeyns à Liège

Albin Body del.


Planche XII.
Fig. 2.
Fig. 1.
Fig. 12.
Fig. 5
Fig. 10.
Fig. 11.
Fig. 3.
Fig. 4.
Fig. 6.
Fig. 8.
Fig. 9.
Fig. 7.

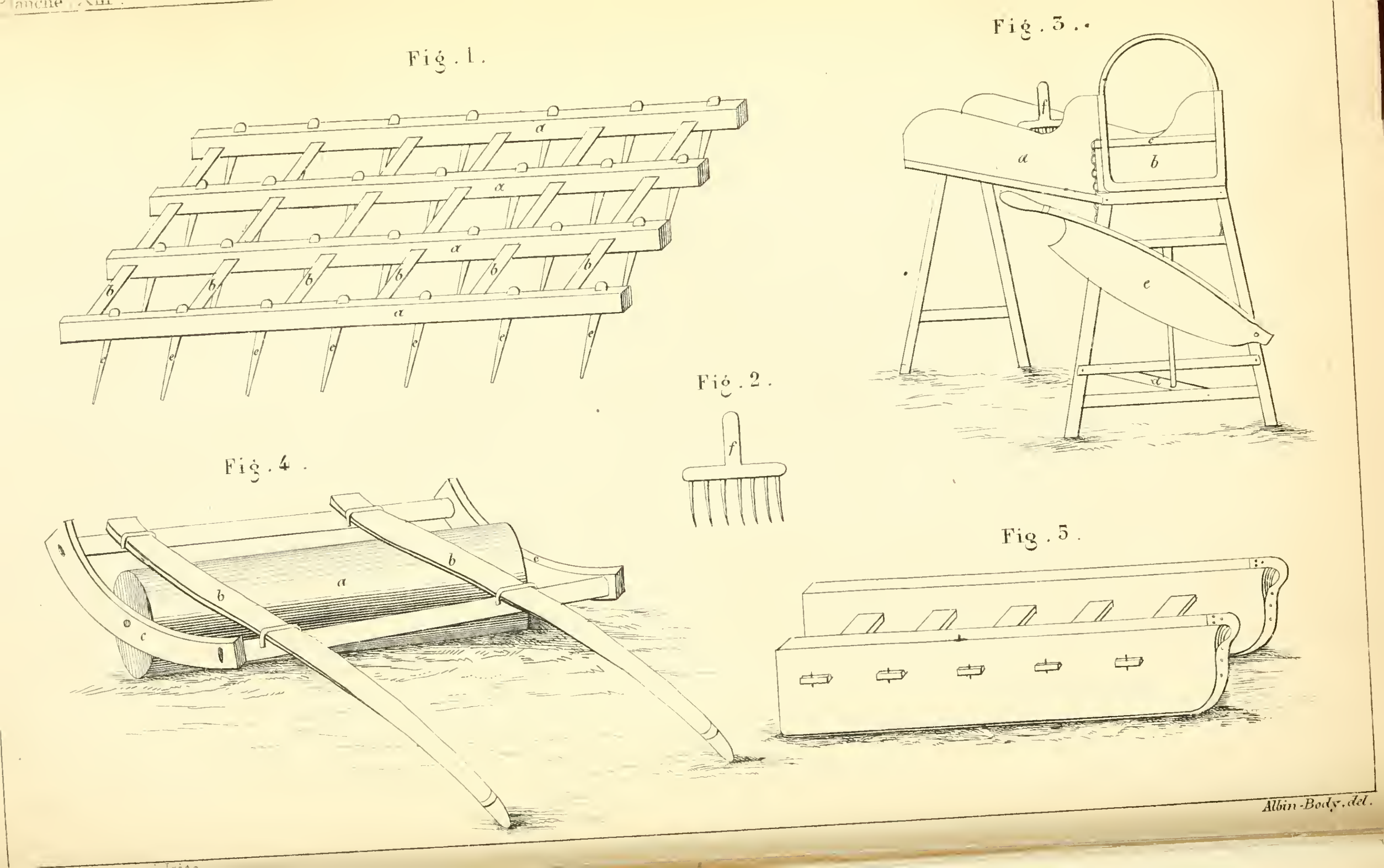

Planche XIII.
Fig. 1.
a
b
e
Fig. 2.
f
Fig. 3.
a
b
c
d
e
f
Fig. 4.
a
b
c
e
Fig. 5.
Albin-Body, del.

Fig. 1.

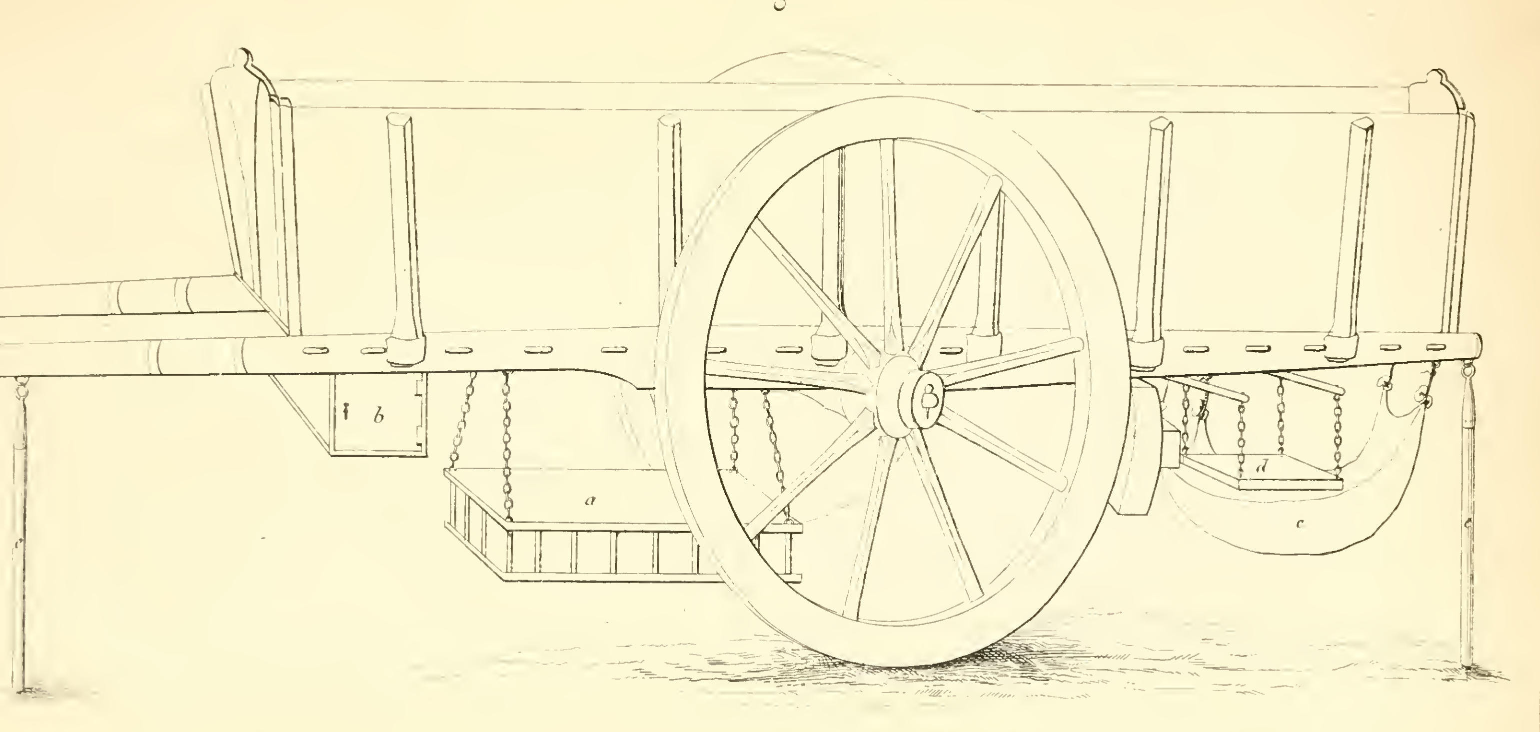


Fig. 1.

k k f f c c e a d d b g g

Fig. 3.

Fig. 2.

l m m

Fig. 4.

Fig. 5.

Fig. 6.

Fig. 10.

Fig. 11.

Fig. 12.

Fig. 7.

Fig. 8.

Fig. 9.

L. Severeyne à Liége

Albin-Body, del.

Fig . 1 .

MÉLANGES.

LA

LETTRE DES VENALZ.

I.

Je me suis déjà occupé dans mon *Vocabulaire des noms wallons d'animaux*, etc. (voy. 2e édition, p. 16 et suiv. et le supplément à la fin du volume) du paragraphe de l'édit nommé *Lettre des Venalz* qui donne les noms des volailles et des principaux animaux sauvages servant à la consommation. Malgré des recherches assez étendues je ne suis parvenu dans ce travail, ni à préciser la véritable forme de plusieurs de ces noms, ni à les expliquer tous. A côté de dénominations facilement intelligibles, il s'en trouve plusieurs, diversement altérées, dont le sens est douteux, et il y en a une qui paraît être spéciale à notre ancien idiome et qui pour moi est encore une énigme. Si je reviens maintenant sur cette étude, ce n'est donc pas, malheureusement, parce que je serais parvenu depuis à élucider complètement le texte, mais j'ai voulu faire connaître le résultat de nouvelles recherches et stimuler par cette publication le zèle de nos jeunes linguistes en faveur de notre vieille langue. Puisse l'un ou l'autre d'entre eux entreprendre enfin courageusement ce glossaire de l'ancien wallon depuis si longtemps sollicité par notre Société ! Il récoltera par ce travail plus de fruit avec moins de peine qu'il ne le pense. Puissions-nous aussi obtenir bientôt

l'édition du Pavillar qu'a promise notre savant collègue, M. Matthieu Polain, et que désirent également les linguistes, les historiens et les jurisconsultes.

Avant d'aborder notre sujet rappelons que la *Lettre des Venalz* date de 1317, et qu'elle se trouve dans la plupart des anciens recueils de lois et règlements (tous restés manuscrits jusqu'à présent) que l'on appelle de ce nom inexpliqué de *Pavillar* [1]. Louvrex l'a reproduite, très-inexactement, comme d'ordinaire, au tome III (p. 172 suiv.) de ses œuvres, Jean de Stavelot donne aussi le passage dont nous allons nous occuper, dans un texte beaucoup plus correct évidemment, puisqu'il est publié par M. A. Borgnet (p. 225 suiv.). Mon travail actuel est basé sur la collation d'onze manuscrits, dont je rapporte les variantes principales : le lecteur s'étonnera sans doute des divergences nombreuses que ces textes présentent et, aussi, d'apprendre que pas un des manuscrits que j'ai vus ne donne en marge la moindre explication sur des mots dont plusieurs devaient déjà être obscurs à l'époque de leur transcription. Pour le dire en passant, l'absence presque complète dans ce pays de livres glosés, imprimés ou manuscrits, a toujours été un de mes étonnements : anciens noms de lieux, mots tombés en désuétude, vieux termes de droit oubliés, rien jamais n'est expliqué, et si je cite les termes de droit ce n'est pas que j'oublie le glossaire de Méan (intitulé *Nomenclator idiotismi Leodiensis*), mais c'est que je regarde cet opuscule comme tout-à-fait insuffisant [2].

Ces onze manuscrits, qui se trouvent, soit aux Archives provinciales ou à la Bibliothèque de l'Université, soit en la possession de MM. Ferd. Hénaux et Ul. Capitaine, sont désignés

[1] Anciennement *Pawelhar, Pawilhar.* — Serait-ce tout simplement le nom du premier compilateur ?

[2] C'est en vain, par exemple, que l'on y chercherait les mots *affaitier, hamoder* ou *halmoder*, *paroffre*, *rogement*, etc. — *L'explication des mots les plus obscurs dont on se sert en matière de houillerie* publiée par Louvrex (tome II, p. 240 suiv.) est aussi fort incomplète.

dans la liste suivante par les nos 1 à 11, d'après leur âge approximatif. J'indique la leçon de Jean de Stavelot par l'abréviation J. de Stav.

L'édit mentionne d'abord le *chiveroul*, *chievroul* ou *cheveroul* (*chevreuil*), le *livre* (*lièvre*) et le *conien* ou *conin* (lapin); ensuite :

Le marlart ou *marlar*, du prix maximum de 16 deniers tournois. (*Malart* : canard sauvage mâle).

L'auette, selon Louvrex et trois des mss. les plus récents; *l'auue*, *l'awe*, *l'auwe*, d'après tous les autres mss. 12 deniers. Ici se rencontrent déjà deux obscurités : l'oie figurant à la fin de l'Edit avec le prix maximum de 18 den., il paraît évident que la première leçon est préférable; mais comment se fait-il qu'elle ne se trouve dans aucun des meilleurs textes ? En second lieu, le mot *auette* est inconnu et ne peut désigner l'oison, qui est mentionné sous le nom de *oichon*, etc., à la fin de la liste : il faut donc très-probablement corriger et lire *anette*, qui signifiait la femelle du canard en ancien français (mais ici, peut-être, le canard domestique); de sorte qu'en définitive aucun des treize documents n'aurait conservé le nom véritable. Remarquons encore une difficulté particulière au texte de J. de Stav. Il cite *l'auwe* seulement au commencement de l'énumération, et à la fin il ne mentionne que *l'oyçon*, mais il donne à l'un et à l'autre le même prix, 12 den.

Le paire de pivions ou *pigons*. 6 den. (*Pigeon*).

Le plovier. 6 den. (*Pluvier*).

Le neppe. 6 den. (Bécassine). De l'anc. flam. sneppe.

Le pertris, *petris* ou *pietrich*. 12 den. (*Perdrix*).

Le plouion d'eawe (1 et 2), *le plouyon d'eawe* (3), *le ploion d'eaue* (Louv., 6 et 11), *plongeon d'eawe* (9), *pouilhon d'eawe* (10), *le pluvier d'eaue* (8), *le plovier d'eawe* (J. de Stav.). 6 den. (Probablement la poule d'eau; mais cette signification ne résulterait pas du mot lui-même, à l'exception d'une seule forme, la cinquième — : *pouilhon* = wallon moderne *poïon* : poussin. — Ou, confor-

mément à la quatrième forme, le plongeon : colymbus minor, en fr. grèbe de rivière ou castagneux ?).

Le skeilhet, skeillet, skilhet (1, 2, 3, 7, 9), *skylet* (6), *scillet* (8), *schillet, schilet* (4, 5, 10), *xhilhet, xhilet* (J. de Stav. — : cette dernière variante n'est que la transformation liégeoise de *skilhet, skilet*), *strylet* (Louv. — : faute de lecture, imitée par le ms. 11). Le gros skeilhet, 12 den., le petit, 8. Notre mot est très-probablement un diminutif de *scille* mentionné dans une énumération analogue, ap. Louv. I, 425. 1 (le pavillar n° 8 a identiquement les mêmes formes) : « nulles venisons : chierffs, bisses, coniens, marlars, pertrisses, neps, ploviers, scilles, pivions, ne autres volliers ». J'ai eu beau chercher, je n'ai pu trouver l'explication du nom ni deviner quelle sorte de gibier se distinguait naturellement en gros et petit, le premier équivalant à la perdrix et le second inférieur d'un tiers en valeur. Les espèces connues dans nos campagnes et dans nos bois, dont les noms ne semblent pas figurer dans l'Edit, sont les suivantes : le vanneau, le pigeon ramier, la caille, le râle d'eau et de terre. Ces deux derniers se prêtent à la distinction, mais ont-ils jamais été assez abondants pour qu'on jugeât nécessaire de fixer leurs prix ? Même observation pour la grande et la petite outarde, qui sont maintenant fort rares et qui d'ailleurs auraient valu beaucoup plus de 12 et 8 deniers. Une conjecture qui paraît avoir quelque vraisemblance serait que le grand skeilhet désigne le râle de genêt, que l'on appelle souvent le roi des cailles, et que le petit skeilhet est la caille. S'il n'en est pas ainsi, il faut donc que ce soit quelque oiseau aquatique de l'un des genres anas, colymbus, fulica, mergus. Le seul mot analogue que j'aie découvert dans les langues parentes du wallon est le bas-latin *squilla* qui désigne plusieurs espèces de poissons.

L'achie (1, 2, 9, J. de Stav.), *la chye* (Louv., 6, 11), *le chie* (4, 5, 8), *l'aiche* (7), *l'ochie* (3), *le piche* (10). 9 den. On remarquera aisément que la seconde forme n'est qu'une mauvaise séparation

du vocable *lachye*, l'article, dans la langue de notre Edit, étant *le* pour le féminin comme pour le masculin ; *l'aiche* et *l'ochie* sont de simples fautes d'écriture pour *l'achie* : cette forme (ou *l'achye*) est donc de beaucoup la mieux garantie. Quant à la signification, il est évident que notre mot est le même que le moyen-latin *accia* (bécasse). On pourrait s'étonner que ce gibier soit taxé moins haut que la perdrix, mais j'ai trouvé dans un édit de Charles IX, de France, de l'an 1567, le même rapport de prix que dans notre document : la perdrix 5 sols et la bécasse seulement 4.

Le gievre (Louv., 6, 10, 11), *le givre* (1, 2, J. de Stav.), *le gyvre* (3), *le gieve* (4, 8), *la grieve* (5), *le guire* (9, — lisez *givre*), *le gruve* (7, — lisez *grieve*). Ici le prix maximum est donné différemment : Louv., 5, 6 et 7 ont 6 den., tous les autres 16. Il n'est pas douteux que cet oiseau ne soit le harle, que l'on appelle encore en wallon le *gîv*.

Le faisant ou *faysan*. 32 den. *(Faisan)*.

Le poilhe de faisant. 2 sols. *(Faisane)*.

Le cok bruereche, *cocq bruerece*, *kock brureche*, *kok broueche*, *cok brieche* (ces deux dernières variantes doivent être lues *brouereche*, *briereche*, l'abréviation signifiant *er* ayant échappé aux copistes). Telle est la leçon de la plupart des mss. Louv., 6 et 11 ont le nom tout différent, quant à sa seconde partie : *kockeuerele* (6), *kokeneiel* (11), *kokeneil* (Louv.). 18 den. (*Coq de bruyère*). Je me suis beaucoup et inutilement occupé de la seconde dénomination, qu'il serait intéressant d'éclaircir par de nouvelles variantes. *-euerele*, qui peut aussi bien être lu *-enerele*, rappelle le fr. airelle, dont l'étymologie est inconnue (Littré se borne à citer le portugais airella) : coq d'airelle serait une désignation parfaite ; mais, outre que la première partie du vocable, *eu* ou *en*, resterait sans explication, le mot *airelle* a-t-il jamais été connu chez nous (maintenant on dit *frambâhe*) ? Le liégeois moderne *cokenèle* signifie *cochenille* : c'est un dérivé di-

minutif de *coccinus* (qui est de couleur écarlate) : comparez le fr. coccinelle, etc.

Le corette ou *correttc*, 12 den. Les variantes ici n'ont pas d'importance. Le ms. 1 paraît écrire *coerrette*, ce qui correspondrait à la forme *courette* donnée dans une autre énumération ; 6 écrit *corcette* par erreur ; par suite d'un semblable lapsus, 7 a *corecte* ; 8 donne la forme *coret*. (La gélinotte, en lat. gallina *corylorum*, en flam. *kor*henne).

Le chappon ou *capon*. Selon les époques de l'année, d'après quelques mss. 9 et 12 den., d'après d'autres 12 et 18 den. (Le *chapon*).

Le poilhe, 9 et 12 den. (*Poule*).

Le pollé ou *poullé*, 12 den. la couple. (*Poulet*).

L'aune, *l'awe*, *l'auwe* (1, 2, 4, 7, 8, 9), *l'ewe* (6), *l'oye* (10), *le luë* (Louv., 11). 18 den. (*Oie*, en liégeois moderne *âwe*).

L'oichon, *l'oizon*, *l'oysson*. etc.. 12 den. (*Oison*).

En d'autres documents, il est fait mention en outre de :

La cherchelle ou *cerchelle* (*sarcelle*), et du :

Puttoir (héron *butor*, en flam. putoor).

Nota. Le glossaire placé à la fin de l'édition de Jean de Stavelot rend *xhilhet* par : canard sauvage : cette explication, provenant, à ce que m'a dit M. Borgnet, d'un vieux chasseur, me parait bien douteuse, puisque l'on trouve plus haut cité le *marlart*, qui a ce sens, de l'aveu même de l'auteur du glossaire (« probablement la même chose que *malart* : mâle de cane sauvage »). Je dirai à ce propos que *waxrandre* (J. de Stavelot, p. 212 : « ly stiers alle waxrandre tient XXIV bichiers ») ne doit être nullement corrigé en *waranche* : garance ; la *waherante*, dans un document ms. de 1409 *waxherande*, est un fourrage diversement mélangé de vesces, féveroles, pois, avoine. La *wesdre* (ibid.) ne désigne ni la vesce ni la dravière (mot rouchi ayant à peu près la signification du liégeois waherante), mais probablement la guède, en anc. fr. waide, waisde, etc.

C. G.

II

UN VIEUX MÉNAGE LIÉGEOIS.

1816-1822.

> La vieillesse......
> Toujours plaint le présent et vante le passé,
> Inhabile aux plaisirs dont la jeunesse abuse,
> Blâme en eux les douceurs que l'âge lui refuse.
> BOILEAU.

Quelqués jeunes gens, des plus élégants et des plus huppés de notre ville, prétendaient que le père Richelle était exagéré dans ses relations sur le vieux Liége.

— N'oublions pas, Messieurs, leur dit-il, qu'il y a cinquante ans, nous sortions des grandes révolutions et des grands événements qui avaient bouleversé l'Europe. La principauté de Liége, endormie depuis des siècles aux sons monotones des cloches de ses centaines de tourelles, s'éveillait à peine. Les Cockerill et les Michel Orban commençaient à semer les grandes industries dans notre plantureuse cité. On allait avoir de l'ouvrage pour nos hommes, trouvés trop jeunes pour aller mourir à la guerre; l'occasion allait être offerte à nos ouvriers courageux de montrer leur intelligence; la misère et la mendicité des âges précédents allaient être remplacées par l'industrie, la source des richesses.

Les temps sont bien changés! On s'habitue si vite au bien être, à l'aisance, à la fortune, et par suite à la dépense! Si vous

tenez à me suivre chez vos grands parents, soyez assurés, Messieurs, que je resterai toujours sincère ; je pourrai certainement parler un langage plus wallon que français, mais je serai vrai jusqu'au bout.

Voyons ! je vais essayer de vous représenter l'intérieur d'une habitation liégeoise d'il y a cinquante ans.

Vers 1818, je demeurais chez votre grand-papa, dit le père Richelle en regardant un de ses interlocuteurs. J'étais bien jeune alors ; j'avais à peine atteint ma dixième année.

Jean-Mathieu Thônus, né le 18 octobre 1750, avait acheté une maison rue Hors-Château, dans le quartier de ses aïeux ; c'est là que je l'ai connu.

A cette époque, Messieurs, chaque fenêtre de la façade était divisée en quatre compartiments par un montant et une traverse en pierre de taille, et chaque compartiment renfermait 36 petits carreaux de vitre logés entre des bandes de plomb. Aujourd'hui les 144 petits carreaux d'une fenêtre sont remplacés par trois morceaux de verre double épaisseur, aussi blancs que les anciens étaient verts, et les grosses séparations en pierre ont disparu.

La porte d'entrée était toujours ouverte ; mais le passage en était barré par un petit grillage en bois, qu'on ne pouvait remuer sans faire tinter la sonnette qui y était suspendue. Ceci, c'est l'ancien *purnai !* C'est là que grand-papa Thônus venait s'appuyer après son déjeuner, pour fumer sa pipe.

Maintenant, si ces Messieurs veulent passer une pleine journée dans la maison de leurs vieux parents, dans l'intérieur d'un *vieux ménage*, ils doivent se lever de bonne heure.

Il est cinq heures du matin. La vieille servante s'habille à moitié, et en tâtonnant elle cherche *li l[illegible]sse à l'sitoffe*, c'est-à-dire une petite boîte très-noire, contenant des pierres de silex, le briquet qui doit en faire jaillir l'étincelle, des allumettes ; enfin, dans un compartiment fermé d'une planchette, des loques en toile brûlées, des étoupes.

Ji r'veus co l'neure lâsse à l'sitoffe,
So l'câvâ où so l'banacoffe ;
Li fiér, les pire à batte dè feu !
Comme on soffléve ès l'neure potale,
Tot z-y boutant ine longue brocale,
So l'blawette qui féve l'esprindeu !

Quand le feu ne prend pas tout de suite, la vieille Jôget ([1]) en demande *on tot pau* au bon Saint-Laurent. Enfin, après avoir soufflé un quart d'heure, sa figure s'éclaircit, le soufre donne sa petite flamme bleue ; *vivât !*

Puis le bois, puis la houille s'allument également, et pendant que la servante lave à grande eau les pavés polis de la grande cuisine et du vestibule, l'eau se met à chanter dans le coquemar.

Li grande couhenne wiss qu'on s'tinéve,
Hâgnêie di cœuve et d'bais buffet !
Po tos les r'pas on s'y r'trovéve
A dîner comme âx treus cafè.

Vos oncles et vos tantes allaient assez souvent à la messe de six heures, à Saint-Antoine. Cette église est devenue paroisse depuis la démolition de l'église St-Jean-Baptiste.

Grand-père et grand'mère Thônus ne tardent pas à se lever. Il n'est pas sept heures, et déjà ils ont vaqué à quelques travaux d'ordre. Ils attendent l'heure du déjeuner. Grand'maman vient de remplir une cafetière en argent du premier café, pour les deux vieux ; le second sera plus *haitì* pour les jeunes gens ; le troisième brassin sera pour Jôget.

— Combien d'enfants dans ce vieux ménage ? demanda un des jeunes gens.

A l'époque dont je vous parle (1816-1821), il n'en restait que quatre à la maison ; trois autres étaient mariés. Voici, sur votre famille, M. Henri Thônus, répondit Richelle, quelques détails que vous ignorez probablement :

[1] Abréviation de Marie-Josephe.

Votre grand-père Thônus s'est marié le 29 août 1779. Le livre de famille vous l'apprendra. Il lui naquit quinze héritiers ; sept seulement résistèrent aux maladies qui, en ce temps-là, enlevaient une grande quantité d'enfants. Votre père à vous, M. Henri, le plus jeune des garçons, est né en 1796 ; il avait donc alors 22 à 23 ans. Il se lancera dans l'industrie malgré la répugnance de son père pour les métiérs ; car il a de la *fierté*, le grand-papa.

Votre père sera le seul de la famille qui saura non seulement conserver son patrimoine, mais l'augmenter de manière à vous laisser une fort jolie fortune.

La table carrée est dépliée, sept à huit petites tasses à lignes bleues sur fond blanc y sont symétriquement rangées (celle de Richelle est du nombre) et quelques restants du dîner de la veille sont placés à côté des deux chefs. Tout le personnel est réuni.— Bénédiction, papa? Bénédiction, maman? on s'embrasse, puis on déjeûne.

Les vîs parint avît n'rawette,
Seuye-t-il deux où, cûts d'vins n'pailettle,
Avou l'surale po s'ragoster
    Divant l'osté.

Puis vocial les jônès cibolle,
Les hiebe di tâte, les caracolle ;
Sorlon l'saison gn' aveut n'saquoi,
    Po l'vî ligeois.

Tot ça cangîve comme des caprice.
Hoûie, c'esteut on borai d'râdise.
Qu'arrivret-i po l'leddimain ?
    On d'meie haring.

Treus freuds oulai, qwand c'esteut l'passe ;
Ine aute feie, ine grosse râmonasse
Trimpe à vinaigue divins l'platai,
    A fins rondai.

A l'Noïé, c'esteut ine dressêie ;
Jamâie nole fiesse n'esteut passêie
Sins s'marque à tâve, seuye po diner
Ou po d'juner.

Puis in aute jou, li pére ramasse
D'on crâs polet li bonne carcasse ;
Après avu pârtagé l'blanc
Inte mére, éfan.

Houie, so l'rustai, li cherbonnâde
Si magn'ret avou n'pitite tâte ;
Li boûre fond so n'assiette di stain,
Avou l'pierzin.

Ax Roi, c'esteut l'wastai à l'féve,
Avou l'reud café qui boléve
Et po l'joû d'l'an, les fins galet
V'nît à paquet.

Divant l'clére feu jetant s'blâmêie,
Ine trinche di lârd ode li chev'nêie ;
Elle pind d'vant l'feu pos s'fer rosti.
Bon appétit !

Puis l'inglitin, qwand c'sèret maigue,
Ou bin li ch'venne qu'est à vinaigue,
Ax bonnès hiebe, â romarin,
Po l'jou d'qwate timps.

J'a l'aiwe à l'bok ! ji creus qui j'glette !
Cial, c'est l'lârd qui pind à n'forchette,
Il gotte, il gotte so n'pèce di pan,
Rosteie divant.

— Vos vieux parents soupaient légèrement, mais ils déjeunaient bien.

— Dois-je continuer? voulez-vous quelques détails sur ce que j'appelle la grande cuisine, *li plèce wiss qu'on s'tint?*

— Volontiers.

— Eh bien! Messieurs, le grand-père Thônus, malgré sa

fortune (car il vivait de ses rentes), avait conservé, chez lui, les habitudes économiques de s'es parents. La grande cuisine était en même temps la salle à manger, et la *place* à recevoir. Le médecin, les marchands de vins, les amis et les connaissances étaient reçus là.

Du reste, cette *place* était souvent la plus gaie de la maison; elle donnait sur la rue, enfin là seulement on allumait le feu: *c'est ès l'plece.*

— Impossible! dit l'un de nos jeunes élégants. Richelle haussa les épaules.

— Dans les mauvais temps, le général, votre père, se chauffait les doigts à sa *lamponette*, pour étudier. Vous, Monsieur, votre chambre d'étude est si bien chauffée qu'elle vous engourdit la tête, et vous ne pouvez travailler

Je vois encore cette grande cuisine, cette pièce lambrissée de bois de chêne, poli comme les portes; les grands vases en porcelaine placés sur des armoires; *ine ûté d'câve*, l'entrée de la cave; la haute cheminée avec son petit rideau, *ine brayire* et sa garniture: un christ, des tasses et des petites statuettes de Saxe. D'un côté du foyer, un buffet en chêne incrusté, avec des carreaux d'un pied de hauteur, dits *carreaux français;* de l'autre côté, la haute horloge, du même bois.

Ji r'veus les buffet d'chène et d'veule,
Blaw'ter comme li cîr plein di s'teule;
Ji r'veus les tasse des pus vîs timps,
Les pôrculaine di meye coleur,
Et les hauts verre taillés à fleur
Qui fit songît âx vis parint.

Le foyer était entouré d'un immense cadre en cuivre jaune et d'un poli brillant, entourant des carrés en porcelaine. Des deux côtés du brasier ouvert et isolé, on admirait deux grosses boules en cuivre, aussi fortes que la pomme de canne d'un tambour-major et tout aussi luisante.

Après le déjeûner, une des demoiselles lave les tasses, soigne les meubles, etc. ; l'autre se met en devoir d'aider la vieille Jôget, à tout ranger aux étages.

— Avec la fille de quartier, probablement ?

— Il y a cinquante ans, les filles de quartier n'étaient pas inventées, Messieurs, à l'usage de nos ménages bourgeois.

Déjà les fines herbes pour la soupe, cerfeuil, oseille, etc., sont sur la table ; la grand'maman vient de revêtir un tablier en toile grise, elle va préparer le dîner ; mais elle ne veut pas salir son vêtement qui est en basin anglais, et blanc comme neige.

Pendant qu'on s'occupe du dîner, visitons le grand et froid salon. La vieille tapisserie jaune est délabrée et triste ; un miroir large mais très-bas s'étale sur la cheminée, moins haut et plus moderne que les autres. Les tables sont couvertes en marbre et supportées par des pieds dits *pieds de biche* ; les ornements *rocaille* ont été dorés, mais il n'y paraît plus guère. Enfin, tout ce vieil ameublement aurait grand besoin d'être rajeuni. Mais les vieux parents n'entendent pas de cette oreille-là. Après nous, disent-ils, vous ferez tout ce qu'il vous plaira ; mais nous aimons nos meubles et nous entendons les garder !

Les enfants savent tout cela ; aussi se gardent-ils bien de blâmer ces reliques ; la moindre volonté de leurs chers parents est sacrée à leurs yeux.

Quittons le salon glacial où l'on ne va guère que pour déposer quelques vêtements du dimanche, quand on revient de la grand'messe, ou pour remettre les cartons contenant les habits de la Ste Vierge de la paroisse. Suivez-moi, messieurs : nous irons nous réchauffer devant le beau feu de la cuisine, bien qu'il soit consumé depuis un demi-siècle. Il est dix heures du matin ; le grand-père en culotte et en bas de soie, se promène en long et en large ; un petit verre de genièvre va lui ouvrir l'appétit. Tandis que votre grand'mère soigne un beau poulet qu'elle fera cuire devant le feu désigné, son cher homme rem-

plira son verre une ou deux fois; puis tour à tour ils tourneront la broche et ils arroseront le dit poulet qui sera dodu, doré et succulent. Il sera meilleur, je vous assure, messieurs, que s'il avait passé par le laboratoire de vos cordons bleus.

Vèyez-ve grand-pére qu'ost ès l'couleie,
Qui tot s'châffant louke à l'poteie;
Ramasse et r'cheige les p'tits coh'tai.
So l'benne dè feu, ine mosse cuhéve,
On marron, quéqu' saquoi d'novai.
Jusqu'à dîner, il lum'sinéve,
Tot buvant s'gotte ou bin s'pintai.
So l'â matin, vet dix onze heure,
Po l'vî s'toumak et les aigreure :
C'est l'bon peket qu'est l'pus haitî
Po viker vî.

Inutile de vous dire que deux légumes mijotent à doux feu (*il godinet ès bourre*) sur les potagers et qu'une première viande bouillie est en train de faire une excellente soupe.

A onze heures et demie, une de vos tantes dresse le couvert; les assiettes en étain se chauffent sur un appareil en fer, à gradins, placé devant le feu.

— Hier, dit grand-père Thônus à sa chère compagne, hier, en faisant ma promenade au quai St-Léonard, j'ai pensé à mon vieil ami Mouhin, aux notes qu'il m'a remises avant sa mort et que j'ai ajoutées aux miennes (1).

— Vous usez inutilement du papier avec vos vieux *bagous*, réplique la grand'mère; gardez donc plumes et encre pour des choses plus nécessaires.

— Il me faut un passe-temps : *houtez-me on pau, feumme.*

Le vieux livre de famille, relié en cuir, était ouvert et laissait

(1) Madame veuve Parmentier possède 4 gros volumes de notes écrites sur Mouhin. V. la notice de M. Ulysse Capitaine dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*. 1854.

apercevoir plusieurs vieilles écritures toutes jaunies, tracées sur du papier très-épais et rempli jusqu'aux bords.

En contemplant les écrits de ses parents, la bonne figure du père Thônus laissait percer une douce satisfaction ; quel beau et imposant vieillard il faisait !

— Ecoutons ! *Hear, hear !*

— Pardon, Messieurs, reprit Richelle notre conteur, vous lirez le livre de famille plus tard, si cela vous convient. Moi je reprends mon vieux ménage.

Dame Thônus arrosait son poulet qui *godinait* devant le feu, dans un tambour de fer blanc, et ne faisait point grande attention à la lecture de son mari.

— *C'est assez po hoûie, Thonus, j'a mâ m'tiesse à foice dè houter.*

En ce moment la clochette du *purnai* se fit entendre ; elle annonçait l'arrivée d'un fermier venant payer son *trescint.*

— *Bonjou , nosse maisse , et li k'pagneie ; va-t-i todi comme vos volez ?*

— *Bon jou ! Bon jou, Delle Trappe, assiez-ve. Il est bin maigre vos dîdon ?*

— *Ah bin ! portant, nosse maisse, ji v's a chûsi l'pus gros.*

— *Il n'faléve nin chusi.*

— *Ah ! bin, l'annêie a s'tu mâle, paret, nosse maisse, ji v'rivâret tot çoula l'annêie qui vint, pusqui vos avez dè l'patiince avou les honnêtès gins. Mi prumire covêie di polet seret por vos. Ossi vraie qu'il gn'a qu'on Diu.*

— *Jôget, appoirtez l'cafè po Delle Trappe !*

— *Vos m'cial. Bonjou Linâ, assiez-v ès l'coulêie et s'buvez tot chaud.*

— *Vos estez bin honnête. Merçi Jôget, merçi.*

Un grand signe de croix précède le repas du paysan. Puis, Jôget fait de son côté les honneurs de la maison ; n'est-elle pas du ménage ?

— *Si vos avez l'timps, vinez magni ine assiette di sope.*

Après vos commission, riv'nez Linâ, ji v wârd'ret ine saquoi.

— *A r'veie, nosse maisse, poirtez-v todi bin.*

A peine Jôget a-t-elle emporté la tasse retournée sur son plateau et la petite cafetière en cuivre, que le *purnai* annonce une nouvelle visite..

Cependant l'horloge marque *qwârt po doze!*

— Bonjour, Monsieur; bonjour, Madame Thônus, et la santé ce matin?

— Eh bien! grâce à Dieu, Monsieur Fahenne, reprit Thonus, la santé ne va pas encore mal pour notre grand âge. *Ji va so septante-onk, paret, mi; on s'fait vî sins l'savu.*

Je suis du 18 octobre 1750 ; je viens de voir mon baptistère dans ce gros registre. *Nos nn'avans bin vèyou, allez, mi fi Fahenne, des guérre et des maleur. Ji n'sé nin qui nos a fait durer. Li bon Diu donne bin des foice.*

— Je venais m'informer si votre fils Joseph ne voudrait pas m'accompagner à la *comédie* : il y a une fameuse représentation, l'affiche est plus haute que moi!

Dame Thônus n'avait pas assez d'yeux pour admirer la tournure du jeune homme, ses belles bottes à revers jaunes, passées sur un pantalon collant d'un gris clair et sa petite redingote bien taillée qui achevait de le faire reconnaître, des pieds à la tête, pour le fils d'un bon bourgeois.

— On joue, reprit Fahenne :

Blaise et Babet, *Richard Cœur de Lion*, un vaudeville, et *Zémire et Azor* pour finir.

— C'est une assez grande dépense.

— Nous irons au parterre pour 18 sous.

— Si vous pouviez avoir une seconde loge à bon marché! C'est aujourd'hui mardi, il n'y a jamais grand monde; votre petite cousine Virginie pourrait passer par dessus le prix, en se faisant petite à l'entrée?

— Je ferai de mon mieux, Mme Thônus, je parlerai à Lefèvre, il vient trois jours par semaine pour papa, répondit Fahenne.

— Quand nous allions à la comédie, sur la Batte, je conduisais ma femme au second rang des loges ; le premier rang était occupé par les dames nobles et leurs familles ; et moi, j'allais au parterre, où nous étions debout. Nous étions plus économes, de notre temps : mais étant connu, continua Thônus en relevant sa belle tête blanche, entre les pièces, pendant qu'on mouchait les chandelles, j'allais causer avec ma femme, je lui portais un *michot* ou une douceur quelconque.

Dè timps passé, d'vins nos manège,
On vikéve sorlon ses wagnège.
Dire vî régime, dit p'tit profit,
Di ces borgeu, mi, ji so l'fils.

— Eh bien ! c'est convenu ; je vais m'informer si je puis avoir une première loge aux secondes, ou des cartes d'abonnés ; elles sont à moitié prix. — Puis les jambes bottées de revers que portait notre jeune Fahenne s'élancèrent à la recherche des places.

Le vieux Richelle, notre conteur, s'adressait le plus souvent au jeune Henri Thônus, petit fils de notre respectable Mathieu.

Cependant à plusieurs reprises, Richelle fut vexé du rire moqueur d'un autre de nos jeunes gens. Ne pouvant plus y tenir, il l'interpella de son air le plus aimable :

— Seriez-vous assez bon, Monsieur, pour me dire votre nom? je connais peut-être votre famille.

— Avec plaisir, M. Richelle, je me nomme, Gaston de Posti.

— De Posti, attendez donc. Mon grand-père a connu le vôtre parfaitement, je connais l'origine de votre nom, vous pourrez peut-être l'*anoblir* par vos talents et vos actions.

— L'*anoblir !* Ah, M. Richelle !

— Ecoutez, mon jeune ami, je serai bref ; je passerai des détails que vous devez ignorer.

Ma grand'mère est née à la campagne, dans le village de X***, vers 1740. Un jour qu'elle sortait pour se rendre à la pre-

mière messe, elle trouva près de la petite barrière de la prairie qui donnait sur le sentier un nouveau-né enveloppé dans de mauvais langes. Il fut ramassé et élevé avec les enfants de la ferme, et baptisé au nom de Jehan, et comme on l'avait trouvé près d'une porte faite en branches d'arbre dite *posti*, on décida de l'appeler Jehan de Posti. J'ai la preuve de cela dans le livre de la famille. Cet événement fit époque dans le village. Jehan de Posti fut élevé dans de bons principes, et plus tard, par son travail et sa bonne conduite, il fut nommé premier maître *Vârlet* et regardé comme un des meilleurs ouvriers du village. Votre père, lui aussi, a été un bon travailleur. A l'époque où je me reporte, il n'était pas aussi élégant que vous l'êtes, il n'avait que deux chemises, et, en fait de nourriture, il ne connaissait qui *l'poteie à lârd.*

Il n'y a pas de honte à venir de bas, Monsieur, mais il y a grand mérite à s'élever! Votre père s'est plus occupé de choses sérieuses que des plaisirs de la vie, il a gagné une très-grande fortune; toutes ses opérations ont été des plus loyales. Soyez fier de votre père, Monsieur, honorez l'homme! Les noms sont peu de chose aujourd'hui. Et n'oubliez pas que les honnêtes gens se valent.

Le front du jeune Gaston de Posti, rembruni d'abord, se dérida : les autres jeunes gens demandèrent la suite du vieux ménage.

— Il est midi et demi, la famille est au dessert : pommes, poires et fromage. La grand'maman a recommandé, comme tous les jours, de ne pas salir la nappe, ni plus de deux assiettes par personne : la bonne femme tient à ménager l'ouvrage de la vieille Jôget. Nos jeunes gens et surtout nos demoiselles n'ont presque pas dîné, tant est grande leur joie d'aller à la comédie. Le père Thônus n'est pas content; mais il s'est consolé en mangeant leurs parts du poulet.

La table est desservie; la grande cuisine, ou *l'plèce wiss qu'on*

s'tint, si vous voulez, est remise en ordre par les demoiselles. Grand-père se rend dans sa chambre à coucher, au rez-de-chaussée, sur la cour. Il va faire sa méridienne (*si prangîre*). La grand'mère en fait autant, mais s'installe au coin du feu, dans un bon fauteuil; une de ses filles vient placer un coussin sous sa tête; un tabouret glisse mollement sous ses pieds. Après les plus grands soins, les attentions les plus délicates de la part de la fille à la mère, le plus profond silence se rétablit.

Le nettoyage de la vaisselle se fait dans la cour, sous un petit hangar couvert en plomb où se trouvent les pompes. Jôget lave les assiettes et les range dans le *hiellî*, sans faire le moindre bruit. Quel calme dans le vieux ménage!

— Beaucoup trop pour nous, reprit un des messieurs, nous allons faire comme les Thônus.

— Dormir, je l'avoue, messieurs; je n'ai rien de gai à vous conter, s'il faut rester dans le vrai. Dois-je m'arrêter ou rentrer?

— Continuez.

— Je rentre pas à pas dans la salle où la mère Thônus est endormie; tout est propre et à sa place; le tapis en laine, à lignes de toutes les couleurs, est étendu sur la table carrée; il est devenu un peu court par l'effet de nombreux lavages; mais on n'y tient pas moins.

C'est l'tapis d'laine à lâgès rôie,
Qui l'ginteie mére féve à crochet.
J'el riveut co, doux comme dè l'sôie,
Hoïou, r'sèchî ès chaud brouwet.
A l'longue dè timps, pierdant s'grandeur,
Il div'néve gros comme on cofteu;
Li haut dè l'tâve di vî chêne neur,
Aveut tot l'air dè tronler d'freud.

Grand'mère dort. Dépêchons-nous, dit une des jeunes personnes, tout bas à sa sœur. On commence à cinq heures, à la

comédie. L'aîné des messieurs Thônus est allé boire une pinte de bière, en attendant le café. *Il est amon Viatour ou amon d'Otringe.* Le jeune est retourné à son ouvrage; la servante a préparé le café; il n'est pas quatre heures, et déjà elle appelle le personnel de la maison. C'est pour la troisième réunion de famille. Le café est servi ; le sucrier en argent, style torse, vous présente de beaux diamants en sucre candi destinés aux deux vieux; une assiette est chargée de tartines *po les jônes coûr.*

Les veyès gins, après l'prangîre,
Vinît beure d'on cafè lègîre,
Qwate où cinq tasse à souc candi,
Ou l'tâte di pan qu'on a prusti.
Tot à l'bonne sôrt, sins nol assiette,
Li grand platai, li p'tite copette,
Vinit mostrer leus dessin bleus,
Et rèjoui tos les buver.

L'soucrî d'àrgint so treus pîd d'gatte,
A coisse toirchele, à fond tot hatte,
Tot r'luhant vinéve si mostrer
Qwand on voisin vinéve gaster.
Quél bon qwârt d'heure èri d'l'ovrège,
Quél doux moumint po l'bon manège!
N'est-c' nin l'nièie qui r'vint à nid,
Sitrinde l'accoird qui n'pout fini.

Il y a maintenant de l'agitation, dans ce vieux ménage que vous trouviez si calme, dit Richelle. Les enfants vont à la comédie; on est sorti de la vie paisible.

Pendant que le père Thônus recommande à ses enfants d'être bien modestes et bien tranquilles au théâtre, la bonne maman s'est hâtée de prendre son café; elle quitte la table pour se rendre dans la chambre aux provisions; là, sa main plonge dans de vieilles taies d'oreillers à carreaux, pour en retirer des pommes coupées et séchées (*des cache et des oreye di beguenne*), des pruneaux, des noisettes, etc., etc. Vous l'avez deviné, messieurs; grand'mère Thônus vient d'apprêter le bagage de

ses enfants. Ne vont-ils pas à la comédie? Vite! vite! on commence à cinq heures.

— Était-ce un magasin ?

— Non, messieurs ; tous nos bons ménages d'alors avaient chez eux une pièce qui ressemblait assez à un magasin de campagne. Suivons grand'maman dans cet endroit : vous en aurez une idée. Figurez-vous une pièce sombre, pavée de pierres, ni humide ni chaude ; des volets ou des stores de grosse toile grise préservent du soleil les conserves qui pourraient fermenter. D'abord, vous remarquerez sept à huit pots en grès contenant la verdure conservée pour la soupe verte : pourpier, etc., un pot de choucroûte, du choux rouge au vinaigre (*dè l'kipoisse*), deux pots recouverts de beurre fondu.

— Cet inventaire... n'est pas amusant du tout.

— Je le sais, monsieur, mais si vous voulez la vérité, la voilà. Je vous dit ce que j'ai vu, rien de plus. Vous voulez savoir comment on vivait à Liége il y a cinquante ans, le voilà : je n'y puis rien changer. Pour vous amuser, faut-il que la vieille Jôget casse et brise la vaisselle d'étain? ou bien qu'elle demande une augmentation des gages? ou qu'elle se passionne pour un Prussien resté dans le pays? N'oubliez pas, messieurs, que vous m'avez défendu d'avoir de l'imagination. Et n'oubliez pas qu'il y a cinquante ans, on avait mille bonnes raisons pour chérir la vie douce et tranquille. Dois-je continuer ?

Cinq voix sur six répondirent oui.

— Eh bien, messieurs, apprenez que le beurre fondu recouvrait cinq ou six douzaines de grives ([1]). L'autre pot contenait 8 douzaines d'alouettes cuites à moitié. Sur des planches on voyait des bocaux de fruits conservés, des verres de gelée de groseilles, dont une partie se donnait aux pauvres malades. Voici le grand coffre à la farine (*li huche à l'farenne*), deux à trois

([1]) Elles se vendaient alors à 12 et à 15 sous la douzaine (75 à 90 centimes).

sacs de grain; enfin *li mai*, le baquet à pétrir; car on faisait le pain à la maison, et un excellent pain de ménage encore. Levez la tête maintenant au plafond de la chambre aux provisions, vous verrez suspendus sacs et paquets, à l'abri des souris (*ine tike di geie, ine tike di neûhe, des preune, treus jambon, on bacon d'lârd, del sâcisse souwêie, des buscute, del navette po les ouhai, etc., etc.*). — Prenez garde! ne marchez pas tête levée! vous pourriez renverser une caisse de fromage de Herve, ou *li tonnai â neur savon, ou bin li pot à l'potkése.* Voyez : il reste encore des pommes et des poires et nous sommes au printemps! C'était un modèle d'ordre que ce ménage. Voici le tonneau à *l'hôle di lampe* et le tonneau au vinaigre. Passons. Quittons cette chambre : venez jeter un coup d'œil sur notre jeunesse. Ils ne sont pas blasés, ceux-là! Voyez leur joie, leurs figures rayonnantes! et cependant ils ont plus de vingt ans en moyenne. Ils compléteront une loge et la petite nièce passera gratis s'il est possible. Les poches des jeunes gens sont remplies, les sacs à fermoir d'argent (*les ridicule*) des demoiselles sont également pleins de provisions. Ils partent une heure trop tôt, mais c'est égal; à peine dans la salle du théâtre, ils s'amuseront comme des rois [1]. Quatre heures un quart! Courons, mes amis!

— Vous exagérez, M. Richelle, reprit le jeune Henri.

— Nullement, mon bon ami; vos grands parents avaient de la fortune, mais ils y regardaient comme tout le monde d'alors; on n'était pas encore habitué à la dépense; patience : cela viendra.

Tout est changé. Il y a cinquante ans, Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, et la maison Tart, rue de l'Epée, annonçaient dans les journaux, les huitres anglaises, très-fraîches, à fr. 2,50 le cent. Ils en vendaient fort peu. Aujourd'hui oseriez-vous don-

[1] La salle de spectacle, place aux Chevaux, aujourd'hui place du Théâtre, était de construction toute récente. Elle a été inaugurée le 4 novembre 1820, par l'*Apothéose de Grétry* et *Zémire et Azor*.

ner un petit dîner, sans quelques cents d'huitres à quinze francs? Mille fois non!

— Qu'en pouvons-nous? père Richelle; indiquez-nous un remède.

— Travaillez, Messieurs ; c'est le seul moyen de rester au niveau. Il me semble, au contraire, que la jeunesse travaille aujourd'hui le moins possible, tout en cherchant la vie la plus douce et la plus confortable.

N'oubliez pas que Mathieu Thônus, votre grand-père, n'avait aucun moyen d'augmenter sa fortune. Or, sa famille avait grandi; votre père, né en 1796, était venu le quatorzième, et il ne fut pas le dernier!

Les fermages ne haussaient pas : l'on faisait encore des baux de 30 et 40 ans ; ils en avaient un de 90.

On avait offert des places au grand-père Thônus ; mais il ne démordait pas de ses idées, il était pour le vieux régime, il ne pouvait rien accepter des révolutionnaires qui avaient bouleversé le monde!

Je vois, sur vos jeunes et belles figures, un sourire moqueur, que je traduis par ces mots : le vieux Richelle radote dans sa mesquinerie. Eh bien! Messieurs, loin de me fâcher, je vais insister encore.

Déjà au vieux temps, les enfants de pères laborieux héritaient du joli défaut de paresse.

J'ai fort bien connu des hommes de l'autre siècle, et particulièrement la famille Thônus, dont je pourrais vous donner la généalogie.

Votre bisaïeul, à vous, Henri Thônus, fut un grand travailleur, honnête et sans fortune, mais fort courageux; il épousa la veuve Flament, une bonne négociante qui avait du foin dans ses b.... souliers. Comme ils étaient mûrs tous les deux, ils n'eurent qu'un fils, votre grand-père. Aussi fut-il gâté, ce gaillard-là!

Il est vrai que ce beau *jojo* de fils avait fréquenté les écoles;

et puis il était *si binamé*! Mais comme son père et le premier mari de sa mère s'étaient donné beaucoup de mal, il trouva plus commode de se reposer de leurs fatigues.

Le 29 août 1779, il épousa une bonne et aimable demoiselle de la campagne, qui n'avait pas mal de propriétés dans le village de Saint-R.

Ils s'aimaient, ces jeunes gens ; chaque année, le messager Andry en apportait une nouvelle preuve, en tirant de sa hotte un petit ou une petite Thônus.

La seule occupation de ces époux modèles, ce fut de soigner la jeune famille qu'Andry, le messager, leur apportait. Vous pourrez consulter le livre de leurs souvenirs, si cela vous intéresse. Votre grand-père, reprit Richelle, s'adressant à Henri, obtint le titre de chambellan du Conseil privé, plus une des recettes du prince de Liége ; mais il eut soin de payer un employé pour faire l'ouvrage : il était fils unique!

Son aîné avait étudié pour être chanoine ; mais on allait démolir les couvents : adieu places et prébendes. Sa vocation étant manquée (était-ce sa vocation ?), il la remplaça par une vie oisive, et quand la paix de l'Europe fut rétablie, il cultiva les dîners en ville en hiver et les fêtes de Hesbaye en été, en quoi sa vie se rapprochait un peu de celle des chanoines prébendiers.

L'oncle François, second garçon, trop beau pour s'occuper, n'aima que les plaisirs ; attribuons à son peu de chance la perte de sa fortune et celle de sa femme, qui était considérable.

— Vraiment! demanda Henri.

— Oui, Monsieur, aujourd'hui même vous auriez de la peine d'en trouver beaucoup de semblables.

Vos vieux parents disaient souvent à propos de fortune :

Il est mâlâheie dè l'wagnî,
Co pus mâlâheie dè l'wârder.

Sans doute l'histoire racontée par Richelle ressemblait trop à un sermon, car deux de nos six jeunes gens prirent leur chapeau et se retirèrent.

— Continuez, je vous prie.

— Volontiers, Messieurs ; on ne peut plaire à tout le monde. Pour être agréable à ces dandies, il faudrait ne leur conter que des exploits de leurs familles, et répéter bien haut que chez leurs aïeux on a toujours roulé sur l'or. Surtout il faudrait taire que le grand-père du bouclé vivait *sur le profit* d'une mauvaise *bique* de cheval en aidant les charrettes à monter le Bois-de-Breux. Son père est né dans une hutte de l'endroit.

— Vous êtes dur et sévère, M. Richelle.

— C'est la vérité. La jeunesse d'aujourd'hui aime la vie douce.

— Il nous semble qu'au temps des Thônus père et fils, on l'aimait aussi !

— C'est possible, mais ils étaient de l'ancien régime ; rappelez-vous quels temps ils ont traversé de 1780 à 1815. N'étant pas sûrs du lendemain, comme les matelots au port, ils se contentaient de jouir des biens présents.

Le vieux Richelle s'échauffe, n'est plus maître de lui, le sang lui monte au visage. Il reprend :

— Les ouvriers n'aiment plus à se gêner, les gens fortunés bien moins encore ; les jeunes gens ne veulent pas savoir ce qu'on a dû se donner de mal pour leur procurer l'aisance. Ils sentent peut-être que leur cœur ne serait pas assez reconnaissant ou bien ils seraient honteux d'employer aussi mal leur temps.

J'appartiens à la génération du premier quart de ce siècle, moi, messieurs, s'écria avec orgueil le vieux grondeur ; nous avons vu travailler nos parents pour se *refaire* et nous avons continué comme eux.

Oui, reconnaissons-le, vous aimez la vie douce et agréable, les plaisirs faciles. Vous feignez de ne pas savoir que vos pères

ont passé des nuits dans les travaux les plus pénibles ou dans des études arides ; vous dédaignez l'amour honnête pour l'amourette à prix d'argent, au prix de l'argent que vous n'avez jamais pu gagner et que nos vieux ménages ont économisé franc par franc.

Si vous revoyez ces jeunes muscadins qui viennent de nous quitter, vous pouvez leur dire que le vieux Richelle a connu la grand'mère du plus grand, que vous appelez, je crois, M. Neuhî ; sa grand'maman *trip'léve les hochets* chez ma mère ; elle avait épousé un coupeur de bois qui était en même temps *li chesse-chien à Saint-Thoumas*. Ajoutez que ces bonnes gens valaient mieux que lui et tant d'autres ; c'est par l'ordre et le travail qu'ils ont amassé de quoi faire des petits messieurs propres à rien.

Mais décidément je bavarde comme une vieille commère et j'oublie mon vieux ménage ; je crains que vous ne m'appeliez mauvaise langue.

— Ainsi, demanda malicieusement un des jeunes farceurs, vous ne voulez pas que le fils d'un père qui s'est fatigué toute sa vie, se repose toute la sienne ?

— Non, mille fois non !

— Pourquoi ?

— Vous voulez me faire poser, jeune ami. C'est égal, rentrons dans la famille Thônus et demandez aux deux enfants de François tout le mal qu'ils ont dû se donner pour se faire une position honorable ; demandez-leur combien d'années ils ont passé dans les privations pendant que leur père digérait sa fortune.

Aussi honorables qu'actifs, ils vous diront : l'homme inoccupé mange son bien et celui de ses enfants. Si votre père a travaillé, imitez-le ; s'il ne l'a point fait, raison de plus pour le faire. Mais pour Dieu ! mes enfants, travaillez ! étudiez ! soyez occupés, voilà la devise des descendants de François Thônus ;

faites-la vôtre, mes amis : le goût au travail donne la paix et le bonheur.

— Le temps passe, dirent à la fois les jeunes gens, qui n'aiment plus à être sermonnés. Partons.

— Un instant, reprit Henri ; moi, je désire finir la journée avec mes vieux parents. Restez, je vais prier M. Richelle d'abréger.

— Vraiment, mes amis, je me suis fourvoyé ; j'ai oublié un instant que la jeunesse n'a plus besoin de conseils ou ne veut plus en recevoir.

Puis, à l'exemple de la mère qui donne des bonbons à son enfant après l'avoir battu, le vieux Richelle changeant de ton, proposa de conter une fable du vieux ménage.

— S'il vous plaît.

— La voici.

ON VOYÈGE A CHIVRIMONT.

D'on bai solo d'osté,
Rôbâ, li grosse woisenne,
S'appontive à roter
Deux heure lon d'ine haleine.
« Allans nos deux,
Dist-elle, neveu,
Ine chandelle alloumeie ;
Vos m'sûrez jusqui là.
Ji pâieret po çoula
Li café et l'dorêie.
Po mi accidint
Di mes fond'mint,
Nos f'rans voyège,
Pèlerinège. »
Mais à Griv'gnêie,
Il plovinêie ;
Ine plaive d'osté
Moûie li poussire.
« Ji va m'gâter ;
Ça n'est pu rire.
Qui fât-i fer ?

Ploure so m'cornette ! »
Rôbâ s'bahe disqu'àx pîds,
Si trosse di s'mî
Et volla racoviette !
Li ch'mîhe avou,
Si r'live pareie,
Po lèyî veie
Ses rin tot nou !

Li neveu n'woisse rin dire.
Il sût todi
Comme si matante l'a dit.
Il oyéve rire
Avà les vôie :
On l'louméve trôie !
Des aute brèyît : « Grand Diu, dihez, qu'a-t-elle pierdou ?
Po racovier si tiesse, et mostrer li d'findou ?
— Quéqu' grand malheur.
Elle a ses biesse malâde ou l'rogne divins ses stâ ;
Ça, mi, j'a pierdou mi homme, et ji n'rotte qu'à pîds d'hâ.
— Là quél tabeur !
Cachîz çoula, veye sotte !
Ça vos pôrîz distinde, sins v'ritourner, l'loum'rotte. »
On n'saveut quoi pinser ;
On traitîve di so m'vé
L'ènocint qui louméve,
Et dè rire, on pâméve.

Dame Rôbâ, tot d'on côp,
Dit : « Neveu, d'hez-m'on pau
Poquoi reie t-on si fôirt ? »
So c'timps-là, elle grettév si bàbâ mesbrigi
Qui n'est nin cachî,
Tot nou et tot d'covier.
« Kimint, dist-elle, brigand !
Mâl tourné, mâlignant,
Sins rin dire, vos loumez mes mâ jusqu'à l'chapelle,
Bin vola n'belle !
Grand mâhonteu,
Mi qu'est si bonne !
J'a les rin tot r'freudi, et l'visège comme on feu !
Rattindez, rattindez qui n'sèyansse ès l'mohonne.

— Sor mi, ma tante Rôbâ, ainsi ni v'mâv'lez nin !
Vos m'sûrez, m'avez-v' dit, et surtout n'dihez rin.

Po l'froïon, so m'parole,
J'a trové li'rmède drole :
Mais so mi-âme j'a pinsou
Qui v'l'avîz promettou. »

Les jeunes gens, déridés par ce pélérinage un peu *décolleté*, demandèrent la fin du *vieux ménage*.

— Nous avons quitté la bonne grand'mère Thônus, appuyée sur la demi-porte (*li purnai*) pour voir partir ses enfants. Ils allaient tellement vite, que leurs pieds effleuraient à peine le pavé. Elle disait tout bas : *Porveuss qui s'amusesse bin !*

— *Ji va fer on tour mi, m'feye*, a dit le vieux Thônus. *Ji va jusqu'à Coronmoûse.*

Vous n'auriez pas donné septante ans à votre grand-père ; il avait, comme jadis, la jambe aussi raide que bien moulée. Il prétendait que nos larges pantalons n'avaient été inventés que pour cacher nos quilles. Les boucles de ses souliers et de ses culottes étaient reluisantes, comme la pomme d'argent de son jonc. Et si vous l'aviez vu un jour de fête, avec ses belles boucles de souliers en or, sa clef de montre carrée, pendue à une chaîne massive de même métal, brillant sur le satin noir comme les facettes d'une topaze ; puis le grand gilet à fleurs et à ramages, retombant sur le ventre, et le bel habit à longs pans et à grands boutons ! Enfin sa cravate, aussi blanche que ses cheveux, lui donnait un air de propreté, et de *comme il faut*, qui nous inspirait la crainte et le respect.

— *Jusqu'à toratte, monsieur l'baron.*

— Etait-il noble, mon grand-père ?

— Non, mon ami, mais suivant un ancien usage qui rappelait l'autorité du chef de famille, on l'appelait *li maisse* ou *M. l'baron.*

Dame Thônus restait si rarement seule à la maison, qu'elle fut toute ennuyée, comme si les siens étaient allés faire un long voyage. Heureusement une de ses filles mariées et sa bru arrivèrent de compagnie : avaient-elles le mot d'ordre ?

— Comment vont mes petits enfants ? donne-moi la main, Edouard, et toi Adolphe ? Sont-ils bien propres, ces enfants ? (Inutile de vous dire qu'ils passaient la visite).

Vous souperez avec nous, mes enfants.

— Vous ne nous regardez pas, maman, dirent les deux dames. *Vos n'nos accomptez-nin ?*

— *Sia, mes èfant, mais les p'tits d'abòrd.* Comment vont les plus jeunes ? il n'y a rien de nouveau, n'est-ce pas ? Je vous trouve si ronde, ma fille, avec cette robe. *Enfin, qui l'volonté di Diu seuie faite.*

— Non, maman, ma dernière n'a pas encore dix mois.

— Je n'avais pas cette chance, moi, mes enfants. *J'esteus todi grosse po z'aller ramessî* (1). *Mais ji diret todi qu'on n'a qui çou qui l'bon Diu v's avôie, et qwand on a des braves homme, on deut les complaire !* Je suis charmée de vous voir, mes enfants, je suis triste ; la maison est un désert.

En ce moment, une voix des plus criardes se fit entendre dans la rue : *A n'blanmûse, mes dièrenès botte d'aspére* (2).

— Tenez, Jôget, achetez une botte, et marchandez beaucoup. *Nos f'rans n'surprise à maisse.*

Pendant que la bonne grand'mère raconte la joie de ses enfants qui sont à la comédie, la vieille servante va de la *place* à l'arrière-cuisine (refuge où il y avait l'alcôve et le lit de Jôget), en traînant les pieds dans des souliers trop grands. Elle apprête le souper. Un petit meuble en fer-blanc à trois gradins en rond est rempli de trois rangées de pommes, puis placé devant le feu, sur l'âtre en fer poli. Ce meuble, *c'est l'cùt-pomme !*

Ji r'veus l'bai feu jètant ses blamme,
Et l'chaude coulèie qui féve nanner :
J'ôs co l'cût-pomme qui chante plein d'samme,
Tot cûhant, j'ôs les frui zûner.

(1) Historique.

(2) Bottes d'asperges.

J'ôs co jâser di nosse Sâveur :
Grand'mére des Saint s'mette à pârler,
So l'timps qu'Jôgel toune à meseure
Li molin qui siève à filer.

— Je ne connais pas cette broche antique, reprit Henri Thônus.

— Je le pense bien, mon ami, mais si vous voulez revoir un vieux ménage, il faut passer en revue les moindres objets qui caractérisent la simplicité de mœurs du bon vieux temps.

Et si vous ne trouvez pas mon récit trop stupide, en attendant le souper je vous ferai voir les *quartiers* de la maison. Votre vieux conteur n'a nullement la prétention de vous remuer ni de vous impressionner le moins du monde. Il est certain d'avance qu'en vous montrant le calme et la paix qui règnaient dans la famille de vos aïeux, il vous laissera froid comme une taupe dans sa taupinière; mais vous pourrez mieux comparer le passé avec le présent.

Montons d'abord le lourd escalier, droit et rapide ; c'est sur son large rouleau en bois (guide-main), supporté par des colonnes, forme balustre, que nous nous laissions descendre (*à cavaie*) au risque de nous casser le coup. Il conduit au premier étage. Les chambres sont badigeonnées à la chaux, y compris les plafonds à solives ; les fenêtres sont à petits plombs. La simplicité des meubles vous étonnerait : ils ont passé de père en fils, et les plus nouveaux étaient neufs en 1779, époque du mariage du grand-père Thônus. Le lit est assez plat; la couchette en chêne se distingue par sa propreté, mais n'a plus été vernie depuis le passage des Alliés. La toile cirée de la table est déchirée et laisse voir par grandes plaques la planche non rabotée ; elle supporte une écuelle en terre cuite (*on crameu*), qui peut servir d'aiguière quand on n'a pas oublié de la remplir d'eau ; mais, le plus souvent vos pères, vos grand-pères et vos oncles allaient se laver dans la cour, à la pompe, *ou bin*

à tonnai à l'yotire, partout enfin où l'on a de l'eau tant que l'on veut. Vous riez, mes petits messieurs, il fallait bien se servir soi-même : le plus souvent il n'y avait qu'une servante dans nos vieux et grands ménages bourgeois, et je vous assure que ces donzelles n'étaient pas la plaie des familles comme à présent.

Laissons-là les vieux meubles ; j'abandonne les deux chaises trouées, qui laissent traîner quelques pailles jusqu'à terre, pour vous dire un mot des servantes de notre vieux ménage.

— Vous ne serez pas long sur cet article, n'est-ce pas ? s'écrièrent à la fois les quatre jeunes compères. Nos mères, nos sœurs, nos tantes, etc., ne parlent plus que des désagréments qu'elles éprouvent avec leurs domestiques.

— Je serai court, répondit Richelle. Le registre de famille nous apprend que l'heureux couple Thônus, en 45 ou 46 ans, n'a jamais eu que deux servantes. Quelle chance ! A leur entrée en ménage, ils avaient *Mareie-Jeune* (Marie-Jeanne) ; elle resta chez eux jusqu'au jour de son entrée au béguinage de St.-Christophe, où elle fut placée sur sa demande. On la recevait très-souvent ; on allait même la voir.

Patience, je termine.

— Enfin ! dirent tout bas quatre voix.

— Jôget (c'est la seconde), entra en service à l'âge de 14 ans, vers 1781. C'est elle qui apprit à marcher à toute la jeune famille, je pourrais presque dire à trois générations, puisqu'elle a connu la petite fille de Jeanne [1]. La vieille Jôget serait encore chez les descendants des Thônus si la mort n'était venue la faire changer de *poste* à l'âge de 78 ans.

— Est-ce tout ?

— Pas encore. La vieille *Maïanne* demeurait chez vos parents à vous, M. de La Tour. Elle a passé 56 ans de sa vie au service de votre grand-papa et de votre papa. En voilà une qui faisait

[1] Jeanne, troisième enfant de la famille Thônus, était née le 20 mars 1783.

marcher les ouvriers, et qui travaillait! Cette brave et digne Maïanne, je la vois encore : était-elle *sur le profit* de ses maîtres, cette bonne femme! Elle fut une seconde mère pour votre père.

Le moule en est brisé! il n'y en a plus de pareilles. Le luxe est bien trop grand, aujourd'hui! Les servantes poussent quelquefois la coquetterie jusqu'à porter des bas blancs démarqués et de qualités différentes. D'autres auront des douzaines de mouchoirs de poche marqués de toutes les lettres de l'alphabet! quel drôle de goût!

— Serait-ce pour se distinguer ?

— Je n'en sais rien.

— Permettez-moi de vous faire remarquer, se hasarda de dire, le jeune de La Tour, que l'article *servante* n'a aucun intérêt pour des jeunes gens.

— Bien plus que vous ne croyez, mon cher ami. Je vous crois destiné au mariage ; vous avez de la conduite, votre père vous fait des rentes. Vous épouserez une jeune et jolie personne, je le souhaite ; elle sera très-instruite ; elles le sont toutes. Elle aura de la fortune; tout le monde en a, ou paraît en avoir. Mais vous aurez aussi, comme tout le monde, trois ou quatre domestiques qui attireront les orages et le tonnerre sur votre jeune ménage. Votre jeune et charmante compagne, aura tant d'ennuis, qu'elle deviendra grondeuse ; elle ne parlera plus que pour se plaindre des servantes. Sa nourrice aura des boutons, un mauvais lait. La bonne quittera vos enfants pour un caporal. La cuisinière voudra se servir du panier à anses pour tous vos achats ; puis elle partira subitement. Et comme votre femme chérie saura tout, si ce n'est cuire un œuf à la coque ; comme elle sera trop bien élevée ou trop délicate pour faire ce que sa mère et sa grand'mère ont fait ; comme enfin l'éducation moderne ne veut plus qu'on soit bonne femme de ménage, vous serez forcé de faire prendre votre dîner à la gargote.

Ah! Messieurs, si grand'mère Thônus voyait nos jeunes dames d'aujourd'hui, elle en mourrait de chagrin.

Il me semble à moi, vieux grognard, que plus il devient difficile de se faire servir, plus on devrait apprendre à se servir soi-même.

— Vous ètes bon, vous, M. Richelle : nos filles, nos sœurs, nos femmes quitteraient les arts, le travail de l'esprit et de l'intelligence pour peler les pommes de terre et nettoyer les fenêtres de la façade à rue ! Allons donc !

— Tout doux, Monsieur de La Tour ; l'éducation de mon temps ordonnait le respect aux personnes âgées. Vous connaissez plusieurs langues, à présent : elles ne doivent pas vous faire oublier le langage de la politesse.

De La Tour voulut se retirer.

— Attendez, jeune homme. Aujourd'hui, si vous ne flattez pas la jeunesse, elle vous abandonne.

Dans l'entretemps, apprenez que votre grand'mère profitait d'un dimanche pour blanchir elle-même ses chambres à la chaux ; oui, elle-même, la brave femme. Les vieux habitants du faubourg Ste.-Marguerite se souviennent d'avoir vu votre mère balayer la rue tous les jours. Elle était forte, votre mère, et courageuse. Madame de La Tour n'en est pas déshonorée pour cela. Entre nous, elle a droit à toute votre reconnaissance : elle est pour une bonne part dans la fortune qui vous a fait monter l'échelle.

— Vous attaquez l'instruction, le bien-être, notre vie aisée et commode, vous êtes un homme fini. A propos de nos vieux ménages, vous critiquez les nôtres. Quel mal y aurait-il si nos cuisinières nous faisaient danser au piano, quand le diner serait servi ?

— Aucun; ce serait une économie. Quel grand mal y aurait-il, reprit Richelle, si nos jeunes dames fortunées s'occupaient davantage des dépenses de leur maison ?

— L'argent est fait pour rouler !

— Oui, jeunesse, savoir où il roule est déjà beaucoup. N'oubliez pas que les servantes ne font plus partie de la famille; vos cuisines d'aujourd'hui et vos salles à manger forment deux maisons différentes : la cuisine fourre le doigt dans l'œil à la salle à manger, tant qu'elle peut.

L'autre jour, j'écoutais des servantes en grève. L'une disait aux autres : mon maître gagne dix mille francs avec sa place, mais il ne pourrait vivre sans les bénéfices qu'il prélève derrière le rideau, il faut des *rawettes* ! nous devons nous en faire aussi ! — Une autre cuisinière reprenait : nous exigerons cinq pour cent sur tous les achats faits par nos maîtres ; et les modistes, les tailleurs, les couturières, les épiciers : enfin tous les livranciers devront nous remettre également 5 %, cela nous fera 10 %. Dix pour cent, sur vingt mille francs que dépense un ménage ordinaire, c'est une remise de deux mille francs, plus nos appointements. Dans cinquante ans, nos jeunes maîtres nous serviront ! !

Cette cuisinière, Messieurs, avait servi un architecte d'une ville étrangère. On parle trop devant ses domestiques.

Il se prépare, pour l'an prochain, un Congrès de servantes et de domestiques. D'après nos informations, voici de quoi il est question : les meneuses voudraient 1° pouvoir sortir à partir de deux heures, tous les dimanches, jusqu'à six heures du matin le lundi. Liberté de la conscience et de la vertu ! 2° Etre libre de recevoir leurs cousins les six jours de la semaine.

En troisième lieu, toutes les maisons, devront avoir, outre les trois ou quatre servantes obligées, une honnête mère de famille, appelée femme d'ouvrage, qui abandonnera ses petits enfants pour quelques bouchées de pain qu'elle portera à sa couvée après s'être acquittée des gros ouvrages. Je passe sous silence les 27 autres articles du projet ; vous me taxeriez encore une fois d'exagération. Qu'il vous suffise de savoir que ces *demoi-*

selles entendent fréquenter les cafés-concerts, les sermons, les écoles du soir, les théâtres, Franklin et toutes les conférences, sans oublier les saintes retraites ni les congrégations.

Loin de ma pensée, Messieurs, de vouloir que nos charmantes jeunes filles salissent leurs belles mains, non! non! Mais quand il n'y aura plus de servantes?

— Il y en aura toujours.

— Pardon, pardon; déjà elles s'engagent pour faire la lecture aux vieilles dames, d'autres tiennent le comptoir ou le piano dans les cafés chantants, à deux et trois francs par soirée. Ensuite vous avez les demoiselles de la campagne qui se font normalistes, etc., etc.; enfin le reste des filles ne veulent plus servir qu'une seule personne.

— Nos mères ni nos sœurs ne peuvent pas aller au marché comme grand'mère Thônus, le panier en cuivre sous le bras. Elles friperaient, en une seule sortie, une robe de deux à trois cents francs, pour gagner deux sous. Ensuite, nous ne sommes plus de votre pauvre temps. Arrière les mesquineries de votre siècle. Restez petit bourgeois, monsieur Richelle; à nous la vie des grands seigneurs et des prélats.

— Moi, reprit de La Tour, à la mort de mon père, je tiendrai une belle voiture à deux chevaux. Il est malade.

— Qui?

— Papa.

— Ah! vous allez commander la voiture alors?

— Non, après le deuil.

— De mon temps, on priait le bon Dieu de prolonger les jours des vieux parents. Mais on n'attendait pas d'équipage.

Pendant que le jeune de La Tour chantait : A moi la jeunesse, à moi les amours, à moi la richesse, etc., Richelle reprit.

— Si nos vieux ménages étaient comme ceux d'aujourd'hui, il n'y aurait pas de différence à établir. Et pour obtenir mon pardon, je dois vous rappeler qu'anciennement les rois savaient

s'occuper des moindres détails. Vous riez, quand je dis qu'on ne faisait qu'un feu chez Thonus. Écoutez le règlement pour le service de la maison du roi à Londres : ceci est écrit de la main de Henri VIII.

— Oui , mais voilà trois cents ans que Henri VIII est mort, répondit un des jeunes gens.

— Cela est vrai, mais vous n'êtes pas encore rois, mes petits seigneurs.

Henri VIII disait :

Art. 3. Aucune viande ne sera servie sur ma table , au-delà d'un prix raisonnable.

Art. 5. La vaisselle d'étain est d'un trop grand prix pour servir à l'usage journalière. On aura le plus grand soin des assiettes de bois et des cuillères d'étain.

— *Des platai, des losse.*

— Oui, Monsieur, ne riez pas ; le papa de Madame votre mère est arrivé à Liége avec une hotte de ces marchandises.

Art. 7. Les femmes prodigues et dépensières seront bannies de la cour.

Art. 10. Toute fille de la maison de la reine qui aura un amant sera chassée de la cour.

Art. 14. On ne donnera du charbon que pour les chambres du roi et de la reine.

Art. 16. Les dames d'honneur de la reine auront une miche de pain blanc et une échine de bœuf pour leur déjeuner.

— Assez, assez, je vous en prie.

Inutile de parler de la reine Anne d'Angleterre, de Mme de Maintenon et tant d'autres grandes dames qui se sont occupées de petits détails de ménage. Les temps sont changés; nous avons nos comptables , nos gens de bureau. Nos cuisinières même tiennent des comptes.

— Permettez-moi, M. Richelle; je dois vous dire, que vous êtes un homme fini. Vous attaquez notre bien-être , notre

instruction ! Enfin, vous êtes vieux ; vous remontez au temps des barbares.

— De mon temps, ou du temps des barbares, comme vous l'appelez, vos aïeules ne connaissaient pas tant de musique; mais comme elles chantaient bien près du berceau de leurs enfants ! Elles n'avaient pas les mains si blanches ; mais leurs ménages étaient si bien en ordre ! Et quand elles avaient préparé, elles-mêmes, une petite surprise bien goûtée par leur mari, elles étaient si heureuses !

Dans cinquante ans, Messieurs, faites comme le vieux Richelle. Faites la description de vos vieux ménages ; ne méprisez aucun détail. Vous montrerez aux nouvelles générations le luxe de vos appartements ; et peut-être ce que vous trouviez très-beau, jadis, sera remisé dans les greniers. C'est ce que je prévois.

Ensuite, ce sera une occasion de vous souvenir de Richelle, que vous devez trouver bien maussade. —

Il est six heures. Dame Thônus, malgré les caresses qu'elle reçoit, paraît inquiète ; son mari n'est pas encore de retour ! lui qui sort si rarement.

Enfin ! la clochette du *purnai* se fait entendre.

Le voici !

— Les heures sont longues, par moment, Thônus !

— *Il n'est qu'sih heures, binamêie.*

— Bonjour, papa; n'avez-vous pas froid ?

— Non, non, mes bonnes amies. Comment vont-ils nos enfants, et les maris ? Vous savez : les plus jeunes sont à la comédie, avec l'ami Fahenne.

— Oui, je sais. Vous êtes resté bien longtemps. Tenez : voilà vos pantoufles bien chauffées.

— Merci, chère fille.

Jôget apporte un vêtement de rechange, une espèce de douillette ouatée. Un bon fauteuil est approché du feu ; dame Thonus, ses filles, ses petits fils entourent le bon et beau vieil-

lard. Ah! mes jeunes amis, que d'amitié, que de tendresse on se prodiguait dans ces vieux ménages de.... (j'ai toujours le nom de barbare sur le cœur.) Que de respect et d'attachement pour les chefs de famille!

Voilà ce qu'on appelait la famille! Les filles s'ingéniaient à soigner les vieux parents, à les combler de petits soins; l'attachement des enfants réchauffait leur vieillesse. Aujourd'hui, quelles sont les idées des jeunes filles en sortant de pension? Elles conduiront leurs mères rue Pont d'Ile, tout d'abord, pour les achats de robes, etc. Leur seconde idée, ce sera de promener le plus gentiment possible, les dites robes au Boulevard de la Sauvenière, le dimanche, de midi à deux heures.

— Le luxe, la toilette, c'est le commerce! et le commerce, c'est la source des fortunes! répondit le jeune Henri Thônus.

— Parfaitement. Mais travaillez en conséquence, mes amis. Prenez déjà vos notes sur les jeunes gens actifs et sur les paresseux; ouvrez une page à chacun de vos muscadins: ce sera une curiosité. Je vois tant de changements. Vous en signalerez davantage encore. Et si l'on parvient à établir un fil télégraphique d'ici à l'autre monde, faites-moi le plaisir, jeunesse, de m'envoyer une dépêche pour m'apprendre la conclusion de vos remarques sur l'état de ceux d'entre vos amis qui auront préféré le plaisir au travail.

— Jôget, coupez du pain, il est presque sept heures; quand les enfants auront soupé, ils retourneront avec Tatine, la blanchisseuse. Les deux mamans resteront ce soir.

Grand-père Thônus a paru bien sensible à l'attention de sa femme; il se régale d'une demi-botte d'asperges, qu'il veut partager avec la mère et les deux filles. C'est un feu roulant de sollicitations et de remercîments.

— Merci! merci! nous préférons la salade à la sauce chaude, les pommes cuites, les figues et le fromage.

A bai moiteie di ces vesprêie,
Sins fristonfrasse on v'néve soper :
Avou des frut, l'crompire petêie,
Ou l'jône salâde qu'on vint d'côper.

Pus simpe, li veie n'esteut nin mâle,
On n'songîve nin tant à s'bourrer.
Hoûie, on vike vite, â haut de l'hâle :
Mais pus vite on s'fait èterrer.

Di cial j'ôs rire des cou plein d'dette,
Tot m'dihant : nos volans viker !
A m'tour, ji reie, et ji repète :
Bon Diu vôie qui ça pôie durer !

Dans le vieux ménage liégeois, on s'aime, on est content de se voir ; les deux filles mariées font oublier les absents qui sont allés à la comédie. Eh ! ils verront la salle qui est toute neuve, toute fraîche...

Assez sur la famille Thônus. Si vous avez encore une heure à perdre, venez me voir, je vous ferai passer une journée dans la famille de l'un de vous : je vous connais tous.

A neuf heures, les maris étaient venus reprendre leur dame. Jôget filait du lin au coin du feu, grand'maman mouchait la chandelle de temps en temps.

Tot jâsant d'molin ou d'mouchette,
On fait rire des madame Grand'zâ,
Qu'ont s'tu s'paneie à l'lamponette,
Et hosseie so n'cleuse âx golzâ.

A l'vesprêie vos odîz l'chandelle,
Li lignou qu'on v'néve de mouch'ter.
A c'te heure, s'on l'ode, c'est à l'chapelle :
Ax potalle li sèwe est r'monté.

Adiet veye lampe ! Adiet mouchette !
Vî louminaire, vos avez vosse paquet.
Li gâz vis chesse di ses blawette ;
Èvoie chandelle ! èvoie quinquet !

So c'monde, à c'te heure, on vout veye clére,
Sins grande clârté on n'pout d'mani.
Puis, l'sciince lomme, c'est l'deuxème mére.
Po qwand l'prumire nos a s'pani.

Nos deux vieux désirent attendre la rentrée des enfants qui sont au théâtre. Dans la crainte que son mari ne trouve la soirée trop longue, la bonne dame lui dit : Thônus, lisez-moi donc quelques pages du livre où votre grand-père inscrivait des notes sur les choses remarquables?

— *Bin voltì, m'feye : wiss sont mes bèrique?*

Laissons lire Thônus. Pour moi, Messieurs, je vais vous souhaiter le bon soir.

Vous me ferez passer au dehors, si cela vous plaît, pour un rétrograde, un vieux goutteux qui ne fait que gronder :

On vî hayâve qui n'vi keut rin.

Eh bien, Messieurs, mes vœux les plus chers sont pour le bonheur de la jeunesse.

Je vous souhaite à tous le goût au travail, et l'amour le plus pur pour de jeunes filles modèles, de bonnes femmes de ménage sachant utiliser leurs leçons de chimie à la cuisine (au besoin), sachant appliquer aux affaires leur talent de correspondance, mettant à profit leurs principes de dessin pour arranger leurs maisons avec goût, ou pour exécuter des ouvrages utiles.

Et si vous répondez à Richelle, en riant sous cape et en le narguant, il finira par vous dire :

Comme vos l'bress'rez
Vos l'beurez.

La soirée était belle, le vieux conteur ouvrit sa croisée pour voir sortir les jeunes gens.

Les intentions du vieux sont bonnes, disaient-ils entre eux;

mais il n'est plus de ce siècle. A nous les plaisirs! nous devons vivre bien, très-bien! et vite surtout. Après nous la fin du monde!

Richelle avait tout entendu. Messieurs, s'écria-t-il avec un éclat de rire, n'oubliez pas de prendre des notes et de me les envoyer dans cinquante ans, — par le télégraphe, vous savez! Adieu. — Ha! ha! ha!

Auguste HOCK.

CONTES POPULAIRES.

(DIALECTE DE BEAURAING).

Li baube do capucin.

I

Li curè d'on village
Avet bramin d'l'ovrage
Po fè des bons chrétiens
Avu ses paroissiens.

Tos les dimègn' à messe
Il avet beau préchi
Tos côps qui v'naint à c'fesse
C'astet les mêm' pèchis.

Di to c'qui plet l'zî dire
I n'è fiaint causu q'rire
Et i veyet qu'à l'fin
Il y pierdet s'latin.

I s'dit : « J'ai wuidi m'sage
« Po les r'mett' disus l'ton ;
» I faut on' aut' lingage
» Dinans-l'zî on' mission. »

I paute et va quai à Salzinne
On révèrend pér' capucin.
Si baub' pindet divant s'poitrine,
Tot comme on r'présint' les vîs saints.

Li premî joû i monte en chaire
Po l'zî fè on sermon d'Dieu l'père
I l'zî cause à grand côp do l'moirt
Et wait' do les s'barè (1) bin foirt.

Gn'avet tot près on' vie commére
Què l'riwaitet et què l'choutet,
Et bin sovint s'mettet à braire (2)
Do timps qui l'capucin préchet.

En zè rallant à l'maujon d'cure
Disus les voies i rasconture
Nos' pauv' vie âm' qu'avet tant brait
Et v'là qui lì dit en français :

« Ah ! vous voilà, ma bonne femme.
» Je crois avoir touché votre âme?
» Votre cœur était pénétré,
» Car vous avez beaucoup pleuré.

» Aï, dist'ell', j'ai stî si foirt astomaquée
» Qu'i fallet qui j'breyèch' ji n'm'aurès seu ritni,
» Paç'qui en vos r'waitant vos' baub' m'a fait r'sovni
» Di m'pauv' boc (3) qu'a sti pris do leu l'année passée !

(1) S'barè. Effrayer.

(2) Braire signifie en wallon de la Famenne *pleurer* et non pas *crier* comme dans le wallon de Liége.

(3) Boc. Bouc.

II

Li tiesse do p'tit Jésus.

On' jòn' commér' qu'avet d'abord trente ans
Auret bin v'lu s'mariè, mais n'avet pon d'galant.
Les bias rubans, li crinoline
Les p'tits côps d'ouíe, les doucès mines
Ell' sayet d'to po z'attirè
L'mouchon din les filets ;
Mais pon n'y v'net.
A l'fin ell' si dècid' por on pèlèrinage
Et vollà à voyage.
Arrivée à l'èglige ell' s'aggnole à l'autè
Usqui l'vierg' si trovet.
Li p'tit Jèsus avet on' tîesse
Qui barloquet et qui tournet
Quand l'vint choufllet
On pô foirt pas l'fignesse.
Après awet fini
Do bin prii,
Ell' dimande à l'saint' Vierge : « En' don, mi bin aimée,
« Qu'à l'fin di ç't'année-ci ji sèrai sûr mariée ? »
Li p'tit Jèsus fait sign' : *nenni.*
« Taijoz-vos, dis-t-ell', pitit malapris,
» Leyoz causè vos' mére.
» Vos astoz co trop jon' po responde à m'priére !

III

Li punition do Leu.

Gn'avet on Leu, din nos' pays,
Qui mougnet bramin des berbis,
Sins comptè les agnats, les gadots et les gattes,
Les chins et les polains qui cheiaint (1) din ses pattes.
Les cinsîs s'plaindaint foir di li.
I n'astet nin à rassasii.
Po waiti (2) do li cassè l'tiesse
Les paysans allaint à l'chesse,
Et les monsieus, po l's animè,
Avaint promis d'les régalè
Li j'ou qu'ils auraint tuwé l'biesse.
Tot l'monde y couret comme à l'fiesse
A l'nive on l'rimettet,
On l'traquet,
On tiret,
On l'manquet,
Et on d'jet
Qui l'dial' s'è mèlet.
Li diale avet bon dos, l'chesseu est todi prète
A s'escusè sur li quand i fait des berwettes.
A l'fin portant on bricoleu
Qu'avet tendu on rèpe au leu
Prind nos' brigand pa l'patte.
On l'loie avu des coides
Et po z'awè tortos l'plaigi
Do l'veie souffri, do l'veie mori,

(1) Cheiaint. Tombaient. Chair-tomber.

(2) Waiti. Tâcher. Au sens propre *regarder*.

On l'quiboute, on l'quisage [1]
Au mitan do village.
Tot l'monde accourt, on fait l'cèque autou d'li.
» Commint, dist-on, faut-i qu'on l'feie pèri ? »
» — Mi, dit l'prèmi, j'è l'sassomm'rès sus l'place.
» Avu m'cougnie ji lî spierès l'carcasse.
» — Non, dit l'deuseim', fians l'souffri pus longtimps.
» Avu des ètrikoij' arrachans lî les dints.
» Pasqui selon c' qui j'pinse
» On' biess' qu'a tant hagni
» Put bin fè pènitince
» Pa usqu'elle a pèchi.
» Voici, dit on troiseim', comme i faut qu'on l'punige ;
» Nos l'choich'rans tot viquant,
» Et pus t'tavau les champs
» Nos l'frans couru sins chmige. »
On vî brave homm' qui n'avet co rin dit
(C'en' astet onc qu'avet d'l'expériince),
S'avanc' dilez les aut' et l'zî dit : « Mes amis,
» Po l'bin puni, voci c'qui j'pinse :
I faut l'mariè.
» C'est l'pus grand' penîtinc' qui vos l'y sauriz d'nè. »

IV

Li Tôrturelle.

Quand on z-est célibataire,
I faut quéq'chos' po s'distraire ;
Gn'a des cias qu'aimmet les pinsons,
Ou les linets ou les pigeons ;

(1) On le pousse, on le tire.

Des aût'fiet des gayol' aux pus grand', aux pus belles.
J'ai connu on brave homm' qu'avet des torturelles.
C'estet on vî curé.
I les leyet volè
Din s'chambe en liberté.
Li jeu plaiget aux biesses
Et gn'avet todi on' sus si spale ou sus s'tiesse.
On joû il avet invitè
Ses confrér' à dinè
Dispu l'doyen jusqu'au vicaire.
Li mesquenne appoit' li soupière.
On s'met à tauve, on dit li bènèdicité.
Mais comm' si l'dial' l'avet tentè,
On' torturelle avol' bin rate
Et sus l'boird do l'soupiér', vint postè ses deux pattes.
Ci qu'elle a fait din l'sope..... ji vos l'donne à d'vinè.
Li mesquenn' crie on côp comm' s'on l'avet strannè :
» Vilain' charogn', mannett' salope!
» Mi qu'avet fait on' si bonn' sope !....
» Qué displaigî, Monsieu l'curé!
» Qu'allang' divnu ? qui faut-i fè?...
» Eh bin, respond l'brave homm', purdans patiinc', Marie;
» Ca maugré nos' guignon, il faut co bin qu'on rie.
» Si nos n'avons pou d'sop', nos boirons on côp d'pus.
» Appoirtoz-nos l'viande et nos nè causrans pus.
» Oh ii! ç'mannett' biesse là, elle s'rè co pardonnée,
» Dit l'mesquenne en sortant,
» Et mi s'jè fiès ostant
» On m'flanq'ret sus l'pavée.
» —Jè l'vus bin croir', respond l'Doyen,
» Ca j'pins' qui vos l'mèritrî bin. »

V

Li Wachotage.

Quand on méd'cin ôrdonne on r'méde aux paysans,
I dut l'zî espliqué les pondants, les jondants,
S'i faut cûr les hierbées, commint qui faut qu'ça s'feie ;
S'on dut boir tott les heur on couii do l'boteie,
Si on prind les pilur' divant d'awè mougni,
Et surtout bin l'zi dîr' qu'i n'faut nin les massii.
Autrèmint i n'vos fr'ont qui tott sôrt di loigne'ries
Po s'mett bramin pu mau ou mêm' po pièd' li vie.
Ainsi quand l'méd'cin caus' di lav'mint au laton,
S'i n'a nin sogn' (1) d'avanc' do dîr di quelle façon
Qu'i faut mett' l'aiw' disus po qui l'brawet si feie,
I gn'a des cias qu'mettront li laton din l'osteie.
Ordonnoz des pousett' : quéq' fie i vos d'mand'ront
S'i faut qu'on les feie fonde ou les prind comme ell' sont.
Gn'a co des aut' pu biess' en r'ciant des pilures
Qui s'infôrm'ront commint qu'i faut qu'on les feie cure.
On jou on gros lourdaud vint consultè l'méd'cin
Po s'pér' qui languichet déjà dispu longtimps.
Li docteur è li dit : « Dimoin j'è l'irai veie
» Mais tot en rattindant, v'lî r'poitroz on boteie
» Et vos n'rovieroz nin qu'i faut bin l'wachotè (2)
» Tott' les heur' au momint qui vos s'roz po n'nî d'nè. »
Nos'-t-homme appougne li drogue et r'arrive au village :
« Papa, dist-i à s'pèr, j'i v' rappoite on bruvage
« Qui va vos fè do bin ; mais on-z'-a riemandè

(1) Sogne signifie ici *soin* et non pas *peur* comme à Liége.

(2) Wachoté. Secouer.

« Qui chaq' côp d'vant do l'prind' fallet vos wachotè;
« Ainsi leyoz-vos fé et purdoz bon corage.
« Vunoz, dis-t-i à s'fré, mettant nos à l'ovrage.
« — Malhèreux, respond l'pér', vos m'alloz fé mori.
« — Nonna papa, nonna, pusqui l'méd'cin l'a dit.
« Vos savoz bin comm' nos qu'il a des connuchances,
« Et qu'i faut sins r'nicté sîr tot' ses ôrdonnances.
« Poquoi prind' si-t-avis, s'on nè l'vat nin choutè?
« Po n'nin fè ç' qui commande, i n'faut nin l'consultè.
Qu'auret-i seu responde à on' si fait' morale ?
Nos deux homm' l'appougnet pa les pîds, pa les spales,
Wuich' wach, wuich wach, wuich wach. Quand il est wachoté
On vat lî wuid on couii, on lî fait avalé.
Sitôt q'l'heure est finie on racminc' li mêm' danse
Sins waiti s'i n'plet mau do pèri din s'souffrance.
Li troiseim' côp portant i n'criet pu si foirt......
On vut lî d'nè l'couii.... on vet qu'il astet moirt....
Li lendemoin li méd'cin vint po lî fè s'visite ;
Veyant q'tot l'mond breyet, i s'infôrme au pus vite
Si l'malad' va pu mau, ci qui gn'a d'arrivé :
« Oh, dit nos gros lourdaud, ça n'a pon fait d'effet.
« Nos' père a trépassé au troiseim' wachotage
« I sintet bin, l'pauvre homm' qui maugré tot s'corage
« I n's'auret suppoirté d'es s' quitapè comme' ça,
« Ca il a bin crii : leyoz-m'là, leyoz-m'là. »

Po n'pus jamais awè on' aventur pareie
Li méd'cin dit à ç' t'heur : « *Vos wachotroz l'boteie.* »

VI

Li curè malade.

On dit qui Lafontaine, qu'astet portant malin,
N'avet l'air qui d'on innocint.
Gn'a des aut' qui c'est tot l'contraire,
Qui fiet les homm' d'esprit et portant qu'en n'ont waire.
Ci n'est nin d'onc di c't'espéc'-ci
Qui j'vus vos dire on mot voici.
Mais c'est d'on vî curè d'village
Qu'a todi on si drol' d'airage,
Qu'on pins'ret qui c'n'est qu'on vrai fou;
Mais li d'din vaut bin mia qu'li d'foû.
On j'oû i chait d'apoplexie;
On croyet q'c'estet fait di s'vie.
I n'riconuchet pus nolu,
N'attindet rin et n'causet pas.
Di long et d'laug' li parintée
Au complet astet arrivée.
On' cousine et l'mesquenn' watiaint,
Et po n' nin doirmu copinint
Di tot sôrt d'affair' do manage
Et do l'valeur di l'hèritage
Qu'on s'apprètet à ramassè.
Quand l'malade auret trèpassè.
» I gn'a, diaint-elle', di l'argintrie
» Dè linge et des bonnès littries,
» Deux vach' ostruve et on couchet...
»—Ah! tins... l'couchet... qu'est-c' qu'on z'è frè?
» Li crachau trouv'rè bietôt s'place;
» A l'passée des meub' nos l'vindrans.
» — Mais si cousin s'rifiet portant?

» — Adon l'affair' sèret cangie,
» Et nos tuwrans l'couchet à l'fin do l'maladie. »
Sus l'timps qu'ell' bavardaint comm' ça
Il astet survinu do mia.
Li malad' r'avet connuchance
Mais n'è fiet nin simblance,
Et po sawè ci qu'ell' pînsaint
I choutet bin tot c'qu'ell' dijaint.
A l'fin portant i lév' li tiesse !
» Ainsi, dist-i aux deux wuieresses,
» Soie mi ou bin soie li couchet,
» Gn'a onc di nos deux qu'y pass'rè. »

VII

Li via et l'èfant.

Par on' nuit di gealée et d'nive
Volà qu'on bia joû 'l arrive
Din on' maujon di paysan
On via et n' èfant;
Mais comme i gealet à pir' finde,
Gnavet des précautions à prinde
Di peu qui l'via n'crèv'ret;
S'il astet apris pa l'fret
On z'auret ieu trop d'poaine.
On sauie do l'richaudi
Din on' couvert' di laine ;
Au coin do feu couchi
On l'avet rascouvii.
On s'tinet à l'cujenne;
Dèjà on' brav' vegenne
Avet r'fachi l'èfant

Et bin soqui l'maman.
Po l'cafè d'délivrance
Ou fiet tourné l'moulin,
Li boteie avu l'france
Allet v'nu sus l'momint.
On' douzain' di galettes
Astaint j'à sus l'assiette ;
On riet,
On caq'tet,
Et l'banquet
S'apprètet.
On' vie commére do veginage
Qui sintet qu'il allet fè bon,
Vint fè on faux message
Po z'intrè à l'maujon.
« Commint va-t-i, dist-elle?
» Ess qu'i gn'a des novelles?
» Gn'a-ti on nouveau-né ? — Gn'a deux,
« Respond l'sag' dam'; vo zè là onc d'lez l'feu.
« Waitoz-l'on pau. » Li vie commére
Qui pinset bin qu'on l'invitret
Avu l's' aut' à boir li cafè
Vlet fè si complumint au père.
Ell' lève ou pau l'couvert' do via.
Et d'vant do zawè veiu l'biesse
« Ie Maria ! dist-ell', qu'il est boa!
» Qués bias grands ouies ! Qué bell' noir' tiesse !
» Oh, po s'papa, c'est'on plaigi,
» Ca c'est li to rachi. »

VIII

Li jésuite et l'paysan.

On jésuite en voyage
Passant din on village,
Si trouvant foirt odè,
V'let on pau s'ripoisè.
Din on'maujon qu'avet bonn' mine
Il inture et d'mand' s'on vôret,
En payant lî d'nè on' tartine
Avu do l'bire ou do cafè.
Li paysan à l'fait assire
Et va bin vit' lî quai dè l'bîre
Li présint' des oûs, do jambon
Et to c'qui gn'avet din s'maujon.
I-fait causè l'révèrend pére,
Pinsant todi qu'i lî diret
S'il astet curè ou vicaire
D'us qui div'nè, usqu'il allet.
Ça n'est nin surpurdant quand on d'mère au village :
On n'a wair l'occasion d'veie des novias visages,
Et s'on vet des monsieus on vut todi sawè
Quî què les a ponnus, quî què les a covès.
Li jésuit' li d'jet bin des foirt bellès histoires.
Mais i n'li d'jet jamais de us et qui q'l'astet.
A l'fin lu paysan en lî wuidant à boire
S'hasarde à lî d'mandè
S'il astet vicaire ou curè.
» Non, je suis, dit l'révèrend pére
» De la société de Jésus. »
L'bon homm' s'aggnole et vut s'mette en priére
En criant : « Saint Jôseph disus l'terre est d'chindu. »

» — Relevez-vous, mon cher, li dit l'jésuite,
» Vous n'avez pas affaire à Saint-Joseph ici.
» — È bin, portant, l'bon Diet n'avet din s'suite
» Qui l'saint'Vierg', St.-Jôseph et l'baudet, à c' qu'on dit.
» Vos n'astoz-nin l'Saint'Vierg'? — Non, mon ami.
» — È bin, v'ostoz l'baudet, ainsi? »

Beauraing, LE 30 *avril* 1867.

A. VERMER,
membre correspondant.

VIEILLE CHANSON CANADIENNE.

N. B. Il n'échappera à personne que cette pièce est un véritable crâmignon qui peut se chanter sur l'air de : *Ah ! l'amour, vous me tourmentez.*

1 Dimanche après les vêpr's y aura bal chez Boulé ;
Mais il n'ira personn' que ceux qui sav'nt dansé :
Mon ton ton de ritaine, mon ton ton derité.

2 Mais il n'ira personn' que ceux qui sav'nt dansé ;
José Blai comm' les autres itou voulut y aller ;
Mon ton ton, etc.

3 José Blai comm' les autres itou voulut y aller ;
Mais, lui dit sa maîtresse : t'iras quand l'train s'ra fé.
Mon ton ton, etc.

4 Mais, lui dit sa maîtresse : t'iras quand l'train s'ra fé.
Il courut à l'établ' les animaux soigné.
Mon ton ton, etc.

5 Il courut à l'établ' les animaux soigné ;
Prend Barré par la corne et Rougett' par le pied ;
Mon ton ton, etc.

6 Prend Barré par la corne et Rougett' par le pied ;
Il saute à l'écurie pour les chevaux gratté,
Mon ton ton, etc.

7 Il saute à l'écurie pour les chevaux gratté,
Se sauve à la maison quand ils fur'nt étrillés ;
Mon ton ton, etc.

8 Se sauve à la maison quand ils fur'nt étrillés :
Il met sa veste rouge et son capot barré ;
Mon ton ton, etc.

9 Il met sa veste rouge et son capot barré ;
Il met son fichu noir et ses souliers francé :
Mon ton ton, etc.

10 Il met son fichu noir et ses souliers francé,
Et va chercher Lisett' quand il fut bien greyé ; [1]
Mon ton ton, etc.

11 Et va chercher Lisett' quand il fut bien greyé ;
On le mit à la port' pour y apprendre à danser ;
Mon ton ton, etc.

12 On le mit à la port' pour y apprendre à danser,
Mais on garda Lisett', sa jolie fiancée :
Mon ton ton de ritaine, mon ton ton derité.

Extrait de l'ouvrage de M. Ph. A., de Gaspé : *Les anciens Canadiens*, Québec, 1863, in-8°, p. 110. — Conforme à l'orthographe du texte imprimé.

(1) Habillé.

TRADUCTION.

1 Dimègne après les vêp â bal dimon Boulé
On n'riçuva nou lu qui l'ci qu'saveut danser.
Laridon deridaine, Laridon deridé.

2 On n'riçuva nou lu qui l'ci qu'saveut danser.
Joseph Blais comme les aut' sohaitiv' d'y aller;
Laridon deridaine, etc.

3 Joseph Blais comme les aut' sohaitiv' d'y aller ;
Min, li derit s'mintress' : t'a co l'ovrège à fer.
Laridon deridaine, etc.

4 Min, li derit s'mintress' : t'a co l'ovrège à fer.
I court ès stâ des vach' si d'homb di les fôrer
Laridon deridaine, etc.

5 I court ès stâ des vach' si d'homb di les fôrer
I happ' po l'pîd Rogett', i prind po l'coin' Bârré,
Laridon deridaine, etc.

6 I happ' po l'pîd Rogett', i prind po l'coin' Bârré,
I vole ès stâ des chvâ, si d'paîch' di les frotter;
Laridon deridaine, etc.

7 I vole ès s'tâ des ch'vâ, si d'paîch di les frotter;
Quand les ava strïi ès s'chamb' vola bizé.
Laridon deridaine, etc.

8 Quand les ava strïi ès s'chamb' vola bizé.
I mouss' si roge habit et s'corsulet rôielé,
Laridon deridaine, etc.

9 I mouss' si roge habit et s'corsulet rôielé,
Mett' si nou mazarin et ses pus fins solés ;
Laridon deridaine, etc.

10 Mett' si nou mazarin et ses pus fins solés ;
Puis va quèri Lisett' quand fourit bin callé,
Laridon deridaine, etc.

11 Puis va quèri Lisett' quand fourit bin callé.
On l'a mettou st' à l'ouh' po l'apprind à danser,
Laridon deridaine, etc.

12 On l'a mettou s't' à l'ouh' po l'apprind à danser,
Min s'bell' crapaud' Lisett' tot' nute on l'a wârdé.
Laridon deridaine, Laridon deridé.

Nic. DEFRECHEUX.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE. — MÉLANGES.

BULLETIN DE 1865.

TOME IX.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

DE

LITTÉRATURE WALLONNE.

NEUVIÈME ANNÉE.



LIÉGE

J.-G. CARMANNE, IMPRIMEUR

1867

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE

DE

LITTÉRATURE WALLONNE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Art. 1er. Il est constitué à Liége une Société dans le but d'encourager les productions en Wallon Liégeois; de propager les bons chants populaires; de conserver sa pureté à notre antique idiome, d'en fixer autant que possible l'orthographe et les règles, et d'en montrer les rapports avec les autres branches de la langue Romane.

CHAPITRE II.

Titre et travaux de la Société.

Art. 2. La Société prend le titre de *Société liégeoise de littérature wallonne.*

Art. 3. Elle institue un concours annuel de poésie wallonne entre les poëtes du pays de Liége.

Un concours pourra également être établi sur les questions historiques ou philologiques relatives au wallon.

Art. 4. Le sujet du concours, ses conditions, les récompenses à donner aux lauréats ([1]) sont déterminés chaque année par la Société dans le courant du mois de novembre.

La distribution des prix pourra avoir lieu en séance publique ([2]).

Art. 5. La Société réunit les matériaux du dictionnaire et de la grammaire du wallon Liégeois. Elle détermine, autant que faire se peut, les règles de la versification.

Art. 6. La Société s'assemble de droit au local ordinaire de ses séances, à six heures du soir, les 15 des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, novembre et décembre.

Dans le cas où ces dates tombent un jour férié, la réunion a lieu le lendemain. L'assemblée générale est celle du mois de janvier.

Ar. 7. La Société s'assemble aussi sur toute convocation du secrétaire ordonnée par le président. La convocation contient l'ordre du jour.

A la demande de trois membres titulaires, le président doit faire convoquer la Société.

Art. 8. L'assemblée délibère sur les objets à l'ordre du jour lorsque cinq membres titulaires sont présents.

En cas d'urgence reconnue par l'assemblée, il peut être statué sur tout autre objet non prévu à l'ordre du jour.

Art. 9. Sur demande de trois membres, le vote a lieu au scrutin secret.

(1) Toute mention honorable donne droit à une médaille en bronze (Séance du 15 mars 1858).

Toute personne ayant obtenu une médaille dans un concours de la Société recevra le bulletin de l'année correspondante (Séance du 15 février 1859).

(2) Cet article a été ainsi modifié le 15 février 1858, par une décision de la Société.

Toute élection a lieu au scrutin secret.

Art. 10. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

CHAPITRE III.

Des fonctionnaires et du bureau.

Art. 11. Les travaux de la Société sont dirigés par un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un bibliothécaire-archiviste et d'un trésorier ([1]).

Art. 12. En cas d'absence du président et du vice-président, le membre le plus âgé en remplit provisoirement les fonctions.

Si le secrétaire est absent, le président choisit un des membres pour le suppléer.

Art. 13. Le président, le vice-président, le secrétaire, le bibliothécaire-archiviste et le trésorier sont nommés tous les ans dans la séance du 15 décembre; ils entrent en fonctions dans la séance qui suit celle du 15 janvier.

Art. 14. Le président règle l'ordre du jour et dirige les discussions; il veille à l'exécution du règlement; il rend compte des travaux de l'année écoulée à l'assemblée générale du 15 janvier.

Art. 15. Le secrétaire tient le procès-verbal des séances et la correspondance; il exécute les décisions de la Société. Il est dépositaire du sceau.

Art. 16. Le bibliothécaire-archiviste conserve et classe la bibliothèque et les archives. — Le trésorier opère les recettes, fait les paiements, et en rend compte à la fin de l'année, le tout sous la surveillance du président. Chaque année il sera dressé un projet de Budget pour le nouvel exercice.

([1]) Les articles 11, 13, 15 et 16 ont été ainsi modifiés par la Société le 15 mars 1866.

CHAPITRE IV.

Des membres de la Société.

Art. 17. La Société se compose de membres honoraires, de titulaires, d'adjoints et de correspondants.

Art. 18. Les membres honoraires sont : A. le bourgmestre de la ville de Liége ; B. le président du Conseil provincial ; C. les personnes qui ont rendu des services éminents à la Société et à qui cet honneur est décerné par les votes des trois quarts des membres titulaires présents.

Art. 19. Les membres titulaires de la Société sont au nombre de trente.

Ils ont seuls voix délibérative et consultative.

Art. 20. Les personnes présentées par trois membres titulaires sont inscrites comme membres adjoints. Les présentants sont responsables du paiement de la cotisation de la première année due par le membre adjoint qu'ils ont présenté.

Art. 21. Les membres correspondants sont nommés à la majorité des membres titulaires présents; ils se tiennent en relation avec la Société [1].

Les membres honoraires, adjoints et correspondants ont le droit d'assister aux séances fixées par le règlement.

Art. 22. Les membres titulaires sont choisis parmi les membres adjoints à la majorité des votes des membres présents.

Art. 23. Les membres titulaires signent les Statuts avant d'entrer en fonctions.

Art. 24. La démission donnée par un membre titulaire ou adjoint ne le libère pas du paiement de la cotisation de l'année dans le courant de laquelle la démission est donnée.

[1] Les membres correspondants ne figureront au tableau que lorsqu'ils auront accepté ce titre. Ils sont invités à faire don à la Société de leurs publications. (Séance du 15 février 1861).

Le défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans entraîne la démission. Le démissionnaire n'en est pas moins tenu au paiement de ces deux années.

CHAPITRE V.

Des publications.

Art. 25. La Société fait imprimer :

A. Les pièces couronnées dans les concours et celles non couronnées qui méritent cette distinction [1].

Ces pièces deviennent sa propriété. Les auteurs ne peuvent les réimprimer qu'avec l'autorisation de la Société. Tout manuscrit envoyé au concours est déposé aux Archives.

B. Les pièces anciennes dont la rareté et le mérite nécessitent la conservation.

C. Les pièces adressées à la Société lorsqu'elles en sont jugées dignes.

Dans toutes ces pièces, les convenances devront être respectées tant dans le fond que dans la forme.

Art. 26. Le Secrétaire est chargé de remplir les formalités voulues par la loi pour assurer à la Société la propriété de ses publications.

Art. 27. Un exemplaire numéroté de toute publication est de droit remis sans rétribution à chaque membre honoraire, titulaire et adjoint.

La Société peut décider l'envoi d'un exemplaire aux correspondants.

Un exemplaire est adressé aux Sociétés qui accordent la réciprocité, à la bibliothèque royale de Bruxelles et à celle de l'Université de Liége.

[1] L'insertion au Bulletin d'une œuvre quelconque est accompagnée du tirage part de 50 exemplaires destinés à l'auteur. (Séance du 15 février 1861).

CHAPITRE VI.

Des Recettes et des Dépenses.

Art. 28. Les recettes consistent : en cotisations ordinaires payées par les membres titulaires, fixées à dix francs ; en cotisations payées par les membres adjoints, fixées à cinq francs ; en cotisations extraordinaires que la Société s'impose ; en dons volontaires ; en subsides éventuels de la Commune, de la Province, de l'État ; et en produits de la vente des exemplaires des publications livrés au commerce.

Art. 29. Les dépenses ordinaires sont celles pour frais d'installation et de bureau ; elles sont ordonnées par le bureau.

Art. 30. Les dépenses extraordinaires sont celles qui sont occasionnées par les publications de la Société et les prix à décerner aux lauréats des concours. Elles ne peuvent être votées qu'à la majorité des trois quarts des membres titulaires présents.

CHAPITRE VII.

De la révision du règlement et de la dissolution de la Société.

Art. 31. En cas de nécessité reconnue par la majorité des membres titulaires présents et absents, les Statuts peuvent être modifiés.

Aucune résolution ne peut être prise à ce sujet qu'après avoir été discutée dans deux des réunions de droit.

En cas de dissolution, laquelle ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des membres titulaires présents et absents, la bibliothèque, les archives et le sceau de la Société sont déposés à la bibliothèque de l'Université de Liége et de-

viennent la propriété de la ville; le solde restant en caisse est acquis en tous cas au bureau de bienfaisance de la ville de Liége.

Liége, le 27 décembre 1856.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire,

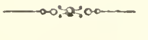
F. BAILLEUX.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

ARRÊTÉ LE 1er MAI 1867.



BUREAU.

GRANDGAGNAGE (Charles), *Président;*
FUSS (Théophile), *Vice-président;*
BORMANS (Stanislas), *Secrétaire;*
GRANDJEAN (Mathieu), *Bibliothécaire-Archiviste;*
DEFRECHEUX (Nicolas), *Trésorier.*

Membres titulaires.

BORMANS (J.-H.), professeur émérite à l'Université, membre de l'Académie royale.
BORMANS (Stanislas), conservateur-adjoint des Archives de l'État.
BURY (Auguste), avocat, membre de la Commission des Hospices civils.
CAPITAINE (Ulysse), administrateur de la Banque Nationale.
CHANDELON (J.-T.-P.), professeur à l'Université, membre de l'Académie royale.
CHAUMONT (Félix), fabricant d'armes.
COLLETTE (Victor), fabricant d'armes.
DEFRECHEUX (Nicolas), expéditionnaire du Conseil académique.
DEHIN (Joseph), maître chaudronnier.
DEJARDIN (Joseph), notaire.

Delarge (Jean-Guil.), instituteur à Herstal.

Delbœuf (Joseph), professeur à l'Université de Liége.

Desoer (Auguste), avocat.

De Thier (Charles), juge au tribunal civil.

Dumont (B.-A.), notaire.

Fuss (Théophile), conseiller à la Cour d'appel.

Galand (Walthère), avoué.

Grandjean (Mathieu), sous-bibliothécaire à l'Université.

Grandgagnage (Charles), ancien représentant.

Grenson (Camille), avocat.

Henrotte (Nicolas), chanoine.

Hock (Auguste), fabricant-bijoutier.

Kirsch (Hyacinthe), avocat.

Le Roy (Alphonse), professeur à l'Université et à l'École normale.

Lesoinne (Charles), représentant.

Masset (Gustave), commis-greffier.

Picard (Adolphe), vice-président du Tribunal civil.

Stecher (Jean), professeur à l'Université et à l'École normale.

Thiry (Michel), inspecteur du service des transports au chemin de fer de l'État

Wasseige (Charles), docteur en médecine et conseiller provincial.

Membres honoraires.

Le Bourgmestre de Liége.

Le Président du Conseil provincial.

Grandgagnage (Joseph), premier président de la Cour d'appel.

Lamaye, avocat, vice-président du Conseil provincial.

Littré (Émile), membre de l'Institut de France.

Polain (Mathieu), administrateur-inspecteur de l'Université.

Membres correspondants [1]

Alexandre (A.-J.), professeur à l'école moyenne de Gosselies.

Bidaut (Eugène), secrétaire-général du ministère des travaux publics, à Bruxelles.

Borgnet (Jules), conservateur des archives de l'État, à Namur.

[1] On croit devoir appeler l'attention de Messieurs les membres correspondants sur la note de l'article 21 du règlement.

Bovie (Félix), peintre et homme de lettres, à Bruxelles.
Breden, professeur au gymnase d'Arnsberg.
Chalon (Renier), membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
Chavée (H.), homme de lettres, à Paris.
Clesse (Antoine), homme de lettres, à Mons.
Coune (Joseph), préfet des études, à Anvers.
De Backer (Louis), homme de lettres, à Noord-Peene (France).
De Christé (L.), imprimeur à Douai.
De Coussemaker (E.), président du Comité flamand de France, à Dunkerque.
Delgotalle, (Franç.), pharmacien, à Visé.
De Noue (A.), docteur en droit, à Malmedy.
Desrousseaux (A.), chef de bureau à la Mairie, à Lille.
Geubel (J.-B.), juge d'instruction, à Marche.
Hoffmann (F.-L.), homme de lettres, à Hambourg.
Hymans (Louis), membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles.
Lagrange (Philippe), négociant, à Namur.
Le Pas (Auguste), professeur au Conservatoire royal de Liége, à Jupille.
Leray (Eugène), teinturier, à Tournai.
Letellier, curé, à Bernissart (Hainaut).
Loumyer (N.), chef de division au département des affaires étrangères, à Bruxelles.
Michelant (H.), vice-président de la Société impériale des antiquaires de France, à Paris.
Magnée (Gustave), vérificateur des douanes, à Theux.
Morel (A.), homme de lettres, à Paris.
Poulet (Nicolas), peintre, à Verviers.
Regnier (J.-S.), peintre, à Verviers.
Renard (M.-C.), vicaire, à Genval (Brabant).
Renard (Jules), rédacteur du *Charivari*, à Paris.
Scheler (Aug.), bibliothécaire de S. M., à Bruxelles.
Schuermans (H.), procureur du roi, à Liége.
Tarlier, professeur à l'Université libre, à Bruxelles.
Van Bemmel (Eugène), professeur à l'Université libre, à Bruxelles.
Vermer (Aug.), docteur en médecine, à Beauraing.
Von Keller (Adalbert), professeur à l'Université de Tubinge.
Warlomont (Charles), à Bruxelles.
Wérotte (Charles), à Namur.
Xhoffer (J.-F.), rentier, à Verviers.

Membres adjoints.

AERTS (Auguste), notaire.
ANCION (Dieudonné), fabricant d'armes.
ANSIAUX-RUTTEN (Emile), ancien bourgmestre.
ANSIAUX (Jules), Dr. en médecine.
ANSIAUX, professeur de musique, à Charleville.
ATTOUT-FRANZ, négociant.

BAAR-LECHARLIER, négociant.
BALAT (Alphonse), architecte du duc de Brabant, à Bruxelles.
BANNEUX (Léon), propriétaire à Huy.
BAYET (Joseph), juge au tribunal de 1re instance.
BAYET (Emile), ingénieur.
BEAUJEAN (François), négociant.
BEAUJEAN (Eugène), négociant.
BELLEFONTAINE (François), négociant.
BELLEFROID (Victor), directeur de la Banque liégeoise.
BELTJENS (Gustave), substitut du procureur du Roi, à Verviers.
BÉRARD-LEURQUIN, directeur-économe de l'Institut des sourds-muets.
BÈRARD (Charles), directeur au département des finances, à Bruxelles.
BERTRAND, curé de l'église St-Lambert, à Herstal.
BERNARD (Félix), notaire, à Montegnée.
BETHUNE (Armand), rentier.
BEURET (Auguste), fabricant.
BIAR (Grégoire), ancien notaire.
BIAR (Nicolas), notaire.
BIRCK-COLLETTE, fabricant.
BLONDEN, ingénieur-directeur des travaux publics de la ville de Liége.
BODSON (Mathieu), vicaire de St-Barthélemi, à Liége.
BODY (Albin), rentier, à Spa.
BOIOUX (L.-J.), avocat, ancien échevin.
BORGUET (Louis), docteur en médecine.
BORGUET (Louis), avocat.
BORMANS (Théophile), avocat.
BOSERET (Charles), avocat.
BOTTIN (Alexandre), avocat.
BOURDON (Jules), échevin.
BOURGEOIS (Nestor), directeur d'usine, à Seilles.

Bouvy (Alexandre), fabricant.
Braconier (Frédéric), représentant.
Braconier (Charles), consul de Suède.
Brahy, négociant.
Bronne (Louis), inspecteur des postes.
Bronne (Gustave), fabricant d'armes.
Buckens (J.-G.), professeur à l'Académie.
Bustin (Oscar), directeur de charbonnage, à Grâce-Berleur.
Bya (Joseph), industriel.

Capitaine (Edouard), président de la Cour du Limbourg, à Maestricht.
Capitaine (Félix), ancien président de la Chambre de Commerce.
Capitaine (Félix), fils, fabricant et conseiller communal.
Carlier (Florent), entrepreneur.
Carmanne (J.-G.), imprimeur.
Carpay (François), instituteur.
Carpentier (N.-J.), curé, à Soiron.
Carrez-Ziegler, négociant.
Caurin (Martin), professeur de musique.
Charles (Prosper), avocat.
Charlier (Eugène), docteur en médecine.
Chaudoir-Van Melle, fabricant.
Chauvin (Auguste), directeur de l'Académie de peinture.
Chèvremont (Henri), ingénieur civil, à Herstal.
Chokier (Charles), avocat.
Claes-Wauters (Eugène), entrepreneur, à Namur.
Clochereux (Henri), avocat et conseiller communal.
Cloes (J.), conseiller à la Cour.
Closset (Mathieu), banquier, ancien bourgmestre de Liége.
Closset (Evrard), administrateur de la Banque nationale.
Closset (Henri), étudiant.
Closon (Joseph), avocat.
Coheur (Gustave), major d'artillerie de la garde civique.
Collette (Léopold), fabricant d'armes.
Colsoul (Auguste), directeur du gazomètre, à Verviers.
Comhaire (Charles), avocat.
Constant (Erasme), marchand de fer.
Cornesse (Edouard), négociant, à Aywaille.
Cornesse (Prosper), avocat et conseiller provincial.

Couclet-Mouton (F.), graveur.
Couclet, capitaine de lanciers.
Crèmers (Léopold).
Cudell (Adolphe), avocat.

Dandoy (Célestin), conseiller communal.
D'Andrimont-Demet, industriel.
D'Andrimont-de Mélotte, conseiller provincial et communal.
D'Andrimont (L.), administrateur de la Banque nationale.
Dardenne (V.), fabricant bijoutier.
Dardespine (F.-C.), négociant.
Dauw (E.), juge d'instruction.
Dawans-Closset (Adrien), fabricant et conseiller provincial.
Dawans-Orban (Jules), fabricant.
Derefve (P.-A.), négociant.
Debonnier (H.-F.), négociant.
De Boubers (Adolphe).
De Bronckart (Émile), ancien représentant, à Brâ.
Dechamps, major pensionné, à Stembert.
De Fabri-Beckers, conseiller provincial.
Defays-De Monceau, conseiller provincial.
Defrecheux (Émile), employé.
De Glymes (comte), substitut du procureur du roi.
Dehasse (Auguste), fabricant.
Dehasse (Félix), fabricant.
Dehessele (Victor), fabricant, à Thimister.
Dejardin (Adolphe), capitaine du génie, à Anvers.
Dejardin (Henri), rentier.
De la Rousselière (Amédée baron), rentier.
De la Rousselière (Arthur baron), secrétaire de légation.
De Laveleye (Émille), professeur à l'Université.
Delbouille (Joseph), banquier et conseiller communal.
Delbouille (Louis), notaire.
De Lexhy (M.-B.-J.), docteur en médecine, à Grâce-Berleur.
Delfosse (Eugène), ingénieur civil.
Delgotalle (Alfred), étudiant, à Dalhem.
Delhasse (Félix), homme de lettres, à Bruxelles.
Delheid (Louis), docteur en médecine.
Delheid (Jules), docteur en médecine.

Deliége-Requilé (Jacques), fabricant.
De Looz-Corswarem (comte Hyp.), sénateur.
Del Marmol (baron Ch.), avocat.
De Luesemans (Charles), gouverneur de la province.
Delvaux, agrégé à l'Université.
Delvaux (l'abbé), professeur au Collége St.-Quirin (Huy).
De Macar (Charles), colonel pensionné.
De Macar (Augustin), rentier.
De Macar (Charles), avocat et conseiller provincial.
De Macar (baron Ferdinand), représentant.
De Macar (Julien), directeur de houillère, à Beyne-Heusay.
Demany (Laurent), architecte et conseiller communal.
Demany (Ferd.), commissaire de police en chef.
Demany (Ferd.), architecte.
De Mélotte (Armand), rentier.
Demeuse (Dieudonné), docteur en médecine et bourgmestre, à Wandre.
De Moffaerts (baron Léonce), rentier.
Denis (Alexandre), fabricant.
d'Erckentel (Eugène), juge de paix, à Nandrin.
De Rosen (baron Edmond), propriétaire.
De Rossius (Ch.), fabricant.
De Rossius (Ferdinand), avocat et représentant.
De Sauvage Vercour (Félix), banquier.
De Savoie (T. J.), professeur à l'Université.
De Sélys-Longchamps (baron), sénateur, à Waremme.
De Sélys-Fanson (baron Ferdinand), rentier, à Beaufays.
De Sélys-Fanson (baron Robert), rentier, à Xhoris.
Desoer (Oscar), rentier.
Desoer (Emmanuel), avocat.
De Stockhem (baron Léopold), propriétaire à Amay.
De Theux (Xavier), rentier, à Bruxelles.
De Thier (Léon), homme de lettres.
Detrooz (Auguste), juge au tribunal civil.
Devaux (Louis), avocat.
De Vaux (Adolphe), ingénieur.
De Vaux (Emile), Ingénieur.
Devroye, chanoine et grand chantre de la Cathédrale.
Dewalque (G.), professeur à l'Université.
Dewandre (Ferd.), avocat.

Dewez-Chaudoir, négociant.
De Zantis de Frymerson, rentier.
Digneffe (Victor), agent de change.
Distexhe (Hubert), professeur à l'Académie.
Donchen (Hubert), conseiller provincial, à Avernas-le-Bauduin.
D'Omalius (Frédéric), juge au tribunal de 1re instance.
Donckier-Jamme (Ch.), membre de la députation permanente.
Doret (V.), conseiller provincial, à Verviers.
Dossin (Henri), fabricant.
D'Otreppe de bouvette (Albert), conseiller honoraire.
Doutrepont (Louis), avoué.
Doutrewe (P.), à Louvegné.
Dresse-Ansion (Olivier), fabricant d'armes.
Drion (Aug.), greffier de justice de prix.
Dubois (François), rentier.
Dubois (Ernest), substitut.
Dumont, conseiller communal.
Dupont (Albert), consul de Turquie, à Liége.
Dupont (Alexandre).
Dupont (Ernest), chef de division au ministère des travaux publics.
Dupont (Evrard), professeur à l'Université.
Dupont (Edouard), candidat notaire.
Dupont (François), ingénieur.
Dupont (Émile), avocat et représentant.
Du Vivier-Sterpin (L.), libraire.

Elias (Floribert), rentier
Elias (Nicolas), avocat et représentant.
Elias (Robert), rentier.
Élias, fabricant, à Sclessin.
Eloin (Félix), secrétaire de l'empereur de Mexique.
Etienne, négociant.

Fabry (Arnold), conseiller provincial, à Dison.
Fallise (Louis), rentier.
Fallise (Armand), ingénieur civil.
Fallise (Victor), professeur à l'Athénée.
Falloise (Alphonse), juge au tribunal de 1re instance.
Fain (Joseph) ingénieur, au Rocheux, près Theux.

Festraets (Auguste), docteur en médecine.
Fetu-Defize (J.-F.-A.), fabricant et échevin.
Fick, tanneur.
Fick-Simon (François), négociant et conseiller communal.
Fiess, bibliothécaire à l'Université.
Filot (H.-J.), instituteur, faubourg Vivegnis.
Fléchet (François), notaire et conseiller provincial à Verviers.
Fléchet (Guillaume), entrepreneur.
Fléron (Joachim), bourgmestre à Bellaire.
Florenville (A.-D.), major de la garde civique.
Fonsny, bourgmestre de Saint-Gilles. lez-Bruxelles.
Forgeur (Jos.), avocat et sénateur.
Forgeur (Georges), secrétaire de légation.
Forir (Jos.), chef de bureau à l'Hôtel-de-Ville.
Fossion (N.-J.), docteur en médecine.
Fouquet (Guill.), sous-directeur à l'école agricole de Gembloux.
Foury, général-major.
Fraigneux (Louis), négociant.
Franck (Mathieu), entrepreneur.
Francotte (Victor), fabricant.
Frankignoulle, greffier de la justice de paix, à Seraing.
Frédérix (Alph.), ingénieur civil.
Frédérix (Gustave), homme de lettres à Bruxelles.
Frère-Orban (Walthère), ministre des finances.
Frère (Walthère), fils, fabricant à Verviers.
Frère (Georges), avocat.

Gaede (H.), docteur en médecine.
Galand (Georges), négociant.
Galand (Lamb.), notaire et conseiller provincial à Glons.
Galopin (J.), rentier à Aix-la-Chapelle.
Gauthy, professeur à l'Athénée de Bruxelles.
Gérard (Frédéric), avocat.
Gérard (Michel), entrepreneur à Ans.
Gérard, professeur à l'Athénée.
Germeau (F.), membre de la Députation permanente.
Gernaert (Arthur), vice-consul des États-Unis.
Gilkinet (J.-P.), notaire et conseiller provincial.
Gillet (Émile), juge à Huy.

Gillon (A.), échevin et professeur à l'Université.
Gilman (Alph.), juge à Verviers.
Gonne, ingénieur à Cologne.
Goossens (Gustave), agent de change.
Goret (Léopold), ingénieur.
Gothier, libraire.
Gout (Isidore), rentier.
Govaert-Malherbe, fabricant.
Grandjean, bourgmestre à Housse.
Grégoire (Hyacinthe), président du Tribunal de 1re instance de Huy.
Grégoire (Alphonse), notaire à Dalhem.
Grenson (Camille), avocat.
Grumsel.
Guillaume (François), ancien commissaire de police en chef.

Habets (Alfred), répétiteur à l'École des mines.
Halkin (Aimé), lieutenant d'artillerie, à Termonde.
Halkin (Émile), lieutenant aux pontonniers, à Anvers.
Halkin-Rémont (C.-J.), architecte.
Halkin (Jules), sculpteur.
Hamal (P.-J.), avocat et conseiller provincial.
Hanssens (L.), avocat.
Hayemael (Henri), banquier à Spa.
Helbig (Henri), homme de lettres.
Helbig (Jules), peintre.
Hermans (L.-J.), juge de paix.
Heuse (H.-J.), docteur en médecine.
Heuse-Lahaye (G.), fabricant, à Olne.
Horstmans, rue Fétinne.
Houbotte, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Houget (Adrien), industriel à Verviers.
Hubert (Alexis), fabricant, à Esneux.
Hubert de Pondrome (R.), à Chênée.
Huberty (Léon), à Malmédy.

Ilias (Henri), professeur à l'Athénée.

Jamar (Léonard), notaire.

Jamar (Émile), conseiller provincial.
Jamar (Gustave), fabricant.
Jamar (Armand), ingénieur.
Jamme (Émile), commissaire d'arrondissement.
Jarsimont, major pensionné, à Martinrive (Sprimont).
Jeanne (Nicolas), professeur, à l'Athénée.
Jenicot (Philippe), pharmacien, à Jemeppe.
Jongen (Jean), fabricant.
Jorissen (Jules), négociant.

Keppenne (F.), président du tribunal de 1re instance.
Keppenne (Ch.), notaire.
Kersten-Magis (P.), fabricant.
Kirsch (Hyacinthe), directeur de charbonnage.
Kupper (Ch.-Théod.), directeur de fabrique, à Dalhem.
Kupfferschlaeger (Isidore), professeur à l'Université.

Lacroix (Alfred), négociant.
Lafnet (T.), chef de bureau à l'Hôtel-de-Ville.
Lagasse (Laurent), fabricant.
Lahaye, (Joseph), directeur de charbonnage.
Laloux (Adolphe), propriétaire.
Laloux (Nicolas), greffier provincial.
Lamarche-de-Rossius (O.), administrateur de la Banque nationale.
Lamarche-Jamar (Alfred), industriel.
Lambert, notaire, à St.-Georges.
Lambert (J.), brasseur.
Lambert (Antoine), brasseur, à Coronmeuse.
Lamberty, docteur en médecine, à Verviers.
Lamberty (Alphonse), employé des postes, à Stavelot.
Lambinon (J.-L.), notaire.
Lambinon (Gustave), ingénieur.
Lambotte (Armand), fabricant bijoutier.
Lambotte (Jean-Baptiste), à Cologne,
Laoureux, sénateur, à Verviers.
Laport (Guill.), fabricant.
Lassence (Victor), photographe.
Lecoq (A).
Leenaerts (J.-M.) fabricant, a Saulcy.

Lelotte, négociant, à Verviers.
Lemaire, avocat, à Namur.
Lemille (Joseph), fabricant d'armes.
Lequarré, professeur, à Tournai.
Lesoinne (Léon), fabricant.
Leurquin (Camille), notaire, à Xhoris.
Lhoest (Aug.), lieutenant-colonel d'artillerie.
Lhoest-Lonhienne (J.-G.), vice-président du tribunal civil.
Liben (Charles), contrôleur de contributions, à Dinant.
Libert (Louis), membre de la députation permanente.
Lion (Léopold), ingénieur et conseiller communal.
Lonay (G.), curé-doyen de St.-Barthélemy.
Lonhienne (L.-J.), sénateur.
Lonhienne (Godfroid), rentier.
Louvat (Edmont), avocat, à Namur.
Lovinfosse, (F.), imprimeur.

Macors (Félix), professeur à l'Université.
Macors (Jos.), professeur à l'Université.
Magis (Max.), fabricant.
Malherbe (Édouard), fabricant d'armes
Mansion (Émile), professeur à Huy.
Marcelin-Lagarde, professeur.
Marcellis (François), fabricant.
Marchot (Émile), négociant.
Marcotty, substitut du procureur général.
Martiny (Martin), fabricant, à Herstal.
Masset-Hamal, négociant.
Masset (L.), bourgmestre de Herstal et conseiller provincial.
Masset (Oscar), fabricant.
Matelot (Prosper).
Mathelot-Debruge, ingénieur civil.
Mathieu (Jules), instituteur, à Olne.
Méan (Charles), fabricant.
Mercier (Laurent), négociant.
Micha (Léonard), ingénieur, à Marles (Pas-de-Calais.)
Micha (Alfred), étudiant.
Minette (Jules), rentier.

Minette-Orban (Victor), rentier.
Modave-Lambinon (J.-A.-F.), conseiller communal.
Monnoyer, directeur de houillère, à Cheratte.
Moreau, ingénieur, à Louvain.
Morren (Edouard), professeur à l'Université.
Mottart (Albert), ingénieur civil.
Mottart (Gustave), avocat et échevin.
Mottart (Jules), négociant.
Mottart (Philippe), brasseur.
Mouton (Louis), avocat.
Mouton (Dieudonné), avocat et représentant.
Moxhon (Casimir), avocat.
Muller (Clément), avocat et représentant.
Muller (Edmond), banquier à Verviers.

Nagelmackers (Jules), agent de la Banque nationale.
Nagelmackers (Armand), consul d'Espagne.
Nagelmackers (Albert), banquier.
Nagelmackers (Edmond), banquier.
Nagelmackers (Ernest), banquier.
Nagelmackers (Carlos), ingénieur civil.
Neef (Jules), bourgmestre de Tilff et consellier provincial.
Neuville (Joseph), ancien bourgmestre de Liége.
Nihon (L.-A.), avocat.
Noé (Amand), avoué.
Noé (Adolphe), fabricant.
Noirfalise (Jules), fabricant.
Nypels (J.-S.-G.), professeur à l'Université.

Olivier (Henri), négociant en laines, à Verviers.
Orban (Eugène), fabricant.
Orban (Ernest), fabricant.
Orban (Marcel), avocat.
Orban (Jules), fabricant.
Orban (Léon), réprésentant.
Ortmans-Hauseur, bourgmestre de Verviers.
Ortmans, industriel.

Paque (Eugène), artiste vétérinaire à Verviers.

PAQUE (Érasme), pharmacien.
PAQUE, conducteur des ponts et chaussées, à Aywaille.
PAQUOT, directeur-gérant de la Société du Bleyberg.
PASCAL-LAMBINON, négociant.
PASQUET (Emmanuel), professeur à l'Athénée royal de Gand.
PECHER (François), avocat, à Mons.
PECK (Léonard), ingénieur.
PÉTY-DE ROSEN (Jules), rentier, à Grune.
PÉTY (Léon), avocat.
PHILLIPS (Justin), négociant.
PHILLIPS-ORBAN, rentier.
PIEDBŒUF (Théodore), fabricant à Jupille.
PIEDBŒUF (Théodore), avocat et conseiller provincial.
PIERCOT (Ferdinand), bourgmestre.
PILETTE (Désiré), avocat à Paris.
PINSART (H.-J.), ingénieur.
PIRLOT-TERWANGNE (Ferdinand), fabricant.
PIRLOT (Léon), fabricant.
PIRLOT (Edouard), fabricant.
PIRLOT (Gustave), fabricant.
PIRLOT (Eugène), rentier.
PIRLOT (Eugène), fils, rentier.
PIROTTE, receveur de l'État, à Stavelot.
PIRSON-HOGGE, négociant.
PROST (Victor), capitaine d'artillerie.
PROST (Henri).

QUOILIN (J.-H.), secrétaire-général du ministère des finances, à Bruxelles.

RAIKEM (Joseph), industriel.
RAIKEM (A.-J.), commis greffier au tribunal.
RAMOUX-DE ROCHELÉE (Joseph), conseiller provincial à Amay.
RASKIN (Jos.), fabricant.
REGNIER, major pensionné.
REMACLE (Jacques), fabricant, à Sauheid.
RÉMONT (Denis), juge de paix à Esneux.
RÉMONT (J.-E.), architecte consultant de la ville de Liége.
RÉMONT (Joseph), architecte.
RENIER (A.), architecte.

Renier (M.), greffier du tribunal de commerce.
Renoz (Ernest), notaire.
Renson (Antoine), avocat.
Richard-Lamarche (H.), rentier.
Rigo (H.), chef de division au gouvernement provincial.
Robert-Brabant (L.), avocat.
Robert-Grisard, rentier.
Roland (Jules), négociant.
Romedenne-Fraipont (J.-F.), négociant.
Rose (John,), fondeur.
Roselier (Hyacinthe), conseiller provincial, à Limont.

Sacré (Henri), négociant, à Chênée.
Salmon (l'abbé), vicaire, à Stavelot.
Schoonbroodt, conservateur des Archives de l'État.
Simonis-Orban (Eugène), statuaire, à Bruxelles.
Sopers (Théodore), négociant.
Soubre (Etienne), directeur du Conservatoire royal de musique.
Spiertz (Henri), rentier.
Spineux (A.), avoué au Tribunal de 1re instance.
Spring (A.), professeur à l'Université.

Tart (O.-J.), banquier.
Terry (Léon), professeur au conservatoire.
Thonnard (Henri), armurier.
Thonon (Auguste), notaire à Sprimont.
Tilman (Gustave), rentier.
Tombeur, notaire et conseiller provincial, à Verlaine.
Trasenster (Louis), professeur à l'Université.
Trasenster (Charles), brasseur.
Troisfontaine (Arnold), professeur, à l'Université.
Truillet (Félix), négociant.
Truillet (Franc), docteur en chirurgie.

Umé (Godfroid), architecte.

Van der Maesen (Servais), avoué et représentant, à Verviers.
Vanderstraeten-Closset (Victor), fabricant.

VAUST (Théodore), docteur en médecine et professeur à l'Université.
VERCKEN (Théophile), professeur au Conservatoire.
VIERSET-GODIN, architecte, à Huy.
VIOT (Théodore), rentier.
VIOT (Léon), rentier.
VIVARIO-PLOMDEUR (Nicolas), rentier à Embourg.

WALA (François), substitut du procureur général.
WANKENNE (Pierre), négociant, à Verviers.
WARNANT (Julien), avocat, conseiller communal.
WASSEIGE (Henri), ingénieur civil.
WASSEIGE (Adolphe), docteur en chirurgie, professeur à l'Université.
WAUTERS (Edouard), père, rentier.
WAUTETS (Edouard), fils, rentier.
WAUTERS-CLOES (Hyacinthe), rentier.
WELLEKENS (Emile), négociant.
WELLEKENS-BIAR (E.-F.), ingénieur.
WERA (Louis), industriel à Herstal.
WERIXHAS (Dieudonné), contrôleur à la garantie.
WILMOTTE, propriétaire à Anvers
WILMART (Julien), à Verlaine.
WITTERT (Adrien baron), rentier.
WOOS, notaire, à Rocour.

XHOFFRAI (Jules), rentier.

SOCIÉTAIRES DÉCÉDÉS.

Membre correspondant.

WARNKONIG (A.), ancien professeur aux universités de Gand, Louvain, Liége, Fribourg et Tubinge, à Stuttgard.

Membres adjoints.

GOFFART (Eugène), conseiller provincial.
GRANDJEAN (Edouard), directeur de houillère.

Hock (Félix), capitaine pensionné.
Krans (Gustave), docteur en médecine.
Laloux (Henri), propriétaire.
Malécot (Léon), ingénieur des ponts et chaussées.
Mali (H.), consul de Belgique, à New-Yorck.
Michels (Laurent), colonel d'artillerie.
Nicolai (Denis), fabricant d'armes.
Picard (Lazare), rentier.
Systermans (J.-B.), commissaire-voyer d'arrondissement.
Trokay (J.-B.), conseiller provincial.
Vercken (J.-L.-E.), procureur du roi.

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE LITTÉRATURE WALLONNE.

CONCOURS DE 1865.

RAPPORT DU JURY SUR LES CONCOURS N°s 8, 9, 11 ET 12 DU PROGRAMME.

MESSIEURS,

Les réponses aux concours n°s 8, 9, 11 et 12 du programme sont désignées comme suit :

CONCOURS N° 8.

(COMÈDEIE).

Fin contru fin, comèdeie-spot, mêlaie di couplets, en on acte et en vers wallons.

Épigraphe : *li pu malin attrapp' l'ôte.*

CONCOURS N° 9.

(PASQUEILLE, SATIRE, PEINTURE D'UN TYPE WALLON).

Li mowe, avec épigraphe :

> Elle attirait les gens
> Par ses airs engageants.
> (BÉRANGER).

Et *les coquelís*, avec épigraphe : *Il est plus aisé de garder de bonnes mœurs que de mettre un terme aux mauvaises* (J. J. ROUSSEAU).

CONCOURS N° 11.

(CONTES EN VERS).

Li bouben, ayant pour épigraphe cinq vers en allemand du *Faust* de Goëthe;

Et *Apologues en vers*, avec l'épigraphe : *Et lon la la, ji n'cite noulli : l'ci qu'est rogneu qui s'grette.*

CONCOURS N° 12.

(CRAMIGNONS, CHANSONS, ETC.)

1° *Crâmignon*, avec l'épigraphe : *On prumî pas ;*

2 *Li veie, chanson*, avec épigraphe : *On prumî pas;*

3° Une chanson : *Hosseuse*, avec l'épigraphe : *Qui qwire bin trouve bin* ;

4° *Li chvâ et l'moh' du petion,* portant pour épigraphe : *Vièg'* ;

Et 5° *Ell' n'est pu*, sur l'air : *En parlant de ma mère.*

Chargé de rédiger, au nom de mes collègues du jury, le procès-verbal de nos décisions, j'ai pris plaisir à relire tout d'abord dans les Bulletins de la Société tous les rapports qui concernent les concours analogues à ceux qui nous sont actuellement soumis. Mais si j'ai lu ces rapports avec un grand plaisir parce que j'y voyais souvent les résultats remarquables produits par nos appels aux littérateurs wallons, ce fut avec un sentiment plus triste que je rejetai les yeux sur les œuvres dont je vais vous parler. Hélas! oui, ce concours, quoique supérieur à celui de l'an dernier, n'a pas répondu à notre attente. Certes, tout n'est pas mauvais, loin de là, mais l'ensemble n'est pas riche. Plus de ces spirituelles comédies, petits chefs-d'œuvre d'observation, de finesse et d'esprit; plus de ces crâmignons ou de ces chansons empreintes d'une si douce poésie ou d'une raillerie gauloise si aimable; plus de ces contes dialogués qui montraient, pris sur le vif, les types les plus caractéristiques du pays; plus de ces ballades populaires ou de ces souvenirs touchants enfermés dans un vers élégant, correct, finement railleur.

Notre moisson n'est pas comparable à celles que nous avons récoltées dans nos bonnes années; ne les comparons donc pas. Il ne sert à rien de se plaindre. Attendons des temps meilleurs; attendons-les sans crainte, et, faisant abstraction du passé, examinons le présent. Il n'est pas d'ailleurs sans mérite, et si les Muses wallonnes ont sommeillé, ce n'était pas du sommeil de la mort, mais d'un repos salutaire peut-être et qui prépare un réveil serein et vigoureux.

CONCOURS No 8.

Fin contru fin s'intitule comédie : une telle dénomination donnée à son œuvre prouverait seule que l'auteur n'a pas compris le caractère de la comédie. *Fin contru fin* est tout au plus un proverbe, mais ce nom modeste est encore supérieur à l'œuvre, car il suppose au moins de la finesse, de l'esprit et quelqu'observation.

Fifine est une sage jeune fille qui, tout en pensant qu'*on pau di coquetteraie va bin à tott les feummes*, veut se bien conduire, parce que *une baussel n'a quu des displis et des pôn à z'attaide : il ni pout fé noll jess sins qu'on n'y veye des mau.* Raffermie par cette morale hypocrite, Fifine aurait peut-être accepté une invitation de son voisin Bouchon, parce qu'un aussi vieil amoureux n'est plus compromettant. *Cilà n'est wère à craite, iè mau tappé, foirt laid, du pus, avaricieux.* Donc elle ira chez Bouchon, sans que son fiancé, qui va revenir bientôt, on ne sait d'où, puisse le trouver mauvais. Mais Marie, son amie, est plus prudente. Elle se défie des pièges du vieux beau : *Ces vís-là ont cint tours po savu v'zangaimter. I n'sâreût fé aut choi qu' du v'bin côpromette.* A ces conseils salutaires, dits avec tant d'élégance, la vertueuse Fifine répond avec autant de charme :

Vos v's alaurmé trop vite ; on n'sareut sins maîti
Trové so mu côduite on mot po m'fer rogi.

Cependant Marie, toujours prudente, se charge d'éconduire Bouchon et voici son petit stratagème : elle

commence, tout en le recevant très-bien, par montrer des exigences dignes de Mlle Benoiton ; les jeunes filles s'attendent à trouver chez lui plaisirs de toute nature, bonne chère surtout et vins fins. Il faudra aussi que la maison soit « *rimpleie du drapercies du velours et du satin* , » en un mot, que le vieil amoureux dépense beaucoup d'argent. Comme il est plus avare encore qu'amoureux , il s'esquive et renonce à inviter Fifine et Maraie. Le tour a réussi et celle-ci peut s'écrier dans son wallon à elle : « *Lu farce est bin jowaie.* » Puis s'adressant au public, c'est-à-dire sans doute aux membres du jury :

> V's allez jugîz ciss pititt comèdaie ;
> Seï por leie binamés , côplaihants ;
> L'auteur veut oûie lu faiblesse di si idaie.....

Certes, le jury ne contredira pas Maraie. Il sera binamé et côplaihant en adressant au concurrent ses conseils les plus sincères : qu'il s'inspire de Boileau :

> Avant donc que d'écrire, apprenez et pensez ;
> Cent fois sur le métier , etc. , etc.

Jamais un concurrent ne doit désespérer, et celui-ci aura d'autant plus de mérite à obtenir plus tard des palmes , qu'on pourra juger par le chemin parcouru dès notables progrès qu'il aura réalisés.

CONCOURS N° 9.

Les auteurs des deux réponses à ce concours, *les coquelí*

et *li mowe* doivent être traités tout autrement : chez eux on rencontre de l'observation et du style ; leurs poésies ne méritent pas le prix, mais elles ont une valeur réelle. Elles en auraient eu davantage encore (et je ne puis ici que répéter ce que je disais dans mon rapport de l'an dernier) si elles nous avaient été présentées à l'origine de notre Société, alors que nous faisions un premier appel à nos littérateurs populaires. Mais aujourd'hui, traitant des sujets analogues à ceux qui l'ont été à diverses reprises avec tant de succès par nos premiers lauréats, il leur était imposé d'être au moins à la hauteur de ceux-ci. Après *l'copenne so l'mariège*, après *lu pinsonnî*, après *grand mère à l'vihenne*, après *lu tindeu*, etc., nous devions nous montrer plus difficiles.

Li mowe est le nom de la fille de cabaret qui, grâce à ses attraits et à son esprit, tous deux plus frelattés encore que sa marchandise, a pour mission de retenir les buveurs autour de son comptoir. L'auteur l'a peinte avec vérité, avec esprit même, et nous citerons ce portrait, parce que c'est le meilleur passage de son œuvre :

Louquîz l'mowe, elle est à l'cangelette ;
Qu'elle est virlihe, qu'elle est agette,
Et comme elle si sét bin r'tourner
Seûe-t-il po rçur, seûie-t-il po d'ner !
Màie ell ni roûveie çou qu'chaque cante
A l'hape, ammi l'disdut lî kmande ;
Elle si d'hombeûr di l'abessî
Sins s'plainde di çou qu'on l'a kchessî.
Bin lon d'esse musse, elle lî mosteûre
Tot l'siervant ine menne pleinte d'aweûre.

Elle fait voletî hilleter s'boteille,
Ses verr, ses cuis, tot' ses usteil,
Ca elle sét qui c'est l'pus plaihante
Di tot' les musiqu' po ses cante.
Si quéqu'onq' dibitt' ine sottreie,
Elle n'el ôt mäie qu'elle n'ennès reie,
Tot l'faut d'ine si foirceie manîre,
Qui, sins s'mari vos polez dire
Qu'elle n'el fait po rin qu'po fiestî
Li buveû et po fer s'mestî.
Louquîz comme elle est racocheteie,
Gâie et frissemint atitoteie.
Si vos l'veyî, quand, à l'aireûre,
Po l'prumîre feie elle si mosteûre,
Qu'à pône elle vint di s'dicoucki,
Qu'elle ni s'at nin èco wâkî,
Qu'elle at moussî s'foircrehowe cote
Rapèceteie avou des clicotte,
A brinbâte et tote dicoweie
Avou des châsse qui sont traweie,
Vos l'prindrîl à si digostante mènne
Po ine chawe ou po ine halenne;
Et nouk adon même, j'el wag'reût,
Avou l'èkneie, ni l'adusereût.
Mais d'là matin ci n'est pu cial.
Li pèneuse et r'grigneie houpralle,
Comme on pâvion quand vint l'osté,
Elle s'at d'halé d' ses mâsistés :
Elle a si bin arringî s'tiesse
Qu'elle n'a nou ch'vè qui n'seuie ès s'plèce.....

Comme le lecteur a pu s'en convaincre, ces vers, malgré quelques défauts, ne sortent pas d'une plume inhabile. Mais que de longueurs ! Pour arriver à ce passage, il nous faut traverser cinq énormes pages de description du cabaret, entremêlées de réflexions morales, quelquefois un peu lourdes et privées de mouvement ; après d'autres

longueurs, nous arrivons à un apologue emprunté au monde romain qui termine la pièce. Outre qu'elle manque d'esprit et d'à-propos, cette moralité cadre absolument trop peu avec le sujet auquel elle s'applique. L'œuvre n'a pas été conçue; il n'y a ni plan, ni ordonnance des détails. A l'auteur de *li mowe*, nous dirons : Vous avez de l'observation, vous possédez très-bien la langue wallonne; courage, un peu d'effort, et nous aurons le bonheur de vous compter bientôt au nombre de nos lauréats.

Les coqueli ont toujours beaucoup fait parler d'eux au pays de Liége, mais particulièrement aujourd'hui que les réclamations sur la liberté des combats de coqs ont franchi le seuil de nos assemblées délibérantes. Aussi ne sommes-nous pas fâchés de les voir de près, et franchement le portrait n'est pas flatteur, parce qu'il est vrai sans doute Mathias vient emprunter un coq à Hinri, *po n'batt à l'Wache conte on jôn' bleu.* Hinri lui répond :

HINRI.

Vos estez mâ tourné; mi coq est promettou,
I s'batt' d'hoûïe ès n'hut joûs ès viège di Wihou.
Si v'volez hasârder inn' pitit' somm' so s'tiesse,
Vos estez quâzi sûr dè r'gangnî vos quinze pèces.
In' si batt' nin por mi, mais nos estans convenou
Qui jè pous mett vingt cinq et co pus si ji vou.
Si v'volez n'nès mett quinze, mi, j'ennè mettrè dîhe
Vos savez qu'c'est on coq qu'a n'jambe comme in corîhe,
Qu'est ossi vif qui l'poûr, qui n'pite jamais *(sic)* à fâ
Et qui v'chesse on côp d'patt' comme on côp d'pî di ch'vâ.
I va jonte ine veille claque qui s'at battou deux feie
Et qu'est r'craindou vers là comme ine mèchante usteye.

Mais vos veurez
Si v'sy allez
Qui quand cicial lî chesseret ine voleie
El va trawer comme in' makeie,
Et ji n'crains nin
Di piett' l'ârgint
Qui ji vorè mett' po m'pârt ès l'wageûre.
Si l'hazârd vout
Qui seûie battou,
Nos porans dire qui n's avans mâle aweûre.
Et m'grand coûtai,
Vit' so s' hatrai
Li apprindret à n'pus jower d'malheûr!

Nous ne sommes pas peu surpris d'entendre cette déclaration de Hinri : tuer son coq si cher? Oui, car il veut renoncer à ce jeu cruel, qui n'inspire que des sentiments indignes de l'homme, qui est une occasion de dépense et de débauche, bien plus (c'est lui qui nous fait cet aveu), qui a souvent conduit les *coqueli* hors du droit chemin. En effet, Henri et Mathias, évoquant leurs souvenirs, dévoilent les tricheries de toute nature, les ruses malhonnêtes auxquelles ils avaient sans cesse recours autrefois pour gagner leurs paris. La conscience de Hinri proteste, pas trop rigoureusement, il est vrai, car nous l'avons vu, son coq *si batt d'houïe ès n'hute*. Sera-ce bien la dernière fois? Serment de joueur ou d'ivrogne, on sait ce que vous valez! Notons en passant que s'il y a là une observation juste de la nature humaine, elle est bientôt détruite, car, en annonçant dès le début qu'il pariera encore, Hinri ôte lui-même toute valeur aux conseils qu'il donne à Mathias de renoncer à ce passe-temps im-

moral et coûteux. Du reste, sincères ou non, les conseils de Hinri sont perdus, car Mathias termine ainsi :

Hoûtez, Hinri, hoûtez, vos avez bonne raison.
Mais si n's avans happé, on nos a fait parcie ;
J'a d'on bout jusqu'à l'aute bin hoûté voss sermon,
Et mâgré tot çoula, ji tinrè m'colèbreie.

Les coqueli sont inférieurs aux *pinsonni* et n'ont pas la même verve que nous admirions l'an dernier dans *li tindeu*. Le style et la versification nous ont aussi paru inférieurs, mais la peinture est vraie et colorée, le sujet possédé à fond, et c'est bien du bon wallon liégeois. Voilà pourquoi nous vous proposons d'accorder à l'auteur la mention honorable avec l'impression.

CONCOURS N° 11.

Les six fables qui se présentent avec l'épigraphe : *Et lon la la, ji n'cite noullu, l'ci qu'est rogneû qui s'grette*, sont une déception pour nous. Déjà plusieurs fois la Société a ouvert ce genre de concours et il semblerait que la malice wallonne et la verve de nos poètes se seraient adaptées plus heureusement à ce genre. C'est encore une fois partie remise. Il y a dans ce choix de bonnes intentions, surtout dans la composition ; mais la mise en scène est très-faible, le style traînant et commun, la versification mauvaise. Or, il faut, dans les fables surtout, se montrer difficile pour les qualités et la forme ; c'est une condition *sine qua non* du genre.

Li bouben, incontestablement la plus jolie poésie de tout ce concours, rappelle beaucoup, par sa nature et par la façon dont ce conte est écrit, cette charmante légende du *spér del vá d'Fawtaie*, que nous couronnions avec tant de plaisir il y a un an. Ce n'est pas à nos yeux faire un moindre éloge de l'œuvre d'aujourd'hui que de la comparer à celle de l'an dernier, car tous les amis des lettres wallonnes avaient salué dans le *spér del va d'Fawtaie* un petit chef-d'œuvre.

Selon l'auteur, et selon notre honorable secrétaire dans son Glossaire des houilleurs liégeois, *li bouben* est un esprit malfaisant qui apparaît aux ouvriers dans les mines. Son vrai nom n'est-il pas plutôt *boublen?* Peu importe pour nous, c'est affaire aux linguistes, et nous sommes devant un poëte. Donc *bouben* ou *boublen*, le fils du péché et d'une macralle, se tient caché dans la bure de *Mohe et Wase*. Arnold di Romzeie passe à cheval, emmenant en croupe sa nouvelle épouse, la jolie Aguize ; les deux jeunes gens s'aiment et sont heureux ; mais l'*bouben* traverse leur bonheur, car Aguize a méprisé son amour. Il se précipite à la suite du jeune couple, esprit invisible attaché à un tourbillon qui lui sert de monture, et il souffle à l'oreille de la jeune femme sa passion et ses menaces. Aguize, saisie d'effroi, comme l'enfant de la ballade allemande, demande secours à son époux, qui ne conçoit rien à ses terreurs, car il ne voit et n'entend pas *li bouben*. Mais celui-ci menace toujours : le drame commence bientôt et l'esprit malfaisant réalise ses criminels desseins. Aguize tombe de cheval.

Et l'bouben, d'on foirt hion,
Apoche foû dè toubion;
Vigreûs, hâbiese, mâsaive,
I hanié, li same à l'gêve,
Aguise, drî, è hatrai;
Lèie, tote èsèpèie, brait;
Et s' dolente èclameûre
Resdonde avâ l'planeûre.
El s'a dè côp pâmé;
Si song k'est èvilné
S'at aresté è s'coûse
So l'tîmps ki l'hanieûre hoûse;
Et s'hai coirps sipani
Di si ameûre, est pûni
Jusqu'à coûr del myole
Plôie et s' elinche conte Arnol.

Arnold, éperdu, rappelle Aguize à la vie; il ne peut croire à tant de malheur; tout-à-coup un bruit étrange frappe son oreille; c'est encore *li bouben*, qui, non content d'avoir commis le crime, exhale sa joie sardonique en criant à celui qu'il a rendu malheureux :

Vo m'là vingî, Romezèie;
Ti bell' jône sipozèie
Ti n'poirès puz l'aveûr :
Ell' est moite à ciste heûre.
On n'wâniè rin, t'el veûs ben,
A d'haver on bouben,
Ca ci d'zeûtrain monde cial
Come l'infier est à diale.

Cette légende est beaucoup moins poétique que celle du *spére*; *li spére* était puni, mais il avait été coupable. Aguize ne le fut jamais Cette poursuite du mauvais esprit attaquant la jeune fille reste inexplicable pour

nous. C'est un épisode d'un drame, mais pas un drame en lui-même.

Le vers est bien frappé, imagé, poétique. L'auteur a fait preuve d'une grande science de la langue wallonne; mais son goût d'archaïsme l'a poussé parfois trop loin. Ajoutez-y une orthographe très-difficile, et vous ne serez pas surpris quand nous vous dirons que souvent nous étions arrêtés dans notre lecture par la difficulté de comprendre. Quand cette pièce sera publiée, il serait bon que l'auteur changeât quelques mots ou du moins les expliquât par des notes.

Quoi qu'il en soit, *li bouben* est une œuvre très-remarquable à plus d'un titre, et si elle n'atteint pas au premier rang, elle brille cependant d'un vif éclat. Nous vous proposons donc de lui accorder un second prix, avec médaille d'argent.

CONCOURS N° 12.

Hélas! il nous reste peu de choses à dire. Le 12e concours, celui à qui nous avons dû les plus riches joyaux de notre Muse wallonne, nous a apporté cette année un très-maigre contingent. Des cinq pièces que nous avons citées tout-à-l'heure, nous pourrions vous montrer facilement les défauts nombreux et saillants. Peut-être, en cherchant bien, pourrions-nous citer quelques bonnes intentions, traduites avec un peu de bonheur ; , mais nos éloges seraient trop rares et nos critiques trop nombreuses. Ne les disons donc pas et réservons les unes et les autres pour l'an prochain, avec l'espoir d'un meilleur succès.

En conséquence, nous vous proposons d'accorder le 2ᵉ prix à *li bouben* et la mention honorable à *les coqueli*.

Les membres du jury,

T. Fuss,
N. Defrecheux,
A. Bury,
F. Chaumont,
et Ch. Aug. Desoer, *rapporteur*.

14 avril 1866.

Les conclusions du jury ont été adoptées par la Société, dans sa séance du 16 avril 1866.

L'ouverture des billets cachetés a fait connaître que l'auteur de *li Bouben* est M. Gustave Magnée, et celui de *les Coqueli*, M. J. G. Delarge.

LES COQUELI [1]

Il est plus aisé de garder de bonnes mœurs que de mettre un terme aux mauvaises.

J.-J. Rousseau.

MATHIAS.

Ji v'vins veï, Hinri, vive les veïès k'nohanse,
Inte des vîx camarâde, vos savez qu'on s'deut n'danse,
Et, quoi qu'on n'si veuse mâie qu'ine feie par occasion
Qwan on s'veut voltî d'près, on s'estème ottant d'lon.
J'a houïe mesâhe di vos. J'esteus-t-hir en ribotte,
Qwan j'a on pau pek'té vos savez qui j'barbotte
Di trime, di trame, di si et d'là;
On jasa d'colèbreille,
Et mi ji fas l'biestreïe
Qui m'amone dilez vos, po m'sèchi d'imbarras.
J'a égagî on coq, po fer batte à Bellaire,
Et ji m'aspôïe sor vos, po cisse pitite affaire.
J'aveus-t-on jône flori [2] qu'il n'y avent rin d'pus baî,
Belle patte, bon esporon, gros coirp et foirt hatrai,
Capâbe de jonte sins pône li pirou d'tote li veille,
On coq, qwan il s'dressîf qu'esteut dreut comme ine beille [3]

(1) L'e muet est élidé dans la prononciation des mots qui ont plus d'une syllabe.
(2) De trois couleurs différentes.
(3) Quille.

Qui pittef ossi jusse qui l'balle d'on bon tireu :
Il a hîr toumé moirt à casse d'esse trop plein d'feu.
Il m'dimanef mi vîx, qu'esteut co fleur di biesse,
Li prumî des tourneu (1) po savu cachî s'tiesse,
Q'aveut des esporon
D'on pauce et d'mèie di long,
Ji l'a lèï cori quéque joûs d'vins l'voisinège,
On z-a jeté après, on li a cassé l'bèche.
Li treuzeime qu'esteut onk qui v'nef fou di m'flori
Et d'ine jône poïlle anglèse qui j'aveus fait riveni
Esteut mettou à posse (2) divins n'cinse à Joupeille
Je l'vèiéf foirt voltî,
On joû qu'je l'fas saï
Il v'na chanter so m'main, divant d'aller ès l'treille.
On les r'prinda po bouf (3) main l'meune aveu l'bai jeu.
Qwinze joû pus tard,
Ji r'prinds m'gaillard
Po l'tinre tot seu ;
Et ji l'égage
Po s'batte à l'Wache (4)
Conte on jône bleu.
Les rôlette qui v'nît foûs des poche
Estît turtote so l'tiesse di m'roge.
J'aveus qwinze pèce dissus
Et j'voléf co mette pus
Tellemint jè l'vèïéf batte,
Qwan l malheur arriva
Qui l'bleu li eppoirta
Li dreut oûïl d'on cop d'patte.

(1) *Tourneu.* Expression de l'amateur, pour dire que son coq sait se garantir en tournant et en poussant la tête sous l'aile de son adversaire.

(2) En pension.

(3) *Po bouf.* Pour partie égale, sans gain ni perte.

(4) *Wache.* Endroit du nom d'une ferme située à Jupille.

On n'l'ètinda maïe braire ([1]) main il cora â vège ([2]),
Li pauve biesse pleinte di songue, pierda foice et corège ;
Mes qwinze pèce en' n'alît
Et c'est po les r'gangnî
Qui j'a hîr ègagî
On coq po s'batte dimègne,
Et ji so v'nou d'lez vos
Po avu vosse vîx gros
Qui les pettrè turtos
Sins jamais fer nolle hègne ;
Ca v's avez l'pielle des coq, si n'est nin sin raison
Qui tos les colèbeu l'loumet Napoléon ([3]).
Il n'craindéf qui l'Agneu ([4]), l'Dragon dôr ([5]) et l'Grosse botte ([6])
Il sont div'nou trop vîx, si n'est pus qu'des harotte,
Et tos les ci d'astheur qui s'rissaïeront avou
Y lairont les hozette et sèront vite batou.
Volà, Hinri, volà li sujet qui m'amonne,
Vos m'allez d'né vos coq, et nos frans bien essonne.

HINRI.

Vos estés mâ toumé, mi coq est promettou
Il s'batte d'hoûie es n'hût joû es viège di Wihou,
Si v'volez hasarder ine pitite somme so s'tiesse,
Vos estés câzî sûr dè r'gangnî vos qwinze pèce.
Il n'si batte nin por mi, main nos estans convenou
Qui j'ès pout mette vingt-cinq, et co pus si ji voux.

(1) Expression de l'amateur, quand le coq crie pour se déclarer vaincu.
(2) Expression de l'amateur, quand le coq veut se sauver pour son adversaire.
(3) Noms de quelques coqs célèbres, connus de tous les amateurs.
(4) Id. Id. Id.
(5) Id. Id. Id.
(6) Id. Id. Id.

Si v'volez n'ès mette qwinze, mi jè n'ès mettrè dîhe.
Vos savez qu'c'est on coq, qu'à n'jambe comme ine corîhe,
Qu'est ossi vif qui l'poûre, qui n'pitte jamais à fà
Et qui v'chesse on cop d'patte, comme on cop d'pîd di ch'vâ.
Il va jonte ine veïlle claque ([1]) qui s'a battou deux feïe,
Et qu'est r'craindou vers-là comme ine mèchante usteïlle.
Main vos veurez
Si v's'y allez
Qui qwan cicial lì chesseret ine volèe
El va trawé comme ine makèe;
Et ji n'crains nin
Dè piette l'àrgint
Qui ji vorè mette po m'pârt ès l'wageure,
Si l'hasard vout
Qui seuie battou
Nos porans dire qui n's avans màle aweure ;
Et m'grand coûtai,
Vite so s'hatrai,
Li apprindreut à n'pus jower d'malheur.
D'ailleûrs, j'ès vous fini, j'a trop mà jowé m'jeu,
Les coquelî, les oûhelî et tos les colèbeu
Négliget leus ovrège, et ji rik'nohe asteur
Totes les biestreïe qu'on fait qwan on z'est amateur.
Co traze feie so n'campagne ([2]) on s'trouve imbarassé,
Qwan on gagne noûf dix francs, c'est po fer l'forsòlé ;
Et si on pièdc des cens, li feumme mone si arège,
On va beure et wagì çou qui fàt ès manège,
On n'ouveure nin l'londi, l'mardi on z-est k'pagneté
Il fàt r'prinde dè poïèche, on beut n'gotte po s'santé
S'il arrive on coquelì, on fait co des wageure,
C'est tournèe so tournèe, qwan on wage il fàt beure ,

([1]) *Claque*. Coq auquel on n'a pas ôté la crête.
([2]) Expression de l'amateur, un hiver, le temps où l'on fait battre les coqs.

Et c'n'est qui l'mérkidi, tot bômel ou tot reud
Qu'on r'prind l'lème ou l'martai, comme s'on prindéf ine creux.
Ji so nâhi d'çoula, ji vous viké es pâïe
Et sûre li spot qui dit : Il vât mi târd qui mâïe.

MATHIAS.

Kimint qu'vos v'là div'nou, vos l'prumî des trimeleu
Lèï là l'colèbrèïe ainsi sins fer nou pleu ;
Jaser conte les coquelî, oh ! ji n'vis sareut creure
Po les blâmer ainsi, il fât esse en' erreur ;
Vos savez bin comme mi, qu'c'est on foirt baî passe-timps
Et qu'à l'homme, jône ou vîx, il fât quéqu' amusemint,
Koirez-m' on pau pu baî qu'in amateur di coq,
Qu'èva l'dimègne tot frisse avou n'belle pipe es s'bok ;
Deux homme po poirter s'bot, ses poches rimplèïes d'àrgint
On p'tit bordon ferré, l'nâlî âtoû di s'main.
Li cour rimpli d'espoîr, il arrive dilez l'batte,
Il louke si s'coq bèche bin, s'il a on bon côp d'patte
S'il veut qu' l'aute ès l'battrè, Il wage po l'rivingî
Il fât esse raisonnâbe, on n'pout tot fer gangnî ;
« Hasard, hasette,
On gagne on piette »
Main s'il veut â contraire qui s'coq battrè cila
Il wage po tote si poche et dobèle çou qu'il a.
Après l'combat fini, on beut on verre, on rèïe,
On colèbèe essonne des coq et des feumerèïe,
Et, vès dix heure et d'mèe, on n'erva tot doucemint,
S'èwalpé ès s'bèdreille et s'èdoirmi contint.

HINRI.

Qui v's ètindreut, Mathias, qui hoûtreut vos conseil
Trouvereut d'vins l'colèbrèille on plaisir sins pareil.

Wisse qui ji veus dè mâ, v'trovez des quâlité
Vos conte frît r'prinde dè gosse, â ci qu'ès n'est d'gosté,
Main d'hez-m' si l'homme d'honneur qui kuire à fer si d'voîr
Irè fer batte deux biesse, qui n'ont maïe fait nou toirt.
Por mi, ji creus qu'neni, et, d'vins l'bon raisonemint
A nombe des colèbeu, on trouve pau d'bravès gins.
Si j'esteus-t-â pouvoir, po l'biń dè peupe ètir
A sujet des coquelî, j'âreus aute-choi à dire,
Et so quéques annèe, vos veurîz qu'avou m'plan,
Les colèbeu zel-même, distounerît leus èfan,
Il n'y areut pus mèsâhe di d'finse ni d'plaîtîrèïe,
Vos porîz tinre des coq vosse mohone tote rimpleïe.
Vos v's ètindrîz
Comme vos vorîz
Avou vosse colèbrèïe, et fer batte ou nin batte,
Si sereut voste affaire comme treus et eune font qwate,
Main po vos coq di sòrt, vos donrît tot bonemint
On dreut d'qwinze franc par tiesse à nosse governumint,
Ca, il sereut pus jusse, qui v'pâïerîz so vos biesse
Qui l'chesseu qu'a s'port-d'arme, dè païs po s'chin d'chesse;
Ji creus qu'avou çoula, chaque amateur dîreut
Mettans l'coq ès l'marmitte, c'est là qu'il est l'mèïeu.
Main, j'vins dè pârler d'chesse, continuans l'discours,
Ji poche d'ine cohe so l'aute, hoûtez, ji serè court.
Nos r'vairans co tot rate à jàser des coquelî
Qwan j'arè dit quéqu' mot, dè l'chesse et des oûhelî (1).
Vos v'sovenez bin comme mi, di nos taprèïe à l'âwe,
Hoûïe, rin qui d'y pinser, ji sins m'cour qui d'vins flâwe.
On prindéf li pauve biesse, on l'pindéf po l'hatraî,
On lî frohîf les patte po l'choquî es herpaî,

(1) Amateur d'oiseaux.

Tant qu'avou les côp d'céle (1) qui nos tapîs sor lèïe
Elle moréf à p'tit feu, d'vins n'terribe langonèïe.
Asteur, c'est bin aute-choi, li chesseu prind s'fisique,
Poite çoula so li s'pale comme ine précieuse crlique,
Et n'fèïe so l'boird di l'aiwe es l'sèche foûs di s'fôraî
Et s'amuse à tirer des ènocins ouhaî,
Des aronche, des crehîche, qui touwèt chaque annèe
Des cint d'million d'mohette qui magnerît nos dinrèe,
Et qu'on fait co cint heure, po riv'ni l'coûr joïeux,
Kichessî les arègne et cover d'sos nos teu.
Douce kipagnèïe di l'homme qui n'fait qu' dè bin so l'terre,
A ponc es-t-elle riv'nowe qui v'là qu'on li fait l'guerre.
Vos l'vèïez d'hinde so l'Mouse quéque fèïe â baî moumint,
Qui s'nièe est rimpleïe di jône qui moret d'faim.
Çoula fait sônner l'cour, et nos haut fonctionnaire
Divrit poirter n'difinse d'èvoï l'poure ès l'air,
Po tirer tot aute-choi qu'les bais et bons jublî
Qui l'Providince avôïe, et qu'tot l'monde pout magnî,
Ou po distrure les biesse qui nos loumans sâvage
Et qui n'fet rin so l'terre qui d'y fer dè damage.
Main parlans des oûhelî, j'a déjà s'tu trop lon (2)
On n'samuse wère à lére les long (3) conte ès wallon.
So çoucial, ji wagereus qui v's allez mutoi dire,
Qu'on pout critiquer tot, qwan on jâse à s'manîre,
Certeinement, on l'pout fer, main d'vins tot çou qu'ji dit
Jamais l'homme raisonnâbe, ni trouverè qu'j'a minti.
Paciintez jusqu'â bout, ji vas pôr tèhe mi teule.
Qui pinséf-v' di l'ouhelî, qu'fait ses ouhaî aveule,
Qui sins pitié por zel, prind on fiér foûs dè feu,

(1) *Céle*. Fer long et pointu emmanché comme une lime, avec lequel on jetait pour couper le cou à l'oie.

(2) *Lon*, loin.

(3) *Long*, long.

Que l'freut fruzi lu même s'el touchéf di ses deugt,
Et l'approchant des ouïl di ses p'tit prisonnîr
Les prive po tote leu veïe dè l'douce clâté dè cîr.
Divreut-on d'vins noss siéke, wisse qu'on veut l'instruccion,
Si s'pâde po tote li térre divins tote les nâcion,
Permette de fer souffri des pauvès p'titès biesse
Qui v'net d'vins les bais joû, chanter d'vans nos fignesse,
Nos fer rouvî l'hiviér, en' n'aller on d'mèïe an,
Et v'ni r'chanter so l'âbe qu'à vèïou leus efan.
Hureux comme li sodart, qui, rivenant d'â l'armèe,
Riveût l'clokî qu'il eimme, dispôïe bin des annèe.
Ni v'sonle-t-il nin qu'ine loi d'vreut puni sévèremint,
Tos ces moudriheu d'biesse comme des mèchantès gins ?
Main finihans d'çoula, ji vins dè dire torate,
Qui nos r'jaserît des coq, et dè cis qu'les fet batte.
Ji vas continuer et jâser d'vos et d'mi :
Volà bin des annèe qui nos estans-t-ami,
Ripassans nosse jônesse et calculans essonne
Çou qu'nos avans fait d'mâ, qwan ji pinse co ji trôme,
Ca les treus qwart des cens qui nos avans gangnî,
Vos l'savez bin comme mi, n'ont nin v'nou sins pèchî.
Main çou qui vint dè l'flute en n'erva â tabeur;
Hoûïe, il fât raspargnî po rinde çou qu'on z-a pris,
Mi consciince mè l'riproche et ji veus l'mâle aweur,
Mi porsûre tot costé comme on mâva esprit;
Ji veus todi mes fâte, comme on feu qui blawetèe,
A d'divant don mireu,
Ou comme on neûr âbion qui sovint m'èwalpèe
Et qui m'rind paoureux.
Li mâ qui n's avans fait, comme on pan chaud so m'coûr,
Mi tourmette, mi tracasse et m'rind todi pus lourd.
Qwan nos avîs-t-on coq qui d'véf jonte on bècheû,
Nos mettîz d'vins ses plomme on poison foirt vilmeu,

L'aute to bèchant so s'tiesse so l'côp s'èpoisonnéf,
Et dix minute après plein d'doleùr il moréf;
On d'héf : c'est on mâlheur, li songue lî a r'monté,
Li pauve biesse ni deût s'moirt qu'à s'grande vivâcité :
Et nos gangnî les cens et nos n'ès fîz l'pârtège,
Comme si çoula nos v'néf di dreût d'quéqu' héritège.
Noz avî chaqu' ine monte qui nos avîz-t-acheté
A on vîx juif qui l'diale a bin sûr époirté.
L'aweille dè l'vosse marquéf ine minute so treûs qwârt
Et tot fer vos brèîz qu'elle alléf co trop târd;
Li meune c'esteût l'contraire, elle rotéf longinnemint,
Po marquer les minute il l'y falléf pus d'timps;
Qwan les deux coq estît so pouf,
Et qu'on voléf les r'prinde po bouf,
Si l'nosse aveût co l'air dè voleûr ripiter
On comptéf les minute so m'monte,
Main qwan c'est qu'cesteût l'aute qui s'voléf rècrester,
Vos mostrîz l'vosse tot v'dinant n'ponte.
Par des toûr di voleûr nos agrawîz l'ârgint,
Adon nos l'garlandîz à des sots amusemint.
Vi sovenéf bin, Mathias? mi j'mès sovins comme hoûïe,
Qwan çoula m'passe ès l'tiesse les lâme mi v'net as oûïe :
Vos avîz-t-on vîx coq qu'on louméf li Coucou,
Et mi j'aveûst-on jône qui n'a mâie rin valou ;
Nos ègagîz nos deux, main nos savîz d'avance
Qui l'vosse, à treûs côp d'patte, freût rôler l'meune so s'panse.
Tot l'monde tinéf li vosse, on wagea doze cint francs,
Po coviér les wageûre, vos m'dinîz des aîdans.
Ji wagea conte di vos, avou vos propès cens'
Tos les coquelî,
Qui nos loukît
Comptît qu'essonne nos n'avîz nin k'nohance;
Main l'affaire esteût faite, ca d'on certain boisson,

Vos avîz-t-à vosse coq, fait beûre deux treûs gourgeon,
Il n'y vèïéf pus gotte,
Vosse coucou
Fout battou,
On-z-alla beûre li gotte;
Et comme c'esteût convenou
Vos m'diniz treûs cint francs et vos èpochî l'resse,
Et nos rivnîz dè l'cîse to nos t'nant po les b..esse.

MATHIAS.

Hoûtez, Hinri, hoûtez, vos avez bonne raison,
Main si n's avans hapé, on nos a fait pareille.
J'a d'on bout jusqu'à l'aute bin hoûté vosse sermon,
Et mâgré tot çoula, ji tinrè m'colèbreille.

MORALITÉ.

« Comme li voix dè progrès cesse â brut dè canon,
Tot bon sintimint moûrt disos l'voix des passion. »

6 novembre 1865.

LI BOUBIN.

RIMAI.

Mir brennt der Kopf, das Herz, die Leber-brennt.
Ein überteuflisch Element!
Weit spitziger als Höllenfeuer!
Drum jammert ihr so ungeheuer
Unglückliche Verliebte.

GOETHE, FAUST, 2ter THEIL 5ter. Act.

I

A l'sîze, ès l'neûristé,
On ôt on ch'vâ trafter;
A coûsse il gripe li thier;
Tot âtoû d'ses qwate fier
Co traze blawette blawetet,
Co traze cawiai spitet,
Il est hansiant, si oùil blamme
Et s'coirps foumèie et same.

II

C'est Arnold di Romesêie
Avou s'jône siposêie;
Li tinristé â coûr
Rate il 'l ramône ès s'coûrt;
Lu, tint l'bride divin s'main
Et lèie tot pawereûsemint,
S'agrigeant avou s'bresse
A coirps di si homme, 'l abresse.

TRADUCTION.

A la veillée, dans l'obscurité, on entend un cheval galopper; en hâte il grimpe la montagne; tout autour de ses quatre fers encore treize étincelles étincellent, encore treize cailloux jaillissent, il est haletant, son œil flambe et son corps fume et écume.

C'est Arnold de Romsée avec sa jeune épouse; la tendresse au cœur il la ramène vite dans son manoir; lui, tient la bride en main, et elle tout peureusement s'accrochant avec le bras au corps de son mari, l'embrasse.

III

Aguisse vola s'dreût no
Et Polard si sorno :
Foû d'vîle fowêie hoïowe
Aguisse est rik'nohowe
Po d'hinde del soûr d'Ogî
Li ci qui fout chergî
D'ahoûter di s'lambène
Li d'seûve di vès l'Ardenne.

Aguisse, voilà son vrai nom et Polard son surnom : issue de vieille race, Aguisse est reconnue pour descendre de la sœur d'Ogier, celui qui fut chargé de protéger de son épée la frontière du côté de l'Ardenne.

IV

Wice ès troûve-t-on comme lèie
Qui sèiesse agalèie,
Adawiante et foû belle?
C'est d'Lîge li pièle des pièle
Et s'pére li vî Wârnî
Est avou ses bounî,
Ses cinse, ses coûrt, ses beure
Et ses rinte on foûkeure.

Où en trouve-t-on comme elle qui soient sémillantes, attrayantes et extraordinairement belles? C'est la perle des perles de Liége, et son père, le vieux Garnier, est avec ses bonniers, ses fermes, ses manoirs, ses bures et ses rentes un millionnaire.

V

Tot dreût porsûhant s'vôie
Li haguenèie dare èsvôie;
On pau pus lon elle passe
Ad'lez l'fosse Mohe-et-Wasse.
Diso s'pîd qui traftêie
Tote li coveteure di [illegible]oumetêie
Et l'rudinège si mône
Jusqu'âx d'zotraînès vône.

Tout droit poursuivant sa route la haquenée s'élance; un peu plus loin elle passe près de la fosse Mohe-et-Wasse. Sous son pied qui galoppe, toute la toiture des veines retentit et le bruissement se prolonge jusqu'aux veines inférieures.

VI

Mohe-et-Wasse c'est l'meilleûx
Boket d'Wârnî l'houilleûx;
Bin sovint il 'l vinéve
Rilouki, divalléve,
Et même, co pus d'ine fèie,
On aveût vèiou s'fèille,
Qwittant l'loumîre dè cîr,
El sûre oute des mâhîre!

Mohe-et-Wasse, c'est le meilleur morceau de Garnier le houilleur; bien souvent il venait l'inspecter, y descendait, et même encore plus d'une fois on avait vu sa fille, quittant la lumière du ciel, le suivre à travers les parois du bure.

VII

C'est là qu'si tint cachî
Onk qui s'pére est l'pèchî :
Awatron d'ine maqueralle
Et d'ine herlèie di diale ;
On boubin qui y r'vint
Kitrâgne si veie divin
Les baeneure, ca l'loumîre
Lî d'zawveure les lârmîre.

C'est là que se tient caché un dont le père est le péché : avorton d'une sorcière et d'une bande de diables, un boubin qui y revient traîne sa vie dans les galeries, car la lumière lui oblitère les yeux.

VIII

Ès feû grieûx l'boubin
Vike et s'ennès troûve bin :
Il si r'pahe del boûteneure
Qui sùde tot avâ l'beure ;
Neûr, grand comme on sottai,
Èvieûx, musse, mâie ettait
Et plein d'mâlavisance
Il r'dohe di mâlignance.

Dans le grisou le boubin vit et s'en trouve bien : il se nourrit de la vapeur bitumineuse qui suinte par tout le bure ; noir, grand comme un sottai, envieux, maussade, jamais content et plein de mauvaises idées, il regorge de méchanceté.

IX

Ès beure li toûrsiveûx
Fils dèl maqueralle aveût
Awaitî l'belle Aguisse
Cotiant d'vin les rotice :
Di s'baité estèné
Et tot èloviné
Il aveût sintou boûre
L'ègealé songue di s'coûr.

Dans le bure, le fils retors de la sorcière avait aperçu la belle Aguisse circulant dans le parcours des galeries : frappé de sa beauté et entièrement fasciné, il avait senti bouillir le sang gelé de son cœur.

X

A fond di s'neûre caterèie,
Ecrestant ses oreille,
Es haut stichant s'narène
Et tinglant tote si assène
Li boubin sûteillemint
Advène, rin tant seûlemint
Qu'à ôr trafter l'monteure,
Çou qui s'passe so l'planeure.

Au fond de son noir taudis, dressant ses oreilles, poussant son nez en haut et tendant toutes ses facultés, le boubin, d'une manière intelligente devine, rien seulement qu'à entendre galoper la monture, ce qui se passe sur la plaine.

XI

Ine hagnante jaloserèie,
Ine haïme sins pareille
Lî aspitet ès coûr
Èse el vinet lî kmoûre.
Ah! qu'il âreût èveie
Di s'dihaler del vèie!
Mais hoïou d'diale, li moirt
N'âreût nolle pouhe so s'coirps.

Une jalousie mordante, une haine sans pareille lui surgissent dans le cœur et viennent le lui broyer. Ah! qu'il aurait envie de se débarrasser de la vie! mais issu de diable, la mort n'aurait aucune puissance sur son corps.

XII

S'il 'lpolahe, il vâreût
Co mî s'wêner tot dreût
Là d'zeûr foû des d'vinz-oûve
Po l'hore d'arêne qui d'hoûve
Si oûil so l'bassène del vâ,
Et, rak'sûhant li ch'vâ,
Apîtî l'coûr d'Aguisse
Avou des doûcès d'visse.

S'il le pouvait, il vaudrait encore mieux se hisser immédiatement là au-dessus, hors de l'intérieur, par le canal de la galerie de décharge qui découvre son issue sur la fondrière du vallon, et, atteignant le cheval, apitoyer le cœur d'Aguisse avec de doux discours.

XIII

C'est çoula, haïe èsvôie!
Et vo'l là qu'il prind l'vôie
Qui mône foû del bacneure,
Qu'il dare ès l'coûve dè beure,
Qu'il broke ès tot loué
Sins nolle sogne di s'touer
Et qu'il gripe po ine roisse
Tot jambiant d'totes ses foice.

C'est cela, vite en route! et le voilà qui prend le chemin qui conduit hors de la galerie qui s'élance dans la cuve du bure, qui se précipite en tout lieu sans aucune crainte de se tuer et qui grimpe par une veine montante en remuant ses jambes de toutes ses forces.

XIV

Frèhe, dibrislé, mâssî,
Il adiesse à moussî
A l'fin foû des baumège
Et s'tindant so l'bârenège
Li vigreûsetè d'ses sins,
Il qwîrt, dihoûve et sint
Arnold avou Aguisse
Qui haiet les bouhisse.

Mouillé, éclaboussé, sale, il réussit à sortir à la fin des excavations et étendant sur le voisinage la vigueur de ses sens, il cherche, découvre et sent Arnold avec Aguisse qui franchissent les broussailles.

XV

Vo'l là, il 'l aparçût :
Ine coûte hapêie si oûil sût,
Sins pâpi, l'jòne bâcelle :
Amor d'ange, qu'elle est belle!
Et il vôre vès s'costé
Avou l'agètisté
Di l'agliginte aronde
Qui vès s'nièie s'ènonde.

La voilà, il l'aperçoit : un court laps de temps son œil suit la jeune fille sans remuer la paupière : amour d'ange, qu'elle est belle! et il se précipite de son côté avec la légèreté de l'hirondelle active qui s'élance vers sa nichée.

XVI

Qu'il va foirt, qu'il vat reûd!
Ah! c'est qu'il d'mane vigreûx
Si longtimps qu'di s'houillîre
Il n'qwitte nin les clawîre :
Ainsi 'l at volou Diu.
Mais s'foice vat vanner jus :
Conte on pâ l'cavalle passe,
C'est l'rênâ d'Mohe-et-Wasse.

Qu'il va fort, qu'il va vite! Ah! c'est qu'il reste vigoureux aussi longtemps qu'il ne quitte pas les limites de sa houillère : ainsi l'a voulu Dieu. Mais sa force va disparaître : contre un poteau la jument passe, c'est la borne de Mohe-et-Wasse.

XVII

Il pout co ascohî
On coron sins s'nâhî;
A l'fin vola qu'il d'rène.
Mòr, comme li haguenèie renne!
Bin sûr qu'elle ode li s'tâ
Wice qu'elle vat fer testâ :
Li boubin qu'elle foircoûrt
Di foircihège si moûrt.

Il peut encore enjamber un bout sans se fatiguer; à la fin voilà qu'il défaillit. Morbleu, comme la haquenée court! bien sûr qu'elle flaire l'écurie où elle va faire halte; le boubin qu'elle laisse derrière elle se meurt d'efforts.

XVIII

Maistrî del nâhisté
Il vat d'veûr s'arrester;
Il s'astâge, il d'fallihe,
Il jokêie, il gèmihe;
Dè côp qu'il s'veût broketé,
Di vîre et d'màvasté
Il frohe ses dint essonle,
Il samêie et s'coirps tronle.

Maîtrisé par la fatigue, il va devoir s'arrêter; il est en retard, il faiblit, il reste en arrière, il gémit; dès qu'il se voit surpassé, d'obstination et de colère, il froisse ses dents l'une contre l'autre, il écume et son corps tremble.

XIX

Comme il n'pout pus cori,
Li diale el vint s'cori :
Ine damabôme qui passe
A l'avîre batte carasse,
Râie, tot d'havant s'pasai,
Les pîrre, l'hièbe et l'mossai;
Toûbièie à caracole,
Poûsselêie, hûsène et vole.

Comme il ne peut plus courir, le diable vient le secourir; une trombe qui passe bat les champs au hasard, arrache, en écorchant son sentier, les pierres, l'herbe et la mousse, tourbillonne en spirale, soulève de la poussière, siffle et vole.

XX

So ses coisse li boubin
Poche et s'y agrige bin;
Il hièche pindou à l'âwe
So les rinquion qu'elle crâwe,
Il 'l sût d'vin ses toûbion
Qu'el kihoiet à hion
Et, sins keure et sins sogne,
Conte les arresta s'gogne.

Sur ses côtes, le boubin saute et s'y accroche bien; il traîne, pendu comme une oie, sur les sillons qu'elle creuse; il la suit dans ses tourbillons qui le secouent par saccades et, sans souci et sans peur, contre les obstacles se heurte.

XXI

Li vint soffèle d'adreût,
Li damabôme vat reûd,
Sins s'distoûrner d'ine gotte
Elle s'ahièche so l'arote
Del cope qui vat traftant,
Dismètant qu'tot s'boutant
Ès haut, l'fils del maqueralle
S'aclape conte li cavalle;

Le vent souffle convenablement; la trombe va vite, sans se détourner de peu de chose, elle se traîne sur la trace du couple qui va galopant, tandis qu'en se poussant en haut, le fils de la sorcière s'adosse contre la jument.

XXII

Et d'ine abaumêie voix
Dist à Aguisse : — Poquoi
Don, belle ange dè Diu d'glore,
At-s'-richôkî mi amor;
Ni m'at-il nin wâgnî
Di m'vèie di ti adègnî
Et fât-il qu'ji soffeure
Di çou qu'ti m'dishîffeure?

Et d'une voix caverneuse dit à Aguisse : — Pourquoi donc, bel ange du Dieu de gloire, as-tu repoussé mon amour; ne m'a-t-il pas mérité de me voir favorisé par toi et faut-il que je souffre de ce que tu me méprises?

XXIII

Mi qu'estant ine esprit
N'est nin fait po mori,
Mi qu'at ine si grande pouhe,
Mi qui k'nohe les rondrouhe
Et les gîse des mènerèie,
Mi qui mône et maistrèie,
Sins qu'on 'l sèpe et à m'vîre,
Les porchesse del houillîre.

Moi qui, étant un esprit, ne suis pas fait pour mourir, moi qui ai une si grande puissance, moi qui connais les êtres et les gisements des mines, moi qui conduis et domine, sans qu'on le sache et selon mon caprice, les travaux d'avancement de la houillère.

XXIV

Aguisse qu'el at hoûté,
Divin s'décênîsté
Estant ak'sûte, treffèle.
— Arnold! Arnold! dist-elle,
Avét-v' torate oïou
Çou qu'là podrî l'chaipiou
Diale qui d'mane ès l'houillîre
Ni s'at nin hontî d'dîre?

Aguisse qui l'a écouté, étant atteinte dans sa réserve, tressaille. — Arnold, Arnold, dit-elle, avez-vous entendu tantôt ce que là derrière le diable chétif qui demeure dans la houillère n'a pas eu honte de dire?

XXV

— Ji n'ôt, n' veût-j' rin di s'fait:
Sûr qu'ine houprale at fait,
Tot frohant l'heûve d'on côre,
Li samerou qu'on vint d'ôr;
Sûr qui c'n'est qu'ine beûlèie,
Rin qu'on s'pïou d'nûlèie
Qui cotèie ès l'airège,
Rin qu'on trompâve blawetège.

— Je n'entends et ne vois rien de semblable : certainement qu'un chat-huant a fait en frôlant le feuillage d'un noisetier le bourdonnement qu'on vient d'entendre; certainement que ce n'est qu'une raffale, rien qu'un fragment de nuage qui circule dans l'atmosphère, rien qu'un éblouissement trompeur.

XXVI

—Vins don, vins, belle jône feille!
Rin qu'à l'hape, po ine fèie,
On moumint, d'vin mes bresse.
Qwand so m'haut coûkant t'tiesse
Sins èhale ji t'loukeret,
A m'binâhe ji pouheret
Es feû di tinre loukeure
Li pus k'pagnetante aweure.

— Viens donc, viens, belle jeune fille! rien qu'au vol, pour une fois un moment dans mes bras : lorsque sur mon giron couchant ta tête sans embarras je te regarderai, pour ma satisfaction je puiserai dans le feu de ton tendre regard le plus enivrant bonheur.

XXVII

— Arnold, Arnold, hoûtez
Çou qu'dit ciste affronté
Avou ses laids messège
Et ses haïâves manecège;
D'ei ôr ji sot nâhèie,
Il m'grîve et m'disqueûhèie,
Vos 'l divrît fer si k'dûre
Et 'l espèchî d'nos sûre!

— Arnold, Arnold, écoutez ce que dit cet effronté avec ses vilains propos et ses détestables menaces; je suis fatiguée de l'entendre, il me chagrine et m'inquiète, vous devriez l'obliger à se tenir tranquille et l'empêcher de nous suivre!

XXVIII

— Oh binamèie, poquoi
Crainde ine si loigne saquoi?
Chessîz ciste avisance
Qui v'donne del displaihance.
— Arnold, voltî j'el freût,
Mais vormint ji n'sâreût,
Ca j'ôt et j'veût ci s'pére
Qui s'kihène là so l'térre.

— Oh! bien-aimée, pourquoi craindre une si folle chose? Chassez cette idée qui vous donne du déplaisir.

— Arnold, volontiers je le ferais, mais vraiment je ne saurais, car j'entends et je vois ce spectre qui s'agite là sur la terre.

XXIX

— Qu'av-v'di keure? ad'lez mi
Ni r'dotez nol ênnemi :
N'at-j' nin m'lambène d'acîr
Qui pind cial à m'bandelîre,
Mi crâwe à foûme d'urson
Accroketêie à mi airçon
Et mi p'tite awehièie dague
Qui hâgne so mi stoumack?

— Que vous importe? auprès de moi ne craignez pas d'ennemi : n'ai-je pas mon épée d'acier qui pend ici à mon baudrier, ma massue en forme d'hérisson accrochée à mon arçon, et ma petite dague affilée qui s'étale sur ma poitrine?

XXX

— Nonna, ji n'wâgneret rin,
J'el veût et j'el comprind;
Ji ti d'mande poquoi m'fûre
Et di t'haïme m'ak'sûre?
Oh! ji n'el sét qu'trop bin!
C'est qu'ji sot on boubin,
C'est qu'j'ahièche li hisdeure,
L'angohe et l'mâle aweure.

— Non, je ne gagnerai rien, je le vois et je le comprends; je te demande pourquoi me fuir et m'atteindre de ta haine? Oh! je ne le sais que trop bien! c'est que je suis un boubin, c'est que je traîne avec moi l'effroi, l'angoisse et le malheur.

XXXI

Awè, t'at p'chî l'onnai
Et l'coûr d'on bai jônai :
C'est po çou qui m'viaire
Po sûr ni t'ahâie wère,
C'est qu'ji sot màtoûrné,
Laid, crawé, d'lamburné,
C'est qu'j'at on tot neûr coirps
Et qui m'boke flaire li moirt!

Oui, tu préfères l'anneau et le cœur d'un beau jeune homme : c'est parce que mon visage assurément ne te plaît guère, c'est que je suis difforme, laid, rabougri, délabré, c'est que j'ai un corps tout noir et que ma bouche pue le mort.

XXXII

Po s'pàrgnî à si oreille
D'ôrine sifaite hanterèie,
Di s'sàie Aguisse s'affûle,
Elle s'aqwatihe pàhûle
Conte les s'pale di Romesêie,
Et là l'jône siposèie
Vout po s'distriî l'âme
Tûser à s'leune di lâme.

Pour épargner à son oreille d'entendre une semblable cour, Aguisse s'affuble de sa faille, elle se blottit tranquille contre les épaules de Romsée, et là la jeune épouse veut pour se distraire l'âme penser à sa lune de miel.

XXXIII

— Ah! quélle hâtaînisté!
Ti n'mi vout nin hoûter
Po mostrer li d'hîfrège
Qui t'at po mes messège;
Si ti voléve cangî,
Li gèriège di m'vingî
Ni m'vinreût nin à make
Ènaiwî li stoumacke ;

— Ah! quel orgueil! tu ne veux pas m'écouter pour montrer le mépris que tu as pour mes propos; si tu voulais changer, le désir de me venger ne viendrait pas en abondance m'inonder la poitrine ;

XXXIV

Et l'boubin d'on foirt hiou
Apoche foû dè toûbion;
Vigreûx, hàbiesse, mâ-saive,
Il hagne, li sanne à l'gêve,
Aguisse, drî, ès hattrait;
Lèie tote ècèpèie brait
Et s'dolinte èclameure
Resdonde avâ l'planeure.

Et le boubin par un fort élan saute hors du tourbillon ; vigoureux, emporté, frénétique, il mord, l'écume à la bouche, Aguisse, par derrière, dans le cou; elle, toute saisie crie, et sa clameur plaintive retentit parmi la plaine.

XXXV

Elle s'at dè côp pâmé,
Si songue qu'est èvilmé
S'at arresté ès s'coûsse
So l'timps qui l'hagneure hoûsse,
Et s'bai coirps sipani
Di si ameure et pûni
Jusqu'à coûr del méiolle,
Plôie et s'clinche conte Arnold.

Elle s'est aussitôt évanouie: son sang qui est envenimé s'est arrêté dans son cours pendant que la morsure se gonfle, et son beau corps privé de sa vigueur et infecté jusqu'au cœur de la moëlle, plie et s'incline contre Arnold.

XXXVI

Cicial tot estèné
Si r'toûne et, sins wihener,
Vèïant s'feumme ène ine blesse
El raskôie inte ses bresse.
— Oh! qu'il dit, ange di Diu!
Qui fét-v'? vos toumét jus,
Vos m'èwarét; qu'avét-v',
Di qué mèhin soffrét-v'?

Celui-ci, tout surpris, se retourne, et, sans tarder, voyant sa femme en défaillance, la recueille dans ses bras. Oh! dit-il, ange de Dieu, que faites-vous? Vous tombez, vous m'effrayez; qu'avez-vous? de quel mal souffrez-vous?

XXXVII

Il 'l araîne à mâle vât;
Mais il ôt so li ch'và,
Sins qu'rin vinse à s'vèiège,
On foirsòlé hahelège,
Et l'boubin qui hignetêie
D'ine oiâve voix wignetèie
Tot s'clinchânt ces parole
Divin l'oreille d'Arnold :

Il l'interroge inutilement; mais il entend sur le cheval, sans que rien apparaisse à sa vue, un éclat de rire extravagant et le boubin qui ricane, d'une voix qui peut s'entendre, glapit en se penchant, ces paroles dans l'oreille d'Arnold :

XXXVII

— Vo m'là vingî, Romesêie!
Ti belle jône siposêie,
Tin' poiret pus 'l aveûr;
Elle est moite à ciste heûre :
On n'wâgne rin, t'el veût bin,
A d'haver on boubin ;
Ca ci d'zeûtrain monde cial
Comme l'infier est à diale.

— Me voilà vengé, Romsée! ta belle jeune épouse, tu ne pourras plus l'avoir, elle est morte à cette heure; on ne gagne rien, tu le vois bien, à braver un boubin; car ce monde supérieur-ci, comme l'enfer, est au diable.

CONCOURS DE 1865.

RAPPORT DU JURY SUR LES CONCOURS N°s 1, 2, 3 ET 4 DU PROGRAMME.

Messieurs,

La Société liégeoise de littérature Wallonne peut encore une fois se féliciter des travaux que font naître ses concours. Elle le peut d'autant mieux aujourd'hui qu'elle a reçu des mémoires volumineux sur des sujets qui réclament beaucoup de temps et beaucoup de zèle.

On ne dira pas que c'est l'importance des prix qui a tenté les concurrents ; rien n'est plus modeste que les récompenses que nous pouvons décerner. Mais pour ce rude labeur qu'on entreprend à la poursuite de curiosités archéologiques, il y a plus d'un noble stimulant.

Outre l'honneur d'être distingué par une Société qui ne prodigue pas ses palmes, il y a l'honneur de travailler pour son pays.

C'est en effet une œuvre patriotique qu'il faut reconnaître dans ces études dont l'objet semble si chétif et si mince. Les indifférents, les ignorants seuls peuvent sourire de cet emploi du temps.

Ils ne savent pas tout ce que l'histoire nationale recueillera plus tard de la minutieuse enquête instituée dans la plupart de nos provinces.

Pour arriver un jour à voir à plein ce qu'elles valaient dans ces temps qui ont produit les nôtres, rien n'est à dédaigner. L'histoire d'une rue, d'une maison, d'une enseigne, d'un sobriquet, d'un idiotisme, d'une manie, d'une superstition, — tout peut servir à l'élucidation, à l'explication de notre passé.

Or, il y va de notre intérêt comme de notre honneur d'obtenir cette explication aussi intégrale que possible. Noblesse oblige.

Mais pour vous, Messieurs, cette vérité n'a que le tort d'être trop vraie. Elle inspirait déjà, il y a dix ans, le troisième article de votre règlement, et elle vous a amené à multiplier les concours sur les moindres détails de l'ancienne vie wallonne.

Notre jury s'est fait un plaisir en même temps qu'un devoir d'étudier les mémoires soumis à son appréciation. Il retrouvait dans les constatations de l'apparence la plus futile de véritables documents pour cette histoire défini-

tive qui n'est pas une des moindres ambitions de notre jeune et vieux pays.

Le mémoire sur le *métier des drapiers* (avec devise d'Augustin Thierry) mérite d'être placé à la suite de l'étude sur la corporation des tanneurs que vous avez couronnée en 1862. A certains égards ces deux dissertations se complètent l'une l'autre ; et l'auteur lui-même est le premier à reconnaître ce qu'il doit à son devancier. Il a eu la rare fortune de rencontrer quelques pièces inédites propres à compléter le recueil des Chartes et Priviléges des 32 bons métiers ; mais avec une modestie qui témoigne en faveur de son érudition, il déclare n'avoir pu tout comprendre.

Loin de s'étonner de cette déclaration, le jury regrette que le concurrent n'en ait pas invoqué plus souvent le bénéfice. Il y a pour ces sortes de travaux une règle que le bon sens des anciens avait déjà formulée : « comptons parmi les qualités du savant de ne pas tout savoir. »

Ce petit grain d'ignorance, il convient surtout de le placer dans les choses conjecturales.

C'est ainsi qu'en dépit de plus d'une jolie anecdote, l'auteur ne parvient pas à nous faire oublier qu'il a été trop peu circonspect en ce qui concerne les origines de l'industrie liégeoise. Citer l'âge d'or de Berte qui filait ne saurait nous suffire. Il faut, dans ces débrouillements historiques, s'attacher aux justes limites qui séparent le certain du possible et du vraisemblable.

Ce n'est pas que dans ce mémoire on se laisse trop aller à ce travers assez commun de surfaire son sujet. Sans féti-

chisme local, on consent à voir que Liége n'a eu ni la plus haute ni la plus ancienne gloire de la tisseranderie. Mais avec un remarquable talent d'analyse, avec une grande habitude des vieux textes, il peut se faire cependant qu'on n'atteigne pas au degré de précision qu'exige le problème. En matières d'érudition, longueur de temps est toujours nécessaire.

C'est faute de temps, sans doute, que le concurrent n'est pas parvenu à éviter une certaine indécision prolixe, notamment dans le tableau de la période de Formation. On voudrait plus de netteté sur la concurrence verviétoise, sur la distinction entre drapiers qui vendent et drapiers qui fabriquent, sur les véritables rapports entre tisserands, foulons et teinturiers. On s'étonne de voir rejeter dans des notes des faits importants tels que l'ordonnance impériale de 1703 qui devança le libéralisme de Turgot. On regrette aussi de constater que cette accumulation de renseignements précieux et souvent peu connus n'ait pas été fait de façon à permettre à la pensée d'y garder sa véritable place. Certes, le tableau de cette vie corporative n'aurait rien perdu à être dominé par une bonne distinction entre la liberté de privilége et la liberté de droit commun. Il aurait surtout gagné à une comparaison avec les mœurs et les coutumes des tisserands d'autres villes belges. N'est-ce pas dans l'intérêt même des concurrents que notre programme a indiqué une comparaison que l'on pouvait appeler *interprovinciale?* Mais les imperfections que le jury signale dans ce travail pourront disparaître. Que l'auteur se relise, qu'il corrige quelques points de sa rédaction, et

il laissera à notre Société un document des plus importants.

Un *glossaire des drapiers*, envoyé avec la devise *El wâde di Diu* au concours n° 2, n'est pas non plus sans importance. Il atteste des recherches consciencieuses; il est assez complet quant au nombre des mots techniques et professionnels ; mais il y a quelque négligence dans les définitions et trop peu de méthode dans les étymologies. Il est vrai que notre programme n'insiste pas sur ce dernier point ; mais en se bornant à demander « l'histoire des termes spéciaux les plus importants » n'a-t-il pas implicitement indiqué l'obligation de se tenir à la hauteur de la science étymologique?

Le troisième concours demandait une étude sur les rues de Liége ou tout au moins d'une partie notable de notre ville. Le mémoire qui a été envoyé sur cette question porte pour devise une jolie pensée de l'auteur de la *Meuse belge :* « C'est un charme pour la pensée de rétablir, en face du présent, l'aspect et la physionomie des temps antérieurs. »

La devise ici n'était point banale ; elle a été visiblement l'inspiration du concurrent. En choisissant pour sujet *la paroisse Saint-André*, en décrivant avec une légitime complaisance *le marché*, ce vieux forum, il a espéré ressusciter quelques éléments de la vieille turbulence démocratique. Mais le temps paraît avoir trahi ses efforts [1] : presque partout, dans ce recueil si plein de choses, on sent l'embarras qu'amène la précipitation.

[1] Le jury s'est expliqué cette précipitation depuis qu'il sait que c'est le même auteur qui a concouru pour les trois questions.

L'*Introduction* dont le concurrent reconnait lui-même toutes les lacunes, n'est pas un morceau sans valeur. Il y avait déjà du mérite à en concevoir la nécessité ; il fallait avoir étudié sérieusement la matière pour comprendre qu'une vue d'ensemble sur l'ancienne ville, c'était mieux qu'un cercle vicieux dans lequel le tout serait expliqué par la partie après avoir servi à la fonder.

Mais, cela reconnu, qu'était-il besoin de recourir aux chimériques histoires d'Œnops, fils du troyen Léodès, du roi Lothringe, de Richer, fils de Jupila, roi de Tongres, d'Auguste, d'Ambiorix, etc? A quoi bon, quand on n'y croit pas, exhumer ces inventions dignes de Jean d'Outre-Meuse ou d'un Lucius de Tongres, puisqu'elles ne se recommandent pas même par la tradition? Elles sortent de l'imagination solitaire du cloître, et elles ne correspondent ni à la sévérité de l'histoire, ni à la grâce de la poésie populaire. Passe encore pour Ogier-le-Bâtisseur, qui lui, du moins, a la consécration de la légende.

M. Gérard, dans son *Histoire des Francs d'Austrasie*, a bien raison de s'élever contre cette tendance à reculer les limites de nos annales aux dépens de la stricte vérité. Il ne faut pas, même de loin, ressembler à ces clercs naïfs ou trop habiles qui, pour le moins, poussaient un arbre généalogique jusqu'au déluge. Il ne faut pas non plus transformer une vague tradition en texte formel, comme quand il s'agit d'un certain Aistulphus, contemporain d'Auguste. Quant à faire de Liége la résidence d'un proconsul romain, il suffit de consulter Desroches (II, 295), ou Schayes (*la Belgique*, etc., II, 10, nouvelle

édition), pour savoir que nos provinces relevaient directement de l'empereur et ne pouvaient avoir, par conséquent, que des propréteurs, des préfets, des légats ou des présidents.

L'auteur regrette, et nous regrettons avec lui, l'absence de quelques plans pour faciliter l'intelligence des détails; mais c'est là une lacune facile à combler, en même temps qu'il pourra peut-être consulter, pour quelques noms, le 1er volume des Registres de St-Lambert. Il lui faudra aussi revoir quelques définitions de noms, par exemple, celui de *hour*, qui d'ordinaire signifie échafaudage, et qu'il assimile au mot *chœur;* et rectifier la description de la Légia, où il amalgame trop l'ancien et le moderne.

Le jury estime que ce Mémoire réclame une fréquente division par chapitre. On se perd dans ce fouillis de menus faits. Et cependant, pour répondre à la promesse de la devise, il y en a encore plus d'un à recueillir L'histoire d'une rue ou d'une maison ne saurait être achevée, si l'on omet un trait caractéristique, parce qu'il est trop voisin de nous. Il n'est pas non plus permis d'omettre les faits historiques, les traditions, les singularités qui se rattachent à la localité. Dans cette enquête, la maîtresse qualité, c'est de tout dire; car l'enseignement historique sort souvent d'où l'on pouvait le moins l'attendre.

L'auteur a fait du Vieux-Marché un tableau qui, s'il manque un peu de lumière vivante, a néanmoins tous les avantages d'une exacte photographie. En voyant ce zèle à compulser tous les souvenirs, on s'étonne d'autant plus de certains oublis. Pourquoi négliger de citer les enseignes

encore existantes, dès qu'elles sont curieuses? Pourquoi emmêler le vieux et le neuf? Pourquoi ne pas oser dire ce qui caractérise certaines rues, telles que Derrière-le-Palais, etc.? Pourquoi ne pas dire que Saint-André, après avoir vu la déesse Raison et le Théophilanthrope, a servi tour à tour d'asile aux réunions électorales, aux conférences, au Musée, à la Bourse, à la Banque ouvrière et à tant d'autres choses populaires?

Si Saint-André a été, à l'instar de Saint-Lambert et des Mineurs, une sorte de forum couvert, il a été célèbre aussi par ses caveaux qui ont été vidés, non pas il y a trente ans, comme le dit l'auteur, mais il y a quelque dix ans à peine.

La maison, *en Féronstrée*, où l'empereur Henri IV est venu mourir, méritait une notice quelque peu étendue.

Le côté anecdotique peut avoir son importance. Qui sait ce que l'histoire fera un jour des détails qui concernent l'hôtel de l'*Aigle-Noir*, qui, fermé depuis douze ans, fut pendant deux siècles l'hôtel le plus aristocratique et où, il y a quinze ans encore, l'auteur d'un article de la *Revue britannique* allait chercher le meilleur bourgogne de l'Europe?

Et, au Marché, le pilori, le supplice de Bex devant la rue Neuvice, et tant d'autres curiosités tristes ou gaies, infâmes ou nobles, pourquoi donc les dédaigner? N'y a-t-il pas là des éléments, des matériaux pour la grande histoire?

Le jury avait enfin à apprécier un Mémoire intitulé : *Curiosités wallonnes, croyances populaires; miracles et*

remèdes et ayant pris pour devise ces deux mots : *le peuple et sa religion*. Ce travail, qui ne comprend pas moins de douze cahiers et qui n'est pas terminé, est, dans son état actuel et provisoire, composé de deux parties : La première, sous le nom de *miracles et remèdes*, entremêle la prose et les vers, " les saints et les endroits " (comme dit l'auteur), pour rompre la monotonie. La seconde, qui n'a jusqu'à présent que trois cahiers nommés *livraisons*, a pour sous-titre : *Remèdes familiers*.

Dans cette encyclopédie de la superstition wallonne, on croit retrouver tour à tour l'influence des Wallonnades de l'auteur d'*Alfred Nicolas* et le désir d'imiter la désinvolture érudite d'Alexis Monteil, l'auteur de l'*Histoire des Français des divers États*. En effet, après une introduction qui ressemble fort à ces prologues naïfs de l'ouvrage français auquel nous faisons allusion, la série des bigarrures s'ouvre par quelques vers wallons, moitié narquois, moitié mélancoliques, qui amènent ce refrain :

Li bon Diu fév' kinohant noss' pinseie,
Qui noss' bonn' foi n'esteût jamâie trompèie.

Ce distique, qui revient très-souvent dans les neuf cahiers consacrés aux miracles, indique, comme sentiment dominant, une large indulgence pour certaines faiblesses. Nous inclinons toutefois à croire que Dieu serait bien plus content de nous voir user de la raison qu'il nous a donnée pour éviter les niaiseries superstitieuses.

Quoi qu'il en soit, nous devons reconnaître que ces voyages humoristiques à travers toutes ces broussailles

plus ou moins payennes, ne laissent pas que d'amuser. Il y a bien de quoi rire, à voir comme souvent un calembour fonde une superstition Sainte Matrisse préside aux douleurs maternelles ; saint Breiat au *braire* des enfants; sainte Gotte à la goutte ; saint Nazar au nez (*nasus*); sainte Fivelenne à la fièvre lente ; sainte Reine (pour *Rogne*) à la rogne ; saint Amour à la fidélité ; saint Cloud aux clous, etc., etc.

Ces étrangetés ne sont pas spéciales à la Belgique. « Souvent, dit M. Paul Lacroix (*Superstitions*, époque moyen âge et Renaissance, t. I, fol. XXIII), le saint avait été inventé exprès pour la maladie..... On invoquait saint Aignan pour la teigne ; sainte Claire pour le mal d'yeux ; saint Genou pour la goutte ; saint Ladre pour la lèpre ; saint Quentin pour la quinte, la toux ; saint Réné pour les maux de reins ; sainte Main pour la rogne, etc. »

Quant à l'auteur du Mémoire que nous avons à juger, il a dépensé beaucoup d'esprit à faire passer devant nous cette danse macabre du crétinisme. Mais il nous semble qu'en se laissant aller à sa verve wallonne, il a fini par s'écarter considérablement du programme du 4e concours *(la médecine populaire au pays de Liége)*.

Le concurrent, tout en se plaignant lui-même dès l'abord de manquer d'ordre, ne paraît pas y tenir beaucoup. Il vise essentiellement à la variété, à la jovialité, à la bonhomie ; mais chemin faisant, il jette son bonnet par dessus les moulins et renonce à tout ordre, à tout fil conducteur.

Sans doute, il entasse dans sa hotte (comme il dit) des

centaines de choses curieuses ; mais regardez-y : il n'en a épluché aucune. Il ne paraît pas se douter qu'en ces matières, la plus minutieuse exactitude est requise, soit pour pouvoir retrouver l'origine payenne, soit pour aider à la photographie des vieilles mœurs. On dirait qu'il a complétement oublié que notre Société ne peut demander le catalogue de ces aberrations humaines que dans un but de constatation historique.

Il passe d'un bout du pays à l'autre, au lieu d'étudier les superstitions par régions, par zônes, par couches. C'est pourtant la seule façon qui permette des inductions sur les mœurs d'une localité déterminée. Jetant pêle-mêle les pélerinages, les remèdes, confondant les remèdes qui ne sont que familiers avec ceux qui sont superstitieux, négligeant le soin des véritables sources, l'auteur a livré un travail difficile à apprécier. Il n'a pas trouvé la forme qui convenait à nos concours ; il s'est attardé à des citations superflues, à des biographies de saints, à des doubles emplois, et tout à la fois il a pu paraître trop long pour qui voulait s'amuser, trop court pour qui demandait à s'instruire.

Le jury pouvait au préalable et par fin de non-recevoir, écarter un Mémoire qui ne répondait pas aux conditions de son programme et qui s'affranchissait de toute méthode et de toute classification. Mais les faits relatés dans cette volumineuse compilation sont en général si curieux qu'il faudrait regretter de les voir perdus pour le public. En outre, ces faits sont souvent relevés par des observations piquantes, ingénieuses, et il a fallu une grande persévé-

rance pour les recueillir. Dans l'intérêt des études sur le passé belge, ne pourrait-on pas demander à l'auteur de se faire connaître et de consentir à refondre, pour l'insertion dans nos Bulletins, une œuvre qui, en dépit de tout et par sa valeur intrinsèque, mérite incontestablement une *mention très-honorable?*

Telles sont, messieurs, les impressions presque toujours unanimes du jury que vous avez chargé d'examiner les Mémoires envoyés aux concours n[os] 1, 2, 3 et 4.

Au nom de ses collègues du jury :

Le Rapporteur,

J. Stecher.

CONCLUSIONS.

LE JURY,

Après avoir mûrement délibéré sur l'ensemble et les détails des Mémoires qui lui ont été soumis, savoir :

A. Concours n° 1 Une étude sur les règlements, etc. Métier des drapiers.

Épigraphe : *Les corporations d'artisans ont eu*, etc. (Aug. Thierry).

B. Concours n° 2. Un glossaire, etc. Glossaire du métier des drapiers.

Épigraphe : *È l'wâde di Diu.*

C. Concours n° 3. Une étude sur les rues de Liége. Paroisse Saint-André.

Épigraphe : *C'est un charme par la pensée*, etc. (Fremder).

D. Concours n° 4. Médecine populaire. Miracles et remèdes.

Épigraphe : *Le peuple et la religion*, etc.

Décide :

Le prix est accordé aux Mémoires *A* et *C*; ils seront

insérés dans le *Bulletin* de la Société, sauf révision e correction, l'auteur étant instamment prié d'avoir égard aux observations du jury ;

Quant au Mémoire *B*, le prix n'est pas décerné. Ayant néanmoins égard au zèle de l'auteur et au mérite intrinsèque du travail, lequel doit être soigneusement revu et corrigé d'après les observations du jury, les soussignés proposent à la Société d'accorder un second prix, représenté par une médaille en vermeil. Le *glossaire* sera inséré au *Bulletin*, lorsque l'auteur se sera conformé à la décision précitée ;

Quant au Mémoire *D*, le jury, tenant compte des nombreuses recherches et des observations ingénieuses faites par l'auteur, lui accorde une mention très-honorable. Toutefois, considérant que, comme il le déclare lui-même, son travail n'a pu être « ni revu ni achevé » ; d'un autre côté, ayant égard à l'importance du concours ; estimant en outre qu'une œuvre de ce genre devrait être précédée d'une introduction indiquant nettement le caractère général de la médecine populaire et ses rapports avec les mœurs ; enfin, jugeant que le travail qui lui a été présenté laisse à désirer sous le rapport de la méthode, tant au point de vue des doubles emplois résultant de la division adoptée par l'auteur, qu'au point de vue du classement géographique ; le jury laisse au dit auteur la liberté de se faire connaître. Si dans le délai d'un mois il y renonce, ce qui serait regrettable, la question sera remise au concours. En cas d'affirmative, l'impression du Mémoire est accordée, sauf révision et correction dans

un délai à déterminer, et obligation pour l'auteur de tenir compte des observations du jury.

Ainsi proposé à la Société, le 24 février 1866.

Les membres du jury,

Ch. Grandgagnage,
J. Stecher,
Ad. Picard,
Ulysse Capitaine,
Alphonse Le Roy.

Les conclusions du jury ont été adoptées par la Société dans sa séance du 15 mars 1866.

L'ouverture des billets cachetés joints aux pièces couronnées ont fait connaître que M. S. Bormans est l'auteur des Mémoires *A*, *B* et *C*.

LE BON MÉTIER

DES

DRAPIERS DE LA CITÉ DE LIÉGE

PAR

Stanislas BORMANS.

Les corporations d'artisans ont eu, pendant le moyen-âge, une grande importance historique par leur durée et par leurs résultats sociaux. (A. THIERRY, *Consid. sur l'histoire de France.*)

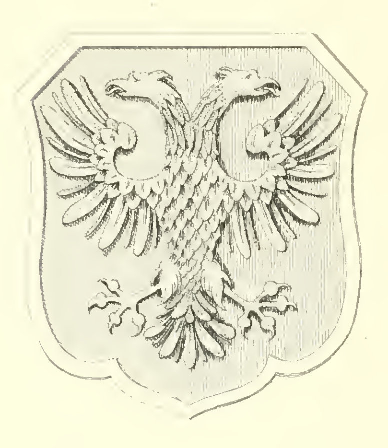
Le livre intitulé : *Chartes et priviléges des* 32 *bons métiers de la cité*, malgré ses innombrables fautes typographiques, est un recueil précieux mais incomplet; et le plus grand embarras qu'éprouve celui qui veut se mettre au fait de l'histoire de nos anciennes corporations provient de la pénurie des documents. Il y a deux ans, en remuant de vieux papiers dans un grenier ([1]), nous avons eu la bonne fortune d'y trouver plusieurs pièces sur parchemin relatives aux drapiers de Liége. Après les avoir confrontées avec le recueil indiqué ci-dessus et constaté qu'elles étaient toutes inédites, nous avions cru, en les utilisant, pouvoir retracer aisément l'histoire de cette corporation. Mais malgré ce nouveau renfort, on peut certifier que les

([1]) Sous les combles du Palais de justice, lors du transfert des archives de l'État dans leur nouveau local.

archives de l'ancien bon métier sont encore loin d'être complètes. De là de grandes difficultés pour remplir les lacunes, et expliquer les effets dont on ne connaît pas les causes ; difficultés augmentées par l'obscurité de certains textes que nous n'avons pas toujours compris et que nous signalons tout spécialement aux philologues wallons. De là aussi naturellement des conjectures que nous présentons au lecteur avec la plus grande modestie.

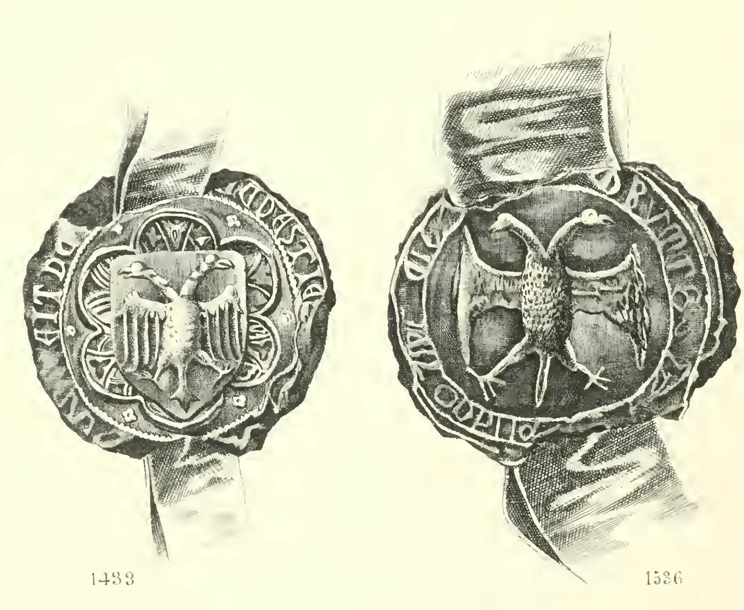
Le Mémoire sur le métier des tanneurs nous épargne la peine de répéter, au sujet des drapiers, ce que toutes les corporations liégeoises avaient entre elles de commun (1).

(1) Nous regrettons de n'avoir pu établir entre la corporation liégeoise et celles des autres villes belges une comparaison qui aurait été sans doute très-instructive. Mais il n'existe presque pas de livres sur cette matière dans nos provinces, et l'occasion d'aller sur les lieux mêmes, compulser à grands frais les archives des métiers, nous a manqué.



Armoirie des Drapiers de Liége.

N.B. à partir de 1673 le champ devint azur et gueules



1433 1536

Sceaux des Drapiers de Liége.

Lith Bindels, Liége.

LE BON MÉTIER DES DRAPIERS A LIÉGE.

RECHERCHES HISTORIQUES.

I

Période de formation, 1300 à 1418.

Peu de personnes se doutent que la fabrication du drap, aujourd'hui presqu'abandonnée dans notre ville, et, pour ainsi dire, monopolisée par Verviers, sa voisine et son ancienne rivale, a été pendant plusieurs siècles, dans la cité des princes-évêques, une industrie florissante. Liége ne peut pas, il est vrai, sous ce rapport, revendiquer une antiquité aussi reculée que les Flandres, ni se glorifier comme elles du nombre de ses travailleurs ou de la perfection de ses tissus. Ces provinces se trouvaient, à proximité de l'Angleterre, dans une position exceptionnellement avantageuse au développement rapide et à la prospérité de cet art qui maintint pendant si longtemps leurs capitales au premier rang des cités industrielles du monde. Il est prouvé que les Anglais qui, dès les premiers siècles, possédaient des troupeaux et des règlements pour la propagation des moutons, ne mettant pas eux-mêmes à profit la laine, l'expédiaient par milliers de sacs aux Flamands qui, plus industrieux, s'appli-

quaient à les tisser et fabriquaient des étoffes pour l'Europe entière (1). Dans ces deux faits se résume presque toute l'histoire de la manufacture des draps depuis le VIIe siècle jusqu'à la fin du XVe : la laine d'Angleterre et l'industrie des Flamands. « Il sera à jamais étonnant, dit un auteur, que les Pays-Bas aient été pendant tant de siècles en possession exclusive de fournir aux besoins, au luxe et aux fantaisies de tant de nations (2). »

Pendant cette longue période de temps, les dissensions politiques qui affligèrent si souvent les Flandres amenèrent, surtout aux XIIe et XIIIe siècles, de fréquentes émigrations de tisserands gantois qui, allant s'établir dans d'autres localités, y introduisirent leur industrie; telles furent Ypres, Courtray, Bruxelles, Louvain, Liége, Verviers, et l'on peut dire presque toutes les cités belges qui s'occupèrent de la fabrication du drap; il y eut même des colonies flamandes qui s'expatrièrent en France, en Angleterre et en Norwége. Mais Gand et Bruges, les mères-patries, conservèrent pendant longtemps encore sur les autres villes leur ancienne supériorité. Au XIIIe siècle, Bauduin IX, en s'emparant de Constantinople, leur ouvrit des débouchés nouveaux, et les Vénitiens, les Génois, les Pisans, en leur enseignant l'art de broder les étoffes d'argent et d'or et de les teindre de couleurs brillantes, les mirent à même de satisfaire au luxe incroyable de cette époque, laissant les autres nations du Nord dans l'impossibilité de rivaliser avec elles.

Ce ne fut qu'au commencement du XVIe siècle que l'Angleterre comprit tout l'avantage qu'elle pouvait tirer de ses propres

(1) « Les Belges (Flamands?) étaient alors si célèbres par l'habileté avec laquelle ils travaillaient les étoffes de laine, qu'un historien anglais de la fin du XIe siècle dit que l'art de tisser paraissait être un don particulier qui leur avait été accordé par la nature, et que ce talent les avait tellement enrichis que plusieurs fabricants et marchands devinrent les rivaux des princes par leur luxe et leurs richesses. » *(Bibliothèque des antiquités belges*, par Ed. Marshall ; Anvers 1833, t. II, p. 43).

(2) *Encyclopédie méthodique. Manufactures, arts et métiers.* Préface.

produits et s'appliqua à les utiliser elle-même. Bientôt les manufactures de drap se répandirent en Angleterre, et les Flamands se trouvèrent peu à peu privés de matière première. Ils eurent recours aux laines, de qualité bien inférieure, produites par la France, l'Allemagne et l'Espagne; mais la lutte était trop inégale, et dès lors le commerce des Gantois commença à languir. Dans les premières années du XVIIIe siècle, les troubles civils achevèrent de chasser la draperie des Flandres. La plupart de leurs tisserands vinrent s'établir dans le Limbourg, où bientôt après leur industrie occupa plus de 30,000 ouvriers.

A cette époque, Verviers, par la persévérance de son travail, s'était déjà acquise dans le tissage des étoffes de laine une réputation qui ne fit que s'accroître. Dès le XVe siècle, elle portait aux Liégeois une concurrence haineuse qui finit par absorber complétement l'industrie de la cité [1]. En 1798, William Cockerill y importa les machines à filer la laine; enfin, l'emploi de la vapeur en 1816 fit faire à cette ville des prodiges et l'éleva en peu de temps au degré de prospérité où nous la voyons aujourd'hui.

A côté de ces souveraines de l'industrie, la ville de Liége n'occupe qu'un rang secondaire; la page consacrée à la fabrication liégeoise dans l'histoire de la draperie en Belgique n'est pas brillante; mais tout ce qui rappelle le souvenir des efforts faits par nos ancêtres et leur petite part de gloire mérite notre étude.

C'est dans un document de l'an 1323 que nous trouvons la plus ancienne preuve claire et authentique de l'existence de l'industrie drapière à Liége. Nous n'en conclurons pas qu'avant cette époque, ses habitants ne se livraient pas à la fabrication du drap, ce qui serait d'autant plus étonnant què déjà en 1249 de petites localités voisines telles que Huy, Saint-Trond, Léau,

[1] Liége, capitale de la principauté, portait le titre de *cité*. Verviers et les 18 autres localités les plus considérables du pays s'appelaient *bonnes villes*.

Tirlemont, Maestricht avaient, d'après des témoignages certains, des tisserands et des foulons [1]. Quelques auteurs assurent même que ces villes, ainsi que Tongres et Diest, possédaient au XIIe siècle des fabriques de drap florissantes.

Toutefois, il nous paraît probable que pour l'industrie qui nous occupe, avant d'être devenue ville manufacturière, Liége fut simplement, pendant une assez longue période de temps, cité commerçante.

Le drap ayant été dans les premiers siècles et au commencement du moyen âge le principal tissu dont se composait l'habillement des hommes et des femmes, le commerce des étoffes de laine, comme celui de tous les objets de première nécessité, doit remonter à l'origine même de la ville. Ce furent sans doute d'abord des étrangers qui vinrent débiter aux foires du pays les draps fabriqués par les Flamands et même par les Brabançons; le diplôme par lequel l'empereur Otton accorda en 983 les bénéfices de la foire de Visé à l'Église de Liége, mentionne spécialement les étoffes parmi les marchandises que l'on y exposait en vente [2]. Comme ces grands marchés n'avaient lieu qu'à de longs intervalles, quelques bourgeois de Liége dûrent songer de bonne heure à s'en approvisionner pour la consommation journalière de leurs concitoyens. Bientôt ils nouèrent des relations avec les villes voisines, et le commerce liégeois s'étendant peu à peu ne tarda pas à devenir important. Au XIe siècle, les habitants de Liége et de Huy qui était alliés à la hanse flamande pour les expéditions d'outre-mer, trafiquaient déjà directement avec l'Angleterre.

Fisen rapporte qu'en l'an 1048 le comte de Hollande fit brûler toutes les barques liégeoises amarrées dans le port de Dor-

[1] *Bibliothèque des antiquités Belgiques*, par Ed. Marshall. Anvers, 1833, t. II, p. 43.

[2] *Quicquid videlicet ex coemptione animalium vel ex omni genere tam vestium quam ferri*, etc. Dans l'*Amplissima collectio*, I, 552.

drecht, qui était alors le principal entrepôt des laines anglaises (1). Des historiens, dont le témoignage n'est du reste appuyé que sur ces faits et sur d'autres indications vagues, font des conjectures plus ou moins probables et croient que dans ces opérations commerciales, les Liégeois ne se bornaient pas à échanger des marchandises qu'ils recevaient d'ailleurs, mais transportaient sur les marchés étrangers des produits manufacturés par eux. Ils les expédiaient dans les principales places de la Hollande, de la Hongrie, de la Saxe et de la France qu'ils s'étaient ouvertes par des traités (2). Des relations fréquentes s'établirent entre Liége et Cologne, où nos marchands débitaient de la laine, des draps et de la toile. Les 11 décembre 1100 et 4 décembre 1103, ces deux villes conclurent des traités par lesquels elles spécifiaient les droits de douane qu'elles devaient réciproquement percevoir et les denrées qui y étaient sujettes. Au XII[e] siècle, Liége formait comme l'entrepôt général entre la France et l'Angleterre; ses principaux produits étaient les armes, le drap et toutes sortes d'étoffes de laine (3).

D'après ces données, il faut croire que le marché de Liége avait dès lors une grande importance et que les drapiers jouissaient déjà d'une partie du crédit dont ils furent plus tard si fiers. Un chroniqueur rapporte en effet que vers 1130 ils avaient la réputation d'être des hommes arrogants (4). Cependant la célébrité de la foire de Visé continuait, paraît-il, à éclipser le marché de la capitale. Anselme rapporte que vers l'an 1030,

(1) Ignem injecit in naves omnes Leodiensium et Coloniensium (*Hist. ecclesiæ Leod.*, t I, p. 187).

(2) Henaux. *Hist. de Liége*, t. I, p. 58.

(3) Polain. *Hist. de Liége*, t. I, p. 285.

(4) Est genus hominum mercenarium, quorum officium est ex lino et lana texere telas, hoc procax et superbum super alios mercenarios vulgo reputatur. (Pertz, X, 309, cité par M. F. Henaux). En France et presque partout, les marchands drapiers jouissant de plus de considération, avaient la prééminence sur les autres corporations.

l'abbé de saint Laurent étant en peine d'habiller ses moines à cause de la pauvreté de son monastère, reçut, par l'inspiration de saint Wolbodon, le conseil d'envoyer un des frères à la foire de Visé. Celui-ci s'y étant rendu fut accosté par un inconnu qui lui demanda ce qu'il faisait là. « Je suis venu, répondit-il, afin de me procurer du drap pour l'habillement de mes frères, mais il est si cher que je ne pourrai en acheter. » A ces mots, l'inconnu lui donna 60 sous, avec lesquels il put faire son emplette [1]

On voit que les renseignements positifs sur la draperie liégeoise pendant les premiers siècles de notre histoire font presque complétement défaut. Nous sommes cependant certains que le commerce de cet article prospérait dans la cité, puisqu'en 1208 elle fut dotée d'une halle par la munificence de Louis Surlet surnommé le Vieux. A cette époque aucune association n'avait sans doute encore eu lieu entre les marchands de drap; isolés, indépendants, rivaux peut-être, n'ayant pas comme d'autres artisans des raisons de nécessité pour s'unir et se prêter un mutuel appui, ils avaient repoussé ces liens de confraternité qui firent dans la suite la principale force de la Commune. Un siècle presqu'entier les séparait du reste encore de la grande révolution qui donna naissance aux premières compagnies militaires des métiers. Louis Surlet le plus riche et le plus puissant bourgeois de Liége et, suivant Hemricourt, plus absolu dans cette ville que Hugues de Pierrepont lui-même, comprit probablement l'avantage qu'il y aurait à instituer un lieu public pour la vente du drap, où les consommateurs, établissant des comparaisons, pouvaient juger avec plus de certitude les différences du prix et de la qualité. Il fit en conséquence jeter les fondations d'une halle dans la rue de St-Johan Strée aujourd'hui Féronstrée. Mais ceux du lignage de St-Servais qui étaient les principaux

(1) Dans Chapeauville, *Gesta pontificum leod.*, t. I, p. 269.

marchands d'étoffes de la ville, voyant que cette construction allait leur porter un grand préjudice, voulurent s'y opposer et épouvantèrent tellement les ouvriers par leurs menaces que ceux-ci abandonnèrent l'*atelier*.

C'était un jour d'été dans la saison des roses. Louis Surlet étant, dans l'après midi, allé voir l'ouvrage, trouva ses ouvriers inactifs et apprit d'eux ce qui s'était passé. Aussitôt il fit crier publiquement que tous les charpentiers de la ville eussent à venir travailler à la halle sous peine d'une grosse amende. Lorsqu'ils furent réunis il leur mit à chacun un chapeau (couronne?) de roses sur la tête et leur ordonna de travailler avec diligence, les assurant que personne n'oserait désormais les interrompre dans leurs besogne ([1]).

Ce bâtiment qui comme toutes les constructions de cette époque était en bois fut détruit en 1212 lorsque le duc de Brabant pilla Liége et tous les draps qui s'y trouvaient furent enlevés ([2]). Mais il fut bientôt remplacé par un autre destiné au même usage, car la halle de Liége est citée dans une charte de 1225 ([3]).

Une autre charte de l'an 1249 prouve que les liégeois continuaient leurs relations avec l'Angleterre ([4]) ; elle n'indique pas la nature des produits qu'ils en tiraient, mais on peut conjecturer que c'était principalement de la laine. Hemricourt nous apprend en effet qu'il y avait alors des marchands de laine d'Angleterre dans la cité ([5]).

On peut juger par le fait suivant comment, alors comme au-

([1]) Hemricourt. *Miroir des nobles de la Hesbaye*, édit. Jalheau, p. 250.

([2]) Foulon. *Historia eccl. leod.* — Polain. *Esq. hist.* 53.

([3]) *Inventaire des chartes de St-Lambert*, par M. Schoonbroodt, n° 48. Elle devint dès 1244 un lieu de réunion pour les assemblées du peuplé, ainsi que le couvent des ff. mineurs, le pré l'Evêque, les Dominicains et la halle des vignerons. (Loyens, *Recueil héraldique*, ms. aux archives de Liége, p. 23.)

([4]) V. les documents inédits, n° I.

([5]) Henry de Noevis... s'estoyent marchans de laynes d'Angleterre et de toute denrées. (*Miroir des nobles*, etc., p. 277).

jourd'hui, les circonstances politiques influaient sur le prix des marchandises et combien le commerce devait avoir à souffrir dans cette époque de rivalités et d'agitation que l'on appelle le moyen-âge : Édouard, roi d'Angleterre, n'ayant plus d'argent pour payer ses alliés dans la guerre qu'il avait soutenue contre Philippe, roi de France (1340), proposa à Renaud de Maxhurée, Liégeois de la maison de Limbourg envoyé par le duc de Juliers pour toucher sa solde, de prendre de la laine en payement. Celui-ci, sachant que cette denrée était très-chère à Bruges depuis le commencement de la guerre, à cause de l'interdiction du commerce entre l'Angleterre et la Flandre, accepta au nom de son maître et reçut en retour de riches cadeaux de la munificence royale. Après s'être procuré de la laine pour l'entièreté de la somme qui était due au duc, il se fit donner un sauf-conduit et une exemption des droits de douane, et alla vendre sa cargaison à Bruges. Il en retira trois fois le prix qu'il l'avait estimée et réalisa un bénéfice de 6,000 réaux. Puis ayant été trouver le duc, il lui déclara qu'il n'avait obtenu en payement du roi que de la laine, dont il ne pourrait se défaire qu'à perte. Le duc, qui avait besoin d'argent, lui ordonna de vendre à quelque prix que ce fut, et le rusé Liégeois gagna encore de cette façon 2,000 réaux ([1]).

Le pays de Liége produisait toutefois aussi cette matière et y était, de même que l'élève du bétail, paraît-il, une source assez abondante de revenus. C'est encore l'auteur du *Miroir des nobles de la Hesbaye*, qui nous apprend ces circonstances, en parlant de Guillaume Malclerc, seigneur de Hemricourt, qui vivait vers 1250.

Ce bon seigneur ne cherchait pas à s'enrichir, au contraire; comme il était fort brave, il dépensait tout son argent, engageait ses terres, ses joyaux et sa vaisselle pour aller guerroyer au

[1]) Hemricourt. *Miroir des nobles de la Hesbaye*, p. 55.

loin. Mais en son absence, sa femme économisait et rachetait en secret ses domaines.

Un jour, revenant d'un grand tournoi qui avait eu lieu entre Juliers et Aldenhove, quelques chevaliers étrangers l'engagèrent à retourner chez lui par Maestricht, pour jouir de sa compagnie. Comme il se dirigeait vers Hemricourt en longeant le Geer, il vit dans les pâturages d'Orey un beau troupeau de brebis, et ayant demandé au berger à qui il était, celui-ci lui répondit qu'il appartenait à Madame de Hemricourt; ce qui l'étonna beaucoup. Continuant de chevaucher vers Moumalle, il rencontra un second troupeau qui, d'après les renseignements qu'il prit, appartenait aussi à sa femme. Alors il fit réflexion que puisqu'il avait par hasard trouvé sur son chemin deux troupeaux qui étaient à sa femme, elle pouvait en avoir en grand nombre ailleurs, ce qui le surprit encore davantage, et partant lorsqu'il revint chez lui, il lui dit : Dame, j'ai dépensé tout mon bien, ce me semble; mais ainsi n'avez-vous pas fait du vôtre; vous avez le nom d'être riche et moi d'être pauvre et endetté. — La bonne dame, qui l'aimait et le craignait tout ensemble, affligée de ce langage, lui répondit : Certes, doux sire, Dieu nous a bien gardé de pauvreté, louange à lui; vous ne pouvez être pauvre sans moi, ni moi riche sans vous. — Alors le seigneur de Hemricourt, la voyant affligée, lui dit en riant : Dame, je viens de trouver sur mon chemin deux beaux troupeaux de moutons qui sont à vous, d'après ce que les bergers disent, mais comme je ne veux pas perdre ma part, trouvez bon, s'il vous plaît, la déclaration que je vous fais ici. — Quand la dame vit que ce discours tendait à la consoler, elle dit à son mari d'abondance de cœur : Cher sire, vous n'avez pas encore vu tout ce qu'il y a; ne vous tourmentez pas de votre état, car vous ne fûtes jamais si riche; j'ai racheté tous vos héritages engagés avec des vaches et des brebis. Autant vous avez du plaisir à acquérir l'honneur du monde auquel j'ai part avec vous, quoique vous en ayez seul les blessures et les fatigues, autant en ai-je d'épargner pour fournir

à vos dépenses. — Alors, pour la première fois, le sire de Hemricourt apprécia la conduite de sa femme; depuis lors, il l'aima pour sa loyauté, l'honora de plus de confiance, et, dit l'écrivain, continua encore mieux sa vie [1].

On n'admettra pas volontiers, sans doute, qu'un commerce, probablement assez étendu, de laines anglaises et nationales, existait à Liége, sans en conclure que ces laines y étaient aussi, dès lors, travaillées; mais, sans vouloir rien décider à cet égard, nous ferons observer que les magasins de la capitale pouvaient être simplement destinés à alimenter la fabrication des villes voisines. Du reste, comme nous l'avons dit, ce n'est réellement qu'à partir du XIVe siècle que l'on peut constater d'une manière certaine l'existence de l'industrie drapière à Liége.

Les historiens rapportent qu'en l'an 1300, des manufacturiers de Gand, chassés de chez eux par des troubles civils, vinrent s'installer à Verviers. Les fabriques de drap de cette ville prirent alors un si grand accroissement, que deux ans après ses habitants demandèrent à Adolphe de Waldecq le droit de pouvoir vendre librement leurs produits dans les halles de Liége, car à cette époque il en existait deux, dont une près du Marché, contre le Palais des évêques. Mais le prince mourut sur ces entrefaites et la négociation fut interrompue [2].

En 1323, les Verviétois renouvelèrent leur demande; les drapiers de Liége, craignant la concurrence et déjà animés de cet esprit d'égoïsme qui caractérise le système des corporations, unirent leurs efforts pour empêcher cette concession. Mais leur opposition échoua devant la décision favorable du prince et des magistrats de la cité, qui, remarquons-le à cause de l'époque, favorisèrent les intérêts généraux de la masse du

(1) Hemricourt. *Miroir des nobles de la Hesbaye*, p. 119. Notons, toutefois, en passant, que la laine de la Hesbaye est la plus mauvaise du pays.

(2) Detrooz. *Hist. du marquisat de Franchimont.*

peuple, au détriment des intérêts privés de quelques fabricants. Adolphe de la Marck crut en même temps nécessaire de régler la vente des étoffes, dans le but de protéger l'industrie, naissante peut-être des Liégeois, et de prévenir les fraudes de la part des étrangers. C'est ce qu'il fit par la *Lettre des halles* datée du 1er février 1323. Il importe d'examiner ce document en détail.

Nous y remarquons d'abord une mesure d'ordre en ce que la grande halle de Féronstrée est exclusivement consacrée aux fabricants de la ville, celle du Palais aux marchands de draps étrangers ; ensuite une mesure d'utilité publique, en ce qu'il est défendu de débiter du drap *en détail* ailleurs que dans ces deux halles. Chaque jour avant l'heure où elles sont ouvertes aux chalands, des officiers du prince vont y examiner les draps apportés pour la vente et appliquent à ceux qu'ils jugent convenablement travaillés une marque en plomb (1) ; de cette manière les intérêts des acheteurs sont sauvegardés et ils peuvent acheter de confiance. C'est l'idée de Louis Surlet généralisée et érigée en principe.

Les fabricants de la ville peuvent vendre chez eux des *pièces entières ;* en effet, par cette mesure, la bonne foi ou l'inexpérience du *pauvre peuple* ne peuvent être trompées : ce ne sont en général que les marchands qui achètent des pièces entières pour les revendre en détail ; ils sont compétents pour juger de la valeur des étoffes et connaissent les fabricants auxquels ils s'adressent. Les mêmes officiers du prince sont du reste chargés de faire la visite de tous les draps manufacturés à Liége, lorsqu'ils pendent aux rames au sortir des fouleries et de faire une coupure dans ceux qu'ils trouvent défectueux.

Il n'en est pas de même des pièces entières de drap étranger introduites en ville pour être vendues. Celles-ci n'ayant pas été

(1) Cet usage, qui n'est pas exprimé dans la *Lettre des halles*, ressort d'autres documents.

surveillées par les rewards pendant la fabrication, ne peuvent se débiter, en gros ni en détail, dans les maisons particulières ou sur les places publiques. Elles doivent être transportées immédiatement à la halle du Palais, où elles subissent la visite avant d'être mises à la disposition des acheteurs. Ce drap doit, par la façon dont il est plié, porter l'indication de l'endroit où il a été fait, et le propriétaire est obligé, sous peine d'amende, de déclarer à l'avance aux chalands s'il est fait de déchets de fabrique (*pennes*).

Les bourgeois qui hébergent des marchands étrangers doivent les dénoncer s'ils apprennent qu'ils concluent des marchés en dehors de la halle. Disons en passant que le commerce de ces étoffes étrangères devait être important, puisque la halle du Palais était ouverte tous les jours depuis le matin jusqu'au soir.

Il est défendu aux tailleurs, tondeurs et courtiers d'amener des pratiques à un marchand et de recevoir de celui-ci une rémunération.

Ces règles établies, il fallait s'assurer qu'elles seraient observées et leur donner une sanction. A cet effet, Adolphe de la Marck ordonne la formation d'un Conseil composé de six hommes qu'il constitue gardiens de la *Lettre des halles*. Ces officiers s'appellent *wardans delle drapperie*. Comme ils avaient dans leurs attributions le double caractère d'experts et de juges, qu'ils surveillaient en même temps les intérêts de la Commune et ceux des drapiers marchands ou fabricants, deux d'entre eux étaient choisis par les maîtres de la cité parmi les jurés du Conseil, deux autres par les halliers et les deux derniers par les drapiers, chacun parmi ses confrères. Immédiatement après leur élection, qui devait avoir lieu chaque année le premier jour de février, ils étaient mis en féauté par les deux maîtres-à-temps.

Nous avons déjà signalé en passant quelques-unes de leurs fonctions : la surveillance sur la fabrication des étoffes faites en ville et l'examen des draps manufacturés amenés du dehors. C'étaient eux aussi qui fixaient le prix du drap en cas de contes-

tation, qui avaient la police des halles et qui infligeaient les amendes; ils avaient à leurs ordres un valet et pouvaient même requérir un des *menesteriers* de Liége ou un des quatre valets des maîtres de la cité pour signifier leurs sentences aux compagnons, leur ordonner de payer en tiers jour ou en exiger caution, à défaut de laquelle ils avaient même le droit de mettre le délinquant en interdit en lui défendant tout travail. Leurs décisions étaient inappellables; seulement à la fin de leur année ils devaient rendre compte de leur gestion en présence de plusieurs députés de l'évêque et du Conseil de la cité. Ils participaient pour un tiers dans le produit des amendes (1).

La *Lettre des halles* ne peut nous donner une idée exacte de ce qu'était en 1323 la corporation des drapiers. Et d'abord ceux-ci formaient-ils déjà alors une corporation? Rien ne l'indique dans le document que nous venons d'examiner et la qualification de métier ne s'y rencontre même pas. Toutefois, elle apparaît six ans après dans un acte que nous aurons à analyser plus loin, et ceci suffit pour prouver que l'association des drapiers existait depuis 1307 et qu'elle faisait partie des 25 tribus établies cette année après la publication de la paix de Seraing, par Thibaut de Bar. En effet, l'histoire ne mentionne aucune formation de métiers à partir de cette date jusqu'en 1418.

Toutefois, s'il faut admettre que la corporation des drapiers existait dès 1307, nous devons déclarer aussi que jusqu'en 1330 elle ne se manifeste comme telle dans aucun acte public; et ce fait qui, au premier abord, paraît étrange, s'explique selon nous facilement. En effet, la division de la commune en 25 métiers, qui paraît dater de la paix de Seraing, avait pour but non pas de protéger les intérêts industriels et commerciaux des artisans, mais d'organiser toute la population liégeoise en compagnies militaires, dans un but purement politique.

(1) Documents inédits, n° II.

Nous pouvons donc assurer que, comme corps industriel, les drapiers n'ont pas encore revêtu leur forme caractéristique; ils n'ont pas même de chefs spéciaux. Les gouverneurs des métiers invoqués dans la *Lettre des halles* ne peuvent être entendus dans ce sens, et l'article 5 de la paix de Geneffe de 1331 nous fait croire que cette désignation s'appliquait à deux personnes chargées de l'administration de toutes les corporations réunies; le pouvoir étendu dont elles devaient être investies fut cause de leur abolition : car cette paix déclare que « deux chefs ne pouvant être profitables à un état et les deux maîtres-à-temps suffisant pour le gouvernement de la ville, les deux maîtres gouverneurs qui soloient y estre en ladicte cité seront désormais abolis. » Elle ajoute que chaque métier pourra choisir, si cela lui convient, des wardains chargés de le « gouverner et maintenir. »

Nous voyons, il est vrai, qu'en 1323, des officiers spéciaux vont être créés pour administrer toutes les affaires relatives à la vente et à la fabrication du drap et même exercer sur les compagnons une certaine juridiction; mais ces officiers, connus aussi sous le nom de wardains, ne sont pas les représentants des drapiers; loin d'être choisis par la corporation pour défendre ses priviléges, ils sont établis par ordre du prince, et plutôt dans le but de surveiller les intérêts du peuple. L'étendue de leur autorité est une preuve nouvelle de l'absence de gouverneurs particuliers. Les maîtres gouverneurs des métiers, qui existaient encore, administraient probablement les affaires générales; mais il nous est impossible de déterminer leur part respective de juridiction (1).

Si nous cherchons le motif de la lenteur avec laquelle le métier des drapiers s'organisa, nous le trouverons probablement dans l'existence des deux classes hostiles de compagnons

(1) Peut-être les fonctions des deux maîtres gouverneurs étaient-elles purement militaires.

qui le formaient. D'une part, les marchands, d'abord prépondérants *(halliers)*, de l'autre, les fabricants *(drapiers)*, qui établissent une lutte avec ceux-là et tâchent d'étendre leurs opérations. Cette distinction est parfaitement établie dans la *Lettre des Halles*.

Il nous paraît certain qu'alors encore le commerce du drap était beaucoup plus important dans notre ville que l'industrie elle-même. Peut-être les marchands drapiers formaient-ils, comme dans les cités flamandes, une espèce de gilde à l'exclusion des simples artisans qu'on appelait *les hommes aux mains sales*. Toujours est-il que ce commerce enrichissait en peu d'années les bourgeois qui s'y livraient, à tel point que plusieurs d'entre eux, au dire de Hemricourt, menaient la vie des grands seigneurs et s'alliaient aux plus nobles familles du pays. L'auteur que nous venons de nommer ne cite pas un seul fabricant de drap dans son long ouvrage, tandis qu'on y rencontre souvent des marchands d'étoffes, entre autres ce Nicolas Flockelet « le plus agréable fils de bourgeois qui fut de son temps à la ville de Liége, qui estoit marchand d'étoffes et faisoit profession des armes, cherchant partout les occasions de s'en servir »; Jean de Metz, aussi marchand d'étoffes, qui épousa vers 1350 Oude, fille de Raes de Warfusée; les Festeau dits du Jardin, parce qu'ils habitaient le fief de ce nom, devant les frères Mineurs, et qui firent tous de brillants mariages ([1]).

Quant à l'industrie drapière, elle semble encore être dans l'enfance à Liége et restreinte à la fabrication de trois espèces d'étoffes : le drap uni *(plain drap)*, le drap rayé *(royé)* et le drap à carreaux *(dighedunes)* ([2]). La longueur de la pièce de chaque

([1]) Hemricourt. *Passim.*

([2]) A cette époque et pendant bien longtemps encore tout le travail se faisait à la main. Le filage particulièrement avait lieu dans les familles ; le manufacturier distribuait un certain nombre d'échets à des ouvriers qui les rapportaient filés. C'était un travail facile auquel se livraient en guise de passe-temps, les dames de la plus haute distinction (Hénaux. *Hist. de la ville de Verriers.*) Il était du reste exclusive-

sorte d'étoffe est déterminée ; c'est le premier article réglementaire, prédécesseur de tous ceux qui, dans la suite, entravèrent le libre essor de l'industrie. La pièce entière de drap uni devait mesurer 32 ou 38 aunes ; le drap rayé 40 aunes ; le drap à carreaux, 38. Ces mesures, que nos fabricants empruntèrent probablement aux Flamands, étaient sans doute fixées pour la facilité des rapports commerciaux ; en effet, ces règles une fois adoptées, exigées même et connues de tous, il n'était plus nécessaire de mesurer chaque pièce pour connaître sa contenance ; l'acheteur était en même temps garanti contre la fraude ou l'erreur. La différence établie entre la longueur des pièces d'étoffes diverses était nécessitée par la nature et la qualité du tissu ; les fils plus ou moins forts de la chaîne permettaient de donner plus ou moins de longueur à ceux de la trâme ; les pièces les plus courtes étaient nécessairement les plus solides. C'est pour ce motif que le drap uni, réputé le meilleur et généralement réservé aux ecclésiastiques et aux magistrats, était plus court que le drap rayé employé par les bourgeois et par le peuple ; étant moins solide, il était aussi moins cher.

Au moyen-âge, chacun s'habillait suivant sa condition, et les différentes classes de la société se distinguaient facilement par la qualité, la forme et la couleur des vêtements. Les nobles y déployaient un grand luxe : ils portèrent longtemps, comme un apanage exclusif de leur haute naissance, le drap écarlate, la soie et le velours ; leurs signes distinctifs étaient surtout les riches fourrures, les ornements en or et en pierreries.

Quoique, suivant la tradition, Charlemagne eût permis aux bourgeois de la cité, en les créant tous nobles, de porter gris et verd (vair), c'est-à-dire de l'hermine et d'autres pelleteries spécialement affectées aux chevaliers, il n'en est pas moins certain

ment réservé aux femmes : les chroniqueurs racontent que lorsque St-Bernard vint prêcher les croisades à Liége, on mettait une quenouille entre les mains de ceux qui montraient de la tiédeur à prendre part à la sainte expédition.

que l'usage général du peuple était de se vêtir de serge ou de drap rayé ; *être dans les draps royés* voulait dire que l'on était rangé dans la classe des bourgeois.

Contrairement aux vieilles cités flamandes, la nôtre est pauvre en miniatures et en peintures anciennes ; on ne trouve aucune description détaillée des habits de nos ancêtres. Les testaments du XVe siècle nous fournissent les noms de quelques-uns d'entre eux ; mais il reste à en expliquer la forme et l'usage.

Le costume des simples bourgeois et bourgeoises paraissait du reste être fort simple et généralement de couleur sombre. C'étaient pour celles-ci « des cottes de drap de piere, de violette, de wastarde, de fustaine, de melleit, de skerlat, de bonnette, etc., fourées de gros ver, de ratte de meir, de soie ver ou de conin ; des rouges cottreals ; des rauches et madonnets de cotton ; des heukes de sawine ou de brunette fourées de wachet ; des houppelandes vertes ou grises à petites ou à grandes manches, » etc.

Des pierres tombales dont les dessins nous ont été conservés par Del Rey, d'autres pierres encore conservées dans les églises, les descriptions données par quelques auteurs, entre autres par J. B. de Glen, enfin beaucoup d'anciens tableaux pourraient être utilement mis à profit pour dessiner une galerie de personnages représentant les costumes de nos ancêtres à différentes époques et dans leurs diverses qualités. Mais cette galerie, qui serait sans aucun doute fort intéressante, demanderait de longues et minutieuses recherches.

Le costume des ecclésiastiques était, comme nous l'avons dit, de drap uni et probablement noir ; sa forme était déterminée par des statuts synodaux. Mais comme la plupart des chanoines surtout ceux de la cathédrale étaient nobles, beaucoup d'entre eux conservaient en dehors des églises des vêtements de toutes couleurs et de toutes formes. Témoin Guilleaume de St-Martin dit de la Rose, chantre de Saint-Denis, « qui était magnifique et plus richement vêtu que pas un chanoine des églises collégiales

de Liége. » Témoin encore Jean d'Ile, surnommé le Bel, le célèbre chroniqueur, qui fut le maître de Froissart, et dont Hemricourt parle avec tant d'admiration : « Ce chanoine de la cathédrale était, dit-il, un homme de belle taille et toujours richement vêtu, choisissant des étoffes comme celles qu'on voyait aux bannerets. Ses habits qui, selon la saison, étaient doublés d'hermine et d'autres fourrures, s'attachaient sur les épaules au moyen d'agrafes chargées de pierres fines et de boutonnières de perles. Ses chaussures aussi ressemblaient à celles des chevaliers. Chaque année, il distribuait à ses parents et à ses amis 48 paires de robes d'écuiers et 5 paires de robes garnies de fourrures pour trois chanoines et deux chevaliers ([1]). » Recevoir ainsi des habillements de quelqu'un, dit M. Henaux, porter ses couleurs, c'était, selon l'expression d'alors, *être à ses draps*, c'est-à-dire être de son intimité, être à son service ([2]).

La recherche que les clercs mettaient dans leurs costumes devint à la fin un scandale. En 1360, tous les Chapitres de la ville s'unirent pour les ramener à une forme plus modeste et défendre sous peine d'amende aux prêtres de porter des vêtements de couleurs variées, d'étoffes rayées ou mi-parties, c'est-à-dire la moitié d'une couleur et l'autre d'une autre, comme c'était l'usage au XIVe siècle chez les gens riches ; de les faire orner de plis, de frisures et de crevés, avec des boutonnières et des nœuds de soie, d'argent ou d'or ; de se couvrir avec d'élégants capuchons noués de longs rubans et entretaillés autour de la figure ; de porter en public des brodequins à longues pointes, entièrement rouges ou verds ou de plusieurs couleurs ; de mettre des manteaux à manches, etc. ([3]).

([1]) *Miroir des nobles de Hesbaye*, pp. 261 et 158.

([2]) *Hist. de la bonne ville de Verviers.*

([3]) « Item prohibemus ne aliquis de dicto clero vestes aut togas partitas, rugatas seu intercisas vel scatatas, caputiola cum coppis longis nodata sub gutture, intercisa

Lorsque l'industrie et le commerce eurent amené la richesse parmi les bourgeois, les plus opulents d'entre eux commencèrent aussi à s'habiller avec recherche et à imiter les chevaliers dans leurs costumes. Alors, pour conserver entre les différentes classes de la société une distance forcée et arrêter le développement excessif du luxe, les choses les plus simples de la vie ordinaire furent réglées par la loi ; nous en voyons un exemple dans un édit de 1294, porté par Philippe-le-Bel, roi de France, et conçu dans ces termes : « Nul bourgeois n'aura chariot ; bourgeois ni bourgeoise ne porteront verd ne gris, ne hermines, ceintures, couronnes d'or ni d'argent, ni perles, ni pierries précieuses ; aux grands banquets n'y aura qu'un mets et un entremets, et s'il est jeune, ne y aurat deux potaiges aux harens et deux mets, et n'y aurat d'autres mets que d'une sorte de chair ou de poissons. Quant aux habits et robes, les personnes selon leur qualité ne porteront draps qu'au pris que s'ensuit : les prélats et barons à 18 sols tournois ; les escuiers à 15 sols ; les pages à 7 sols ; les clercques nobles à 16 sols ; les autres clerques 12 sols ; les bourgeois selon leurs richesses à 10 et 12 sols tournois sur paine pécuniaire (1). »

seu scissa circa oram, vel in coppis aut spatulis alligata, seu caligas differentes partitas vel rugatas aut etiam penitus rubeas seu viridi coloris necnon sotulares ad pompam seu lasciviam intercisas aut cum cuspide longa gracili et acuta publice deferat seu portet. Simili modo vestes quascumque argento, auro seu serico frisatas, ornatas aut contextas, necnon etiam vestes, togas, caputia seu alia quevis indumenta auro argentove nodata, seu botonata aut ornata deferri omnino prohibentes... Nullus insuper beneficiatus vel choralis publice cinctus desuper seu cum vestibus ante botonatis vadat, scilicet mantellis aut togis solum supra spatulas vel ante non protensius uno palmo, simplicibus et ejusdem panni nodis ac tunicis supra spatulam vel ante, sex ad plus, circa vero brachia usque ad cubitum et non ultra, altim notabiliter nodis seu botonibus nodatis seu botonatis utatur vel cum illis incedat, nec manicas quicumque circa wardecorsia deferat, si presbiter quarta ulne cum dimidia, si vero dyaconus, duabus quartis cum dimidia vel saltim brachio cum manu extensa deferat longiores. » Chartes de Saint-Lambert du 23 nov. 1363. V. l'*Inventaire* de M. Schoonbroodt, nº 773.

(1) Gilles Corrozet. *Trésor des hist. de France ;* maître P. Quenoys. *La Conference des ordonn. royales*, p. 675, cités par V. D. Berch, ms. des archives.

Ce ne fut que lorsque les patriciens, succombant dans leur lutte avec le peuple, perdirent le prestige du rang en même temps que le pouvoir, que l'égalité s'étendit jusque dans les costumes. Son règne ne fut toutefois pas tellement immédiat ni général que pendant plus d'un siècle encore on ne pût reconnaître par des marques extérieures les gens du peuple et les personnes appartenant aux classes élevées. Un écrivain belge, en exposant les causes des calamités qui affligeaient son époque, cite particulièrement le luxe des habillements parmi les bourgeois. J'allais oublier, dit-il, que par suite de l'affluence de l'or, il est devenu presqu'impossible de distinguer les nobles des hommes enrichis par le travail, qui affectent de porter les mêmes habits que les premiers et ne souffrent pas que vous les appeliez *maîtres;* ils veulent être salués du nom de *Monsieur* [1].

Mais nous nous sommes proposé d'étudier la draperie liégeoise, particulièrement au point de vue des corporations; nous allons continuer l'examen des rares documents que nous avons découverts ou recueillis sur ce sujet et tâcher d'en tirer quelques conclusions; si elles ne sont pas toujours justes, on doit tenir compte de la difficulté qu'on éprouve toujours lorsqu'on veut se rendre compte de tout et reconstituer un état de choses dont il reste à peine quelques traces, et je dirai avec Mélart : « Tousiours seray-je excusable qu'escrivant des choses vieilles où il faut aller la toise à la main, j'ai tasché de les tirer de leurs ténèbres; et que l'on me verra avoir sué et ahanné en la compréhension très-difficile d'un langage presque non-intelligible, qui m'a souvent mis au désespoir de poursuivre la première esbauche en desseignée... On ne peut tirer de l'esthuy plus qu'il n'y a dedans. »

Lorsque l'industrie drapière commença à prendre quelque consistance dans la ville de Liége, les premières tentatives de

(1) *Declaratio causarum calamitatum Belgicarum* a P. à S. Audomaro. Col. 1582, in-8.

fédération industrielle se manifestèrent chez les foulons; la nécessité en était cause. De même que les tanneurs, ces artisans se virent, croyons-nous, obligés de s'associer pour acheter à frais communs un moulin à fouler le drap. Quels arrangements avaient-ils pris pour pouvoir tous ensemble et chacun en particulier avec ses valets exercer leur industrie? Observaient-ils un tour ou travaillaient-ils simultanément dans différents quartiers du moulin? Nous ne pouvons le deviner. Comme dans les documents que nous avons sous les yeux, il n'existe aucune trace de concurrence entre les maîtres foulons, on pourrait croire que leurs intérêts n'étaient pas divisés et que chacun travaillait au profit de tous; mais alors pourquoi limiter, comme nous le verrons tantôt, le nombre des ouvriers et des lavages de chaque maîtres? Nous devons, dans tous les cas, supposer que dans le commencement ils étaient peu nombreux. Ils apparaissent dans un acte de 1325, comme réunis en Société et, malgré les mesures énergiques prises à cette époque contre les métiers par Adolphe de Waldecq, jouissant déjà du plus beau privilége qu'aient jamais obtenu les corporations liégeoises, celui de se réglementer eux-mêmes. Cette association porte même le titre de métier *(le mestir de folerie)*. On n'y voit encore figurer, il est vrai, aucun chef propre; ce sont les maîtres et les valets qui, ayant une discussion au sujet du salaire de ces derniers, s'entendent à l'amiable pour éviter des déchirements; chacune des deux parties contendantes choisit dans son sein deux arbitres qui, en présence des wardains institués par la *Lettre des Halles*, fixent le prix de la main d'œuvre des valets. Ce tarif arrêté, ils prient d'un commun accord ces mêmes wardains d'appendre au parchemin le *propre seal de leur draperie* pour lui donner force de loi.

Les wardains ont toujours la haute surveillance sur la fabrication; pour ne pas encourir la peine d'avoir fait un mauvais ouvrage, les foulons sont obligés d'aller leur montrer, avant

de les soumettre à aucune préparation, les pièces de drap qu'ils reçoivent des tisserands lorsqu'ils les croient mal travaillées et impropres à un bon foulage; leur cercle d'action ne paraît pas s'étendre au-delà. Les arbitres profitent de leur autorité momentanée pour infliger des amendes contre l'ivrognerie et la passion du jeu; ils décident que, pour les cas imprévus, les maîtres et les valets feront de nouveau choix de quatre arbitres pour les juger; enfin ils défendent à chaque maître d'avoir à la fois plus d'un valet à son service ([1]).

Le détail des différentes étoffes énumérées dans ce document n'est pas sans intérêt; il permet de constater un progrès notable dans l'industrie depuis deux ans; nous y ajoutons les dimensions et le prix du foulage tarifé à la pièce et non à la journée : Pour un drap dikedunne de 40 aunes, 8 sous tournois.

»	rayé	»		6	»	moins 2 deniers.	
»	mêlé ou à fleurs (pour doublure?) de 40 aunes,			5	»	» 3	»
»	mêlé ou à fleurs,	30	»	4	»	2 deniers.	
»	dapreis (diapré),	40	»	4	»	7	»
»	gros drap bleu ou blanc,	»	»	4	»		
»	drap mêlé,	28	»	4	»		
»	» bleu,	32	»	3	»	5	»
»	» à 2 envers à 1 corois,	32	»	3	»	5	»
»	» à 2 envers à 2 corois,	»	»	4	»	2	»
»	gros drap blanc (hanscotte?),	32	»	3	»	5	»

([1]) Cette défense montre qu'il est impossible d'admettre l'assertion de Loyens, lorsqu'il dit que Jacque Jaquemont dit Cockial, hallier, maître à temps de la cité en 1343, entretenait seul dans la manufacture de draps 5 à 600 ouvriers (*Recueil héraldique des bourgmestres de Liége*, p. 66.)

Pour un drap scafare à floches
(ratine?), de 40 aunes 4 sous 6 deniers.
» scafare à floches 32 » 4 »
» demi dikedunne, 8 » 7 »
» deux pièces formant un
drap entier, 7 » petits, plus le prix d'un drap entier.

Pour toute pièce de drap rayé, de skafaires à floches et de demi-drap, 2 sous 1 maille par aune.

Pour toute pièce de dikedunne et de demi-drap, 3 petits tournois par aune.

Pour une scafare scrawée, 16 tournois.
» deux » 32 »

Pour remostreir (recoudre les trous? repasser?) et mettre aux rames un drap de 40 aunes, 8 sous.

Pour remostreir et mettre aux rames un drap de 32 aunes, 7 sous.

Pour scureir (rincer?) digedune, 7 petits.

Pour tout autre drap, 3 tournois.

Pour fouler un plein drap de 7 à 10 aunes, 3 mailles par aune.

Pour raparelhier (donner l'apprêt, plier?) un drap de 40 aunes, 8 tournois.

Pour raparelhier un drap de 32 aunes, 7 tournois.

Pour mettre un dikedunne aux rames, 7 sous tournois.
» drap rayé » 6 » petits.

Pour fouler un drap mêlé et à fleur de 24 aunes, 3 1/2 sous.
» » à 2 envers à 1 corois, de 40 aunes, 4 sous.
» » » 2 » » 4 s. 9 d.

Quant aux draps ou scafares anglais (étoffes que l'on recevait non préparées), ils s'arrangeront comme ils l'entendront [1].

D'après les termes de la lettre, ces prix devaient être observés

[1] V. Documents inédits, nº III.

à toujours. Mais vingt-sept ans après, les mêmes difficultés surgirent entre les maîtres foulons et leurs ouvriers, et il fallut faire un nouvel accord en tous points semblable au précédent, quant au mode de procéder. Le salaire des valets fut fixé comme suit :

Pour fouler un dighedonne teint en gris, 14 sous	6	deniers.
Pour l'embroyer	16	»
Pour le mettre aux rames ou appareiller . . .	12	»
Pour fouler un dighedonne mêlé alle verge, 12 s.	6	»
Pour l'embroyer	12	»
Pour le mettre aux rames	11	»
Pour l'appareiller	11	»
Pour fouler un dighedone bleu et blanc, 11 s.	6	»
Pour l'embroyer	12	»
Pour le mettre aux rames	11	»
Pour l'appareiller	11	»
Pour fouler un plein drap bleu et mêlé de 40 aunes, 6 sous.		
Pour l'embroyer	8	deniers.
Pour le remostreir	12	»
Pour le mettre aux rames	12	»
Pour l'appareiller	11	»
Pour fouler 2 demies dighedonnes mêlés, 13 s.	6	»
» » rayés, 10 »		
Pour les embroyer	10	»
Pour les mettre aux rames	10	»

Toutes les étoffes ci-dessus étaient fabriquées avec de la *laine majesté*.

Pour fouler un scafar à floches	9	sous.
Pour l'embroyer.	7	deniers.
Pour le mettre aux rames.	8	»
Pour l'apareiller.	8	»
Pour fouler deux demi dighedonnes bleus et blancs, 12 s. 6 d.		

Pour fouler un scafar scrowé	6 deniers.	
Pour l'embroyer.	4	»
Pour le mettre aux rames.	8	»
Pour fouler une pièce dighedonne laine majesté,	5 d. par aune.	
» de plain drap	4	»
» de scafar à floches . .	4	»
Pour fouler un drap à 2 envers et à 1 corois .	4 sous.	

Les maîtres ne peuvent, sous peine d'amende, donner moins, ni les valets exiger davantage que les prix stipulés.

De même que les arbitres de 1325, ceux de 1352 ajoutent, en forme d'ordonnance, les quelques dispositions qui suivent :

Les maîtres foulons ne peuvent faire crédit aux drapiers dont ils ont foulé le drap, ni leur faire remise de leur salaire.

Il leur est défendu à eux et à leurs valets de faire plus de trois lavages par semaine.

Les valets ne peuvent emprunter de l'argent à leurs maîtres ni ceux-ci leur en prêter, à moins qu'ils soient malades ou dans le besoin. Ils ne peuvent quitter leurs maîtres sans motifs ni leur faire tort en allant travailler chez d'autres.

Enfin cette lettre ordonne l'institution de quatre députés annuels, deux maîtres et deux valets foulons, chargés de faire observer ces statuts [1].

Nous ne comprenons plus la portée de toutes ces défenses; elles tendaient sans doute à maintenir l'ordre dans la société et à empêcher la trop grande prospérité d'un seul au détriment des autres; c'était l'étroit et cependant charitable principe qui dominait le système des métiers : « Il faut que le petit puisse vivre delez le grand. » On se demande aussi si les tarifs établis concernaient les drapiers tisserands ou si, chose peu probable, ceux-ci devaient encore faire avec les maîtres foulons un arrangement particulier.

[1] V. Documents inédits, nº VI.

Un troisième accord, fait pour durer douze ans, nous apprend que le premier mode était en usage en 1435 ; mais alors il ne s'agit plus de maîtres ni de valets ; il y est stipulé que les drapiers payeront aux foulons :

6 livres pour un drap commun.

3 » 1/2 » de 22 aunes, et 5 sous pour chaque aune qu'il aurait en plus.

7 livres 7 sous pour un drap gris de Vilermostier ou bleu. Les drapiers non enrôlés sous la bannière du métier pour le service militaire payaient 3 sous de plus par drap, parce que, sans doute, ils pouvaient mettre à profit le temps que les autres compagnons consacraient au service [1].

Enfin un quatrième arrangement pris à l'expiration du terme fixé en 1423, termine cette série de documents relatifs au salaire des foulons. Il est fixé à 8 livres pour chaque drap fait de grayt mons, de fleur, de koxhe, de simple gris ; à 9 livres pour les draps mêlés, gris ou bleus ; à 10 livres pour les draps faits de hoppe de laine, quelle que soit la laine qu'on y eut employée. Les wardains des drapiers et des foulons réunis examinent les draps foulés, peuvent faire retravailler une pièce qui laisserait à désirer et même interdire les ouvriers récalcitrants. Pour faciliter les opérations, le métier décide que tous les draps devront avoir la même longueur : 42 aunes pour les pièces entières, 22 aunes pour les demi-pièces [2].

Les deux derniers actes, quoique de la même nature que les deux premiers, émanent du *métier des drapiers*, dénomination qui apparait pour la première fois en 1330 ; celle de *métier des foulons* se rencontre toutefois encore en 1352 ; d'une part le métier des drapiers semble se substituer à celui des foulons, d'autre part ils paraissent subsister l'un à côté de l'autre sans avoir rien de commun. Faute de renseignements positifs nous

[1] Documents inédits, n° XI.
[2] Documents inédits n° XII.

ne pouvons expliquer ces contradictions apparentes sans recourir à une hypothèse que, malgré nos scrupules primitifs, nous avons fini par admettre. Nous croyons donc que les premiers maîtres foulons, c'est-à-dire les premiers propriétaires du moulin, étaient les tisserands ou drapiers de la cité eux-mêmes; les valets qui figurent dans les actes de 1325 et 1352 étaient les vrais foulons, ceux qui travaillaient au moulin sous la dépendance des drapiers. De cette façon la difficulté que nous avons signalée au sujet des tarifs disparaît; ils établissent les rapports de tisserands à foulons, de maîtres à ouvriers. Le moulin devant également servir à tous les drapiers, on comprend dès lors aussi le motif qui a fait défendre à chacun deux d'avoir à son service plus d'un valet et de faire plus de 3 lavages par semaine; on comprend encore pourquoi les maîtres de foulerie s'arrogent le droit de fixer des statuts relatifs à la tisseranderie; enfin la disparition, sans cela inexplicable, du métier des foulons qui ne figure pas sur la liste des 32 métiers de Liége, n'est plus un mystère, c'est une simple transformation ou plutôt un changement de nom; la dénomination particulière qui rappelait l'origine de l'association industrielle fut abandonnée pour une appellation plus générale qui comprenait sous elle toutes les opérations de la fabrication du drap: le tissage, le foulage et la teinture.

L'acte de 1330 que nous avons cité tantôt, vient encore confirmer cette opinion; il nous montre les drapiers réunis achetant à des particuliers un terrain, rue Hors-Château, pour y étendre sur des rames les étoffes au sortir de la foulerie: jusque là chaque drapier avait sans doute ses rames particulières et se servait comme il l'entendait soit de son jardin, soit de son grenier comme cela se pratiquait encore en 1585. L'acquisition de rames communes faite au profit de tous et ayant sans doute pour but de faciliter aux wardains l'inspection des étoffes indique l'accroissement d'importance du métier. L'initiative prise par les drapiers dans un objet qui parait être uniquement du ressort des

foulons prouve que ceux-ci ne faisaient qu'un avec ceux-là ([1]).

Vers la même époque la corporation devenait propriétaire de la halle de Féronstrée bâtie par Louis Surlet: nous trouvons en effet en 1334 un accord extrêmement curieux fait entre les drapiers et un ardoisier pour en couvrir le toit ([2]). Ce devis, le plus ancien que nous connaissions, est parfaitement redigé et pourrait encore servir de modèle aujourd'hui. Tout y est prévu et réglé; la carrière qui doit fournir les ardoises; le poid des clous; le nombre de cloux qu'il faut mettre à chaque ardoise; le jour où l'ouvrage doit être commencé et celui où il doit être fini. L'entrepreneur doit livrer comme caution un millier de clous; il recevra en payement 270 livres: 36 le jour où il amènera sur les lieux 11 à 12 mille ardoises; 36 deux ans après et le reste lorsque tout sera terminé ([3]).

C'était à la halle, dans une pièce du rez de chaussée, que devait se vendre toute la laine introduite en ville. Le métier louait au plus haut offrant le droit de peser la laine vendue ; le fermier, qui s'appelait l'*usinier delle halle*, y avait son logement, était chargé de l'entretenir, d'ouvrir et de fermer les portes aux heures fixées; il lui était défendu de sous-louer le bâtiment en tout ou en partie, d'exiger pour le pesage au delà du prix convenu et de remplir d'autres fonctions dans le métier pendant toute la durée de son bail ([4]).

Quelques années plus tard la corporation, évidemment en voie de prospérité, trouve le moyen d'acheter un moulin à fouler, sans doute le même que celui dont elle se servait auparavant, mais qu'elle ne possédait qu'à titre de rendage; il appartenait

([1]) Documents inédits, n° IV.

([2]) Documents inédits, n° V.

([3]) Les mille ardoises couvrent la petite verge de St-Lambert, 16 pieds sur 16 = 256 pieds carrés.

([4]) Documents inédits , n° VIII.

alors à Raes de Haccourt échevin de Liége, et était situé sur la Meuse entre Beaurepart et la Boverie ([1]).

Lorsque les drapiers se virent en état non-seulement de fournir à la consommation de leurs concitoyens, mais même d'exporter leurs produits au loin, ils cherchèrent à étouffer le plus possible chez eux la concurrence des étrangers; or, il existait à Liége, deux foires annuelles où, suivant l'antique habitude, on vendait surtout des étoffes; ces foires faisaient aux drapiers de Liége un tort immense, parce qu'il leur était défendu d'y étaler leurs draps et que, dans les temps de fête, on se laissait très-facilement entraîner à faire des achats, soit à cause de la variété et de la nouveauté des étoffes, soit à cause de leur prix avantageux. L'évêque Englebert de la Marck ne pouvait, pour protéger l'industrie nationale, abolir sans exciter des murmures, ces deux foires considérées comme des privilèges de la nation ; mais il en supprima une ou plutôt les remplaça toutes deux par une foire générale qui devait se tenir en Gravioule; il exigea de plus que toutes les marchandises étrangères amenées par les marchands fussent soumises à leur entrée à l'inspection des rewards (24 mars 1350).

L'industrieuse activité des drapiers, la participation du peuple au pouvoir, l'extension des privilèges, quelques fois même la faveur des princes, tout faisait présager à la corporation un avenir prospère, lorsque le désastre d'Othée (1408) vint l'arrêter dans son élan; de même que tous les autres métiers, elle fut violemment supprimée; on continua certainement à fabriquer du drap et à exercer tous les états ; mais, de même que les arts et les lettres, que deviennent l'industrie et le commerce sans la liberté?

Ici finit la première période que nous nommons de formation de notre métier. Nous sommes aussi enclin que personne à attri-

([1]) Documents inédits, nº VII. Ce moulin qui se trouvait sur l'île Renoz fut démoli lors de la dérivation de la Meuse.

buer aux institutions de notre patrie la noblesse de l'ancienneté ; mais lorsque les documents manquent complètement pour l'attester et que nous nous trouvons en présence de faits qui lui sont contraires, force nous est de la mettre en doute. Nous croyons donc qu'avant le XIVe siècle, l'industrie drapière n'existait pas à Liége et qu'on se bornait à y faire le commerce des draps étrangers. Peu après se forma une société industrielle de fabricants qui devint assez riche pour pouvoir, dans un espace de temps de moins d'un siècle, acheter une halle, un moulin à fouler et un terrain pour y établir des rames. Cette société de travailleurs, entièrement sous la dépendance du pouvoir aristocratique, ne jouit d'aucune liberté ; dépourvue de chefs et de statuts, elle se règle sur l'usage et délègue de temps en temps quelques fondés de pouvoirs, choisis dans son sein, pour la représenter dans les actes publics ; ces délégués, ordinairement au nombre de quatre, s'appellent *maîtres* (1329), *hiretirs* (1334), *élus* (1365), *mambours*, *porveors* (1367), etc. Les princes tout en prenant des mesures pour protéger son industrie et l'affranchir de la concurrence étrangère, lui imposent, dans l'intérêt du public, des officiers chargés de surveiller la fabrication, des règles pour le tissage, l'ourdissage, la vente, etc. ; ils s'appliquent aussi à maintenir entre les différents membres de la corporation une certaine égalité afin qu'ils ne se fassent pas réciproquement du tort.

Jusqu'ici on ne rencontre pas de trace d'acquête, de relief, d'apprentissage, de chef-d'œuvre, aucune tendance au monopole au détriment de la généralité ; dans ce cas les drapiers seraient exempts de l'accusation formulée contre les métiers qui cherchaient à empêcher tout autre que les compagnons à vivre du travail de ses mains ; il est toutefois probable qu'il existait à ce sujet certaines règles et que la société n'admettait dans son sein que les parents et les amis de ses membres.

Pendant cette première période de temps, les drapiers habi-

taient presque tous la paroisse St.-Georges et surtout la rue Hors-Château où nous trouvons dès 1353 un pont des tisseurs sur une branche de la Légia et un peu plus tard, la draperie, la rue des Wendes et la place des Foulons.

II

Période de prospérité, 1418 à 1650.

Jean de Wallenrode, en rétablissant les métiers en 1418 et en augmentant leur nombre, inaugura pour cette institution, devenue officielle, une ère brillante. Les 32 corporations, observant un rang fixe, où celle des drapiers occupe la douzième place, s'organisent librement et à peu près uniformément sous l'influence du pouvoir démocratique. Les nouveaux métiers rédigent par écrit leurs statuts, et quelques-uns des anciens, notamment celui des tanneurs, refondent leurs vieux règlements. Les drapiers n'éprouvent pas immédiatement le besoin d'une loi écrite et se règlent encore pendant un quart de siècle d'après les usages et les traditions de leurs ancêtres. Mais, comme les autres, ils régularisent leur administration, choisissent dans leur sein des gouverneurs et des jurés; ces officiers permanents et d'un caractère bien connu, chargés de surveiller les intérêts de la société, jurant de travailler de tout leur pouvoir à sa prospérité et au maintien de ses priviléges apparaissent pour la première fois en 1423. Les wardains ministériels sont abolis; mais comme il y allait de l'intérêt et surtout de l'honneur du métier à ce que les réglements pour la fabrication du drap fussent observés, et les marchandises mises en vente de bonne qualité, ce métier lui-même leur substitua des personnes de son choix chargées de remplir les mêmes fonctions. Pour faciliter la surveillance sur les produits, la corporation est divisée en trois sections appelées *membres* et déter-

minées par les différentes occupations des compagnons [1]. Le membre de *drapiers*, comprenait, croyons-nous, les anciens maîtres, propriétaires de métiers, ayant la direction de la fabrication et s'occupant surtout de la vente; ceux des *tisseurs* et des *foulons* étaient composés d'ouvriers soumis aux drapiers : chaque membre avait un ou deux chefs appelés *maîtres*, nommés tous les deux ans par leurs compagnons dans le but de les représenter et de les protéger; mais cette charge devint bientôt purement honorifique. Quoique du même métier, les teinturiers peu nombreux formaient une classe à part. En 1447 il y en avait 4 à Liége qui, selon toute probabilité, étaient associés et s'étaient chargés de teindre en diverses couleurs toute espèce d'étoffes suivant un prix fixé de commun accord avec les drapiers. Mais cette année sous prétexte que les matières colorantes étaient haussées de valeur, ils voulurent augmenter le tarif et demandèrent à faire un nouveau contrat. Les drapiers s'y étant refusés, les teinturiers cessèrent de travailler. Alors les 32 métiers réunis les sommèrent de se remettre à l'ouvrage dans les huit jours sous peine d'être déclarés bannis; mais ces menaces ne les intimidèrent pas et l'industrie drapière de Liége fut menacée de ruine. Enfin le métier, pour se tirer d'embarras et étouffer la discorde dans une société dont tous les membres étaient frères soumirent le débat à quelques arbitres; ceux-ci partagèrent la différence

[1] 1724 16 février. Supplique des maîtres du membre des drapiers au chapitre St-Lambert, lui remontrant que pour être maître en dûe forme et pouvoir employer toute espèce d'ouvriers, il faut acquérir le membre et le métier; par l'acquisition du premier on peut employer chez soi des tisserands pour fabriquer des étoffes; par l'acquisition du second on ne peut qu'acheter et vendre de la laine et la faire accommoder chez soi. Le membre et le métier sont donc deux choses distinctes et ont chacun leur greffier. De tous temps les compagnons du membre ont eu le droit de conférer celui-ci à qui ils voulaient, et en percevaient les droits. Ceux du métier n'avaient rien à y voir ni à prétendre des droits qui se payaient aux maîtres du membre (20 fls. d'or pour ceux de la cité, 30 pour ceux du pays, 40 pour les étrangers). Cependant depuis plusieurs années la Chambre se mêle de conférer le membre et celà à vil prix, de façon que les étrangers affluant, les ouvriers n'ont plus d'ouvrage. (*Document sur papier : liasse du Conseil privé.*)

qui était du reste fort petite et condamnèrent les teinturiers à l'amende pour avoir, par leur inaction, empêché les drapiers de travailler. La corporation avait préalablement fait accord avec un étranger pour donner au drap de belles couleurs rouge, verde et sanguine, que jusque là on n'était pas parvenu à rendre aussi brillantes que celles que produisaient Tournay et d'autres villes, ce qui discréditait la réputation des étoffes liégeoises; cet étranger nommé Gilis de Molin étant venu s'établir à Liége, cette ville posséda 5 teinturiers jusqu'en 1487 où ils furent remplacés par un Johan Fivé qui s'engageait à servir seul le métier pendant un an au prix accoutumé et, assurait-il, à la satisfaction générale.

A peine les dignités sont-elles établies dans la corporation que l'ambition y amène la discorde. Pour mettre un terme aux brigues qui se faisaient publiquement et empêcher les désordres, le métier est obligé en 1428 de règlementer la forme des élections annuelles et de défendre aux bourgeois qui n'habitaient pas la banlieue de porter leur vote aux séances électorales. En 1458 paraît une autre ordonnance où le législateur entre dans de munitieux détails pour faire règner l'ordre dans le choix des gouverneurs et des jurés; il défend aux candidats de faire des présents de quelque nature qu'ils soient aux électeurs; d'être présents aux votes; ils doivent être reconnus capables, être mariés ou agés de 25 ans, être nés dans le pays de Liége de parents légitimes et avoir relevé le métier. Les officiers élus doivent aussitôt jurer qu'ils n'ont pas brigué leurs fonctions et qu'ils n'aquerront pas la bourgeoisie dans un autre métier. Pour apporter au mal un remède plus efficace, la corporation fixe préalablement les principaux devoirs des compagnons; il consigne pour la première fois par écrit quelques anciens usages mal observés relatifs aux acquêtes, aux reliefs, aux assemblées, aux fonctions des gouverneurs et des rewards. Ces dispositions incomplètes et incohérentes, prises à la hâte pour les nécessités

du moment ne constituent qu'un règlement provisoire. La nécessité d'un code général, d'une loi que chacun sera obligé de suivre, d'une charte que tous pourront à l'occasion invoquer, ne tarde pas à se faire sentir.

Mais sur ces entrefaites Charles le Téméraire vint saccager Liége et supprimer les corporations.

La crise ne fut pas plutôt passée que le premier soin du peuple liégeois fut de rétablir ses métiers, institution qui lui était plus chère que toute autre parce qu'en elle résidait sa force, sa richesse et sa part d'autorité dans l'administration de la Commune.

Cependant tout était à refaire; les tisserands et les foulons étaient morts ou dispersés, leurs métiers et leurs moulins brisés et détruits; il fallait un certain temps pour rendre aux corporations l'impulsion et la vie et pendant quelques années l'industrie drapière languit. Les Verviétois profitèrent aussitôt de cet état de somnolence pour faire affluer leurs étoffes sur le marché de Liége; mais les drapiers de cette ville se crurent, à la faveur du nouvel ordre de choses, assez puissants pour leur contester le droit de vendre dans la capitale et firent saisir tous leurs draps déposés dans la halle du palais. Les Verviétois invoquant la charte d'Adolphe de la Marck réclamèrent auprès de l'évêque contre cet acte de violence. Louis de Bourbon leur fit justice et, le 28 avril 1480, leur confirma le privilège accordé en 1323 par son prédécesseur; il ordonna de plus le rétablissement immédiat des wardains épiscopaux décrétés par cette charte et qui furent maintenus depuis lors.

Pour repeupler la ville décimée par les guerres, le prince, avec le consentement des corporations, permit aux étrangers de venir librement exercer pendant 8 ans leurs industries dans la cité moyennant une redevance d'un florin à payer au métier dont ils feraient partie; à la suite de cette permission, il y eut dans le métier quatre fois plus de reliefs que les années précé-

dentes. Les apprentis et les serviteurs devinrent même tellement nombreux que lorsque le terme fixé fut expiré le métier déclara que les maîtres ne devaient plus en recevoir parce qu'ils ne seraient plus admis à l'acquête [1].

A cette époque chaque métier, éprouvant plus que jamais le besoin de se constituer solidement, se hâte de profiter des moments propices pour réviser ses chartes, ses règlements, ses priviléges, pour statuer à nouveau sur divers points éclaircis par l'expérience, pour recueillir les coutumes, les usages et les traditions des ancêtres ; puis il s'applique à fondre le résultat de ses recherches en une seule charte fondamentale, loi invariable pour les compagnons et leurs administrateurs.

Le métier des drapiers songe aussi enfin à formuler un règlement général et le 1er février 1527, quelques députés chargés de sa rédaction, soumettent à l'approbation des échevins de la cité un long manuscrit auquel ils avaient travaillé plusieurs années. La sanction des échevins était nécessaire pour la mise en garde de loi ; ils examinaient si le document ne contenait rien qui fut contraire aux institutions et aux paix du pays ou qui pût préjudicier au prince et à la cité. Cette approbation atteste que les statuts de 1527 constituent le premier règlement de la corporation et que les drapiers n'ont fait qu'y relater et mettre en ordre les usages de leurs pères. Comme il est nécessaire, y est-il dit, que dans toute ville où règnent la justice et la raison que fait observer l'autorité, l'ordre et la règle soient établies en toutes choses, le métier des drapiers, ayant en vue l'honneur, le profit et le bien public de la cité et de la corporation, publie ce règlement, afin que chacun connaisse ses droits et ses devoirs. Il déclare avoir été guidé par l'exemple des autres métiers qui tous possédaient leurs règles, franchises et libertés

[1] Déclaration du jour St-Philippe et St-Jacque de l'an 1504 dans le petit registre aux reliefs du métier des drapiers (*Archives de l'Etat, à Liége.*)

distinctes suivant la nature de leurs occupations ou de leurs marchandises ; il déclare enfin que puisqu'il convient de changer toute chose suivant le temps et les circonstances, il s'est décidé à modifier le règlement d'Adolphe de la Marck. Les statuts que contient cette charte forment un code complet de l'usance et de la pratique jusqu'alors négligée du métier.

Comme il règne peu d'ordre dans l'arrangement des paragraphes du règlement de 1527 et qu'il rappelle des dispositions générales déjà connues, nous nous sommes appliqués, par une étude sérieuse, à la transformer en un tableau méthodique comprenant dans ses divisions un exposé de toutes les parties de l'organisation du métier, des particularités qui le distinguent des autres corporations liégeoises et des usages qui lui sont propres. Pour éviter des longueurs dans la suite, nous y ajoutons à leurs dates les modifications apportées à différents points par des règlements postérieurs.

I

Des offices et emplois.

Le métier des drapiers avait, comme les autres, deux gouverneurs, deux jurés, des rewards, un rentier, un greffier et un valet. A l'exception de ce dernier, les personnes revêtues de ces charges, formaient le Conseil des officiers. La corporation avait en outre de plus que les autres deux employés spéciaux, l'usinier de la halle et l'usinier des wendes.

Au XVIe siècle, le conseil administratif de la corporation était formé de personnes capables et jouissant d'une bonne réputation; aussi l'honneur d'en faire partie était-il si considéré que des luttes violentes accompagnaient chaque élection. Nous avons vu que dès le commencement du XVe siècle ces désordres attirèrent l'attention des législateurs ; les mesures prises en 1428 et en

1458 pour combattre les brigues furent renouvelées dans la charte de 1527 qui défendit de plus aux étrangers de se porter comme candidats aux offices sans avoir payé l'acquête du métier; pour qu'une telle décision fut nécessaire, il fallait que les abus fussent bien grands. Mais toutes ces ordonnances qui produisaient un effet momentané étaient presqu'aussitôt annihilées par l'ardeur des partis. Le 11 décembre 1552 on augmenta les peines contre ceux qui, pour parvenir aux honneurs, régalaient les compagnons dans les tavernes, leur faisaient remise de leurs dettes, leur accordaient des pensions sur les revenus de la cité, etc., et l'on décida que ces dispositions seraient lues chaque année à la S^t.-Jacques dans l'assemblée qui précédait les élections.

Toutefois quelques années après, les choses en étaient revenues au même point qu'auparavant. Le 3 août 1568 « afin d'éviter les exclandres, haines, odiosités et discussions qui ci-devant avaient régné parmi les drapiers, » on exclut les simples compagnons des assemblées électorales ; les gouverneurs, les jurés, les 4 delle halle, le banneresse, les vieux-maîtres des membres, le clerc et le valet procédaient seuls au vote : c'était ouvrir la porte toute grande au favoristisme. On décida en même temps qu'une seule personne ne pourrait se porter candidat pour deux offices à la fois.

Pour être élu officier, il fallait avoir hanté le métier pendant trois années consécutives ; en 1649 la fréquentation ayant été, nous ne savons pourquoi, interrompue pendant plusieurs années, le conseil de la cité fit demander le 7 juin 1676 aux 32 métiers si, pour les élections qui allaient avoir lieu, cette condition serait exigée ; il fut répondu que pour cette fois seulement, il suffirait, pour être éligible, d'être *habillé* et d'avoir huit jours avant la S^t.-Jacques fait le relief du métier.

Les officiers avaient le droit de se réunir en conseil pour délibérer sur les affaires de la corporation ; ces assemblées particulières s'appelaient *chambres* ; il était défendu à ceux qui y as-

sistaient de révéler les secrets des chambres sous peine d'être privé de leur office et même du métier.

Lorsqu'il s'agissait d'une contestation peu grave survenue entre deux compagnons ou d'un cas non prévu par les règlements, le métier pouvait instituer une espèce de tribunal faisant les fonctions de justice de paix et composé de 2 compagnons de chacun des 3 membres réunis aux wardains. Les parties contendantes pouvaient toutefois récuser la compétence de ces juges et porter leur cause devant les tribunaux ordinaires.

LES GOUVERNEURS ET LES JURÉS.

La grande charte du métier du 1er février 1527 règle ce qui concerne ces officiers de la façon suivante : Les deux gouverneurs et les deux jurés seront choisis chaque année le jour de St-Jacques et de St-Christophe ; ils feront avec les gouverneurs et jurés des 31 autres corporations partie du conseil de la cité ; après leur élection, ils jureront de régir loyalement le métier et de contribuer de tout leur pouvoir à sa prospérité ; ils seront obligés, sous peine d'amende et d'être privés pendant un an du métier, de précéder, une torche à la main, le St-Sacrement à la procession de St-Lambert ou en cas d'empêchement de se faire remplacer par une personne honorable.

Les deux gouverneurs et même l'un d'eux aura le droit de provoquer les assemblées ; ils recevront les serments des nouveaux compagnons entrants et des anciens qui feront relief. Le jour de la Madeleine, ils assisteront à la reddition des comptes faite par le rentier ; le lendemain de la St-Jacques et du jour des Rois, ils calculeront les frais occasionnés par les réjouissances des compagnons ; leurs peines à cette occasion seront payées d'un florin par jour.

Pour octroyer la franche bourgeoisie ils devaient avoir l'assentiment de toute la corporation.

Les gouverneurs avaient plein pouvoir, pour passer des contrats au nom et dans l intérêt du métier, acheter des clous et des *wères* pour tendre les draps, vendre de vieilles wendes, etc. Ces contrats se passaient toujours *inter pocula* dans un cabaret, aux 3 Papegaies ou à la Verde Tête sur les Foulons, à la Jeune Bosse ou au Léopard en Féronstrée, à l'ours Entre deux Ponts ; tout ce qui se consommait dans ces occásions était payé par le rentier.

Les appointements des gouverneurs en 1458 étaient de 12 griffons et au XVIIIe siècle de 11 florins.

LES REWARDS OU WARDAINS.

La question importante et difficile des rewards nous a déjà beaucoup occupés ; nous avons vu leurs fonctions remplies en 1323 par des officiers du prince, remplacés bientôt par des députés du métier [1] puis rétablis en 1480 par Louis de Bourbon. Le règlement de 1527 nous apprend qu'ils étaient alors au nombre de 9 et élus chaque année le 1er mai ; les maîtres à temps en choisissaient deux parmi le conseil des jurés; les drapiers, après avoir assisté à la messe aux frères Mineurs, se réunissaient à leur halle et en nommaient deux, les tisserands deux et les foulons deux ; le neuvième était un teinturier choisi par les six premiers. Les compagnons désignés pour ces fonctions ne pouvaient les refuser sous peine d'amende. Immédiatement après leur élection ils prêtaient serment devant le conseil de la cité de faire observer loyalement tous les points de draperie et d'appliquer sans fraude les peines fixées par la loi ; ils juraient aussi de n'accepter aucun autre office pendant l'année de leur charge. Ensuite ils faisaient choix parmi eux d'un maître ou mayeur des wardains lequel prêtait un nouveau serment entre les mains du prince ou de

(1) L'ordonnance du 17 juil. 1458 est signée par 7 wardains.

son officier ; ce mayeur était chargé de faire pendant l'année rapport à l'évêque sur tout ce qui se passait dans la corporation et dirigeait probablement les travaux de ses confrères.

Le règlement de 1527 énumère tout au long les droits et les devoirs de ces officiers. Quatre au moins d'entre eux devaient se rendre chaque jour à la halle le matin à 8 1/2 heures, et l'après midi à 3 pour faire la visite des draps mis en vente et les sceller lorsqu'ils étaient bons, qu'ils fussent *crus*, *blancs* ou *tindus*; ils ne pouvaient quitter la halle avant d'avoir terminé leur besogne, car c'était là seulement qu'ils pouvaient appliquer leur scel et cela uniquement aux étoffes fabriquées dans la cité, franchise et banlieue de Liége. Pour procéder à cette tâche, ils s'enfermaient dans une chambre destinée à cet usage; personne ne pouvait y entrer ou les troubler de quelque façon que ce fût quand ils y étaient. Lorsqu'ils trouvaient une pièce illégale, ils appelaient le propriétaire du drap et en sa présence en *désenuraient* la lisière sur toute la longueur de l'endroit fautif ; ils déclaraient en même temps la perte que le propriétaire éprouvait par suite de cette lacération, afin qu'il pût réclamer ses dommages aux *facteurs* qui avaient fabriqué l'étoffe.

Outre cette besogne fixe, les rewards étaient obligés d'aller au moins une fois par semaine, munis de leur commission qui portait l'empreinte du cachet de la clef magistrale, faire des visites domiciliaires chez les drapiers, ménagers, tisserands, foulons, cardeuses, peigneuses, fileuses et autres, *usants* du métier, pour s'assurer que le travail se faisait conformément aux prescriptions de la loi. Les compagnons étaient obligés de leur ouvrir leur demeure sous peine d'un florin d'amende.

Les draps étrangers importés dans la cité pour être vendus entiers, taillés ou cousus, devaient également passer sous leurs yeux. Lorsque les halliers avaient reçu du drap du dehors, ils faisaient avertir les wardains qui venaient le visiter et, s'ils le trouvaient bon, y appliquaient une marque en fer portant le

perron liégeois; muni de cette marque, le drap pouvait être mis en vente ([1]). En 1578 il fut défendu « de défardeler packets de draps ni ouvrir tonneas de drap, kersée ou xhafures » ailleurs qu'à la halle du palais ou à la céarrie du prince qui se trouvait à côté ; ces marchandises devaient être conduites aux lieux indiqués, par d'autres que par leurs propriétaires ; là deux wardains au moins présidaient à leur déballage entre 8 et 9 heures du matin et 3 et 4 de l'après-diner ([2]). S'ils trouvaient des pièces qui n'étaient pas dans les conditions voulues, ils les enfermaient provisoirement dans leur chambre pour les examiner avec plus d'attention à quatre; lorsque leur premier jugement se trouvait confirmé, les draps étaient confisqués, livrés au conseil de la cité et brûlés publiquement sur le marché ([3]). Personne ne pouvait les interrompre dans l'exercice de leurs fonctions par injures ou autrement sous peine d'une amende de 3 florins d'or.

Les wardains exerçaient dans les limites de leurs attributions une juridiction absolue; c'étaient eux qui décidaient sans appel dans les cas de contestations survenues entre les maîtres et les ouvriers à propos du salaire (*déserte*) de ceux-ci; entre le marchand et le chaland au sujet du prix de vente; si, après en avoir été sommés, les premiers ne payaient pas leurs ouvriers dans les trois jours, les wardains pouvaient défendre à tous les ouvriers de la corporation de travailler pour eux *(forcommander l'usage du métier)*; lorsque ces maîtres se décidaient enfin à exécuter leur sentence, ils devaient racheter une nouvelle *rate* du métier. Tout compagnon dont l'avis ou la présence paraissait nécessaire aux wardains dans l'intérêt de la généralité devait sur-le-champ comparaître devant eux à leur première semonce.

Le wardain qui dans ses fonctions était convaincu d'avoir pris

([1]) Recès du 17 nov. 1570.

([2]) Recès des 17 juin 1572 et 25 mai 1578.

([3]) En 1735 on les enfermait à l'Hôtel-de-Ville, pour les distribuer ensuite aux pauvres.

faux lowier, c'est-à-dire d'avoir contre récompense scellé un drap illégal était privé de son office, condamné à une amende et puni comme parjure.

A la fin de l'année magistrale, le mayeur des wardains rendait compte de sa gestion et de celle de ses confrères, d'abord en présence des députés du conseil de la cité, ensuite devant toute la corporation réunie.

En 1557 le nombre des wardains fut réduit à 4, y compris le mayeur; c'étaient deux drapiers et deux tisserands. La présence de deux d'entre eux suffit dès lors pour sceller un drap teint; si un seul procédait à cette opération, il devait apposer sa marque personnelle à côté du scel du métier pour assumer la responsabilité de ses actes. On leur défendit de sceller les draps teints ailleurs que dans la halle et de transporter le cachet (la *stampe*) hors de ce bâtiment, excepté lorsqu'il s'agissait de l'appliquer à des étoffes destinées à l'exportation. Enfin ils devaient veiller sous peine d'être pendant dix ans privés de tout office, à ce qu'aucun drap fabriqué dans la cité ne fut livré à la teinture avant d'avoir été examiné et scellé par eux ([1]).

A la fin du XVIe siècle, le mode d'élection suivi jusqu'alors offrit de graves inconvénients. Des hommes inhabiles dans le métier, parvenaient à captiver la bienveillance des compagnons par corruption (*beuvraige*) ou autrement et étaient nommés wardains au grand détriment des intérêts de l'industrie et du peuple. Le 25 avril 1589 le métier déclara que, cet office devant être rempli par des gens capables et experts dans l'art de la draperie, les bourgmestres désigneraient chaque année le 1er mai à 8 heures du matin, 8 candidats reconnus habiles parmi lesquels la généralité des compagnons choisirait aussitôt après ses 4 rewards.

Le salaire des rewards fut problablement d'abord le produit des amendes; en 1527 ils percevaient encore à leur profit celles qui n'excédaient pas la somme de 4 livres; les autres étaient

([1]) Ordonnance de 1569.

partagées par tiers entre le prince, la cité et le métier. A cette époque ils avaient aussi le produit des sceaux ou ce que les drapiers payaient pour chaque application des marques; cette taxe était de 12 sous pour le *seaul cardinal*, de 8 pour le grand scel et de 4 pour le petit. Le 1er mai 1551, le métier, ayant sans doute besoin d'argent, il fut décidé que jusqu'au jour de la Madelaine suivant, la taxe serait fixée à 32, 12 et 6 sous, que le métier en prélèverait un tiers et que les rewards fourniraient aux drapiers les marques pour estampiller leur drap. Ils recevaient encore pour chaque pièce de *saye*, *hanskotte*, *rassette* et autres draps étrangers qu'ils visitaient, mesuraient et marquaient 7 patars, dont 2 pour le mesureur ou *aulneur* [1]. Le rentier leur payait enfin le jour de leur élection sur les fonds de la société 80 francs pour s'acheter une livrée qu'ils étaient obligés de revêtir dans les processions et autres occasions solennelles [2]. Au XVIe siècle on leur donnait à chacun avant la fête du St.-Sacrement deux aunes de drap avec lesquels ils devaient se faire confectionner leur costume officiel [3].

Une dernière ordonnance du 24 avril 1700 prescrit à chaque drapier et ménager de payer tous les 15 jours aux wardains pour leurs peines un liard par *stal* ou métier à tisser qu'il faisait travailler.

LE RENTIER.

L'office du rentier dans la corporation des drapiers fut primitivement rempli par les rewards chargés en 1323 de percevoir les amendes qu'ils comminaient; à cette époque le métier n'avait peut-être pas d'autres revenus. Lorsqu'un officier spécial pour règler les finances de la société fut institué, les rewards con-

(1) Ordonnance du 9 mai 1671.
(2) Recès du 6 mai 1656.
(3) Recès du 1er mai 1570.

tinuèrent à toucher les amendes, mais en partageaient le produit avec lui. Au XVI[e] siècle le temps leur faisant défaut, ils cessèrent de s'occuper de ce soin et ce fut le rentier seul qui se chargea de faire rentrer les amendes, les rentes en grain et en argent, les droits des entrants et des relevants, etc [1]. Muni d'un papier signé du greffier, il paie toutes les dettes du métier, les consommations faites dans les cabarets par les gouverneurs lorsqu'ils concluaient un marché, le prêtre qui disait la messe pour le métier, etc.; jusqu'en 1557, il calculait lui-même les dépenses faites par les compagnons au jour des Rois et à la S[t]-Jacques; à partir de cette date, il dût, avant de solder ses comptes, les soumettre à la révision des 4 delle halle et de quelques députés désignés à cet effet.

De 1542 à 1750 les gages du rentier ont varié de 20 à 40 florins liégeois; il eut toujours la priorité pour la *brieze* ou effraction de l'épeautre.

LE GREFFIER.

L'institution du clerc ou greffier ne paraît pas être fort ancienne. Le règlement de 1527 ordonne aux gouverneurs du métier de choisir un clerc pour inscrire les *sieultes*, *sequelles* ou procès-verbaux des séances, les noms des acquérants, des entrants et des relevants, pour tenir note des comptes, lire au commencement de chaque séance les motifs de la convocation faite par le prince, le conseil de la cité ou les gouverneurs. Une lettre de l'an 1684 oblige le greffier des Chambres à faire une copie des procès-verbaux pour le magistrat de la cité.

En 1573 le greffier avait 6 florins de gages par an; au XVIII[e] siècle ce chiffre fut porté à 22. Il recevait *une quarte* de vin de chaque personne qui entrait dans le métier ou en faisait le relief.

(1) Ordonnance de 1542.

LE VALET.

Le règlement de 1527 ordonne aussi l'institution d'un valet soumis aux ordres des gouverneurs pour convoquer les compagnons aux assemblées et, lorsque ceux-ci avaient encourru une amende, les sommer de la payer dans les trois jours qui suivaient la condamnation. Au XIVe et au XVe siècle, il existait déjà un valet chargé de cette dernière besogne, mais celui-là n'obéissait qu'aux rewards qui le nommaient.

Le valet du métier portait, comme insignes, un petit péron en fer; les jours de fête il revêtait un manteau de couleur écarlate dont le rentier lui fournissait l'étoffe (2 aunes); de temps à autre on lui faisait cadeau d'une paire de souliers.

Chaque année le jour de la St-Jacque le valet devait se démettre de ses fonctions en déposant son péron sur la table du conseil; mais il était d'usage de le continuer dans son office si l'on était content de ses services.

En 1766 ses gages étaient de 28 florins par an. Lorsque le métier se réunissait à la demande de particuliers ou de marchands étrangers, ceux-ci devaient le dédommager de ses courses extraordinaires.

Après 1684 le valet fut remplacé par un huissier qui convoquait les composants de la Chambre.

L'USINIER DE LA HALLE.

L'usinier de la grande halle était une espèce de concierge auquel on confiait la garde de ce bâtiment; il remplissait en même temps les fonctions de peseur des laines et de mesureur des étoffes. Cet emploi était très lucratif et le métier le louait au plus haut offrant. Nous avons vu qu'en 1367 Jean Rikimonde

obtint un *stuit* ou loyer de deux ans [1]. Le règlement de 1527 adjoignit à l'usinier trois courtiers assermentés pour l'aider dans sa besogne et examiner si dans la laine apportée pour la vente, « il ne se trouvait pas de taire, cottrealx, frescheurs, ou vilains vaires non laudables à ladite marchandise » [2]. Il recevait du propriétaire 2 $^{1}/_{2}$ sous pour chaque livre pesée et les courtiers un sous. Ces prix ont varié plus tard [3].

Tous les draps fabriqués en ville devaient être mesurés (*olnés*) à la halle; le propriétaire payait de ce chef à l'usinier deux sous par pièce, excepté pour celles que les drapiers voulaient vendre chez eux en détail (*rejeter à la menue main en leur maison*).

Avant d'entrer en service, l'usinier devait jurer de peser et de mesurer loyalement; de ne pas laisser sortir de la halle les poids (*pessants condits livreaulx*) pour peser la laine ailleurs, ce qui eut facilité les fraudes et portait atteinte aux droits du prince ; d'entretenir à ses frais la halle en bon état; de veiller sous sa responsabilité aux dépôts de laine et de drap [4]; de ne pas acheter ou vendre soit pour lui soit pour un autre de la laine avant 10 heures du matin, etc. Il était tenu de payer le *habier* pour la récréation du métier, c'est-à-dire qu'il devait une fois par an régaler les compagnons et surtout les officiers. Enfin chaque fois que le métier s'assemblait, l'usinier devait préparer au haut bout de la table un *fastion ou assiette* pour le greffier [5]

(1) L'emplacement occupé par la halle devait être assez grand, car en 1551 le métier fit bâtir quatre neuves maisons *en cortil et porpris de la halle*.

(2) En 1676 un compagnon ayant offert de mesurer chez lui le drap à 2 liards la pièce, le métier le reçut au nombre de ses *aulneurs* (Recès).

(3) Un remouleur se tenait dans la *scaillie* de la halle pour repasser les forces des tondeurs : le métier louait aussi cette place au plus haut offrant pour un terme de 3 ans (1551).

(4) En 1581, le métier défendit de faire à la halle d'autre dépôts que ceux des laines ou draps destinés à la vente.

(5) Lettre de 1592.

L'USINIER DES WENDES OU DES RAMES.

Les principales wendes du métier se trouvaient rue Hors-château du côté de la montagne, derrière les Carmes déchaussés ; elles ne servaient qu'aux draps fabriqués dans la cité, et personne ne pouvait y attacher des *kersées* ou *xhafures* sous peine d'amende ; le drapier qui voulait user du bénéfice des wendes devait au préalable pour chaque pièce de drap qu'il apportait se munir d'une permission des officiers en retour de laquelle il payait probablement une redevance ; il ne pouvait retenir une wende à l'avance, et s'il en trouvait une *desblavée*, il devait immédiatement y attacher son drap.

L'usinier était chargé de veiller à l'observation de ces points, d'empêcher qu'on s'introduisît dans l'enclos la nuit ou les jours de fête, soit pour voler, soit pour tendre frauduleusement des étoffes.

Les rewards étaient obligés de visiter les wendes 2 fois par jour depuis le grand carême jusqu'à la *herbatte* et une fois le jour pendant le reste de l'année, excepté les jours de fête ; l'usinier les accompagnait dans leur tournée et sur leur ordre *stampait* les draps qu'ils avaient examinés ; il lui était défendu de détacher aucun drap des wendes avant qu'il eut été *rewardé*. En 1527 le métier fixa une amende pour les drapiers qui dans le but de tromper les rewards *larderaient* leurs draps aux wendes ou presseraient les *noppes* sur les étoffes.

Vers 1550, on imagina une nouvelle espèce de rames « avec balisons d'en bas montans et descendans, chevilles, trous, pertuis, hamaides et autres instruments » qui, parait-il, en donnant aux pièces d'étoffe, par la tension, une longueur qu'elles n'avaient réellement pas, facilitait les fraudes et les abus. Ces considérations engagèrent le métier à porter les défenses suivantes : 1° d'ériger des wendes en dehors de la cité ; 2° de les munir de *têtes* ; d'élever les balisons d'en bas à plus d'une aune de hau-

teur et de leur donner plus de 5 pouces de largeur ou d'épaisseur, tous les pertuis devant être *estoupés*; les wendes n'auront aucune cheville pour fixer les balisons d'en bas qu'on laissera se mouvoir en toute liberté; 3° d'employer l'instrument appelé *macrea* pour tirer la tête de la pièce d'ouvrage à la wende.

Quelques jours après le métier permit par recès de construire des wendes avec une tête afin de permettre aux pauvres de gagner leur vie aussi bien que les riches.

II

Usance du métier.

L'usance du métier comprenait les droits politiques et sociaux des compagnons en tant qu'ils faisaient partie d'une corporation. Ces droits et les conditions exigées pour les obtenir étant à peu près les mêmes pour toutes les corporations liégeoises, nous ne signalerons ici que les points qui caractérisaient les drapiers.

L'ACQUÊTE.

La lettre du 17 juillet 1458 nous apprend qu'il existait à cette époque dans le métier quatre espèces d'acquêtes dont trois rates : la 1re de celles-ci était de 50 florins, la 2me de 10 et la 3me de 3 griffons; les compagnons qui ne possédaient que cette dernière n'avaient d'autre droit que celui d'acheter et de revendre du drap fait à Liége : c'étaient les balliers d'autrefois; ils ne pouvaient en aucune façon s'occuper de la fabrication. Il y avait enfin la bourgeoisie du métier qu'on pouvait acquérir au prix d'un florin, mais qui ne donnait pas le droit d'assister aux séances.

La grande charte du métier de 1527 ne fait plus mention que de deux rates, la grande et la petite. Les acquérants étrangers au pays devaient avant d'être admis à prêter serment, exhiber des certificats attestant qu'ils étaient catholiques et de bonnes

mœurs ; ils payaient 30 florins d'or pour la grande rate et 15 pour la petite.

Le 9 mai 1671, l'industrie drapière déclinant à Liége, le métier décida que « pour augmenter le négoce des drapiers liégeois avec les voisins » les étrangers qui voudraient venir habiter la cité, pourraient, pendant un an, acquérir le métier pour le tiers des droits habituels.

LES ASSEMBLÉES.

Les réunions du métier nécessitées pour les besoins de l'État, de la cité ou de la corporation, pour les élections ou pour les fêtes religieuses, étaient obligatoires pour tous les compagnons (1).

Les bourgeois habitant hors de la banlieue étaient exclus des assemblées électorales; ils ne pouvaient siéger et prendre part à la discussion que lorsqu'il s'agissait d'une expédition militaire (2).

Lorsque le métier devait se réunir extraordinairement pour délibérer sur les affaires d'intérêt général, le valet convoquait chaque compagnon ; mais ceux-ci devaient spontanément se rendre à la halle les jours de St.-Madeleine, de St.-Jacques, de St.-Séverin, de Ste.-Lucie, des Rois et le 1er mai ; après 10 heures *férues* à St.-Lambert, les portes de la halle étaient closes et les retardataires payaient une amende (3).

Les gouverneurs, et même l'un des deux, convoquait le métier de sa propre autorité, et aussi sur la demande de quelques compagnons ou de marchands étrangers. Chaque votant, après avoir donné son avis, se retirait et laissait au conseil le droit de décider ; cette décision était sans appel.

(1) Lettre du 17 juillet 1458.

(2) Lettre de 1428.

(3) Après 8 heures au XVe siècle (17 juillet 1458.)

Les assemblées électorales avaient lieu le jour de St.-Jacques; pour procéder à une élection on mettait dans un panier (*bodet*) autant de boulets (*boettes*) qu'il y avait d'électeurs présents; ces boulets étant tous blancs sauf 2 rouges, les gouverneurs étaient désignés par le sort; ils prêtaient aussitôt serment à l'hôtel-de-ville, puis tous les compagnons se réunissaient en un banquet au cabarèt du Dauphin, de l'Olifant, de l'Empereur, etc.

Au XVIe siècle ces assemblées étant chaque fois troublées à cause de la *pourchasse* des offices, il fut décidé le 11 octobre 1552, que pour y assister, il fallait avoir relevé le métier, être âgé de 25 ans ou marié. En 1558 les réunions étant encore trop nombreuses, on en exclut les gens non *idoines* et tous les célibataires.

Vers la fin du XVIIe, lorsque la draperie languissait déjà à Liége, les séances du métier, loin d'être bruyantes et orageuses, étaient presque désertées : les querelles qui alors divisaient le pays avaient aussi contribué à amener cet état de choses; le métier des drapiers, par un recès du 19 juillet 1676, somma tous les compagnons d'assister aux assemblées sous peine d'être, pendant 10 ans, privés du métier; il engagea les autres corporations à en faire autant afin, dit le document, que l'on pût connaître les fidèles patriotes.

Dans les cérémonies religieuses, les dignitaires du métier (1) et le valet précédaient le St-Sacrement portant sur la tête une couronne de fleurs (2) et à la main une torche avec l'écusson du métier (3), plus ou moins grande suivant l'importance du personnage; des joueurs de *pifre* et de tambourin les accompagnaient; les simples compagnons y figuraient avec une paire de chausses rouges et un chapeau verd (4). Après la procession les officiers

(1) Le document cite parmi eux un *banneresse* et des *hommes de fief*, et donne à tous le nom de *chevaliers*.

(2) Cet usage existait aussi pour les fêtes de la St-Jacques.

(3) Un aigle noir à deux têtes sur un champ parti verd et rouge (Reg. 37.)

(4) C'est ainsi qu'ils figurèrent en 1565 à la joyeuse entrée de Gérard de Groesbeck.

allaient se récréer et dîner aux frais du métier à la Verde Porte, à la Barbe d'Or, au Sauvage Homme et boire de la cervoise à la Blanche Rœse. Le 5 septembre 1654 on supprima ces diners et la torche fut remplacée par une simple chandelle de cire.

La chapelle des drapiers se trouvait dans l'église des frères Mineurs; les compagnons y entretenaient perpétuellement un immense cierge que l'on conduisait à l'église en grande cérémonie au son de la musique; c'était là que se faisaient les obsèques des compagnons auxquels tous les membres du métier étaient obligés d'assister de même qu'aux *épousages* des fils ou filles de maîtres « pour entretenir la confraternité, union et amitié et se porter honneur l'un l'autre. » Après un service le valet s'emparait d'une des quatre principales chandelles qui entouraient le corps et la portait chez lui, suivi de tous les compagnons; quelques jours après, il faisait célébrer une messe de Requiem pour les âmes de tous les frères décédés.

Les officiers et les compagnons qui en avaient le temps se réunissaient encore chaque année au *Chestea d'Esneu* le 1[er] jour du quarême pour manger ensemble le *caplea*, *les harengs*, *bocho* et *blan poisson;* le 1[er] lundi de mars et le 1[er] du mois d'août pour manger l'*awe* ou l'*hoison*. Dans ces jours de fête une bannière portant les armoiries du métier flottait à l'*estef* (variante *à la steffe*), de la tour de la grande halle (1601).

III

Pratique du métier.

Le droit de fabriquer et de vendre du drap, celui de s'occuper de l'une ou l'autre des parties nécessaires à cette fabrication, constituaient la pratique du métier. Chaque division du travail était soumise à certaines règles qu'il fallait observer sous peine d'amende. Parmi les différentes opérations de cette industrie, il

en était deux plus importantes que les autres : celles du tissage et du foulage ; les ouvriers qui s'en occupaient, faisaient directement partie du métier et en formaient même deux membres. Mais quant aux autres, dont quelques-unes particulières aux femmes, nous ignorons dans quelle position ceux et celles qui s'y livraient se trouvaient vis-à-vis du métier.

DES MAÎTRES.

Un des principes fondamentaux des corporations du moyen-âge, était qu'il ne fallait pas acheter des objets dont on n'avait pas besoin pour son usage personnel ou pour l'appliquer à son industrie ; en d'autres termes qu'on ne devait pas acheter pour vendre. Afin d'empêcher que cette règle fut éludée, il était défendu aux drapiers de mettre des marchandises, laines ou draps, en gage ([1]); au moins ceux-ci devaient-ils porter le seel du métier. Un maître ne pouvait de même, pour en tirer profit, payer ses ouvriers ou ménagers avec des laines peignées, *filet*, chaîne ou *lansure*.

Il fallait être marié ou chef de ménage et avoir au moins 20 ans pour pouvoir tenir un *stal*, c'est-à-dire pour posséder un métier et travailler à son bénéfice ; un fils de maître émancipé et ne demeurant pas chez son père ne pouvait donc s'établir pour son propre compte s'il ne remplissait ces conditions.

Il fallait en outre avoir fait le relief du métier et être *de bonne apprise*.

Chaque maître tisserand ne pût jusqu'en 1542 posséder qu'un seul métier, dans le but de répartir le travail aussi également que possible entre tous les compagnons ; le 9 décembre de cette année, il fut permis d'en employer deux, un pour tisser les draps et

[1]) « Laine ne aches, draps crus ou parés (préparés ou non), entiers ou coupés en manière de taille (découpés, taillés pour un vêtement ou non) ».

fourures, un autre plus petit pour les *xhafures*, *karsées* et *sayes*. On alla plus loin encore dans l'exécution de ce principe : le 19 juin 1589, on porta la défense de tisser chaque semaine plus de deux pièces sur un métier.

Chaque drapier devait avoir sa marque particulière connue des wardains et en munir son drap sous peine de le laisser considérer comme drap étranger. Si par hasard deux drapiers avaient la même marque, le plus jeune était obligé d'en adopter une autre. Il était défendu à un drapier de la cité de passer sa marque à un fabricant étranger qui, par ce moyen, aurait pu faire entrer ses pièces en ville sans payer l'impôt du soixantième denier ([1]).

Un maître ne pouvait employer chez lui plus de deux apprentis libres à la fois, plus un 3me dont l'intention aurait été de n'acquérir que le membre ; le salaire des ouvriers était aussi fixé ; aucun maître ne pouvait sous peine d'amende les engager au dessous du tarif ; il ne lui était pas davantage permis de donner des pièces à travailler hors de la cité sous peine de confiscation ([2]).

Un maître tisserand ne pouvait, outre ses enfants, avoir chez lui qu'un apprenti agé de moins de 13 ans ; après 3 années consécutives de travail chez le même maître, l'apprenti tissait une étoffe sur le grand *stau* en présence de députés pour montrer qu'il était *ouvrier delle main*, et s'il s'acquittait convenablement de sa tâche, il était libre d'établir un stau à son profit. Outre cet apprenti, tout acquérant du membre des tisserands devait avoir deux maîtres varlets pour son métier, à moins qu'il fut ouvrier lui-même.

La veuve d'un maître était autorisée à continuer l'industrie de son mari et pouvait tenir un apprenti. Si elle se remariait avec un bourgeois étranger au membre, elle était obligée d'employer

([1]) Ordonnance du 24 avril 1700.
([2]) Ordonnance du 24 avril 1700.

pendant 3 ans chez elle, un maître pour apprendre le métier à son mari.

DES OUVRIERS.

Les *compagnons servants* du métier qui cherchaient de l'ouvrage devaient se rendre à la halle entre 5 et 6 heures du matin depuis le grand carême jusqu'à la St-Gilles, et à l'aube du jour pendant le reste de l'année ; les maîtres qui avaient besoin d'ouvriers s'y rendaient aussi pour les engager en présence des rewards.

Les compagnons ne pouvaient quitter un maître pour en servir un autre, s'ils n'avaient pour cela des motifs graves, ni passer à un autre l'ouvrage qu'on leur remettait. Il leur était défendu de s'entendre entre eux pour demander une augmentation de salaire ou pour apporter du trouble dans le métier.

Si un ouvrier était convaincu d'avoir volé de la laine, des étoffes, etc., il était privé du métier et personne ne pouvait plus lui donner de l'ouvrage; l'objet volé était confisqué au profit du métier à moins que le propriétaire ne pût prouver qu'il était à lui en montrant d'autres marchandises semblables.

Au commencement du XVIIe siècle, le nombre des ouvriers était très-grand tant dans la cité que dans les villages voisins ; le métier considérant qu'ils avaient beaucoup de peine à gagner leur vie d'autant plus qu'à cette époque beaucoup de maîtres abandonnaient leur industrie, décida le 26 novembre 1617, que tous ceux qui voudraient apprendre le métier de drapier devaient, avant de pouvoir acquérir le membre, travailler pendant 6 années et payer double droit d'inscription.

DE L'ACHAT DES LAINES.

Depuis un temps immémorial, la vente des laines se faisait à la halle où elles devaient être pesées. Il était défendu d'arrêter en

route pour lui acheter de la laine un marchand qui se rendait à la halle; le marché était ouvert à 5 heures du matin; on ne pouvait traiter aucune affaire avant cette heure, afin qu'il fût possible à tout le monde de s'approvisionner; pour le même motif les revendeurs ne pouvaient acheter avant 10 heures sonnées à S[t]-Lambert, et étaient obligés d'attendre jusqu'au lendemain pour revendre; les courtiers ne pouvaient acheter de la laine pour un maître à moins que celui-ci ne fût présent.

Le propriétaire lui-même devait délier et ouvrir ses sacs de laine ou d'*aches* afin que, s'il s'y trouvait des matières étrangères, il ne put en accuser personne; il devait avertir l'acheteur au cas où il lui vendait *vaire de laine non entier*.

Un maître ne pouvait acheter plus de 12 livres de laine à la fois; le 9 avril 1566, pour éviter la surenchère et les discussions, le métier prescrivit aux compagnons de ne pas se présenter plus de deux à un marchand qui n'aurait que 12 livres (10 *livreas*) à vendre, plus de trois à celui qui n'en aurait que 30 et ainsi de suite.

La vente par poids de 12 livres se faisant très-lentement, le métier supplia en 1566 le prince de permettre le pesage de la laine par sac comme elle arrivait à la halle; il lui représentait que tel était l'usage suivi à Maestricht, ce qui engageait les drapiers liégeois à aller faire leur provision dans cette ville au détriment du commerce liégeois. Le prince, ayant reconnu la vérité de cette remontrance, fit établir par le conseil de la cité une grande balance, poids et accessoires dans la halle avec ordre d'y peser toutes les laines de la cité (23 juin 1569). Mais on ne tarda pas à y peser d'autres objets au préjudice du poids de la ville établi sur la Batte, ce qui donna lieu à une ordonnance du prince en date du 17 janvier 1650. Le 16 juin 1735, il fallut infliger des amendes aux marchands qui, pour augmenter le poids de leurs sacs, y introduisaient des pierres et des ordures qui, suivant les chartes, devaient être détachées de la laine pour que celle-ci fut considérée comme marchandise légale.

DE L'EMPOI DES LAINES.

On ne pouvait employer que pour des étoffes de doublure, la laine provenant de bêtes malades ou celle, trop courte, des moutons tondus entre le 1er juin et le 1er octobre. Si un maître s'en servait pour faire du drap, il devait en prévenir les wardains et déclarer qu'il ne le mettrait pas en vente, mais l'utiliserait pour s'habiller lui-même. sa femme, ses enfants et *maisines* ou, comme le dit le règlement, pour le *deshirer* chez lui; ce drap devait être porté aux wendes sans être scellé et il était défendu de le faire teindre ([1]).

Les nœuds, les bouts de laine restés dans les ciseaux des tondeurs ou dans les cardes ne pouvaient davantage servir à faire du drap. Un fabricant convaincu d'en avoir travaillé de la sorte plus d'une aune était tenu d'achever toute la pièce qui était ensuite brûlée au péron comme fausse draperie par les maîtres de la cité, les jurés et wardains du métier, la justice et les échevins; le fabricant était en outre frappé d'une amende de 3 florins d'or et privé à perpétuité de l'usance du métier.

DES PEIGNEUSES.

Toutes les peigneuses devaient être étrangères à la ville; on craignait que, à cause de leurs accointances et de la facilité qu'elles auraient eues de se défaire de leur larcin, elles se laissassent entraîner à voler leurs maîtres

Un drapier ne pouvait employer chez lui plus d'une peigneuse à la fois; le salaire de sa journée était fixé à 4 livres de Liége; on ne pouvait sous peine de 12 livres d'amende lui promettre (*avant*

([1]) Ces étoffes servaient à faire des draps de lit; au commencement de ce siècle, la moitié des habitants d'Outre-Meuse dormaient encore dans des draps de laine; lorsqu'ils recevaient un étranger, ils attachaient une serviette ou un linge blanc à l'endroit qui devait approcher de la figure.

le cop de peigner) du drap ni autre chose pour l'engager à bien travailler.

Ceux qui donnaient de l'ouvrage à des peigneuses aux environs de Liége ne pouvaient leur envoyer plus de six *pières* de laine à la fois, la pière comptée à 7 1/2 marcs plus 1/4 *entre deux fers* c'est-à-dire pesés exactement (1). L'ouvrière ne pouvait garder sa laine plus de quinze jours, ni un maître lui envoyer un nouveau paquet avant d'avoir reçu le premier en retour.

Afin de protéger à la fois les intérêts du maître et des consommateurs, il avait été décidé que le peigne dont se servaient les peigneuses devait avoir 20 dents au moins et mesurer une demi aune, plus la moitié d'une demi quarte (2). Un instrument ayant des dents trop serrées aurait fait du tort au propriétaire de la laine en arrachant trop de fils, un autre qui aurait eu des dents trop distantes l'une de l'autre n'aurait pas permis de nettoyer la laine convenablement.

Vers l'an 1630 des maîtres peigneurs ayant sous leurs ordres beaucoup d'ouvriers vinrent s'établir à Liége ; les anciens employés protestèrent contre cette invasion d'étrangers qui ruinaient leur petite industrie ; le 1er mai 1637, le métier faisant droit à leur réclamation, décida que les nouveaux peigneurs devaient faire l'acquête ou le relief du métier et leur défendit d'employer plus d'un ouvrier ; il leur ordonne aussi de demander l'autorisation des gouverneurs pour pouvoir tenir un apprenti.

DES CARDEUSES.

Il était enjoint aux cardeuses de ne se servir que de bonnes cardes et de vêtir pendant leur travail un tablier en peau, ceux

(1) Ceux qui faisaient peigner, filer ou carder devaient employer la livre pesant 5 marcs, à laquelle ils ajoutaient un quart.

(2) L'aune de Liége mesure 22 1/2 pouces de St-Hubert ou 68 centimètres.

de lin étant nuisibles à l'opération du cardage. En effet, si de petits filaments de lin venaient à se mêler à la laine, ne prenant pas comme celle-ci la teinture, ils occasionnaient des imperfections dans le drap.

DES FILEUSES.

La fileuse rendait en écheveaux (*fileits*) au propriétaire la laine cardée qu'il lui avait remise; ces écheveaux devaient sous peine d'amende être aussi bien travaillés au dedans qu'au dehors.

Aucune peigneuse, fileuse ou cardeuse ne pouvait avoir de poids chez elle; de cette façon elle était obligée de rendre fidèlement et intégralement toute la laine qu'on lui avait confiée sans être tentée de dérober ce que, en pesant, elle aurait trouvé de trop; de cette façon aussi elle ne pouvait contrôler son maître en qui elle devait avoir confiance. Si cependant elle soupçonnait celui-ci de lui donner à travailler plus que la quantité convenue, elle pouvait demander à un wardain de faire peser gratis la laine à la halle. On punissait d'une amende l'ouvrière qui, pour donner plus de poids à ses écheveaux, les mettait dans un lieu humide ou y mêlait de la terre mouillée (1).

DES TISSERANDS.

Le membre des tisserands formait la compagnie de St.-Severin.

Avant de commencer une pièce de drap, le tisserand devait déposer chez les wardains sa marque ou celle de son maître.

La lisière de chaque pièce doit porter un *pater noster* en plomb pour que les wardains après l'avoir examinée puissent la sceller. L'ouvrier peut s'en dispenser lorsqu'il fait du drap appelé *féauté*

1) Ces usages étaient encore observés en 1813.

pour l'usage personnel d'un bourgeois, à condition d'y appliquer sa marque, une demi croix et de ne pas faire de lisière.

Pour les empêcher de faire du tort à leur maître par prodigalité ou par négligence, on défendait aux tisserands de jeter plus de 6 fils d'une demi aune de longueur hors d'un gros tas ou écheveau ; plus de 8 fils de 3/4 d'aune de largeur hors d'une pièce large, et plus de 12 fils d'une aúne de longueur hors d'une pièce étroite.

Il fallait qu'une pièce de drap fut parfaitement unie d'un bout à l'autre et aussi bien tissée au milieu qu'au commencement ; si elle présentait un défaut, les règlements obligeaient l'ouvrier à couper la lisière tout le long du bord correspondant à ce défaut.

Lorsqu'un drapier se trouvait par hasard avoir trop peu de trame pour finir son drap, il pouvait l'achever avec une autre trame aussi bonne que la première ou meilleure ; dans ce dernier cas, il pouvait même faire le *manteal* plus long ; mais pour éviter tout soupçon, le tisserand « jetait une lisse tout outre apparente entre deux ».

La pièce achevée, le tisserand la portait aussitôt à la halle à l'heure ordinaire et la faisait examiner par les wardains en ayant soin de cacher les marques. Il payait une amende d'une livre pour chaque déchirure ou « patte de chat de trois sorfils ».

Muni du sceau des wardains, le drap était porté aux foulons ; si ceux-ci trouvaient qu'il avait trop peu de trame *pour en faire œuvre de raison*. il était coupé en trois et ne pouvait être ni scellé ni vendu, à moins que le drapier auquel il appartenait ne vint déclarer aux wardains que c'était par son ordre que le tisserand n'avait pas donné plus d'*étoffe* à son drap. Dans le cas contraire, ce dernier était à l'amende et tenu de rembourser au drapier les dommages qu'il lui avait causés.

Il était défendu de tisser à la lumière des chandelles autre chose que des sayes, xhafures, et autres tissus blancs ; le drap étant teint en laine ne pouvait convenablement se filer qu'à la clarté du jour.

Un compagnon tisserand d'une des 17 bonnes villes du pays, pouvant prouver sa bonne réputation et son aptitude était admis à l'acquête du membre, c'est-à-dire comme ouvrier compagnon du métier pour 4 florins; le 15 octobre 1553, on trouva que cet usage causait trop de tort aux tisserands de la ville et on obligea les étrangers à travailler 3 ans dans la cité comme ouvriers avant de les admettre à l'acquête.

DES FOULONS.

Un drap ne peut être foulé s'il ne porte le scel du métier apposé par les rewards. Tout drap foulé doit également porter l'enseigne de celui qui l'a foulé afin que le propriétaire puisse lui réclamer des dommages au cas où il ne l'aurait pas bien foulé, *décraissé*, *enbersé*, *bertodé*, *appointé*, *lainé* et *paré*, où il y aurait fait plus de 4 *vilains traits*, et où il ne lui aurait pas conservé sa première largeur; si le foulon prévoit qu'il ne pourra pas lui garder cette largeur, il doit en prévenir les rewards; ceux-ci sont juges des dommages causés par la négligence de l'ouvrier et fixent la somme qu'il doit payer de ce chef au propriétaire du drap.

Les foulons ne peuvent travailler en même temps du drap nouveau et du vieux ni employer des *gardes de fer*, qui ôtaient de sa force au drap, sous peine d'amende les deux premières fois et de privation du métier la troisième

Les rewards ont la haute inspection des draps foulés; ils peuvent renvoyer à la foulerie une pièce mal préparée avec la condition de l'améliorer dans les trois jours, et en cas de refus la faire travailler par un autre foulon aux frais du récalcitrant.

Le drapier convaincu d'avoir accepté des draps foulés non rewardés et ceux qui les lui ont fournis sont privés du métier; pour empêcher ces fraudes les rewards ont le droit d'arrêter en route et d'examiner toute pièce allant à la foulerie ou en revenant.

Le prix du foulage étant fixé par les règlements, un foulon ne

peut accepter moins ni davantage sous peine d'une amende qui frappe également le drapier avec lequel il aurait fait accord.

Un maître foulon ne peut tenir chez lui qu'un seul apprenti ; il lui est défendu de faire crédit à un maître drapier et d'avancer de l'argent à son ouvrier sur l'ouvrage que celui-ci a à faire à moins qu'il soit malade.

DES TEINTURIERS OU TINDEURS.

Les teinturiers sont obligés d'employer de bonnes et loyales denrées ; s'ils se servent de noix de galle, de couperose, de chaux ou d'autres matières défendues, ils sont tenus de réparer les dommages et privés pour toujours du métier.

Chaque fois qu'ils veulent teindre ou *jeter hors de bouillon*, ils doivent en avertir les wardains qui viennent assister à l'opération.

Ils ne peuvent conserver plus de huit jours chez eux une pièce d'étoffe et sont responsables des déchirures ou autres dégats qu'ils y font.

Après avoir teint un drap *sanguine* et *brunette*, ils devaient lui donner *waize*, puis, muni de leur marque, le porter à la halle où il était visité par les rewards qui le scellaient ou, s'ils le trouvaient mal teint, ordonnaient de le *rebouter dans le waize*.

Les wardains marquaient avec une *stampe* en fer particulière les *pessots tout blancs* ; ils devaient au moins deux fois par semaine aller chez les tindeurs pour faire la visite des draps blancs qu'y avaient envoyé les nobles, les gens d'église et les bourgeois et voir si on leur avait bien donné la *couleur de loi* ; s'ils n'en étaient pas satisfaits, ils pouvaient obliger les teinturiers à les reteindre ou à les garder pour eux. Ils avaient pour leurs peines par aune de drap teint 2 sols 6 deniers que les teinturiers payaient de 3 en 3 mois.

DE LA VENTE.

Toute pièce de drap, avant d'être mise en vente, devait avoir été reconnue bien tissée, bien foulée et bien teinte par les rewards qui, dans ce cas, y appliquaient le scel du métier ; le propriétaire pour la soumettre à leur inspection était tenu de la faire porter à la halle avant 8 1/2 heures du matin ou 3 heures de l'après-midi ; il ne pouvait assister à cet examen.

Les règlements défendent sous peine de confiscation et de privation du métier la mise en vente d'étoffe *scancellées* (lacérée) par eux ou munies d'un scel contrefait.

L'acheteur qui s'aperçoit qu'on lui a vendu un drap *faux et non loyal* doit le porter aux wardains qui le livrent aux bourgmestres de la cité pour être brûlé publiquement ; le vendeur est ensuite condamné à restituer le prix d'achat et privé pour toujours du métier.

Aucun drapier ne peut colporter ni offrir son drap en vente chez les halliers, sur le marché ni dans les vinâves, parce que, sous ce prétexte, on vendait du drap étranger ou non rewardé (1527) ; il ne peut les débiter en détail que dans sa maison ou dans celles des retondeurs ; de cette règle étaient exceptés les *rassettes* ou *karsée*, *xhafures*, *bayettes*, *fourures*, *stain sur stain*, à la condition que le propriétaire lui-même ou une personne bien connue de sa famille se chargeât de la vente ; il était toutefois interdit d'acheter des pièces de cette façon aux drapiers dans le but de les revendre (25 avril 1589).

Il était enfin défendu d'*enpacker* des draps non rewardés avec des pièces scellées et de les revendre dans cet état (1527).

DES DRAPS ÉTRANGERS.

Le règlement de 1527 déclare qu'on ne peut vendre à Liége aucun drap étranger, s'il ne porte la marque des rewards de la

bonne ville où il a été fabriqué. Muni de cette marque, on pouvait le vendre à certains jours dans la halle du Palais; mais il était défendu de le colporter dans les rues ; celui qui était convaincu d'en avoir acheté ou reçu chez lui était privé du métier.

Le 19 juin 1589, les officiers ayant reconnu que les halliers achetaient et revendaient du drap étranger privé de marque, ordonnèrent, sous peine de confiscation, de conduire tout droit à la halle toute marchandise venant du dehors pour être vendue, foulée ou teinte, et de la soumettre à l'examen des rewards. Les draps de Verviers eux-mêmes n'étaient pas exempts de cette visite. Les pièces *illégales*, c'est-à-dire mal fabriquées, étaient renfermées à la halle et marquées de deux plombs; celles qui étaient bonnes pouvaient être vendues les mercredi et vendredi de chaque semaine par les fabricants ou les membres de leur famille, mais non par les revendeurs, *facteurs*, *cultiers* et *cultresses* (9 mai 1671).

Toute pièce de drap étranger entrant dans la cité devait payer le 60[me] que ce fût pour la vendre, pour la fouler ou la teindre; plus, 1 patar pour la halle, 1 pour le wardain commis à la visite et 3 pour le magistrat de la cité. Tout drapier, retondeur, tindeur, *cultier* ou facteur devait sur la simple réquisition des rewards prêter serment qu'il n'avait pas clandestinement introduit du drap sans payer le 60[me] (9 mai 1671 et 24 avril 1700).

Les foulons qui recevaient des étoffes étrangères à travailler devaient d'abord s'assurer qu'elles étaient munies du scel des wardains de Liége; puis ils donnaient au commis de la halle une liste de ces draps avec le nom de leur propriétaire et leur destination (24 avril 1700).

Si un maître du métier, ayant fait relief, allait s'établir à Huy, Visé, Tongres ou ailleurs dans la principauté, il était mis au même rang que les drapiers de Verviers et pouvait vendre son drap à Liége à la céarrie du prince (5 mai 1637).

Le tableau que nous venons de tracer, représente, avec tous les détails que nous ont conservé les chartes, le métier des drapiers pendant le XVIe siècle et la première moitié du XVIIe. C'est la plus belle période de son histoire, l'époque de sa plus grande prospérité. Tout contribuait du reste à favoriser l'essor de l'industrie ; la participation des métiers au gouvernement de la Commune leur assurait une existence indépendante, la protection des magistrats et toute espèce de privilèges démocratiques. D'un autre côté, la paix extérieure permettait aux commerçants et aux industriels de s'appliquer à leurs affaires que les luttes de religion ne parvenaient que rarement à interrompre. Aussi la corporation était-elle alors très nombreuse : en 1550, 80 compagnons assistaient aux séances, et en 1571, on en voit figurer plus de 150.

On a pu s'apercevoir que le règlement de 1527, quelque bien étudié qu'il fut, exigea plusieurs fois des éclaircissements, notamment en 1542, pour des questions de pratique, en 1553 pour des points d'usance particulièrement au sujet de l'élection des officiers.

Dans ces documents, la multiplicité et la minutie des détails nous étonnent ; ils étaient cependant bien nécessaires. En effet, tout devenait matière à procès dans ces temps de rivalités personnelles ou de caste et d'égoïsme. Le moindre paragraphe douteux donnait lieu à des chicanes et à des débats interminables. Fatigués de ces querelles qui les épuisaient, les deux métiers réunis des drapiers et des retondeurs prirent, le lendemain du jour des Rois 1550, une décision par laquelle on obligeait tous les compagnons, avant de s'adresser aux juges ordinaires, à porter leurs discussions devant un tribunal particulier et officieux composé de 8 députés (4 drapiers et 4 retondeurs), des wardains, des gouverneurs, des jurés, des 4 de la Violette et des maîtres des membres. Si l'une des parties se croyait par leur sentence lésée dans ses droits, elle pouvait encore, si elle le jugeait à propos, recourir à l'autorité judiciaire des échevins.

Cette institution produisit les meilleurs effets. La corporation

ainsi organisée parcourut sans secousses violentes une ère brillante de près d'un siècle de durée. De temps à autre, suivant la nécessité ou les circonstances, elle décrète quelques dispositions nouvelles soit par recès pris en séance, soit par lettres approuvées par les échevins. On remarque qu'à partir de 1650 toutes les mesures administratives sont publiées sous forme d'édits du prince : c'est ainsi qu'en 1671 une ordonnance de Jean Louis d'Elderen règle la question des draps étrangers et même le prix des acquêtes et le salaire des wardains, et ce, sous prétexte « d'augmenter le négoce et commerce, tant entre les bourgeois de Liége qu'avec les voisins, pour appaiser les plaintes nombreuses qu'on lui adresse au sujet des règlements et pour pouvoir conserver, sans inconvénient et sans désordre, la draperie dans sa cité. »

III

Période de décadence, 1650 à 1794.

Au moment où la domination inflexible des princes de Bavière pesait sur toutes les institutions démocratiques et restreignait autant que possible les libertés du peuple, le besoin de cette même liberté se faisait sentir d'une manière impérieuse pour assurer les progrès et même le maintien de l'industrie drapière que le système des règlements étouffait. On en trouve la preuve dans les moyens frauduleux que ne cessent d'employer les fabricants pour multiplier leurs opérations et dans les concessions toujours plus étendues que les chefs de l'Etat sont obligés de faire à chaque instant pour arrêter le dépérissement de cette branche du commerce.

Les drapiers commencent par donner aux draps étroits qui ne devaient mesurer que 3 aunes et un demi-quart, un plus grand nombre de fils afin de les faire passer pour du drap de grande largeur. Puis ils fournissent aux compagnons des *stains*, *traimes d'outoirs*, laines, etc., pour les travailler clandestinement à domicile (1639). Enfin ils établissent chez eux plus de métiers que ne le permettaient les lois. Les officiers étant ordinairement des drapiers riches, loin de réprimer ces abus qui écrasaient les compagnons peu fortunés, les favorisaient pour en profiter eux-mêmes. Ils négligeaient aussi de surveiller la fabrication qui devenait de plus en plus mauvaise. Les petits maîtres ne pouvant plus supporter la concurrence s'expatriaient ou se mettaient au service des riches, de façon que le nombre des ouvriers s'accroissait dans une proportion démesurée.

Cet état de choses devint à la fin intolérable pour les fabricants peu aisés qui, en 1596, adressèrent au prince des réclamations *piteuses*.

Ernest de Bavière, « par humanité et pour sauver l'honneur de la république » confirma le règlement de 1542 en défendant aux tisserands de faire travailler en même temps plus de deux métiers, et en fixant de nouveau la longueur et la largeur des différentes étoffes.

Pour restreindre le nombre des *ouvriers dele main*, il éleva en 1617 les droits d'apprentissage et d'acquête, et en 1637, formula une ordonnance contre les fabricants qui employaient dans la cité des peigneurs ou autres artisans étrangers au détriment des compagnons du métier ; ceux-ci avaient profité de l'occasion où l'on élisait les rewards pour faire entendre de nouvelles plaintes auxquelles il fut aussitôt fait droit par la défense de faire travailler des ouvriers étrangers.

Toutefois le besoin d'affranchissement était trop général pour qu'il fût possible de maintenir la draperie liégeoise dans les anciennes et étroites limites tracées par les règlements, et bientôt on voit le prince permettre aux drapiers de mettre en œuvre chez eux jusque 4 métiers et autant de serviteurs à la fois. Ils avaient demandé de pouvoir en établir un nombre indéterminé ; mais la plupart des compagnons avaient réclamé en disant que les pétitionnaires étaient des étrangers qui, par suite des grandes affaires qu'ils faisaient, les empêchaient eux-même de vivre et de songer à prendre des ouvriers pour leur petite besogne.

La loi une fois enfreinte, il n'y avait pas de raison pour s'arrêter ; les drapiers continuèrent leurs sollicitations, et en 1659, on leur permit d'avoir 5 métiers ; les petits fabricants recommencèrent leurs doléances et leurs suppliques dans lesquelles ils dévoilaient toute espèce d'abus, désignaient tel maître qui employait jusqu'à 20 *staus bastans* chez eux et appelaient l'attention sur un certain Philippe Gentil, marchand de Liége, qui faisait fa-

briquer des étoffes de laine à la mode de France, en achetait à d'autres marchands, puis les envoyait teindre, apprêter, presser et souffrer à Anvers, Rotterdam et Leyde parce qu'à Liége il ne trouvait pas d'ouvrier capable, et y fesait ensuite appliquer un sceau comme si elles avaient été manufacturées à Liége. Le seul remède efficace pour remédier au mal eut été de le couper dans sa racine, en faisant exécuter à la lettre le règlement de 1542 relativement au nombre des métiers. Mais cette mesure n'était plus possible, et, le 22 octobre 1678, le prince fut obligé de consentir à une nouvelle transaction par laquelle les drapiers étaient autorisés à posséder 6 métiers ; ils devaient toutefois, pour la longueur et la largeur des draps, s'en tenir aux anciens statuts. Enfin, en l'an 1700, pour procurer du travail aux nombreux ouvriers de la cité et des villages voisins, il fallut prendre exactement la mesure opposée à celle qu'on avait adoptée jusqu'en 1650 pour protéger la petite industrie, et l'on permit à chaque fabricant d'établir jusqu'à 9 métiers chez lui et 3 au dehors « pour le soulagement des pauvres ménagers. »

Ces infractions successives à la loi fondamentale du métier dénotent dans l'industrie drapière à Liége une période de décadence. La prospérité commerciale et manufacturière à laquelle s'était alors élevée la ville de Verviers, contribua à l'amener ; ses fabricants, par la perfection de leurs tissus, par leurs relations qui s'étendaient par toute l'Europe et jusque dans les Indes ([1]), faisaient aux drapiers liégeois une concurrence que ceux-ci n'étaient pas en état de soutenir. Ajoutons que les discordes qui agitaient alors le pays et troublaient les opérations pacifiques du commerce, occasionnaient l'émigration d'un grand nombre de fabricants en tous genres, mais particulièrement des drapiers et des forgerons auxquels on faisait espérer à l'étranger de brillants avantages.

([1]) Henaux. *Histoire de la bonne ville de Verviers.*

Ces émigrations prirent un caractère tellement inquiétant que, dès le 11 mai 1699, le prince songea à les empêcher par des moyens énergiques. « Attendu, dit-il, qu'il y a de mes bourgeois et sujets qui, oublieux du devoir de la fidélité de véritables sujets, s'établissent ailleurs au détriment du commerce de leur pays, ce qui va à la perte entière de la patrie, » il ordonne à tous les émigrés de rentrer dans les 15 jours à Liége sous peine d'être privés à perpétuité, eux et leurs descendants, du droit de bourgeoisie, et défend aux ouvriers liégeois de sortir de la principauté pour aller ailleurs ériger des manufactures ou contribuer de quelque façon que ce fût à leur établissement.

Ces décisions furent spécialement renouvelées le 6 février 1721 pour les fabriques de drap dans les termes suivants : « Étant informé que plusieurs personnes de nos sujets.... malgré les défenses sérieuses faites par nos mandements, se présumeraient de vouloir établir au grand préjudice de leur patrie, des manufactures de draps, de laines et pareilles dans les provinces étrangères, subornant et corrompant par des promesses de salaire considérable et autres moyens illicites, les ouvriers et autres surcéants de notre principauté de Liége pour les en tirer, faire domicilier et établir dans des provinces étrangères, ce qui pourrait ruiner et détourner le commerce qui est déjà fort affaibli et diminué (ce qui est une désobéissance criminelle qui approche d'une félonie ouverte digne de chastoy public, comme tendante à la destruction du commerce établi dans notre pays de Liége et à la ruine de nos fidèles sujets) : après avoir considéré les suites dangereuses et fatales conséquences de ces entreprises pernicieuses, nous avons renouvelé les mandements, etc. »

Quatre édits successifs modérèrent le mouvement, mais ne l'arrêtèrent pas ; l'industrie drapière continua à décliner à Liége. Le régime étroit des corporations, ayant pour principe la négation de la liberté du travail, commençait à porter ses fruits. L'état déplorable où se trouvait l'industrie drapière à Liége,

ouvrit sur la nécessité de cette liberté les yeux des administrateurs, bien longtemps avant l'époque où la France, sur le rapport de son ministre Turgot, proclama la première abolition des métiers. Nous trouvons en effet dès le 11 juin 1703 une ordonnance du Conseil impérial abolissant l'impôt d'un liard se payant dans la cité sur chaque pièce d'étoffe travaillée par les drapiers et leurs ouvriers et *supprimant les visites des rewards chez eux.* L'annulation de ce dernier article fondamental des chartes du métier était un premier pas fait vers l'indépendance. Mais d'autres circonstances contribuèrent à rendre cette mesure inefficace pour relever à Liége la fabrication du drap; elle ne servit même qu'à accélérer la désorganisation. En 1724, les drapiers se plaignent de l'affluence des étrangers qui, achetant à vil prix le droit de travailler, arrachent l'ouvrage aux pauvres ménagers. En même temps les maîtres, malgré les édits des princes, aggravent encore la position de ces ménagers, en donnant leurs pièces à travailler au dehors ; de cette façon la main d'œuvre leur coûtait même moins cher, car les ouvriers des petites villes et des campagnes ne payant aucun droit à l'Etat, se logeant et se nourrissant à peu de frais, travaillaient à meilleur compte (1). Le prince, dans le but de rendre la vie à l'industrie liégeoise, défendit cet expédient par un édit du 11 septembre 1734. Mais ce fut inutilement.

Les Etats avaient déjà, avec aussi peu de succès, tenté d'arrêter le dépérissement de la draperie en protégeant ce métier aux dépens des fabricants de Verviers. Profitant de ce que

(1) Voir les ordonnances du 11 sept. 1734, 30 août 1741, 12 sept. 1749. « Le métier remontre au prince que depuis plus de 20 ans un nommé P. Massart, drapier de Liége, emploie des ouvriers du dehors qui viennent chaque semaine chercher chez lui des chaines de laine pour fabriquer des pièces de saye qu'ils rapportent ensuite, ce qui est contraire aux chartes qui, pour le bonheur de la cité, veulent empêcher les ouvriers résidants au dehors de travailler chez eux, d'y dresser des staus au préjudice des ménagers de la cité qui seraient bientôt réduits à mendier. Alors on les verrait s'établir à Herstal ou ailleurs où ils ne paieraient aucun droit de consommation à l'Etat, etc. »

les bourgmestres de cette ville avaient conservé le tiers de l'impôt des 24 patars sur le muids du braz, ils révoquèrent l'exemption d'un droit appelé le soixantième qui se percevait sur toutes les marchandises du pays à leur entrée à Liége et dont les draps de Verviers étaient depuis longtemps affranchis par divers octrois de nos princes. Ils avaient encore essayé de ce moyen en 1682, mais, à cette époque, les Verviétois avaient chassé, les armes à la main, les soldats allemands envoyés pour contraindre la bourgeoisie au payement de la taxe. Cette fois encore toute la ville se révolta ; les principaux fabricants firent sortir leurs draps par la violence, et souvent des luttes sanglantes s'engagèrent entre eux et les percepteurs des Etats ; ceux-ci envoyèrent plusieurs fois des troupes qui n'obtinrent aucun succès, de façon qu'ils furent obligés de diminuer la taxe de moitié ; toutefois les troubles continuèrent et deux fois les tisserands se mirent en insurrection ; la plupart d'entre eux manquaient de travail et les autres n'obtenaient, pour prix de leur labeur, que des marchandises qu'ils étaient ensuite obligés de revendre à bas prix à leurs maîtres.

La mort de Joseph-Clément de Bavière vint offrir une occasion pour ménager un accomodement. La ville de Verviers renonça au tiers de l'impôt des 24 patars et, en compensation, les Etats abolirent pour 3 ans l'impôt du 60me sur les fabricats de ses tisserands. En 1753, sur les vives instances des députés verviétois, cet impôt, qui pesait sur les laines à leur entrée et sur les draps à leur sortie, fut définitivement aboli. Mais il était trop tard. Là aussi l'émigration avait commencé et, pendant de longues années, le commerce de Verviers fut en souffrance. Les droits énormes de douane établis vers 1740 sur les draps par le gouvernement des Pays-Bas, dans le but de protéger les manufactures limbourgeoises, n'avaient pas peu contribué à amener cet état de choses, qui dura jusqu'en 1757, époque de la guerre de 7 ans; alors le commerce se ranima, les ouvriers se firent payer en argent et Verviers produisit 60 à 70 mille pièces par an.



Lith. I. Severeyns, à Liège — *S. Remans. Mémoire sur les Drapiers*

A cette époque, on ne fabriquait plus guère à Liége que des serges, des moutones et autres étoffes communes comme dans quelques villages des environs de Verviers. Mais cette fabrication était encore assez importante. On comptait dans le quartier d'Outre-Meuse plus de cent ménages possédant 8 ou 9 métiers et produisant au moins 20,000 pièces d'étoffes par an, qui se répandaient dans l'Europe entière ([1]).

Depuis longtemps les drapiers avaient abandonné les quartiers de St-Jean-Baptiste et de St-Georges pour se loger dans les rues Roture, Petite-Bêche, Grande-Bêche, Terre-en-Bêche et Derrière-les-Pottiers. Les foulons, de leur côté, avaient quitté le moulin de Beaurepart et s'étaient établis dans le quartier qui porte encore aujourd'hui leur nom; les teinturiers habitaient tout près. Lorsque les tisserands d'Outre-Meuse portaient leurs laines à teindre ou leurs draps à fouler, ils ne payaient que la moitié de la taxe pour le passage du pont pour aller et revenir.

Quelques anciens liégeois se rappellent encore avoir connu dans leur jeunesse les petits drapiers de Bèche et vu leurs maisons dont la disposition intérieure était à peu près uniforme. Le rez-de-chaussée et le 1er étage étaient réservés à la famille; on communiquait de l'un à l'autre et aux autres étages par une espèce de large échelle qui n'occupait que fort peu de place. Le second était occupé par cinq staus ou métiers et le grenier par 4 autres auxquels travaillaient les plus jeunes ouvriers; le peigneur se tenait debout à une fenêtre du grenier ([2]). La planche ci-contre représente un tisserand à son métier, ayant derrière lui un pot de peigneur ([3]).

([1]) C'était avec de la serge qu'on faisait les failles, sorte de manteau dont toutes les femmes se servaient au commencement de ce siècle, les rideaux des lits dans les maisons particulières des bourgeois et des hôpitaux, les chemises des religieux dans les ordres mendiants, etc

([2]) La fumée produite par les 5 lampes (*cressets*) du second étage, s'ajoutant à celle des 4 lampes du grenier, rendait celui-ci très-incommode en hiver.

([3]) Ce dessin est tiré du registre aux métiers de la famille Houllain et accompagne un relief de l'an 1607. Il nous a été communiqué par M. le notaire Dumont.

Souvent tous les ouvriers d'un même atelier étaient parents, car tous les membres de la famille, même les maîtresses et les filles de la maison, participaient au travail. Ces dernières *sopaient*, *cherpaient*, jetaient de l'huile sur la laine, etc., chez les plus riches fabricants. C'est peut-être là la cause de la politesse et de l'honnêteté proverbiales qui distinguaient les drapiers de Liége au commencement de notre siècle; on sait toutefois que dans d'autres métiers, par exemple dans celui des tanneurs, les femmes prenaient aussi une part active dans certaines opérations relatives à l'industrie de leurs maris ou pères.

Les fêtes et les réjouissances du métier des drapiers se sont en partie perpétuées jusqu'à nos jours. C'est ainsi qu'à la St-Nicolas, le fabricant distribue à ses ouvriers un *cougnou*, à la nouvelle année une *waffe*, à Noël *on quârlet* contenant un morceau de *trippe*. A la St-André, on célèbre la fête du patron et tous les *spouleux* chôment; le maître ne peut se passer de les remercier en les indemnisant de leur frais, mais il attend le jour des Rois *po r'mouyi s'bouquet*. Enfin, continuant une ancienne tradition exprimée par ce dicton « *à St-Blaise, les teheux sont maisses,* » les tisserands ou du moins la plus grande partie d'entre eux, chôment, nous ne savons pourquoi, le jour de St-Blaise.

Mais ce qui depuis longtemps est passé de mode, ce sont les habitudes religieuses : la messe entendue en commun à la fête du saint sous le patronage duquel la corporation était placée [1], les prières faites à genoux et par groupes devant les niches nombreuses placées au bout des rues ; tous les soirs au sortir de l'atelier; l'habitude de cesser les samedi, tout travail une demi-heure avant le temps ordinaire pour réciter à haute voix les litanies de Notre Dame.

A côté des maîtres et des ouvriers s'était formée probablement au XVIIe siècle une troisième classe intermédiaire de travailleurs

[1] St-Sévère qui, d'après une légende, avait crevé un œil au diable avec la pointe d'une navette; sa statue se trouvait dans l'ancienne église de St-Nicolas.

qui s'appelaient façonnaires, parce qu'ils fabriquaient du drap à la façon pour le compte d'un autre. « Un capitaliste leur fournissait la laine et toutes les matières premières et traitait à tant par pièce ou aune, abandonnant ainsi aux façonnaires tous les soins de la confection et se réservant seulement ceux du placement des produits. Ce système avait eu pour résultat de donner une certaine diffusion à l'industrie lainière. Avec peu d'argent on devenait aisément façonnaire, tout, excepté le foulage, se faisant à la main. L'ouvrier et le façonnaire allaient presque d'égal à égal ; mais ce dernier subissant les exigences du marchand, en laissait retomber une bonne partie sur l'ouvrier. « Il était d'usage parmi les façonnaires d'exposer publiquement certains dimanches et jours de fêtes de l'année, leurs plus beaux frabricats au profit des pauvres ou des églises [1]. » Les façonnaires qui du reste, étaient rares à Liége, tandis qu'à Verviers et dans ses environs ils étaient très-nombreux, disparurent lorsque les machines vinrent remplacer le travail des mains.

[1] Nautet. *Notices historiques*, Verviers, III, 28.

Gouverneurs du métier des drapiers.

1320 Johan Alar, *maistre.*

1329 Goffins li Vachos.

1334 Wilheame Gruodins, Piron Demissions, Johan Benois, Gilons Bizenhaie, *hiretirs.*

1365 Johan de Lambermont, *ung des quattre esleus.*

1367 Lambert Roseaux, Giles li Garsons, Pirons dit Sanson, Remey Halebache, *mambors et porveoirs por le temps du mestier.*

1428 Linar Banneresse, Henri Requerson, *gouverneurs.*

1435 Soghier de Geneffe, Renkins de Castealz.

1458 Piron Lantremange, Lambert de Grasce.

1477 Jean delle Vaux, Johan Tiskin.

1478 Johan Daras, Mathias de Tongres.

1479 Mathias de Tongres, Johan Tiskin.

1480 N. de Vinamont, Connart delle Cop d'oire.

1481 Johan Grégore, Gérard d'Aspe.

1482 Connart delle Cop d'oire, Johan Amont.

1483 Johan le Drappier, Michar....

1484 N....., Connart delle Cop d'oir.

1485 Johan Grigore, Renchon le Tindeur.

1486 Johan Tiskin, Johan Amont.

1487 Johan Grégore, *alle nouvelle modération.*

1488 Gillet d'Heur, Henri Chapoilhon (Copilhon).

1489 Lynart le Follon, Staskin Teewis.

1490 Johan Tiskin, Tittus Riwet.

1491 Renchon le Tindeur, Lynart le Follon.

1492 Henri Chapoilhon, Wouthier van Ham.

1493 Johan Gillet, Johan Davingnon.
1494 Wouthier van Ham, Michiel le Barbier.
1495 Lynart le Follon, Stas Teewis.
1496 Michiel le Barbier, Johan Davingnon.
1497 Woutier van Ham, Johan Joesman.
1498 Tittus Riwet, Stasse Teewis.
1499 Gillet d'Heur, Ghiskin Gronselt.
1500 Joiris le Drappier en Choke, Godefrin de Treit.
1501 Gillet d'Heur, Willem de Pare dit le Manoyr.
1502 Ghiskin Gronselt, Jacob Hextelman.
1503 Godefrin de Treit, Joris le Drappier.
1504 Wouthier van Ham, Piron Beulevin.
1505 Godefrin de Treit, Joris le Drapier.
1506 Stas Teewis, Gonthier de Hodeige.
1507 *Du temps de la paix de St-Jacque*, Jacob Hextelman.
1508 Johan Bertollet, Rynard d'Oupye.
1509 Wilyem le Manoyr, Symon de Venta.
1510 Lynar delle Merdue, Lambert Brocar.
1511 Godefrin de Treze, Henry Cornez.
1512 Lynard delle Merdieu, Gonthier de Hodeze.
1520 Brocka, Godelet.
1521 Anthoene Jamar, Henri de Jerson.
1527 Jacob Exterman, Robert de Goez (Goyet).
1528 Collart Bareit, Piron le Follon.
1529 Lambert Brockart, Johan de Verd cheval.
1530 Jacob Hexterman, Gonty de Hodeige.
1536 Jean Wathi, Thomas de Hodimont.
1538 Johan le Naltier, Piron de Chesteau.
1540 Guillaume Bure, Gilet Dirick.
1541 Collart Bareit, Henry Jacob.
1542 Johan de Malmendie, Johan de Parfontvaulx.
1544 Johan Godelet, Johan Naletier.
1546 Johan Teste dit des Weynes, Henry de Fowedar.
1548 Johan Goddelet, le jeune Berthollet.

1549 Piron Loys, Toussaint Hannea.
1551 Toussaint le Harpeur dit Haunet ou Hannea.
1552 Johan de Malmendie, Henri Jacob.
1553 Wilheame Beure, Johan de Parfontvaulx.
1554 Toussaint Hannea, Collard de Grandauz.
1555 Johan Wauthier, Colley de Fléron.
1556 Toussaint Hannea, Gielet de-Herbet.
1557 Wathier Liverloz, Piron Henrar.
1558 Collar de Fléron, Colleie Sacreit.
1559 Collar de Grandauz, Lambert de Hermée.
1560 Bertrand de Longdoz, Johan Heine.
1561 Lambert de Hermée, Collart Sacreit.
1563 Toussaint Hennea, Léonard Pirson.
1564 Collaire de Fléron, Johan Gilvaer.
1566 Nicolas de Fléron, Hubert Bure.
1568 Johan Jacquet, Simon Pirson.
1569 Martin de Malmendie, Menjoie delle Xhurre.
1570 Piron Tongerlo, Remey de Franchimont.
1571 Stas Tewis, Lambert de Preit.
1572 Gielet de Looz le jeune, Johan de Velroux dit Gros Johan.
1578 Johan de Velroux, Thiry de Liexhe.
1579 Hubert Bure, Piron de Liexhe.
1580 Jamysin Marckon.
1581 Jacquemin Randaxhe, Giele de Houtain.
1582 Thiry de Lixhe, Wathier delle Haye.
1583 Hendrick de Hers, Henri Heine.
1587 Lambert Warnotte, Giele de Houtain
1588 Wery Wertea, Johan Cloechet.
1590 Martin de Malmendie, Henri Broekar (ou Hendrick d'Heur ?).
1591 Martin de Malmendie, Gielis Herbet.
1592 Lambert Warnotte, Woelt de Houtain.
1593 Thiery de Lixhe, Giele de Houltain.
1594 Gielis Herbet, Badon de Hayeneux.
1595 Giele de Houltain, Wery fils Johan Wery.

1596 Thiry de Liexhe, Baulduin le Blavier.
1599 Johan Cloechet, Gérard Lybotte.
1600 Lambert de la Croix, Gérard Lybotte.
1602 Gérard Lybotte, Anthoine Jacquet.
1603 Mathi de Trooz, Jehan Bodeson le jeune.
1608 Johan Bodechon, Gielle Herbet.
1609 Henri de Beaufays, Thiry Genchine.
1610 Henri de Beaufays, Johan de Bodechon.
1613 Jehan de Solleil, Servas Gillet [1].
1614 Henri d'Odeur, Pier Bomersom.
1618 Jean Bovegnistier, Toussaint de Riwe ou de la Rue.
1642 Henri Gentil, Jean Gathy.
1653 Englebert de Chesteau, Halet de Walrant.
1676 Hubert Cajoz, Jean Rigaz dit Cortis.
1677 Jean le Forgeur.
1678 Pierre Jacque dit Trouillet.
1683 Jean le Brun, Paul Gilman.
1684-1690 Léonard Bayar.
1698 Abraham Nagant.
1699 Jean Houtain.
1704 Abraham Nagant.
1705-1706 Pierre Waonry.
1710-1711 Abraham Nagant.
1715 Hubert de Salme.
1716 Nicolas Arbinet.

(1) Les principaux drapiers à cette époque étaient : H. Dodeur, P. Bomersom, L. de Chestea, J. Bodechon. G. de Riwe, T. Ghenchine, G. de Herve, C. de Fosseit, C. de Pireux, R. de Fraisne, A. Jacquet, W. Tronglea, G. Herbet, P. Gentil, R. Gérard, F. de Vivegnis, R. de Looz, H. Billock, H. de Baufays, A. Thonnar, J. Bovegnistier, F. Lefebve, H. de Heers, H. de Rocourt, P. le Bresseur, D. de Votemme, S. del Fosse, A. Halen, L. de Lamine, M. Dheur, L. Derecourt, Grigo Marcé, Fr. Dawans, M. Tilman, J de Salme, C. Namuron, H. Dardenne, J. Pepinster, J. Babe, J. Ansea, Cornet de Hesta, C. de Bierses, G. Herbet, J. Gérard, C. de Gomsé, Al. de Thier, J. de Pollen, A. de Housse, Halet de Warnaul, J. de Looz, G. de Voroux. M. Rasier, etc.

1717 Joseph Renotte.
1719 Guilleaume de Fize.
1721 Joseph Renotte ([1]).
1722 Guilleaume de Fize.
1723 Joseph Renotte.
1726 Toussaint Damaffe.
1728 Jean Colson.
1729 Toussaint Damave.
1730 Pierre Waonry.
1732 Eustache Chefneux
1736-1739-1742 Jean Houtain.
1749 Gille-François Colson.
1750 Toussaint Damave.
1751 Jean Houtain.
1752 Toussaint Damave.
1766 Jean Houtain.
1767 Houssa.
1769 Simonis.
1770 Colson.
1771 Houssa.
1775 Colson.
1783 Houssa.
1793 Bayar.

([1]) En 1724 on trouve les noms des drapiers suivants : N. et Nic. Detrixhe, J. Th. Lejeune, Fr., M. et G. des Troisfontaines, J. Wathieu, N. Mordan, G. Bertrand, Ar. Warnand, M. Malchair. H., L. et O. de Saive, M. Lahaye, S. Franck, J. de Micheroux, L. Deschamps, A. Grivegnée, le commissaire Dumont, J. Renotte, T. Georis, G. L. Villegia, M. J. Moray, H. Goffart, D. Roland, G. Freson, J. Dozin, Fr. Colson, P. Zegherfisse, la veuve Pauly, Cath. Deur, C. Close, J. Roetcrans, Gilman le Prince, D. Deneumolin. A. Francis, G. Tombay, T. de Faue, H. Fisse, G. Brahy, etc.

Inventaire des anciennes archives des drapiers de Liége.

1249 2 août (*lundi après la fête S^t.-Pierre*). Reconnaissance d'un prêt fait par plusieurs bourgeois de la cité au clergé et à la ville de Liége, pour le rachat de l'impôt de la Fermeté. (Documents inédits, n° I).

1323 1er févr. La lettre des Halles, touchant la vente du drap. (Documents inédits, n° II).

1325 19 juin (*mercredi après les octaves de sacrement en resailhmois*). Sentence de 4 arbitres sur des difficultés entre les maîtres foulons et leurs valets pour le salaire de ceux-ci. (Documents inédits, n° III).

1330 18 févr. (*dimanche devant la fête de S^t.-Pierre coralle*). Achat par le métier d'un terrain sur le thier des vignes pour y établir des rames. (Documents inédits n° IV.)

1334 3 févr. (*lendemain de la purification N. D, condit chandeloir*). Accord fait entre le métier des drapiers et J. Hanozet ardoisier, pour couvrir la halle de Féronstrée. (Documents inédits, n° V).

1343 26 févr. Acte passé devant la cour jurée de Gilons de Machey : Anne de Cor, femme de Jean Henroit de Preit, vend à Piron Demisons, Goffins le Vachos et Gilon Bizenhaye, drapiers, la maison de Fancit, située Hors-Château, pour une *malhe* de cens. (Original sur parchemin ; sceaux enlevés).

1352 19 sept. Accord fait entre les maîtres foulons et leurs ouvriers au sujet du salaire de ceux-ci. (Documents inédits, n° VI).

1353 16 janv. Acte passé devant Jehan Demisons, maire de la cour du métier des drapiers à Liége. Gilles et Guilleaume de Sumagne, *le tanoir*, donnent à leur frère Jehan, les deux tiers des *wennes*, *stueves* et appartenances situées Hors-Château contre le pont des tisseurs. (Original sur parchemin ; sceaux enlevés).

1365 11 nov. (*jour de la fieste de S^t.-Martin yvernal*). Le métier achète un moulin avec foulerie entre Beaurepart et la Boverie. (Documents inédits, n° VII).

1367 27 avr. Le métier accorde pour 3 ans à J. Kikimonde le droit de peser la laine à la halle (Documents inédits, n° VIII.)

1423 en mars. Discussion entre les maîtres et jurés de Herck et les drapiers de Liége qui défendaient la vente du drap dans la cité. (Echevins de Liége, III, 170 v°).

1423 1er oct. Le métier fixe pour 12 ans le salaire des foulons. (Documents inédits, n° IX).

1428 1er mai. Ordonnance du métier contre la poursuite des offices. (Imprimée dans le recueil des chartes, I, p. 223).

1429 26 nov. Serv. de Dolhain, gouverneur du bon métier de la draperie, avait saisi au nom des rewards du métier, du drap appartenant à H. Wynand, hallier, comme étant mauvais. Celui-ci proteste déclarant que son drap porte le sceau de la draperie d'Eycke, et que partant il pouvait l'acheter et le vendre. Les échevins déclarent s'en rapporter au témoignage des rewards de Huy, Tongres, Looz, Hasselt et St-Trond que l'on fait venir aux frais du perdant et qui déclarent que le draps est mauvais. (Echevins de Liége, n° 6, p. 152).

1433 28 janv. Commission du métier pour poursuivre les compagnons complices de Mathieu Dalhin (Documents inédits, n° X).

1435 10 mars. Tarif et règlement pour les foulons. (Documents inédits, n° XI).

1447 23 fév. Accord entre les drapiers et les teinturiers au sujet du salaire de ceux-ci. (Documents inédits, n° XII).

1458 17 juil. Ordonnance du métier contre la poursuite des offices : statuts touchant l'acquète, le relief et le salaire des gouverneurs. (Imprimé dans le Recueil des chartes, I, p. 224).

1479 26 fév. Les drapiers de Liége veulent défendre à ceux de Brusthem de vendre à Liége les draps appelés *grises droummes* disant que la teinture en était mauvaise. Ceux-ci ayant prouvé que c'était le même qu'ils vendaient depuis 60 ans, sont autorisés à continuer. (Echevins de Liége, n° 41, p. 129).

1480 28 avr. Lettre par laquelle Louis de Bourbon reconnait aux Verviétois le droit de vendre leurs draps dans la petite halle de Liége (Pawilhart K, p. 197 aux archives. Publiée par M. Henaux, *Hist. de Verviers* et par M. de Ram, *Analecta leodiensa*, p. 682).

1487 3 avril. Accord entre le métier et J. Thiry pour teindre les draps. (Orignal sur parchemin; sceaux enlevés.)

1489 28 févr. Les tindeurs de Liége déclarent que le droit de *stampage* sur les draps étrangers envoyés à Liége pour être teints appartient au métier des drapiers et la visite aux rewards. Mais que à cause des « guerres durantes eux, tindeurs, ne devront rien payer jusque à taut que bonne marchandise pourra courir et que le cours de la Meuse sera ouvert. » (Document sur papier, liasse du conseil-privé, aux archives).

1500 31 oct. Sentence des échevins de Liége sur les difficultés des drapiers et des tindeurs à propos de la *stampe* des draps étrangers. (Copie sur parchemin).

1503 5 mai. Sentence arbitrale ordonnant aux tindeurs de payer par an aux drapiers 6 florins pour le *stampage*, et de permettre aux rewards la *stampe* des *piechots* comme de coutume. (Original sur parchemin ; sceaux enlevés).

1516 29 mai. Simon de Tillice, retondeur, proteste contre la défense que Goert de Treit, maire des ewardans et ses confrères avaient fait aux foulons, tisseurs et tindeurs, de lui donner de l'ouvrage; il invoque une clause de la *sentence apostolique* et un article de la *lettre du commun profit*, qui interdit le monopole des métiers et défend d'empêcher le travail à aucun bourgeois. Les wardains répondent que ledit Simon ayant violé les chartes en « ourdissant draps à une portée trop étroite qui est environ de 28 filhets comme en excédant la longesse de 2 1|2 olnes, » n'avait pas voulu payer l'amende. Les wardains sont convaincus d'avoir *interposé serre ou monopolle*, mais Simon est condamné à payer l'amende. (Jug. et sent., aux archives, nº 14, p. 59 vº).

1520 30 déc. Lamb. Brockart, maire des wardains, apporte au Conseil de la cité une pièce de drap gris la déclarant fausse denrée. Les wardains sont priés d'aller avec un des 4 de la cité muni de la clef des maîtres, un secrétaire et un sergent de la justice, chez celui qui l'avait vendue pour s'assurer qu'il n'y en avait plus. Après avoir constaté que non, ladite pièce a été brûlée au péron. (Jug. et sent., aux archives, nº 17, p. 166 vº).

1523 23 sept. Col. Racket, Fr. et Joh. de Fléron, Th. Brigard et Th. de Sart, tindeurs, accusent le métier des drapiers de *serre*, ayant défendu aux tisseurs de leur donner aucun drap à teindre et aux retondeurs de tondre aucun drap teint par eux, ce qu'ils déclarent être un vrai monopole provoqué par la décision qu'ils avaient prise de « ramener la monnoie qui court présentement à pris et valleur qu'elle avait lors coursse lorsqu'ils avaient passé leur contrat ». Les drapiers sont condamnés. (Jug. et sent., aux archives, nº 21, p. 15 vº).

1524 12 oct. J. van Voxhem, marchand d'Anvers, se plaint que les rewards de Liége ont *calengé* et saisi 16 draps de laine

dans la maison de l'Aigle en Féronstrée « comme fausses draperie et de non loy »; les échevins lui permettent de les emporter sans pouvoir les vendre dans la cité. (Original sur parchemin; sceaux enlevés. — Jug. et sent., n° 22, p. 12 v°).

1527 1er févr. Grande charte du métier approuvée par le conseil de la cité le 20 avril. Règles touchant l'usance et la pratique. (Imprimé dans le Recueil des chartes, I, p. 227).

1528 4 janv. Cornet le Hallier, fils de J. Cornet, est convaincu d'avoir vendu une fausse pièce de drap *ruwain* de 6 aunes à G. le Soyeur de Jemeppe qui s'en est fait faire un *hocqueton*. Il est obligé de rendre à l'acheteur le prix, de demander au membre la permission d'user dorénavant du métier, et le hoqueton sera brûlé au péron. (Jug. et sent., aux archives, n° 24, p. 341).

1529 28 août. Les échevins, à la demande du métier, ordonnent à H. Mulkeman de démolir un bâtiment qu'il venait d'élever contre la halle des drapiers autrement qu'il n'était avant la *grande prise* de Liége. (Original sur parchemin ; sceaux enlevés. —Jug. et sent., n° 26, p. 186).

1531 30 déc. Le métier ayant envoyé son valet sermenté à Dinant pour vérifier si les draps qu'y vendait H. Mulkeman, liégeois, étaient scellés, celui-ci déclare qu'ils étaient dépourvus du scel du métier. (Original sur parchemin ; sceaux enlevés).

1534 13 sept. Erard de la Marck accorde aux Verviétois un jour de marché par semaine et une foire par an. (Publiée par M. Renaux, *Histoire de Verviers*).

1536 25 nov. Le métier nomme des députés pour récupérer les biens lui provenant de W. Dathin « caucellés ou entreperdus. » Ces députés auront le cinquième des deniers récupérés. (Original sur parchemin ; sceau du métier.)

1542 18 févr. Les officiers des drapiers ayant mis à l'amende et

voulu priver du métier J. Collar, vieuwarier et drapier, pour avoir étalé à la foire de Liége du drap non scellé, celui-ci proteste en disant que la lettre d'Englebert de la Marck du 24 mars 1350 permet à un chacun de vendre quelle denrée il lui plait sous la surveillance de 6 personnes instituées à cet effet lesquelles désigneront un endroit spécial pour vendre le drap non scellé; que si cela n'avait pas été fait, il n'en devait compte qu'aux dites 6 personnes à l'exclusion de tout autre juge, d'après la même lettre. Les drapiers répondent que leurs chartes défendent à qui que ce soit de vendre du drap non scellé par les rewards des villes où il a été fait; ils sont condamnés. (Jug. et sent., aux archives, nº 33).

1542 9 déc. Additions et modérations à la grande charte de 1527, touchant les *xhafures* et les *sages*. (Imprimé dans le Recueil des chartes, I. p. 244).

1544 22 août. Le métier endetté par la perte d'un procès et des travaux faits à sa halle est obligé d'emprunter de l'argent à Piron de Chestea drapier. (Original sur parchemin ; sceaux enlevés).

1545 17 juil. Le sous-mayeur de Liége ayant confisqué comme faux des *blans draps* venant de la ville de Limbourg et appartenant à P. de Slins, hallier, celui-ci proteste en disant que les rewards avaient refusés de les examiner et qu'il ne les avait pas mis en vente. Des députés drapiers, tisseurs et foulons les ayant rewardé déclarent que l'une de ces pièces est passable et peut être vendue en ôtant la lisière là où sont les fautes, mais qu'une autre est faite de *lame desierable*. Le sous-mayeur doit restituer les draps. (Jug. et sent., aux archives, nº 36, p. 201).

1549 15 juil. Les rewards et foulons ayant défendu aux drapiers et retondeurs de donner leurs draps à fouler et lainer hors de la cité, franchise et banlieue, parce que les

étrangers lainaient avec les *gardes* de fer qui gâtaient le drap et leur ôtait leur force, les autres protèstent que c'est leur ruine, vu qu'il n'y avait pas à Liége assez de foulons pour faire leur ouvrage, et qu'ils se trouveraient à à leur merci. Les échevins décident que l'on pourra continuer à faire fouler les draps dehors, mais que tous foulons devront prêter serment de ne pas se servir de cardes de fer. (Jug. et sent., aux archives, n° 44, p. 203).

1550 7 janv. Les drapiers et retondeurs nomment chacun 4 commis pour entretenir paix et bonne police chez eux; « celui qui aura fait mesus sera araisné et vocé en cause devant eux, les wardens, gouverneurs, jurés, 4 delle viollette, et maîtres des membres; si après discussion, plaidoierie et sentence des rewards, il se sent opprimé, il peut recourir à qui mieux lui plaira ». (Registre aux recès du métier, aux archives).

1552 27 juin. S. A. ayant demandé pour la garde de sa cité « trois enseignes de compaignons piedtons de guerre » les drapiers le supplient de vouloir se contenter des sujets de sa cité et de la banlieue, l'assurant qu'ils mourront jusqu'au dernier pour la défendre. (Conseil privé, liasse).

1553 25 sept. Le membre des tisseurs permet par charité à H. Dozin, de dresser dans sa maison un *stau* pour tisser des draps et fourures; sa veuve et ses enfants n'étant pas du membre ne pourront continuer après lui; il devra prendre un serviteur du membre sans pouvoir tenir un apprenti. (Original sur parchemin; sceaux enlevés).

1553 11 oct. Règlement du métier pour combattre les poursuites des offices; assemblées, apprentis, acquêtes, etc. (Imprimé dans le Recueil des chartes, I, p. 246).

1553 30 nov. Le métier paie sa dette de 1544 à Jean de Velroux et Dameide sa femme, veuve de Piron Chestea. (Original sur parchemin; sceaux enlevés).

1555 20 fév. Les tisseurs achètent à G. de Looz 2 maisons dans la rue des Weynes, Hors-Château, pour 6 florins de cens. (Document sur papier; liasse du conseil privé, aux archives).

1559 19 sept. Tarif pour le salaire des retondeurs : 36 sous pour l'aune du cardinal ; 30 pour l'aune du drap à 2 scels ; 24 pour l'aune du commun ; 4 pour l'aune des estroits. (Registre aux recès du métier, aux archives .

1561 4 juin. Le sous-mayeur confisque deux draps que J. Ratmecker, du pays de Gueldre, avait exposé en vente dans une maison privée avant d'avoir été visités par les rewards du métier. (Jug. et sent., aux archives , n° 53 , p. 181).

1561 6 juil. Les drapiers ayant voulu introduire de nouveaux usages relativement à la teinture des draps hors de la cité, les teinturiers protestent et prouvent que les anciennes chartes ont réglé les points en question. (Jug. et sent., aux archives, n° 53, p 267 v°).

1562 12 mars. Stuit du grenier de la halle fait par les drapiers aux rhétoriciens de Liége Documents inédits, n° XIII).

1566 9 avril. Sieulte du métier règlant le prix des laines vendues à la halle des drapiers. (Registre aux recès du métier, aux archives).

1567 15 mai. Le conseil de la cité accorde aux drapiers une grande balance pour peser les laines dans leur halle. (Recès de la ville, à l'Université).

1567 23 juin. Stuit de 6 ans pour l'usinier des wennes. (Registre du métier, n° 32, p. 22, aux archives).

1568 3 août. Ordonnance du métier touchant les nouvelles rames: article pour les offices. (Documents inédits, n° XIV).

1569 1er mai. Règlement pour les rewards. (Registre aux recès du métier, aux archives).

1569 23 juin. Mandement de S. A. contre les recoupeurs de laine. (Documents inédits, n° XV).

1570 24 juin. Règlement touchant les droits du scel dus aux rewards. (Registre aux recès du métier, aux archives).

1571 5 nov. Députation envoyée par le métier à Namur pour plaider contre la hanse de cette ville. (Documents inédits, nº XVI).

1572 29 déc. Colley de Fléron, drapier, vend au membre des tisseurs une rente hypothéquée sur une maison de Hors-Château joignant à celle du Vental et à la rue des Wennes, pour 6 ducats de Portugal (à 20 florins la pièce), etc. (Original sur parchemin : sceaux enlevés).

1588 1er mai. Les retondeurs réclament l'exécution d'un contrat passé le 15 juin 1512 entre eux et les drapiers, par lequel ils étaient convenus de nommer chaque année le 1er mai 2 rewards de chaque métier pour stamper tous draps et pessots tant de la cité que du dehors portés aux teindeurs. (Registre aux recès du métier, aux archives).

1589 25 avril. Règlement du métier touchant les nouvelles rames, la vente des draps et l'élection des rewards ; approuvé par E. de Bavière le 16 juil. 1590 ; mis en garde de loi le 25 sept. et confirmé par Maxim.-Henri, le 28 mars 1671. (Imprimé dans le *Recueil des chartes*, I. pp. 251, 264).

1589 19 juin. Modération du règlement du 25 avril (Imprimé dans le *Recueil des chartes*, I, p. 254).

1593 8 mai. Les drapiers de Liége défendent aux merciers de St-Trond de vendre des *bayettes, kersées et stamettes* faites à Liége parce qu'il ne sont pas du métier. (Registre aux recès du métier, aux archives).

1596 15 et 21 juin. Les tisseurs pauvres s'étant plaint du grand nombre d'ouvriers et de *staus* employés par les riches, et de la mauvaise qualité du drap par la négligence des rewards, le métier défend à chacun d'avoir plus de 2 staus dressés et chargés, un grand et un petit, et de donner

en ourdissant plus de 38 aunes aux draps, plus de 66 aunes aux *baiettes*, fourures, *kersés*, *xhafures*. (Document sur papier; liasse du conseil privé, aux archives).

1613 3 janv. Le métier assemblé *sur* sa halle, lieu accoutumé, décide que pour célébrer dignement la joyeuse entrée de S. A., il donne 10 fls. à 30 hommes du métier pour se trouver en armes au jour fixé, 20 fls. aux officiers, plus 10 fls. aux gouverneurs pour un chapeau. Les 30 compagnons susdits seront tenus de porter la livrée du métier, savoir un chapeau blanc gris avec le cordon rouge et vert. (Cons. privé, liasse).

1617 26 nov. Le métier élève les droits de relief et d'apprentissage pour empêcher la trop grande augmentation des compagnons; approuvé par le conseil le 19 mars 1618, par les échevins le 29 et par le prince le 23 juin. (Imprimé dans le *Recueil des chartes*, I, 255. V. Polain, *Recueil des édit. et ordon.*)

1637 1er mai. Ordonnance du métier contre les ouvriers peigneurs et les employés étrangers; approuvée par le conseil le 30 mai 1637 et par les échevins le 21 oct. 1642 (Imprimé dans le *Recueil des chartes*, I, p. 257).

1637 14 août. Touchant la visite des marchandises par les rewards (Registre aux recès du métier, aux archives).

1637 24 août. Règlement du métier touchant l'ourdissage (Documents inédits, nº XVII).

1639 11 juil. Ordonnance du métier contre ceux qui possèdent plus de 4 staus; approuvée par le conseil le 19, puis par les échevins, confirmée ensuite par le métier le 20 juil. 1639 (Imprimé dans le *Recueil des chartes*, I, p. 259, 261).

1644 8 juin. Sentence perdue mentionnée dans le *Recueil des chartes*, p. 262.

1650 17 janv. Mandement qui défend aux gouverneurs du métier et au fermier de la halle de vendre autre chose que de la laine à la halle des drapiers. (Louvrex, III, p. 79).

1652 10 avr. Ordonnance touchant l'aunage. (Registre K. 331 du conseil privé aux archives. V. Polain. *Recueil des édits et ordon.*)

1659 1er sept. Modération à la sentence du 8 juin 1644. Règles touchant les métiers, les fils du draps; confirmé par S. A. le lendemain. (Imprimé dans le *Recueil des chartes*, I, p. 262 et dans Louvrex, III, p. 358).

1662 12 juil. Pour remédier aux difficultés qui surgissent souvent dans le métier au sujet de l'aunage des étoffes, les compagnons instituent 3 auneurs dans leur halle à l'exclusion de tout autre; ils prêteront serment et auront 1 patar par pièce mesurée. (Document sur papier; liasse du conseil privé, aux archives).

1671 28 mars. Mandement qui confirme certaines ordonnances de 1590. (Imprimé dans le *Recueil des chartes*. I, p. 264. V. Polain, *Recueil des édits et ordon.*)

1671 9 mai. Edit du prince touchant les draps étrangers, le salaire des rewards et l'acquête. (Imprimé dans le *Recueil des chartes*, I, p. 265, et dans Louvrex, III, p. 360).

1678 26 juil. Le prince renouvelle l'édit du 1er sept. 1659 contre les drapiers qui possédaient jusqu'à 20 staus battants chez eux ou ailleurs. (Imprimé dans le *Recueil des chartes*, I, p. 266).

1678 21 oct. Recès du métier permettant d'employer un 6e stau hors de chez soi. (*Recueil des chartes*, I, p. 266).

1699 13 août. Ordonnance du prince touchant la longueur et la largeur des différentes étoffes. (Louvrex III, p. 356. V. *Recueil des édits et ordonn.*)

1700 24 avr. Règlement général modifiant celui du 13 août 1699. (*Recueil des chartes*, I, 267. V. *Recueil des édits et ordonn.*)

1703 11 juin. Le conseil impérial abolit l'impôt d'un liard qui se paie dans la cité de Liége sur chaque pièce d'étoffe travaillée par les drapiers et supprime la visite des re-

wards. (Conseil privé; protocole K. 139. V. *Recueil des édits et ordonn.*)

1721 6 févr. Ordonnance de Joseph Clément contre ceux de ses sujets qui établissent des manufactures de laine hors du pays de Liége malgré les défenses faites par les mandements du 17 août 1699 et du 11 mai 1700. (Polain, *Recueil des édits et ordonn. de la principauté de Liége*).

1724 16 févr. Supplique du membre des drapiers au chapitre de St-Lambert pour empêcher la chambre dont elle fait partie de conférer à des étrangers ou à d'autres l'acquête du membre. (Document sur papier; liasse du conseil privé, aux archives, 1724, 4 mai).

1724 5 août, 18 et 23 sept. Mandements pour le tonlieu des laines (*Recueil des édits et ordonnances*).

1726 24 mai. Les composants de la chambre St-Jean-Baptiste remontrent au prince qu'ils ont 3 greffiers : un du drapier, un du membre des drapiers et un des retondeurs; ils demandent que les deux premiers soient réunis, ce qui fut approuvé le 27. (Document sur papier; liasse du conseil privé, aux archives).

1734 11 sept. Edit du prince enjoignant d'observer le règlement du 13 août 1699 et notamment l'art. 4 qui défend aux drapiers de la cité de donner des pièces à travailler hors de la ville, parce que, par cette manœuvre illicite, les drapiers ménagers sont sans ouvrage. (Conseil privé : protocole K. 157. V. *Recueil des édits et ordonnances*).

1735 16 juin. Ordonnance de George Louis touchant la qualité des laines mises en vente. Renouvelée le 18 mai 1761. (Louvrex, III, p. 361).

1741 3 août. Ordonnance qui défend aux ouvriers, marchands et manufacturiers de Verviers de faire sortir de cette ville des laines teintes « pour être façonnées en draps crus ou bruts ni aucun folets en chaine pour être tissus. » (Louvrex, III, p. 408).

1746 10 mai. Mandement contre la fabrication des bouts et des pennes dans la ville de Verviers. (Nautet, *Notices historiques*, etc. t. III, 92).

1749 12 sept Le gouverneur du métier supplie le prince de mettre un terme aux fraudes d'un nommé P. Massart. (Document sur papier ; liasse du conseil privé, aux archives).

1755 24 août. Mandement itératif de celui de 1746 augmentant les peines des contrevenants. (Nautet, *ibid.*, p. 95.)

1772 déc. S. A. fait demander à la chambre St-Jean Baptiste à quelles conditions celle-ci voudrait céder la halle des drapiers, en lui faisant observer que le terrain ne peut convenir à un particulier à cause de la servitude ou passage qui relie les deux rues et ne permet pas d'habiter le rez-de-chaussée, que la vétusté du bâtiment exigera bientôt des frais, et qu'enfin plusieurs sociétaires du *grand concert des amateurs*, voulant se procurer un local fixe, lui offrent l'occasion de s'en débarrasser. (Cons. privé, liasse).

DOCUMENTS INÉDITS.

I

Reconnaissance d'un prêt fait par plusieurs bourgeois de la cité au clergé et à la ville de Liége, pour le rachat de l'impôt de la Fermeté. 1249, 2 août.

A tous ceulx qui ces lettres verront, nous Jean par la grâce de Dieu prevos, nous Jehan doyen, les archidiacres et tout le chapitre de la haulte églize et les doyens et tous les chapitres des autres églises conventualz et nous tous les bourgeois et les communs de la citet de Liége, salut en notre seigneur Jhesu Christ. Sachent tous ceulx qui ces verront, que nous debvons à Gerard des Changes, Radulf le fil Radou, Mathieu le fil le Prono, Lambert Quaremme, Alexandre de la Ruelle, Antoine de Neuvis et Colar de Grauz, bourgeois de Liége, VII et cens mars de lyois (1) sur l'aventure de la marchandise que Giles del Fur maine et rameine d'Engleterre ; ne plus de gaigne ne de perde ne poront ils demander et si en doibt on croire celui Gilon sur son seriment; apres nous debvons à Conrat de Viseit deux cens mars de lyois a rendre a luy avec les costenges a dict sieur Radu d'Ile, Alexandre de la Ruelle, Henri et Johans de Nuvis ; apres nous debvons a Jehan Becheron siex vingt mars ; à Piron Boveal quatre vingts mars de lyois sur

(1) Liégeois, de Liege.

l'aventure Gilon del Fur devant dit ; en surtout nous debvons à Gerard des Changes trois cent mars de lyois à payer au Noel qui vient. Lesquels deniers devant dis ils nous ont presteis et nous les avons paié a notre sieur Henri par la grâce de Dieu esleu de Liége pour le rachapt et la quictance de la fermeteit de la citeit de Liége ; et pour ces deniers devant dis sans dilaie avoir et pour les coustenges et pour les despens com on fera, prenderons nous, par l'assen mon sieur Henri l'esleu de Liége, la fermeteit de Liége en touttes choeses, ainsi que l'on les soloit prendre, de la feste Sainct Remy qui vient jusques au prochain Noel apres, de celluy Noel par deux ans apres ; et s'il advenoit que dedans cellui terme qu'est nommeit de Noel en deux ans, que les deniers qui desseur sont nommeis et les costenges et les despens que faicts en seront fussent receus et payés de la fermeteit devant dite, nous ni autres ne pourons ne ne debverons de dont en avant prendre point de la fermeté, ne souffrirons a noz pouvoirs en bonne foid que nul le prinssent ; et s'il advenoit par adventure que la fermeteit devant dite ne fust tant pris dedans cellui terme comme les deniers devant dits et les costenges et les despens ne povist on payer, nous les églises d'une parte nous obligeons par ces lettres à paier la moitié delle remanant de la dette et la moitié des costenges et des despens, et nous les bourgeois et les communes de la cité de Liége d'autre parte nous obligeons à payer l'autre moitié de la debte et de costenges et des despens. Et pour ce que ce soit ferme choese et estauble, nous les églises devant dites et nous les bourgeois et les communes de la cité de Liége avons scellé ces lettres de noz seaulx. Ce fut fait l'an de l'incarnation notre seigneur MCCXLIX le lundi après la feste Sainct Pierre.

(Cartulaire de St-Pierre. Copie dans Lefort, II[e] série, vol. XVIII, p. 45).

II

Lettre des halles ; règles à observer pour la vente du drap. 1323, 1er février.

Adulph, par la grace de Dieu evesque de Liége, a tous ceux qui ces presentes lettrez veront et oront, salut en Dieu permanable et cognissance de veriteit. Sachent tous que, considéré le proffit et l'utiliteit de nostre dicte cité de Liége et de tous habitans en nostre dicte cité, eut sur ce solempneil conseil et diligent traitié, nous, par délibération meure et conseil et ottroy expres de noz ameiz feaulx les maistres, le conseil, jureit, les governeurs des mestiers et de toute le communalteit de nostre dicte cité de Liége, avons ordonné et estaubly, ordonnons et estaublissons, que dorsenavant ne soit nulx que en nostre dicte cité de Liége, en nostre justice d'Averoit ne en nostre justice du pont Amycourt, vendre drap a taille (1) fours des deux halles de nostre dicte cité, assavoir est, le halle qui siet deleiz li marchiet de Liége et lautre halle qui siet en saint Johan Stree ; et quiconquez le feroit, il seroit enchieuz en la paine dune viez gros turnois dargent, de chacune oilne de drap quil venderat. Apres, nuls drappiers de Liége ne puet ne doit vendre drap a taille, qui soit drappiers à Liége (2), fours que en ladicte halle en saint Jehan Stree ; mais draps enthiers de moison (3), assavoir de trengte owyt et de trengte deux olnez de plain drap, (4) et de quarante olnez les royes (5), et de trengte owyt olnez

(1) Au détail.
(2) Fait, manufacturé à Liége?
(3) Mesure.
(4) Drap uni.
(5) Drap rayé.

les dighedunes [1], puelent les dis drappiers vendre enthiers en leur maisons; et tout en tele maniere y puelent ils vendre les demy draps de muysons deseur dits, et nyent dautrez muysons; et se nulz draps est copeis es wendes et deffendus par les wardains delle drapperie de Liége a vendre sur ladicte halle de saint Jehan Stree en lieu ou on vent les autrez bons draps de Liége, nulz ne les doit porteir ne véndre, par luy ne par autruy, sur la paine de drap perdut; mais les puet bien vendre en la dicte halle desoubz par terre, en lieu ou ly pois de ladicte halle stat et ou on vent la laynne. Après, toutes manières de bonnez gens manans a Liége, puelent vendre touttes manierez de bons draps en ladicte halle deleiz le marchiet, enthiers et a taille; mais que les dicts draps soyent bon et loyalz et soient en tel ploit [2] comme del lieu ou ils aront esté faiz; et qui en aultre ploit le metteroit, vint soulz de petis tournois payeroit de chacune pieche; et se nulz achateurs de cesdicts draps demande al vendeur de quelle lieu cil drap estoit venut et fait, il le doit dire veritablement, et sil ne le faisoit, il payeroit x soulz de petis tournois d'amende, toutes et quantes foix il le ferait. Apres, se quiconcquez vende drap a Liege con dist drap de pennes, il le doit dire a celluy qui le voura achateir sens demandeir; et sil ne le disoit, x soulz payerat de touttes pieches quil en venderat et auvec ce quil deverat reprendre le drap quil aura ainsy vendut et rendre a lachateur ses deniers quil averoit payet desdicts draps. Après, sil est nulz qui vende drap en ladicte halle deleiz le marchiet qui soient desraisonnables, chilz le doit amendeir a lachateur par le dict des wardains qui de ce porteront loffice pour le temps. Apres, quiconcques afforans voura vendre à Liége drap de pechons a taille, vendre les puet sur ladicte halle deleiz le marchiet et nyent autrepart, c'est assavoir en planchier [3]

(1) Drap à carreaux?
(2) Pli.
(3) Chambre haute.

desour les huges ([1]) des schohiers ([2]), chacun jour et touttes heures; mais que lesdicts draps soient bons et loyaulx ; et ainsy les doyent dire le citain de Liége qui les gens afforains herbigeront qui les fachent ainsy ; et silx ne le disoient et ceulx qui en leur hosteit seroient herbigiet vendoient drap en aultre lieu que dit est, li hostez de cellui payeroit l'amende qui y afferroit, assavoir pour chacune olne de drap ainsy vendut ung viez gros tournoit dargent. Apres, sil est tondeures ou entailleurs de drap ([3]) qui rende draps, qui chargiet li soit de part halliers vendeurs de draps, si n'est anchois fait asseis ([4]) a celuy qui vendut larat, x soulz de tournoix payerat damende de chacune pieche quil renderat, et renderat a vendeur dudit draps ses dommages; et ne doit nulz vendre drap a nulluy la ou chilz tondeurs ou entailleurs soit auvec luy, si aura payé lamende et rendu au vendeur dudit drap ses dommages apres ce que on luy aurat deffendut, sur paine de v soulz tournois. Apres, sil est nulz vendeurs de drap qui donne nul lowier ([5]) a tondeur, entailleur de draps ne a corretier ([6]) pour attraire nul marchant a luy, x soulz de tournois payerat touttes foix quil le feroit et de ce puelent ceulx qui de ce porteront loffice pour le temps, destraindre ([7]) par son seriment celluy qui cedit lowier auroit donné et celluy qui pris laroit; et celluy qui ledit seriment refuserat a faire sera encheuz en le paine de x soulz de tournois. Apres, quiconcquez sera encheuz en nulle des amendes desseur dictes, les wardains, qui de ce porteront loffice, luy poroit faire comandeir, par leur varlet jureit, qu'il paye teille amende dedens thiers jours sur paine de v soulz de tournois; et sil ne le payoit, les dits

([1]) Boutiques.
([2]) Marchands de cuir.
([3]) Tailleurs.
([4]) Satisfait, payé.
([5]) Récompense.
([6]) *Corratier*, courtier (Duc.)
([7]) Contraindre.

wardains le puelent, tantoest les troix jours passeis, panneir (1) et prendre wage (2) a luy suffissant a ladicte paine en le maniere chi apres escript : cest assavoir par ung de noz menestereis (3) de Liége et ung des quattre varlets des maistres de nostre dicte cité; et se ceulx qui lesdictes paines averoient fourfaites navoit tant de wages dont on le powist panneir qui suffiassent aus dictes paines, ou il fuist persoenne ou en tel lieu coin nelle powist panneir ou que ne wouwist obeir az ordonnances desseur dictez, lesdits wardains doyent comandeir ou faire comandeir a tous tondeurs et entailleurs de draps quilz ne fachent celle desobeyssance (4) nul ovrage, et tout ainsy doit on comandeir a tous coretieres quil ne fachent nulle marchandiese par eaulx ne por aultruy a nul desobeyssant, sur tele paine que les desobeyssans seroit encheuz, jusquez a tant quil auroit asseiz fait (5) delle amende ou des amendes quil deveroit. Pour lesquelz choeses et paines susdictes wardeir et tenir fermement, si que dit est, on doit enlire chacun an al jour de la dacte de ses lettrez, vj hommez, assavoir sont : deux entre les jureiz de conseil de nostre dicte cité, lesquelx les maistres enliront, et deux entre les halliers, lesquelx les halliers enliront, et deux entre les drappiers de Liege, lesquelx les drappiers esleront entre eulx; lesquelx vj ainsy esleut doient estre mis en fealteit par les maistrez et le conseil jureiz de nostre dicte cité, et eulx mis en feaulteit, ilz aront povoir de wardeir lordinance desseur dicte et de leveir les paine et amendes selon les condicions desseur deviseez. Les queilx vj wardains on doit croire fermement de tout ce quilx raporteront et vaura leur rapports enthierement toutte leur annee; et doient conter de ses dictes paines et amendes a lissue de leur annee, pardevant ceulx qui a ce seront deputeiz et mis de part noz, evesques devant dis, et de part les mais-

(1) Saisir.
(2) Prendre des gages, des garanties.
(3) Officier de justice ou de police (V. Ducange, *ministeriales*).
(4) Pour *celli desobeyssant?* que l'on ne donne plus d'ouvrage à ce désobéissant.
(5) Satisfait.

tres et le conseil de nostre dicte cité de Liége; des quelz paines ou amendes deseur devisecz, nos, evesques devant dis, devons avoir le tirchepart, nostre dicte cité de Liége laetre tirchepart et les diets wardains pour le temps laultre tirchepart, des quelez paines ou amendes deseur dictez on ne puet quitteir nulle. Et nous les maistrez, le conseil jureiz, les governeurs et la comunalté delle dicte cité de Liége, qui les ordonnances deseur dictez, faites diligemment par nostre chier et amé seigneur en Dieu levesque de Liége devant dit, cognissons estre faites par le comun proffit de la dicte citeit et de tous habitans en ladicte cité, y avons mis et mettons nostre assent et nostre ottroy. Lesquelez ordonnances deseurdictez nous, evesque devant dit, et nous les maistrez, les jureiz, les governeurs et la communalteit delle dicte cité de Liége deseur dict, promettons wardeir et tenir fermement jusques à nostre vollenté et tout ades [1] por amendement; par teille condicion que, se en cesdictez ordonnances avoit point de obscurté ou choese mal declaree ou mal entendue, ou sil advenoit aucun cas desraisonnablez partenant a ces dictez ordonnances, nous vollons qui soit declareit et determiné par ceulx que nous, evesques devant dis, vourons de part nous deputeir et mettre auvec les maistres et le conseil jureiz de nostre dicte cité qui de ce auront povoir, de declareir et de termineir a leur advis au plus pres de droit; et vaurat entierement leur declaration sens venir de rins encontre. En tesmongnage des quelez choeses, que elles demeurrent fermes et estaublez, nous, evesques devant dis, pour nous nostre grand seel, et nous, les maistres jureiz governeurs et la communalteit de la dicte cité de Liége, pour nous le grant seel de ladicte cité avons fait pendre a cez presentez lettrez en signe de veriteit. Donné lan de grace nostre signor mil iij^c et vingte troix, merquedy le vigile de la purification nostre Dame chandelleur.

(Pawillart C. p, 260, aux archives de l'Etat, à Liége).

[1] Toujours.

III

Sentence arbitrale touchant les difficultés survenues entre les maîtres et les valets des foulons au sujet du salaire de ceux-ci. 1325, 19 juillet.

A tous cheias ki ces presentes lettres veront et oront, Johans li Princes li folons, Gilons dis de Comblens maistre de folerie, Wileame dis Matrulhars et Wileame dis de Vernoy, varles has rongis (*) asi de mestirs de folerie, apasentoirs ([1]) et acordoir ([2]) pris et enlis par comons acor et asens ([3]) de maistre de folerie del citeit de Liege dune part, et les varles has rongies de mestirs asi de folerie datre part; daquelle descoir ki entre les dis maistres et les varles astoit si ke daquelles demandises et peticions ke li varles has rongies fesoient a maistre si ke de fur ([4]) de roies et de dras ([5]) et de chu ki a lur mestirs de folerie apartenoit; les quelles en parties sobligarent et denont plens poior a quatres hommes desoirdis deias a acordeir et dapasenteir et orent encovent bunement et loiament de tenir, faire et acomplir chu quilh diroient ou prononcheroient fust de droit a dire ou damiable composisions, et pardevant le maior et les wardans del drapperie del citeit de Liege asavoir : Johans Remacle maior par le tens, Benois fis Watir Benoit, Johans Aporcheas, Johans de Vernoy, Colins de Dinant, maistre Johans Demisions et Gerar dis Benois, wardans asi del diet drapperie, par devant les ques

(*) Nous avons marqué d'un astérique les mots ou membres de phrases que nous ne comprenons pas.

([1]) *Apaisenteur*, arbitre.

([2]) Juges, conciliateurs.

([3]) Consentement.

([4]) *Fuer*, prix, valeur.

([5]) Du drap rayé et uni.

les oivres et li fais furent acordeit entirment par totes les parties. Sor chu nos, li quatre desoirdis, mis ensemble, par unne volonteit et otroie avons rewardeit et considereit et diligement examineit les fais, les oivres, peticions, demandises et tous les descoirs ki entre les dis maistres et les varles astoient, por pais et acoir a mettre et a nurir entreias; et par quen li une partie ne li atre ne pust d'or en avant faire nulle noveliteit par quen li mestir soit encombreis ne desturbeis, avons par une acoir, volonteit et otroie de nos quatre entirment, sans nulle debat, fait, acordeit et ordineit, fesons, acordons et ordinons :

Premirment ke tous varles de mestir de folerie si ke has rongis aront et doient avoir de tous dras si ke de dikedunnes del musons de quarante annes (1), por le fur de lur quatir (2), owit sois de turnois communs paument (3) del citeyt de Liege tel dont unns paurat pan, car et vins (4) communement dedens le citeit de Liege.

Apreis ordineit est asi ke de tous dras roies del musons de quarante annes li varles doient avoir par lur quartir sies sois (5), dois denirs moins de turnois del monoie deseurdite.

Apreis acordeit est ke de tous meleis et de tous dras de floir (6) del musons de quarante annes, li varles en doient avoir cinq sois trois denirs moins.

Apreis ordineit est ke de tous drais meleis et atres de floir del musons de trente dois annes, li varles en doient avoir quatre sois et dois denirs de turnois del monoie desoir dite.

Apreis ordineit est ke dune drappe dapreis melhoir blowe (7) del musons quarante annes, li varles en doient avoir par lur

(1) Aunes.
(2) Travail ?
(3) Paiement.
(4) Avec lequel on paiera pain, viande et vin.
(5) Six sous.
(6) Drap mélangé de différentes couleurs ; drap à fleurs ?
(7) Le meilleur drap bleu diapré ?

quartir quatre sois et set denirs de turnois del monoie deseur dite.

Apreis acordeit est ke de tous dras gros del muson de quarante annes si ke blans tondus (1) et dras blois, li varles en doient avoirs quatre sois de turnois del monoie desoir dite.

Apreis acordeit est ke de tous dras meleis del musons de vint et owit annes, li varles en doient avoir quatre sois de turnois del monoie desoir dite.

Apreis acordeit est ke de tous dras blawes del muson de trente dois annes, li varles en doient avoir par lur quartir trois sois cinq denirs de turnois del monoie desoir dite.

Apreis acordeit est ke de tous drais a dois enveirs (2) a unne corois (*) li varles en doient avoirs del musons de trente dois annes, trois sois et cinq denirs de turnois del monoie desoir dite, et de tous cheias del dite musons fais a dois courois li varles en doient avoir quatre sois et dois denirs de turnois de telle monoie com desoir est dite.

Apreis ordineit est ke de tous dras blans tondus gros (3) del muson de trente dois annes, li varles en doient avoir trois sois et v denirs de turnois del monoie desoir dite.

Apreis ordineit est que de totes scafares a floches (*) del musons de quarante annes, li varles en doient avoir par lur quartir quatre sois de turnois et vij denirs del monoie desoir dite, et de totes atres scafares a floche del musons de trente dois annes illi en doient avoir quatre sois de turnois del monoie desoir dite.

Apreis ordineit est ke de dois demeis dikedunne li varles en doient avoir par lur quartir owit sois et set deniers de turnois del monoie di soir dite.

Apreis ordineit est ke de tous atres dras de ques illi seroit dois peches ensemble ki furont le drappe entir, li varles en

(1) Drap blanc ras et drap bleu?
(2) Drap à double face.
(3) Drap blanc à longs poils?

doient avoir set turnois petis del monoie desoir dite avoikes le principal fur ke li dis doit de quartir a varles.

Apreis acordeit est ke de tous peches si ke de roies, de skafaires a floches, de demey drappe, en arat (*), li varles en doient avoir por lur quartir de chascunne anne dois et malhe de turnois del monoie desoir dite, et de tous atres peches de dikedunne de demei drappe en arat, ilh en doient asi avoir trois petis turnois del monoie desoir dite por chascunne anne.

Apreis ordineis est et fais ke de dois scafare seruwes (1) ki li varles de quartir laveront (2), ilh en doient avoir trente dois turnois del monoie desoir dite; et silh avenoit qui ne fut kunne soile scafaire ensi laveie por les dis varles, dont ne doient ilh avoir ke sase turnois del monoie desoir dite.

Apreis ordineit est ke de tous dras a remostreir (*) li varles en doient avoirs et de mettre elle wende si ke del muson de quarante annes, owit turnois del monoie desoir dite, et de tous cheias del muson de trente dois annes ilh en doient avoirs vij turnois del monoie desoir dite.

Apreis ordineit est ke de totes dikedunne a scureir (*), li varles has rongies en doient avoir set turnois petis del monoie desoir dite, et de tous atres dras en porsiwant ilh en doient avoir asi trois turnois del monoie desoir dite.

Apreis ordineit est ke de tous peches de plens dras fais a molins (3) del muson de vij annes de viij annes et de chi a x annes, li varles en doient avoir de chascune anne trois malhe del monoie desoir dites.

Apreis ordineit est ke de tous dras ke li varles raparelheront (4) et ploieront del muson de quarante annes, ilh en doient avoirs owit turnois del monoie desoir dite, et de tous atres dras del

(1) En zigzag.
(2) On peut lire aussi *laueront*.
(3) Foulés ?
(4) Appareiller, mettre la dernière main ?

muson de trente dois annes illi en doient avoir set turnois del monoie desoir dite.

Apreis ordineit est asi ke de totes les dikedunnes ki li varles meteront elle wende illi en doient avoirs set turnois del monoie desoir dite, et de tous dras roiés asi, illi en doient avoir sies turnois petis del monoie desoir dite ; et doient tuit [1] varles de quartir ovrer chascuns oesteit del oivre a fur et a montant de lur quartir (*).

Apreis ordineit est ke de tous dras del muson de vinte quatre annes meleis ou de floir li varles en doient avoirs por lur quartir trois sois et demey de turnois del monoie desoir dite.

Apreis ordineit est ke de tous dras mabreis [2] ki desrasenales seront, li varles de quartir aront poior de porteir devant les wardans, ki kionkes le seront par le tens, et de mostreir ; et li wardans, le drappe veut, en doient dire solonc lur avis et chu quilli en diront et raporteront doit valoir et varat entirment sens contredit de personne nulle.

Apreis ordineit est ke de tous dras del muson de quarante annes a dois enveir, li varles en doient avoir fais à unne courois (*) quatre sois de turnois del monoie desoir dite, et de tous cheias fais a dois courois illi en doient avoir quatre sois et noif denirs de turnois del monoie desoir dite. Fur [3] de tos ches articles sunt trais tous dras ou scafares englois de ques li maistres et li varles se doient acordeir de teis dras ou scafares engles de fur a pleus preis (*) quilli poront deas a acordeir.

Apreis ordineit est ke tous fis de maistre ki varles has rongies detenront illi doient a varles sies denirs et dois por les caperas (*).

Apreis ordineit est silli avint ke unns varles has rongies prendre tant de bevrage ques ki soit et illi le remette jus par

(1) Tous.

(2) Marbré, de différentes couleurs ?

(3) Hors.

yrecongne ([1]), illi est encheus enver les varles has rongies el amende de xij denirs et j denirs ar(*) amon ([2]); et asi se nul varles has rongies se moine si preis par goies de deis por quen illi perde se braies ([3]) illi est asi encheus enver les varles has rongies elle amende dexij denirs.

Apreis ordines est et fais ke nus maistre de mestir de folerie ne puet ne ne doit tenir ne avoir ke uns varlet davantage sor poine de v sois de turnois damende, les ques v sois damende li wardans doient leveir et pulent solone le furme de lur carere (*) et parmi chu tous varles ovrains a lur quartir doient ovreir avoike celi varle davantage par lur quartir solone le fur del oivre (*).

Apreis ordineit est et fais sill avenoit ki fust roulies cose ([4]) ki apartenist a mestir de folerie dont chis presens escris ne fesist mention ne declaration ou atres has (*) divers avenist endit mestirs de folerie par tenche ([5]) et descoir en fust, unus en doit prendre et enlire quatre personnes sens sospecons, a savoir : dois maistre liques maistres enliront et dois varles has rongies le ques varles numeront; et chi quatre ensi enlis avoikes les wardans por le tens doient traire ensemble, et la ou illi sacorderont ou li plus grant partie deias et illi le raporteront, i doien valir et varat entirment sens contredit.

Et partant ke totes ches coses desoir dites demoirent en lur vertus et quelles soient fermes et enstables perpetuement a tous jur, si avons nos, li quatre desoir dis, li maistres de folerie et tuit li varles, priet a hommes sages et honestes les wardans del drappe, quilli par nos woilhent pendre a ches presentes lettres lur propre saial del drapperie. Et nos, li wardans del drapperie desoir dis, al priere et al requeste de nos chirs feables et ameis

([1]) Qui se rende malade à force de boire.
([2]) Au moins ?
([3]) Se laisse entraîner si loin par passion des dés qu'il se ruine.
([4]) Qu'il survienne un cas, une chose ?
([5]) *Tence*, *tençon*, dispute, querelle.

les quatre li maistre et les varles de mestirs de folerie, avons pendut ou fait pendre a ches presentes lettres le propre sael de nostre draperie en temonage de veriteit.

Che fut fait et doneit lan del incarnation nostre sangnor Jhesu Crist mille trois cens et vinte cinq, le merkedis apres les octaves de sacrament en mois de resalhe al entrey.

(Original sur parchemin, aux archives; sceau enlevé).

IV

Le métier achète un terrain sur le thier des Vignes pour y établir des rames (weines). 1330, 18 février.

A tous ceaus ki ces presentes lettres verront et oront, Giles dis li ancis de Defors Casteal, citains de Liége, salut et connoistre veriteit. Sachent tuit ke pardevant mi et mes tenans chi apres escris, vinrent personelement si com pardevant curt, por chou a faire ki sensit, grand planteit ([1]) de bones gens de mestier dele drapperie de Liege, por eaus et por tout le dit mestier, et entre les autres Goffins li Vachos, drappiers de Liege, dune part, ki de congier, comsent, auctoriteit et otroi de tout le dit mestier, en nom et aoes ([2]) deaus et por eaus, si com leurs mambors en cest cas, releva et racquist de mi et de me curt, a drois et a loi, en lui et en lestant (*) de Benoit jadis drappier de Liege, le moitié des wendes, des stoenes (*), des manages et dele voie partenans as dites wendes et toutes leurs appendices et appartenances ki jadis furent damme Cossemande et les dois scaches (*) ausi de novel acquest quil ont acquis a mi, por les dites wendes

([1]) Grand nombre.
([2]) Au profit.

amendeir, regrandir tout ensi com elles se portent, séans dedens les murs dele citeit de Liege es tiers des vingnes; li queis Benois a son vivant astoit avesti et aheriteit des biens deseur dis aoes de dit mestier, avoekes Johan Alar, maistre, Johan Demicion et Coletea de Véleir drappiers de Liége; cest asavoir parmi chinq mars et noef sous de cens hiretaule chascon au por le mienne part des biens deseur dis, de tele monoie dont on paiera por le tens communement cens hiretaule en la citeit de Liege, a paier le moitie ale nativiteit Saint Johan Baptiste et latre moitié a Nouel, et a sept sous dele dite monoie de relief ou requistison de hoir ([1]) ou singnour à autre. Et est asavoir ke li voie des dites wendes jusques ale grande rue doit estre et remanoir a tous jours en teil estant com elle est a jour de la date de ces lettres, sens empirier ne amenrir, et doit estre commune entre nos Johan Pikar, mi Gilet et tout le dit mestier entierement, nous hoir et successeurs apres nos por faire nos aisemences totes les fois ke besoins en serra. Encore est asavoir ke li dis mestiers et leurs liu tenans doient hiretaulement detenir a leur frais les paufich ([2]) entur les dites wendes si bien faitement ke je, mi hoir ou successeur apres mi, nen aiens nul damage a leur okison; et se nus damages en avenoit, ke ja naviengne, il seroient tenut de rendre si avant ke proveit seroit a veriteit. Et la u li dis Goffins li Vachos releva de mi les biens deseur dis en la maniere deseure dite, furent present Huweneais d'Aloir, Johan Hanire de Mes li mangons et Gerars li Grains li boleagiers, mi tenant hiretaule, en le warde des queis je mis les choses deseur dites et bien en owismes nos droitures. Et nos li dit tenant connissons les choses deseur dites estre vraies. En tesmonnage des queles choses nous, Giles li anneis et Huweneais d'Aloir chascons por lui, et je Johans

([1]) Héritier, changement de propriétaire.
([2]) Pieux.

Hanire por mi et por le dit Gerar le Grain a se requeste, nos propres saicais et nos, li dis mestiers, por nos, le propre saiel de dit mestier avons pendus ou fait appendre à ces lettres faites par cyrograffe; de queil cyrograffe je Giles li anneis ai une partie et li dis mestiers latre par signe de veriteit. Et je Gerars li Grains use en cest cas de saiel le dit Johan Hanire. Chou fut fait lan de grace mil trois et vinte noef, le dimenge devant le feste saint Piere Coralle (1) en mois de fevrier.

(Orig. sur parchemin ; sceaux enlevés).

V

Accord fait entre le métier des drapiers et Jehans Hannozes, ardoisier, pour couvrir la halle de Féronstrée. 1334, 3 février.

A tous cheaus ki ces presentes lettres veront et oront, Wilheames Gruodins, Pirons Demisions, Johans Benois et Gilons Bizenhaie, hiretirs, en aioeus (2) del mestir de drapperie de Liege, Johans Hannozes li covreires (3), Marons sa femme et Hannes lur fis, citains de Liege, salut et conissanche de veriteit. Sachent tuit ke nos li hiretirs desourdis dune part, et li covroirs dautre part, avons entre nos faites teiles covenanches et ordinnanches ke chi apres sont escriptes et devisées; promirs est asavoir ke nos Hannozes, Marons sa femme et Hannes lur fis, devons a nos costenges, frais et despens covrir le toict delle halle des drappirs

(1) Nous ne connaissons pas St.-Pierre Coralle et nous serions obligés de choisir au hasard parmi les six saints Pierre qu'indique de Wailly, sans l'indication du mois de février, qui nous fait pencher en faveur de St.-Pierre Damien dont la fête tombe le 23 de ce mois. Suivant le nouveau style, la date de cette charte serait donc le 18 février 1330.

(2) Au profit.

(3) Ardoisier.

de Liege et le montée([1]) delle ditte halle del costeit vers Defurs Chasteal, par si ke nos devons a nos costenges et despens livreir le meilheure verde skailhe ([2]) et le plus loyaus ki isserat delle droite fosse de Fumain; et devons livrer tous clauz ki al dit ovrage besengheront ([3]), le milhir pezant quatre livres et sens de ryens a defallir; et devons livreir a dis hiretirs en warde on milhir de clauz de cheli pays por pezeir encontre les atres clauz ensi ke uns les metterat en oivre; encores devons nos livreir toutes lattes ki y besengeront et hosteir chelles ki lur clauz ne poront porter; et devons asseir les chemnaz de plonc ensi quilh y afirt; mains li dis hiretirs doivent livreir chennaz, croches et reilhes teiles ki y besengeront. Et nos li covroirs desourdis devons asseir chescunne eskalhe a dois clauz et doit li eskalhe prendre le quarte rilee ([*]). En apres totes les feneistres de defurs les stauz doient estre stoppées jusques a trois ([*]), lesqueiles doient estre assizes en liw la ou li dis hiretirs les devizeront et puis les devons covrir ensi com lautre covreture. Encores est ilh a savoir ke nos devons comenchir a covrir al jur delle daute de ces lettres et le devons porsire de jur en jour bin et loiament sens targir ([4]) et sens boisdie ([5]), par quen li moitie delle ditte halle soit coverte dedens le jur delle treime prochainement venant; et apres le ditte treyme nos devons comenchir a covrir lautre moitie delle ditte halle et porsire de jur en jur bin et loiament si ke elle soit coverte dedans lautre treyme apres continuecement ensiwant. Et devons avoir coverte le montée delle ditte halle de le daute de ces lettres en trois ans apres ensiwans, par teil ke nos devons avoir davantages totes le vies stoffe ([6]). Et est a savoir ke nos devons a nos despens detenir le dit toit et le montée de restoppeir et res-

([1]) L'escalier?
([2]) Ardoise.
([3]) Seront nécessaires (seront besoin).
([4]) Tarder.
([5]) Tromperie.
([6]) Les vieux matériaux.

tichier dechi atant ke ilh seront coverte en le manire desourditte. Et se li dis hiretirs par le defaute de nos mettaient ou avoient coust, frais ne damages en queileconques manire ke che fust, nos ces cost, frais et damages promettons par nos fois pleniées a rendre et a restoureir az dis hiretirs a lur simple dit en bonne foid et loiament. Delle queile oivre desourditte ensi faire et acomplir comme ditte est nous, li hiretirs desoire nommeis, devons pair [1] et delivreir as dis covroirs dois chens sissante et dyz livres de turnois en boin comun paiement cursauble delle cange de Liege, par teil ke nos lur devons pair et delivreir tot maintenant trentesies livres de turnois ensi quilh amonront le skalhe en le ditte halle, voir quilh en y doient mettre tot maintenant dyz milhirs ou douze; et tot le sorplus des donirs desourdis promettons nos par nos fois pleniées a pair a dis covroirs ou a lur certain messagé portoir de ces lettres ale cange a Liege soultement (*) a teis terminnes c'est asavoir : trentesies livres de turnois dele ditte monoe del jur dele date de ces lettres en dois ans apres ensiwans; item vinte sept livres de turnois dedens lautre année apres ensiwant, moitie a le feste Saint Johan Baptiste et lautre moitie a Noel; et tout ensi le moitie de vinte sept livres a le feste Saint Johan Baptiste et latre moitie a Noiel dechi, a le plaine satifaction des dois cens sissante et dyz livres de turnois desourdittes entirement, totes males occoisons et escuzations furs mises de werre, darrest ne datre coust el pays. Et por faire les covroirs desourdis de tos ces covens chi ens escris plus certain et segur, nous, li hiretirs sovent dis, lur avons donneit a detteurs et a rendeurs (*) por nos, et chescuns por le tot, a savoir est : Colay de Sanson, Johan Remacle, Goffin li Vachos et Rennechon Drenkebire citains de Liege, par teil ke ilh et chescuns por le tot paieront et delivront tantost a dit Hannozei, a sa femme et a lur fil les donirs desourdis a teis terminnes ke nommeis sont

[1] Payer.

par desoire et les desdamageront se ilh emprontoient les donirs a usures et acquiteroient de tous atres damages ke li dis covroirs poroient avoir ; et acompliroient tos les covens desoirdis entirement si com detteurs principas se nos estins troveis en defaute de paiement ou des covens desoir dis, fust en tot ou empartie, ke ja navenge, les queis rendeurs nos, li hiretirs de drapperie, avons encovens par nos fois pleniées agetteir (*) de tos cost, frast et damages a lur plain dit, sens loy, sens seriment a faire et sens provenche nulle a mestre. Et nos, li rendoirs desoirdis, conissons les covens chi ens escris et les promettons par nos fois pleniées a tenir a wardeir et des donirs a pair et tos les covens a acomplir ensi ke deviseit est par desoire, sains dire ne mettre avant ke li detteurs principas soient a convienere (*). Et por taut ke ce soit ferme cose et estable, si avons nos, Wilheames Gruodins, Pirons Demisions, Johans Benois, Gilons Bizenhaie, hiretirs, aoes del mestir des drappirs de Liege et tuit li rendoirs desoire nommeis por nos, pendut u fait pendre a ces lettres faites par chirographe le seal del mestir des drappirs de Liege, dont nos usons en cest cas en tesmongnage de veriteit ; et ju, Hannozes li covreres, ki ces couses chi ens escrites connois estre bonnes et vraies por mi, por ma ditte femme et por notre dit fil, a lur priire et requeste, ai pendut u fait pendre a ces lettres mon propre seal dequel seal nos, Marons sa femme et Hannes lur fis, ki ces coses greons et afirmons avoec ly, usons a ceste fois en signe de veriteit. Ce fut fait lan delle nativiteit nostre sainguur Jesu Christ MCCC et trente quatre, lendemain dele purification Notre-Dame quon dist chandeloire.

(Original sur parchemin ; sceaux enlevés).

VI

Accord fait entre les maîtres foulons et leurs ouvriers touchant le salaire de ceux-ci. 1352, 19 septembre.

A tous cheaus qui ces presentes lettres vieront et oront, nous ly maistre de follerie de mestir des drappirs delle cyteit de Lyege dune part, et li varles del dicte mestir de follerie de Lyege dautre part: Pour esciweir ([1]) tous les debaus ki avenir pulent entre les maistre de follerie et les dis varles desoirdis, nos, li maistres et varles, sumes accordeit et accordons tuit ensemble de comun accort as poins ke chi apres sensiwent, a savoir est promirs: que tuit varles de follerie ovrans a lours quartirs doient faire totes dighedonnes tiente en gren de laine maiesté por quatoize sous et sies deniers de turnois contant de commou paiement dont ons paierat a pain, a char et a vin dedens le cyteit de Lyege; delle embroyr sauze deniers; de mectre ens wendes douze deniers et de raparelhirs douze deniers. Item apres ordineit est ke toutes dighedonnes mellés alle verge (*) de laine maiesté, doient avoir douze sous de turnois et vi deniers del dicte monoie; delle embroyer douze deniers; de mectre en wendes onze deniers et de raparelhir onze deniers. Item accordeit est de toutes dighedonnes blawes et blanches de laine maiesté, doient avoir onze sous vi deniers delle dicte monoie; delle embroyr douze deniers; de mectre en wendes onze deniers; de raparelhir onze deniers delle dicte monoie. Item ordinet est de tous plains dras blawes et melleies de laine maiesté delle muhon de quarante aunes, doient avoir sies sous; delle embroyr owit deniers; del remostreir douze deniers; de mectre en wendes douze deniers et de raparelhire dyes deniers delle dicte monoie. Item accordeit est

[1] Esquiver, éviter.

de dois mellées demées dighedonnes de laine maiesté, doient avoir traze sous et vi denirs de turnois delle dicte monoie. Item ordineit est de tous royés de laine maiesté, doient avoir dyes sous; delle embroyer dyes denirs et de mettre en wendes dyes denirs delle dicte monoie. Item ordineit est de toutes scaffars a floches, doient avoir noef sous; del embroyr sept denirs; de mectre en wendes owit denirs et de raparelhir owit denirs del dicte monoie. Item accordeit est de dois demeies blawes et blanches dighedonnes, doient avoir douze sous sies denirs delle dicte monoie. Item ordineit est de toutes scaffars serowés, doient avoir de laveir dois sous vi denirs; delle embroyer quatre denirs; de mectre en wendes owit denirs delle dicte monoie. Item ordineit est de chascon pieche de dighedonne de laine maiesté, de chascon aune chinque denirs delle dicte monoie. Item accordeit est de tous plains dras, delle aune quatre denirs del dicte monoie. Item de tous dras royés, delle aune iiij denirs del dicte monoie. Item ordineit est de toutes scaffars a floches, delle aune quatre denirs delle dicte monoie. Item ordineit est de tous dras a dois enviers et a j courois, doient avoir quatre sous del dicte monoie. Item accordeit est ki ne soit maistre del dicte follerie ne varles nulle, ki fache ke trois lawoires le samaine; et chis ki plus en ferat et proveit soit, ilh sieroit enceus elle poine de cent sous de turnois del dicte monoie tante fois ke ilh le feroit. Item accordeit est se ilh astoit nus maistre ki mains vasist donneir az varles [1] de fours [2] chi desoir escriptes, chis ke chu feroit ilh sieroit ceus [3] elle poine de quarante sous de turnois. Item se ilh astoit, nus varles ki plus en demandast del four desoir dicte cis varles sieroit ceus elle poine de quarante sous de turnois tante fois ke ilh le feroit. Item accordeit est ke ki onques soit maistre de follerie,

(1) Qui voudrait donner moins aux ouvriers.
(2) Du prix.
(3) Il choirait.

qui lairat le four desoir dicte ke illi doient avoir az drappirs, li maistre ke chu ferat illi sierat ceus el poine de quarante sous de turnois delle dicte monoie; et se illi astoit ensi ke li dis maistre creist al drappirs largent de son drappe ke illi aroit fait, li dis maistre sieroit encors ceus el poine de quarante sous de turnois. Et toutes ces amendes sieroient departies entre les dois parties cest a savoir : le moitié al maistre de follerie et lautre moitié az varles del dicte follerie. Item ordineit est se illi astoit nus varles ki vosist enpronteir a nul maistre desoir dicte argent por overaige ki soit, li varlet ke chu feroit sieroit ceus elle poine de chinque sous de turnois tante fois ke illi le feroit. Item toute en teil manire yest (*) li maistre ki li presteroit argent al dit varlet, li maistre ke chu feroit sieroit ceus elle poine de chinque sous de turnois tante fois ke illi li feroit. Item ordineit est ke se nul varlet owist necessiteit dempronteir al dicte maistre argent solonc le necessiteit de maladie, de justiche ou dautre choize ke besoins li fuist, et li maistre tesmongnaste ke besoins li soit, lidis maistre le puet prester largent sens meffaire ne luy okineir (*). Item accordeit est se illi astoit nul varlet ki amestiste ([1]) nus maistre de follerie, ques maistre que che soit, de nul cauze ke che fuist, et proveir nel powist, chis varlet ke chu feroit ceus sieroit el poine de quarante sous de turnois. Item accordeit est se nus maistre ne varlet ki forfesist, ne ki brisast le dit mestir, ne ki sabandonast, ne alast ovreir az drappirs por les autres maistre, ne varlet enconbreir ne abassir, chis ke chu feroit sieroit ceus el poine de dyes livres de turnois, fuist maistre ne varles ki le feroit; et venroit les dis dyes livres de turnois moitié az maistre et lautre moitié az varles delle dicte mestir. Et nos, li maistre de follerie et varles desoirdis, astons acordet a chu ke nos metterons dan en an quatre hommes sufisans et ydones de nostre dicte mestir, cest asavoir : dois mais-

([1]) Qui quitterait *(amittere)*.

tre de follerie dune part, et dois varles de follerie dautre part, ki sieront a chu commis de wardeir bien et loyalment sor lours seriment poins chi desoir escriptes et les amendes de bien a porsewir et bien wardeir. Et nos, li iiij hommes des dois parties, jurerons par nos fois plenies sor les sens [1] de bien wardeir et tenseir tous les poins chi desoir escriptes et toutes les amendes ausi. Et partant ke che soit ferme choize et estable et ke illh soit mies tenuwes et mies wardees cest lettre, avons nos pendut ou faire apendre a cest presentes lectres fait par chirograffe nos propre seal a savoir sont : Johans de Vernoy por mi, Lorens li Follons por mi, Lamboc Mostoilhe por mi, Emmerike por mi; Alardon, fis Johans Alar, prie et requier a Jamar Salemont dempronteir son seal; et ju, Jamar Salemon, al pryer et requeste de dit Alardon, ai saieloit de mon propre seal a cest present lettre por ledit Alar et ausi por mi. Ju, Johans de Hancheis, prie et requir a Johans de Taynirs de saieleir a cest present lettre; et ju, Johans de Taynirs, al pryer et requeste le dit Johans de Hancees ai saieleit a cest presentes lettres mon propre seal por le dicte Johans de Hancees et por mj ausi. Ju, Johans Groles et Johans, fis Alar Dule Alar, prions et requerons a Henris Builhet ke ilh nos priste [2] son seal; et ju, Johans Builhet, al pryer et requeste de dit Groles et Hankines Alars, ai pendut mon propre seal; Hanes Angueal prie et requir à Hanes de Hacourt ke ilh moi priste son seal; et ju, Hanes de Hacourt, al pryer de dit Angueal, ai ju pendut mon propre seal por mi et por luy; Giles li Hulhoir et Johans Rikemudeal prions et requerons a Alardon, fis Johans Alar, en teil manire; et ju, Alardon, al pryer et requeste de Giles et Rikemudeal, ai pendut mon propre seal; Herbiers et Hanes li bastars prions et requerons a Johans Parteit ke ilh nos preste son seal; et ju, Johans Parteit, al pryr et request de dit Herbièr et Hanes li

(1) Saints.
(2) Prête.

bastars, ai pendut a cel present lectre mon propre seal dequel seal nos, li enpronteis, usons en ces cas et en semblan por nos et tuit les maistre et varles del dit mestir. Che fut fait et donneit lan de grasce milhe trois cens chinquante dois, diesnoef jour de mois de septembre, cest a savoir le merquedi apres le sain Lambier.

(Original sur parchemin, sceaux enlevés).

VII

Le métier des drapiers achète un moulin avec foulerie entre Beaurepart et la Boverie 1365, 11 novembre.

A tous cheaus qui se presentes lettres veront et oront, Rausses de Haccourt, chevalirs et eskevin de Liege, salus et connissanche de veriteit. Sachent tuit que pardevant nos et nos tenans hiretables chidesouz nommeiz, si comme devant court, vient en propre persone por chu a faire qui sensiet, Johans de Lambermont, drappier et citain de Liege, si que un des quatre eslus del mestir de drapperie de Liege, et relevat de nos, si que par ses compangnons et en nom de tot le mestier de drapperie, le mollin follereiche a totes ses aisemenches et appartenanches seant deleiz le grant mollin condist *enmi leiwe de Muese* entre Bearepaire et le Boverie, liqueis mollins furent jadis monsigneur Johan de Lardir jadit chevalir et eskevin de Liege, et les acquesimes a monsigneur Adan de Chokir chevalir ; parquen, al raport de nos tenans et par leur ensengnement, nous fesimes al dit Johan de Lambermont en aioeuz [1] de tot le dit mestier de drapperie, del mollin follereche desoire nommeit a totes ses aise-

[1] Au profit.

meneches et appartenanches, don et vesture, por faire a tousiours leur lige volonteit si comme de lour bon hiretage, parmi chinquante souz de bonne monnoe de cens quilh en denront a nos et a nos hoirs ou successeurs cascun an hiretablement, le moitie a Noel et lautre moitie a le nativiteit saint Johan Baptiste tantoust apres ensiwant, de teile monnoie dont oins paierat cens hiretable communement dedens Liege, et a chienq souz delle ditte monnoe de relief ou de requestion doir [1] a autre et de saingur a autre. Et ens li commandames ban et pais si avant que drois et lois fut et est del faire. Et parmi ces oivres faites sont et seront toutes lettres faites entre le jadit monsigneur Johan de Lardir et le dit mestier ou entre le dit monsigneur Adan et le mestier des drappirs, faisantes mention dautre monnoie ou dautres couses, mortes, adniechillées et de nulle valleur. Et toutes ces oivres nos mesimes en le warde de nos tenans hiretables la presens, ki lours drois en oirent et nos ausi les notres, a savoir sont : sire Wautir de Tongres vestit d'Osoing, Herman de Colongne notre genre et Gilon Bacheleir de Soverain pont. Et par tant ke ce soit ferme couse et estable, si avons nous, Rausses de Haccourt chevalir, et si tenans desoire nommez ki ces oivres conissons et wardons estre bonnes et faites en notre presenche, por nos pendut u fait prendre a ces lettres nos propres seauz en tesmonguage de veriteit. Ce fut fait lan de le nativiteit nostre Signeur M.CCC. sissante et chienq, le jour delle feste saint Martin yvernal.

(Original sur parchemin ; sceaux enlevés).

[1]) D'héritier.

VIII

Le métier des drapiers accorde pour trois ans à Joh. Rikemonde le droit de peser la laine à sa halle. 1367, 27 avril.

A tous cheaus qui ches presentes lettres veront et oront, Johans Rikemonde drappirs et Bachine se femme, salut et cognaistre veriteit. Sachent tuit que com Lambers Roseaus, Giles li Garsons, Pirons dit Sanson et Remey Halebache, mambors et porveoirs por le temps de tout li mestyr des drappirs de Liége, pour levident profit deaus et sour che li dit mestir conseilhiet et par diligent traityet par plusseurs fois ensemble mis, sy ont a nos, devant dis, aloweit et accenseit bien et loialment a loial firme et accense a une certain stuit de dois ans entrans et commenchans al jour delle feste saint Lambert en moys de septembre prochainement venant et tantoist apres continuéement ensiwant, le stalaige par desous delle halle des drappirs deseur dis séans en saint Johan Strée a Liege, a tout le moitiet des pois delle layne, delle sendre et delle wodre (*) et le mesure entirement delle varanche (*) delle terre des folons et de wafre (*) et assi le demoraige en le manson delle dite halle pour nos et notre meisme, pour estre plus apparelhies a tous cheaus que mestir aront des chauses desseur dites le dit stuit durant. Par teil que nos ne porons ne devons par nos ne par autruy leveir pesaige ne stalleige outrement que ons lat leveit et fais del temps passait, cest asavoir del livral une mitte de pessaige et stalaige et del marc dois deniers ; et ne devons ledit stuit durant estre coreurs ne parent a nul coreur et assi ne porons nos loweir ne accenseir a personne nulle pois, mesures ne nuls des meulires deseur dis sens le conseilh et volenteit des

dis mambors et porveors ou de cheaus qui pour le temps le seiront. Et ne porons ne deverons le dit stuit durant la ditte halle encombreir ne loweir si ce nest pour le profit del dit mestir et par le conseilh deseur dit. Et devons assi la dite halle clore et ovrir de temps et de hoire ensi que ons at fait anchienement le temps passeit. Et se cest stuit durant ons faisoit nul assay des pois ne des mesures deseur dites, nos devons cestes costenges payer sens riens ravoir ne demandeir al dit mestir. Et ne deverons assi tel dit stuit durant avoir nulle office en dit mestir et ne porons assi envoyer nul coreur peseir fours delle halle sens le dit conseilh et volenteit. Et assi pour chause quilh avengne de guerre ne de malle wingne ([1]) nen devons nos riens demandeir ne discompteir al dit mestir delle somme chi apres escripte. Et se nuls debas avenoit entre luhenir ([2]) delle halle et nul marchant alle ocquison de pesaige ne de stalaige, ilh nen poront aleir a autre justiche fours que as querire mambors et porveoirs deseur dis sens leur congeit et volenteit. Et ne doit li huhenirs escondire la ditte halle a cheaus de mestir pour menée (menre?) layne waranche, allon et wode a parchon entre eaus pour partir. Pour lequeil lowaige deseur dit nos devons et avons enconvent par nos fois sour chu plenies et chascons par le tout sens le delte (?) à départir a payer et rendre a dis mambors et porveoirs ou a cheaus qui le seiront pour le temps chascon an le dit stuit durant, trause vieux livres de turnoi comon paiement pour le dit mestir et le saingnour del pays, a payer le moitiet al Noiel et lautre moitiet en le feste delle nativiteit saint Johan Baptiste apres ensiwant, de teile monoie qui courat pour le temps à Liége, a pain, a char et a vien, et que nos recheverons sens staupe (*) et sens engien et delivreir alle cange à Liége ou autrepart la ou ilh le voront avoir, sens fraude, totes males ocquisons et

[1] Mauvais gain, perte.

[2] L'usinier.

exceptions de guerre, d'arrest ne daltre chause en pays, fours mises. Et de che obligons nos tous nos biens meubles envers eaus et les donnons plain poioir de nos panneir et prendre tuits nos dis biens, sensi avenoit que nos fuissiemes de riens deffalans ensi que deviseit est chi dedens des dis covens a accomplir. Et pour les quatre mambors et proveoirs deseur dis estre de ches convens plus segur, nos les en avons donneis et constitueis condelteurs et rendeurs principals avoekes nos et chascon por li tout cum dit est, hommes honestes Lamber de Liwon et Johan Alart drappirs de Liege, as queils ilh poroient demandeir tous ches convens assi bien cum che fuist leure principal debte et convens ; les quelles rendeurs et condelteurs nos avons enconvent a jetteir [1] de tous coust et damaiges qui a cesti ocquison leur en poroient avenir a leurs simples dis sens loy ne seriment a faire. Et nos, li dis condelteurs et rendeurs, connissons ches dis convens et les promettons par nos sens sour che pleines a tenir, faire et accomplir ensi que dit est et sens embrisier ne aleir encontre, ne dire, ne mettre encontre, avant que li dis Johans et damme Katherine sa femme soient de riens promirs a convenire ; et se par le defaute deseur dite li quattre mambors et proveoirs deseur dis covenist nos panneir, nos, li condebteurs et rendeurs avons enconvent de delivreir a eaus nos vages [2] et nos en lairons panneir tant et si suffisamment que pour eaus voir a le dit Johan et sa dite femme promirs panneir ensi que ilh en sunt obligies par deseur. Et partant che soit ferme chouse et estauble ju, Hubiens Lorens li drappirs pour les dis Johan Rikimonde et damme Katherine sa femme et a leures requestes, et nos, Lambers de Liwon et Johons Alars, condelteurs et rendeurs pour nos, avons pendu ou fait appendre a ches lettres nos propres saias en tesmungnaige de veriteit. Sour lan del nativi-

(1) Jeter hors, dédommager.
(2) Gages.

teit Notre Saingnour milh trois cens sissante et sept, del moys davrilh le vinte septeme jour.

(Original sur parchemin ; seeaux enlevés[1].

IX

Le métier des drapiers fixe pour douze ans le salaire des foulons. 1423, 1er octobre.

A tous cheaus qui ches présentes lettres veront et oront, les jureis, governeurs et toutes les personnes et universiteit de bon mestier des drappiers delle citeit, franchiese et banliwe de Liege, salut en Dieu permanable et cognissanche de veriteit. Sachent tuit que pour entretenir pais, union et transquiliteit entre nous successeurs et les membres de nostre dit mestier et assi teilement ordineir que nous nous puissons governeir li une deleis lautre en amour et nostre dit mestiers et les membres diceli obtenir en honeur, avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons les ordinanches chi apres escriptes et déclarées, a dureir un stuit ou tierme de douse ans, entrans et commenchans à jour delle dalte de ces lettres et lun an tantoist apres lautre continuellement ensiwant, voir que nous avons tout premiers protesteit et protestons que nos ne volons point alleir ne que ce soit allencontre des halteurs, sangnouries et juridictions de notre tres reverend peire en Dieu hault puissant et redobté prinche mons. Johan de Heynsbergh, par le grasce de Dieu evesque de Liege et conte de Lous, des englieses et successeurs, ne des status, franchieses et liberteis de ladicte citeit, les queiles nous volons tot jours ayedier, wardeir, observeir et mainténir a nous poioirs. En après avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons que tout le terme des devantdis douse ans durant, li folons de notre dit mestier ne poront prendre ne demandeir pour leur deyu et salaire pour cascun drap comon que ilhs folleront, a

cheauz de nostre dit mestier des drappiers, que syez librez common paiement de Liege, et de une demée de semblan drap trois libres ; mais se telle demée tenoit plus de vinte dois olnes de long, ilhs, les dis folons, devroent avoir leur dit salaire montant le demée a vinte dois olnes et de sorplus de cascunne olne chinquez souls et trois deniers de dit paiement.

Item avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons que pour cascun gris drap appeleit mostier villeir ou bleuwe, les dis folons doyent avoir a nous, les dis drappiers, sept librez et sept souls de dit paiement, et pour une demée al avenant en bonne foid sens malengin.

Item avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons que tous cheauz qui sont de nostre fealteit et qui point ne siervent nostre banniere en oust ou en chevalchyes, payeront pour le folaige de cascunne demée de common drap trois librez et trois souls de dit paiement; et se la dicte demée passe vinte dois olnes de long, ils deveront payer pour cascune olne delle pieche de premier enbattre (*) de chi al dieraine quatre souls dedit paiement.

Et partant que chu soit ferme chouse et estable nous, le dit mestier generalment pour nous, le gran seal de nostre dit mestier, nous Johans de Biernalmont escuier, Julin de Lierneur com jureis et pour le membre des drappiers, nous Biertrand de Spauz com governeur et Johan Daneal com a ce commis pour le membre de tesseurs, et nous Lynard Wavereilhe et Wilheame Barbeal pour le membre des maistres de folons, et nous Johans de Journal et Johan de Dolhen pour les varles des dis folons et alle proyere et requeste des dis membres, nous propres seals excepteit ju, le dit Johan de Dolhen, qui en cesti cas use de seal Servais de Dolhen mon peire partant que ju nay point a present de propre seal, avons pendus ou fait appendre a ces presentes lettres en signe de veriteit. Chu fut fait lan delle nativiteit nostre sangnur Jhesu Crist milhe quatre cens et vinte trois, le premier jour de moys d'octembre.

(Orig. sur parchemin ; restent trois seeaux).

X

Commission et constitution du métier pour punir les compagnons qui avaient coopéré à la sédition de W. Dathin. 1433, 28 janvier.

Nous ly goverueurs, jureis et touttes les persoinez et universiteit del boin mestier des drappiers delle citeit franchiese et banlieu de Liege, salut en notre Singneur. Savoir faisons a cascun et a tous que, por subvenir et remedier a tous mauls, sedicions, traisons ou exhortacions contre droit et raison avenuwes derainement en le citeit de Liege, et por exemple doneir a tous cheauz qui en temps futur poroient ou voroient maligneir sedicion faire en temps a venir, affin que nous et tous bin vuilhans a la citeit de Liege, franchieses et liberteis dycelle puissent de leurs marchandieses et labur lune deleis lautre vivre en honeur en amour et en transquilliteit, sens de jour en jour troveir ne faire contre les statuts, franchieses et liberteis delle citeit nullez queilconques obsattes armeez, porchaches, priers, mocion, sedicion, cris, hahayes ou traisons, avons ja paravent, par plaine syete de nous tous, sor chu notre dit boin mestier indut et assembleit en notre lieu acoustumeit, commis et constitueis nous chiers et ameis confreres et comborgois assavoir : Colaur Flockelet, Henry Biertrand, Johans le Norois, Jaquemien delle Vauz, Johans Seat, Tilman Waldoreaul, Renkin del Casteaul, Johans Parpeite dit le Maire, Daneaul le follon, Johans Rave, Johans Parte, Johans del petit Mireur, Wathier delle Weige et Florkin Clert fis a dit Henry Biertrand, auzqueis nous a plain confians deauz, avons donneit plein povoir, puissanche, autoriteit et mandement especiaul de por et en nom de notre dit boin mestier generaulement faire inquisicions, enqueste ou apprises sor tous cheauz de notre dit boin mestier qui sont

ou ont esteit cupablez ou entachies tant delle sedicion ou emovacion derainement advenuwe le jour delle fieste delle visentacion Notre Dame derainement passeit, por parvenir alencontre delle plaine syete delle citeit et del cris del peron sor chu fait tochant en le persoine de Wathier Daultyn, et aussy de cheauz qui puis celi jour doient avoir notorement procureit, indut, informeit et porchachiet alencontre de ladite syete et cri del peron et del seriment sor chu fait par le cyteit generaulement, comme de tous cheauz qui ont ou avoir doient fait armeez, assembleez, pryers, obsattes, sedicions ou traisons, tant puis le jour de ladite visentacion notre dame comme le nutte delle epiphanie condist des trois rois derainement passee, et por les cupablez de chu en nom de nous punier et corregier sorlont leurs demerittes et forfais et teillement que a tousjours une cascun y puist prendre exemple; et en chu faisant nous prendons les susdits commis en le saulvegarde et protection de nous notre dit boin mestier et successeurs, voir par nous protestant et protestacion faisant que nous ne volons point aller ne que chu soit alencontre delle saingnorye et juridiction spiritueille et temporeille de notre tres reverain peire en Dieu hault et puissant prinche monsaingneur le evesque de Liegie et conte de Lous, de son engliex et capitle, des franckyes et liberteis delle citeit et des enquestes faites et affaire par la ditte citeit; les queis ensy commis de part nous a nos commandement, commission et recharge ont fait bonne et juste enqueste, inquisicion et appriese sor cheauz de notre dit boin mestier faitulles des cas devan dis, et par devant nous en plain mestier sor chu indut autre requeste ycellez enquestes apprises et inquisicions four porteit. Par le viertut des queillez ilhs ont par notre consent et recharge premierement priveis, forbodeis et osteis de notre boin mestier, des franchieses, liberteis et appartenanches dyceli assavoir : Johans de Freres fis natureit Johans de Freres jadit merchier, Herwis de Waremme clers, Servais de Dothey, Johanien se fil et Johans de Vorous dit de Hesbaingne, et aussi leurs femmez et enfans sens

chu que illis dors en avant jamais en temps futur soy puissent entremelleir de notre dit boin mestier en nuls cas, des franchies, bins et liberteis dyceli, ne que a nous puissent avoir recours, assistenche ne confort en manière nulle Et en apres illis les dis commis ont aussy par notre consent et recharge priveis et osteis de toutes offiches de notre dit boin mestier, de syetes et croie affaire sor celi, assavoir : Julin de Lierneu, Collette del Gellier, Watelet Alair, Renchon Jaiolet et Henrion fis a devant nommé Servais de Dolhen, les queis chinque derains escrips soy puelent de notre dit boin mestier et marchandieses entremelleir sens syete ne croie faire ne offiche porteir, voir que parmy chu illis doient et devront envers nous et notre dit boin mestier faire tous serviches oustes, chevachies, wez, crenees et autres servitudes aussy bin que nous meismez sens excusanche faire. Les queillez enquestes, apprieses, inquisicions, dit et pronunchiacion des susdits commis nous, le devant dit boin mestier generaulment por nous, nous hoirs et successeurs a tous jours, cognissons y estre fait par notre greit, seyut, mandement et recharge et plainement y estre le fait de notre dit boin mestier entirement aussy bin que doncque nous et une cascun de nous par li y awissins esteit presens ; sy les ratiffions, approvons, confermons et les tenons par boin ferme et estable en touttes leurs partyes et expressement en prendons le fas sor nous en promettant sor fideliteit de mestier de chu les susdis commis a tenir a tous jours en pais. Et avuecque chu avons ordineit, statueit et accordeit statuons, ordinons et accordons que sil astoit nuls de notre dit boin mestier qui alencontre des ordinanches, dit et pronunchiation susdis allasse, procurasse ou fesisse alleir ne procureir par li ne par aultruy en secreit ne en appiert en maniere queilconque que, tantoist chu seyut bin proveit et mis a cleir, illi soit attains envers notre dit boin mestier promirement et principaulment de une voie de Saint-Jaqueme en compostelle et en apres de dies florins de Rins doir a applichier par le moitiet a notre dit boin mestier et lautre moitiet a celi ou cheauz qui raporteroit ou

raporteroient teil ensi allant ou procurant contre chu que dit est, et a payer la dite somme et del voiaige a movoir dedens trente jours tantoist cauz commandeit ou intimeit par les officyers de notre dit boin mestier ou les aulcuns deauz et tout chu sens remission sor paine de y estre priveis forbodeis et osteis de notre dit boin mestier et des franchies dyceli entirement. En tesmongne des queillez chouses nous, le devant dit boin mestier des drappiers, por nous le grand seaul de notre dit boin mestier, ju li dis Colaur Flockelet por my et por le dit Daneaul, ju Henry Biertrand por my et por Florkin mon fil, ju Tilman Waldoreaul por my et por Johans le Norois, ju Jaquemien delle Vauz por my et por Johan Parte, ju Wathier delle Weige por my et por Johan del petit Mireur, tout chu fait en present del dit boin mestier. Et nous, tuit li autres commis devant nomeis, por nous et cascun par li avons alle requeste del dit boin mestier pendus ou fait appendre a ces lettres nous propres seauls en signe et coroboracion de veriteit. Faite et donée en lan de grausce milhe quatre cens et trente trois, del mois de jenvier le vinte owyteme jour.

(Original sur parchemin. Grand scel du métier et 7 petits sceaux des commis).

XI

Tarif et réglement pour les foulons. 1435, 10 mars.

In nomine domini amen. Nous ly jureis, ly goverνeur, ly ewardens et tout les personne des boins mestier des drappier delle citeit et banliwe de Lige, savoir faisons a tous que, veout et considereit quil ait eysteit fait pluseur ordinanches entre les membres de notre dit bon mestier, et sorvenant entre le membre des drappiers et le membre des follons al cause de leur

oweraige, quement en fais ont eysteit brisiet pour le defait de boin governement ou pour acquis singulier de cheaus ou celles de notre dit boin mestier et pour chu acoustreteit (*) et pour savoir combin il deveront avoir ou payer pour le foillaige (*) dun drap et dun demee de chy jours en avant; et pour entretenir pais et union, tranqueliteit entre nous, nous successeurs et les membres de notre dit bon mestier, et aussi telement ordineir que nous puissions governeir li une deleis laltre en amour, et notre dit mestier et les membres de cely obtenir et honoreit, avons ordineit et accordeit, ordonnons et accordons les ordinances chy apres escrites et déclarées, a dureir une stut ou terme de dyese ans, entrans et commenchant à jour delle daute de ches lettres et lun an tantot après lautre continuelement ensiwant; voir que avons tout promier portesteit et portestons que nous ne volons point aleir allencontre del haulteur et saingourie et juridiction de notre trés reverent peire en Dieu haut et puissant et redobteit prinche monsonguour Johan de Heynsebrech, par le grasce de Dieu evesque de Liege et conte de Lous, delle Engliese et successeurs, ne des status, franchiez et liberteis de la dite citeit, les queis nous voulons tous jour aydier, wardeir, observeir et maintenier a nous poioir. Et apres avons ordineit et accordeit, ordinons et acordons que tout le terme de dyese ans durant, li follons de notre dit mestier ne porront prende ne demandeir a nous dis drappiers, pour leur deut et sallaire, pour cascun draps fait de grayt mons, de fleur, de koxhe, de simple gris, que wyt libres commun paiement de Liege, et de une demée que quattre libres de ce payement. Item avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons que de tous gris draps melleis et tous bleuwe ausy melleis, deveront avoir nous dis follons noef libres, et de une demée quattre libres dyes souls de dit paiement. Item de tous altres draps faits de hoppe de layne, doient avoir nous dis follons dyese libres dyese souls, et de une demée chineque libres chineque souls de dit paiement; les queis draps et demée devant loym-

meis [1] les dis drappiers les poront bin faire de layne d'Ardin, de Hasbaingh, de Scoche [2], de Fors (*), d'Espaigne et daultre layne ossy loymmeis, sens frawe ne malengin. Les queis draps devant loymmeis doient par les dis follons eystre bin fais et folleis pair le dit des rewairs [3] des ewardens ; et sil avenoit que teis draps ou demée ne fuissent nien bien fais par le dit des ewardens, que cely follons soit tenus del raymendier [4] et rent aux drappiers devant trois jours après chu que ilh sereit renvoyez en sa manson, sour lamende et valeur delle faichons de draps ou demée; et sil avenoit que li dis follons en fust rebelle del raymendeir, que les aultres follons le puissent raimendeir sans meffaire a fraiz de cely rebelle, et sueit serreit notre dit mestier sour cely rebelle tant et si longement quil aroit payet le dit amende et raymendaige de dit draps; et que ne soit nus ne nulz de notre dit mestier qui dont [5] oweraige a cely rebelle tant et si longement quil aroit payet ledit amende et raymendaige de dis draps, sour le peine et amende de une florin de Rins dour. Item avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons, quil ne soit nus ne nulz de notre dit mestier qui faiche nus draps plus long que de xlij onnes, et une demée que de xxij onne, sous le paine et amende delle texhaige de dis draps ou demée; et doient avoir nous dis follons de leur [6] que ons draps verroit de xliij onne, par cescun onne delle promier. . . . . [7] un labay; et parellement se une demée venoit a xxnj et sans frawe ne malengin. Item avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons quil ne soit nus ne nulz de notre dit mes-

(1) Nommés.
(2) D'Ecosse.
(3) Au dire des rewards.
(4) Amender, rendre bon.
(5) Donne.
(6) Dès lors, aussitôt que.
(7) Trou dans le parchemin.

tier qui die (?) ne faiche en nom de ly draps ne demée follcir a nulz presonne qui soit de notre fealteit, sour le paine et amende de unck florins de Rins ; et que tous texheurs qui texheront ensi draps de notre féalté soyent tenus de faire une demée crois en le moyins de draps al entrebat aux promirs coront ou aux direns (¹) sour le paine et amende de dois bodd. de cascun piche. Item avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons quil ne soyt nuls ne nus de notre dit mestier qui dont a dis follons, en secreit ne en appier, plus grande sallaire que le pris deseur dit, sour le paine et amende de une semblant florins comme deseur y estre escript ; mens les dis drappiers porront bin donneir a dis follons, sil les plaist sens meffaire, devent layne pour beuveraige (²) chincq ou six bodd. Item avons ordineit et accordeit quil ne soit nus ne nulz de chy jour en avant qui clauve ne quistent (*) nulz draps en vendre sil nel retrait, sour le paine et amende de une florin come deseur sont devisieit, voire se teis draps astoit mis a vendaige sens retraite. Item avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons que nous, ewardens de notre dit mestier, soient tenus de faire envenir les deseurdits amendes awecke les amendes de nos dites chatre qui pont ne volons quilz soient entrebrisiet, et my chu illi deveront avoir le moitiet de deseurdites amendes, et ly aultre parvenrat a notre rentier de notre dit mestier pour et en nom de notre dit mestier ; et sil avenoit que les ewardens de membre des follons fussent rebelles de jugier aweck les aultres ewardens des points deseurdis, tant fiez que rebelles en sieront quilz soient a lamende de florins de Rins come deseur sont deviseit. Item avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons sil astoit nus ne nulz de notre dit mestier qui pourcura ou fesist porcureir en secreit ne en appier, ou allast a lencontre des ches presentes ordinanches le stut des dies ans durant, que tantost

(¹) Aux deux bouts.
(²) Pourboire.

chu sayut et mist a cleir et le fait bin prouveit, quil soit attins de trois semblant florins come deseur sont deloymeis a paier dedens trois jours apres chu que comandeis li sierat de parts nous governeurs ou comis deaus, sour pierde le mestier tant et si longement quilz aroit payet les dis trois pessant florins; et quil ne soit nus ne nulz qui dont ne quimet en nowe ([1]) celi ou cellez ensi procurant, tant et si longement quil ait paiet les dis trois florins, sour le paine et amende de trois semblant florins, et pourveront et deveront pourvenir a notre rentier pour et en nom de notre dit mestier. Et pourtant que chu che soit fieme choise et estable, nous, li dis mestier generalment pour nous, le grand seaulz de notre dit mestier, nous notre maistre Fastreit Bareis Sourles escuyer, Conar Wathier comme jureis et pour le menbre des drappiers, Soyhier de Geneffe et Renkins de Castealz governeurs, et pour le menbre de texheurs Johans Parpeit dit le Meir come governeur et Johan li Noyroise, et pour le menbre des follons Johans de Herve et Corneis, ambedois enwardant por ledit membre des follons, et pour les varles de quartier Johan Parteit et Johan de Jergeval al proyer et requeste des dis menbres nous propres seials, excepteit ju, li dit Soyhier de Geneffe, qui en cesti cas use de seals Henris Bertrans pour tant que je nay point de seals, ju parellement, Conar Wathier de seauls Henry mon freiz, ju, Johan de Herwie, des seauls Johan Doyneal, ju, Corneis, de sealz Collar Fokeles et Johans Parteit de sealz Gerar de Plenevalz, pour tant que nous navons point de seaul propre a present, avons pendut ou fait appendre a ces presentes lettres nous propres seaulz en signe de veriteit. Chu fut fait lan delle nativiteit notre sangnur Jhesu Crist milhe quattre cens et trenchincq, le dyeseme jours de moys de marche.

(Orig. sur parchemin. Onze sceaux enlevés).

([1]) Qui mette en œuvre, qui emploie ?

XII

Accord entre les drapiers et les teinturiers au sujet du salaire de ceux-ci. 1447, 23 février.

Nous Thilman Waldoreal pour le temps maistre delle cité de Liége, salut. Savoir faisons a cascun et a tous, comme environs trois ans chidevant passeis different soy fuisse esmeus entre le boin mestier et les personnes generalement des drappiers dele cité de Liége dune parte, Willemme Dessener, Thys Lanchemanne, Gilis Vleeshouwer de Tongre et Jaqmien de Houtain tuis tindeurs dele dicte cité dautre, a cause de salaire et prix quilx, les dis tindeurs, a celi temps demandoient a avoir plus avant que en devant navoient oyut pour les tintures des draps des colleurs teles que lesdits drapiers avoir les voloient, lequel salaire lesdits drappiers point ne voloient donner autrement que fait avoient le temps passeit, et dont lesdits tindeurs cessont dele ovrer et tindre; pour quoy lesdis drapiers ou les governeurs dedit mestier trairent en cause les susdits quattre tindeurs par devant maistre et consel dele cité, par devant lesqueilz il en fut si avant questioneit que lesdis maistres et trente deux passont et accordont, suyant les exploiz sur ce faiz, que les susdis quatre tindeurs de temps advenir tindassent et ovrassent à teilx pris que stoffe, matere et denrée de leur mestier yroit, fuisse a hault pris ou bas pris, sains fraude en ce conven; par vertut de laquele déclaration par lesdis maistres et xxxij rendue et icelle moienante, partant que lesdis tindeurs disoient par icelle estre blechiés et grandement perdans se ils tindoient a teilx pris que lesdis drapiers les requeroient, hommes et arbitz furent, tant par ledit boin mestier dune part et les susdis Willem, Thys, Gilis, Jacquemien, d'autre, pris et eslis pour de ce appaisier et accorder; lesqueilx hommes par eaux bin entendut le declaracion

desdis maistres et xxxij, considereit et calculeit le pris et valleur delle denrée, stoffe et matere quil failloit a tindre les draps des colleurs teles que lesdis drapiers avoir les voloient, dessent que le wausdre partennante a une brunette selon le semblare accoustumeit dudit mestier, povoit valoire chineque griffons et demi. Et apres ce lesdis drapiers et plussieurs borgois dele dicte cité soy deplendoient que lesdis tindeurs erroient grandement aux colleurs des roiges, verres et sangwing, car point ne les faisoient si bin ne de si grandes colleurs quon faisoit en autres bonnes villez à Tournay et autre part, dont ilx estoient grandement perdans et yroit le draperie dele dicte cité en déclin se pourveut ny estoit; si que pour ad ce remedyer et pourveyr et pour la dite cité avoir noin, en icelle avoir et troveir boins draps bin tindres de bonnes et haultennes colleurs, ilx, lesdis drapiers et les personnes dudit boin mestier, mandont ung nommet Giele de Molin tindeur, auquel ilx donnont le grande raute dudit mestier parmi tant quil, Giele, devoit tindre de boulhon les draps des colleurs susdites de bonnes et belles colleurs aussi belles et aussi bonnes quon faisoit a Tournay et autrepart. Et parmy pour cascun drap et chacun selon sa colleur et pris payant comme les lettres seeléez de seel ledit boin mestier et dedit Giele de Molins font mencion et continent plus ad plain. Et apres tout ce que dit est par desseur fait et advenut, et de rechief novealx differens et discors soy fuissent esmeus et susciteis par et entre lesdis drapiers dune part, et les susdits Willeme Dessener, Thys Lanchemanne, Gilis de Tongre, Jaquemien de Houtain et Giele de Molins tuis tindeurs dautre, touchant le wausdre quil falloit et povoit partenir a une brunette, sangwinne et werre, dont lesdis tindeurs voloient avoir pour le wausdre partenante a une brunette chineque griffons quinze bodd. et disoient que tant en avoient oyut et en avoient, et lesdits drapiers disoient quilx nen avoient paiet et n'en paioient que chineque griffons et demy et que plus nen paieroient, dont pour ce lesdis tindeurs cessont delle tindre et ovrer

une grande espauze de temps, qui estoit en tres grand prejudice et dammaige desdis drapiers et sen tenoient tres mal contains, et avoient pour celi cas fait commander ausdis tindeurs sur estre albains suyant le susdit declaration des maistres et xxxij, que dedens viij jours ilx tindassent, auqueil commant point ne obeyrent, ains furent cricis albains et escrips et encor le sont. Sur et pour tous lesqueix differens, discors et entredeux, partant que lesdis drapiers et tindeurs sont dun mestier et de ung meisme seriment, certains boins borgois dedit mestier convoitans le honneur et proffit deaux, sentans iceli discors non devoir estre entre eaux, ains devoir estre tout unq comme freres, soy sont entremelleis, partant que le different estoit si petit et bin pour accorder, et que ce estoit pour le waindre dunne brunette dont lesdis tindeurs en voloient avoir chincque griffons et quinze bodd. et lesdis drapiers nen voloient donneir que chincque griffons et demy, priont a eaux lesdis drapiers et tindeurs que diceux differens volsissent prendre hommes ou tenir ad ce que par nous le susdit Thilman Waldoreal dit et determinet en seroit. A laquele supplication et requeste inclinans, lesdis drapiers par plaine syete du dit mestier faite pour cesti cas en leurs lieu accoustumeit, dessent, promiesent et oerent convent dele tenir et accomplir ce que par nous dit et determinet en serat. Et les susdis Willeme, Thys, Gilis, Jacquemien et Giele tuis tindeurs, dessent aussi, promiesent et oerent convent de le tenir, faire et accomplir tout ce et de quant que par nous dit et determinet en serat, comme sovrain et puissant en la cause. Sur quoy nous, Thilman Waldoreal susdit, comme puissant et sovrain en cesti cas, premirement par nous bin et deyubtement visentiet tous les autres [1] paravant fais, et specialment consellies et pris information a ceaux qui a teilx cas soy cognissent, consideret le different et discors

[1] Tous les actes, toutes les chartes?

estre si petis que de chinceque bodd., avons dit et sentenchiet disons, pronunchons et sentenchons notre dit sentenche comme sovrain et puissant en le manire qui sensiet. Le nom de Dieu premirement invokeit que bonne paix, union et concorde soit et demeurt entre les dites parties; en apres disons, prononchons et sentenchons que les governeurs de dit boin mestier quant requis en seront soy loyent (*) des albainstés fais ens personnes des susdis tindeurs et au papier dele Violette et que les tindeurs, se quittez en vuelent estre, soy fachent ferir fours de papier et a leurs frais. Item au point de discors touchant le salare et pris dele waindre partenant a une brunette, dont lesdis tindeurs en voloient avoir chineque griffons et quinze bodd. et les drapiers nen voloient donner que chineque griffons et demy, dissons et sentenchons, comme sovrain en cesti cas, que lesdis chineque tindeurs de ce jour en avant ovrent, laburent et tindent bonement et loyalment selon le patron de temps parmi a eaux payant pour le wansdre dune brunette chineque griffons douze bodd. et demi. Item au point des verres et sangwing de deux olnes pour une long brunette aussi de deux olnes et ayent pour le wansdre dun verre de deux olnes deux griffons. Et sil advenoit de ce jour en avant que le denree remontast ou ravalast, que pour choese que lun ne lautre polroit diere ne pour different quilx en enwissent ou avoir polsissent, que pour ce ne puelent et ne doient serier ne cesser quils ne ouvrent, laburent et tindent tout dis; et se li defferent estoit si grand que entre eaux meismes nen polsissent estre daccors, que dont quant ce advenrat quilx en tengnent et accomplissent tout ce et de quant que dit et determinet en serat par le bonne ville de Tongre et par le bonne ville de Haske sains aller allencontre, demorant le declaration et jugement par lesdis maistres et xxxij rendus en leur forche et virtut. Item en apres disons, prononchons et sentenchons que cascun desdis chineque tindeurs mettre tantost et dedens owyt jours en le main des governeurs dedit boin mestier deux pessans florins de Rins, cest ensemble dyes pessans florins, pour les

convertier en recompensation des grains et horribles demmaiges, frais et despens quilx, lesdis drapiers, ont oyut pour faulte desdis tindeurs qui point nout ovret ne laburet. Laquele notre presente sentenche, dit et pronunciation injondons ausdis drapiers et tindeurs et a chacun deaux singulerment dele tenir, faire et acomplir en toutes ses parties sur paine de compromis et creans par eaux fais sans en ce queir fraude. Et partant que ce soit ferme choese et estauble, nous Tilman Waldoreal, avons a ces presentes appendut ou fait appendre nostre propre seel et nous, les governeurs et tuit les personnes generalment dedit mestier des drappiers, avons pendut le grant seel dedit mestier; et nous Willem Dessener, Thys Lauchemanne, Giles Vleshouwer, Jacquemien de Houtain et Giele de Molins tuis tindeurs, avons pendut ou fait appendre a ces presentes nous propres seelz deleis et avoech les seelx de susdit notre maistre Waldoreal et dedit boin mestier en signe de verité, sur lan de grace dele nativité nostre seignor Jhesu Crist mil quatre cens et quarante sept, de moys de feverier le vinte troizeme jour.

(Orig. sur parchemin, avec les sceaux de F. Waldoreal, W. Dessener, T. Lanchemanne, et J. de Houtain. Les trois autres ont disparu).

XIII

Le métier loue le grenier de sa halle à la Société de réthorique. 1562, 12 mars.

Nous, les officiers et généralité de bon mestier des drappiers de la cité, franchise et baulieu de Liége, estant ensembles convocquées sur notre halle et lieu accoustumeit par Gielet de Looz nostre serviteur serimenté, qui le tesmoingnat, le xij^{e} jour de marce anno quinze cens soissante deux, et la miesme, comme y nous fut oultredonneit et exhibueit certaine supplication par les

maitres et confrèrs de réthoricque quondit des Innocens, contenante les voloir loweir ou rendre a stuit notre halle certain terme, pour par eulx remonstreir aulcuns exemples et l'escripture evangelicque contenant l'honneur de Dieu pour ledification et entretenance de commun peuple bon crestien, miesmement requist par les maitres et confrers vouloir accordeir les conditions cy embas declareit sour le payne dessoubz escript, premierement de voloir parfaire le grenier de notre dite halle dung coire a aultre en telle sorte que il est presentement encommenchies asscavoir, de terrasse et planche ou que il en sierat besoingne, voir bonne, leale marchandise, icelle qui par congnisseurs sierat prisée et que nous officiers et generalité susdit aront cause de contentement ; il miesme faire une platte montée pour alleir sour icelluy dit grenier et le mectre la ou y sierat par les officiers ordonneit a icelle fin gaingner quelque commodité ; il miesme ce ce trouveit fust aulcune choses brisiez ou rompus a leurs loccasion des dis suppléant le voloir refaire à leurs despens. Ce néantmoins après par nous les devant dits officiers et generalité entendus et incorporées le contenus et l'effect de la supplication et presentation devant dite, avons unanimement et sains hommes debattans passeit et accordeit , passons et accordons que les dis suppliant poront avoir ung stuit et terme de owyt ans pour faire et uzeir comme devant dit est, commenchant ledit stuit a premier jour de may xv^{c} lxij, finant a premier jour de may lxx ensuyvant, conditioneit que telsdis remidrement par lesdits suppliant present debverat estre faict et paracheveit dedens le jour et feste S^{t}. Johan Baptiste prochainement venant et ou cas de deffault que ainsy ne soit faict, nous gouverneurs, poront demandeir comme debte a tule (*) a Gielet de Looz le Joesne et Hubert Bur ambedeux confrers de ladite compangnie, comme iceulx estant obligiet por le susdit remidrement, la somme de xij ^{xx} x florins liegeois.

(Document sur papier, aux archives de l'Etat à Liége).

XIV

Ordonnances pour les weines clowées desseur et dessoubz. 1563, 13 août.

Nous les gouverneurs, jureiz, les quatre de nostre halle avecques touttes la généraliteiz et communalteiz de bon mestier des drappiers de la cité, franchieses et banlieu de Liége, estans sur nostre halle et lieu accoustummeit ensembles convoqueis par Gielet de Looz nostre serviteur serimenteit qui le tesmoingnat, le troisieme jours de moix daoust quinsecens soissante huictz, scavoir faisons publicquement par le tenure de ceste presente nostre lettre, faisons, statuons et ordonnons entre nous les ordonnances, lesquelz volons par nous et successeurs dung commun accorde les plainement maintenier, observeir et wardeir pour de tant mieulx dirigeir et conduire les draps, chaffurs et kersée az weines, réservant lauthoriteiz et priviléges des draps et forur comme cidevant, affin éviteir et rejecteir tous abus, fraudes et déception, dont de mot à mot sensuyent la manière az icelles articles sécutivement a obeir et ne les enfraindre, ainsy que chiapres les narratives des peines sont ci embas mentionnés az délinquans.

Premier est asscavoir que on porat licitement, sueir nous draps, chaffurs et kersée az courtes wendes erigées et faictes sur nostre heritaiges az wendes, extantes icelles dehors Chastea az thiers des wingnes, les povoir cloweir dessoubz à la plus moindre folle et sains travailhe que faire se peult, conditioneit ce il est trouveit aulcuns ou aulcunes de quelcques estat qui soit tirant draps, chaffurs, fours ou kersée, soit de loing ou de large, et y ce vient rompre ou deschireir, incourerat en la peine et amende de ung florin doer ou la vraie valeur, sains soy povoir excuseir sour umbre de ses eaffans, servant ou servantes.

Item les drappiers ayant wendes ens leurs héritaiges ou ens aultres lieu commodieux pour cloweir lesdis draps, foururs, chaffurs ou kersee desseur et dessoubz, en joyront et possederont pour sueir en la maniere et ainsy que devant dit est ; réservant ceulx qui ont wenes ens leurs héritaiges, seront tenus livreir louverture de leurs maisons et héritaiges az seigneurs ewardens qui les seront pour le temps, que pour de leurs wendes et marchandises avoir inspection, sur paine et amende de ung florins doer az rebellans et defaillhans tant de fois et quante fois requis en seront par lesdis sieurs ewardens.

Item ce trouveit est draps rompu ou deschireit venant des tindeurs, iceluy a cui ledit draps serat partenant ou ceulx et celles des maisnées les mectent az wendes lesdis romptures ou chyres trouvée, en debveront faire premièrement ostension et monstre ausdis ewardens avant les povoirs cloweir desseur et dessoubs, ou doncque en labsence des seigneurs ewardens le faire vérifier pardevant les gouverneurs et jureiz par deux tesmoings digne de foid, sur la peine et amende devant dite ; lesquels tesmoings seront tenus faire sériment avoir iceulx romptures ou chires veu avant les mis et cloweit ausdites weindes desseur et dessoubs.

Item poront les ewardens prendre touttes drapperies et les assaillier ens leawe froid et chaulde, et se faulte y trouvent, troix florins doer damende et confiscation dicelle ce le cas est trop exhorbitant.

Item que personnes de quelcque qualité quilz soit, ne présume mettre marchandises ausdites weines, assavoir draps, chaffur, kersée et bailhette ou marchandises estrangne, se telz drapperies ne sont à eulx partenante, silz ne sont doncques demorant habitans ou labourant ens les maisons a cuy telz marchandises est partenante, a paines az contrevenans de telle amende.

Item que personne ne présume de suer et mectre des estrocit draps ausdis wendes et iceulx assubjecteir en neufz quartier de large (*) sour umbre de nostre dit bon mestier sains que à nul

jour nous et nous successeurs le porons remissioneir attendu la faulseté commis et reproveit de son seriment comme parjure. Derechief avons ordonneit et statueit pour demoreir a perpetuiteit en repos, affin éviteir touttes esclandre, hayme, odiositeiz et discentions que cidevant entre nous ont rengneit à raison des offices qui se donnent et renouvellent annuellement, est que nule personne suyant noz précédentes ordonances estre et porteir ne demandeir deux offices, ains soy doit contenteir dune seule non comprins en ceste presente les offices rengnante ad vitam ; et ne debveront estre az élections des offices en nostre chambre present sinon les deux gouverneurs, juriez, quatre delle halle, banneresse et le vieulx maistre de membre, clercque et varlet, et se en nostre mestier y eust alcuns commissaire ou les porat dedans appelleir pour lhoneur de leurs offices ; voir ce en nombre des susdis officiers eust aulcuns demandant quecl que offices quant adoncque seront tenus sortir sains contrediet; conditioneit que à jour St.-Severins en faisant lelection dung maistre, les vieulx maistre poront demoreir az élections; finablement que les non capable ne ad ce idoine, quant ilz convient faire aulcunes elections dofficiers ou aulcunes sieulte et sequele, ne soient receu ne admis suyant le contenus des précédentes nous ordonances, comme ossy ceulx qui ne fréquentent nostre bannière et gens non mariez, veu et considereit que des non mariez y at trop grand nombre ce qui a causeit parcidevant les troubles et differens ; conditioneit se il advenoit que aulcuns desdis officiers venist reveleir le secreit de chambrea quant adoncques serat priveit de son office et de mestier.

(Reg. aux recès du métier des Drapiers, 1552-1578, p. 132).

XV

Mandement contre les recoupeurs de laine. 1569.

En conseil de la cité de Liége tenu en la sale haulte en judi xxiij[e] jour de mois de jung 1569.

Gérard de Groesbeck par la grâce de Dieu, evesque de Liége, etc., à notre souverain maieur de ceste notre cité de Liége ou son lieutenant et à tous autres nos officiers et justiciers cuy ce regardera, salut. Savoir faisons, come estant puis quelcque mois encha de la part du Roy catholicque en diverses lieux de ses Pays-Bas (pour éviter les préemptions et monopoles qui se faisoient en trafficque et marchandiese de layne au grand préjudice des drappiers, foullons, tainturiers, retondeurs et semblables exerceans faict de drapperie et à detryement de la comunne) statué et publyé certaines ordonnances et deffenses, entre autres des dictes préemptions et dachepter laines hors franck marchié, non par autres que par gens de de leur stiel et mestier soy servans de semblables laynes, par où bonne partie des dictes préemptions, tant de noz subjects que des subjects de sadicte majesté et qui se sont accoustumés dachapter, amasser, enserrer et retenir lesdictes laynes, ne pouvans, obstant ledict édict, exercer leurs dictes monopoles esdis Pays-Bas, sadvanchent dachapter et amasser touttes sortes de laynes en cestuy notre pays au grand préjudice de la commune et entyere destruction des mestiers et exercice de draperie come dit est; pour à quoy remedyer et pourveoir vous ordonons et comandons bien et à certes que de notre part es lieux et destroictz de votre office ou lon est accoustumé faire cris et publications, faites de notre part expres commandement et defense que doresnavant nul ne se présume dacheter laine de quelcque sorte quelle soit, prinse en cestuy

notre pays et qui ne vient des pays Dengleterre, Espagne et d'autre pays estrangier, sinon sur le franck marchié et au poix des bonnes villes ou franchieses de cestuy notre dict pays aieans privilége de franck marchié et aux lieux et heures accoustumez et danchieneté en ce observez; saulff touttefois que ceulx qui tienent et nourissent blanches bestes en cedit pays, pouront vendre les laynes procédantes de leurs dictes bestes après quelles seront tondues es lieux et au temps que bon leur semblerat; et pour autant que la chierté de la dicte laine semble bonne partie procéder et venir à cause des marchans qui les vont préacheter et les gardent jusques à l'extreme chierté, ou les conduisent et vendent hors cestuy pays, avons ordonné que à nul marchant ne sera doresnavant permis damener, vendre ni distribuer aucunnes laynes hors des limittes de notre dict pays ne miesme en cedit pays à marchans estrangiers ou pour les miner et conduire hors diceux pais, saulff toutte fois que les estrangiers besongnans de leur stil et par euix miesmes en laines, pouront pour leur usage et exercice de leur styl et mestier, tant seulement acheter laine en cedit pays come dit est. Et réciprocquement come à noz subects est permis aus dis pays de Braibant en faisant premièment et avant toutte es mains de lofficier du lieu où ils vouldront acheter teles laines, serment quicelles laines ilz achaptent pour les employer en besoing par eulx miesmes et non pour les revendre en autre main, en prendant sur ce congé et act dedit officier qui leur debvera par icelui estre delivré sains en payer quelcque droit; ne poura aussy quelequung qui que ce soit achapter, retenir, directement ou indirectement ne en quelcque manyer que ce soit marchander aucunnes laines pendant et de temps quelles sont encour sur les moutons, brebis ou angneaux, le tout (à dessus d'arbitrare correction) à paine destre chastiés come autheurs de monopole selon lexigence de cas, sains aucunne grace, faveur ou dissimulation et de commettre, perdre et forfaire lesdictes laines ou la valeur dicelles par ceulx ou celuy qui aront contrerement à nos dictes ordonances ou

aucun poinct d'icelles, et pardessus ce de payer lamende de trois florins dor pour chacun liverea de laine que contre et en préjudice que dessus, seront vendus, achetés ou eminés; à applicquer lesdictes amendes et forfaitures ung tyers à notre proffit, ung tyrs à lofficier qui en ferat lexécution et le troixème tyrs au proffit du raporteur et dénunciateur. Et pour faire sortir notre dicte ordonance plus prompt et meilleur effect, voulons et ordonons que tous estrangiers qui en notre dict pais achapteront ou feront achater laines, seront tenus à dessus desdictes promesses, serimens et déclarations, de donner suffisante et ydoenne caution devant la justice de lieu dudit achapt où ils achaptent lesdictes laines pour leur usage et mestier et non pour revendre ausdis plesges ne autrez. Déclarant outre ce tous achats de laines contre ce que dessus fais, nestans encour parfurnis ny livrez, nestre daucunne valeur ny vigeur et que les achapteurs ne pouront en vigheur diceux demander ou recepvoir le délivrement de laine, a teles paines et applicables comme dessus, saulff touttefois que tous drappiers et aultres besongnans en laine, poront revendre le regect et retaille desdictes laines dont ils ne peuvent servir en leur overage la et ensy que bon leur semblerat, le tout par forme de provision, et tant que autrement en ceste endroit serat par nous pourveu et ordonné. Mandons pour ce et comandons à tous nosdis officiers, justiciers, subjects et autres ensemble à ceulx de nos vassaulz, que notre ordonance susdicte ilz fachent mettre en garde de loy et estroictement observer, procédans contre les transgresseurs à lexaction des paines et amendes susdictes sains aucunne dessimulation ou faveur, car tel est notre bon plaisier, donné, etc.

Recès de la ville à la bibliothèque de l'Université de Liége. 1568-1570, p. 140).

XVI

Difficulés entre le métier et la hanse de la ville de Namur, 1571, 5 novembre.

Nous les goverueurs, jurez, ewardens, maitres du membre, quattres et autres officiers avec la généralité des compagnons de bon mestier des drappiers de la cité, franchiese et baulieu Liége, extans ensemble convocqués et assemblés sur notre halle et lieu accoustumé par Gilet du Looz nostre serviteur serimenté qui le tesmoingnat, le ve jour de novembre au xv^{c} lxxj ; la miesme, après par nous avoir entendu par aulcuns compangnons de nostre dit bon mestier comment ils aroient avec leurs pacquets et draps, drappés en cesdite cité et séelez par noz ewardens jurez suyant le contenu de noz chartes et priviléges, esté vendre iceulx à Malone à la fore condist Herbatte, où qu'ils aroient vendu plussieurs pièces de draps entyères az halliers de la bonne ville de Namurre, lesquels dis halliers les aroient fait stamper par les maitres et juréz delle hans dedit Namure, et come nos dis confrers euissent ramenez les cruys de leurs draps qu'ils navoient point vendu audit Malone en ladite ville de Namure pour ce ordonnée, et requis ausdis maitres et jurez delle hans de les voloir visenteir et semblablement stamper auffin les povoir mectre à vendaige, ce néantmoins iceuls dis maitres et jurez delle hans ne les aroient volsu stamper auffin astraindre nosdis confrers de ne les mectre à vendaige, de manière que nosdis confrers pour tel refus seroient en dispute pardevant la justice dedit Namure ou que la cause pend indécise, prétendans par lesdis maitres et jurés delle hans par ce déffendre et empêcher (sans tiltre ny raison, ains de leur auctorité privée) que les draps drappés, tissus et scelez en ceste dicte cité en la manière dite, ne soy polsissent dors en avant plus vendre en ladite ville et comté

de Namure, qui seroit totalement contre les priviléges, puissances et auctorités que de ce faire povons avoir, miesme de lanchienne possession qui ont heyus cidevant noz prédicesseurs et que avons heyus jusquez à présent ; parquoy après par nous avoir incorporé le dessus que redonde à grand préjudice et domaige de nous et noz successeurs, avons par ceste presente député, constitué et instabli Stas Tewis et Lambert de Preit gouverneurs, Giele Brockart rentier, Martin Malmedie et Gielet Gielwar confrers de notre dit bon mestiers, pour par eulx et chacun d'eux in solidum soy trouver par devant ladite justice de Namure et tous autres juges ou la dite cause penderoit indécise, et illecque deffendre et parsuyre icelle jusquez en deffinitive ainsy et come par raison serat trouvé expédient, az despens de notre dit bon mestier ou cas que nosdis confrers fuissent succumbans, les donnant puissance et auctorité de protester des domages et intérests par nosdis confrers sustenus et que eulx ou tous autres de notre dit bon mestier poroit a ceste raison susdite sustenir.

(Registre aux Recès du métier des drapiers. 1569-1610, p. 37, aux archives).

XVII

Règlement touchant l'ourdissage. 1637.

L'an 1637 le 24 jour daout estant nous les gouverneurs, jurés, officiers et compaignons etc. assemblés et convoqués sur notre halle, lieu accoustumé, ayant par nous les gouverneurs susdits dit, remonstré, comment les petits compaignons de notre dit mestier ne peuvent avoir aucune gaigne en lexercice de leurs besoigne en tant que les grands drapiers, ayant grand moyen, tienent grand nombre destat et douvrir, tellement quiceux ne sont nullement servis a leurs exclusion ; et voulant au premis mestre ordre et police afin que les petits ayent moyen de suste-

nir et maintenir leur famille, a été accordé que nul compagnon usant de nostre dit art ne pouldra avoir que cincque sitat pour besoigner de la drapperie, sur paine et amende embas escript lequel debveront ourdir et soy conformer a qui sensuit.

Premier, tous fins draps se debveront ourdir et enlamer ([1]) a saise cents fils et point au desoub ou davantaige sy veulent, et quant az moyens draps en quattorze cent fils.

Et quant aux draps que l'on dist forur, se debveront ourdir et enlamer a traize cents fils et point au desoub.

Item les bayet se debveront ourdir et enlamer a quinze cent fils et point au desoub, quy contiendront neuf quartier large, et quant à ceulx de deux aune se debveront elamer et ourdir a douze cents fils et point au desoub, et ceulx de sept quartier à diex et demy ou davantage sy faire veulent.

Item les carsée debveront estre ourdis et elamés à diex cents et demy ou davantaige sy faire le veulent et point au desoub.

Item les large raset debveront estre ourdis et elamés a saise cents fils et les estroite a quattorse cents fils et point iceulx au desoubs, ou davantaige sy faire veulent.

Item les large hanskotte à diex huicts cents fils et les estroitte à diex sept cents fils et point au desoubs ou davantaige sy faire veulent.

Item les large saille (*) se debveront ourdir et élamer a vingte deux cents fils et les estroitte a diex neuff cents fils et point au desoub ou davantaige sy faire le veulent ; et d'autant que sur les present pièces l'on ne scaurait mettre pour les sailler sans les offencer, les ewardins y opposeront quelque marque par notre greffier à désigner.

Item les large sitaint se debveront ourdir et elamer a diex huict cents fils et point au desoubs ou davantaige sy faire le veulent, et auront semblable marque que dessus à applicquer par

[1] On peut lire aussi *enlainer*.

les susdit ewardins, et les estroites à saise cents et point au desoubs.

Et quant à ceulx d'une aune large a douze cents fils et point au desoubs comme dit est.

Item est aussy passé et accordé que nulle filz de drappier ne pouldrat drapper ny avoir sitat dressé sy n'est orphelins de père et mère, sy doncque il n'est chieff de manage, ayant leage de discrétions, sur paine et amende cy embas escrit.

Et d'autant que plussieurs de noz compaignons ont diverses chaisne accomodé contraire au présent règlement, aurat apreuve. lieu au regard de l'ourdihege en compte susdit, dedans trois mois daete de ceste; et quant aux pièces sour li stat pour travailler, at esté accordé trois sapmaine pour les achever, et soy fait sy régler ensuitte du dessus sur paine celluy quy serat deffaillant à faire et accomplir le contenut du présent règlement, de trois florins d'or d'amende pour la première fois à appliquer comme de coustume, la seconde du double et la troisième foys destre privé de notre dit bon métier diex ans enthiers dicelluy, sans rémission, en injoindant cependant aux ewardins de s'acquieter de leurs debvoir conformément noz priviléges.

(Registre aux Recès du métier, aux archives de l'État à Liége).

GLOSSAIRE TECHNOLOGIQUE

DU MÉTIER DES DRAPIERS

PAR

Stanislas BORMANS.

Un glossaire de termes techniques du métier des drapiers était assez difficile à faire, d'abord à cause de la transformation complète qui s'est accomplie depuis quelques années dans le mode de fabrication des étoffes ; avec la disparition des métiers à la main, ont disparu aussi beaucoup de mots anciens qui ne s'appliquaient plus aux machines à vapeur ; avec l'introduction de celles-ci, se sont introduits également des termes de formation récente et presque toujours française. De là, obscurité ou défaut de précision à l'égard des premiers, et pour les seconds, manque presqu'absolu d'intérêt sous le rapport de la linguistique.

D'un autre côté, il ne nous était pas permis de négliger, à propos de l'industrie qui nous occupe, le patois de Verviers, dont le vocabulaire s'est enrichi d'une foule de termes spéciaux que l'on ne trouverait pas ailleurs ; or, ce patois a sa prononciation et son orthographe propres, les mots que l'on y rencontre ont leur signification particulière, quelquefois complétement différente de celle où on les emploie à Liége.

En troisième lieu, les vieux documents du métier sont remplis d'expressions archaïques dont le sens est souvent tout-à-fait inconnu et que, cependant, nous n'avons pas cru devoir omettre.

La réunion des matériaux que pouvaient fournir ces trois catégories de sources, a été l'objet d'un premier travail ; reconnaissant l'importance des éléments que pouvaient fournir les informations orales, nous avons pu, grâce à l'obligeance de MM. Dumont et Henrotte, receveurs des Hospices, interroger les vieillards qui, dans leur jeunesse, avaient vu en pleine activité, dans les rues Roture et Bêche, l'ancien système des métiers à la main. Guidés dans nos recherches par le regretté capitaine F. Hock, nous avons pu nous-mêmes voir encore fonctionner un de de ces métiers, légèrement modifié, travaillant à la fabrication des moutonnes. Après quoi nous avons mis à contribution les dictionnaires de MM. Grandgagnage et Lobet, empruntant à celui-ci, lorsque nous ne pouvions faire mieux, des définitions entières.

Enfin, pour ne rien négliger, le travail complet a été soumis à la révision de MM. J. Tasté et Lelotte, à Verviers, et particulièrement de M. Debougnoux, à Spa, qui ont bien voulu se donner la peine de le corriger et de l'enrichir d'expressions nouvelles.

Ce glossaire forme le complément obligé de notre Mémoire sur le *bon métier des drapiers de l'ancienne cité de Liége* ; il reproduit, en effet, dans leur ordre alphabétique, les mots difficiles que l'on rencontre dans les pièces y annexées et dont quelques-uns nous sont devenus plus intelligibles par la comparaison depuis l'impression du Mémoire.

Depuis lors aussi, M. Ferd Henaux nous a signalé un acte important relatif au métier des drapiers, que nous

regrettons de n'avoir pas connu plus tôt ; on nous permettra de le mentionner ici. Il s'agit d'un document du 1er avril 1350, renseigné dans le second livre des chartes de St-Lambert, sous n° 31 et dont l'analyse est ainsi conçue :

« *Quod magistri drappariorum, textorum et fullonum, et* « *non servientes eorum, habeant vocem in eligendos officiatos* « *civitatis.* Les gouverneurs, jureis et wardains du mes- « tier des drappiers ont supplié à Englebert, évesque de « Liége, de réduire les deux fores d'une année à une tant « seulement, à cause que les personnes du dit mestier es- « toient fort endomagées, ce qu'il leurs a accordé. Et « eulx ont déclarez que nuls varlets, servants à journée « ou autrement, auriont voix sur le mestier ; de quoy ils « ont fait une ordonnance pénale, et requis le dit évesque, « les maîtres, jureis, gouverneurs, conseaulz de la cité de « la confirmer ; ce qu'ils ont fait à la requeste de Johan « dit Jakemot, Piron de Sanson, Bertholet de Haccourt, « Gilon Bissenhaye, Piron Demission, Johan Demission, « Lambiert dit Rossea, Colay de Villeir, Henris de Herves, « Sandrekin de Lemborgh, Johan de Lambertmont, Ja- « mar dit Jakemot, François Godar, Johan Dawans, « Renier Ruchar, Henrotte dit Bertrand, Jamar dit « Salmon, Colay dit Waneraille, Loren le Folon, « Hankin dit Alart, Renier dit Drenghbiere, Gé- « rard de Mumale, Johan dit le Salvaige, Gilles Ger- « son, Jehan de Freluez, Wilhekin Boreit, Hankin « Loyne, Johan de Taynier, Johan Drulhart, Gérard Sta- « fer, Salmon de Mumale, Johan Dawehoul, Johan dit

» Hankart, Ponchar fils Gonthier, Johan Ponchar et de » Missart, personnes plus suffisantes du dit mestier, » sauwes les franchises et priviléges de la cité et la lettre » de St Jakeme que on dit *dele murmure*. 1350 1er avril. [1]»

Le premier objet dont s'occupe cette charte se rapporte à ce qui est dit des foires de Liége à la page III du Mémoire où l'on peut voir que le fait qu'elle nous révèle avait été pressenti. Le second point, au contraire, si les termes de l'analyse sont empruntés littéralement au texte de l'original, vient bouleverser en partie les hypothèses que nous avions formulées. Il résulterait, en effet, de ces données nouvelles qu'en 1350, l'organisation du métier des drapiers était plus avancée que nous ne le supposions [2]; qu'il existait déjà sous la forme de corporation régulière, qu'il avait ses gouverneurs et ses jurés particuliers, probablement permanents; qu'il tenait des assemblées et participait à la nomination des magistrats de la cité. Nous pouvons constater de plus, qu'à cette époque de formation, la société devait avoir acquis une certaine importance et être déjà nombreuse puisque 36 personnes interviennent dans l'acte comme témoins. L'exclusion des *valets servants*, de l'élément démocratique ou purement populaire, doit avoir une portée politique qui se rattache aux événements si remarquables qui caractérisent le XIVe siècle dans l'histoire liégeoise. Nous n'avons pas à en apprécier ici les causes et les résultats.

[1] Analyse des *libri chartarum ecclesiæ s. Lamberti* par B. de Hinnisdael; mss provenant du château de Bétho, à la bibliothèque de l'Université de Liége.

[2] V. p. 112 du Mémoire.

GLOSSAIRE.

---

* **Ache**, s. f. (suranné). Ce mot peut signifier du fil de lin non tordu servant à faire la chaîne d'une étoffe et appelé en wallon *spinâ*, ou bien et plutôt un écheveau quelconque. On le trouve dans les phrases suivantes : « Celui qui vend de la laine ou ache, autre dedens que dehors, payera une amende » (charte du métier, 1527). « Filet de lin, d'ache (var. *d'aiche*) et de laine » (*J. de Stavelot*, p. 213). « S'il estoit trouvé aucun drap, aches ou laine » (*Recueil des Chartes*, I, p. 240). « Ferets (filets?) de laine ou d'esse. » (*Ibid.*, p. 321). « iiij piéches de lins et v livres d'echs » (1425, échevins, IV, 80). — C'est peut-être le même mot que *ecki* dont cette dernière forme se rapproche. Comparez *as'*, filet non blanchi (*Diction. de Villers*, de Malmedy).

Acovri, v. a. (Liége). Couvrir une petite partie d'une pièce d'étoffe pour qu'elle ne prenne pas la teinture, dans le but de prouver qu'elle avait été teinte en laine. Comparez pour le sens *banseler*.

Afroí *des cherdons*, v. a. Employer pour la première fois des chardons neufs placés sur les fers dits cardes des machines à lainer. Comparez *afloyî*, briser, assouplir et *s'afloyî*. — D'où *afroyège*, s. m. 1° action d'*afroyî* ; 2° première laine sortie des chardons neufs.

Aguesse, s. f. Mauvais pli, soulèvement formé dans une

* L'astérique devant un terme, indique que celui-ci est emprunté, *avec son orthographe,* aux anciens documents. Ces termes sont presque tous surannés et hors d'usage.

pièce de drap. Ce mot signifie littéralement 1° pie, 2° cor au pied ; cette dernière signification semble, par analogie, avoir donné naissance au terme des drapiers.

***Agnelin**, **aignelin**, **angnelin**, s. m. (suranné). Toison d'agneau ; cette laine n'a pas assez de corps pour supporter les apprêts. « Draps œuvrés faussement ou de purs aignelins » (*Pawilhart de l'Université* n° 964.) V. aussi les *Priviléges des drapiers d'Ath* (*Bull. de la comm. royale d'hist.* t. IX, 3me série, p. 220.)

Aidebate, s. f. Lisière aux deux bouts d'une pièce de drap, servant à tendre l'étoffe sur les rames. De *bate*, quai, bord, et *aidi*, aider ?

Ailette, s. f. Petite aile, partie du rouet à filer.

Airçons, s. m. pl. Litt. archet. Tringles en bois qui servent à équilibrer les lames d'un métier.

Alârgî, v. a. Litt. élargir. Lizer ou élizer, tirer un drap par les lizières pour en ôter les faux plis.

Apprêt, s. m. Parure, façon donnée aux étoffes en les lainant, les tondant, les passant à la presse, en un mot en leur faisant subir toutes les préparations qu'elles doivent recevoir après avoir été foulées. — D'où *appresteu*, s. m. apprêteur, celui qui donne l'apprêt aux étoffes.

Arâï, v. a. (Liége). Litt. disjoindre, ouvrir en tirant. Erailler une étoffe, la tirer en faisant relâcher le fil. Du wall. *rayî*, arracher.

Arcanette, s. f. Buglose tinctoriale; on en obtient deux teintes de rouge.

***Assaillier**, v. a. (suranné). Essayer, éprouver? Nous trouvons ce mot, qui n'est pas précisément technique, dans une charte du

métier de l'an 1568 : « Les rewards pourront prendre toutes drapperies et les assaillier ens l'eawe froide ou chaulde » (sans doute pour voir quel serait le retrait).

Attenare, s. f. (Verviers). Déchirure faite dans une étoffe en s'accrochant à quelque chose. A Liége, *atteneure*. V. *Cinq*.

Avalèie, s. f. avalée, partie de la chaine du tisserand qui se trouve entre la *lame* et le *ligueu* ; quand cette partie est tissée, et que, en devenant trop longue, elle empêche le jeu du battant, l'ouvrier la roule sur l'ensouple, il met la pièce *jus*, il *l'avaleie*. Ce mot signifie par extension l'ensemble des fils d'une pièce à tisser. Il s'applique aussi à la mull-Jenny pour désigner la portion de fil étiré et tordu en une évolution.

Awèies, s. f. pl. Litt. aiguilles. Ce sont les mortaises des quatre pièces de bois horizontales qui constituent le métier et qui se nomment *pîces* ; mais les drapiers à Liége désignaient par là ces pièces de bois mêmes. Celle sur laquelle l'ouvrier se tient quand il ramasse la trâme, renoue un fil cassé, etc., se nomme *passe-pî*.

Ase, s. f. Tringle de bois portant les ficelles des lames du tisserand ; chaque lame a deux *âses*, qui facilitent le travail du *herna*. Comparez le wall. *ahe*, aise.

B

Bache, s. m. Litt. bac. Petite boite carrée dans laquelle le tisserand met ses *spoules* ; elle est à quatre compartiments pour les fils de différentes couleurs.

Bâdli, s. m. 1° charretier au service d'une fabrique ; 2° ouvrier foulon.

Balanci, s. m. Litt. balancier. Liteau supérieur qui fait mouvoir les battants du métier à tisser.

*__Balisons__, s. m. pl. (suranné). Partie des rames ; c'étaient deux pièces rondes de chêne, l'une fixée à la partie supérieure des rames, l'autre mobile, à la partie inférieure, et auxquelles on attachait les pièces d'étoffe pour les étendre. « Weynes avec balisons d'en bas, montant et descendant, chevilles, trous, pertuis, hamaides, etc. » (*Charte du métier*, 1527). Aujourd'hui on se sert dans ce sens du mot *serrâ*. — *Balisons* devait aussi alors avoir la signification de pièce de bois en général, car dans une chronique du XVIIe siècle, on lit que lorsque les pêcheurs accoururent d'Outre-Meuse pour combattre W. Dathin, ils brisèrent les balisons (barrières ?) du pont des Arches. Cprz. le flam. *balie*.

__Banc__, s. m. Même signification qu'en français. Pièce de bois soutenue par les *patinets*, sur laquelle le tisserand est assis à son métier.

*__Banqueter__, v. a. (suranné). Nous trouvons ce mot dans une *Charte du métier* de l'an 1637 : « Banqueter et sceller toute sorte de marchandises. » Il signifiait peut-être regarder au jour une pièce de drap pour voir s'il n'y avait pas de défaut. A cet effet, les rewards déroulaient la pièce sur une espèce de chevalet placé entre eux et une fenêtre de manière à voir tout le tissu. A Verviers cela s'appelle *passer à l'pice*.

__Banseler__, v. a. Liter, c'est-à-dire couvrir d'une bande de papier ou d'étoffe les lisières d'une pièce de drap avant de la faire teindre pour les empêcher de prendre la teinture ; en effet, les lisières d'un drap servant à reconnaitre sa qualité doivent conserver leur première couleur. Du flam. *band*, lien ?— La rue des *Banseliers*, près de la Madeleine, à Liége, était habitée par des vanniers, fabricants de *banses*. — Du verbe *banseler* vient le s. f. *banseleuse*, femme qui fait l'ouvrage indiqué ci-dessus.

__Bâre__, s. f. Litt. barre. 1° Pièce de bois sur laquelle s'appuie la poitrine du tisserand et par laquelle passe en premier lieu la pièce qu'il travaille ; 2° *bâre di waine*, pièce de charpente mobile

servant de traverse entre deux poteaux de rames ; 3° *bâre*, mauvais fil sur la largeur de la pièce d'étoffe ou des draps, lorsque l'ouvrier se trompe. Comparez *vöie* pour le sens.

Barlafe, s. f. coupure, déchirure plus grande qu'un *cinq* dans une étoffe. Métathèse de *balafre*.

Baronner, v. a. (Local et ironique). Lessive que la pauvre fileuse, n'ayant qu'un mouchoir, une chemise, etc., fait le samedi dans son bassin ou crameu, empesant son linge dans une bouteille et le séchant sur son hauspleu qui tourne devant le foyer.

Battant, part. prés. ; V. *Stau*.

Battèie, s. f. Les peigneurs de laine appellent ainsi une portion de 20 livres ; c'est la quantité de laine qu'ils battent en une fois pour la nettoyer.

Battoir, s. m. ou **Batteuse,** s. f., mots français et wallons désignant la machine qui sert à enlever les ordures qui se trouvent encore dans les laines lavées.

Baie, s. f. Sorte d'étoffe de laine semblable à la serge ou à la bure. Elle prenait son nom, dit Hécart, de la couleur jaune (latin *badius*) qu'on lui donnait avec la graine d'Avignon. *Baey*, en flamand signifie flanelle.

Baiette, s. f. (Ecrit anciennement *bailhette*, etc.) Etoffe de laine moins épaisse que la *baye*. « Les bayet doivent s'ourdir et enlamer à 1500 fils pour ceux de 9 quartiers ou quartes de large (2 1/2 aunes de large sur 62 de long) ; de 1200 fils pour ceux de 2 aunes ; de 1050 fils pour ceux de 7 quartiers. » (*Charte du métier*, 1637).« On ne peut vendre xhafures, bayettes, fourures, stain sur stain, rassettes ou kersées qu'aux membres de sa famille.» (*Charte de* 1527). Dans cette phrase *bayette* pourrait bien signifier une étoffe dont la trame est composée de fil

et non de laine dont la vente était défendue; dans ce sens le mot serait suranné. — En français *bayette* signifie une espèce de flanelle très-lâche, tirée à poil d'un côté.

Bèche *delle navette*, s. m. Litt. bec. Armure de la navette du tisserand, formée de deux petites pièce de fer.

***Berckmoese**, s. f. Une charte de 1527 défend aux teinturiers d'employer cette substance pour teindre le drap. C'est peut-être le même mot que *lakmouse*, bleu corrosif qui sert aux maçons.

Bèriques, s. f. pl. Litt. lunettes. Trous dans lesquels tournent les pivots de l'axe du petit ansouple. Comparez le franç. *besicles*.

***Bertoder**, v. a. (suranné). Opération du foulon que nous ne pouvons déterminer. « Les foulons doivent les draps bien bertoder et bien appointer de tous points. » (*Charte du métier*, 1527). Raquefort donne *bertauder*, couper, tondre irrégulièrement.

***Blanc drap**, s. m. Drap tissé et foulé, mais pas encore teint. « Le teindeur doit parfaire un drap qu'il a en primmeit (?) ou encore en blan ou commenchiet à teindre. » (*Charte du métier*, 1487). « On ne peut porter blancs draps aux tindeurs sans avoir été visités. » (Id. 1527). — On appelait aussi anciennement drap blanc, l'étoffe faite avec la laine des moutons tondus après la St Remy; cette laine ne pouvait être teinte et le drap qui en provenait devait être vendu en blanc; il s'appelait *sôie* (saie ou serge) et *hansecote*, et servait à faire des draps de lit, des habits aux militaires autrichiens, etc.

***Bleu drap**, s. m. Drap teint en bleu soit en laine soit en pièce. Signifiait autrefois une étoffe d'une couleur quelconque teinte deux fois (la première en laine ou en échevaux, la seconde en pièce), par opposition avec le drap blanc. (V. la charte du métier de 1325). Cette distinction existait aussi en

Flandre : « Alle maniere van blauwen ende van witten lakenen. » (*Charte des drapiers de Bruges*, dans Gaillard, *Ambachten van Brugge*, p. 39).

Bloquet, s. m. Petit morceau de bois servant à mettre le métier d'aplomb. V. *Stock*.

***Bockerane**, s. f. (suranné). Ce mot est probablement une corruption et métathèse de *bouracan* ; je ne l'ai trouvé que dans la phrase suivante : « Saye, wastarde, phafurres, fistaines, bockeranes, zuwilich, fillets tissus et non tissus. » (1534, *Recueil des chartes*, II, 336. « Boucrant rouge » (Cart. de Bouvigne, I, 321). *Boesserants* dans Polain, *Recueil des édits*, I, 314. — V. Roquefort *bouqueran*. Le mot français *bougran* est un tissu en toile, flam. *bockerael*, toile de chanvre lustrée.

Boird, s. m. (Verviers). Litt. bord. Lisière, bout, extrémité d'une pièce de drap. Comparez *lisi* et *citrou*.

***Bonnette**, s. f. (suranné). Espèce d'étoffe qu'on ne connait plus et que portaient autrefois les bourgeoises de Liége. « Une cotte de bonnette foreye de conin. » (1420. *Bull. de la Soc. wall.* t. VI, 2, p. 107). « Ung ron de bonnette foreit de verde scafar. » (1422, ibid.)

Boubene, s. f. (A Verviers *bobene*). Litt. bobine. Fuseau ou *boubinai* chargé de fil, de laine, etc. Du latin *pupa* ?

Boubinai, s. m. Fuseau de bobine ; petit morceau de bois rond à rebords, destiné à recevoir la laine dévidée. L'exemple de Forir, *Diction.* « J'a fai refai m'boubene, car mi boubinai est cassé », ne se comprend pas bien. — A Verviers on emploie aussi *boubinai* dans le sens du mot *boubene* qui précède et dont il est le diminutif.

Boubiner, v. a. Dévider, mettre le fil de la chaine en écheveaux ou sur une bobine avant d'ourdir.

Boubineu, s. m. Ouvrier qui fait l'action de *boubiner*, exprimée par le mot *boubinège*. — Signifie encore un grand dévidoir dont chaque côté mesure une aune et qui s'appelle aussi *ourdiheu*.

Boudin *(fi d')*, s. m. Fil produit par l'assortiment de la laine filée, et qui sert à faire du fil fin.

Bouillon s. m. Brassin des teinturiers. « Ledit Gilles devoit tindre de bouilhon les draps. » (Charte du métier, 1447). « Jeter hors de bouillon. » (Idem, 1527). Hécart donne *débouillement* comme terme de teinturerie.

Boûle à bouler, s. f. Instrument en bois avec manche, dont les teinturiers se servent pour ébruer le drap à la rivière.

Boulet, s. m. Certain nombre de barres de laine peignée pour la dernière fois, roulées ensemble.

Bouracan , s. m. En français baracan, bure, étoffe de laine rose et sèche, à chaîne très tordue. Comparez le français *bourre* (*bourros*, étoffe grossière), espagnol et provençal *borra*, flocon de laine, du latin *burra*, singulier inusité de *burrae*, niaiseries. Le singulier présente le sens propre, le pluriel le sens métaphorique. La même métaphore se rencontre dans le latin *floccus* qui signifie flocon de laine et bagatelle (A. Scheler, *Dict. d'étymol. franç.*)

Bourelotte , s. f. Nœud, inégalité dans un fil de laine. Même origine que le mot précédent.

***Boursu**, s. m. (suranné). Étoffe que nous ne pouvons déterminer. « Un noir cotreau doublé de boursu.» (J. Borgnet, *cartul. de Bouvigne*, I, 221).

Bouselège, s. f. Faux pli, gros pli rond dans une étoffe. Comparez le wallon *bouseler*, former bosse; *bouseie*, joufflu.

Boûter jus, v. a. Terme de fabrique indiquant l'action d'équarrir à la rame.

Bouts *(drap de)*, s. m. pl. Drap fait avec des bouts ou déchets

de rame et de chaine, appelés *queues* et *pennes*. L'emploi systématique de ces déchets a opéré une grande révolution dans la fabrication des étoffes, à la fin du siècle dernier. Un document authentique prouve toutefois qu'on s'en servait déjà en 1323.

Breuse, s. f. (Verviers). Brosse dont on se sert pour épousseter le drap et pour en coucher le poil. — D'où *breuseti*, v. a. Brosser, frotter, coucher la laine sur le drap. A Liége on dit *hoveter*.

Bride, s. f. Belle corde que le presseur met à la lisère de la pièce. Ce mot est emprunté du français.

Brisoir, s. m. Machine avec laquelle on sépare, en les brisant, les poils de la laine avant de carder celle-ci pour la filer. — D'où *briseu*, s. m. briseur, ouvrier qui fait le travail susdit. Ce mot est également emprunté du français.

Broke *delle navette*, s. f. Brochette de fer ou de baleine qui traverse l'espolin dans une navette.

Brunette, s. f. Teinte foncée, probablement brune ou garance, donnée à un drap ; pour cette préparation, l'étoffe devait préalablement avoir été teinte en laine. « Brunette sanguine Montiviller. » (*Charte du métier*, 1550). « Les draps donnés aux tindeurs pour les colorer brunette, tels tindeurs devront leur donner waize compétamment. » (Id. de 1527). V. d'autres exemples au mot *waize*. — Ce mot a désigné par extension une étoffe de couleur foncée. « Ung ron de brunette forcit de noyre saye. » (1435. *Bull. de la soc. wall.* IV, 2 p. 101). « Ma heuke de brunette forée de wachet. » (1420. ibid. p. 107.)

Brusil, s. m. (suranné). Bois de Brésil, de Campêche, ou de Fernambouc servant à teindre le drap. On trouve ce mot avec les variantes *brussi*, *brusille* dans le *recueil des chartes*, II, 238, 321, 327, 336. (V. Diez, v° *brasile*.)

Bruskenne, s. f. Laine qui sans être teinte a naturellement

une couleur brune. Autrefois elle provenait surtout des moutons qu'on élevait aux environs de Diest et qu'on appelait *minèmes*, parce que le drap qu'on en fabriquait servait aux ordres mendiants et particulièrement aux Minimes. Ce drap n'était teint ni en laine ni en pièce. Quelquefois on mélangeait la laine *bruskenne* avec d'autres pour obtenir des laines variées. V. le mot *minème*.

***Bruskin**, s. m. (suranné). Drap teint bleu en laine ou drap fait avec de la laine *bruskenne* ? D'après une charte du métier de l'an 1527, son *plein compte* était de 1400 à 1700 fils pour les deux largeurs et le tisserand était obligé d'y mettre une *blanche entrelatte*, afin de pouvoir reconnaître s'il y avait *waize pertinente* ou non.

***Burat**. s. m. (suranné). Buratine, popeline à chaîne de soie et trame de laine. « Camelots, burats, étamines, futaines. » (Polain, *Recueil des Édits*, I, 319). On s'est servi ensuite du mot *buratene*, et aujourd'hui on dit *bure di soîe*.

Busai, s. m., ou *busette*, s. f. Litt. tuyau creux de sureau. Petite buse ou tuyau en fer blanc sur lequel on enroule l'époule, c'est-à-dire le fil, la laine, destinés à former la trame d'une étoffe. Comparez le mot *fisêie*.

***Butane**, s. f. (suranné). Etoffe commune ? « Ung cotreal de futaine et ung de butane... (1422, *Bull. de la Soc. wall.* IV, 2, p. 107).

C

Cahotte *di tindeu*, s. f. (Verviers). Espolin, tuyau creu sur lequel les fileurs font leurs bobines. — A Liége, on désignait par *ine cahotte*, une pille de 80 liards enveloppés dans du papier.

Calamane, s. f. Étoffe de laine lustrée d'un côté comme le

satin ; elle était unie, rayée ou à fleurs. La première servait à faire les culottes des prêtres.

Calandrége, s. m. Action de faire passer les étoffes à la calandre, machine qui sert à les apprêter, lustrer, moirer, etc. Il n'y avait encore au commencement de ce siècle qu'une seule machine à calandrer à Liége, au pont St-Julien.

Camelot, s. m. Étoffe non croisée, rase et sèche, qui se fabrique comme la toile et l'étamine sur un métier à deux marches; on en fait de diverses matières et longueurs, connues sous différentes dénominations. On l'employait autrefois comme doublure grossière et pour des habillements d'hiver. « Longe hupplande de kamelin. « (1436, *Bull. de la soc. wall.* t. VI, 2 p. III). » — Très-anciennement cette étoffe devait être estimée, car nous trouvons dans une obituaire de St.-Michel du XIIIe siècle la phrase suivante : « Pro quo (anniversario) habet ecclesia quatuor dalmaticas, videlicet duas de albo panno damasco et duas de nigro camelotto. » L'éditeur d'Et. Boileau (*Chartes des métiers de Paris*, p. 118) met en note *drap fin* à cette phrase : « Laine à tistre estanfort, camelin. » Roquefort définit le mot camelot : espèce d'étoffe de couleur brune. (V. Diez, v° *cambellotto.*)

Campène, s. f. Nom donné à la laine du pays, de la Campine, Diest, etc.

Canâri, s. m. Laine que volaient les tisserands et avec laquelle ils fabriquaient des étoffes pour leur usage : *Drèt d'canâri*, drap fait avec de la laine volée. V. *moud.*

***Cardinal**, s. m. (suranné). Espèce de drap très-fin. « Ung cardinal et ung oultrefin. » (*Recueil des chartes*, I, p. 282).

Carpettes, s. f. Etoffe grosse, rayée et claire, en fil et en laine, dont on fait des meubles communs, des tapisseries et qui sert surtout aux emballages. On appelle carpette, en français, un tapis fait de cette étoffe.

Chaîne, s. f. Nom donné à l'ensemble des fils d'une longueur déterminée et en nombre fixé (pour la largeur) tendus sur un métier pour tisser une étoffe.

Chamoise, s. f. Siamoise; étoffe demi-laine avec chaine de coton; elle est de qualité inférieure à la flanelle.

Chapai, s. m. Litt. chapeau. Feutre, étoffe non tissée, faite en foulant la laine ou le poil. « Des semelles dî chapai. »

Chapitai, s. m. Litt. *chapiteau*. Ensemble de pièces de bois formant le dessus du métier et soutenant les deux balanciers, celui des lames et celui de la tête.

Chef, s. m. Litt. tête. Bout par lequel on a commencé la pièce, opposée à la *cowe*, qui est l'autre bout. *Li chef* est la partie la mieux tordue ; c'est là qu'on met la marque. *V. entre-batte.*

Cherpenne, s. f. Signifie en général une grande manne en osier. Celle qu'on emploie dans les fabriques de draps est munie de 2 ou 4 anses et sert à transporter la laine qui a été *cherpeie* (1).

Cherpî, v. a. 1° Nettoyer, éplucher, enlever les ordures et les nœuds de la laine, l'ouvrir avant de la carder. Hécart donne *carpir* et *écarpir*. A Verviers on dit *ételer*. Du mot *cherpî* vient *cherpihége*, s. m., action d'ouvrir et d'éplucher la laine ; et *cherpiheu*, s. m. ouvrier, qui fait ce travail. — 2° Mélanger, mêler ensemble des laines de deux ou trois couleurs différentes pour varier la qualité des étoffes ou les teintes. D'où *fai on cherpi*, faire un mélange.

Chesse, s. f. Litt. chasse. Instrument avec lequel on serre ou chasse la chaîne dans la trame.

Cheva, s. m. Litt. cheval. Faute qu'est exposé à faire, en

(1) *Scherven*, flam. couper, hacher; *benne*, flam., panier; de là le composé *scherfbenne*, panier à *écarpir*. Le *fb* est devenu *p* en wallon. Cprz aussi le latin *carpere lanam*.

allant trop vite, l'ouvrier qui met la chaîne d'une étoffe sur l'*ourdiheu*; c'est un tour de fil qui manque et qui doit être replacé. C'est aussi un terme de maçonnerie : quand les briques ne sont pas bien reliées, elles sont *à chevâ*.

Chivrou, s. m. Litt. chevreuil. *Fai chivrou*, terme de fileur, se dit lorsque dans le mull-Jenny ou grand moulin, tous les fils se cassent à la fois.

***Cigoffe**, s. f. (suranné). Laine de Ségovie? « Un chapeau de laine de Cigoffe. » (Polain, *Recueil des édits*, I, 336, 686).

Cinq, s. m. Déchirure en angle faite dans un drap en le foulant; elle a souvent la forme d'un V.

Citrou ou *cintrou*, s. m. (Liége). Lisière du drap détachée de l'étoffe. *Stochet d'citrou*, chaussure en lisière. Autrefois on en faisait des bretelles et des jarretières.

Clawer, v. a. (Verviers). Litt. clouer. Ramer les étoffes, mettre et tirer le drap aux *waines*. D'où *claweu*, s. m., ouvrier qui étend les étoffes sur les rames.

Clichette, s. f. Levier en fer qui vient tomber dans les engrenages du *crené* et fixe ainsi le petit *enseu* pour tendre la pièce d'étoffe sur le métier.

Clâ *d'laine*, s. m., est encore en usage dans toutes les campagnes aux environs de Verviers, et désigne un poids de laine égal à une livre. « Avoit donné un cloux de laine à sa perde. » (1580, 16 nov. Jugements et sentences).

Cockeneler, v. a. Teindre une étoffe à la cochenille.

Coide d'enseu, s. f. Grosse corde qui se roule sur l'ensouple des tisserands.

Coieude, s. f. Bout de l'étoffe auquel on rattache les fils; lice attachée à la queue des trames pour ourdir les étoffes. Diminutif de *coide*.

Coller, v. a. Mettre de la gélatine dans la chaîne pour pouvoir la tisser sans la casser.

Côpe, s. f. Tonte, coupe du poil au moyen des forces, façon donnée au drap en le tondant pour l'apprêter. Ce mot se trouve aussi dans une charte du métier de l'an 1527 avec le sens de coupure, déchirure faite dans une pièce de drap en tissant.

***Corois** ou *courois* (conrois?), s. m. (suranné). Ces môts se trouvent dans une charte du métier de 1325 : « Drap à deux envers, à une ou à deux corois. » Drap muni d'une ou de deux lisières? Drap à lisière simple ou double? Ou bien encore lisière de différentes couleurs, à plusieurs raies?

Coron, s. m. 1° Reste, bout d'étoffe. — 2° Bout de fil que tient la fileuse en dévidant. — Ce mot se trouve dans une charte du métier de 1435 : « Entrebat aux promirs coront ou aux direns. » C'est-à-dire, bout de fil ou de laine pour jeter comme entrelatte; *li prumi coron* est le premier fil placé dans la navette pour commencer la pièce; le dernier qui la termine est *li dierain coron*; après vient une entrelatte.

Coronne, s. f. Litt. couronne. Dévidoir en bois formé de deux croix de St André, et destiné à recevoir les fils de la trame pour être dévidés; c'était l'ouvrage de la *hàspleuse*.

Cote *di laine*, s. f. (Liége). Toison, laine d'un mouton tondu dans la bonne saison; elle tient ensemble ne formant qu'une seule pièce. A Verviers on disait autrefois *d'vair* (encore usité dans toute la partie ardennaise de la province de Liége), aujourd'hui *toison*; à Mons en 1624 *veaurie* (*Ann. de l'Acad. d'arch. de Belgique*, *XXI*, 48). — *Laine di cote*, laine provenant d'un mouton tondu dans la bonne saison (à distinguer de celle qui provient des *tosais*, de chez les paussiers, etc.), et, par extension, la laine la plus longue et la meilleure d'une toison. (*V. Ecqui*). « Draps de vilaines coxhes » (*Charte du métier*, 1527), drap fait avec de la

mauvaise laine, *des mâles cotes*, données par des moutons galleux ou rogneux, ou tondus dans une mauvaise saison. — Le mot *cote*, s'est, aussi par extension, appliqué à la jupe, vêtement de laine que portent les femmes du peuple. « Kottes d'esquerlates. » (*J. d'Outremeuse*, *l. III p.* 233). « Une penne de conin qui astoit rostey d'unne cot. » (1425. *Echevins de Liége*, IV, 80). « Et pour sa feme ossy bonne cotte que feme de Liége polsisse porteir sur ses espalles. » (1460, ibid., XXVI, p. 77).

Courreresse, s. f. Grande carde que l'on emploie pour garnir une étoffe de poils en tirant ceux-ci; ainsi nommée, par analogie avec le grand rabot dont se servent les menuisiers?

Coveteu, s. f. Couverture de laine. Voyez les différentes espèces dans Lobet au mot *kofteu*.

Coxhe, s. f. (suranné). V. le mot *cote*, et aussi une citation au mot *grayt-mons*.

Cramôné, s. m. (Liége). Mouton tondu sans avoir été lavé. D'où surge ou laine en suint, grasse, non lavée. Composé du wallon *crâs*?

Cranque, s. f. Se dit des écheveaux de laine, etc., qui se crispent, se frisent par les bouts. Du flamand *kronkelen*, se recoquiller?

Crâs-cou, s. m. (Liégeois). Litt. cul gras. Epithète grossière donnée aux peigneurs et fileurs de laine, toujours sales à cause de l'huile qu'ils mettent dans la laine pour la travailler. C'était le nom donné par les paroissiens de la Madeleine à ceux de St Nicolas, paroisse des *teheux*. V. *R'luhan cou*.

Crâse, s. f. Machine qui sert à préparer la laine pour être cardée et sur laquelle on jette de l'huile pour rendre le travail plus facile. De *crâs*, gras. — De ce mot vient *craseresse*, s. f., femme qui prépare la laine. M. Grandgagnage attribue à ce mot

la signification de cardeuse; dans ce cas il pourrait bien être une métathèse de carder, en flamand *kaerden*.

Crawe, s. f. (Liége). Grand vase en terre vernissée avec déversoir et deux anses, dans laquelle on *spame* ou rince les laines filées, très-fines. Comparez le wallon *crawai* qui paraît être un diminutif.

Crené, s. m. Roue à dents de scie où jouent les deux pointes du *tenâ* pour diminuer le frottement et qui sert à fixer le petit *enseu* sur lequel on maintient tendue la pièce à travailler. Les bouchers se servent du même instrument, mais ils l'appellent *egin*, engin.

Crêteler, v. n. (Liége). Faire de faux plis dans une étoffe. D'ou *cretelai*, faux plis. Du latin *crista*, crête?

***Créon**, s. m. (suranné). Etoffe inconnue. « Une rauche de créon. » (1422. *Bull. de la Soc. wall.* vi, 2, p. 107).

Crépon, s. m. (suranné). Etoffe inconnue. « Pour crepons et velours au livre des 32 métiers présenté au bourgmestre Dothée. » (*Compte du magistrat*). « Crepons changeans, bleu, jaune. » (Idem de 1693). « Tafetas de France ou crepons en diverses pièce. » (Idem de 1743).

Croiser, v. a. à Verviers *kreuhi*. Tisser une étoffe à 3 ou 4 marches pour faire du drap croisé.

Cru drap, s. m. (L'expression est surannée; en wallon on dit *dret échrou*). Drap écru, comme il vient du métier, tissé mais non foulé. On peut considérer le foulage comme une espèce de cuisson. « On ne peut porter draps crus aux foulons s'ils n'ont été visités. » (*Charte du métier*, 1527). « Les wardens doivent désenurer (desevrer?) les lisières des draps crus, blans ou tindus, dans lesquelles ils trouveront des fautes. » (Ibid.)

***Cultier**, s. m. (suranné). Revendeur. « Revendeurs, facteurs, cultiers, cultresses. » (*Charte du métier*, 1527). Comparez le français courtier.

D

Damadlon, s. m. (Liége). Etoffe de laine à fond jaune et fleurs rouges. Hécart lui donne le nom de *camarou*.

Damas, s. m. Etoffe de laine et plus souvent de soie à fleurs, introduite primitivement de Syrie. « Une rauche auvecque les manchettes batue d'argent de roige drap de damas. «1431, *Bull. de la Soc. wall.*, IV, p. 109). « Un manchet de drap de damas noir. » (Ibid.)

Décati, v. a. Imbiber de vapeur d'eau et même simplement d'eau, une étoffe pour lui donner du lustre. Ce même mot s'emploie pour indiquer l'opération inverse, ôter le lustre d'un drap en humectant celui-ci. Autrefois chaque goutte de pluie s'attachait en bulle à une étoffe non-décatie. — D'où *decatihege*, s. m., action de lustrer ou de délustrer ; et *decatiheu*, s. m., ouvrier qui fait ces opérations.

Décraisser, v. a. Forme ancienne pour dégraisser, fouler, dans le *Recueil des chartes*, I, 238.

***Défardeler**, v. a. (suranné). Déballer. Ce mot qui n'est pas proprement technique se trouve dans une charte du métier de l'an 1578 : « Les wardens ne peuvent défardeler qu'à la halle packets de drap, n'ouvrir tonneas où draps, kersée ou xhafures seraient dedens packés. » Hécart donne *enfardeler*, empaqueter ; dans ce sens, on employait à Liége, le mot *packer* qui figure dans la phrase ci-dessus et le mot *empacker* : « Cornet, hallier, avait empacké draps non sailleis en son stal et poticke. » (29 janvier 1540, *Jugements et sentences*, n° 31). — Nous lisons aussi dans les priviléges des drapiers d'Ath : « Advant que (li marchans) ayent fardelet leur drap. » (*Bull. de la Com.*, t. IX, p. 232).

***Déseurer** ou *désevrer*, v. a. (suranné). Déchirer, ôter la lisière d'un drap. Ce mot est fréquent dans l'ancienne langue. Une charte du métier de 1527 porte deux fois, fautivement sans doute,

désenurer. « Les wardens doivent désenurer les lisières des draps fautifs.... Lisière désenuré par les wardens. » Comparez le roman *desœuvre*, *desoivre*, limite; analogie avec la lisière d'un drap.

***Devantrain**, s. m. (suranné). Tablier. Les règlements défendaient aux cardeuses de mettre des tabliers de lin pour s'occuper de leur travail; ils devaient être de peau ou de cuir. (*V. le mémoire sur le métier des drapiers*). — *Ine pai d'vantrin*, un tablier de cuir; dans les métiers où les ouvriers ne se servent que de tabliers de cuir ou de basane tannée, on dit *mi pai* et jamais *mi vantrin*. Aujourd'hui on dit *vantrin* à Liége et *gârdeu* à Verviers.

Diboubiner, v. a. Décharger une bobine de sa laine et faire de celle-ci un écheveau sur le *hâspleu*.

***Dighedune** en 1323, *dikedunne* en 1325, *dighedonne* en 1352, s. f. (suranné). Nous ne trouvons ce mot, dont nous ignorons la signification exacte, qu'à ces trois dates dans les Chartes du métier. Dans le plus ancien de ces documents, on distingue trois espèces d'étoffes : le drap plein (uni), le drap rayé et le drap dighedune, ce qui nous fait croire que c'était une étoffe à carreaux, d'autant plus qu'en 1352 on trouve « dighedonne blawes et blanches. » La pièce entière de ce drap devait mesurer 38 aunes en 1323 et 40 en 1325. — Ce terme paraît d'origine flamande; on le trouve plusieurs fois dans les keures de Gand. « Ene brede dickedinne lakene dat men niet en vaerwet... Ene brede dat men vareınt (varwet?)... de selve lakene te veravérechten nat. » (Huyttens, *Recherches sur les corpor. gantoises*, p. 192). « Wit, blawe ende ghemynghede dickedinne. » (Ibid. p. 197). « Item dat alle lakene, of wel vanweet? of andere dickedinne, die drapiers vercopen zullen in de hallen. » (Ibid., p. 207). L'éditeur de ces keures ne donne pas, je crois, d'explication du mot. Du flamand *dicke en dunne*, épais et mince? Peut-être dans les étoffes à carreaux la trame était-elle plus épaisse que la chaîne, ou l'inverse. — Il existe une rue *Tiquetonne*, à Paris.

Diriver, v. a. (Verviers). Erailler une étoffe en la tirant.

Divôre, v. a. Dévider ; mettre en écheveaux le fil qui est sur le fuseau, et en pelotons celui qui est en échevaux (*Définition de Forir*). « Car qui filhe merde, si covient qu'ilh devolle merde. » (*J. d'Outremeuse, l. III, p.* 334). La métaphore est de meilleur goût dans la phrase suivante : « Henry de Dinant commenchat à devoure les fisées et enflammoit secréement le peuple. » (Ibid. p. 307). — A Verviers on dit aussi *divoti*. De *divôre* vient *divoleu*, s. m., ouvrier qui dévide, et instrument à dévider.

Dôsser et *edôsser*, v. a. (Verviers). Plier une pièce de drap en deux sur sa longueur, de façon à ce que les deux lisières se touchent. Composé du mot français et wallon *dos?*

Drapî, s. m. Drapier, fabricant d'étoffes de laine ; anciennement *drappir* (Hemricourt, *Miroir des nobles*, p. 201, etc.) — D'où *draper*, v. a., fabriquer du drap. « Draps drappés dans la cité. » *Charte du métier*, 1527). « Un ouvrier drapant. » (Idem de (1637) ; signifie aussi : filer au fuseau, faire des fils de laine à la main. — *Drapai*, s. m., chiffon, vieux morceau d'étoffe. — *Draprèie*, s. f. draperie, etc.

Dret, s. m. Drap, étoffe de laine tissée. — *Dret et teule* : drap tissé, tel qu'il vient du métier, avant d'avoir reçu aucun apprêt. V. *cru drap*.

Droguet, s. m. Même sens qu'en français. Etoffe de laine et de fil ou de laine et de soie.

***Droumme**, s. f. (suranné). Étoffe inconnue. « Draps de la ville de Bruystem appelleis grises droummes.... vendre draps ne droummes. « (1479. *Échevins de Liége*, t. 41, p. 129.)

Drousse. s. f. ou *droussin*, s. m. Grande carde avec laquelle on donne à la laine son premier peignage.

Droussette, s. f. Carde à la main dont on se servait pour donner à la laine un second peignage. Elle est remplacée aujourd'hui par une machine, la première du cardage de la laine. C'est

un diminutif de *drousse*. — De ce mot dérivent *drousser*, ou *droussi*, v. a., carder, peigner la laine ; *drousseu*, s. m., ouvrier qui carde ; *droussège*, s. m., action de carder ; *droussèie*, s. f., feuillet de laine cardée.

Duffel, s. m. Sorte de drap fabriqué d'abord en Hollande.

Dûte, s. f. Duite ; fil de trâme que chaque coup de navette fait passer entre les fils de la chaîne pour former le corps, le tissu de l'étoffe. *Dobe dûte*, défaut de fabrication consistant en ce que le tisserand fait passer deux duites au lieu d'une, par un jet irrégulier de la trame dans la chaîne. — Un liard de Hollande (*duit*) s'appelait en wallon *ine dûte* : il ne valait que la moitié du liard de Liége.

E.

Eballer, v. a.. Emballer, faire un ballot de pièces de drap.

Echrou, adj. Ecru, drap tel qu'il sort du métier.

Ecqui, s. m. (Ecrit autrefois *equé*, *eché*, *eki*, *eschet*, etc. (V. le mot *ache*). Echeveau ; autrefois il devait contenir 40 tours du dévidoir et il se nommait *ecqui* étant dessus, mais plus souvent enlevé de cet instrument, plié et noué au milieu. Aujourd'hui les écheveaux ont une longueur de fil variable. A Liége on dit aussi *eché* ; M. Grandgagnage, d'après Remacle, donne au mot *eki* une autre signification. — « Personne ne pourra acheter des laines filées appelées vulgairement *esquis*, queues ou pennes. » (*Edit du* 10 *mai* 1746). « Tisserands qui retiennent les filets vulgairement appelés queues et esquis. » (Idem de 1755). — On appelle *ine cote d'ecqui*, un paquet de laine très-fine avec laquelle on fait des jupes de moutonne. Le mot *ecqui* n'est plus guère usité aujourd'hui ; on se sert du mot *håspleie*.

Edreut (*à l'*), s. m. Beau côté d'une étoffe, vulgairement dit : l'endroit.

Efoixhes, s. f. pl. (écrit anciennement *eforches*, *efforges*, *effoiches*, etc.). Forces, grands ciseaux avec lesquels on tond les draps, et généralement remplacés aujourd'hui par les machines dites *tondeuses*. « Laine de deux foixhes de retondeurs. » (*Charte de* 1527), c'est-à-dire laine restée dans les ciseaux du retondeur à la deuxième tonte? Du latin *forcipes*.

Eleresse, s. f. Femme qui triait, séparait les différentes qualités de laine, ouvrage qu'une autre machine, *l'échardonneuse*, fait actuellement. On dit *éler les laines*, les trier.

***Embroyer** et *embroir*, v. a. (suranné). Ces mots que l'on trouve dans une charte du métier de 1352, doivent désigner une opération des foulons : dégraisser le drap en le plaçant sous les marteaux du moulin à fouler, avec de l'eau et de la terre grasse? Ou bien, laver le drap à l'eau pure? Ce terme était aussi usité chez les drapiers d'Ath : « Li valleit qui esbroront le drap... Esbroeir.... ki esbroent. » (*Bull. de la comm. royale d'histoire*, t. VI, 3, p. 499). On lit encore dans les priviléges des drapiers d'Ath : « Foulons ne polront nulz des dits draps embrower. » (Ibidem, t. IX, 3e série, p. 224). M. Fourdin ajoute cette note : broué, brouet (*brodium*), boue, ordure. *Embrover*, *embruer*, c'est laver le drap dans une dissolution de terre argileuse, mêlée d'urine. — Du wallon *broyi?*

***Enberser** (ou *enverser*?), v. a. (suranné). Autre opération des foulons qui n'est pas bien déterminée. Le terme se trouve dans une charte du métier de 1527. « Les foulons devront léalment foller, décraisser, et enberser. » Laver, fouler? Ou bien est-ce peut-être travailler l'envers d'un drap? Autrefois les habits servaient beaucoup plus longtemps qu'aujourd'hui et le grand-père les transmettait très souvent à son petit-fils. (Voir les extraits d'anciens testaments, dans le *Bull. de la Soc. wal.*, t. VI); mais on les retournait et il fallait pour cela que le drap fut aussi bien préparé à l'envers qu'à l'endroit.

Enlainer, v. a. Considéré isolément, ce mot semble signifier donner du poil à un drap, tirer sa laine à la surface avec des chardons ; mais le contexte d'une charte du métier de 1527 lui assigne le sens de *enlamer* ; *enlainer* serait donc une faute d'impression. Il en est de même pour la charte de 1637.

Enlamer, v. a. Mettre en chaîné, mettre sur l'ensouple, ourdir. Se dit en parlant du nombre de fils dont se compose la chaîne, par exemple : une étoffe est enlamée 2000 fils. — « Celui qui voudra en plus grand nombre de fils enlamer son drap, le pourra faire. » (1527, *Recueil des chartes*, p. 234).

Enseu, s. m. Ensouple. *Petit enseu,* rouleau sur le devant du métier à tisser à la main, sur lequel s'enroule le drap à mesure qu'il est fabriqué. *Grand enseu*, autre rouleau sur lequel est enroulé la chaine.

Entrebatte, s. f. Chef ou commencement d'une pièce, fait de trame de fil et d'une autre couleur que celle du corps de la pièce; l'entrebatte forme une petite lisière dans le sens de la largeur de la pièce et sert à prouver que le drap a été teint en laine, puis en pièce, à mettre le nom du fabricant, à fixer la pièce sur le métier, à la tendre aux rames, etc. « Entrebat aux promirs coront ou aux direns » (*Charte du métier de* 1435). « On ne peut recosir trou, lisier ni entrebattre déseuvrée par les wardens. » (Idem de 1527, dans laquelle on trouve encore ce ce mot écrit *entrelatte*, de même que dans le *Recueil des chartes*, p. 235; dans celui-ci, p. 162, on lit aussi *endebatte. Entrebat*, dans les *Priviléges des drapiers* d'Ath, *Bull. de la comm. roy. d'hist.*, t. IX, 3e série, p. 220.) « Les serges, etc. devront avoir aux deux debouts une endebatte de couleur. » (Idem de 1659). — On appelait *frisette* l'entrebatte de certaines étoffes à bouts de laine frisés, dont on faisait des balais pour enlever la poussière (Hécart).

***Envers**, s. m. (suranné). Drap qui n'a pas été tondu, qui a du

poil des deux côtés et qui peut se porter à l'envers ; c'est une étoffe commune qui servait aux incurables. « Drap à deux envers. » (*Charte du métier*, 1325). « Les foulons doivent le drap bien bertoder et bien appointer de tous points, beaux yvers (pour envers?). » (Ibid). — Aujourd'hui on se sert de l'expression *à l'èviers* pour désigner le côté le moins beau de l'étoffe.

Epouti *(passer à l')*, s. m. Teindre uniformément une étoffe mélangée de laine et coton.

***Escarlate**, s. f. (suranné). Litt. écarlate, rouge. Drap tissé en blanc pur, puis teint écarlate. « Me cotte de skarlat foreye de soire vaire. « (*Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, p. 107). » Mon chapiron de squarlatte à copilhe. « (1438, ibid. p. 115). » Kotte d'esquerlate. » (J. d'Outremeuse, t. III, p. 172 et 233). On donnait aussi ce nom à tout drap fin préparé avec des couleurs de bon teint ; c'est ainsi qu'il y avait de l'écarlate noire, blanche, rouge, etc. « Blanke escarlatte. » (1328, *Charte des drapiers d'Ath*, dans les *Bull. de la comm. royale d'histoire*; l. c.). C'est avec ce drap blanc, le plus fin de tous, qu'on fait les robes des Dominicains; il se sâlit fort peu. « Brun scaerlaken strypten... rooden scaerlaken strypten. » (*Charte des drapiers de Gand*, dans Huyttens, *Rech. sur les corpor. gantoises*, p. 64).

Esseigne, s. f. Litt. enseigne. Marque servant à indiquer une certaine mesure et appelée aussi autrefois plomb, poster-noster, stampe, etc. « A sa laine devra être un enseigne à cent. » (*Charte du métier*, 1527), c'est-à-dire qu'on devra mettre une marque après chaque centaine de fils. — Aujourd'hui la signification de ce mot s'est étendue à la chose mesurée elle-même et désigne 4 aunes de chaîne de tisserand.

Estain, s. m. V. *stain*.

Eteler, v. a. (Verviers). Nettoyer la laine. V. *cherpi*.

F.

Façonaire, s. m. Petit fabricant de drap travaillant à la façon; un capitaliste lui fournissait de la laine que l'ouvrier rendait en drap écru (V. Nautet, *Notices historiques*, t. III, p. 28.) « Les façonnaires à pleine ou demi façon. » (Polain, *Recueil des édits*, t. II, p. 304). Le mot né avec cette industrie est tombé avec elle et n'a été en usage qu'au XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe.

***Fausse draperie**, s. f. (suranné). Mauvais drap ou plutôt drap fabriqué sans avoir observé les règlements; opposé à drap *fidèle*, *léal*, *rewardé*. « Faux draps faits avec laines déserables. » (*Charte du métier* de 1527).

***Féaulté** (*drap de*), s. f. (suranné). Drap fait sur commande, non destiné au commerce, et fabriqué suivant les conventions et les désirs du bourgeois qui l'a fait faire et avec les matières fournies par celui-ci. « Drap de féaulté ou appelé féaulté, appartenant à un bourgeois pour le xhirer chez lui, à sa femme, enfants et maisines. » (*Charte du métier*, 1527). C'était probablement le même qu'on appelait drap de maître, drap de seigneur. (V. Louvrex, t. I, p. 41). Voici deux autres textes où le sens du mot féaulté ne semble pas conforme à notre définition. « Ceux qui sont de nostre feaulteit. » (*Charte de* 1423). « Les personnes qui tisseront drap de notre féaulté seront tenues de faire une demi croix au milieu du drap à l'entrebat » (Idem de 1435), pour indiquer que le drap n'était pas destiné au commerce.

Fesse *de mesti*, s. f. (Verviers). Lame de bois qui contient les fils de la chaîne d'un tissu, écartés les uns des autres. (Lobet, *Diction.*)

Filer, v. a. Même sens qu'en français. D'où *filereie*, s. f., filature, atelier où l'on file, et aussi le produit de ces ateliers, la laine filée que les Verviétois appellent également mais improprement *de la filature*.

Fileresse, s. f. fileuse, mot qui se trouve déjà dans une charte de l'an 1527, et dans les priviléges des drapiers d'Ath.

***Filet** (écrit aussi *filler*, *fillet*, *fileit*, etc.), s. m. (suranné). Fil de tissage mis en écheveau (V. *hâspleie*). « Le livre de tous filez de lin, d'ace ou de laine. » (*Pawillart*, n° 964 de l'Université p. 218). Ce terme était aussi usité en Hainaut. « Pour le filet quand il y a deux livres, devra pour le hocquet 22 deniers. » (L. Devillers, *Bull. de l'Acad. d'archéol. de Belgique*, t. XXI, p. 47, 48). Hécart cite un article d'un règlement de Valenciennes de 1624 à propos du même terme. — *Filet* au XVe siècle devait signifier aussi une espèce d'étoffe. « Une rauche de fileit et une huge common. » (1416, *Bull. de la Soc. wal.*, VI, 2, p. 105).

***Filone**, s. f. (suranné). Débris, bouts de laine? « Les ouvriers vont chez les maîtres chercher des filonnes ou chaînes de laine pour fabriquer chez eux des sayes. » (*Document de* 1749).

Flahe *di tindeu*, s. f. (Liége). Instrument en bois courbé et plat, servant à battre le drap.

Flatte, s. f. Epouti, petite crasse que l'on ôte en épluchant le drap. A Verviers ont dit aussi dans ce sens *gârdeu*.

Flocon, s. m., ordinairement employé au pluriel. Petites touffes de laine qui restent dans les cardes lorsque le peigneur chardonne le drap; on en fait des literies. *Flockons* dans les *Priviléges des drapiers d'Ath* (*Bull. de la Comm. royale d'hist.*, t. IV, 3e série, p. 221). Comparez *nopes* et *spitares*. — De là vient sans doute l'ancien mot *flockenier*, s. m., fabricant de mèches de chandelles.

***Floir** (drap de), s. m. (suranné), se trouve dans une Charte de 1325. Drap tissé avec des fleurs comme dessin? Une pièce entière de ce drap devait avoir 32 ou 40 aunes. — « Drap fait de fleur. » (*Charte du métier* de 1435); on veut peut-être désigner par cette expression du drap de maître fait avec tout ce qu'il y

avait de mieux en laine, la partie la plus fine de la toison, peignée par les meilleures ouvrières, teinte en laine, en écheveau et en pièce ; ce drap non destiné au commerce, était réservé pour faire des cadeaux à des parents, à des avocats qui avaient fait gagner un procès, à des chanoines, etc. En 1825, la petite aune de Liége de ce drap valait de 50 à 55 francs. (V. un exemple au mot *grayt-mons*).

Foler, v. a. 1° Fouler, battre et nettoyer une étoffe avec de la terre grasse et de l'eau. « Faisons défense à tous fouleurs de fouler draps. » (Polain, *Recueil des édits,* II, p. 83) ; 2° action de l'ouvrier tisserand qui fait mouvoir les lames du métier avec ses pieds ; 3° donner un apprêt aux étoffes en les pressant (Lobet). — De ce mot dans le premier sens dérive *folerèie*, foulerie, moulin à fouler ; *folereie à wahai*, litt. foulerie à cercueil, où le drap est foulé dans de grands coffres avec des battants.

Foyeter *on dret*, v. a. Plisser une pièce de drap avant de la presser ; la mettre en *feuillets.*

Foreure, s. f. Doublure. On employait à cet usage la laine des *tosais*, moutons tondus entre les premiers jours de septembre et d'octobre. La charte de 1527 déclare qu'elle doit porter une lisière rouge pour la distinguer du drap. « Les draps condist forures se devront ourdir et enlamer à 1300 fils. » (*Charte* de 1637, *Recueil des chartes*, p. 235). — Aujourd'hui on n'emploie plus d'étoffes de laine pour les doublures.

***Forhopé,** adj. pris subst. (surranné). Fil de laine filé inégalement et par conséquent de mauvaise qualité ; on ne l'employait que pour faire du drap de doublure. « Ne pourat ourdir chaîne de forures forhoppés. » (*Charte de* 1527 , *Recueil des chartes*, p. 235). « Hors d'un forhoppé le tisseur ne peut jeter que 6 fils. » (Ibid.), c'est-à-dire que l'ouvrier en tissant ne peut hors d'un écheveau de ce fil, en jeter plus de 6 parce qu'il ferait trop de tort à son maître. « Sceel de forhoppé. » (*Charte* de 1570),

marque que l'on mettait sans doute sur les étoffes tissées avec du mauvais fil.

Fusai. s. m. (A Verviers *fisaie*, s. f.) Petit fuseau en bois, comme une longue bobine, sur lequel on met la chaîne. Hemricourt (*Miroir des nobles*, p. 341) écrit *fisée*.

***Fustaine.** s. f. Futaine, « Me cotte de fustaine. » (1420, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, p. 107). « Trois dobles cappirons de fistaines. » (Ibidem, p. 109).

Frisette, s. f. Etoffe de laine gaufrée ou frisée. Hécart cite la phrase suivante : « Défendu à tous marchands et autres achetant les dictes bayes, de les faire fouler pour les convertir en frisettes... Les frisettes, façon d'Angleterre, auront 4 fils de couleur rouge ou bleue, pour les distinguer des dictes bayes. » (V. *Entrebatte*).

G.

Gâde, s. f. Carde; *garde* dans la charte de 1527. — D'où *gârder*, v. a., carder; *gârdeu*, s. m., ouvrier qui carde la laine; *gardresse*, cardeuse, dans la même charte (V. *Devantrain* et *Flate*); *gârdèie*, s. f., feuille de laine cardée en une fois, prête à être filée. V. *matelas*.

Geese, s. f. (Verviers). Sorte de levier qui, dans les ramages des étoffes, sert à faire baisser les traverses inférieures d'une rame, quand il s'agit d'élargir le drap (Lobet).

***Grayt mons,** s. m. (suranné). Nous ne pouvons expliquer ce mot qui se trouve dans la phrase suivante : » Pour cascun drap fait de grayt mons, de fleur, de koxhe, de simple gris. » (*Charte de* 1435); *grayt* est peut-être mis pour gris et *mons* (?) serait en opposition avec *simple;* ces mots indiqueraient de la laine noire et blanche mêlée, tissée sans être teinte; *le simple gris* serait la

partie la moins bonne de la laine mêlée. « Tous gris draps mêlés. » (*Charte de* 1435). « Un gris drap meslé de deux laines se devra enlamer en 1300 fils. » (Idem de 1527). « Une hupplande de gris à petites manches. » (1435, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, p. 101). V. *mêlé*.

H

*Hallier, s. m. (suranné). Ce mot que l'on trouve dans Hemricourt, dans la charte du métier de 1323 et ailleurs, signifiait, non pas un drapier, un fabricant de drap, mais un marchand de drap possédant un *stau* ou établi à la halle.

Hamais, s. m. pl. Marches d'un métier de tisserand. Ce sont deux leviers ou plus, en bois, maintenus aux *hamelires* et servant à faire mouvoir les deux lames par la pression du pied que leur donne l'ouvrier. Ce mot paraît être un diminutif. Du latin *scamnun*, banc ?

Hame, s. m. Petit banc à 4 pieds, sur lequel s'asseyent les petits garçons pour *spouler*.

Hamelires, s. f. pl. Pièces de bois munies d'entretoisses et d'une cheville de fer, et auxquelles on attache les *hamais* pour les empêcher de glisser. On dispose quelques fois bout à bout deux systèmes semblables de boiseries pour faciliter le travail, ce qui s'appelle *ine dobe hamelire*.

Hansecotte, s. f. Bure, étoffe commune tissée avec de la laine blanche ; elle servait à faire des draps de lit, de la doublure et à d'autres usages domestiques ; on la teignait quelques fois en vert pour faire des rideaux d'alcove, les *gordennes* des lits dans les hôpitaux, etc. « Chaque pièce de saye, hanskotte, rassette et semblables étrangers, doit être visitée. » (*Charte de* 1589). « La large hanskotte doit être ourdie à 1800 fils, l'étroite à 1700 au moins. » (Idem de 1637). « Les hanskottes larges devront avoir

6 quartes de large et 62 aunes de long; les étroites 5 quartes de large. » (Idem de 1659). On trouve ce mot dans Louvrex, t. III, p. 358, dans Polain, *Recueil des édits*, t. I, p. 361, etc.

Haspe ou **hâspleu**, s. m. (à Verviers *hesse*). Asple, dévidoir, machine en bois servant à former le fil en écheveaux, en le retirant de dessus la bobine. Du flamand *haspe*, *haspel*, cabestan, dévidoir. — De ce mot viennent 1° *haspler* (à Verviers *hespler*), v. a., dévider les époules sur le *hesse* ou *håspleu*, sur lequel le fil se forme en écheveaux. On dit d'un homme qui se dandine: *il håspleie tot rottant*. (Comparez *haspi*, *Diction. de Villers*, de Malmedy); 2° *hâspleie*, s. f. (sous-entendu *laine*), écheveau. V. *ecqui*; 3° *haspleu*, s. m. V. *Haspe*; d'après Hécart ce mot signifie aussi l'ouvrier qui dévide. V. *Coronne*; 4° *hâspleuse* et *hespuleresse*, s. f., ouvrière qui fait des écheveaux.

***Has rongis** (*valet*), s. m. (suranné). Nous ignorons complétement la signification de ces mots qu'on lit dans une charte du métier de 1325, à propos des ouvriers foulons. « Les varles has rongis de mestirs de foleries... Peticions que li varles has rongies faisoient à leur maistre... Tous varles de mestir de folerie si ke has rongis aront awit sous... S'ilh avenoit atres has divers avenist endis mestirs de folerie, etc. »

Hausse *delle lame*, s. f. Lame de bois d'un pouce d'épaisseur, dépassant la largeur de la chaîne et servant à tenir écartés les fils qui se croisent sur elle. Le français *hausser*, *mettre plus haut* ?

Hè, s. m. Fourche ou trident à dents recourbées, servant à remuer dans la chaudière la laine qui prend la teinture.

Herna, s. m. Système de lames ou filets de cordes dans lesquels entrent les fils de la chaîne; les deux lames formant le *herna* constituent toute la partie intérieure du métier. « Dans les hernas et xhanchillons où l'on tisse les draps étroits. » (*Charte de* 1571); ces métiers, pour les petits draps, s'appelaient autre-

fois *harnaps de stroit.* « Les rooz et les hernaz des drapiers devront être tissés généralement en 2100 sur le hansion de 22, dans lesquels ils tisseront les sayes susdites. » (*Règlement de* 1700; Louvrex, t. III, p. 356).

Hesse, s. f. V. *Haspe.*

Hirâde, s. f. Déchirure, accroc fait dans une étoffe. « Les tindeurs doivent dédommager suivant la quantité de la xhireur ou rompure. » (*Charte de* 1527). On trouve dans ce même document les mots *xhirer*, *deshirer* ou rompre, et *zhirer*, *hirars*, dans J. de Stavelot, p. 499; *désirant draps* dans le pawilhart, n° 964 de l'Université, 1328. — Apocope.

Hlaireure, s. f. Litt. clairure, éclaircie; endroit plus mince, défaut dans un drap mal tissé.

Hoppe, s. f. (suranné). Nœuds, bourre de laine? « Draps faits de hoppe de laine. » (*Charte de* 1435). Comparez le français *houppe.*

I.

Infieure, s. f. Litt. enflure. Trame mal filée, lorsque les fils ne sont pas d'égale grosseur.

Inveloppe, s. f. Baline, grosse étoffe de laine qui sert à emballer les marchandises.

J.

Jacquard (prononcez *d'jakâr*), s. m. Métier de tisserand inventé par Jacquard.

K.

Kariot, s. m. Rouet qui servait à filer la laine avant l'invention des machines que l'on emploie aujourd'hui. D'où *karioter*, filer la laine.

***Karzée**, *kersée*, *carsée*, *carisée*, etc. (suranné). Bure, grosse

étoffe commune en laine. « Les carsées doivent être ourdies et enlamées à 1500 fils et demi au moins. » (*Charte de* 1637). « Kersées doivent avoir cinq quartes de large, 62 aunes de long et être ourdies à 1600 fillets ; les étroites à 1500. » (*Idem de* 1659). En français *carisset* signifie une étoffe de laine croisée.

Kenelle, s. f. Bois sur lequel le *boudin* est enroulé.

Kibrodé, v. a. Chiffonner une étoffe, en ôter le lustre en la maniant.

L.

Laine, s. f. (anciennement *layne, laisne*). Poils de moutons dont on fait le drap, les étoffes.— *Laine jârdeuse*, laine jarreuse, où l'on trouve entremêlés de longs poils blancs et raides comme des soies de porc. On trouve dans Et. Boileau la phrase suivante : « Ne puet metre nul garl en oevre, file gardeurs et laine jardeuse. » —D'où : 1° *lainège*, s. m., lainage, façon donnée au poil du drap avec les chardons qui tirent la laine ; 2° *lainer*, v. a., carder, donner du lainage au drap. « Un folon ne peut laisner de garde de fer. » (*Charte de* 1527) ; 3° *laineu*, s. m., ouvrier qui donne le lainage au drap.

Lame, s. f. Lisse, pièce mobile d'un métier à tisser, formée de tringles ou liteaux de bois, d'une longueur égale au tissu qu'on veut fabriquer (V. Lobet). Les boulangers se procurent les vieilles lames pour nettoyer leur four.

***Lansure,** s. f. (suranné). Déchets que les maîtres donnaient peut-être en paiement aux ouvriers. « On ne peut donner laines peignées, ni fileit, ni chaîne, ni lansures à ses serviteurs. » (*Chartes de* 1527 *et de* 1700). Hécart cite aussi ce mot (v. plus loin *saïette*), mais ne l'explique pas. Ce mot est peut-être le même que *lichurre* dans la phrase suivante : « Une ensengne de une duitte de fil de lin ou de lichurre entrant dedens les dis draps. » (*Priviléges des drapiers d'Ath*, dans les *Bull. de la com. royale d'hist.*, t. IX, 3me série, p. 226) : on appelle *lichure* un

assemblage de fils dont une *liche* (lisse) est composée (note de M. Fourdin).

***Larder,** v. a. (suranné). Tirer, tendre? « Que personne ne présume larder ses draps aux wendes. » (*Charte de* 1527). Ce même mot existe dans les *Priviléges des drapiers d'Ath* (t. IX, p. 229).

Lârgeur, s. f. Même sens qu'en français. Largeur d'une étoffe.

Lâsette, s. f. Petite boîte où l'on met la navette qui contient l'époule. Diminutif du wallon *lâse*.

Latte, s. f. 1° Tringle en bois portant les fils de fer dans lesquelles on place les bobines. 2° latte, partie du métier qui sert au tisserand à conserver partout la même largeur au drap. *Lattre* dans la charte de 1527 et dans le *Recueil des chartes*, p. 235.

Lavoir, s. m. Machine à laver la laine; s'applique au drap lui-même avant ou après le foulage. — On trouve ce mot avec le sens de *lavage* dans une charte de 1352. « Un maître folon ne peut faire que 3 lavoirs par semaine. »

Lefgot, s. m. Litt. boudin. Laine qui sort de l'appareil en forme de boudin roulé ou d'escargot. — *Machine à lefgot*, machine à boudin, à andouilles; appareil d'invention récente adapté aux assortiments de filature.

Légal, s. m. (Verviers). Lingard, fil qui sert à réparer ceux qui se rompent en tissant le drap.

Lice, s. f. Ficelle qui maintient les fils de la chaîne au dessus des bâtons de croisures du métier à tisser le drap. « Ne pourra ouvrer à la haute liste de tiere, de épenickes, de bocques ou à la gueule de faire fettes, ny chapeaux. « (*Charte des flockeniers*, dans le *Recueil des chartes*, t. II, p. 321). — Autrefois ce mot indiquait le fil d'une couleur différente de celle de la trame jeté dans la largeur de la pièce. Lorsqu'un tisserand profitait de la

permission que lui donnaient les rewards de faire son drap plus long que la loi ne le fixait, il devait « jeter une lice tout outre apparente pour éloigner tout soupçon de fraude. » (*Charte de* 1527).

Ligueu, s. m. Verdillon, perche qui tient la chaîne du tisserand en drap, rouleau de renvoi. — *On fier di ligueu*, signifie à Liége, un fer à repasser.

Lisî, s. m. (Verviers). Lisière, bord d'une étoffe. Autrefois on employait aussi ce mot à Liége : « La lisire de let drap. » (*Recueil des chartes*, p. 234). « La lizire d'un faux drap serat xhirée d'un coron à autre ossi avant que la faute sera. » (*Charte de* 1527). V. *Boird*, *Citrou*, etc.

Lisser, v. a. (Faute pour *tisser?*) « Les roos et hernoz devront être lissés généralement en 2100 sur le hansion de 22. » (*Règlement de* 1700).

***Livrea**, s. m. (suranné). Poids de 12 livres servant autrefois d'unité pour vendre la laine. « Il est défendu de porter les pessants condist livreaux hors de la cité pour peser laines. » (*Chartes de* 1527 et 1566). « Avoir poisé 26 livrars de laynes. » (1580, *Jugem. et sent.*). On trouve aussi ce mot dans les pawilharts. Ailleurs on employait le mot *pierre* traduction de l'anglais *stone* qui signifie une pierre et un poids de 14 livres.

Lonhai, s. m. (Liége). Peloton produit par un écheveau que l'on a dévidé. En rouchi : *boulot*.

Loquette, s. f. (Verviers). Laine courte de mouton tué.

M.

Mabré (*drap*), adj. (suranné). Mabre, espèce d'étoffe marbrée, chinée, de diverses couleurs. (V. Ducange *mabretus*, *mebretus*). « Dras mabreis. » (*Charte de* 1325). « De mabrez, estanfors et

de tous draps à lisières. (*Règlement de* 1405, dans le livre d'Ét. Boileau).

Machet, s. m. Ouvrier teinturier ou laveur de laine en général. Celui qui teint la laine s'appelle *tindeu*, celui qui les lave, *laveu*; le mot *machet* s'applique à tous deux.

Macquerai, s. m. Instrument en forme de rateau avec lequel on allonge le drap aux rames; ainsi nommé parce qu'il donnait à l'étoffe plus de largeur qu'elle n'en devait avoir? La signification ordinaire de ce mot étant : *sorcier*. « On ne peut dorénavant plus employer l'instrument appelé *macrea* pour attacher la tête de l'étoffe à la wende. » (*Charte de* 1527).

Mahaing, s. m. Défaut du drap. On trouve ce mot dans une charte de 1650 et dans le livre d'Ét. Boileau. Comparer le wallon *mehain*, dans le *Diction*. de M. Grandgagnage.

Maho, s. m. (Verviers). Drap de laine, léger, de couleur claire, etc. (V. Lobet).

Maherer *les drets*, v. a. Litt. noircir. (V. Grandgagnage, *Diction*.). Lorsqu'on teint en drap, non en laine, il se trouve des petits points restés intacts, qui n'ont pas pris la couleur; on enduit ces points d'une espèce d'encre, afin de rendre le drap complétement noir.

Majesté (*laine*), subst. pris adjectivement; (suranné). Laine la plus fine, celle qui venait d'Angleterre. On trouve ce mot dans une charte de 1352.

Mâillettes, s. f. pl. Maillons; petits disques ovales en acier ou en cuivre munis de trois trous et servant à attacher les fils de la navette dans la laine; le trou du milieu est celui par où passe le fil de la chaîne. La fabrication de ces maillons, qui ne servent qu'une fois, a lieu à Spa. Un sieur Hans, mécanicien, a inventé une machine qui en produit plusieurs milliers par heure, et qu'il expédie même aux fabricants de soieries à Lyon. (Renseign. de M. A. Body.)

Manowe, s. f. Centaine, bout de fil par lequel on finit un écheveau qu'on dévide et avec lequel on lie celui-ci dans le milieu pour le maintenir.

Mantai, s. m. Litt. manteau. Commencement d'une pièce de drap avec l'entrebande où se trouve le nom du fabricant; c'est la première partie ourdie qui s'enroule sur l'ensouple et sert comme d'enveloppe, de manteau à la pièce. Cette partie, qui mesure 2 ou 3 aunes sur 28, est la meilleure de la pièce, parce qu'à mesure que l'on avance, la trame s'allonge par le poids et les fils deviennent plus faibles. — D'où *manteler*, v. a., plier une étoffe, l'envelopper dans le manteau, la marquer avec de la soie avant de la mettre dans le *sechet*.

Marchotai, s. m. Petit fabricant de drap, travaillant le plus souvent pour le compte d'autrui.

Maringo, s. m. Étoffe de laine couleur violet foncé, avec des points de soie.

Marquiresse, s. f. Marqueuse d'étoffes, femme qui inscrit sur le chef d'une pièce de drap avec de la soie ou du coton, le nom du fabricant.

Matelas, s. m. Laine qui sort de la *droussette* et passe successivement par trois machines différentes pour devenir *fil de boudin*.

Mêlé (*drap*), adj. Chaîne de drap mélangée, collée pour faire du drap mêlé; drap où se marient en dessins différentes couleurs; drap commun teint en laine et pas en pièce. « Drap melleis. » (*Charte de* 1325). « Tous gris drap melleis et tous bleuwe aussy melleis, » (Idem de 1435), c'est-à-dire mêlé de blanc. « Un gris drap mêlé de deux laines (fait avec des laines noire et blanche mêlées), doit être enlamé de 1300 fils ou plus et peut avoir telle longueur qu'on veut. » (*Charte de* 1527). « Me cotte de melleit forcie de ratte de meire. » (1420, *Bull. de la Soc. wall.*, t. VI, 2 p. 107). « Se heukial de meleit forcit d'azure. »

(1422, *ibid.*) Finalen gemingden... breede gemingden... smale gemingden. » (Espèces de draps fabriqués à Gand de 1314 à 1400, dans Huyttens, p. 64). « Gheminghet laken daer de moeder bleau of es... gheminghet wit laken. » (Gaillard, *Ambachten van Brugge*, p. 39).

Ménager, s. m. (suranné). Maître drapier, tenant ménage, et employant un apprenti. « Chaque drapier et ménager paiera un liard par pièce aux wardens. » (*Charte de* 1671).

Minème, s. m. (Liége). Mouton dont la laine est brune ; d'où la laine beigne, bège ou brune elle-même. V. *Bruskenne*.

Mintons, s. m. pl. Litt. mentons. Corbeaux en bois qui soutiennent le grand ensouple.

Miselaine, s. f. Etoffe commune de fil et de laine mélangés avec laquelle on habille les pauvres de Reickem, etc. De l'italien *mezzalana*, mi-laine. (Grandgagnage, *Diction.*) Hécart donne aussi *meselaine*.

Molin, s. m. Moulin à filer. Autrefois on appelait *grand molin* celui qui servait à filer les écheveaux et *petit molin* celui que les femmes employaient pour filer la laine au coin du feu ou sur le seuil des maisons. Aujourd'hui le grand moulin est la mull-jenny, opposé à celui qui existait avant l'invention de cette machine.

Monter *li stau, ine chaine*, v. a. Embrever un métier, rapprocher toutes les parties de son armure et le disposer pour travailler.

Mortain, s. m. (Liége). Laine des moutons morts. On l'appelle aussi *moëte laine*. *Morine* dans les anciens documents signifie mouton mort de maladie. A Verviers on dit *pelades* qui ne s'emploie qu'au pluriel.

*__Mostier villeir__, s. m. (suranné). Drap fait pour ou par les templiers de Villers ? « Drap gris appeleit mostier villeir ou bleuwe. « (*Charte de* 1423).

Moûd, s. m. (Liége). Echeveau de fil de laine que les ouvriers volent aux fabricants de drap. V. *Canâri*.

Moulton, s. m. Molleton, étoffe drapée, tirée à longs poils, bleu ou brun foncé. On en faisait autrefois des camisoles et des pantalons d'enfants.

Moutonne, s. f. Sorte d'étoffe de laine à raies bleues ou rouges et qui ne sert qu'à faire des jupes de paysannes. On en fabrique encore à Liége sur des métiers à la main.

***Muson**, *moison*, *muyson*, *muhon*, etc. (suranné), s. f. Mesure, moisson du drap; longueur de la chaîne. « Draps enthiers de moison. » (*Charte de* 1323), pièce de drap entière. On trouve ce mot dans la charte de 1352, dans celle des drapiers d'Ath, etc. — V. Ducange v° *moiso* 1.

N.

Navette, s. f. Instrument des tisserands pour faire courir le fil de la trame sur le métier.

Nez, s. m. Ce qu'il reste de laine filée sur la bobine de la mull-jenny : déchet.

Noki, v. a. Nouer la chaîne sur le métier, l'attacher pour la travailler. — D'où *nokeresse*, s. f., femme qui fait cette opération.

Nope, s. f. Bourre, tontisse, nœud qui se trouve à la surface du drap après la fabrication et que l'on enlève par la tonte ; elle sert à faire des tapisseries veloutées. « Personne ne peut presser noppes sur les draps sous peine de confiscation. » (*Charte de* 1527). « Noppes de follons. » (1534, *Recueil des chartes*, II, 337). — D'où 1° *noper*, v. a., énouer le drap, enlever avec des pinces les nœuds, époutis, etc. ; *noper ès lavège*, noper en maigre après le lavage du drap ; *noper ès clawège*, nettoyer le drap en dernier lieu ; 2° *nopège*, s. m., action d'énouer le drap ; 3° *nopette*,

s. f., pinces fines et flexibles servant à énouer le drap ; 4° *nope-resse*, s. f., nopeuse, ouvrière qui enlève les époutis des pièces de drap ; ce mot, ainsi que *noper*, se trouve dans les *Priviléges des drapiers d'Ath*, (*Bull. de la Comm. royale d'hist.*, t. IX, 3me série, p. 222).

Noret, s. m. (Verviers). Grand cachemire ayant 1 1/2 aune de long et 1 de large, brodée au métier par les deux bouts, etc. (V. Lobet). — A Liége *noret* signifie mouchoir.

O.

Oirselle, s. f. Oirseille, noir de fumée que l'on obtient par le bois de vigne ; la charte de 1527 défend aux teinturiers d'employer cette matière pour la teinture du drap, parce qu'elle ne tient pas. Ce mot est écrit *orzée* dans le *Recueil des chartes*, l. II, p. 317 et 321. — Comparez le flamand *zwartsel*, suie, noir de fumée.

Ostille, s. f. (suranné). Métier à tisser. Le français *outil?*

Ori, *orire*, s. f. (suranné). Lisière ; c'est plutôt une entrebatte de 2 ou 3 fils contre la lisière.

***Oultrefin**, s. m. (suranné). Espèce de drap très-fin. V. un exemple au mot *cardinal*.

Ourdî, v. a. Ourdir une chaîne, disposer les fils de laine sur le grand dévidoir carré qui mesure une aune de chaque côté pour faire la chaîne. « Nul drapier ne porat ourdir chaîne de forure forhoppés, en quoi ait plus de deux fils de blan estain dedens une demi portée courante sur la lattre, et dedans une large 4 fils. » (*Charte de* 1527). — *Ourdi alle coronne*, ourdir avec des dévidoirs pour remplacer la *fiseie*. — D'où : 1° *ourdihège*, s. m., action d'ourdir, première opération qu'on fait subir aux fils avant de tisser la pièce ; 2° *ourdeu*, s. m., machine de bois sur laquelle on ourdit ; 3° *ourdiheu*, s. m., grand dévidoir ser-

vant à mesurer et à préparer la chaîne, et aussi : ouvrier qui ourdit. — A cette famille se rattache probablement le mot *outoire* qu'on lit dans la phrase suivante : « Qui donnist à plusieurs compagnons de stain, traimes d'outoires. » (*Recueil des chartes*, p. 281) ; mais il doit être mal écrit.

Oûve, s. f. (Verviers). Fassure, partie de l'étoffe fabriquée entre l'ensouple, le peigne et la lame, etc. (V. Lobet).— A Liége on connaît l'expression *divin* et *fous ouve.*

P

Paltot, s. m. Anciennement habillement d'homme en forme de tunique grise : « Una tunica grisea vulgariter *paltot* dicta ; item unum dalphinum panni lanei. » (1473, *Décrets capitulaires*, nº III, p. 166 vº.)

Panais, s. m. pl. Pièces de bois dans lesquelles roule le petit ensouple.

Panne, s. f. Étoffe ordinairement lignée imitant le velours ; velours d'Utrecht fait à Liége avec de la laine.

Paquetiresse, s. f. Empaqueteuse ; femme qui réunit plusieurs écheveaux en laine et en fait un paquet.

Parer *ine chaine*, v. a. Empeser, coller une chaîne avant de la tisser. Autrefois ce mot signifiait orner, lustrer une pièce de drap avant de la mettre en vente ou peut-être fouler? « Dras crus ou parés. » (*Charte de* 1527). « Fouller et parer. » (*Charte des Drapiers d'Ath*). « Parer drap... salaire des pareuses de drap. » (Dans le livre d'Ét. Boileau.)

Pas, s. m. (Verviers). Passage pour la navette dans la chaîne de l'étoffe ; levée de la chaîne de l'étoffe, mouvement d'une marche de tisserand.

Pas *di chet*, s. m. Défaut dans le drap fait pendant le tissage et occasionné par des fils qui se nouent ou qui faufilent. « S'il y a

des pattes de chat de trois sorfils au plus, le tisseur payera une amende. » (*Charte de* 1527).

Passe-pid, s. m. V. *aweies*.

Patinet, s. m. Corbeau en bois sur lequel s'appuie le banc d'un métier à tisser à la main. V. *banc*.

***Pauficht**, s. m. Pieux et fagots d'épines que l'on mettait autour des *waines* pour empêcher les chats d'y entrer et d'aller déchirer les draps pendus aux rames. Vieux français, *paffut*, *pafice*, pieu.

Peçot, s. m. Morceau, coupon d'étoffe de 10 à 14 aunes de long. La petite halle aux draps de la rue Sainte-Ursule s'appelait *li halle aux peçots*, parce qu'on n'y pouvait vendre que des coupons. Écrit *pechot* dans la charte de 1527. Diminutif de *pèce*.

Peigne, s. m. Instrument dont on se sert pour apprêter la laine ([1]). La charte de 1527 où ce mot est écrit *pigne*, dit qu'il devait avoir 1 $\frac{1}{10}$ aune de long et 20 dents au moins. « Avant le cop de peigner » (*Recueil des chartes*, p. 233), c'est-à-dire avant de commencer. D'où *peigneu*, s. m. (Liége), ouvrier qui peigne la laine. *Pineresse*, s. f., peigneuse (*Privilèges des drapiers d'Ath*).— *Atote po les peigneux* est un terme de mépris populaire dont j'ignore l'origine et qui équivaut, dit-on, à : je m'en moque.

Peignon, s. m. Laine courte qui reste dans le peigne après le peignage; on l'emploie à la fabrication des draps ordinaires après leurs réunions aux fils.

Pelade, s. f. (Verviers). V. *mortain*.

Pelards, s. m. pl. Laine de mauvaise qualité que la carde ramasse lorsqu'on carde la laine pour faire des *matelas*.

Pelare ou *pelege*, s. f. Défaut dans le drap où la tonte s'est faite trop près; endroit d'une étoffe amincie par la morsure des vers, etc.

([1]) Peigner et carder sont deux opérations différentes : la laine peignée sert à faire des étoffes fines, des mérinos, etc. ; avec la laine cardée on fabrique les draps dans le genre de Verviers.

Pelin, s. m. (suranné). Laine trop courte provenant de *tosais*, enlevée d'une bête morte ou détachée par la chaux. « Avec les pellins pelés après la St-Gilles, on pourra faire des fourures, et avec ceux pelés après la St-Remy, du drap ; mais ce drap ne pourra être teint ni vendu ; il sera usé par le fabricant et sa famille. » (*Charte de* 1527). Hécart donne dans le même sens les mots *pleye* et *plis*.

Pennes, s. f. pl. Bouts qui restent de la chaîne et qui n'ont pu entrer dans la composition de l'étoffe. « Draps de pennes. » (*Charte de* 1323).« Queue et penne de chaque enseigne. » (Polain, *Recueil d'édits*, II, p. 303). V. un autre exemple au mot *Ecqui*. — *Penne* doit aussi autrefois avoir signifié une espèce particulière d'étoffe ou de fourure. « Deux pennes de gros veir qui point n'astoient aux cottes attachiés... une penne de conins. » (1425, *Echevins de Liége*, IV, 80). « Une cotte de violeit forée d'une penne de vaire. » (1416, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, p. 105). « Une robe de melleit sans penne. » (1437, Ibid., p.) — En 1392 la halle de Féronstrée était appelée « la grande halle aux pennes. » (*Cour féodale*, n° 44, p. 45 v°).

Pice (*passer alle*), s. f. (Verviers). V. *banqueter* et *aweies*.

Pice-cou, s. m. Litt. pince-cul. Nom wallon de la bardane. Les fileurs appellent ainsi une espèce de petit chardon qui se trouve dans les haies et s'attache fortement aux toisons des brebis passantes. On l'extrait de la laine au moyen de l'échardonneuse. Ces petits chardons ne se trouvent que dans les laines arrivant de l'étranger, principalement de Buenos-Ayres.

Picette, s. f. Pli d'un drap fait par le pilon des fouleries.

***Pier**, s. m. ? Pour *pers* ? Bleu foncé. « Sans visiter le drap extant pier avant que l'on y pendisse le scel, et que faire ne se devoit. » (*Charte de* 1500). « Une cotte de drappe de piere. » (1420, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2 p. 107). « Une cotte de pier fourée de soir vair. » (1422, Ibid). « Quemelins bruns, blancs et pers. » (Dans le livre d'Et. Boileau).

***Pierre** *calengiere*, s. f. Rouleau en grès pourcalendrer ? Cett e expression se trouve dans la charte de 1527.

Pilaine, s. f. (Verviers). Loquet, laine de la cuisse des moutons.

Pilou, s. m. Etoffe poilue de coton et quelques fois de laine qui se fabriquait à Verviers.

Pipe, s f. Bout de roseau sur lequel on met la trame destinée à faire de petites étoffes.

***Plain-compte**, s. m. (suranné). Mettre un drap en son plein compte, c'est lui donner en largeur le nombre de fils exigé par la loi ; chaque large pièce de 3 1/2 aunes devait avoir 1700 fils au moins, chaque étroite de 3 1/4 quart, 1400 fils. Ce terme se trouve dans la charte de 1527.

***Plain-drap**, s.m. (suranné). Drap uni ou d'une seule couleur. (V. *Charte de* 1323). « Strypte lakene no pleyne. » (Gaillard, *Ambachten*, etc., p. 38). V. *Ducange*, v° *planeus*.

Planquet, s. m. Surnom donné à un compagnon de travail, au voisin (*copain*), à celui qui travaille vis-à-vis ou côte-à-côte avec un autre, dans le même atelier.

Platinet, s. m. Rondelle en bois qui vient se placer sur le fuseau pour filer au grand moulin.

***Ploit**, s. m. (suranné). Pli. La lettre des halles de 1323 défend de changer le *ploit* des draps étrangers pour les mettre en vente, c'est-à-dire de les plier d'une autre façon pour tromper l'acheteur sur sa provenance, parce que chaque ville avait sa manière propre. « Ploier le drap » (*Charte de* 1325).

Ploquet, s. m. Feuillet, rouleau de laine cardée propre à filer.

Ploquettes, s. f. pl. Petits flocons de laine qui tombent, qui sont trop courts pour être cardés et par conséquent pour aller avec la bonne laine. On appelle aussi *ploquettes* les petits touffes de laine que les moutons laissent dans les haies, dans les

champs, etc. et que les bergers ramassent; ils sont jaunes et donneraient une mauvaise couleur à la bonne laine avec laquelle on les mêlerait. « Flockons, plocus. » (*Recueil des chartes*, l. II, p. 321).

Ploumion, s. m. Résidu de la laine lorsqu'elle est travaillée, dernier déchet.

Plôyeie, s. f. Avalée, quantité d'étoffe entre la perche et le faudet, ce que fait un ouvrier à la fois. Levée, quantité d'ouvrage fait avant de le rouler sur l'ensouple (Lobet).

Plôyette, s. f. Troussis, pince, pli fait à une étoffe pour qu'elle soit plus courte. Encrure, pli qui se forme sur une étoffe qu'on est en train de tondre. Pinçure, faux pli d'un drap foulé qui a été mal placé dans l'auge (Lobet).

Poirteie, s. f. Portée, nombre de fils qui doit entrer dans la chaîne d'une étoffe et qui varie suivant la finesse de celle-ci. Les tisserands comptent 28 fils, les ourdisseurs 40 par portée. « Portée de 40 filets » (*Règ. de* 1700). Ce mot se trouve aussi dans les *Priviléges des drapiers d'Ath de* 1461 (*Bull. de la comm. royale d'hist.*, t. IX, 3me série, p. 19); M. Fourdin met en note : longueur du fil sur l'ourdissoir.

Poitrai, s. m. *Poitrai d'lanceu*, traversier, bâton qui soutient les cordes dans un métier de tisserand. *Poitrai d'mestî*, porte-lame, pièce qui fait hausser et baisser les lames des métiers. Cassin, châssis au-dessus du métier des tisserands où sont attachées les poulies.

Pon (*mette à*), s. m. Mettre la chaîne sur le métier, la mettre à point après l'avoir nouée. V. *noki*.

Postel, s. m. (Verviers). Nom donné aux chardons les plus forts après ceux qui n'ont pas encore servi.

Potelége, s. m. Grippage, froncement sur le drap; mauvaise fabrication du drap venant de ce que le tisserand n'a pas

employé des trames de la même qualité, ce qui produit des froncements sur les draps.

Poufrin, s. m. (Verviers). Étoffe claire, non croisée ; espèce de camelot ou bouracan d'un grain très-gros ; étoffe commune et de mauvaise qualité.

Pouieter, v. a. (Verviers). Jarrer, chercher le jarre dans la laine, arracher les poils blancs longs et durs sur les draps. Du français *pou*?

Q.

Quart, s. m. Un quart d'aune. Ce mot que l'on rencontre dans les *Chartes du métier des drapiers de Liége et d'Ath*, est souvent écrit *quarte*, *quartier*, *quartir*.

***Quartir**, s. m. (suranné). Opérations ou mains-d'œuvre différentes occupant chacune une certaine quantité d'ouvriers. « Varles de quartier. » (*Charte de* 1435. V. aussi celle de 1325).

Queues, s. m. pl. Bouts restants après avoir coupé la chaîne du métier (avant l'invention des machines) ; bouts de fils qui se cassent et tombent de la trame en tissant les draps et qu'on retranche arrière du nœud après avoir renoué le fil cassé. V. des exemples au mot *ecqui*. — Signifie aussi au singulier la fin de la pièce opposée au *chef*.

R.

Raikem, s. m. Nom propre d'un dépôt de mendicité. M. P. Hauzeur, industriel à Verviers, ayant fait construire il y a une quinzaine d'années une fabrique sans étage, éclairée seulement par le toit afin d'empêcher les ouvriers d'être distraits, ceux-ci la comparèrent à une prison et disaient : *il ouveure à Raikem*. Ce terme se généralisa et aujourd'hui on appelle jusqu'en Amérique *on raikem*, tout établissement construit sur ce modèle.

Ramon, s. m. Point d'appui de la *bâre* 1.

***Raparelher,** *raparelhir*, ou *raparellier* (dans les *Chartes de* 1325 et 1352), v. a. (suranné). Apprêter le drap après le foulage, lui donner un lustre = *aparelhier*.

***Rasette,** s. f. (suranné). Espèce de drap ras. « Les rasets larges doivent être ourdis à 1600 fils, les étroits à 1400 » (*Charte de* 1637). « Les rassettes larges devaient avoir 6 quartes larges, 62 aunes de long et être ourdies de 1900 fillets; les autres rassettes larges devaient avoir les mêmes dimensions et 1600 fillets; les étroites 1400 fillets » (*Règl. de* 1659; Louvrex, t. III, p. 358). V. *hansecote*.

Rassir *ou dret*, v. a. Enverser une pièce de drap, faire le couchage du poil au drap, polir, lustrer le drap avec de l'eau.

Ratene, s. f. Ratine, étoffe de laine croisée, drapée, à longs poils ou à poils frisés. — Frise, machine à faire le ratinage des étoffes nommées ratines, à l'envers du drap noir, etc.

Relamer, v. a. Augmenter la largeur des lames de tissage.

Remidrer, v. a. Recommencer, réparer, proprement rendre meilleur (ancien wallon *miedre*). « S'il teint mal par sa faute, il doit remidrer et réduire le drap en bon et léal état. » (*Charte de* 1527). « Après que les ewardens auront renvoié les draps pour remidrer les colleurs de waize... Et les draps reffais et radoublés de waize. » (*Jugem. et sentences,* n° 53, p. 268). On a encore aujourd'hui l'expression *taper fou raine* et *remidrer raine*, être interrompu et reprendre le fil de son discours.

***Remostreir** *un drap*, v. a. (suranné). Opération des foulons; apprêter? V. *les chartes de* 1325 *et de* 1352.

Retirege, s. m. Raccourcissement d'une étoffe fabriquée.

Repasseresse, s. f. Carde très-fine avec laquelle on repasse la laine déjà cardée.

***Retaillons**, s. m. pl. (suranné). Petits bouts de laine coupés par les retondeurs en tondant les draps. V. *la charte de* 1527 *et le Recueil des chartes*, II, 337.

Retondre. v. a. (suranné), Tondre. « Drap que l'on luy avoit donné à retondre. » (Dans le Pawilhart).

Ribouteu, s. m. Instrument qui sert à rebrousser le poil aux draps à contrepoil, etc. (Lobet).

Ritoirdège. Action de tordre un ou plusieurs fils de laine. — Un ouvrier qui file la laine d'abord à un seul fil, puis en met plusieurs ensemble pour les tordre fait *dè r'toirdou*. — *R'toirdeu*, s. m., ouvrier qui fait le *r'toirdou*.

Rispàmer, v. a. Terme de foulon; laver les draps à l'eau claire, les dégorger pour la seconde fois.

R'luhan-cou, s. m. (Verviers). Litt. cul reluisant. Epithète donnée aux tisserands, parceque, étant toujours assis, ils ont le fond de culotte lustré.

***Roige**, Adj. pris subst. Étoffe rouge? « Unez chaches de brunette, une jakette de roige. » (*Conv. test.* 134, p. 154.)

Rôlai, s. m. Espèce de petit ensouple servant à donner de la facilité à l'ouvrier pour faire descendre les lames.

Rôlette, s. f. Paquet de laine, formé d'écheveaux, tel qu'il vient de la filature.

***Rompture**, s. f. (suranné). Rupture, déchirure du drap tendu aux rames. « Se troveit est drap rompu ou deschireit » (*Charte de* 1568). « Rompture ou chyre. » (Idem de 1527).

Ros, *rot*, *roo*, *rooz*. s. m. Espèce de peigne fait d'écorce de roseau (d'où il tire son nom) ou de fer et qui sert à passer la chaine d'une étoffe pour la fabriquer : chaque dent du peigne tient un ou plusieurs fils de la chaine, car il a la même largeur que la pièce ; on prend quelquefois ce mot dans le sens de

largeur du drap entre les deux rais ou lisières. « Le roo large de drap doit tenir de longueur entre les 1700 fils 3 $\frac{1}{2}$ aunes, et le roo étroit 3 aunes $\frac{1}{2}$ quart entre son compte de 1400 fils. » *(Charte de* 1527). « Les roos et hernaz des drapiers devront, etc.» (*Règl. de* 1700; *Recueil des chartes*, p. 267).

Rosai, s. m. Chaque dent du ros.

Roule-ta-bosse, s. m. Désigne une partie de l'assortiment des laines filées.

Royé (*drap*), adj. Drap rayé, qui a des raies ou des bandes de différentes couleurs. (V. Ducange, *Radiatus*). En 1323, une pièce entière de ce drap mesurait 40 aunes. Dans la charte de 1325 « fur de roiés et de dras » semble mis pour drap rayé opposé à drap plein ou uni. « Vestiments rayés ou partis scagolets» (1337, Louvrex, t. I, p. 385). Le Pawilhart 964 de l'université porte : « Vestiments roges ou parties scagelez. » Il paraît qu'au XV[e] siècle les draps rayés ou mi-parties étaient un signe distinctif de l'état séculier. « Loren dit Lens Borbaxhe, messagier de capitle de Liége, extant en drap partis et royéz et renonchant en cesti cas à clergie. » (1409, *Echevins de Liége*, I, 214). *Etre aux draps de quelqu'un*, c'était porter les mêmes draps ou les mêmes couleurs qu'un autre, être de sa maison, son ami (Hemricourt).

Royin, s. m. Roue en bois ou en fer qui sert de volant et donne le mouvement à une machine.

Rubrocher, v. a. Terme de presseur; arranger la pièce de drap avec des baguettes de fer avant de la *manteler*.

Rufresse di trôs, s. f. Mot à mot refaiseuse de trous; femme qui répare les étoffes, rentrayeuse.

S.

Saie, s. f. Serge, étoffe grossière de laine rayée. « Les larges

sailles se devoient ourdir à 2200 fils, les étroites à 1900 au moins. » (*Règlement de* 1637). « Une sarge large devra avoir 6 quartes de largeur, 50 aunes de long, et être ourdie en 1200 fillets; l'étroite 5 quartes de largeur, 50 aunes de long et être ourdie à 1900 fillets. » (Id. de 1659). « Les drapiers doivent ourdir leurs sayes 41 portées contenant 1640 fillets au moins ; mais ils peuvent en faire de plus larges. » (Id. de 1700). « Une hupplandre de roge saie forée de spiroul et une manchette de bors. » (1431, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, p. 109). « Forée de noyre saye. » (Ibid.). « Un cottillon de saye. » (Polain, *Recueil des édits*, I, 360). « Cum blanco seruco saye dicto. » (1457, *Décrets capitulaires* t. III, f° 176 v°). « Toga muliebris nigri coloris foderata cum nigra saya. » (Ibid., n° 112, p. 83). Aujourd'hui la serge très-légère toute de laine sert à faire des doublures d'habits et de meubles. — Ce mot s'est étendu à une sorte de mantelet noir fait avec de la serge, dont les femmes se couvraient autrefois pour aller aux messes de mort et aux enterrements (à Verviers *affulàre*). Lorsque ce mantelet était en soie, il s'appelait faille et l'étoffe *delle sôie di faille*. Anvers en avait la spécialité; cette étoffe ne se pliait pas, elle se roulait. Latin *sagum* ; flamand *saey*.

Saiette, s. f. Sayette, laine filée en deux ou trois doubles pour faire les bas. Suivant Hécart elle servait à fabriquer la *sàie*. Cet auteur cite la phrase suivante au mot *chéveron* : « Ensemble haute-lisse, cheverons, damassez, osselletz, changeants, pavements, eschellettes et nœuds d'amour. Satins brochiez, satins de soye, satins qu'on dit de Bruges, fustennes, bustennes, nœuds de cordelier, et généralement tous ouvrages figurez, soit de saiette par soy ou mesleez et partout ou il y a lanchure de lin, de soye, etc. » — *Saiette* signifie en général, laine filée destinée à l'exportation et principalement les mi-laines.

***Sanguine,** adj. pris subst. (suranné). Préparation fondamentale du brun ou brunette, teinture de la laine. « Les tindeurs

erroient grandement auz colleurs des roges, verres et sangwing, car point ne les faisoient de si hautes colleurs qu'à Tournay. » (*Charte de* 1447).— D'où l'étoffe même, préparée de cette façon. « Me melleur heucke de sawine. » (1420, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, 107). « Cot de sawine forée de gro vaire. » (Ibid.) « Une bourse de sangwine liverée à lettres de pièle. » (1438, Idid.) « Une heuke de sauwin eskerlat. » (1425, *Echevins de Liége*, IV, p. 80). « Pannus laneus nigri et sanguinei coloris. » (1477, *Décrets capitulaires*, n° 112, p. 4 v°).

*Saplier, s. m. (suranné). Mesure ou poids de laine ? « Livrance de 8 sapliers de layne pour 60 nobles le saplier. » (*Echevins de Liége*, n° 4, 154 v°).

Sâpire, s. f. Sac de grande dimension dans lequel on met la laine au pays de Liége, ainsi que le houblon à expédier.

*Scafare, s. m. (suranné). Etoffe de laine ratinée? Encore de mode en 1631 pour les grandes dames.« Scaffars scrawés »(*Charte de* 1352), c'est-à-dire en zig-zags. « Ung rong de bonnette foreit de verde scafar. » (1422, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, 107). « Xhafart. » (Ibid.) « Une doble hoike de meleit forée de roige scafert.» (1415, Ibid.). « G. à Groesbeeck cardinalis veste rubea ex caffart vestitus cum pileo rubro. » (1579, *Décrets capitulaires*, n° 116, p. 392).

*Scurer, v. a. (suranné). Curer, mettre sur l'herbe pour blanchir? « Scurer une dikedune. » (*Charte de* 1325).

Sechet (*mette ès*), s. m. Mettre en sac ; lorsque le drap est prêt à être expédié, le revêtir d'une enveloppe de lustrine ou calicot.

Serrâ, s. m. Levier en bois servant à serrer la chaîne ; il se compose de la *tahette*, de la *waffe* et de la *corde*. V. *balisons*.

Serron, s. m. Quenouillée. Filasse pour garnir la quenouille.

Skif, s. f. Roulette de fuseau, petite roue de bois qui s'adapte sur le devant d'un fuseau à filer à la main. (Lobet).

Sopî, v. a. Ebertauder, tondre un drap en première coupe. « Rabattre et souppier drap. » (*Recueil des chartes*, p. 292). « Soppier. » (Ibid., p. 282). — D'où *sopiege*, s. m. Seconde tonte du drap ; *Sopieu*, s. m. Tondeur qui ébertaude le drap en première coupe ; se dit aussi du tondeur qui tond chez lui pour compte du fabricant. « Retondeurs, sopieurs de draps et foulons. » (Polain, *Recueil des édits*, I, 24).

***Sorfil**, s. m. (suranné). Endroit où les fils ont été renoués ensemble. « S'il y a des pattes de chat de trois sorfils au plus, le tisseur sera à l'amende. » (*Charte de* 1527).

Souer, v. a. Sécher. « On porat licitement sueir les draps, chaffures et kersées az courtes wendes. » (*Charte de* 1568). « Sueeiz les laines. » (Idem de 1579). *Ressuer*, dans les *Priviléges des drapiers d'Ath*, t. IX, p. 228).

Spâmer, v. a. Laver, rincer la laine ou une étoffe dans l'eau, les dégorger, dégraisser. « Et se auchuns valles va espaumer à l'euwe nus et mauviestis il est à vj d. » (1328, *Charte des drapiers d'Ath.*) On y trouve *burghier* dans le même sens (Ibid. t. IX, p. 229 *des Bull. de la Comm. d'histoire.*)

Spinâ, s. m. V. *ache*.

Spitare, s. f. Déchet, grosse bourre de drap foulée qui se produit dans la foulerie, et que l'on retire de l'auge pour faire des matelas de lit. Ce mot s'emploie ordinairement au pluriel.

Spoule, s. f. Epoulle ; fil de la trame d'une étoffe, dévidée sur la buzette ou espolin qui se met dans la navette. D'où : *Spouler*, v. a. Enrouler le fil sur l'espolin qui doit se placer dans la navette ; *Spouleu*, s. m. Ouvrier qui charge les époulins, qui dévide la trame sur la busette, qui forme les époules et dispose les fils des trames pour les tissures des étoffes ; *Spouleresse*, s. f. Ouvrière qui attache ou noue les fils du métier à tisser.

Spoulebache, s. m. Bac hémi-sphérique dans lequel le spouleu met les spoules et qu'il porte ensuite au tisserand. Flamand *spoel-back*.

Stain, s. m. Etaim, laine cardée, la partie la plus fine de la laine cardée, et aussi fil de chaîne contre-tordu, plus fort que celui de la trame. « Nul drapier ne peut ourdir chaîne de forures ferhoppées où il y a plus de 2 fils de blan estain. » (*Charte de* 1527). « Toutes les larges sitaint se devront ourdir et enlamer à 1800 fils, les étroites à 1600 au moins, ceux d'une aune large à 1200 fils. » (Id. de 1637). « On ne peut donner à un compagnon des stains, traimes doutoires et choses semblables pour besoigner en leurs maisons. » (Id. de 1639). — « La petite drapperie se polra faire de secq estain (laine cardée à sec, par opposition à celle qui est filée avec de l'huile, dit M. Fourdin) et de laisne. » (*Privilèges des drapiers d'Ath*, dans le *Bull. de la Com. royale d'hist.*, t. IX, 3e série, p. 221). —*Stain sur stain*, dont la chaîne est aussi trame? « Les pièces de stain sustain devront avoir 6 quarts de large, 62 aunes de long et être ourdies à 1800 fillets. (Id. de 1659). « Stain sur stain. » (*Recueil des chartes*, p. 264). Peut-être sont-ce des fautes d'impression pour *stain*, *fustain* (V. Ibid., p. 262). — On trouve aussi *estain*. (Ibid., p. 5). *Stain* signifie encore la chaîne elle-même.

Stamene di laine, s. f. Étamine, étoffe de laine mince et peu serrée, non croisée.

Staplet, s. m. Morceau de bois carré servant de base à une tringle en bois ou en fer qui doit recevoir le dévidoir appelé *coronne*.

Stau, *stal*, s. m. Métier à tisser. Hécart donne *ottil*. « Stau chargé » (*Charte de* 1590). « Nul ne peut drapper ou avoir sitôt dressé s'il n'est chef de ménage » (Id. de 1637) « Stau battant » (Id. de 1659), métier en activité.

Stock, s. m. Morceau de bois au moyen duquel on maintient le métier d'équerre. V. *blocquet*.

Stoffe, s. f. Étoffe, tissu de laine, coton, etc. *stoffe chinée*, *stoffe brouillée*, etc. Autrefois mis pour matière première : « Stoffe, matière et denrée » *(Charte de* 1447), en parlant des teinturiers. *Estoffe* dans la charte de 1487.

Streu *drap,* adj. Drap étroit à chaîne de 1600 fils.

Surfiler, v. a. Filer une seconde fois pour rendre le fil plus fin qu'on ne pourrait l'obtenir en ne le filant qu'une fois, quand la qualité de la laine ne le permet pas. *Surfileu,* ouvrier qui fait les *surfilés*, les filatures filées deux fois.

***Syglaton,** s. m. (suranné). Mot qui se trouve dans J. d'Outremeuse et que M. de Gerlache traduit par drap. *(Hist. de Liége,* 2e édit. p. 117).

T.

Tabis, s. m. Espèce de gros taffetas ondé par la calandre. « Incarnadin, tabis chair » *(Compte de* 1693).

Tahette, s. f. Etrier qui maintient une poulie sur laquelle glisse une corde servant à fixer avec la *waffe* la grande ensouple.

***Taille** (*vendre drap à*) s. f. (suranné). Vendre en détail des pièces non entières, taillées ou à tailler. « Dras enthiers et à taille » *(Charte de* 1323*)* « Drap entier ou coupé en manière de taille » (Id. de 1527), c'est-à-dire taillé pour un vêtement.

Tainkion, s. m. Peigne, instrument qui tend l'étoffe sur le métier, composé de deux barres de bois, s'approchant et s'allongeant à la volonté du tisserand. V. *timpes.*

Taire, s. f. Le français *tare?* « L'usinier delle halle doit veiller sur la marchandise pour savoir s'il y a taires cottrealx, fres- ou vilains vaires non laudables à la dite marchandise. » *(Charte de* 1527).

Take, s. f. Fer à repasser dont se servent les apprêteurs de draps pour y faire des plis.

Tavleu, s. m. Compagnon du tondeur, celui qui l'aide à tondre en étendant le drap sur la *table*. — D'où le verbe *tavler*, v. a., faire cette opération.

Tèhe, v. a. Tisser, faire des étoffes sur un métier en entrelaçant les fils. *Texhe* et *texhre* en 1527. — D'où : *Tehège*, s. m., texture, action de tisser, tissu. *Teheu*, s. m., tisserand en drap [1], vieux français *toisserand* ; à Mons *mulkinier* (Art. de M. Devillers, dans le *Bull. de l'Acad. d'archéol. de Belg.*). *P'tit teheu*, qui fait des moutonnes que les femmes allaient vendre par pièce, par jupon, dans les villages. *Tèheu à sâie*, ouvrier qui fait des serges, tisserand en étoffe au petit métier.

Tenâ, s. m. Balancier de la tête ; système de corde qui soutient les lames.

***Tercenelle,** s. f. Espèce d'étoffe. (*Compte de* 1693).

Téteure, s. f. Teinture, couleur donnée au drap. « Drap tindu ou non. » (*Charte de* 1527). A Liége *teindeure*.

Teule, s. m. Toile ou balin, grosse étoffe de laine servant à faire des emballages.

Tiesse di ban, s. f. Poupée aux deux extrémités du montage des ros du lamier.

Timpet, s. f. Latte en bois, d'un pouce de largeur, armée de dents à ses extrémités, soutenue par une traverse et destinée à maintenir la largeur de l'étoffe en la tissant.

Tiretaine, s. f. Grosse étoffe de laine et fil. « Tiretaines, galebruns (étoffe commune?) et tout autre drap ourtiz. » (Dans le livre d'Et. Boileau). « Que tels draps soient vendus avec les tertaines. » (Louvrex, I, 418).

[1] *Tisserand* est celui qui fait la toile exclusivement ; mais ce nom est employé improprement à Verviers pour *tisseur*, qui devrait désigner l'ouvrier fabricant les étoffes.

Tindeu, s. m. Teinturier. « Tous drapiers, tindeurs, retondeurs. » (Polain, *Recueil des édits*, I, 270). On trouve dans le même sens *tesseur*. Voyez *Machet*.

Toirdège, s. m. Tordage, façon donnée en doublant et tordant des fils de laine, etc.

Tonde, v. a. Tondre, couper la laine des moutons, les poils du draps, etc. — D'où *tondèie*, s. f., époque à laquelle on tond les moutons : *ale tondèie*. *Tondave* ou *tondège*, s. m. Tonte, action de tondre les moutons ; le dernier mot s'emploie aussi pour le produit de la tonte, la toison. *Tondeu*, s. m. Ebertaudeur, celui qui tond les draps. « Johan li tonderes. » (*Charte de St-Lambert*, n° 671). *Tondreie*, s. f. Endroit où on tond. *Tondresse*, s. f. Machine à tondre.

Tosai , s, m. Mouton tondu entre le 1er juin et le Ier octobre ; on n'employait cette laine que pour faire des couvertures. V. *loquette*.

Traime, s. f. Trame, file conduit par la navette, et passé dans les fils de la chaine. *Tresme* en 1527.

Trait (*vilain*), s. m. (suranné). Déchirure ou autre faute faite dans le drap par les tisserands, les foulons, etc. « Les foulons qui font plus de 4 vilains traits dans une pièce, ou mal enversés doivent payer 12 livres. » (*Charte de* 1527). « Laine de 2 forches, de traits (de bouts tirés ou ploqués), de flockons, noppes et retaillons, et autres laines déserables. » (Ibid.)

Trouand *d'mesti*, s. m. Truand , traverse en marche-pied du métier à tisser.

Trôyai, s. m. Verge qui entre dans les anneaux de la chaîne à tisser.

V.

Vai, s. m. Litt. veau. Se dit de la laine roulée sur la *spoule*,

lorsqu'elle est trop serrée et se défait. D'où *vailer*, v. n., qui indique ce résultat.

Vèges, s. f. pl. On appelle ainsi deux lamelles de bois servant à réparer les fils de chaque lame. — *Vège d'ouve*, cartero, lame de bois qui contient les fils de la chaîne d'un tisserand, appelée aussi *vôtai*.

Violette, s. f. (suranné). « Une cotte de violette. »(1420, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, 107). Espèce d'étoffe appelée du nom de sa couleur?

Voïe, s. f. Mauvais fil sur la longueur de la chaîne.

Vôtai, s, m. Peigne de tisserand, châssis dans lequel passe le fil de la chaîne.

Vûdi *ine étoffe*, v. a. Litt. vider une étoffe. Terme de laineur, lainer trop, gratter trop fort un drap et ainsi le rendre mince.

W.

***Wachet**, *waghet*, etc. s. m. (suranné). Sorte de fourrure? « Une heuke de brunette forée de wachet. » (1420, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, 107).

Waffe, s. f. Petite planchette de bois de 6 à 7 pouces de long, et percée de trous, servant à maintenir le grand ensouple avec la *tahette*. Son nom lui vient de sa ressemblance avec une gauffre.

Waffî, v. a. Brocher, passer les fils de côté et d'autre dans une étoffe pour arrêter les fils de cette étoffe, ébaucher.

Waigette, s. f. Poulie du métier à tisser qui porte les les lames.

Waine, s. f. Ecrit *wendes* en 1323, *weines* en 1568, etc. Rame, série de madriers carrés, fixés en terre à 2 mètres au moins de

distance et assemblés horizontalement, exposés au midi, servant à sécher les draps et à les tendre en longueur et largeur. *Stinde ås waines*, arramer. — Aujourd'hui ce mot s'applique aussi aux rames à chaud employées pour sécher le drap. — Signifiait aussi autrefois l'enclos même où se trouvaient les rames. Les grandes waines des drapiers se trouvaient Hors-Château, et on y allait par la rue des Waines (V. le Mémoire sur le métier des drapiers). « La moitié des wendes, des stoenes, des manages, et de la voie situés dans les murs au Tier-des-Vignes. » (*Charte de* 1329).

Waïne, s. f. Litt. gaine. Os de pied de mouton dont se sert l'ourdisseur lorsqu'il établit sa chaîne, afin de ne pas se blesser les mains par la rotation. Les femmes s'en servent aussi pour maintenir l'aiguille avec laquelle elles tricotent les bas.

***Wanealx** *de craitz*, s. m.? (suranné). Suin, laine graisseuse du dos du mouton, et qui attire les mittes? Cette expression se trouve dans la Charte de 1527. « Drap de wanealx. » (*Recueil des chartes*, p. 232).

Waranze, s. f. (suranné) Garance? « Alloen, brussy, rouges feuilles et autres cirre weaze, waranze, crapes et commines pareilles, avec touttes apoticadries » (1534. *Recueil des chartes*, II, 336).

Warzire, v. a. Foncer la nuance d'une couleur en chaudière. « Les rewards ne donneront aux tindeurs congié de warzier leurs draps, ni les marquer avant d'être justifiés, » (*Charte de* 1527). « S'il estoit trouvé que aucun des ewardens donist licence ou congié de wairsier de waize avant l'avoir scelé, eschieroit en l'amende. » (*Jugem. et sentences*, n° 53, p. 268).

Wastarde, s. f. (suranné). Espèce d'étoffe qu'on ne connaît plus. « Ine cotte de wastarde. » (1420, *Bull. de la Soc. wall.*, VI, 2, 107. V. aussi le *Recueil des chartes*, t. II, p. 336).

Wergnon, s. m. Instrument servant à tordre la laine imprégnée de colle. Flamand *vrengen* par métathèse.

Wèze, s. f. Guide ou pastel, plante avec laquelle on teint en bleu foncé ; *on drep wèize*, un drap bleu. « Disent que le *wausdre* partenante à une brunette valoit 5 griffons. »(*Charte de* 1447, en parlant des teinturiers). » Touchant le wausdre qu'il fallait et pouvait partenir à une brunette, sanguine ou werre. » (Ibidem). « Pour le waindre d'une brunette. » (Ibid.) Ce mot signifie aussi les deux teintes d'un drap, l'une en laine, l'autre en pièce : *donner waize*, donner une seconde teinture. « Reboutter en la waize. » (*Charte de* 1527). « Drap de waize pour faire sanguine. » (Ibid). « Couleur lavende cramoisin, avec waize et couchenille. » (Ibid.) « Les wardens doivent saieller le waize. » (Ibid.) « Les teinturiers estoient tenus faire la colleur de waize scelon la pareilhe et semblable que les ewardens retiendroient pardevers eux, dit *le commun semblan*, pour faire colleur burnette. » (*Jugements et sentences*, n° 53, p. 267 v°). « Weze. » (*Recueil des chartes*, p. 235). « Molin à waisdre. » (*Charte de St-Lambert*, n° 614). « Une couve de waize. » (1591, *Règl. de la chambre des finances*, XIII, p. 39). « La mesure delle vesdre cuyte... Le poix alle wode doit peser iiij libvres. » (*Pavilhart de l'Univ.*, n° 964, p. 126 et v°). « Fleur de waize. » (*Recueil des chartes*, t. II, p. 321). — Waid, *dans les Priviléges des drapiers d'Ath*, (t. IX, p. 229). A Verviers on dit aussi *voilte*. Dans les règlements des métiers de Paris de Et. Boileau, on trouve *gaide* et *guesde*.

***Wixheaz**, s. m. (suranné). Espèce de fourure. « Tabardum unum longum virilem nigri coloris, foderatum cum nonnullis foderaturis sive pellibus wixheaz et marts dictis. » (1493, *Décrets capitulaires*, n° III, 166 v°, 168 v°). *Wiha*, en wallon, signifie : fouine.

X.

***Xhafure**, s. f. (suranné). Serge, étoffe commune de laine, de petite largeur « Xhafures, karsées, sayes » (*Charte de* 1568).

chaffurs, (Ibid.) « Les larges xhaphures tenantes deux aunes lavées se doivent enlamer en 2200 fils et les étroites tenant une aune lavée. » (Id. de 1527). « Phafurre » (*Rec. des chartes*, II, 336.)

***Xhanchillon,** s. m. (suranné). Ansouple? « Dans les hernas et xhanchillons où l'on tisse draps étroits » (*Charte de* 1571). V. le *Diction.* de M. Grandgagnage au mot *hansi* 2.

RECHERCHES

SUR LES

RUES DE L'ANCIENNE PAROISSE S^T-ANDRÉ

A LIÉGE

par Stanislas **BORMANS.**

C'est un charme pour la pensée de rétablir en face du présent, l'aspect et la physionomie des temps antérieurs.

(FREMDER.)

INTRODUCTION.

Origines, formation et développements successifs de la ville de Liége jusqu'au XVIII[e] siècle.

Les origines de la ville de Liége, aujourd'hui l'une des plus considérables de la Belgique, sont entourées d'obscurité. Nos écrivains du moyen-âge, peu scrupuleux à l'égard de la critique, sans respect même pour la tradition qui par la suite aurait pu mettre les historiens sur la trace de la vérité, jaloux, d'un autre côté, d'attribuer à leur patrie une antiquité en rapport avec son importance, ont accumulé sur ce point les inventions les plus fabuleuses. La plupart des récits qu'ils nous ont transmis sont tellement incroyables qu'on ose à peine les mentionner.

Sans parler de ceux qui font remonter nos fastes aux premiers jours de la Genèse ou qui rapportent la fondation de la ville à Oenops, fils de Léodès, qui après la prise de Troie, en l'an 1190 avant Jésus-Christ, serait venu se fixer sur les bords de la Meuse, presque toutes les chroniques vulgaires attribuent l'origine de Liége et des villes voisines à des rois qui, plusieurs siècles avant l'ère chrétienne, auraient règné dans la Taxandrie. D'autres, appelant à l'appui de leur opinion les anciennes murailles du palais, qui, semblables à l'appareil romain, leur font croire que cet édifice est élevé sur une construction antique,

avancent que Liége existait sous l'empire de Rome ([1]). D'autres enfin, parmi lesquels il faut citer Hubert Thomas, font naître la ville au temps d'Ambiorix et des Eburons.

Ces assertions n'ont pas besoin d'être réfutées. Tout ce qu'on peut accorder à ces panégyristes trop ardents de notre cité, est que, lorsque César arriva dans les Gaules, la vallée de la Meuse où Liége s'étend aujourd'hui, était occupée par une peuplade éburonne ([2]), et que, après l'extermination de cette vaillante et malheureuse tribu, une petite partie des Trongrois, envoyés par Auguste pour repeupler la contrée, charmée de la beauté de l'endroit, vint s'y fixer.

Si les fondations du palais dénotent réellement une construction romaine, on peut croire que cette bâtisse fut établie vers cette époque, soit pour servir de demeure à un *legatus*, soit comme forteresse élevée par les vainqueurs dans le but d'assurer leurs conquêtes ([3]). Malheureusement aucune autre découverte d'antiquités n'est venue confirmer le passage des Romains dans notre vallée : mais cette preuve négative, serait peut-être détruite si les exhaussements considérables du sol dont nous parlerons plus loin, permettaient d'entreprendre dans la ville des fouilles archéologiques. Ajoutons toutefois que César ni aucun auteur ancien ne font mention de cette localité dans leurs écrits.

A cette époque et pendant plusieurs siècles encore, l'aspect de notre pays était complètement sauvage. Les sommets et les versants des collines qui bordent la Meuse, étaient couverts de

([1]) « *Civitas à Romanis imperatoribus condita* (Suffr. Petri, dans Chapeauville, III, 185). M. F. Henaux dans son *Histoire de Liége*, I, 57, cite aussi le texte suivant pour étayer l'opinion que sous Auguste, un romain nommé Ceislulphus s'établit à Liége : *Villam publicam, nominatam à vicino monte, qui Mons Publicus est dictus, ab Aistulpho viro nominato, ibi commorante tempore Augusti* (Pistorius, *Rerum Germanicarum Scriptores*, III, 85).

([2]) Bouille, *Hist. de Liége*, I, 39. Il cite Wassebourg et Jacques de Vitry.

([3]) Voyez sur le palais un article de M. F. Henaux dans les *Bulletins de l'Ins. archéol. liégeois*, IV, 302.

forêts. Le fleuve, dont le lit, moins profond, ne pouvait contenir les eaux, se répandait en une foule de branches dans toute la largeur du vallon et transformait les fonds en marécages ou en vastes prairies. Toutefois le pied des montagnes s'élevant en pente douce, pouvaient offrir l'emplacement de quelques habitations sinon d'un bourg.

Avant d'avoir traversé cette période d'incertitudes pour arriver aux temps historiques, force est de nous arrêter un moment encore aux récits plus que problématiques des chroniqueurs.

Jean d'Outremeuse, le plus étendu d'entre eux, cite pour la première fois Liége à propos de Richer, fils de Jupila, qui serait monté sur le trône de Tongres l'an 9 de la nativité du Christ. Ce Richer avait à Jupille un oncle nommé Lothringe ; un jour qu'il était parti pour aller le voir tout en chassant, il s'égara à la poursuite d'un sangulier qui le mena à travers les bois jusqu'auprès d'une source jaillissant au pied d'une montagne. Ayant appris par un valet de son père qu'il se trouvait à une distance extraordinaire du palais de son oncle, il en fut si émerveillé qu'il fit ériger en cet endroit un monument sur lequel était réprésenté un homme à cheval. Or cette fontaine serait la même que celle qui coule encore actuellement derrière l'ancien couvent des frères Mineurs, rue Hors-Château, et qui porte le nom de Richon ou Richeron-fontaine.

Depuis cette époque jusqu'au temps de Ste-Materne, il n'est plus fait mention de notre vallée. D'après le même Jean d'Outremeuse cet évêque fit construire en l'an 124 une chapelle en l'honneur de St-Pierre sur la montagne de Publemont qui durait, dit-il, de St-Gille jusqu'à la tour de l'official, et de Ste-Walburge en descendant par St-Servais jusqu'au Marché. Selon lui toute la vallée n'était encore qu'une grande forêt (1).

L'écrivain nous fait ensuite franchir d'un seul bond un espace

(1) Jean d Outremeuse, publié par M. Borgnet, I, 531.

de plusieurs siècles, et nous transporte au règne de St-Monulphe. De cette époque date le récit le plus ancien relatif à Liége auquel on puisse ajouter quelque croyance. Presque tous les historiens s'accordent à dire que St-Monulphe, qui fut élu évêque de Tongres en l'an 558, allant un jour de Maestrecht à Dinant, s'arrêta sur une hauteur d'où il découvrit un endroit habité, tellement agréable, qu'il en demanda le nom ; il apprit qu'il s'appelait Legia. Ayant prévu l'importance que ce lieu acquerrait un jour, il voulut assurer à ses habitants les bienfaits du christianisme en y élevant une chapelle qu'il dédia aux saints Cosme et Damien (1).

Ce récit, que l'on admet généralement, n'étant pas assez merveilleux au gré de Jean d'Outremuse, le chroniqueur poëte, il l'orna de la façon suivante : L'an 559, l'évêque Monulphe ayant reçu du duc d'Ardenne le château de Chèvremont situé sur une montagne non loin de Chênée, qu'on appelait alors la ville de St-Materne, voulut aller voir son nouveau domaine. Comme il en revenait, il s'arrêta pour prier dans une chapelle qui se trouvait sur la montée. Or, pendant qu'il était en oraison, il aperçut tout à coup une croix lumineuse qui tombait du ciel, et en même temps il entendit ces paroles prononcées par une voix céleste : « Tu trouveras sur la rivière qu'on nomme Legia l'en- » droit que Dieu a choisi pour être sanctifié par le sang de son » serviteur ; c'est là que s'élèvera un jour une des plus nobles » cités du monde. » Aussitôt l'évêque se mit à chevaucher parmi les bois qui s'étendaient de Maestrecht à Huy et de Chèvremont à Tongres et entouraient plusieurs bourgs. Il passa près de la Legia ; mais comme ce n'était qu'un ruisseau et qu'il cherchait une rivière, il n'y fit pas attention. Un pastoureau qui gardait ses moutons aux bords de la Meuse, ayant été obligé d'en ramener un qui s'était égaré près du ruisseau, et s'étant écrié :

(1) Nicolas, dans Chapeauville, I, 199.— Foullon, *Compendium*, a° 565, p. 25.— Acta ss. Belgii, II, 193, n. 11.

« Orde morie Liege vous at attrapé, se je ne feusse, vous feussez noyé. » Monulphe fut de cette façon miraculeusement tiré d'incertitude. Il trouva, non loin de là, la trace de la croix ardente qui comprenait cent pieds en long et en large. Ayant aussitôt fait venir des ouvriers de Maestrecht, il y éleva la chapelle des saints Cosme et Damien, à laquelle il adossa une demeure pour les hermites qui devaient la garder « car n'avoit nul habitacle à ce bois jusqu'à Ans, Tilleur et Jupille » (1).

A partir de St-Monulphe jusqu'au temps de St-Remacle, c'est-à-dire pendant tout un siècle, les annalistes Liégeois nous laissent de nouveau dans l'ignorance sur les destinées de l'hermitage bâti sur les bords de la Legia. Il est probable que le nombre des cabanes bâties au pied de la montagne ne s'augmenta guère durant ce laps de temps, et qu'elles continuèrent à être habitées par des bergers. Mais vers l'année 650, St-Remacle ayant fait publier au loin, avec la permission du pape, qu'une indulgence était accordée à tous ceux qui se rendraient en pélérinage à la chapelle pendant les huit premiers jours de juillet et les dimanches et jours de fête de toute l'année, il s'y porta une telle foule de gens à pied et à cheval « que tous les chemins en étaient pleins. » Aussitôt des spéculateurs établirent tout le long de la Legia jusqu'au Vivier, des échoppes où ils vendaient à boire et à manger aux pélérins. Ils y construisirent même au nombre de 200 des cabanes pour les loger et formèrent ainsi une petite villette qu'on nomma Merchoule ou Mierchole, parce que, dit la chronique, ces quelques demeures furent le centre et la *mère* de la grande ville qui s'y forma depuis. Elle ajoute qu'elles occupaient exactement l'ancienne paroisse de la Madeleine, où passe la Legia (2).

L'opinion la plus accréditée place les premières maisons de

(1) Jean d'Outremeuse, partie inédite, l. II, p. 97 v°.

(2) Ibidem, p. 128. Chronicon leodiense de 1527 aux archives de Liége, p. 103-115. — Bouille, I, 24.

Liége vers S[t]-Pierre et au bas de Pierreuse, parce, que dit-on, la vallée était marécageuse; l'assertion de Jean d'Outremeuse ne nous parait toutefois pas impossible à admettre. Il faut en effet supposer que sur toute l'étendue de cette vallée, il y avait des endroits plus élevés les uns que les autres notamment sur tout le parcours de la Legia qui, sinon, aurait disparu immédiatement au pied de la montagne, et si l'on examine le sol, on remarquera que le quartier de la Madeleine est plus élevé que le reste du centre de la ville; d'un autre côté la construction de la chapelle de S[t]-Monulphe sur la place actuelle de S[t]-Lambert prouve que cet endroit était dès lors habitable sans être toutefois bien affermi et tout à fait à l'abri des inondations, comme on le verra plus loin.

Cette chapelle se trouvait à *un bonnier* du ruisseau, exactement à la même place où, dans la suite, on éleva le vieux chœur de S[t]-Lambert. ([1])

Nous ne savons ce que Jean d'Outremeuse entendait par un bonnier comme mesure de longueur; mais on peut s'en faire une idée en étudiant l'état des lieux. Et pour cela il nous parait nécessaire d'indiquer le cours exact de la Legia, ce qui n'est pas exempt de difficultés.

On sait que ce ruisseau a sa source au village d'Ans dans une prairie appelée les 18 bonniers; là il porte le nom de *Riz du Coq Fontaine* jusqu'à ce qu'il soit réuni à un autre ruisseau qui prend sa source dans la pleine supérieure d'Ans. Depuis le fond d'Ans où il prend le nom de *Bas-Rieu*, il longe, sous les jardins situés à gauche en descendant, le faubourg de S[te]-Marguerite, traverse la rue du Bas-Rieu et arrivé à la hauteur du café de Fontainebleau, changeant de direction pour tourner la montagne, il va mettre en mouvement un moulin dans la rue des Meuniers; ([2]) puis il passe les remparts, coule entre les mai-

([1]) Jean d'Outremeuse, partie inédite, l. II, p. 97 v°.

([2]) Un faux biez construit en cet endroit pour le service du moulin, se dirigeait

sons de la rue St-Séverin et l'ancien bastion du St-Esprit (aujourd'hui propriété de M. Andrien), descend la rue Agimont sous le trottoir opposé à la maison des orphelins (il a un œil contre l'école communale des filles de l'ouest), traverse la rue des Bons Enfants où il alimentait le moulin des Bons-Enfants démoli cette année, descend et passe rue Table-de-Pierre (il a un œil immédiatement en dessous de la Vierge), continue derrière St-Pierre (aujourd'hui rue de Bruxelles), fait tourner derrière le Palais l'ancien moulin au braz (plus tard moulin à chicorée de M. Orban, aujourd'hui scierie), pénètre dans le Palais sous la maison du concierge à l'angle N.-O. de la grande cour, traverse la seconde cour du palais et va tomber sur la roue du moulin au braz près du Marché (1) ; de là il traverse le Marché, passe sous l'Hôtel-de-Ville, fait un coude pour aller rue de la Madeleine au bout de laquelle il alimentait encore un moulin du côté de St-Denis, et enfin va se jeter dans la Meuse en amont de Pont-des-Arches. (2)

Tel était, croyons-nous, le cours primitif de la Légia, auquel plusieurs embranchements vinrent successivement se joindre à différentes époques.

Depuis un temps immémorial le chapitre de St-Lambert avait mis la Legia à profit en amenant par un canal une partie de son eau à travers les cloîtres de l'église. En 1340 ce canal fut reconstruit et l'évêque continua au chapitre le droit de s'en servir comme auparavant, tout en se réservant celui de faire conduire les eaux, quand il le jugerait convenable, devant la porte de son Palais et vers la place (3). Ce dernier projet fut réalisé dans la

vers St-Séverin près d'une fontaine dont on ignore l'emplacement, passait dans la rue Fond-de-l'Empereur, traversait la maison des Bons-Enfants et allait sans doute rejoindre ensuite le Faux-Rieu après avoir passé sous une voussure devant l'église St-Servais.

(1) Cet endroit est le seul dans la ville où l'on puisse voir à ciel ouvert, la Légia, d'une fenêtre du Musée archéologique.

(2) Comparez le tableau donné par Louvrex, t. II, p. 266.

(3) Chartes de St-Lambert, n° 628.

suite, car dans un document du 19 juin 1536, les voir-jurés des eaux, en visitant le cours de la Legia, trouvent à 4 pieds du pont de l'Epervier, derrière St-Pierre, un conduit fermé par un grillage en fer qui va alimenter d'eau le vieux Marché et la rue de Souverain-Pont (1).

Un autre conduit partant de la Legia à l'endroit où celle-ci passe sous le Palais coulait dès le XIIIe siècle dans la rue Derrière-le-Palais, faisait un coude devant les Mineurs, traversait le Bougnou, le Marché, la rue du Pont et allait se jeter dans la Meuse. Une lettre du 5 octobre 1304 défendait de toucher au *venta* qui se trouvait sur ce conduit sous l'arvo des frères Mineurs (2). Une autre branche fut dans la suite greffée sur celle-ci à peu près vis-à-vis de la rue du Pont sur le Marché; elle se dirigeait par les rues Féronstrée et St-Jean, vers la place de la Draperie, Pecluse et les Foullons pour aller se jeter dans la Meuse au port de Maestricht. Un recès de la ville de l'an 1566 défendait également de toucher au venta qui se trouvait devant la Halle des Vignerons, ordonnant de faire couler deux fois par semaine l'eau du côté de Féronstrée pour nettoyer et assainir les rues par lesquelles passait ce second embranchement (3).

Enfin le 8 juillet 1493, le conseil de la cité décida que le Rieu qui coulait devant les Mineurs, serait poursuivi en ligne droite dans la rue Hors-Château jusqu'au moulin delle Semme (4); il traversait les rues Grasse-Poule et St-Georges avant d'aller déboucher dans la Meuse.

Mais ces derniers détails, quoiqu'indispensables pour l'histoire topographique de la cité, sont peut-être prématurés. Il est temps de revenir à l'histoire de nos évêques et de leurs travaux.

(1) Archives du Val St-Lambert, reg. 199. p. 138 v°.

(2) Ibidem, p. 139. Une partie des eaux de Richonfontaine venait se jeter dans cette branche après avoir passé par les caves des mineurs dans le but de rafraichir les vins dont ces religieux faisaient le commerce.

(3) Rapport de M. le conseiller Vict. Hénaux à la ville, 1858, p. 14.

(4) Bartholet, *Consilium juris*, n° 168.

Comme on l'a vu par ce qui précède, Liége n'était tout au plus qu'une bourgade de quelques cabanes lorsque St-Lambert qui, d'après Usuard ([1]) (qui écrivait vers 830) y avait transféré en l'an 673 les os de St-Théodard ([2]), y fut assassiné le 17 septembre 696. Une tradition antique rapporte que St-Monulphe, en fondant la chapelle des SS. Cosme et Damien, avait fait une obligation à ses successeurs d'y venir dire la Messe une fois par semaine. St-Lambert, pour se conformer à cette prescription, était arrivé un soir à Liége pour y remplir le lendemain, qui était un vendredi, son saint devoir. Il était dans la maison de l'hermite préposé à la garde de la chapelle, lorsqu'on vint l'avertir de l'approche de ses assassins; comme ces deux constructions se touchaient, il se rendit sans peine sur l'autel, où il tomba sous les coups de Dodon et de ses complices ([3]). Ceux-ci après l'accomplissement de leur crime se sauvèrent à travers les bois, car le jour se levait et ils craignaient d'attirer l'attention des habitants de Merchoule ([4]). On sait que ces derniers redoutant la colère de Pépin et d'Alpaïde, transportèrent secrètement le corps du Saint-Martyr à Maestrecht.

Mais en 697 St-Hubert, son successeur, le fit ramener en triomphe à Liége ([5]), dont les habitants coururent à la rencontre du cortège avec toutes les démonstrations de la joie ([6]). Le corps fut provisoirement déposé le 28 août dans l'hermitage, pendant que St-Hubert s'occupait à bâtir près de l'ancienne cha-

([1]) Cet auteur ne se reportant pas au temps qu'il décrivait, donne déjà à Liége le surnom de ville : *In Legia villa publica*.

([2]) Chapeauville, I, 100.

([3]) Lambertus morabatur eo tempore in viculo dicto Legia, qui in valle situs, etc. (Nicolas dans Chap. I, 399). — Passus est Lambertus in vico Leodico. Chapeauville I, 119). — Lambertus tunc forte Leodii commorans (Anselme dans Chap. I, 119).— Villa parvi adhuc nominis (Godescalc dans Chap. I. 336.

([4]) Jean d'Outremeuse, partie inédite, l. II, p. 184.

([5]) S. Hubertus cum ossibus beati Lamberti Leodium transtulit sedem episcopii quae eatenus habebatur Trajecti (Anselme dans Chap. I, 129). — Relatum itaque sancti corpus in villa publica Legia tumulavit (Renier, ib. 415).

([6]) Godescalc dans Chap. I, 348.

pelle une vaste église qu'il consacra sous le vocable de S[t]-Lambert (1). « Et entendez bien comment, dit Jean d'Outremeuse ; il ne l'annexa mie (la chapelle) qu'elle fut dedens l'église, ne qu'elle joindit à l'église ; ains estoit dedens les achintes de l'encloistre derrière l'église, vers occident a demy bonnier près de l'église. Car la propre chapelle du viel cuer qu'on appelle hour et ly église, stesoit et commençoit tantost après le trésorie S[t]-Lambert et la tour aux cloches, et duroit vers orient sy lonc que le cuer de l'église, condit le hour, venoit a la maison delle Crotte, là on vend vin ; et encore le cellier delle Crotte fut la crotte de l'église S[t]-Lambert (2). »

Dans cette nouvelle église S[t]-Hubert établit une chapelle dédiée à S[t]-Gille et consacrée à l'usage des habitants de Liége ; ce fut la première paroisse du bourg.

Les miracles opérés sur le tombeau de S[t]-Lambert attirèrent en foule les pélerins et les malades et, par suite, de nouveaux habitants. S[t]-Hubert ayant obtenu de Charles Martel et ensuite du roi Hildebert la propriété temporelle de Liége et la juridiction sur tout son territoire, il permit aux étrangers de venir librement bâtir et demeurer autour de son église sans payer aucun treffond ni redevance. Cette mesure ne contribua pas peu au rapide accroissement du bourg. Il n'était toutefois pas encore considérable et ne comprenait que ce qu'on appela depuis le quartier ou vinâve du Marché.

Première enceinte construite par S[t]-Hubert.

Quelque petite qu'elle fût, S[t]-Hubert jugea cependant nécessaire de fortifier la villette pour la protéger contre les pays de

(1) Ipse primum in humili Leodio, Deo opitulante, religionis posuit fondamentum, unam tantum ecclesiam ordinando (Anselme dans Chap. 1, 129). — Godescalc, ib. I, 345, dit que ce fut le peuple lui-même : Postmodum ibidem populus coepit ejus nomini et honori œdificare ecclesiam honesti cultus.

(2) Jean d'Outremeuse, partie inédite, l. II, p. 199. Nous avons trouvé l'emplacement de la maison qui portait l'enseigne de la Grotte.

Lotharingie et d'Ardenne. C'était, paraît-il, une nécessité de cette époque d'assurer contre les entreprises extérieures les moindres agglomérations de maisons. Il commença par édifier sur le tertre de Cornillon près de Liége un château sur l'emplacement d'une construction antérieure (1); puis il enferma le bourg lui-même d'un mur de pierres dont les matériaux furent arrachés aux montagnes voisines, et auquel il ménagea trois portes. La première était située au pied de Publemont près des degrés de St-Pierre; elle regardait vers la Hesbaye; « et encore est-elle à Liége, dit le chroniqueur, si la nomme-t-on la tour l'Official ». La seconde longtemps appelée Hasselhise, Hasseline, de Trect ou de Basse-Rieu, se trouvait près de St-George vers le chemin de Maestrecht. La troisième fut bâtie au bord de la Meuse en lieu dit au Vivier en Cheravoie. Le mur d'enceinte qui partait de la porte St-Pierre, allait tout autour de Pissevache comme on pouvait encore le voir du temps de Jean d'Outremeuse « en palais où les maisons de Pissevache sont sus fondées, » descendait devant les frères Mineurs jusqu'à la porte Hasseline et traversant l'Evesque-court continuait par Meruerie (Mairnierue?) jusqu'à la porte du Vivier; de là il allait vers la Sauvenière rejoindre la première porte en traversant les prés de Meuse-court (au pied du Pont-d'Ile) et l'enclos de St-Lambert derrière l'hôtel du prévôt. Tout autour en dehors des portes régnaient à une grande distance des bois, des prés et des marécages, excepté au thier de Pierreuse, où s'étaient déjà établies beaucoup d'hôtelleries (2).

De nos jours il ne reste plus aucune trace de ces constructions primitives; mais ce n'est pas un motif pour les révoquer en doute comme l'a fait Foullon (3); car, ainsi que le dit très-bien Sau-

(1) Jean d'Outremeuse, partie inédite, l. II, p. 206.

(2) Ibidem, l. II, p. 199.

(3) Urbs Leodiensis nondum tunc moenibus videtur fuisse firmata (Compendium a°. 709, p. 38).

mery, si le premier mur d'enceinte du bourg avait été construit par Notger, Anselme le panégyriste de cet évêque et qui écrivait une cinquantaine d'années après sa mort, n'aurait pas manqué de lui en faire honneur. Des vestiges en existaient du reste encore au XV[e] siècle en Pissevache, en Draperie, sur Meuse-aux-mairniers et près du Vivier dont les maisons, d'après des actes authentiques, avaient issues sur les anciens murs de la Fermeté [1]. Il y a quelques années, lorsque l'on perça l'ouverture de la rue Notger, on mit au jour une série d'arcades ou caveaux, qui avaient sans doute servi de base à la porte S[t]-Pierre [2].

Pour surcroît de sûreté S[t]-Hubert ordonna au comte Plaudris d'Osterne ou de Looz de bâtir hors des murs à l'entrée du bois de Publemont une forteresse qui fut appelée le château Sylvestre à cause de sa position près des bois, ou le château du Voué [3]. Au pied de la montagne, adossé extérieurement à la porte de S[t]-Pierre, il éleva en l'honneur du prince des apôtres un monastère qui était de la même grandeur que l'église S[t]-Lambert, à l'usage de moines bénédictins.

Enfin S[t]-Hubert fit construire son propre palais dans l'endroit qui, en souvenir de cette résidence, porta pendant plusieurs siècles la dénomination de Court-l'évêque ou Veske-court ; cette demeure avec ses dépendances devait être assez vaste et comprendre le bâtiment de la boucherie actuelle avec les rues qui l'entourent. C'était là que le prélat tenait ses plaids de justice en vertu de l'autorité temporelle que lui avait conférée Charles Martel [4].

Si, comme nous le croyons, S[t]-Hubert fit réellement exécuter tous ces travaux, on est obligé d'admettre qu'il fut le vrai fondateur de Liége. Que l'on se garde bien toutefois de croire qu'à

(1) Jean d'Outremeuse, partie inédite, l. II., p. 209.
(2) *Bulletin de l'Institut Archéol. liégeois,* III, 412.
(3) Jean d'Outremeuse, partie inédite, II, p. 217.
(4) Chronicon leodiense de 1527, aux Archives de Liége, p. 120.

cette époque, cet endroit fût déjà, comme l'avance Sigebert de Gembloux, élevé au rang de ville (1); en effet lorsque Charlemagne vint en 770 y célébrer les fêtes de Pâques, ce n'était encore, suivant son historiographe contemporain, qu'un *vicus publicus*, une bourgade (2). L'aspect qu'offrait notre vallée ne pouvait du reste pas être celui d'une ville. Que l'on se figure la plus grande partie de cette vallée encore déserte, couverte de gazon et de plantes marécageuses, entrecoupée en tous sens par des cours d'eau. Un seul endroit assez restreint, renfermé entre la montagne et deux branches de la Meuse, offre un emplacement habitable. Là s'élèvent une église, un monastère, deux vastes demeures, l'une actuellement le Palais, réservée aux Pépins, l'autre à l'évêque; tout autour de petites cabanes disséminées, construites en bois et en argile, couvertes en chaume, dépourvues de vitres et de cheminées, pas de rue, presque pas de commerce, telle était, autant qu'il est possible de le conjecturer, la physionomie du bourg au VIIIe siècle. Mais ce bourg contenait en germe une vaste cité; St-Hubert jeta les principaux fondements de sa prospérité en y introduisant les éléments de la civilisation chrétienne; les habitants autrefois ignorants et sauvages commencent à se policer (3).

Nous arrivons à l'époque chevaleresque d'Ogier le Danois, cousin de l'empereur Charlemagne et haut voué de Liége, qui a laissé dans l'esprit des Liégeois un souvenir si poétique et auquel le bourg fut redevable de si grands et de si utiles travaux. En récompense de ses exploits contre les Sarrazins, Charlemagne lui donna le comté de Looz et avec le château Sylvestre la haute vouerie de Liége, c'est-à-dire la charge de défendre et de protéger cette localité.

(1) Ex tunc Legia exaltata et in urbem est ampliata (Sig. Gemblacensis).
(2) Karolus Magnus cœlebrat Pascha in Leodio, vico publico (Chapeauville a° 770).
(3) Populus qui ante erat agrestis et incultus, paulutim cœpit esse compositus, timoratus et religiosus (Godescalc dans Chap. I, 348.

L'illustre paladin prenant en affection la ville naissante commença par faire agrandir et fortifier sa demeure, dans laquelle il construisit une chapelle en l'honneur de St-Michel ; ce fut la seconde paroisse de Liége. Puis il songea à défendre les portes du bourg contre toute attaque. Celle de St-Pierre était suffisamment gardée par le château Sylvestre ; mais celles de Hasseline et du Vivier étaient sans défense. A deux bonniers de la première il éleva une puissante forteresse s'étendant jusqu'à la rue de Richeron-fontaine, qui depuis cette bâtisse porta le nom de Hors-Château. C'est là, dit-on, qu'en 770 logea l'empereur Charlemagne avec toute sa cour et que quatre ans après, fut installé Desiderius, roi des Lombards exilé à Liége par le grand empereur. Ogier en fondant dans ce château, une chapelle en l'honneur de St-George, créa la troisième paroisse de Liége et donna naissance au vinâve de St-Johanstrée. Egalement à deux bonniers de la porte du Vivier, du côté de la Veske-court, il éleva une seconde forteresse qui comprenait un bonnier de terrain, et dont une des tours ou portes forma plus tard la grande porte du Pont-des-Arches. Ce château, qu'Ogier destina à l'évêque, servit de logement au Pape Léon III et à ses cardinaux, lorsqu'il vint d'Aix-la-Chapelle à Liége, en 795 ; le haut voué y fit aussi bâtir une chapelle à Ste-Catherine qui fut la 4me paroisse de Liége en même temps que l'origine du vinâve de Neuvice (1).

Les bâtisses du haut voué de Liége ne durèrent pas même un siècle ; et néanmoins, malgré des désastres occasionnés par les Normands, malgré les exhaussements successifs du sol, il serait encore possible à l'heure qu'il est de déterminer leur emplacement exact et leur étendue, au moins en ce qui concerne le château St-Georges. En effet depuis le pied des vignes dans le cou-

(1) Jean d'Outremeuse, l. II. — Chronicon leodiense de 1527, aux archives, p. 126. On ne connait pas au juste l'époque de l'arrivée d'Oger le Danois à Liége, mais on la place généralement à l'an 811 ; dans ce cas on ne peut admettre le séjour de Charlemagne, Desiderius et Léon III dans les constructions du haut voué.

vent des Ursulines, rue Hors-Château [1] jusqu'à la Meuse en passant par les rues Velbruck et S[t]-Jean-Baptiste, dès que dans les creusements souterrains on atteignait la profondeur de 21 pieds, on a toujours rencontré des maçonneries qui devaient avoir servi de base à des constructions immenses; c'est ce qui arriva encore en 1857 chez M. de Sauvage Verdcourt. De plus, lors des grands travaux exécutés en 1864 sur la Batte pour l'égoût latéral, on mit à découvert en face de la rue Pecluse et à plus de 15 pieds sous terre une large porte cintrée qui devait avoir appartenu au même château.

Il est assez probable que vu l'état marécageux des bords de la Meuse, Ogier le Danois avait dû préalablement faire exécuter de grands travaux d'attérissement pour construire le château du Vivier, d'autant plus que la Meuse avançant considérablement sur la rive gauche venait baigner ses murs, pour aller ensuite à travers la rue Sur-Meuse-aux-maisons lécher la Vesque-court. On conçoit qu'à la moindre crue d'eau le fleuve se répandait hors de son lit, isolait du reste du bourg l'église S[te]-Catherine et l'évêque dans sa demeure, et obligeait les Liégeois de circuler en nacelle. Pour éviter ce désagrément, Ogier fit construire sur des arcades une route à travers le bas-fond qui régnait entre S[t]-Lambert et son château; ce n'était pas à proprement parler un pont, puisqu'aucune eau ne coulait dessous; mais à cause de sa forme élevée, on lui donna ce nom en y ajoutant l'épithète de souverain parce que à la différence d'autres ponts que le même personnage fit élever ailleurs, celui-ci était en pierres et très grand. Quelques chroniqueurs prétendent qu'Ogier prolongea cette route sur la Meuse en ligne directe avec le pont de S[t]-Nicolas. D'autres assurent qu'à côté du Souverain-Pont, il fit construire une autre route toute semblable qui allait de Richonfontaine jusqu'à Cornillon. Mais nous n'ajoutons pas foi à ces récits, parce

[1] Les quatre contreforts qui soutiennent les vignes dans la cour des Ursulines, doivent être de construction beaucoup plus récente.

*

qu'à cette époque la rive droite de la Meuse était complétement inhabitable, si ce n'est au pied de la montagne; or il n'est pas vraisemblable que pour les quelques habitations qui pouvaient se trouver là, Ogier eut entrepris un ouvrage aussi gigantesque.

Quant aux ponts de bois du haut voué paladin, on ne sait où il les avait établis; ce ne pouvait être que dans l'enceinte du bourg. En effet la Meuse qui traversait Avroi et la Sauvenière et qui, suivant l'opinion du baron de Crassier que nous adoptons pleinement, avait son lit principal en cet endroit, était trop large pour songer à relier par un pont le quartier de l'Ile à celui du Marché; celui-là du reste était encore désert aussi bien que le quartier d'Outremeuse.

Après avoir accompli tous ces travaux, Ogier quitta Liége laissant la direction de la petite ville à son filleul Radus des Prez. Celui-ci s'étant logé dans le château Sylvestre commença par faire abattre les bois depuis sa demeure jusqu'à la ville d'Avroi et les couvertit en prés, qui réunis à ceux de Meuse-court, comprenaient tout l'espace occupé par les quartiers de l'Ile, de la Sauvenière et d'Avroi: c'est, dit-on, pour ce motif qu'on donna à Radus le surnom de des Prez. Il y fonda deux petits oratoires, l'un dédié à St-Germain à la place ou se trouve aujourd'hui St-Paul, l'autre à St-Martin qui devint dans la suite l'église de Ste-Véronique.

Cependant le bourg de Liége s'était peu à peu transformé en ville et jouissait déjà vers le milieu du IXe siècle d'une certaine réputation; à cette époque le poëte écossais Sedulius vint y chercher asile auprès de l'évêque Hircaire [1]. Tous les endroits habitables de la vallée s'étant couverts de chaumières, Radus fut obligé de créer en dehors des murs pour le surplus de population, une nouvelle villette appelée la Sauvenière qui s'étendait jusqu'au pied du pont d'Ile. Mais en 840 l'évêque Hircaire ayant

[1] *Bull. de la comm. royale d'hist.*, t. X, p. 117.

comblé les bas-fonds par des remblais et exhaussé tout le niveau de la ville, il conquit sur les eaux et les marais un grand espace de terrain [1].

Liége avait le titre de Cité [2], lorsque les peuplades du nord, envahissant nos contrées en 880, incendièrent jusqu'à rez de terre les chaumières de Liége et les châteaux d'Ogier [3]. Après leur départ l'évêque Francon rappela les habitants qui avaient pris la fuite et leur donna « or et argent » pour rebâtir leurs maisons [4]; les habitants des campagnes, cruellement éprouvés par cette invasion et se croyant mieux à l'abri derrière des murailles que dans la plaine, accoururent en foule et vinrent aider les anciens Liégeois; au bout d'un an la ville se trouvait réédifiée plus belle qu'auparavant. Seulement les vieux murs qui avaient beaucoup souffert dans le désastre et le monastère de St-Pierre qui avait été dévasté se trouvaient toujours dans le même état. Francon, qui devint évêque en 922, répara en partie ces dégâts; il reconstruisit sur une plus grande échelle l'église de St-Pierre, qui devint la première collégiale de Liége, répara St-Lambert, qui, paraît-il, avait échappé au vandalisme, et bâtit la nouvelle église paroissiale de St-Etienne. Quelques années plus tard Ricaire fonda celle de St-Servais qui donna naissance à un nouveau vinâve, celui de St-Servais. En construisant cette église, les ouvriers ayant découvert une source, Richer en fit conduire l'eau par des tuyaux jusque sur le Marché, à la place où est aujourd'hui le perron, et alimenta ainsi la ville d'eau potable [5]

(1) Une chronique de 1527 dit : Sous Hircaire fut fondée la ville du pont d'Amercœur sous Cornillon (Aux Archives de Liége, p. 136).

(2) Leodium civitatem (Reginon, aº 881).

(3) Normanni Leodium violenter irruperunt et municipiis effractis atque combustis, civibus etiam immoderata cæde fusis et substantiis eorum sublatis, eam solo coæquantes, sola ruinæ et combustionis vestigia reliquerunt (Anselme dans Chap. I, 123).

(4) Chronicon leodiense, de 1527, aux Archives, p. 138.

(5) Ibid., p. 141.

Sous le règne de Farabert, un chevalier nommé Rigald des Prez fit reconstruire les églises de Ste-Catherine et de St-George ruinées par les Normands. L'évêque lui-même créa une nouvelle paroisse en élevant l'église de Saint-André, qui était, croit-on, avant cette époque un couvent de Bénédictins. Bientôt après s'élevèrent Saint-Denis, Sainte-Marie-Madeleine et d'autres. Le nombre de ces édifices et leurs dimensions montrent quelle était dès cette époque l'importance de la ville. Il n'est pas même douteux que déjà alors la population fut beaucoup trop nombreuse pour rester dans l'enceinte décrite par les murailles de St-Hubert, d'autant plus plus que, suivant l'usage des romains, il était défendu de bâtir sur le pomœrium au dehors et au dedans des remparts à 16 pieds de distance. Nous n'en voulons pour preuve, outre la création du quartier de la Sauvenière, que les nombreux et magnifiques temples qui vers cette époque s'élevèrent successivement dans toutes les directions au dehors des murs, et qui attestent dans ces endroits l'existence de faubourgs. Est-il besoin de citer St-Paul, St-Martin en Mont (1), St-Laurent (2), St-Cristophe, St-Jean Evangéliste (3) St-Barthélemy (4), St-Séverin, Ste-Marguerite, St-Remacle en mont, Ste-Croix Nous ne parlons pas de St-Jacques qui fut élevé avec intention dans un lieu solitaire (5).

(1) 963 : Eracle fonde l'église St-Martin *in civitate Leodiensi in monte publico* (Chapeauville, I, 194).

(2) 959 : *Locus latronum suspendio et malignorum hominum cæde pollutus* (Anselme, dans Chap. I, 198).

(3) *In monasterio sancti Joannis in Insula, ab eo ante civitatem noviter constructo* (Charte de 997 dans Mirœus, I, 657).

(4) *In extremo civitatis sita* (Chronique de v. d. Berch aux archives, p. 41). *Cœnobium monachorum ante portam urbis Leodii* (Mirœus III, p. 300 et Martène et Durand, Ampliss. coll. IV, 1169) — Confirmation de St-Barthélemy *in suburbio leodiensi* (Fisen, I, 198).

(5) Il fut d'abord question de placer St-Jacques *in curte Amerina eo quod ille locus par solitudini esse videretur, sed vicit ælia opinio* (Chronique de v. d. Berch aux archives, p. 41.) — *Cœnobium monachorum in Insula Leodii.* (Charte du 6 sep. 1016, dans Mirœus, III, 297).

Travaux publics de Notger.

La plupart de ces construction nous amènent à l'évêque Notger que les annalistes ont surnommé le second fondateur de la cité. En effet les travaux de toute espèce que cet illustre prélat fit exécuter sont tellement remarquables qu'ils ont presque fait oublier ceux de ses devanciers.

Il rebâtit d'abord la cathédrale qui malgré les réparations de Francon, et du reste trop petite, commençait à tomber en ruine ; l'ayant conçue sur de vastes proportions, il y comprit l'ancienne chapelle des SS. Côme et Damien, qui forma le chœur appelé le vieux hour ; la trésorerie qui y joignait était l'ancien ermitage. Tout autour furent construites les maisons claustrales, et non loin la petite chapelle paroissiale de Notre-Dame aux fonts ainsi nommée parce que c'était là qu'on administrait le baptême à tous les habitants de la ville (1). On lui attribue aussi la réédification de l'ancienne demeure des Pépins qui devint depuis lors la résidence de tous les évêques de Liége.

Les annalistes disent que Notger fortifia la ville par un triple rang de murs et de fossés garni de tours et bastions très-élevés (2). Mais nous ne croyons pas qu'il ait reculé les remparts de S[t]-Hubert ; peut-être les a-t il réparés en y ajoutant des redoutes. Ce qui probablement donna lieu à cette croyance, furent les murailles dont cet évêque entoura les monastères isolés et notam-

(1) Bouille, *Hist. de Liége*, I, 69. Villenfagne, *Mélanges de* 1788, p. 196.

(2) Notgerus urbem muro circumcinxit, ædificiis honestavit, majorem ecclesiam corpore b. Lamberti insignitam, a fundamentis renovavit, cœnobium S. Joannis Ev. in Insula fundavit (Sigebert de Gembloux, dans Chap. I, 202) — Foullon, I, p. 196. — Anselme dans Chap. I, 203. — Jam primum urbem muris cinctam Lipsius putat. Ego prolatum dumtaxat pomœrium arbitror, clausaque munimentis a Notgero collegia cœnobiaque, quæ ab urbe condita, in suburbanis Præsules exstruxerant (Fisen, Hist. leod.) — Adhuc eo tempore civitas leodiensis perva erat irruptioni violentorum patens et castri Capræ montis injuriis subjacens (Anselme dans Chap. I, 200).

ment St-Martin [1]; il avait du reste pour celui-ci un motif particulier; c'était la sécurité de la ville : car cet emplacement étant très-favorable pour y placer une forteresse qui aurait dominé la ville, il fallait l'assurer contre un coup de main. Il fit en conséquence entourer toute la montagne d'un mur qui régnait au bas de la Sauvenière tout le long de la Meuse, jusqu'aux Bégards où se trouvait une poterne, près des Degrés du Thier de la Fontaine, remontait jusqu'à la porte de St-Martin, passait derrière la place St-Séverin, derrière les maisons de la rue Table-de-Pierre, de la rue Neuve, puis venait rejoindre l'autre bout près de la Porte-St-Pierre. On voit encore aujourd'hui des vestiges de cette enceinte.

Le château Sylvestre se trouvant dans la même position que St-Martin, Notger voulut aussi se rendre maître de cette place occupée par le haut voué Radus des Prez dont les successeurs auraient pu inquiéter la ville. On connaît la ruse qu'il employa pour parvenir à cette fin. Profitant d'un long voyage que devait faire le haut voué, il rasa son château et éleva à sa place l'église Ste-Croix. Il donna toutefois en échange à Radus tout le terrain d'Outremeuse jusqu'à la Boverie, composé de prés entrecoupés de marécages, et qui appartenait à son cousin Robert, prévôt de St-Lambert, auquel par compensation il donna en propriété la ville de la Sauvenière [2].

Enfin, disent les chroniques, Notger profitant des excavations faites dans la montagne de Publémont pour la construction des églises, creusa le bras de la Meuse qui, partant du Tournant-St-Jacques, longeait les promenades actuelles d'Avroi et de la Sauvenière, baignait le pied de la montagne St-Martin, traversait la place aux Chevaux et la rue de la Régence dans toute sa

(1) Claustrum exterius ecclesiæ b. Martini, inciso colle publici montis triplici vallo et muro, cum propugnaculis et turribus sublimibus communivit, et candem muri et turrium munitionem, circa ambitum civitatis, sua longitudine et latitudine, sicut adhuc hodie videtur, perduxit (Anselme, dans Chap. I, 203).

(2) Anselme dans Chap. I, 205.

longueur pour aller retrouver une autre branche du fleuve, entourant ainsi d'eau le grand espace de terrain qui fut depuis appelé le quartier de l'Ile (1). Mais nous ne saurions ajouter foi à ce récit dont M. de Crassier a parfaitement démontré la fausseté (2). Tout ce que nous pouvons admettre c'est ce que cet évêque, en régularisant le cours du fleuve qui auparavant se dirigeait peut-être vers Cheravoie jusqu'au Vivier, dessécha les marais du vinâve de l'Ile auquel de cette façon il donna naissance. Ce quartier rendu habitable, se couvrit bientôt de maisons et Notger y fit bâtir l'église St-Adalbert où les habitants de l'Ile pouvaient faire baptiser leurs enfants lorsque les grandes eaux les empêchaient de se rendre à N. D. aux Fonts.

Sous le règne de Réginard (1025 à 1038) dans une inondation terrible, l'eau emporte une foule de maisons et tous les ponts d'Ogier-le-Danois, y compris celui de Souverain-Pont. Pour mettre la ville à l'abri de pareils désastres, l'évêque fit exhausser le sol de la ville de dix pieds. Les preuves de ce fait existent encore : diverses maisons des rues Neuvice et du Pont possèdent deux caves superposées (3). Vis-à-vis de cette dernière rue sur le Marché, on a retrouvé, il y a une trentaine d'années et encore en 1864 lorsqu'on construisait un canal, à plus de 20 pieds de profondeur, les traces très-bien conservées d'une route pavée qui devait encore être postérieure aux terrassements de Réginard puisque le pavage avant le XIVe siècle n'était pas connu.

(1) Mosam fluvium, qui extra civitatem fluebat, civitati introduxit et cum circa claustrum St-Pauli, Sti que Joannis, ad radices montis in quo ecclesia St-Martini, Sc-Crucis et St-Petri sita est, inter claustrum St-Joannis St que Lamberti, ut fluminis impetus lætificet civitatem Dei, per medium civitatis, in communes usus, fluere fecit (Anselme dans Chap. I, 205). — Villenfagne, Mélanges, de 1788, p. 201. — Fisen, I, 154.

(2) *Dissertation historique sur l'ancien cours de la Meuse*, par M. de Crassier. — *Bull. de l'Inst. Arch. liégeois*, III, 353, 422.

(3) *Bulletin de l'Inst. Arch. liegeois*, III, 356.

Par suite de cet exhaussement, Réginard ayant rétréci le lit de la Meuse, il fut possible de songer à relier ses deux rives par un pont qu'il jeta à peu près à la place actuelle du Pont-des-Arches. Jusque là, croyons-nous, on n'avait passé le fleuve qu'en bateau (1). La rive droite entrecoupée de marais était inhabitable jusque près de Cornillon; là, paraît-il, s'était formée une agglomération de maisons assez considérable pour nécessiter en 976 l'érection de l'église St-Remacle. En rendant l'accès d'Outremeuse plus facile, Réginard facilita aux Liégeois la conquête de ces terrains, conquête qui ne se fit cependant que très lentement. La preuve que le pont de cet évêque ne servit d'abord que comme point de communication avec Cornillon, est qu'il jeta en même temps un autre pont en pierres sur l'Ourthe. On peut toutefois considérer la première de ces constructions comme l'origine du quartier ou vinâve d'Outre-Meuse.

Cependant le vinâve d'Ile, mis à sec par les travaux de Notger, s'était en peu de temps peuplé, si bien que Réginard trouva nécessaire de le relier au quartier du Marché par un pont de bois qui fut appelé le Pont-d'Ile. Peut-être le lit du fleuve était-il alors trop large en cet endroit pour le construire en pierres. Mais en 1199 le premier s'étant écroulé sous le poids des personnes qui formaient cortége à une procession, Albert de Cuyck en fit commencer un nouveau en pierres (2); il ne fut toutefois achevé qu'en 1203; alors déjà ce lit principal de la Meuse commençait à perdre de son importance; le pont comprenait cependant onze arches et allait depuis la rue de la Wage jusqu'à la petite fontaine près de la brasserie de M. Dejardin.

(1) Reginard... super fluvium Mosam, difficili admodum atque sumptuoso labore, pontem maximum exstruxit, alteriusque post Insulis, locis palustribus, duos pontes lapideos; tertiumque nihilominus super Ourtam fluvium in via paludum et aquarum voraginem quibusque commeantibus, revera utilius consternendo et itinera coæquando (Anselme dans Chap. I, 275).

(2) Gilles d'Orval, dans Chapeauville, II, 191.

Les chroniqueurs, sans rien spécifier, disent que les successeurs de Réginard s'occupèrent d'embellir la ville (1); il ajoute même qu'ils l'agrandirent ; mais on ne doit pas entendre par là qu'ils reculèrent les remparts de St-Hubert. La population s'augmentant toujours, tous les environs se couvrirent de maisons et formèrent d'immenses faubourgs, à tel point, dit-on, qu'il y avait dix fois plus de gens hors des murailles que dans la cité.

Deuxième enceinte commencée par l'empereur Henri IV.

Pour mettre toutes ces habitations en sûreté, la nécessité d'une nouvelle enceinte beaucoup plus vaste se faisait vivement sentir, d'autant plus que les murailles de St-Hubert étaient trop faibles pour servir de défense et en partie ruinées. Mais jusqu'ici nos évêques avaient reculé devant la grandeur de l'entreprise. Il était réservé à l'empereur Henri IV d'en prendre l'initiative. En reconnaissance des services qu'il avait reçus des Liégeois et d'Albert leur évêque, il fit venir d'Allemagne en l'an 1106, douze cents ouvriers qui jetèrent les fondations d'un rempart englobant dans la ville tout le faubourg de St-Barthélemy avec son église et la moitié de la montagne St-Walburge (2). Le projet de l'empereur était grandiose ; il commençait ses travaux aux bords de la Meuse à la place du pont Maghin, longeait la Lombarderie, ouvrait une porte à St-Léonard, continuait sa muraille entre cette porte et celle de Vivegnis, à l'endroit appelé les Walles, ménageait la porte de Vivegnis, montait les 600 degrés pour arriver à la tour de l'escangette, pratiquait la porte nom-

(1) Anselme cite spécialement Wazon (1042-1048) comme ayant protégé les constructions nouvelles : « Jam vero, si cui ex clero, ant ex vulgari populo, ædificia stuere incumberet, largitor hilaris, sufficienti munere, cooperatorem se laboris esse volebat ; ita quoque, ut me, servulorum ejus exiguum, in simili opere occupatum, 8 librarum profitear ab eo meruisse beneficium. » (Dans Chap. I, p. 306).

(2) Chronicon leodiense de 1527, aux archives de Liége, p. 175.

mée Payenporte, continuait jusqu'à la porte de Ste-Walburge, élevait le bastion carré des Jésuites Anglais, ouvrait la porte Hocheporte, construisait le bastion du St-Esprit, puis la porte Ste-Marguerite, montait les Grés des Tisserands et arrivait derrière l'église de St-Martin où il élevait une nouvelle porte. Il n'est pas bien certain que ces constructions avaient été arrêtées dans l'esprit de l'empereur avec tous leurs détails; mais telle était du moins la ligne de démarcation qu'il s'était tracée. Malheureusement l'infortuné monarque mourut bientôt après et les travaux à peine commencés furent abandonnés jusqu'en 1203; nous verrons comment ils furent exécutés peu à peu.

Le pourtour que nous venons de décrire fixa néanmoins dès lors les limites de la franchise de Liége, telles qu'elles sont désignées dans un record de l'année 1430, excepté peut-être en ce qui concerne le quartier d'Outremeuse (1). Tout autour à l'extérieur et à l'intérieur règnait le pomoerium ou werixhas destiné au service et à la défense des remparts et sur lequel il était en principe défendu de planter ou de bâtir, mais dont le prince rendait par accense des parcelles aux bourgeois à condition de les restituer à la première réquisition dans l'état où on les avait prises.

Dans l'intérieur de la ville on permit aux habitants de démolir les remparts de St-Hubert et de Notger et de construire sur leur emplacement. Nous avons vu qu'il en restait encore des vestiges au XVe siècle.

La circonscription de la ville bien déterminée, elle se divisa naturellement en six quartiers que l'on a vu successivement se former et s'agrandir, ayant chacun ses armoiries, son cri, ses priviléges et son vinâve en rue principale (2). Le quartier de Neuvice ayant reculé ses limites jusqu'à la place aux Chevaux porte aussi le nom de Souverain-Pont; il ne tardera pas à dis-

(1) Raikem, Discours de 1862, p. 34. — Jean de Stavelot, p. 259.

(2) Hemricourt, *Miroir des nobles de la Hesbaye*, p. 209.

paraître pour être ajouté à celui du Marché. Le quartier de Féronstrée qui s'arrêtait auparavant à l'église St-Georges s'étend jusque St-Barthélemy et ajoute à son nom celui de Johanstrée. Le quartier de St-Servais aussi s'est accru de toute la montagne de St-Martin. Enfin celui d'Outremeuse, quoiqu'encore peu important, s'arrête au pont d'Amercœur ; les constructions des églises St-Nicolas en 1080 et de St-Pholien en 1189 attestent l'existence d'une certaine quantité de maisons habitées sans doute par des mariniers et des pêcheurs. L'incorporation de ce dernier quartier dans la ville doit nous surprendre puisqu'il formait la propriété particulière de la famille de Prez ; il est probable que dans l'intervalle un des membres de ce puissant lignage en avait fait la cession, sinon il aurait formé une ville à part ayant sa juridiction particulière comme les villes d'Avroi et de Sauvenière, qui alors ne faisaient pas encore partie des possessions de l'église de Liége.

Il serait fort difficile de dire quelles rues existaient alors et quels noms elles portaient. Les documents diplomatiques de cette époque reculée sont rares et ne contiennent aucun détail. Les grandes voies de communication étaient sans doute le Marché, les artères de Féronstrée, de Hors-Château, de Pierreuse, de Neuvice, de Souverain-Pont, de la Madeleine et la Chaussée-des-Prés. C'étaient comme aujourd'hui les rues commerçantes, où les gens du pauvre peuple, chacun suivant la profession qu'il exerçait, s'étaient rapprochés comme par instinct de ses concurrents. Le fils exerçant le même métier que son père et construisant sa demeure le plus près possible de sa famille, on peut concevoir aisément ces associations qui donnèrent naissance aux terribles corporations qui plus tard jouèrent un si grand rôle dans l'histoire de Liége. Ailleurs s'élèvent isolées, plus vastes et plus massives, les demeures des patriciens, enfermés chez eux comme dans des forteresses. Tout autour des églises règnent les encloitres, les maisons

claustales, résidences des chanoines (1), et les immunités du temple, bien différents des rues bruyantes et animées fréquentées par le peuple; le clergé puissant se renferme aussi dans ses moutiers et défend aux propriétaires des maisons placées sur les immunités de les louer à des fèvres, clawteurs, stordeurs, etc., dont les occupations bruyantes pourraient troubler le service divin (2). Entre St-Lambert et le palais des princes se trouvait un grand terrain vague appelé le Pré-l'Évêque; c'était là près de la porte de sa demeure que le prélat tenait ses plaids de justice; c'était là que souvent se précipitait le peuple pour lui porter ses supplications ou faire entendre ses plaintes; ce fut là qu'en 1145 St-Bernard tonna contre la corruption du clergé et que les trois ordres de l'Etat s'assemblèrent notamment en 1313.

Comme dans tout le reste de l'Europe les habitations petites, sombres, sans étage, construites en bois et en clayonnage, offraient par leur légèreté un danger terrible pour l'incendie. Aussi en 1143, le feu s'étant déclaré dans une maison, se communiqua rapidement aux autres et en peu de temps tout le quartier de Féronstrée, y compris l'église St-Georges, fut consumé par les flammes (3). Peut-être cette église était-elle aussi construite en charpente, quoique nous en doutions fort. En tous cas n'en était-il pas de même de St-Lambert comme le prétendent les annalistes; nous n'en voulons pour preuve que les immenses proportions du temple, le témoignage encore vivant des splendides basiliques de St-Christophe, de St-Barthélemy, de St-Denis, à peu près contemporaines de l'église élevée par Notger et la durée de celle-ci. Il y entrait sans aucun doute plus de bois que dans nos bâtisses modernes, et c'est ce qui explique comment,

(1) Ces maisons devinrent plus tard héréditaires dans les familles de ceux qui les faisaient bâtir (Bouille, II, 133).

(2) Cartulaire de Ste-Croix, aux Archives de Liége, p. 235.

(3) Bouille, *Hist. de Liége*, I, 161.

lorsque le feu fut mis par imprudence dans la tour de St-Lambert le 28 avril 1183, il occasionna un incendie qui dura 13 jours et réduisit en cendres non seulement tout l'édifice, mais encore le palais de l'évêque, les églises St-Pierre, St-Clément, St-Trond et Ste-Ursule et toutes les maisons environnantes (1).

Ces désastres et d'autres encore prédits par Lambert-le-Bègue et attribués aux excès du clergé, frappèrent de terreur les habitants et remplirent pour un instant de l'esprit de pénitence les clercs et les laïcs qui se mirent avec ardeur à l'œuvre pour la réédification de St-Lambert; on la reconstruisit exactement sur son ancien emplacement, mais beaucoup plus solidement avec de bonnes pierres de taille arrachées à la montagne de Publémont entre St-Laurent, St-Gilles et St-Nicolas en Glain (2). Le palais et les maisons claustrales furent aussi relevés en 1189.

Cependant l'enceinte tracée par Henri IV restant toujours inachevée, la ville ouverte de toute part aux invasions se trouvait dans un danger permanent, d'autant plus que les relations avec le Brabant étaient loin d'être amicales. Aussitôt que les affaires du pays le permirent Albert de Cuyck songea à prémunir sa cité contre un coup de main et ordonna à ses sujets de travailler par corvées aux remparts de Ste-Walburge. Mais le clergé de Liége, sous prétexe d'immunités, n'ayant pas voulu contribuer aux frais de l'entreprise, le peuple tout entier refusa d'employer ses bras aux fortifications. Il s'ensuivit des troubles qui durèrent plusieurs années; enfin en 1203, on parvint à s'entendre en établissant un impôt sur toutes les voitures (3) qui

(1) 1184 4 kal. maii (28 avr.) ad primam subsequutæ noctis vigiliam concremata est ecclesia b. Lamberti, Sc-Mariæ monasterium, ambasques turres, necnon palatium vetus, cum ecclesia SS. Virginum nonnulasque circum mansiones (Gilles d'Orval dans Chap. II, 128).

(2) Chronicon leod. de 1527 aux archives, p. 209.

(3) Assensu episcopi, clericorum, civium et militum, tributum ab introeuntibus civitatem exigitur et opus firmissimorum murorum, mense septembri inchoatur et producitur a porta Pagani usque ad Stm-Walburgem (Gilles d'Orval dans Chap. II, 198).

entreraient dans la ville. Avec le produit de cette taxe, on commença au mois de septembre le rempart qui allait de Payenporte ou Bottenporte à la porte de Ste-Walburge (1). On y employa une partie de la belle forêt de Glain qui fut aliénée par les Etats, et qui permit de mener à bonne fin cet important ouvrage (2).

Malheureusement on en resta là pour le moment, et lorsqu'en 1212 le Duc de Brabant se présenta á l'improviste sur les hauteurs de Ste-Walburge, il n'eut aucune peine à pénétrer dans la ville par le thier de Hors-Château, en descendant à côté de Payenporte sur la pente couverte de vignobles (3).

Ce ne fut qu'à la suite du pillage exercé dans la ville par Henri I et ses cruels Brabançons que la population liégeoise comprit la nécessité qu'il y avait d'entourer complètement la ville de murs. Tout le monde se mit à l'œuvre et le clergé fut le premier à s'imposer pour contribuer à sa sûreté (4). La Payenporte fut fortifiée cette même année; puis on travailla aux murs d'enceinte avec tant d'ardeur qu'au bout de sept mois la ville entière fut close et fermée de murailles *bastantes* du côté des montagnes (5).

Aussi lorsqu'en l'année suivante le même Duc revint dans le but de livrer une seconde fois les richesses des Liégeois à son armée, il trouva la ville si bien défendue par des murs, des tours

(1) 1203. L'évêque, le clergé et le peuple achèvent les murailles depuis Payenporte ou Bottenporte qui fut bouchée l'an 1361 où est à présent la tour de Bouillon, jusqu'à la portelette des Bégards, et depuis encore fortifiée aux temps de la vaulx de Steps (Chronicon leod., de 1527 aux archives, p. 175).

(2) Hénoul, *Annales du pays de Liége*, I, 97.

(3) Jean d'Outremeuse édité par M. Borgnet, III, 23.

(4) *Chronique de Liége* de 1527 aux Archives, p. 223. Jean d'Aps entre autres, alors prévôt de St-Lambert, paya 300 livres de gros (un denier pour un vieux gros) et chacun des archidiacres 100. (J. d'Outr. l. III, p. 52).

(5) Nous ignorons le nombre des portes qui furent ménagées dans ces nouveaux remparts; outre celles de Ste-Walburge et de Payenporte, Jean d'Outremeuse cite les portes de St-Barthélemy et du Pont-des-Arches; il nous apprend aussi que la ville était déjà alors en communication avec le quartier d'Avroi par le pont qui porte ce nom. J. d'Outr., l. III, 75).

et des fossés, qu'il s'écria : « Hélas, hélas, que je suis corochiés! Regardeis la citeit, barons, comment illh est fermée depuis le temps que je le conquestay, et se n'eu ay riens sahut. O Dieu! où estoit responsse (cachée) li avoir dont illh est fermée en si pau de temps? car je n'y laissay riens, neis les propres cendres des chemenées; je le quidois gangnier enssi qu'à l'autre fois. Or n'at-illh en monde si fort citeit maintenant qui est Liége » (1). Et il retourna honteux dans sa patrie.

On conçoit qu'à cette époque les Liégeois se préoccupaient beaucoup plus de fortifier leur ville du côté de St-Martin et de Ste Walburge par où se faisaient toujours les invasions, plutôt que d'un autre; en effet outre que le danger était moindre, la Meuse présentait ailleurs un obstacle suffisant contre les moyens d'attaque dont on disposait alors, et une poignée d'hommes pouvait en défendre le passage. Si pendant les hostilités, les bourgeois se trouvaient obligés de quitter la ville pour aller en campagne, les principaux postes étaient gardés par les habitants de plusieurs bonnes villes ou villages, qui en retour étaient exempts du tonlieu. Ceux de Sprimont devaient défendre un postice situé en Choke (Puits-en-Sock), ceux de Fléron le pont d'Amercœur, ceux de Seraing et de Jemeppe la porte du pont d'Avroi, ceux d'Ivoz l'encloitre de St-Lambert sur le rivage de la Meuse devant l'hôpital de la Chaine (le marché au foin, dit Jean d'Outremeuse), ceux d'Angleur, de la Boverie et de Fetines le postice d'eau près de Beaurepart (Brigebo) et le rivage du Vivier au bout de Souverain-pont, etc. Cette répartition fut faite à la prière du peuple l'an 1255 (2).

Mais bientôt ce ne fut plus contre les étrangers qu'il fallut se prémunir; avec le réveil populaire et la naissance des corps de

(1) J. d'Outr., l. III, p. 74. Dux Brabantinus cum paucis veniens explorure Leodium, ut vidit urbem circumdatam muris, turribus et fossatis, ingemuit et ad suos tristis revertitur (Gilles d'Orval. dans Chap. II, 217).

(2) Detrooz. *Hist. de Franchimont*, p. 166. — J. d'Outrem. l. III, p. 323.

métiers, surgit la lutte entre le petit peuple d'un côté, les patriciens et le prince de l'autre. En 1255 Henri de Gueldre ayant été obligé à la suite de troubles de quitter la ville, il n'y rentra qu'avec la ferme intention de tenir ses remuants sujets sous le joug. A cet effet il fit abattre quatre bonniers de remparts à la porte Ste-Walburge qu'il fortifia et entoura de profonds fossés, de sorte qu'elle n'était accessible qu'au moyen d'un pont-levis (1).

On n'en continua toutefois pas moins à entretenir les remparts en bon état. Mais les réparations à faire étaient considérables et l'impôt prélevé jusque là sur les voitures était loin d'être suffisant pour en couvrir les frais. En 1285 les nobles, malgré l'opposition du clergé et du peuple, créèrent sur les vivres un impôt qu'on appela *fermeté* parce qu'il devait servir à faire face aux dépenses qu'exigeait la réparation des murs, fossés et portes qui fermaient la cité. Il fut aboli en 1287 et remplacé pour 18 ans par une taxe de huit deniers sur chaque aime de cervoise consommée à Liége. La cour chargée de percevoir cet argent et de l'appliquer aux ouvrages publics prit le nom de Cour de la Fermeté. Quoiqu'elle fut obligée de rendre ses comptes tous les ans, elle fut loin de travailler au profit du bien commun, et à la fin du terme fixé pour l'impôt (1305) elle n'avait doté la ville d'aucun ouvrage important. Tout ce qu'on peut signaler est le pavage du Marché (2) et la construction au centre d'une fontaine surmontée d'une colonne qui fut l'origine du perron liégeois (3). Cette fontaine fut alimentée par l'arène de la cité, car la source de St-Servais était depuis longtemps tarie par suite des travaux des houillères. Quelques années après, en 1326, on pava aussi,

(1) Gilles d'Orval, dans Chap. II, 291. — *Chronique de Liége* de 1527, aux archives, p. 244. — J. d'Outrem., l. III, p. 339.

(2) Sous ce rapport notre cité devança les autres villes de la Belgique ; car à Louvain même, qui passait au XIVe siècle pour une des villes les plus peuplées de l'Europe, il n'y avait encore en 1339 qu'une seule rue pavée appelée pour cela *Steenstraet* (Marschall).

(3) Hocsem, dans Chapeauville, II, 317.

après en avoir modéré l'inclinaison, la route qui menait de S[t]-Pierre à S[te]-Croix.

En 1287 le territoire de la ville s'accrut de toute la ville de la Sauvenière que le chapitre de la cathédrale céda par la paix des Clercs. Elle ne fut jamais érigée en quartier.

Sac de Liége par Charles-le-Téméraire, en 1468.

Pendant le XIII[e] siècle que nous venons de parcourir, Liége a complétement changé d'aspect.

Des remparts munis de tours, de porteset de fossés, ont agrandi son enceinte et la dominent sur les hauteurs ; plusieurs temples nouveaux où l'art gothique a détrôné le style roman, s'élèvent sur différents points de la vallée, et des rues nombreuses et peuplées sont venues se greffer sur les artères principales. Mais du sein de cette population agglomérée, pauvre et malpropre, du milieu des ces rues étroites, malsaines, privées d'air, surgissent tout-à-coup en 1282 la lèpre et la peste, ces maladies si communes dans les grandes cités du moyen-âge ; leurs ravages furent si désastreux que, disent les chroniqueurs, on vit bientôt l'herbe croître sur les places publiques. Ce fut sans doute alors que l'on construisit la léproserie de Cornillon et la lombarderie ou hôpital S[t]-Disier hors de la porte S[t]-Léonard ; ce furent là, paraît il, les seuls remèdes que l'on apporta au fléau (1).

Le XIV[e] siècle et la première moitié du XV[e] ne fournissent aucun travail remarquable à signaler. Les actes publics nous donnent en grand nombre de détails curieux pour l'histoire des rues et des maisons qui commencent à porter des enseignes (2). Mais quand aux grands édifices ou aux remparts de la cité, il

(1) Polain. *Liége pittoresque*, p. 28.

(2) Adolphe de la Marck chasse les lombards de la ville et va d'abord au Lion, à la Fleur de Lis et au Cheval d'Or sur le Marché. (Chron. de 1527 aux Archives. 263.)

*

n'en est pas question. Les princes et le peuple étaient trop occupés d'autres choses pour songer à leur embellissement. La crainte de l'étranger les força bien de temps à autre notamment en 1336 à y mettre la main (1) ; mais nous ignorons en quoi consistèrent les réparations.

Elles devaient du reste être vaines : en 1467, Charles de Bourgogne s'étant emparé de Liége par surprise, fit abattre la porte de Ste-Marguerite, combler les fossés et démolir 20 toises de murailles pour rendre son entrée plus imposante. L'année suivante, il reparut pour achever son œuvre de destruction. Après une résistance opiniâtre dans laquelle périrent héroïquement 600 habitants du pays de Franchimont, la ville fut prise. Louis de Bourbon, évêque de Liége, et Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, la livrèrent à un pillage qui est resté célèbre et furent ensuite d'accord pour la réduire en cendres; mais dans un esprit de dévotion, ils recommandèrent aux soldats d'épargner autant que possible les églises et les maisons de chanoines. L'ordre barbare fut executé, et, le 3 novembre, le feu fut mis par trois reprises aux différents quartiers de la ville. On conçoit quels ravages l'incendie devait exercer dans les petites habitations de bois et de chaume qui encombraient les rues étroites (2). Aussi, dit un auteur, dans cette ville auparavant si magnifique et si riche en édifices, et qui comprenait 120,000 âmes, à peine pût-on compter, outre 300 maisons de chanoines, plus 600 demeures du menu peuple et encore à demi ruinées (3).

On se demandera comme nous, comment dans cet incendie épouvantable, dont la lueur fut aperçue, dit-on, d'Aix-la-Cha-

(1) Abry. *Recueil héraldique des Bourgmestres de la cité de Liége*, p. 61.

(2) Domos leodienses ante incendium fere ligneas et argillaceas plerumque parietes fuisse palet.... magnæ tamen, non paucæ, et sumptuosæ fuerunt pro ejus ævi modo (Foullon, II, 200).

(3) Bouille. *Hist. de Liége*, II, 163 et suiv.

pelle, on parvint au milieu de la conflagration générale à préserver les églises dont une ou deux seulement furent atteintes par les flammes. Ce fait peut toutefois s'expliquer. Nous avons dit que tout autour des églises collégiales, dans un rayon de 30 pas, règnaient les immunités du temple. Tout cet espace, occupé par les encloîtres et les maisons canoniales, était isolé par des rues. Charles-le-Téméraire ayant recommandé d'épargner les biens ecclésiastiques, on comprend que les édifices qu'ils entouraient échappèrent à la destruction. Quant aux églises paroissiales, il est à remarquer qu'elles se trouvaient presque toutes à Liége dans ce même rayon, de façon que chaque collégiale avait dans son pourpris une chapelle paroissiale. C'est ainsi que N. D. aux Fonts se trouvait tout à côté de St-Lambert, St-Adalbert à côté de St-Jean, St-Clément à côté de St-Pierre, St-Aldegonde et St-Etienne à côté de St-Denis, etc. Pour les églises auxquelles se trouvaient adossées des maisons bourgeoises, comme Ste-Catherine, par exemple, il faut croire que les fidèles exécuteurs du Bourguignon prirent des précautions efficaces ou que la légèreté de ces maisons ne donna pas à la flamme le temps de se communiquer aux édifices en pierres.

Tout le reste de la ville fut réduit en cendres. On doit peut-être en excepter les remparts, quoique dans sa terrible sentence du 26 novembre 1467, Charles eut déjà fait insérer un article ainsi conçu : Les portes, les murailles et les fortifications de la cité seront démolies et les fossés remplis, tellement que l'on y puisse par tous côtés entrer comme en ung village ou ville champestre. Et ne pourront jamais estre rétablis sans le consentement du duc et de ses successeurs (1). Heureusement cet ordre ne fut pas exécuté à la lettre ; les remparts souffrirent sans doute énormément de la catastrophe de 1468, mais il fut possible de les conserver et nous verrons bientôt le peuple tout entier travailler à leur reconstruction et réparation.

(1) Sentence de Charles-le-Téméraire, publiée par M. Gachard.

Par lettre du 17 juillet 1469, Louis de Bourbon transporta et inféoda, c'est-à-dire donna en toute propriété à son allié, en reconnaissance de la vengeance qu'il lui avait aidé à tirer de son peuple, l'île de la cité (le quartier de l'Ile) où sont les églises St-Paul et St-Jacques, avec les ponts, les petites îles y enclavées et l'îlot du Torrent, la justice, hauteur, seigneurie « pour ledit duc y faire bâtir une ville fermée quand bon lui semblera, avec telles fortifications qu'il lui paraîtra convenir ; lui octroyant de plus, pour sûreté de ces édifices et fortifications, faculté perpétuelle de passage parmi les faubourgs d'Avroi, ainsi que le droit d'y faire des boulevards, murs, fossés et forteresses. »

Après plusieurs conférences avec l'évêque et le chapitre, le duc permit en cette même année 1469 de laisser rebâtir dans la cité pour les chapelains et autres ecclésiastiques qui n'en avaient pas, 24 maisons dans le voisinage de St-Lambert, 12 à côté de chaque église secondaire, plus 104 autres pour les laïcs nécessaires au service du culte (1).

Puis le duc quitta Liége laissant à Imbercourt, son lieutenant, le gouvernement de la cité. Celui-ci s'installa dans le fief donné à son maître et appelé pour cela l'Ile-le-Duc. Mais comme ce digne ministre d'un prince cruel se fatiguait de régner sur une ville déserte, il obtint de Charles la permission de laisser construire sur le vieux Marché entre le Palais et la Cathédrale quatre à cinq cent baraques pour des bourgeois moyennant un lion d'or de 30 sous à payer une fois et une rente de 2 chapons par an pour chacune d'elles. L'évêque et d'Imbercourt ayant laissé dépasser le chiffre de ces constructions, Charles l'apprit et envoya en 1470 des députés à Liége pour les faire abattre ; mais on l'apaisa avec de l'or. A partir de ce moment on n'y regarda plus et peu à peu les anciens habitants qui couraient en vagabonds, sans asile, vinrent de nouveau chercher un refuge derrière ces murs qui leur avaient été si funestes.

[1] Lettres de Louis de Bourbon du 1er juillet 1469, aux Archives de Liége.

En 1474, ils accouraient en foule et, disent les historiens, suivant leur goût et leur caprice, sans observer ni formalité ni symétrie, ils se construisaient au plus vite de nouvelles demeures. C'est à cette précipitation que l'on attribue les rues étroites et tortueuses qui en différents endroits sillonnent encore aujourd'hui la ville. Mais il est certain qu'elles n'étaient ni plus grandes ni plus belles avant 1468. De nombreux documents prouvent à l'évidence que toutes les anciennes voies (et nous n'en avons pas trouvé une seule nouvelle) furent conservées avec les mêmes noms et que les vieilles fondations servirent à leur renaissance. On peut même constater qu'un grand nombre de bourgeois allèrent parmi les décombres rechercher l'emplacement qu'ils occupaient autrefois, s'y installèrent de nouveau et rendirent à leurs maisons leurs enseignes primitives. On conçoit que de cette façon l'ouvrage avança beaucoup plus rapidement que s'il avait fallu des plans et attendre l'ordre de l'autorité pour observer un alignement ; elle ne s'en inquiétait du reste guère : quant à la facilité des communications, le peuple n'en demandait pas plus et puisqu'alors il n'y avait presque pas de roulage, les larges rues étaient inutiles (1). Nous croyons donc que si l'aspect de la ville subit une modification, ce fut à son avantage, car quoique à cause de la hâte des bourgeois la plupart des maisons fussent reconstruites en bois, on vit cependant par-ci par-là s'élever quelques habitations en pierres brutes et à plusieurs étages.

Cependant Imbercourt avec son conseil composé de Bourguignons, ne voyait pas avec trop de sécurité se repeupler la ville de bourgeois naturellement hostiles à son gouvernement. Aussi pour se mettre à l'abri de leurs entreprises fit-il entourer son île à l'intérieur de bonnes murailles dont les débris subsistaient encore en 1820 tout le long des promenades de la Sauvenière et d'Avroi et derrière le monastère de St-Jacques jusqu'aux Pré-

(1) *Bulletin de l'Inst. arch. liegeois*, IV, 180.

montrés (1). Le manque de vestiges à la partie qui regarde l'intérieur de la ville a fait douter qu'il y ait jamais eu là des fortifications.

En 1477 Charles-le-Téméraire est tué devant Nancy et sa fille Marie renonce à la souveraineté du quartier de l'Ile.

Reconstruction de la Cité, en 1478 — Outre-Meuse.

Aussitôt les Liégeois, délivrés de la servitude et appréciant plus que jamais les bienfaits de la liberté, ne songent plus qu'à se prémunir contre de nouveaux tyrans. Dès le 24 avril 1478 ils s'imposent volontairement des corvées pour la réparation de leurs remparts ruinés (2). Mais les travaux à faire étaient immenses et l'ouvrage allait si lentement faute d'ensemble et de finances que l'année suivante on exhorta chaque paroisse à se charger suivant ses ressources de la réédification d'une partie de l'enceinte. La ville permit aux ouvriers qui y travaillaient de s'emparer partout où ils le trouveraient du bois, des pierres et autres matériaux qui avaient échappé à la destruction dans les lieux dévastés par l'incendie (3). Pour faire face aux dépenses elle ordonna même de vendre tous ses revenus disponibles et de démolir les forteresses de Saive, Aigremont et Esneux (4).

En peu de temps furent élevés les remparts du côté de St-Martin (1483) (5), la porte de Vivegnis fut construite et les fossés de la ville réparés (1486) (6).

Ce doit être vers cette époque que l'on s'avisa aussi d'entourer

(1) Ceci n'est qu'une supposition. Abry dit que les murailles de St.-Jacques furent construites en 1475 pour contregarder le quartier de l'île où se tenait le conseil des ducs de Bourgogne.

(2) Bartholet. *Consilium juris*, n° 105, 123, 151, 193, 480.

(3) Ibidem, n° 124.

(4) Ibidem, n° 125.

(5) Polain. *Liége pittoresque*, p. 64.

(6) Bartholet. *Consilium juris*, n° 120.

de murs le quartier d'Outremeuse. Des espèces de travaux de défense devaient anciennement déjà avoir été pratiqués du côté de la rue des Ecoliers sans que l'on puisse bien déterminer leur emplacement. En effet Jean d'Outremeuse rapporte une charte du mois d'avril 1242 par laquelle la ville cède en rendage à Lambin le Solier le *fossé Outre-Meuse* situé entre deux eaux près de l'île Notre-Dame, à la condition de le nettoyer, d'y entretenir 7 pieds d'eau et de construire un mur à chaque extrémité. Elle ajoute : « Et doit illh le pont devers Mouse detenir à son coste, et puet castechier del anglet del mure del forteresche jusqu'al postis, enssi com ly longeche del pont porte et avant nient (1). » L'ignorance où nous sommes de l'endroit dont il s'agit nous empêche de bien comprendre ce texte. Toujours est-il que les vieilles constructions révèlent deux enceintes. La plus ancienne partait de la Meuse à l'endroit même où se trouve aujourd'hui une image de la Vierge dans la rue des Tanneurs, traversait la rue des Ecoliers entre les maisons Bouvy-Sablon et Fick-Joassart, aboutissait à une poterne d'eau surmontée d'une tour ronde en petit appareil, qui se trouve sur un bras de l'Ourte et de la Meuse réunies, arrivait par une droite, perpendiculaire à la première, à l'église S[t]-Nicolas (place Grétry) où se trouvait une porte qui portait en 1737 la tour de cette église, puis remontait jusqu'au pont du Saulcy à la Meuse. On ignore de quelle époque était ce premier rempart; il devait dans tous les cas être fort ancien, puisqu'à l'époque où nous sommes arrivés, nous en trouvons un second beaucoup plus vaste dont voici le parcours : son point de départ se trouvait à la Meuse derrière le moulin Curtius, où l'on voit encore deux tours ; après avoir traversé le Barbou, il gagnait par une ligne oblique le grand balwoir de la porte d'Amercœur, arrivait à une petite tour ronde avec son corps de garde près du pont de Restea, puis à une autre tour qui se trouvait vis-à-vis de l'ancienne maison Vielvoye, pas-

(1) J. d'Outrem., t. III, p. 266.

sait à une vingtaine de mètres en amont du pont actuel de Longdoz, se prolongeait jusqu'au bastion rond contigu à l'ancienne île Franck et arrivait au corps de garde de la tour en Bêche sur la Meuse.

Avant le sac de 1468, par abus ou par négligence, les Liégeois s'étaient permis de ces côtés des empiétements successifs jusqu'au point de bâtir sans octroi sur les werixhas de la cité et même sur les remparts. L'événement ayant prouvé le danger de ces concessions, il fut défendu par lettres du 29 mars 1487 de toucher aux fortifications de Bêche et de Jérusalem sous peine de perdre la main (1).

En 1490 Robert de la Marck étant entré en ennemi dans la cité, il s'installa dans ce même quartier d'Outremeuse qu'il fortifia, dit-on, en élevant au pied du pont-des-Arches une immense porte à pont-levis et d'autres ouvrages : peut-être quelques-unes des tours que nous venons de mentionner furent-elles construites par lui. Pendant cette occupation le peuple donna à ce quartier le nom de nouvelle France (2).

Erard de la Marck et ses successeurs.

Sept années s'étaient écoulées depuis le sac de Liége et les suites de ce désastre se faisaient encore sentir. Désolé de voir l'état languissant de la ville, Erard de la Marck demanda aux métiers que pendant 8 années il fut permis aux étrangers de venir librement exercer leur industrie dans la cité (3). Cette décision produisit les meilleurs effets : on vit bientôt l'animation d'autrefois règner dans les rues et le commerce reprendre son essor. Ce résultat obtenu il ne restait qu'à placer la nouvelle population à l'abri en achevant de remettre en bon état les mu-

(1) Bartholet, *Consilium juris*, nº 411.
(2) Bouille. Hist. de Liége, II, 246.
(3) Ibidem, II, 260.

railles et les travaux de défense dont la plus grande partie était encore en ruines, et en renforçant les anciennes fortifications par de nouveaux ouvrages ; les ravages faits en peu d'instants par l'artillerie bourguignonne avaient démontré l'insuffisance des simples murailles (1). Sans nous arrêter à mentionner les menues réparations, nous allons nous borner à signaler par ordre de dates les constructions d'une certaine importance.

Erard de la Marck commença en 1507 par munir d'une tour ou forteresse très-solide en pierres de taille (2) chacune des portes de Ste-Marguerité et de Ste-Walburge pour défendre la cité sur les deux points les plus exposés aux invasions ; puis il releva tous les remparts depuis la porte St-Laurent qu'il fit réédifier à neuf ainsi que celle de St-Martin (3). Dans cette circonstance on expropria, sur l'avis des vois-jurés de la mesure, un grand nombre de bourgeois dont les propriétés gênaient les remparts ou empiétaient sur les 16 pieds de werixhas qui devaient rester libres pour les fossés (4).

Erard ayant ensuite abattu l'ancienne demeure des princes-évêques, fit construire à ses frais sur le même emplacement le magnifique palais qui depuis des siècles fait l'admiration des archéologues.

En 1524, l'abbé du Val St.-Lambert démolit derrière son refuge (dans la rue des Célestines) une forteresse insuffisante qui dominait les rempars d'Avroy et la remplaça par des murs plus solides (5).

(1) L'invention de la poudre à canon date du XIVe siècle.

(2) Les chroniqueurs disent que ces tours étaient de marbre parce que c'était la première fois qu'on employait des pierres taillées. « 1508 : Erardus civitatem binis turribus marmoreis afundamentis aget munitque; una portas,SS. Martini et Margaretæ a latebris et insidiis, quas montes vallesque adjacentes hostibus exhibent, defendit, altera portam sanctæ Walburgis propter patentes Hasbaniæ campos inimicis expositam firmo præsidio tuetur (Chapeauville, III, 240.)

(3) Bartholet. *Consilium juris*, no 144.

(4) Ibidem, no 131, 132.

(5) Ibidem, no 133.

L'année suivante on répare le postice des Begards et on l'approprie pour recevoir un corps de garde. Erard avait aussi décidé en cet endroit la construction d'un pont qui devait aboutir près de St.-Jean, à l'effet de relier le quartier de la Sauvenière à celui de l'île ; mais ce projet fut abandonné sur les réclamations du métier des meuniers (1).

De 1536 à 1638 les bourgmestres font bâtir la muraille de Bèche, puis un pont et une tour dans le même endroit (2).

Corneille de Berg continue l'œuvre si bien commencée par son prédécesseur. Dès la première année de son règne (1540), il fait munir la porte d'Amercœur de murs et d'une tour ou bastion rond en pierres de taille (3), et, comme, malgré tous les travaux antérieurs, la ville se trouvait encore dans un mauvais état de défense, il imposa des corvées aux bourgeois pour venir travailler aux remparts et aux tranchées ; chaque ménage dût journellement fournir un ouvrier à ses frais ; les habitants des faubourgs et de la banlieue furent aussi convoqués à cette œuvre patriotique, dans laquelle ceux de Jemeppe, de Tilleur, d'Ougrée et de Sclessin se montrèrent si assidus que l'évêque leur rendit les privilèges qu'Erard de la Marck leur avait enlevés en 1531, lors de l'insurrection des Rivageois (4).

C'est ainsi que furent successivement réparés ou construits en 3 années de temps (1540 à 1543), les murs de Jérusalem près du couvent des Récollets Outremeuse (5) ; le boulevard de la porte St-Léonard, sous la direction de Paul de Rickel, architecte (6), la vieille porte de St.-Walburge (7), celle de Ste-Mar-

(1) Bartholet. n° 104. — Chapeauv., II, 337,

(2) Abry. *Recueil héraldique*, p. 260.— Bartholet. *Concilium juris*, n° 102.

(3) Abry, p. 266.— Bouille, II, 340.

(4) Bouille, I, 349. — Chronique de 1591 aux archives, p. 103.

(5) Bartholet. *Concilium juris*. n° 138.

(6) Abry, p. 267.

(7) Bartholet, n° 111.

guerite et celle de St.-Léonard (1); les murs de Viveguis et la tour des Vignerons (2); enfin l'avant-porte de St.-Martin-en-Mont. Ces travaux furent encore activés par la nouvelle que l'on reçut le 5 janvier 1543 de la princesse Marie de Bourgogne, que le duc de Juliers formait des desseins hostiles contre Maestreicht et Liége. Le prince fit aussitôt mettre la dernière main au boulevard de la porte St.-Léonard et aux murs qui bordaient le fleuve de ce côté (3).

Tous ces travaux ne s'achevèrent pas toutefois sans difficultés et, sans l'énergie de l'évêque, ils seraient probablement restés imparfaits. Il avait en effet à lutter contre le mauvais vouloir de beaucoup de ses sujets, qui cherchaient toutes sortes de prétextes pour se soustraire aux corvées; mais il obligea tous les citoyens qui étaient en ville à y prendre part en remplaçant les récalcitrants par des ouvriers à leur charge; les absents furent sommés de rentrer à Liége, sous peine de perdre leurs droits de cité (4). Le 14 juillet 1542, il envoya des voirs-jurés pour faire disparaître dans les 3 jours derrière les murs dans un rayon de 100 pas toutes les constructions, jardins, prés, vignobles, arbres, qui pouvaient nuire à la défense de la ville ou offrir frir un avantage à l'ennemi. Les propriétaires qui s'y refusèrent furent obligés de payer les frais occasionnés par ces travaux (5). Les chanoines de St-Barthélemy, qui, sous prétexte d'immunités, avaient depuis un temps immémorial, le droit de posséder des jardins contre les murailles et même de pratiquer dans celles-ci des portes ou postices qui aboutissaient au rivage de la Meuse, voulurent se maintenir dans cette possession malgré l'insistance des bourgeois jaloux. Le prince mit un terme à cette

(1) Abry, p. 161. — Bartholet, nos 109, 110.
(2) Bartholet, no 161.
(3) Bouille, II, 352.
(4) Chapeauville, III, 345.
(5) Chapeauville, ibidem.

querelle en laissant subsister les jardins des chanoines à la condition que ceux-ci les abandonneraient, en cas de nécessité, aux soldats pour défendre les remparts (1).

Nonobstant tous ces travaux de défense, Corneille de Berg eut encore le temps de songer à l'embellissement de la cité; mais il mourut avant d'avoir pu les achever. En 1541, il avait confirmé, par une décision nouvelle, l'ancienne distribution de la ville en cinq quartiers (2), en spécifiant les églises qui devaient faire partie de chacun d'eux, et les locaux où leurs habitants devaient respectivement se réunir pour élire 12 capitaines, à la moindre apparence de trouble ou de guerre.

George d'Autriche ne montra pas moins de sollicitude qu'Erard de la Marck et Corn. de Berg, pour munir la cité de travaux de défense; c'est une remarque que l'on peut faire pour tous les évêques qui gouvernèrent Liége pendant le XVI[e] siècle. George d'Autriche fut du reste admirablement secondé par le peuple qui, à deux reprises différentes, apporta spontanément de l'argent en 1547, la première fois pour creuser des fossés à la porte Hocheporte, la seconde pour munir cette même porte d'un propugnaculum ou plateforme (3). La cité contribua aussi largement pour sa part en consacrant tout l'argent disponible de sa caisse à la réparation des portes de S[t]-Martin et de S[te]-Marguerite (4). Enfin le clergé lui-même fit construire à ses frais le boulevard de S[te]-Walburge près de la porte de ce nom, y compris le grand baloir qui protégeait l'entrée de Pierreuse, près de la chapelle de S[te]-Balbine (5).

Ce règne fut encore signalé par les travaux qu'on exécuta le

(1) Bouille, II, 350, 351.

(2) Les historiens disent que cette division existait antérieurement; dans ce cas nous ne savons à quelle époque le quartier de Neuvice ou Souverain-Pont fut supprimé pour être réuni à celui du Marché.

(3) Bartholet. *Concilium juris*, n[os] 140, 141.

(4) Ibid., n[os] 142, 169, 145.

(5) Abry. P. 275.

long de la Meuse à l'endroit appelé Batte ou Goffe, où le rivage négligé et sale arrivait en pente douce jusqu'à la ligne des maisons actuelles, de façon qu'il était impossible d'y circuler. Ce rivage fut transformé en quai ou voie publique et poussé en 1549 jusqu'à la porte de la cité. Puis tout le long du fleuve on tira un mur d'eau dans lequel fut ménagée l'arcade du grand égoût qui vient par la rue Hors-Château. En 1546 l'évêque fit construire la boucherie actuelle avec une grande porte qui donnait sur la Meuse. Tout près il éleva la maison du poids de la ville (1).

Le 24 juillet de cette même année George d'Autriche fit visiter par des experts les fortifications et les répara en différents endroits.

Il remplace par une nouvelle bâtisse la vieille porte des Resteaux, élève une autre porte au lieu dit Beaurepart, fortifie celle des Croisiers qui lui était voisine (2), jette les fondements de celle d'Avroy, qui est de pierre taillée en pointe de diamant, dit Abry, pousse une muraille à gauche de cette porte depuis l'endroit appelé la Fontaine de St-Lambert jusqu'aux jardins des chanoines de St-Paul, et une autre à sa droite jusqu'à Roland-goffe (3). Enfin il ordonne aux chanoines de St-Barthélemy de se conformer à la règle générale en évacuant et laissant libre le pied des remparts sur un espace de 16 pieds (4).

Il semble qu'après tous ces travaux, la ville dût se trouver dans un état suffisant de défense, et cependant le premier soin de Gérard de Groesbeck lorsqu'il monta sur le siége épiscopal fut de faire venir tous les ouvriers de la cité et des faubourgs pour les faire travailler à la réparation des remparts qui, dit

(1) *Chronique de* 1628 aux Archives, p. 170. — Bouille. II, 359, 362. — Abry. — Bartholet. Nos 166, 167.

(2) Bartholet. Nos 113, 114, 115.

(3) Bouille. II, 379. — Abry. P. 279.

(4) Bartholet. No 133.

Bouille, étaient ruinés et laissaient de tous côtés la ville ouverte aux insultes de ses ennemis (1). Il nomma une Commission composée des dix principaux bourgeois de chaque quartier, chargée de surveiller ces réparations. Il est vrai que les circonstances l'exigeaient. On était en guerre ouverte avec le prince d'Orange qui d'un moment à l'autre pouvait diriger ses entreprises contre la ville. Dans cette vue le Conseil de la cité ordonna en 1566 de construire une nouvelle forteresse répondant à celle de Ste-Walburge et de cesser tout autre ouvrage jusqu'à ce qu'elle fut achevée (2). Mais les finances de la ville étaient obérées; le salaire des ouvriers fut diminué et chacun des 32 métiers obligé de réparer la tour qui lui était désignée sur les remparts pour pouvoir y monter la garde (3). On donne l'ordre de boucher avec de la terre toutes les portes et postices de la cité excepté les principales, de munir les chemins de barrières et de paver les principales rues pour mener plus facilement les grosses pièces d'artillerie sur les fossés (4). Lorsque le 28 octobre 1568 le prince d'Orange se présenta devant Liége sur les hauteurs de Ste-Walburge, il trouva la ville si bien défendue qu'il fut obligé de se retirer.

Notons encore comme travaux remarquables de la fin du XVIe siècle, le boulevard construit au faubourg de la ville près de la tour des brasseurs au dessus des Vignes, le bastion carré des jésuites anglais dit de Payenporte, le pont des jésuites, et le quai longeant la Meuse vis-à-vis du Mont-de-Piété au bout duquel la riche Curtius fit construire, pour la facilité des bateliers qui antérieurement ne pouvaient entrer en ville avec leurs chevaux que par la porte St-Léonard, la porte Hongrie appelée ensuite la porte du pont Maghin.

(1) Bouille. II, 421.
(2) Bartholet. No 155.
(3) Ibid. Nos 157, 160.
(4) Ibid. Nos 165, 215.

Physionomie de la Cité pendant le XVIe siècle.

On voit qu'il assez facile de suivre pas à pas, au moyen de documents, les travaux de défense qui se firent successivement à Liége. Il en est de même pour les églises, les monastères, les couvents et les hôpitaux ou hospices considérés alors comme édifices religieux; et cela se conçoit si l'on fait attention aux préoccupations dominantes de cette époque de guerres incessantes ou d'hostilités, au gouvernement ecclésiastique de notre pays et à la foi si profonde des populations d'alors. A ces deux points de vue Liége, avait subi depuis le XIIIe siècle une transformation radicale, car aucune époque de notre histoire ne fut plus féconde en travaux de ce genre; ce que nous avons dit des remparts de la ville le prouve suffisamment; quant aux églises et couvents qui s'élevèrent sur le sol liégeois, le nombre en est tellement grand que sous ce rapport la fille de Rome devint célèbre; nous aurons occasion de les citer chacun à son tour, en traitant l'histoire des rues : qu'il nous suffise de dire que dans les nouvelles constructions religieuses et dans les réparations, le style gothique fut bientôt remplacé par celui de la renaissance, comme on peut le voir au portique de St-Jacques et ailleurs. Comme à partir du XVIe siècle jusqu'à la révolution, il ne fut pas apporté de grands changements aux deux genres de constructions qui nous occupent, les plans de Blaeu, de Thonus, de Leloup, etc., donnent une idée exacte de l'aspect général de notre ville en 1500, justement parce que les dessinateurs ont eu soin de faire ressortir les grands édifices. Voici du reste la description qu'une chronique du temps fait de la ville en 1591. « La cité de Liége pourrait contenir à la ronde une bonne lieue ; elle a été plusieurs fois ampliée et grandement augmentée tant en plaine que partie en montagne ; et y a six vinâves bien remplis d'édifices, outre que la grande Meuse passe en ladite cité : et y sont grand nombres de belles et bonnes fontaines et un rèwe ou canal d'eau descendant des montagnes fort

profitable, car oultre autre commodité qu'il apporte, sur icelui sont érigés cinq bons molins dans ladite cité, sans autres 17 molins en ladite cité érigés sur autres rivières. La grande rivière de Meuse fort propice à porter grands bateaux dont l'on en reçoit biens incroyables. Ladite cité est aornée à l'entour de belles vignobles, beaux jardinages, plat pays et montagnettes abondantes en frument et autres grains et fruits. De quoi a bon droit a écrit le poëte :

Legia mater opum, frugum suavissima nutrix.

Dans la cité y a 8 grandes et riches collégiales, dont la cathédrale est la première, 5 abbayes à deux mitrées, 4 couvents des ordres mendiants, 32 églises paroissiales, etc. » (1)

Ce qu'il est moins aisé de constater à Liége, ce sont les progrès faits dans l'art d'aligner les rues, d'élever des demeures saines et commodes. Sous ce rapport on manque complètement de renseignements ; nous croyons du reste que ces progrès n'ont pas été sensibles.

Selon nous le sac de Liége de 1468 ne changea en rien l'aspect de la ville ; depuis lors jusqu'au XVIIe siècle on ne constate aucune modification importante. L'attention de la ville et des princes étant absorbée par les incessantes et nécessaires réparations des remparts, ils ne s'occupaient pas d'embellir la ville. La commission permanente de la cour de fermeté signalait à chaque instant de nouveaux travaux à faire et dépensait pour les fortifications tout l'argent disponible. Il existait bien, il est vrai, dès le XVe siècle une autre commission d'experts pour l'intérieur de la ville, appelée les voir-jurés de cordeau, ou de la mesure ; mais en vertu des considérations qui précèdent, elle était laissée à l'arrière-plan et n'exerçait guère son office que pour des contestations. On ne peut mentionner, en fait de travaux utiles

(1) Chronique de 1591 aux Archives, p. 36 v°.

dans la ville, que le pavement des principales rues, le quai de la Batte avec son mur d'eau, l'égout Hors-Château, la place aux Chevaux qui n'était qu'un rivage. Quant aux maisons, sans songer aux rectifications, on ne s'en occupait que pour veiller à ce qu'elles n'empiétassent pas sur la voie publique existante. Or leur emplacement primitif ayant été abandonné au caprice ou à la volonté de chaque bâtisseur, on conçoit qu'elles devaient toujours être étroites et contournées. Les demeures du petit peuple, elles-mêmes, étaient restées à peu près ce qu'elles étaient au moyen-âge. Nous admettons que les constructions fragiles et légères, construites à la hâte à la fin du XV[e] siècle, ne durèrent pas longtemps; mais celles qui leur succédèrent, quoique sans doute construites plus solidement, avaient toujours pour base les mêmes matériaux primitifs, c'est-à-dire, le bois, le clayonnage et le chaume; elles étaient encore sans étage, sans plancher ou même sans dalles à l'intérieur des pièces; celles-ci, dépourvues de cheminées, laissaient voir au plafond les poutres qui supportaient le grenier, auquel on n'arrivait que par une espèce d'échelle, et offraient pour tout embellissement ou marque de propreté des murs blanchis à la chaux : vu la rareté du verre les ouvertures par lesquelles on percevait le jour étaient étroites et peu nombreuses; enfin les portes rugueuses, coupées dans le sens de leur largeur, la partie supérieure restant toujours ouverte pour éclairer l'entrée, telle était, sans parler des meubles informes et rares, et du toit de chaume, la demeure du petit bourgeois de Liége aux XIII[e], XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles. Quelques maisons pauvres dans les petites rues de Liége présentent encore aujourd'hui à peu près le même aspect qu'on retrouve exactement dans les villages du Limbourg. Le contraste que présentent avec ces humbles demeures les splendides constructions religieuses qui peuplent notre cité et qui dénotent chez les architectes qui les ont conçues des connaissances dont ils auraient pu appliquer une partie à améliorer le bien-être de leurs compatriotes, peut étonner. Mais si les cou-

*

vents et les églises étaient riches alors, les villes et le peuple étaient pauvres et chargés d'impôts. Ce fut la richesse du clergé en même temps que la durée des colléges ecclésiastiques qui lui permit d'élever à Dieu ces temples magnifiques qui ont dû couter des sommes immenses et de longues années de travail, et d'entourer ces mêmes temples de superbes hôtels en pierre taillée pour loger le clergé.

Une troisième classe d'habitations, tenant le milieu entre celles des chanoines et des petits bourgeois, était celle des nobles, des patriciens et des marchands riches. Les pignons aussi formés de charpentes étaient plus solides et permettaient d'élever plusieurs étages; les intervalles étaient remplis par des briques au lieu d'argile et de paille, et souvent tapissés de petits carreaux en porcelaine; les toits immenses et presqu'à pic étaient couverts de tuiles; les fenêtres petites, mais en en grand nombre, offraient à la vue une variété infinie de dessins formés par des petits carreaux enchassés dans du plomb; à l'intérieur de riches lambris recouvraient les murs et des meubles sculptés ornaient les pièces.

Travaux publics pendant le XVIIe siècle.

En parcourant rapidement notre histoire depuis le XVIIe siècle jusqu'à la révolution liégeoise, on remarque que moins on consacre d'argent et de soins aux fortifications de la cité, plus on donne d'attention à l'embellissement de la ville et plus la population y gagne sous le rapport du bien-être. A partir de l'an 1600 les maisons de nos rues principales commencent à s'élever à plusieurs étages dont le premier s'avance sur la rue en formant une espèce de balcon appelée *seyeute*. Le prince qui possède les voies publiques au nombre de ses régaux, vend aux particuliers, par l'intermédiaire de la Chambre des finances, le droit d'empiéter ainsi sur son domaine. Cette mode dura près

d'un siècle ; il en existe encore quelques-unes à Liége notamment sur la place des Carmes, au coin de la rue des Prémontrés, dans la rue Féronstrée, etc. La plus remarquable est celle que le peuple a baptisée du nom des *treu doxhs* et qui se trouve dans la rue des Tourneurs.

En 1658 la crainte des incendies fait porter défense de se servir de paille pour couvrir les toits dans l'enceinte de la cité. En même temps pour donner plus de jour et de largeur aux rues, on ordonne aux marchands de faire disparaître les montres dans lesquelles ils exposaient leurs marchandises et qui avançaient quelques fois de plusieurs pieds sur la rue. On commença aussi à dissimuler le long des trottoirs, les rigoles qui auparavant traversaient les rues par le milieu et les encombraient de toutes les eaux et saletés de chaque ménage (1). Ces mesures d'ordre et de salubrité deviennent fréquentes dans le cours du XVIII[e] siècle.

Les travaux d'utilité publique et d'embellissement deviennent aussi plus nombreux. En 1636 la cité accorde un emplacement hors de la porte Maghin pour y bâtir un lazaret. Peu après on voit s'élever sur le Marché la statue du bourgmestre Beckman. En

(1) Mandement du 3 juillet 1657 pour éviter les causes d'incendie. § XVIII : Ceux qui voudront bâtir seront obligés de le faire de pierre ou de briques et signament les entre-deux des maisons, de fond en comble, sans bois ; et ne sera permis à personne de couvrir de paille ; ceux qui existent devront être ôtés avant l'automne. — Idem du 21 juillet 1657, § 8 : La rue Neuvice estant notamment occupée et retressie par l'extension des boutiques, des entrées de maisons et des caves, il est ordonné à tous possesseurs de remettre le tout à droiture de leur fond, sans en rien excéder, etc. — § 9. Les gouttieres des toits donnant aussi de la grande incomodité aux passants par la dite rue Neuvice, les possesseurs devront conduire les canaux de leurs toits jusqu'au pavé (Louvrex, III, 2). — Défendant à tous ceux qui voudront appliquer des grilles de fer de les avancer plus d'un pied sur les rues, ni de faire déborder leurs couverts au delà de 2 pouces. Défendant de plus dorénavant appendre et appliquer des assemblages de planches entre les boutiques pour borner la vue des voisins ; ordonnant de couvrir de planches les entrées de caves qui avancent sur les rues. Ordonnons itérament que toutes les gouttières des maisons soient conduites par des canaux..., etc. (Ibid., 16).

1672, des réparations générales furent faites aux canaux et aux fontaines. En 1677, on garnit d'une balustrade en fer le pont Neuf de Sur-Meuse.

Quoique moins soutenus, les travaux des remparts ne furent pas abandonnés; en 1635 on répara totalement celui qui s'étendait depuis le pont d'Amercœur le long de l'Ourthe jusqu'à la Tour-en-Bêche avec sa demi-lune, et l'année suivante le même rempart depuis le rivage de Gravioule jusqu'à la rondelle des moulins Curtius; puis on construisit le pont de Restea sur le ruisseau voisin du pont d'Amercœur. A la fin du siècle ces travaux furent activés à cause des hostilités avec la France. Sans parler de la citadelle qui fut plusieurs fois élevée et détruite, on ferma la ville de ce côté au moyen d'une simple muraille depuis la porte Ste-Walburge jusqu'aux 600 degrés. Tout la population contribua à ces travaux; on répara le rempart Ste-Walburge et la Payenporte, la muraille voisine du pont d'Amercœur, celles du quai St-Léonard, de Bêche et du Saulcy.

Mais ces constructions ne défendirent pas la ville contre les boulets du marquis de Boufflers qui de la Chartreuse bombarda la ville en 1691. Il renversa à coup de canon les murailles, brûla Ste-Catherine, l'Hôtel-de-Ville, et presque toutes les maisons entre le Marché et la Meuse. Le bas du pont des Arches, les rues des Tanneurs et des Pêcheurs, le faubourg d'Amercœur, et le Pont-d'Ile furent presqu'entièrement détruits et les autres quartiers fort endommagés.

Ce ne fut qu'à la suite de ce désastre que l'on songea à profiter des circonstances pour les faire tourner à l'embellissement de la ville. Lorsque les dégats faits aux remparts furent réparés, Jean-Louis d'Elderen, par une ordonnance du 25 juin 1691, défendit de rebâtir sur leurs ruines les maisons situées sous la Tour St.-Lambert; il ordonna aux bourgmestres de faire visiter les places dévastées et de dresser un plan pour la reconstruction des maisons. Le 9 juillet suivant, ce plan étant exécuté, il

permit de rebâtir dans l'alignement indiqué par les architectes; il indiqua le 9 août suivant le mode de reconstruction à suivre, ordonna que les murailles séparatoires des maisons fussent de briques, de l'épaisseur de 1 1/2 pieds ou environ, et s'élevassent au-dessus les toits de 2 pieds au moins. Les maisons de cette époque étaient très-reconnaissables à ce dernier détail que les bourgeois, pour l'ornement, arrangèrent en forme de gradins. Il n'en reste plus guère aujourd'hui. Le prince se montra sévère pour l'observation de ces ordonnances, et, le 14 avril 1692, il fit démolir plusieurs maisons où l'on n'avait pas suivi ses prescriptions. Peu après il étendit à toutes les maisons des principales rues pour les rendre uniformes et faciliter la circulation, l'ordre de ne pas empiéter sur la voie publique; cette ordonnance du 19 avril 1692 est ainsi conçue : S. A. sur remontrances faites qu'il ne suffira pas pour l'élargissement des rues, que l'on a trouvé nécessaire pour le service du public, de défendre aux possesseurs de maisons bombardées d'avancer dans leur réédification les seuils, les boutiques, les toîteaux et les entrées des caves sur les rues, si toutes autres maisons généralement ne sont obligées de suivre la même règle, S. A., en vue d'une égalité commune, ordonne à tous possesseurs des maisons qui ont des seuils, boutiques, toiteaux et entrées de caves s'avançant dans les rues, de les retirer pour que rien n'outrepasse plus la ligne droite des murailles, dans le terme des trois mois.

Le même prince porta un grand nombre d'édits pour obliger les habitants à contribuer à la propreté de la ville. En 1705 il nomme un entrepreneur de nettoiement public. Cinq ans après s'introduit l'usage des lanternes sur les places et dans les principales rues de la cité.

Les travaux publics de cette époque sont considérables; on construit le quai de la Batte, on garnit d'arbres et d'une balustrade en bois le bord de la Meuse; le rivage d'Avroy chaque

année entamé davantage par l'impétuosité du fleuve, étant devenu impraticable aux voitures, on transforme ce mauvais passage en un quai garni d'un mur en pierres de taille, et la belle promenade qui va du pont d'Avroi aux Augustins est créée. En 1719, les eaux de la Meuse étant très-basses, on achève la démolition de la Batte de St-Jacques pour donner de l'eau au quartier de l'Ile qui avait beaucoup souffert de la sécheresse. On élève le nouvel Hôtel-de-ville, la grande fontaine du Marché, celle de Vinâve-d'Ile, et on reconstruit en pierres le pont d'Amercœur. Beaucoup d'autres travaux se succèdent rapidement dans le cours du XVIIIe siècle, mais sans altérer d'une manière notable la physionomie de la ville. Nous les signalerons à mesure que l'occasion s'en présentera.

A partir de la révolution française, la transformation des idées dans les population amème le bouleversement complet de l'ancien ordre des choses.

Le nombre des travaux publics que nous venons d'énumérer est assez grand sans doute, mais il n'est rien en comparaison des temps modernes. Sous le régime essentiellement conservateur des princes-évêques, les innovations étaient rares; le manque de ressources, le défaut d'impulsion, expliquent peut-être aussi cette apathie qui faisait que, sans songer à l'avenir, on ne s'occupait que des choses immédiatement indispensables. Aussitôt que la société se réveille de ce long engourdissement, une activité plus grande est imprimée à toutes les classes de la population, des besoins de toute espèce se font sentir : besoins de nécessité provoqués par le développement du commerce et l'essor de l'industrie : besoin de bien-être résultant de l'accroissement des richesses et des progrès de la civilisation. Pour répondre à ces exigences il fallait au pouvoir, une administration éclairée; il n'était plus permis aux édiles de n'écouter que les caprices de quelques hommes ou de suivre l'impression du moment. Il fallut élaborer des plans d'ensemble, adopter des

principes généraux et approprier aux idées nouvelles l'ancien ordre des choses. Peu à peu les voies s'élargissent et se régularisent, de nouvelles percées se font jour et les maisons ornées de pierre de tailles et de balcons, s'élèvent à une grande hauteur. L'aisance et le luxe s'introduisent partout, et, en moins de 50 années, l'antique cité subit une transformation plus complète que pendant le cours de plusieurs siècles, marqués du passage de Charles de Valois et du marquis de Boufflers. L'amour du nouveau, poussé trop loin, met la pioche aux vieux remparts et aux anciennes portes ; on va jusqu'à changer les noms des rues, sans que l'on puisse invoquer pour cette innovation un seul motif plausible. Certes la ville de Liége est aujourd'hui une des plus belles de la Belgique; mais n'aurait-elle pas encore gagné aux yeux de ses propres habitants et des étrangers si elle eut conservé ces restes des vieux âges dont un seul débris procure plus de plaisir à l'esprit et au cœur que tout un quartier nouveau de rues bien alignées et de belles mais uniformes maisons?

Le détail de cette transformation successive serait intéressant sans doute, et achèverait le tableau que nous avons ébauché dans cette introduction. Le temps nous manque pour en réunir les éléments dispersés dans les journaux de l'époque et dans les archives de l'Hôtel-de-Ville. Le programme du concours n'exigeait pas cette étude préliminaire; mais nous avons pensé qu'un coup-d'œil général sur la topographie de la cité devait former les prolégomènes indispensables à l'histoire des rues ; toutefois ce tableau à son tour ne pourra être complet et achevé définitivement qu'après l'examen détaillé de toutes les rues puisque chacune d'elles peut fournir pour l'ensemble un renseignement nouveau.

QUARTIER DU MARCHÉ.

Le quartier ou vinâve du Marché, le plus ancien des cinq, a toujours formé le centre de la ville. C'est en effet dans ses limites que St-Monulphe bâtit au VIe siècle la chapelle des Saints Côme et Damien ; c'est dans les mêmes limites que coule la Légia, au bord de laquelle se sont élevées les premières habitations, que ce soit au pied de la montagne vers Pierreuse ou St-Pierre, ou bien un peu plus loin dans la vallée, du côté de la Madeleine. Ce noyau de maisons s'appela d'abord *Merechoule* (petite mère?) parce que, disent les chroniqueurs, il engendra dans la suite la grande cité de Liége (1). Lorsque, 200 ans plus tard, l'accroissement de la population eut donné naissance aux vinâves de Neuvice et de Souverainpont, celui du Marché fut resserré entre ces deux nouveaux quartiers, qui, d'après les mêmes chroniqueurs, n'en auraient fait qu'un seul ; mais nous avons de la peine à admettre cette assertion, car la paroisse de la Madeleine ayant toujours fait partie du quartier du Marché, coupait nécessairement en deux et séparait Neuvice de Souverainpont. On pourrait se demander si la rue du Pont, voisine de Neuvice, et qui se trouve dans la direction de la fameuse chaussée qu'Ogier-le-Danois aurait fait construire de Richonfontaine à Cornillon, n'avait pas originairement été dési-

(1) Ce nom fut conservé à la rue de la Madeleine jusqu'au XVe siècle.

gnée par l'épithète de *Souverain*, épithète que la rue actuelle de Souverainpont aurait usurpée ensuite. Mais ceci n'est qu'une simple conjecture qui ne peut nous tirer d'embarras, d'autant plus que cette construction du paladin Ogier est probablement une fable. Nous aimons mieux déclarer que nous ne prétendons pas expliquer toutes les contradictions des annalistes, ni donner le vrai mot des légendes de ces temps reculés. Au surplus les quartiers de Neuvice et de Souverainpont furent bientôt, on ne sait au juste à quelle époque, supprimés pour être englobés dans celui du Marché.

Cet arrangement fut définitif. Corneille de Berghes le confirma en 1541, lorsqu'il distribua aux cinq quartiers alors existants, les différentes paroisses de la ville. Il désigna alors comme devant faire partie de celui du Marché, outre la Cathédrale, les paroisses de St-André, de Ste-Catherine, de Notre-Dame-aux-Fonds, de St-Gangulphe, de Ste-Marie Madeleine, de St-Etienne, de Ste-Ursule et de Ste-Aldegonde, comprenant chacune un nombre déterminé de maisons et de rues. Toute cette partie de la ville est fort ancienne et les rues y ont subi peu de modifications. Nous allons tâcher d'examiner successivement celles de la paroisse St-André.

PAROISSE DE St-ANDRÉ.

Une chronique, malheureusement trop moderne, assure que sur l'emplacement de l'église St-André s'élevait au VIIe siècle un monastère de moines noirs, qui avaient pour préau tout le Marché. Mais aucune autorité n'est citée à l'appui de ce fait.

Il parait certain qu'une église fut construite en cet endroit par Farabert en 950 ou par Hugues de Verdun en 961. On ignore à quelle époque elle fut érigée en paroisse ; mais elle l'était à

coup sûr avant l'année 1171 ([1]). De 1255 à 1468 cette église fut occupée par les chevaliers de l'orde teutonique. De même qu'aujourd'hui elle devait être alors un peu en arrière de l'alignement des maisons du Marché, et on y arrivait par un petit passage mentionné dans les actes du XVe siècle sous le nom de *rualle de St-André*. En 1468 le temple fut incendié par Charles de Bourgogne et remplacé immédiatement par un autre qui d'après le plan de Blauew (1570) avait son péristyle dans l'alignement. Cependant les plans de Thonus (1730) et de Kints (1737) indiquent encore une ruelle sortant sur le Marché ; c'était peut-être une entrée qui, comme aujourd'hui à St-Denis, était fermée par un portail.

Un cimetière se trouvait derrière l'église sur l'emplacement de la troisième cour du palais ; il est décrit comme suit dans un document de l'an 1734 : joindant vers Meuse à l'allée de la dite église, vers les Mineurs à la maison Ste-Barbe ou du Jardin et à celle du Verd cheval, et d'autre à la muraille du palais.

Il y a quelques années, feu M. Davreux fut chargé par la ville de surveiller le déblaiement du grand arceau central de St-André où se trouvaient aussi des sépultures ; il fit transporter au cimetière de Robermont 86 tomberaux à houille d'ossements humains.

En 1772 l'église, tombant en ruines, fut de nouveau reconstruite par la libéralité des paroissiens sur les plans de l'architecte B. Renoz, telle qu'on la voit aujourd'hui.

Après avoir été fermée à cause de l'émigration du curé, elle fut rouverte pour l'abominable culte théophilantropique. En 1803 elle fut convertie en boucherie et en 1824 en école d'équitation. Dans la suite on la loua aux étrangers qui venaient étaler à Liége des tableaux, des personnages en cire, etc., et servit à tous les genres d'exhibitions. Aujourd'hui c'est là que la Bourse tient ses séances.

([1]) « Forum ubi panis venalis ponitur in parrochia S. Andree. (Cartulaire de Ste Croix, aux archives, f° 240 v°).

La paroisse S[t]-André comprenait 22 rues ou fractions de rues (comme celles du Pont, de Neuvice) dont 11 grandes, y compris le marché, et 10 petites. Nous en donnerons tantôt le détail. D'après les registres aux capitations, on y comptait en 1651 à peu près 300 maisons (1); en 1689, 457 habitants; en 1736, 286 maisons et 1384 habitants; en 1740, 292 maisons et 1674 habitants dont voici le détail : 489 hommes, 632 femmes et filles âgées, 255 enfants, 298 filles de boutique, ouvriers résidents et servantes; en 1791, 315 maisons et 1169 habitants (2). Ces chiffres devraient être officiels, mais comme il est assez difficile de les concilier, nous devons imputer les erreurs à la négligence des collecteurs d'impôt ou à leur inhabileté. Peut-être aussi dans ces relevés n'a-t-on mentionné que la population payante en omettant les maisons habitées par des pauvres.

Ruelle Abelot le Flonir.

Cette ruelle, qui devait sans doute son nom à l'un de ses habitants, n'est mentionnée qu'au milieu du XIV[e] siècle. Nous croyons que c'était une simple allée ou impasse qui, partant de la rue de la Flaminette (continuation de la rue du Faucon, aujourd'hui Grande-Tour), se dirigeait derrière l'Hôtel-de-Ville dans le pâté de maisons qui alors entourait cet édifice non encore isolé. Son entrée se trouvait entre les maisons du Croissant et de Hollogne dont on verra la position dans la description de la paroisse Notre-Dame-aux-Fonds (3).

(1) *Description du rapport des vitres et bonniers*, etc. Liége, 1651. in-4°

(2) Capitations des paroisses de Liége, aux archives.

(3) 1342 : maison condit de Cressant séant assez près del Marché, joindant la rualle que on dit Abelot (Abeloc ?) le flonir d'une part, et la maison qui fut L. de Hollogne d'autre. (Cartulaire de S[t]-Jean, aux archives de Liége, 457, p. 74 v°). — 1343 : rualle condit Abelot. (Ibid. p. 75) — 1357 : Maison de Cressant, assez près de Marchiet, jondant ale rualle condit Abelot le Flognier d'une, et ale Flamine d'autre, et derrière à une maison deleis le Molinial. (Ib. p. 76 v°).

Cette impasse devait être fort petite et peut-être Abelot le Flonir en était-il le seul habitant.

Après 1357 elle disparait complètement ; nous ne la trouvons plus sous aucune dénomination. Elle fut peut-être supprimée lors de la reconstruction et sans doute de l'agrandissement de la maison de ville à la fin du XIVe siècle.

Ruelle de l'Aigle Noir.

Voir *Impasse Babylone.*

Rue sur les Airs.

Ce nom s'appliqua probablement d'abord, non à une rue, mais à tout un espace de terrain situé vers le bout du Marché. Les premières indications que l'on trouve sont en effet ainsi conçues: 1315 : *maison derrière les Ars* ; 1345 : *domus retro les Ars in Féronstrée* ; 1440 : *maison en lieu condit derrière les Ayres*, etc. (1). Ce n'est qu'à partir de l'an 1535 qu'il est parlé d'une ruelle, non plus désignée *derrière* mais *sur* les Airs : « *maison dans la ruelle deseur les Airs, joindant d'amont au Soleil* ; 1590 : *maison près du Marché al introïte de la rualle appelée sur les Aiers, paroisse St-André, joindant derrière au Soleil d'Or* (2). Vers cette époque le nom prend l'orthographe *aires* qu'il conserve encore aujourd'hui (3).

(1) 1313 et 1345 ; reg. de la cour féodale, aux archives — 1440 : C T., n° 570. — 1449 : maison derrière les Aires, joindant derrière à la maison delle Clef, d'aval à celle de Montjoie (E 16, 73 v°). (*)

(2) 1535 : CT. — 1590 : RP. 4, 176 v°. — Maison sur les Aires, joindant derrière ale bressine de Heaume (Ib. 8, 159 v°.)

(3) 1665 : Maison dans la rue appelée sur les Aires, paroisse St-André, joindant derrière à l'Eléphant et au Verd Thier (RP. 26, 6).

(*) Dans les notes qui suivent nous employons les abréviations suivantes : E = registres des échevins de Liége. C T = registres aux convenances et testaments. R P = registres aux rendages proclamatoires. C F = registres de la chambre des finances. Ces collections se trouvent aux Archives de l'État.

Au XVIIe siècle, on trouve aussi cette ruelle indiquée *des Aires* (1).

Nous ignorons l'étymologie et la signification du mot *aires* ; on y a vu une corruption de *arc*, en supposant que très anciennement il y avait en cet endroit des arcades ou portiques dépendant soit du palais qui, dit-on, allait jusque là, soit du château S^t^.-Georges bâti par Ogier-le-Danois, sur un immense terrain s'étendant de Féronstrée à Hors-Château. Cela n'est pas impossible, puisqu'aujourd'hui *air* en wallon signifie encore *arc* et qu'autrefois on disait l'*aire Dieu* pour l'arc-en-ciel (2). En examinant le plan de Blaeuw, on remarque aussi que la rue des Aires présente la figure d'un quart de cercle parfaitement tracé ; mais ceci ne peut être qu'un effet de perspective, car cette ruelle a toujours, croyons-nous, formé un angle droit. La première orthographe *ars* semble plutôt indiquer un endroit dévasté par l'incendie ; peut-être l'origine en remonte-t-elle au temps des Normands qui saccagèrent Liége et qui, d'après les chroniqueurs, ravagèrent particulièrement le château S^t^.-Georges cité plus haut.

La rue des airs a subi des modifications. Anciennement elle partait de la rue des Mineurs où on la voit encore, et tournait par un coude à angle droit pour aller déboucher en Féronstrée. Au commencement de ce siècle les propriétaires de l'hôtel de l'Aigle noir en Féronstrée, obtinrent de la ville l'autorisation de s'étendre par derrière et de comprendre dans leurs bâtiments une fraction de la rue, vers le coin de l'angle ; ils coupèrent ainsi la communication entre les deux parties de la rue qui de-

(1) 1625 : Maison rue des Aires, joindant vers les Vignes et de Hors Château à Wil. de Healme, vers Féronstrée et derrière à la place et pourpris de Dieu d'amour (RP. 18, 6)

(2) André de Lairedieu qui prit une part si considérable à la conspiration de Wathier Dathin, portait ce nom parcequ'il demeurait dans une maison qui avait pour enseigne un *arc-en-ciel*, enseigne que nous trouvons aussi dans la paroisse de la Madeleine.

vinrent des impasses. Mais comme compensation la ville imposa sans doute aux maîtres de l'Aigle noir de donner à la branche venant de la rue des Mineurs une issue rue Hors-Château, issue qui, avec cette même branche, conserva le nom de *Rue des Aires*. L'impasse de Féronstrée prit celui de *Babylone* qu'on lui avait déjà donné en 1740.

En 1749, le conseil de la cité décréta le placement de *collières* dans la rue sur les Aires (1).

Cette ruelle était assez peuplée ; en 1651 elle contenait 27 maisons, en 1689, 56 habitants la plupart savetiers, banseliers, barbiers, couturiers, vendeuses d'herbes, vendeurs de chapelets, de peignes, etc., et même quelques bouchers. En 1736 nous ne trouvons plus que 19 maisons occupées par 92 habitants pauvres, savetiers ou tricoteuses de bas. En 1740 le chiffre des maisons est réduit à 8, entre autres le *Romarin* et la *Neuve maison*; mais elles devaient être très-grandes, car quelques-unes d'entre elles contenaient une vingtaine de locataires ; le nombre des habitants était à cette époque de 138, y compris ceux de l'impasse Babylone. Enfin en 1791 la rue des Aires, sans l'impasse, comptait 17 maisons portant les numéros 89 à 55, et 62 habitants tous pauvres : c'étaient toujours des savetiers, des bouchers, des porteurs au sac et des fripières crieuses.

Ruelle Saint-André.

Cette ruelle qui donnait entrée à l'église St.-André par le Marché n'existe plus depuis 1468 ; au XVe siècle elle contenait, paraît-il, une ou plusieurs demeures (2).

(1) Recès de la cité, à l'Université, 1748-1750, p. 64.

(2) 1409 : F. de Bierses, cangiers, donne à C. de Bernawe dit de Lardier, aussi cangier, une rente sur une maison séante en la rualle St.-Andrier, près du marché, (E. 1, p. 14 vo). — 1418 : Rualle S. Andrier (E. 2, 290 vo). — 1429 : Maison sur le Marché faisant le tournant delle rualle qui va à mostier S. André (E. 6, 116).

Impasse Babylone.

Ce nom était appliqué, comme nous venons de le voir, à la branche de la rue des Aires qui sort en Féronstrée, avant même que cette branche fut devenue une impasse. Nous le trouvons pour la première fois dans la capitation de 1740. Pourquoi lui fut-il donné? On l'ignore. On lui donnait quelquefois au siècle passé le nom de *rue de l'Aigle noir*, à cause de la proximité de l'hôtel de ce nom dans la rue Féronstrée.

En 1791 cette rue comprenait 10 maisons, portant les n[os] 55 à 65 de la paroisse, et 27 habitants exerçant les mêmes professions que ceux de la rue des Aires.

Rue de la Boucherie.

La paroisse S[t]-André ne comprenait dans ses limites que les maisons derrière (*diseure*) la halle ou boucherie qui se trouvaient entre la rue de la Clef et la rue du Pont (1). C'est pourquoi nous nous réservons de parler plus amplement de la halle et de l'ancienne *Vescourt* à propos de la paroisse S[te]-Catherine, qui comprenait le reste de ses alentours.

La *Description des vitres et bonniers* de 1651 ne mentionne dans cette rue que 3 maisons et la capitation de 1689 que 10 habitants, *venderesses de crasseries*, etc. Peut-être à cette époque les deux côtés de la rue de la Halle appartenaient-ils à S[te]-Catherine. On voit en effet sur le plan de Blauew trois immenses maisons depuis la rue de la Clef jusqu'au commencement de la rue de la Halle.

La capitation de 1736 cite 10 maisons avec les enseignes suivantes : le *Lion d'or*, autrefois le *Griffon* (2), près du coin des

(1) Sur le plan de Thonus cette partie de derrière la Boucherie est marquée du n° 151, qui dans la légende, indique par erreur la tour en Bêche.

(2) 1700: Maison du Lion d'or, jadis Griffon, près de la Boucherie, joindant vers la rue du Pont aux 3 harengs, vers l'hôpital de la Mère-Dieu ou Moutarde à celle du Sany (R P. 33, 193.)

rues du Pont et de la Halle ; à côté venait la maison du *Bœuf rouge* (1687), appelée plus tard la *Creveur* (crevasse), parce que entre cette maison et la suivante se trouvait une petite allée qui conduisait à l'hôpital Mostarde. Cette maison qui appartenait à l'hôpital et où demeurait son receveur, était très-grande ; on y logeait aussi quelquefois des pauvres. Puis venaient le *Lion bleu*, *l'Anneau d'or*, l'*Aguesse ;* le *Lion blanc*, le *Pélican*, habité en 1791 par M. l'agent Lamine, marchand de la 3e classe, et son frère exerçant le commerce de main commune ; du temps de M. Dejace, cabaretier au Pélican (1840) on ne vendait à boire dans cette maison que jusqu'à midi ; après cette heure le cabaret était fermé ; ce qui n'empêchait pas d'y débiter en deux jours, les dimanche et lundi, *in oxho* de genièvre contenant 900 litres ; enfin la *Petite porte rouge* et le *Mouton d'or* au coin de la rue de la Clef. Ces 10 maisons abritaient 42 habitants tous marchands de graisse ou bouchers. La capitation de 1740 place la maison du *Sany*, c'est-à-dire du vase au sel, entre celles du Lion d'or et de la Creveure ; elle avait probablement été oubliée en 1736 puisqu'elle existait déjà en 1700, comme le prouve la note de la page précédente ; aujourd'hui elle porte l'enseigne de la *Tête de bœuf*. En 1740 ces dix maisons étaient habitées par 52 personnes et en 1791 par 41 ; à cette dernière date, elles portaient les nos 97 à 107. On y trouvait les familles suivantes : H. Damri, marchand boulanger ; Hub. Dejace, cabaretier ; Arn. Leclercq, maître mandelier ; M. Math. Debleret, maître et receveur de l'hôpital Mostarde ; Fr. Moray, boucher ; D. Fr. Houet, marchand ; l'agent Lamine ; la veuve Chaineux et Mme Desters, sa fille, *aisées* (1).

(1) On appelait ainsi les personnes vivant de leurs rentes ; au commencement de ce siècle on adressait encore les lettres de cette façon : à Monsieur X..., aisé, à Liége

Ruelle du Bougnoux.

Nous trouvons cette rue citée dès l'an 1409 de la manière suivante : *maison sur la rue du Bougnoul* : elle est désignée de de même en 1425, et un peu après en 1438 : *maison sour le Bougnoul* (1), ce qui indique que cette dénomination ne s'appliquait pas seulement à une rue, mais, de même que pour les Airs, à tout un espace de terrain ou pâté de maisons. Les anciens plans n'indiquent toutefois sous ce nom qu'une toute petite impasse d'une seule branche, perpendiculaire à la rue Hors-Château. Ceux de ce siècle y ajoutent une autre branche, greffée à angle droit sur celle-là, se dirigeant du côté d'aval et aboutissant à une petite cour. Nous ne savons quand ces changements ont été faits.

Le mot *bougnou*, écrit aussi *bouniou*, et plus anciennement *bougnoul*, signifie, en termes de mines, un puits creusé à l'effet d'y recueillir des eaux. C'est là, croyons-nous, l'étymologie du nom de notre impasse. Les traces du puits ou réservoir ont disparu par suite d'exhaussements. Mais un document de l'an 1536 nous fait savoir qu'il passait alors à travers le Bougnoux une branche ou rieu de la Legia (2) coulant sans doute à ciel ouvert et recevant les eaux et les ordures des ménages voisins ; c'est ce que prouve un acte de l'an 1660 où il est dit que la latrine d'une maison se déchargeait dans la rue du Bougnoux (3).

Dans l'acte du 19 juin 1536 cité tantôt, les habitants de devant les Mineurs, du Marché, des rues du Pont, du Bougnoux et Hors-Château, protestent contre les maîtres des moulins au

(1) 1425 : Maisons devant les Frères Mineurs, joindant vers de Four-Chasteaul ale maison et assiese J. Chavée le xhohier, et de costé vers Pereuse ils font le tournant et coutiron del rualle condist de Bougnoule et par derier à riwe de Bougnoule (E. 4, 45.) — 1438 : (C T. n° 360). — 1474 : Rualle condit de Bougnoule (E. 34, 92.

(2) Archives du val St-Lambert, 199, p. 138.

(3) R P. 25, 60. L'entretien de ce rieu était à charge de la ville : « Pour le nettoiement du grand Bougnoux (1708, *Comptes de la cité*. 193. p. 25, v°).

braz, aux trippes, etc., qui en détournant l'eau de la Légia, ne lui permettent plus de couler dans leurs rieux qui sont « remplis d'ordures, d'où poroient souldre grosses infections, et mesme s'il survenait quelque feu es maisons sur lesdis conduis (que Dieu ne vuille!) ne seroient bonnement possible d'y remédier. »

Nous sommes portés à croire que les habitants du Bougnoux n'étaient pas seulement ceux qui demeuraient dans la petite impasse indiquée sur les plans du siècle passé, mais encore ceux de toutes les maisons qui se trouvent entre les rues des Airs et de Hors-Château. Cependant la *Description des vitres*, de 1651, n'y cite que 8 demeures, la capitation de 1740, 13, et celle de 1791, 16 portant les nos 15 à 31. En 1689 on y comptait 13 habitants, savetiers et faiseuses de boutons; en 1736, 37 savetiers et mendiants, et en 1791, 48 personnes qualifiées comme les plus pauvres du quartier; c'étaient des garçons ouvriers, des tailleurs, etc.

Une note du XVe siècle nous apprend toutefois qu'à cette époque une brasserie existait dans cette ruelle (1).

On s'étonne de voir en 1756 le Conseil de la cité, sur l'avis de Jean Minette, son baumeester, permettre à G. Moreau, habitant du Bougnoux, d'avancer de 4 1/2 pouces sur la rue déjà si étroite, la façade de sa maison.

Ruelle au Brâ.

L'impasse appelée aujourd'hui rue au Brâ sur le Marché, se trouve désignée de 1320 à 1585 sous le nom de *rue de la Chapelle* (2) : il paraît que très-anciennement il y avait là une cha-

(1) 1409 : Maison faisant l'anglеit delle ruwe des airs devant les frères mineurs... brassine sise là assez pres sur la rue du Bougnoul E. 1, 85 vo).

(2) 1320 : Maison en la rue delle Capelle a Liége, au derière dele Halle (cour féod. 37, 65 vo) — 1392 : Maisons delle Cache, faisant le cuiron delle rualle condit delle Chapelle (coll. Ste-Materne, 1, 118). — 1416 : dois canges et stabeleal qui sont à desouz dele maison delle Chache ale entrée delle rue dele Capelle (E. 2, 155). — 1501 : le torteal d'or joindant vers St-Lambert ale ruelle dele Chapelle et d'autre côté au bon métier des cordouaniers (E. 58, 104 vo; 66, 192).

pelle attenante au palais des princes-évêques et à laquelle on arrivait par cette allée; cette chapelle était dédiée à la Vierge ; c'est pour ce motif qu'à la fin du XVI[e] siècle on donnait quelquefois à la rue le nom de *Mère-Dieu* (1). En 1439, une brasserie à l'enseigne de la *Chapelle* conservait le souvenir de cet édifice (2).

En 1585 on la trouve désignée : *rué dite la Chapelle du moulin à Braz* (3) et ensuite *rue au Braz* ou rue du *Moulin au Braz* et aussi plus rarement rue *Poids au Braz*. Il y avait en effet à la place ou à côté de la Chapelle, un moulin banal alimenté par la Legia (4). Ce moulin appartenait primitivement au prince comme seigneur du territoire de la cité, et tous les habitants de Liége furent originairement obligés dy faire moudre leur grain (5) ; de là son nom. Comme il n'y avait à Liége que deux moulins banaux, celui-ci et un autre que nous trouverons

(1) 1594 : Ruelle dele Capelle ou de la Mère Dieu (E. 3, 264).

(2) 1439 : Brassine appelée la Capelle, séante sur le marché assez près du molin à braus derrière le tortea d'or, joindant vers le marché audit tortea d'or (E. 9, 155).

(3) 1585 : L'Ecu de Horne joindant vers S[t]-Lambert au Verdcheval, vers S[t]-André à la rue dite la Chapelle du moulin au braz, derrière au palais (R P. 4, 485 v°).

(4) 1323 : Molin condist ar brah en le rwe dele chapele deleis le Marché de Liége (*Charte de St-Lamb.*, n° 569).— 1414 : Moulin de blau brais, séant elle rualle condit de Chapelle deleis le Marché (*Cour des tenants de la Cath.* , 3 , 29 v°). — 1422 : Rue de la Capelle sour le Marché, joindant vers le molin de ladite rue (E. 3, 155; 4, 142 v°). — 1452 : Moulin appelé aus braus dans la rue delle Capelle sur le Marché (E. 18, 164), etc.

(5) 1348 : Habet ecclesia (Cathedralis) duo molendina dicta ad brasium, quorum unum est in vico dicto de Capella juxta forum Leod., et aliud situm est in loco dicto ad Canales subtus Peroize, que ambo sunt banalia et non potest nec debet aliquis molere brasium in civitate et francia Leod. alibi quam in dictis duobus molendinis bannalibus, exceptis tribus bressinis sitis in Insula Leod., que ad molendinum advocati Leod. molere tenentur. Et si quis braxator alibi moleret vel extra civitatem et franciam , quam in dictis molendinis , et multuram non solveret, perdet brasium suum, et solvet emendam vij solidorum bone monete totiens quotiens hoc evenire contigeret. Item si aliquis adduceret brasium forense de quocumque loco hoc veneret in civitatem et franciam Leod., tenebitur ad multuram sicut molitum fuisset in molendinis supradictis. *Rég. de St-Lambert*, n° 277, f° 22.

dans la rue aux Chenaux, la perception du fameux impôt sur le brâ devait être facile. On conçoit que le nom de la Chapelle qui ne consacrait que le souvenir d'une chose passée, fut naturellement et peu à peu remplacé dans la bouche du peuple par celui du moulin qui frappait ses yeux tous les jours et qu'il avait plus d'un sujet de connaître.

Au XIII[e] siècle Henri de Gueldre, élu de Liége, fit transport des deux moulins au braz de la cité, au chapitre S[t]-Lambert, en raison de l'échange des villes, justice et bois de Martines (1). Ce dernier en conserva la propriété jusqu'à la fin du siècle dernier et les louait (en 1348, etc.) aux brasseurs de Liége pour 70 muids de mouture par an, plus 12 stiers pour le treffond. Jean le Bel, chanoine de Liége, et son frère Henri, chevalier, y possédaient un droit particulier que le chapitre leur vendait (2). En 1724 (23 juin) nous voyons celui-ci chercher des mesures pour rendre à ses moulins le caractère de banalité qui s'était sans doute peu à peu perdu. Le moulin de la rue au Brâ existe encore.

On ne trouve cette impasse citée que dans la seule capitation de 1736 parce qu'il n'y avait là que deux habitations, le moulin et la maison du *Chaudron* (3) probablement l'ancienne brasserie de la chapelle, appelée au XV[e] siècle la *Blanke maison*; cette même capitation énumère cependant 11 personnes, toutes marchandes de pommes, comme habitant cette ruelle. C'était là que se trouvait l'entrée de la chambre des corduaniers.

La rue au Brâ portait quelquefois le nom de rue de la *Terrée*, qui doit venir de touraille, grille sur laquelle on fait fermenter le grain. Notons en effet que la céarrie ou grenier du prince où

(1) *Rég. de St-Lambert*, n° 277, p. 21.

(2) Ibid. p. 22, v°.

(3) 1755 : Maison du Chaudron rue au Bras sur le grand Marché à Liége, paroisse de S[t]-André, joindant vers le Palais à une issue de la maison de la Flamine, vers le Marché à celle du Torteau d'or (R P. 37, 54).

l'on venait payer les rentes en nature, se trouvait là tout près. On doit supposer que la brasserie de la chapelle appartenait primitivement au prince qui y faisait travailler son grain pour faire de la bière ; on s'expliquerait alors la présence en cet endroit d'un puits dépendant du Palais, et le seul qu'il y eut dans ce vaste édifice.

Rue de la Chaise.

La capitation de 1791 donne ce nom à la rue de la Clef. Il venait d'une enseigne que l'on trouve en 1740, mais ne dura guère, car au commencement de ce siècle, la rue avait repris son ancienne dénomination.

Rue de la Chapelle.

Nom donné jusqu'au XVI[e] siècle à la ruelle au Brâ (1).

Rue aux Chenaux.

On appelait *rue sous les Chenaux* la partie de la rue Derrière-le-Palais qui se trouve entre le pied de Pierreuse et l'ancienne église St-Pierre jusqu'à la rue actuelle de Pissevache. On lui avait donné ce nom à cause du chenal de l'ancien moulin qui depuis l'époque la plus reculée existait presqu'au pied de Pierreuse (2)

(1) 1472 : Maison dans la rue condit delle Capelle sur le Marchiet à Liége joindant al aitre de St-Andrier d'aval, et alle blanke maison qui joint au molin au brauz d'amont, vers les thiers au palais monsegnour de Liége, avec une cange qui solait estre des dépendances ne ladite maison, venant par devant sour le marchié (E. 32, 313 ; 33, 5 v°).

(2) 1356 : Deux molins appelés les molins aus braus dont l'un gist en lieu que on dit az chenaulx dessous Piereuse, au derrière du Palais, l'autre sur le Marché (Grde compt. II, 2 v°). — 1452 : Deux moulins appelés aus braus dont l'un gist, en lieu condit aux chenaulx dessous Pereuse à derrière le Palais, l'autre dans la rualle de la Capelle (E. 18, 164 ; 13, 94).

à côté d'une brasserie (1). Ce moulin comme celui de la rue au Brâ était banal et alimenté par la Légia appelée en cet endroit le *rieu az Chenaux* (2). Ce fut sans doute pour le faire mouvoir que l'on creusa le rieu de la Légia qui traversait la première cour, le vieux Marché, les encloîtres de St-Lambert et se dirigeait vers Souverainpont. Il portait le nom de *moulin au brâ* ou *moulin des Chenals* (3). En 1531, comme il empiétait sur la rue et gênait Erard de la Marck dans la bâtisse de son palais, ce prince le fit abattre et replacer à l'endroit où il se trouve actuellement. Il était la propriété du chapitre de S. Lambert; le métier des brasseurs en fait relief en 1581 (4); il est aujourd'hui transformé en moulin à chicorée et appartient à M. Orban.

On trouve cette rue mentionnée dès l'année 1316. En 1325, *maison située az chenaz, derrière l'église St-Pierre* (5), désignation qu'elle quitta en 1590 alors que l'ancien moulin et par conséquent les chenaux n'existaient plus pour prendre celle de *desous les chenaux* (6). La *Description* de 1651 l'appelle *dessous les canaux* et y cite les 6 maisons qui existent encore entre Pissevache et Pierreuse. En 1464, on y trouvait la brasserie de

(1) 1424 : Bressine à poncheal séante à chenals (E. 3, 99 v°).— 1460 : Brassine séante az chenaulz derrière St-Pierre, joindant d'aval au molin condit au braz (E. 26, 127 v°).

(2) 1457 : Rieu az chenauz à Liége (E. 22, 78 v°).

(3) 1473 : Ordonnance de nettoier le by des mollins commençant ale tieste delle rue de Mollin derrière les Bons-Enfants jusqu'al esgollement de moulin des chenals (Grde compt., III, 17 v°).

(4) Cour féod. 85, 15, v°. — Moulin as Chenauls séant derrière St-Pierre deleis le jardin monseigneur. (Ibid. 37. 126, 127).

(5) *Chartes de St-Lamb.*, n° 572. — 1331 : Maison séante az chenaz drir St-Pire entre la maison saingnor Lyone chapellain de St-Pire et le maison Colin Grospiet (*Charte de St-Lamb.* N° 590).—1432 : Les hulheurs vinrent au Marché par les Chenaux (Jean de Stavelot, 293).

(6) 1590 : Maison gisant desous les chenaux pardevant le Palaix épiscopal, paroisse St-André, joindant vers le Marché à une place vide que possède le curé de St-André, vers le molin à ..., par derrière au réal chemin (R P. 9, 124 v°). — 1600. Maison soubz les canalz derrière le palais de S. A., joindant d'amont a mollin (Ibid. 12, 92).

l'Angle (1). Primitivement le passage Derrière-le-Palais offrait, paraît-il, quelque danger ; au mois de juillet 1635 le chapitre décida que l'argent (340 patacons) provenant de la vente de la maison de la Fleur de lys, léguée à St-Lambert par le doyen Wachtendonck, serait appliqué à l'achat de quelques fonds situés *in monte retro palatium* pour la facilité du prince et de son église (2).

A partir de 1689 cette rue perd son ancien nom pour prendre celui de *Derrière-le-Palais*. Mais par suite de l'habitude prise, le peuple et même quelques greffiers lui conservèrent encore pendant un certain temps sa vieille appellation (3).

Rue de Chevenne.

La rue de Chevenne que nous ne trouvons mentionnée qu'au milieu du XVe siècle (4) était l'ancien nom de la Rue de l'Épée.

Chevenne en wallon veut dire meunier chevanne, espèce de petit poisson bleuâtre. C'est probablement une enseigne qui lui avait fait donner ce nom.

Ruelle de la Clef.

Cette ruelle désignée en 1462 *rualle qui tend delle Veskourt*

(1) 1464 : Maison, brassine et assise séante as Chennaulx (appelée le bressine del angle), derrière St-Pierre, joindant vers St-Servais alle Chennaul de rieu de Molin à braz. (E. 29, 2, 31).

(2) Conclusions capitulaires. No 140, fo 263, 267.

(3) 1700 : Maison en lieu dessous les chenaux, joindant d'amont aux dépendances du moulin, d'aval à l'enseigne de la coche de Louvain, derrière aux maisons de Pierreuse (E. 33, 375 vo).

(4) 1432 : Maison sur la rualle de Chevenne, rallant fours sur la rualle dele court de Soumagne vers le Marché (E. 7, 153).—1452 : Maison en la rue de Chevenne derrière Manghenie, joindant vers Neuvis à... (E. 18, 143 vo).—1464 : Maison en la rue delle Chevenne joindant par derrière alle maison delle moine (E. 29, 39.)—1474 : Place delle Brassine de l'espée séante sor le rue condist de Chevenne derier Manghenie à Liége, appellée le rue delle Espée (E. 34, 215 vo).

en Féronstrée (1) ne se trouve plus citée qu'à partir de l'an 1595, époque à laquelle elle s'appelle *rue de la Cleeff de boix*, puis *de la clef*, paroisse S[t].-André (2) ; elle devait son nom à l'enseigne d'une maison qui se trouvait près la maison de la Rouge porte en Féronstrée (3) et qui existait encore en 1740. Le plan de Blaeuw gravé en 1649, mais réellement dressé vers 1570, comme le prouvent les armoiries de Gerard de Groesbeck qui y figurent, indique cette rue sous le nom de *Rouge porte* qui lui venait évidemment de la maison citée tantôt et que nous retrouvons encore dans l'*Estat de la cité de Liége*, petit livre rare que l'on croit avoir été écrit vers 1700 par le héraut d'armes Van den Berck. Cependant les notes que nous donnons plus haut prouvent que dans l'intervalle on lui donnait généralement le nom de *Rue de la Clef*. Ce n'est pas le seul exemple d'une rue ayant simultanément deux appellations. Celle qui nous occupe en avait même trois, puisqu'en 1791 nous la trouvons désignée *Rue de la Chaise* d'après une autre enseigne. Mais le nom de rue de la Clef finit par prévaloir; il existe encore aujourd'hui.

Sur le plan de Blaeuw la ruelle semble se prolonger en ligne droite derrière les deux premières maisons qui se trouvent derrière la Halle.

En 1689 elle était habitée par 14 personnes exerçant toutes de petites industries. En 1736 on y comptait 14 maisons entre autres celles delle *Cheir* (de la Chaise) et de *S[te].-Geneviève*, et 43 habitants, la plupart ouvriers. La capitation de 1740 cite 10 maisons : au coin de la rue ; à la *Chaise* ; 2 maisons sans

(1) E. 28, 128 v°.

(2) R P. 10, 129 v°. — 1596 : Maison en Féronstrée joindant à la ruelle delle clef tendante en Vescourt (E. 2172, 223). — 1640 : Maison jadit de l'Agace en la rue de la Clef tendante vers la Vescourt ou halle des bouchers (R P. 21, 72 v°).

(3) 1596 : Maison delle Clef dans la rue tendante de Féronstrée en la Vescourt (E. 2172, 338). — 1640 : Maison de la clef de bois proche la maison delle rouge porte (R P. 21, 199).

enseigne ; au *Magasin de bouchons* ; une maison ; à la *Clef;* à la *Couronne* ; enfin 2 maisons sans enseignes ; il y avait alors 41 habitants. En 1791 ces dix maisons portent les n°s 86 à 96 et abritent 24 habitants, deux bouchers, un mandelier, un cocher de fiacre, etc. On remarque encore aujourd'hui au coin qui donne sur la Rue Féronstrée une ancienne maison à *seyeute*.

Rue de l'Épée.

Jusque vers le milieu du XVe siècle, cette rue porta le nom de *Chevenne*. On trouve cependant celui *delle spée*, *sepée*, *espey* (*delsipec* sur le plan de Thonus) à partir de l'an 1436 (1). Il est hors de doute qu'elle devait celui-ci à l'enseigne d'une brasserie que nous trouvons encore en 1736 (2).

Le côté de la rue vers le Marché faisait seul partie de la paroisse S^{t}.-André. Avant le bombardement de la ville par le marquis de Boufflers, ce côté s'étendait beaucoup plus avant vers l'Hôtel-de-Ville ; la reconstruction de cet édifice nécessita peut-être la démolition des maisons jusque chez M. Rossler. C'est pour ce motif que la *Description*, etc., de 1651 et la capitation de 1689 donnent à ce côté de la rue 26 maisons, entres autres celle du *Paradis terrestre*, et 47 habitants où on trouve un tireur d'armes, et dévoleur de jectes, des pâticiers, des rôtisseurs, des marchands de brandevin, de cabilleau, de boudins, de bière, etc., tandis que la capitation de 1736 n'en cite plus que 5, savoir : à l'*Epée* ; à la *Vierge-Marie* ou Notre-Dame ; au *Lion Verd* ; au *Cocq ;* au *Tonnelet* (3) ; elles

(1) 1436 : rue delle Spée derrière Mangenie C T. 495). — 1501 : Maison dans la rue dele Espée, alante hors par derrière sur la Cour de Soumagne, joindant vers Neuvis al Unicorne (E. 58, 229 v°).

(2) V. les notes à la rue delle *Chevenne*.

(3) 1660 : Le verd Tonnelet et le Verd Croissant, joindant vers le Marché ale maison du Singe, vers Neuvis aux 3 couronnes et ale maison delle Xhaexhe (RP. 25, 266 v°).

étaient occupées par 19 habitants tous cabaretiers. En 1691, cette rue fut complètement détruite par les boulets du maréchal français qui avait pris l'Hôtel-de-Ville pour point de mire. L'année suivante les anciens propriétaires des maisons adressent aux échevins pour pouvoir les reconstruire des pétitions qui, comme nous venons de le voir, ne furent pas toutes accordées. Nous trouvons entre autres : Nic. Barme, banquier et M. Ghequier pour la maison du *Paradis terrestre* ; P. de Malaise pour celle de l'*Epée* ; les Célestines pour celle du *Verd Tonnelet* ; P. de Grady pour celle de la *Baleine* ; M. Bounameau pour celle du *Lion d'Or* (1). La capitation de 1740 indique une maison sans enseigne entre celles du Lion Verd et de N.-D. ; la rue n'a plus alors que 6 habitants. En 1791 ces demeures portent les n[os] 173 à 178 ; on y trouve Herm. Drion, baumeester et cabaretier ; A. M. Digneffe ; M. J. Baket ; J.-Fr. Soleur, marchand ; H. Wilmotte ; A. J. Thys.

Rue Féronstrée.

Le nom de Féronstrée que porte aujourd'hui la longue artère qui part du marché et aboutit à S[t]-Barthélemy ne s'appliquait avant le commencement de ce siècle qu'à la partie de cette rue qui mène du marché aux rues de Babylone et de la Clef où se trouvait encore au XVI[e] siècle un arvô (2). Cette partie ainsi que son prolongement jusqu'à la rue Velbruck, qui portait le nom de *Johanstrée*, devait être fort ancienne ; elle remonte probablement au temps de S[t]-Hubert qui, en contruisant la porte Hasselhise près de la rue Velbruck, dut nécessairement ménager une voie qui conduisait de là au centre de la ville. Son importance dût s'accroître encore lorsqu'Ogier-le-Danois éleva près de cette porte un château-fort et une chapelle dédiée à S[t]-Georges.

(1) E. Obligations, n° 2009.

(2) 1520 : Maison de la Roese en Féronstrée dessous l'arvo. (Compt. des anniv. aux Archives, I, 168).

Nous n'avons pour le moment qu'à nous occuper de la rue Féronstrée proprement dite qui seule appartenait à la paroisse St-André.

On ne la trouve citée pour la première fois dans un acte public qu'en l'an 1262 : *Domus sita in Féronstrée* (1). Hemricourt nous apprend que vers cette époque y demeurait un ferronier fort riche, nommé sire Thiery Daveton, qui donna sa fille en mariage à Libert de Dammartin, dit le Polain de Waroux, chevalier (2). Ce texte a fait supposer que suivant l'usage de ces temps là, la rue était principalement habitée par des fèvres (serruriers, maréchaux, etc.); on trouverait ainsi l'origine et l'étymologie du mot : c'était la *strée* ou rue des Ferroniers. La Chambre de ce bon métier était là tout près, dans la maison du Samson, sur le Marché.

Nous avons réussi à l'aide d'un grand nombre de notes et des registres aux capitations à rendre aux deux séries de maisons de cette rue leurs anciennes enseignes et quelques-uns de leurs habitants. Nous allons les énumérer successivement en leur conservant les numéros qui les distinguaient en 1791.

N° 75. — Maison faisant le coin de la rue Féronstrée et du Marché. En 1462, la *Rouge Maison* (3); 1736, *au Soleil*, habitée par J. Rouhenne, marchand de tabac et C. Braibant sa femme; 1740, à la *Porte d'or*, habitée par G. Hennet, marchand. Aujourd'hui chez Rasquin-Dujardin.

En 1736 la maison joignante n'en fait qu'une avec la précédente. 1740, à l'*Horloge*, habitée par G. Van Michel, horlogeur. En 1791, elle est de nouveau réunie à la précédente, fait le coin de la rue et est habitée par Léon Boulanger, prélocuteur.

N° 76. — En 1472, cette maison n'a pas d'enseigne et est oc-

(1) Cartulaire de St.-Jean, aux Archives, 457, p. 50.

(2) *Miroir des nobles*, éd. Jalheau, 43.

(3) Maison condit la roge Maison, séante sur le Marché à Liége, faisant le coutiron de Féronstrée, joindant vers Féronstrée d'aval à une maison partenante au bon mestier des charliers, et du costé vers le Falkon à.... (E. 28, 78 v°).

cupée par le métier des charliers; 1665, au *Verd Thier*; 1736 à 1867, à la *Vierge*. Habitée en 1740 par D. Stevart, veuve Lembor, marchande de tabac; en 1791, par J.-H. Henkart qui se déclare marchand de tabac du commun et cependant emploie six filles de boutique (1). Aujourd'hui chez de Clerx d'Aigremont. Cette maison, toute en pierres de taille, est remarquable par ses sculptures.

N° 77. — De 1439 à 1508, à la *Couronne d'or*. De 1502 à 1506, on y trouve le métier des soyeurs qui l'occupa sans doute plus longtemps. En 1736, à la *Lance couronnée*, habitée par M. E. Lamine, v^e Lafontaine qui logeait Fr. Dodémont, notaire; 1791, J. Chr. Muche, marchand (2). Aujourd'hui, au *Bœuf*, chez Latour.

N° 78. — De 1379 à 1740, à *l'Eléfant* (3); cette maison avait une issue sur les Airs; elle était occupée par le métier des cuveliers et sclaideurs qui la fait rebâtir en 1450. Cette habitation devait être très-grande, car, en 1736, elle était tenue par Nic. Sommers, tailleur pour dames et cabaretier, et M. Bouquet, sa femme, qui logeaient chez eux six ménages dans six chambres différentes; le détail en est curieux : 1° une veuve poulaillère avec une jeune fille innocente; 2° une jeune fille maîtresse de petits enfants et une tricoteuse de bas; 3° un ouvrier tanneur et sa femme faiseuse de dentelles; 4° un mendiant; 5° un savetier, sa femme et une mendiante de 20 ans logée par charité; 7° un

(1) 1472 : Maison des Charliers en Féronstrée (E. 33, 27 v°). — 1770 : la Vierge Marie (CF. 104, 119),

(2) 1439-1442 : La Couronne d'or (E. 9, 141; C T. 664; E. 12, 132). — 1506 : Maison dele Coronne, appartenante au métier des soyeurs, joind. d'aval à l'Olifant, d'amont aux Charliers, derrière au Falkon, à l'Olifant et à Riwechon (E. 65, 135).

(3) 1379 : Le Lupar et l'Olifant en Féronstrée (Cour féod. 40, 28 v°). — 1439 : L'Olifant (E. 9, 141; 13, 150 v°). 1440 : L'Olifant joind. vers le Marché à la Coronne d'or, d'aval au Lupar (E. 11, 47 v°; C. all. 24, 142 v°). — 1450 : Les cuveliers et sclaideurs font remaisonner l'Elifant (E, 17, 156). — 1502 : L'Olifant joind. au Lupart et d'autre aux soyeurs (E. 59, 246 v°). — 1508 : l'Olifant joind. vers le Marché ale Coronne, d'aval au Lupard (C. all. 24). — 1590 : l'Olifant, ayant issue sur la rue sur les Aires (R P. 9, 98 v°).

fripier et sa femme. En 1740 Nic. Fr. Ghis|, marchand , y avait 20 locataires. En 1791, elle était habitée par M. de Plompteux, ancien bourgmestre de la cité, qui y tenait un magasin de la 1re classe avec trois domestiques et deux servantes. Aujourd'hui, à *St-Joseph*, chez Dupont.

N° 79. — De 1350 à 1688, au *Léopard*; il avait aussi une sortie sur la rue des Airs. Hemricourt nous apprend que cette maison fut bâtie par Fastré Baré de la Canges, seigneur de Voroux et de Beaufraipont, vers 1350 (1). En 1736, elle n'avait pas d'enseigne et était habitée par T. Closar, marchand de vin; en 1740, par Wath. Colson; en 1791, par G. J. Dubois, marchand banquier (2). Aujourd'hui, au *St-Esprit*, chez Bérard.

N° 80. — De 1595 à 1867, à la *Chaîne* ou *Chaîne d'or* (3). Habitants : 1736, M. Leuninck, ve de l'avocat fiscal Massart; 1791, M. l'avocat Debru, marchand. C'était là, qu'à la fin du XIVe siècle, demeurait Jacques de Hemricourt, le célèbre auteur du *Miroir des nobles de la Hesbaie* (4). Aujourd'hui à la *Chaîne d'or*, chez Watrin.

N° 81. — De 1472 à 1740, à la *Clef d'or*. Habitants: 1736, A. Constant, ve de Th. de Thiermay. 1791, la ve Bourguignon, imprimeur, propriétaire du *Mathieu Laensberg* (5). Aujourd'hui, à la *Clef*, chez Degive. Cette maison, en pierres de taille (malheureusement peintes), est aussi fort curieuse à cause de ses sculptures; elle porte encore l'inscription suivante :

(1) *Mir. des nobles*, p. 77.

(2) 1439-1688 : Le Lupart (E. 9, 141, 200 ; R P. 16, 4 v°; 34, 79 v°). — 1600 : Le Léopard, joind. vers le Marché à l'Eléfant, alant hors sur la rue dite sur les Aires (R P. 14, 61 v°).

(3) 1595 : La Chaisne d'or près le Marché, joind. d'amont au Léopard, d'aval à la Clef, derrière ale rue des Aires (R P. 10, 125).

(4) 1380 : Maison de Lupar en Féronstrée, entre la maison Jacquemin de Hemricourt d'une part et la maison de Olifant d'aultre (Cour féod. 42, 88).

(5) 1505 : Maison dele Cleif, joind. vers St-Bartholomé ale masure de Healme, derrière sur les Eyrres (E. 62, 362). — 1640 : La Clef d'or, joind. vers St Jean au Heaume et à l'Aigle, ayant sortie sur la ruale des Aires, devant sur le vinâble de Féronstrée (R P. 21, 172 v°).

DIEV. DONNE. AVX. DV.
16. IARDIN. PARADis. A. LA. FIN. 78.

N° 82. — De 1472 à 1740, au *Heaume*, brasserie. Habitants : 1736, R. L'Evêque, brasseur et M. Dupont, sa femme. 1791, Fr. Detroz, marchand de tabac (1). Aujourd'hui, chez Protin.

N° 83. — Cette maison n'existait pas en 1590 ; en 1650, à la *Treille d'or* ; de 1688 à 1740, à *la Selle d'or*. Habitants : 1736, J. H. Dessy, boulanger-cabaretier et C. François, sa femme ; 1791, F. Léon. Monseur, aubergiste de la première classe, qui, d'après le collecteur, paraissait avoir du roulement (2). Aujourd'hui, chez Hamal et Morian.

N° 84. — Depuis 1585, *l'Aigle noir*, hôtellerie célèbre qui porta aussi le nom de maison de *Montjoie* et qui fut pendant deux siècles, le seul hôtel aristocratique de la ville (3). En 1680, S. A. R. le prince-évêque d'Osnabruck y descendit et y fut complimenté par S. A. qui alla lui faire visite (4). Nous trouvons dans les papiers de l'écolâtre Ghisels, un billet écrit par une princesse envoyée du roi de Prusse à Liége, pour découvrir les secrets de l'abbé de Saive, ainsi conçu : « M. l'abbé de Saive (tréfoncier), voudrait-il bien se donner la peine de venir pour un moment trouver à l'Aigle noir, sur la Féronstrée, la princesse Sophie de Hohenlohe, chanoinesse de Thorn, qui, ayant pris le nom de mademoiselle Paulet, avec le plus stricte incognito, n'au-

(1) 1472 : Maison de Healme brûlée en Féronstrée, joind. d'amont ale place dels hosteil delle Cleif et d'aval à celle del hosteil de Monjoye (E. 33, 17). — 1590 : Brassine de Healme d'or, joind. d'aval al aigle (R P. 8, 168). — 1660 : Nouvelle brassine du Healme d'or, joind. derrière à l'Aigle noir (R P. 25, 228 v°).

(2) 1688 : Maison qui soloit porter l'enseigne de la Treille d'or, joind. d'amont au Heaume, d'aval et derrière à l'Aigle noir (R P. 31, 188 v°).

(3) Hôtel de Montjoie dit de l'Aigle noir (Lefort. III, 104). — 1585 : Maison et hostellerie de la noir Aigle près la rualle de sur les Aires (R P. 1, 363). — 1625 : L'Aige noire, joind. derrière sur le Bougnou à la rue des Aires, vers St-Jean aux maisons de Long poisse et de Dieu d'amour (R P. 18, 100 v°).

(4) OPHOVEN. *Suite du Recueil héraldique*, p. 239.

serait aller trouver M. l'abbé chez lui. Si la chose était impossible, elle repartira sur le champs ». Il y a quinze ans encore, l'auteur d'un article de la *Revue britannique*, allait chercher à l'Aigle noir, le meilleur bourgogne de l'Europe (1). Habitée en 1736, par S. Mitié, aubergiste ; en 1740, par G. A. Lampson; en 1791, par M. Faloise, vicaire de St-André. L'Aigle noir appartient aujourd'hui à M. Vivario.

N° 85. — En 1625, maison du *Long poisse* (corridor); de 1736 à 1864, au *Buffe* (bufle). Habitants : 1736, B. Jacques, boulanger et cabaretier et E. Massin, sa femme ; 1740, L. Hennet, boulanger ; 1791, Fr. Henau, maître perruquier. Aujourd'hui il n'y a plus qu'une maison (plus un magasin formé des vieux salons de l'Aigle noir), entre la ruelle Babylone et l'ancien hôtel ; elle fait le coin de la susdite ruelle et portait encore, il n'y a qu'un an, l'enseigne du Buffle ; c'est aujourd'hui au *Chapeau* ; elle appartenait à M. Sauveur, mort dernièrement, qui l'a léguée par tiers aux Hospices et aux fabriques de la Préalle et de St-Antoine. Comment expliquer la présence des quatre maisons suivantes ? Je soupçonne une erreur ou une confusion dans mes notes, mais ne puis les découvrir.

N° 131. — De 1416 à 1625, au *Dieu d'amour*, brasserie ; 1740, au *Cheval blanc* ; habitée en 1736, par H. Liben, tonnelier et cabaretier, et E. Hennet, sa femme (2).

N° 130. — En 1736, à *l'Horloge* ; en 1740, à *l'Espérance*. Habitants : 1736, G. d'Auvescnou, cellier, et A. J. Sauvage, sa femme; 1740, J. Douvrin.

En 1506, à *l'Ange* ; en 1736, elle était réunie à la précédente. En 1740, elle se trouve sans enseigne et est habitée par la veuve Pasquier.

De 1426 à 1506, au *Plat d'étain* ; en 1736, elle faisait avec la précédente, partie de l'Horloge. En 1740, elle est habitée par

(1) STECHER. *Rapport sur le concours de* 1866

(2) 1416-1440 : Brassine de Dieu d'amour (E. 2, 215 ; 10, 158).

la d[lle] Vannes, marchande. Cette maison faisant le coin de la rue Babylone, était la dernière de la paroisse S[t]-André de ce côté de la rue (1).

N° 129. — En nous transportant vis-à-vis, de l'autre côté de Féronstrée, nous trouvons la maison faisant le coin de la rue de la Clef et portant de 1442 à 1740, l'enseigne de *Porte rouge* (2). Elle était habitée en 1736, par M. Libert, veuve Christiane et en 1791, par J. Demet, marchand. Il paraît que l'habitude de louer des *quartiers* était alors très-répandue; la veuve Christiane avait chez elle 15 locataires. Aujourd'hui à *l'Anneau d'or*, chez Blavier.

N° 128. —Jusque vers 1655, cette maison n'en faisait qu'une avec la précédente; à cette date, elle portait comme maintenant l'enseigne du *Fraine*. Habitants : 1740, G. Favechamps; en 1791, Fr. Dewandre, marchand et sculpteur en marbre à la famille duquel elle appartient encore (3).

N° 127. —De 1449 à 1505, alle *Chief d'or* ou à la *Chèrre;* de 1655 à 1867 au *Pied d'or*. Habitants : 1736, H. Franquet, marchand

(1) 1426 : Le plateal de sten, en Féronstrée, jusque alle rualle condit derrière es Airs (E. 5, 49). — 1460 : Le Plateal de sten (E. 26, 238). — 1506 : Le Platea de sten joind. d'aval a une rualle contre alle maison delle Markotte, d'amont et derriere ale maison del Angle (E. 65, 87).

(2) 1442 : Maison del Roge porte (E. 12, 79 v°). — 1449 : La Roige porte, joind. ale maison dele Chivre et d'aval à delong delle ruaile dele Vescourt (E. 16, 182 v°). — 1471 : Hosteil delle Roge porte, joind. derrière al Vescourt, d'aval alle rualle qui tend de Féronstrée en le Vescourt (E. 32, 112 v°). — 1473 : Maison, hostel, tenure et assise condit delle Roge porte, joind. derriere ale Veskecourt, d'aval alle rualle qui tend de Féronstrée ale Vescourt, et d'amont ale maison J. Paren, condit le Chief d'or (E. 23, 217 v°). — 1545 : Jean dele Barbe d'or, maître dele Rouge porte (C T. 35, 91).

(3) 1595 : Maison droit à l'opposite du logis de l'aigle, joind. vers S[t] Jean au logis de la Rouge porte, derriere au logis du Pélican (E. 2172, 8 v°). — 1655 : au fresne joind. vers S[t]-Lambert, au Pied d'or, vers la porte S[t]-Léonard à la Rouge porte (R P 25, 354).

*

de ferraille et A. Cornelis, sa femme; en 1791, J.-H.-J. Franquet (1). Aujourd'hui chez Fassin-Billon.

—A côté se trouvait l'entrée de la maison qui depuis 1595 porte l'enseigne du *Pélican* et s'étend particulièrement sur la place de la Boucherie, sur laquelle les deux maisons précédentes et celle qui suit avaient aussi des sorties (2).

N° 126. — Depuis 1446 à la *Barbe d'or*; elle est achetée en 1458 par le métier des brasseurs qui y tenait ses séances. En 1541, J. de Beyne « schilheteur, relève du métier des brasseurs si que de nouveau seigneur cette maison joindant d'aval alle Chèvre d'or par derrière allant sur l'Evesque court, retennant et réservant expressément par ledit bon métier comme il at eu anchiennement la grande baille extante devant, et premier ostage avec une chambre et petit chauffeur extant emprès icelle, ensemble les entrées, allées et venues en ladite maison et ensdits lieux par ledit bon métier en général ou les compagnons particuliers en toute nécessité et à leurs plusieurs de jour et de nuit sans contradiction ni empeschement de personne. » En 1685, T. de Thier et M. del Haise sa femme voulant réparer cette maison demandent aux voir-jurés du cordeau un record « pour pouvoir mettre et appliquer ens et allentour d'icelle tous remidremens utiles et nécessaires pour la rendre habitable. » Elle était habitée en 1736 par J.-B. Bronckart et à Vanasten sa

(1) 1442 : Maison de Chivre près de la fontaine sur le Marché (E. 11, 143) — 1446 : maison joind. vers le Marché ale Barbe d'or, vers St-Jean ale Roge porte, par derrière venante de front sur la Veskourt (E. 14, 48). — 1460 : maison delle Chivre (E. 26, 76 v°; 34, 214 v°). — 1505 : maison condit delle Churre, joind. d'amont ale Barbe d'or, d'aval ale Roche porte, derrière vers Meuse venante sur le Veskourt (E. 63, 218).

(2) 1595 : le Pélicanne, près du Marché, joind. derrière ale Verdecourt; chambre des brasseurs (R P. 11, 234 v°). — 1630 : le Pélicanne (C F. 28, 167 v°). — 1688 : le Pélican d'or ayant entrée et sortie en Féronstrée et devant la Boucherie, joind. vers la Rouge porte à... (du côté de la Boucherie), vers le Marché à la Barbe d'or (du côté de Féronstrée) (R P. 31, 94).

femme; en 1791, par M. Dessart, marchand et l'avocat Beckers (1). Aujourd'hui chez Brassines.

N° 125. — De 1348 à 1740 au *Rossignol*. Habitée en 1736 par Fr. Smets, avocat et Is. Massart, sa femme; en 1740 par la veuve Gilman et en 1791 par L. Devillers, marchand (2). Cette maison qui portait l'enseigne du *Lion d'or* (chez Dejaer) vient d'être achetée par M. Ruffer; l'enseigne en pierre a été hachée (3).

N° 124. — De 1426 à 1740 à la *Croix d'or*; elle touchait par derrière à l'hôpital Mostarde. Habitants : 1736, G. Bertrand veuve Robinet; en 1791, elle était incorporée dans la suivante (4). Aujourd'hui chez Dumoulin.

N° 123. — De 1426 à 1867 à la *Belle côte*; on prétend qu'elle existait et portait déjà cette enseigne au XIIe siècle et que l'infortuné empereur Henri IV y mourut. En 1432, la commission nommée des *absentis* et instituée pour rechercher et saisir les biens des citoyens qui avaient été bannis de la cité après la conspiration de Wathieu Dathin y tenait ses séances (5).

Jean d'Outremeuse nous fait savoir qu'elle était habitée au

(1) 1457-1458 : La Barbe d'or joind. d'amont au Raskingnoule, d'avale ale Chièvre achetée, par le métier des brasseurs, allante par derrière sur le Vescourt (E. 22, 88 v°; 25, 254 v°). — 1500 : la Barbe d'or au métier des brasseurs (E. 57, 197 v°). — 1665 : la Barbe d'or joind. vers le Marché aux 3 Raskingnouls (R P. 26, 363 v°).

(2) 1348 : Domus de Philomela que fuit J. de Flemalia (R. s. Lamb., 277, 22). 1459 : le Raskingnoule allant fours sur le riwe del Vescourt, joind. vers St-Jean ale Barbe d'or appartenante aux brasseurs. *C. des anniv.*, I, 157; E. 25, 254.

(3) Il serait à désirer que au lieu d'être détruites, les anciennes enseignes taillées dans la pierre fussent déposées au Musée archéologique, au palais, comme cela se fait à Lyon, Strasbourg, etc.

(4) 1426 : La Croix d'or joind. d'amont à Belle coiste, d'aval à Rassingnoule (E. 5, 102 v°; 20, 211 v°; 28, 236). — 1450 : la Croix d'or joind. d'amont vers le Marché ale Belle coste, d'aval au Riskignoule, derriere à l'hôpital Mostarde (E. 17, 164 v°). — 1472 : La Croix d'or réédifiée, joind. vers le Marché ale place de Belle coiste, d'aval à celle de Rasquignoule (E. 33, 43 v°).

(5) Jean de Stavelot, p. 318, 452, 462. C'était avec ces biens qu'étaient payés les 4 secrétaires de la cité (1487, Louvrex, I. 464).

XIII[e] siècle par le fameux Henri de Dinant ; c'est là qu'il se tenait caché le 13 avril 1257 avec ses complices et lorsque, à minuit sonnant, il sortît par le *postis* de sa demeure pour se retirer du côté du Pont-des-Arches, Radus Des Prez qui le guettait avec 40 hommes armés et embusqués dans la Vesque-court, tomba à l'improviste sur sa troupe, tua 30 de ses hommes et fit les autres prisonniers à l'exception du tribun qui parvint à s'échapper (1). Cette enseigne singulière, dont on ignore l'origine, devint de bonne heure un nom de famille : nous trouvons Jehan de Belle coste en 1392 (2) ; vers 1430, Jean Polarde, de Villers l'Évêque, écuyer, épousa la fille de Guilleaume de Biersez, dit delle Belle côte, parce qu'il possédait cette maison qui relevait de la cour allodiale (3). C'est peut-être pour ajouter encore à la célébrité de cette maison déjà illustrée par tant de choses mémorables que l'on assure que M[lle] de Tournon, dame d'honneur de Marguerite de Valois, y mourut tristement le 10 août 1577. C'était là aussi, dans une chambre du premier étage que le bon métier des maçons se réunissait en 1600 ; elle touchait par derrière à l'hôpital Mostarde et avait une issue sur la rue du Pont. Habitants : 1736. Th. Demany, avocat marchand, et C. Creyr sa femme ; en 1791, H. Bertrand dit Betto, marchand (4). Aujourd'hui chez Kerckoffs.

N° 122. — En 1431, au *Serpent* ; en 1438, au *Fer de cheval* ; en 1740 comme aujourd'hui, aux *Armes de Bavière*. L'ancienne enseigne des Armes de Bavière, devait dater du XVI[e] siècle ; elle portait en effet la devise présomptueuse du prince Ernest : *Omnia*

(1) Liv. III, p. 339.

(2) Cour féodale, n° 44, p. 45 v°.

(3) Lefort, 1[re] partie, XVIII, p. 143.

(4) 1431 : Maison de Belle coiste, joind. vers. S[t]-Barthel. ale Croix d'or et venant fours sur la rue de Pont, joind. à l'hôpital Mostarde et vers la rue de Pont ale maison de Serpent (C. all. 24). — 1600 : Maison de Belle coeste, joind. vers S[t]-Jean ale Croix d'or, par derrière al hospital ale Mostarde (R P. 14, 350). Chambre des maçons.

au devant de laquelle les mécontents s'amusaient à placer un *s* (*somnia*). Celle que l'on voit aujourd'hui porte l'inscription suivante : C I est mort HenrI IIII ; ce qui est inexact. Habitants : 1736, N.-J. de Slins, marchand, et M. A. Hanosset, sa femme ; en 1791, G.-A. Slins, bénéficier, et A. Bodeson, marchande en sucrerie ; c'était là qu'au commencement de ce siècle on faisait les meilleurs massepins et macarons de la ville. Il ne se donnait pas de grand diner, même à Maestricht, où ils ne figurassent. Quelques personnes se souviennent encore que les farceurs allaient expressément à la boutique s'informer si les pâtisseries étaient nouvelles, pour entendre Mlle Slins, déjà sur le retour de l'âge, avec son nez pointu et son menton avançant répondre d'un air refrogné : *I gna rin d'vi chall.* La famille de Slins demeurait certainement là depuis le commencement du XVe siècle, car en souvenir de la première enseigne de la maison, elle portait dans ses armoiries deux serpents entrelacés autour d'un dard (1).

N° 121. — Les trois maisons suivantes paraissent n'en avoir formé qu'une seule jusqu'au XVIIe siècle, portant depuis 1438 l'enseigne du *Levrier* et en 1736 au *Flambeau.* Habitants : 1736, R. Gilon, serrurier, et A Sualem, sa mère ; 1791, Hub. Donay, marchand (2). Aujourd'hui aux *trois Flambeaux*, chez Müller.

N° 120. — En 1685, à la *Pomme d'or* ; sans enseigne à partir de 1736 où elle est habitée par D. Talfaire, boulanger, et A. Rossius, sa femme ; en 1791, Nic. Gallet, horlogeur (3). Cette maison qui appartient au même propriétaire que la précédente a repris l'enseigne de la *Pomme d'or.*

(1) 1438 : Le Fier de cheval joind. ale Belle coste et au Leverier (C. all. 24). — 1450 : maison joind. d'aval ale Belle coiste, derrière à St-Esprit (E. 17, 123 v°). — 1461 : maison joind. d'amont au Leverier, d'aval alle Belle coiste, donnée par Mélart de Liers au luminaire de l'église St-Jean-Bapt., pour y avoir deux marcs de cens (E. 27, 11).

(2) 1465 : Maison du blan Leverier en Féronstrée, joind. d'amont alle maison des Vignerons (E. 30, 175).

(3) 1685 : La Pomme d'or joind. vers le Marché au Peine d'or, derrière au St-Esprit (R P. 30, 425 v°).

N° 119. — En 1640, au *Pourpoint de bœuf* (1); de 1606 à 1867 au *Peigne d'or*; elle joignait à la halle des Vignerons qui faisait le coin de Féronstrée et de la rue du Pont. En 1606, elle est habitée par Michel Michollet, cellier auquel la Chambre des finances permet « de faire et volser une cave sous larue jusque à la xhourotte estant en réal chemin (2); en 1736, par P. Colck ou Cale, chaudronnier mignon; en 1791, par L. Dessart, marchand de couleurs. Aujourd'hui chez Delaite.

Comme on le voit le nombre des maisons de cette rue n'a guère changé; il n'en est pas de même de celui des habitants qui, en 1689, était de 39, non plus ferroniers comme autrefois, mais tobakiers, harengiers, spailliers, vendeurs de bonnets; en 1736, ce chiffre s'élevait à 146, tous marchands ou cabaretiers et logeant des étudiants. En 1791, ces maisons portaient les nos 75 à 85 du côté des Mineurs, n° 119 à 131 vis-à-vis.

Rue Hors-Château.

La paroisse St-André ne s'étendait de ce côté que jusqu'à la rue Mère-Dieu. Avant le milieu du XVIIe siècle, cette partie s'appelait rue Devant les Mineurs; le nom de Hors-Château ne s'appliquait qu'à son prolongemen, qui seul se trouvait en dehors du château St-Georges. Ce sera donc à propos de celui-ci que nous parlerons de l'origine de cette rue.

Tout un côté est occupé par l'église St-Antoine, autrefois couvent des frères Mineurs. Ces religieux vinrent y construire leur monastère en 1243 sur un emplacement que leur donna Sébastien de Wez près de Richeronfontaine (3). Voici comment Jean d'Outremeuse raconte cette fondation : En l'an 1230, un

(1) 1640 : Le Pourpoint de hœuff, joind. d'amont à la Halle des Vignerons, derrière au St-Esprit (E. 21, 156 v°).

(2) Cette corotte était sans doute l'ancien rieu de la Légia qui passait là. (Ch. des fin. 113, 31).

(3) Chronique de V. D. Berch, aux archives, 153. — Bouille, 261.

jeune homme, nommé Bastin de Weys, habitait à Richeronfontaine Hors-Château, près du Thier de Pierreuse, une grande et magnifique maison, plus belle qu'aucune de celles qui entouraient le marché, avec un immense jardin. Il était très pieux, et un jour d'hiver étant assis au coin du feu près de ses parents, il prédit que dans cette maison Dieu serait un jour grandement glorifié et qu'à la place même où était le foyer, s'élèverait le maître autel d'une église. Dix ans plus tard, son père et sa mère étant morts, il se fit hermite, visitant les lieux saints pour gagner des indulgences, et faisant de grandes charités aux pauvres, car il était très riche. A cette époque les frères Mineurs étaient à la recherche d'un emplacement convenable pour s'installer à Liége ; Bastin leur abandonna sa maison et ses revenus et alla habiter un hermitage à Chèvremont. Lorsque les Mineurs eurent besoin de lui pour dresser acte de cette donation, ils ne purent le trouver et furent obligés de requérir le témoignage de plusieurs bourgeois qui vinrent devant l'évêque attester leur droit de possession ; cet acte est daté du mois de février 1240. Aussitôt les frères commencèrent à bâtir leur église à laquelle tous les bourgeois de Liége contribuèrent, et particulièrement les femmes ; elle ne fut toutefois achevée qu'en 1244 (1).

Ce couvent était souvent le lieu de réunion pour les assemblées populaires, c'était là notamment que les bourgmestres des métiers à la fin de leur année devaient rendre publiquement leurs comptes, que le premier venu pouvait les accuser. Il est probable qu'anciennement les Mineurs tenaient lieu dans certaines circonstances surtout pour les contrats de mariage de notaire, car nous trouvons au XVe siècle beaucoup d'actes avec cette suscription : *che fut fait en le liberarie delle église des meneurs* (2). Plus tard ils firent le commerce des vins ; toute la

(1) Livr. I. p. 267.
(2) Conv. et testam., n° 388, etc.

montagne en terrasses derrière leur couvent était couverte de vignobles (1) ; leurs caves étaient rafraichies par l'eau de Richonfontaine qui venait se jeter ensuite dans le rieu de la Légia. Celui-ci se bifurquait devant chez eux en deux branches dont l'une traversait la rue des Mineurs pour se rendre au Marché, l'autre continuait tout droit au milieu de la rue Hors-Château (2). Nous les retrouverons plus tard. C'est dans les vignobles des frères Mineurs qu'en 1257 on dressa la potence faite avec les matériaux de la maison de Henri de Dinant et à laquelle il fut pendu avec ses complices ; leurs corps y restèrent attachés de manière à ce que tout le monde pouvait les voir en passant sur le Marché (3). La muraille de l'église qui date du milieu du XVIIe siècle a été pendant longtemps mise à profit par les fripiers et les savetiers. On trouve dans la Chambre des finances un rendage de 1788 par lequel le prince, propriétaire du réal chemin ou de la voie publique donne en accense 46 places numérotées le long de cette muraille et de celle du jardin du palais à des fripiers (4). En 1732 le magistrat avait fait placer une grille en fer qui fermait l'entrée de la cour des Mineurs et élargir la rue qui allait au Marché (5).

Le côté opposé de la rue comptait en 1651 : 11 maisons ; en 1689 : 25 habitants, tous petits marchands. La capitation de 1786 énumère les maisons suivantes en commençant au coin de la rue des Mineurs et de Hors-Château.

N° 15. — *Au Soulier*, réunie en 1740 avec la suivante.

— *Au Verd Soulier* depuis 1715 (6) ; aujourd'hui aux

(1) Ces vignobles étaient séparés par une muraille des *waines* des drapiers ; 1439 : maison, jardin, etc. condist les vieilles Waynes de draperie, joindant as murs des Meneurs, d'amont revenant jus jusques ale rualle des Waynes (E. 10, 12).

(2) 1493, 8 juillet. Le conseil de la cité décide une voie et conduite d'eau aux frais de la ville, dans la rue Hors-Château. (Bartholet, n° 168).

(3) Jean d'Outremeuse, Liv. II, p. 339.

(4) C F. 102, 230.

(5) Ophoven, p. 39.

(6) Le Verd Soulier, devant les Mineurs R. P. 34, 255).

Trois litres; elle parait n'en avoir fait qu'une avec la précédente; elles ont toutes deux des *seyeutes* Puis venait l'entrée du cul-de-sac appelé le Bougnoux.

N° 14. — En 1635 le *Lévrier noir* (1); depuis 1736 à l'*Ecrevisse*.

N° 13. — De 1736 à 1867 à *St.-Pierre*. Belle enseigne en pierre.

N° 12. — Sans enseigne en 1736; en 1740 à la *Heuge d'Anvers*.

N° 11. — En 1736 au *Pain de Sucre*; depuis 1740 au *Sauvage homme*.

N° 10. — Depuis 1736 au *Dragon d'or* (enseigne en pierre); habitée en 1791 par M. Delfosse, maître teinturier.

N° 9. — De 1736 à 1867 à l'*Étoile d'or;* enseigne en pierre.

N° 8.— De 1736 à 1740 au *Lion d'or*; aujourd'hui à la *Balance*.

N° 7. — De 1736 à 1740 au *Marteau couronné*; aujourd'hui à l'*Anneau d'or*.

N° 6. — Maison de M. de Chestret en 1740; aujourd'hui au *Prince de Liége* (Hoensbrouck?).

N° 5. — En 1736 au *Pot d'étain*; en 1740 à la *Lance couronnée* que l'on trouve aussi en 1660 (2).

N° 4. — En 1740 au *Lion bleu*.

N° 3. — A côté se trouvait le Béguinage St.-André ou plutôt son entrée; en 1736 et 1791, il contenait six femmes. En 1599 les enfants de J. Nyvar et de J. Lybion donnent en rendage à M. de Mortier, pastegier, la maison qui joignait par derrière au béguinage, réservé le droit de passage pour les béguines; ils avaient pour voisin du côté de S. Barthélemy P. Gheurt, chanoine de la petite table, et de l'autre P. Lambert, procureur (3).

(1) 1635 : Le noir leverier devant l'église des Mineurs, joindant d'amont et derriere ale ruatle du Bougnou. R P. 20, 56.

(2) 1660 : La Lance couronnée, séante Hors-Chesteau, paroisse St.-André. (R P. 25, 393).

(3) R P. 5, 375.

N° 2. — De 1736 à 1740 aux *Bons enfants.*

N° 1. — Maison habitée en 1736 par le prélocuteur Moors, faisant le coin de la rue des Aires ? Ces quatre dernières maisons n'en forment aujourd'hui plus que deux (chez d'Heur et chez Halin-Schmetz); c'était par ces maisons que les collecteurs de la paroisse commençaient leur tour ; c'est pour cela qu'en 1791 elles portent les nos 1 à 15. En 1736 on y comptait 112 habitants presque tous fripiers et en 1740, 129.

Rue de l'Hôtel-de-Ville.

V. Rue du *Péron.*

Ruelle du Lardier.

Nous ne trouvons que trois textes relatifs à la Rue du Lardier, deux en 1590, un en 1600. Cela prouve ou bien que cette rue était fort petite ou bien qu'elle ne conserva ce nom que fort peu de temps (1).

Nous avions d'abord supposé que cette ruelle débouchait sur le Marché entre les anciennes maisons du Lardier et de Coir (sur l'emplacement actuel de la Rue du Péron) et conduisait à la rue de Soumagne (aujourd'hui impasse du Posson) ; mais comme dans cette direction aucune maison de cette ruelle ne pouvait toucher par derrière à une autre située en Neuvice, nous sommes obligés d'admettre que par cette dénomination on entendait aussi la rue de Soumagne elle-même. Toutefois nous persistons à croire à l'existence d'une petite allée sortant sur

(1) 1590 : Maison en la ruelle de Lardire sur le Marché, joindant d'amont ale maison de Trive (?) à Posson, d'aval à celle de Xhyme, derrière au Mouton d'or en Nouvis, devant à réal chemin (R P. 6, 311). — 1590 : Maison de la court de Soumagne, rue de Lardière sur le marché, joindant devant à réal chemin (Ib. 5, 322). — 1600 : Maison séante en la ue de Lardier, sur le Marché, appelée la court de Soumagne (Ib. 12, 10 v°).

le Marché à côté de la maison du Lardier, parceque c'était le seul moyen d'arriver à la Rue de Soumagne.

Place du Marché.

Aussi haut que l'on remonte dans les annales de la cité liégeoise, on trouve la place du grand Marché actuel affectée à l'usage auquel il sert encore. Les historiens en font mention dès le X[e] siècle ; ils disent qu'en l'an 942 l'évêque Richer fit conduire l'eau d'une source découverte au fond S[t].-Servais *in foro publico*. Mais qu'était-elle avant cette époque ? Peut-être une dépendance du palais ; peut-être un terrain, jardin ou prairie attenant à la Vesque-court, première résidence de nos évêques ; peut-être encore, comme nous le disons plus haut, le préau du monastère problématique de S[t].-André, comme la place-Verte était celui du moutier de S[t].-Lambert.

Cet endroit fut dans tous les cas bientôt converti en place publique, mais nous ne le trouvons cité comme tel dans les documents authentiques qu'à partir de l'an 1136 (1). C'était là que venaient s'établir, avant que Liége eut des boutiques, les habitants primitifs du bourg pour échanger les objets de première nécessité pour les besoins de la vie, le pain, la viande, le poisson, les objets de toilette (2), usage qui, pour certains commerces, s'est perpétué jusqu'à nos jours. Chacune de ces industries avait par une habitude toute naturelle choisi un endroit spécial et fixe. Aux XII[e] et XIII[e] siècles le pain se vendait en plein air sur des staus entre les rues du Pont et de Neuvice, du côté du *Muid* (3) ; il y a une vingtaine d'années, c'était sur le Pont-des-Arches et derrière l'Hôtel-de-Ville qu'on exposait sur

(1) 1136 : Domus in foro vicina macello Liber chart. Eccl. Leod. n° 166, cité par M. Henaux, *Bull. de l'Inst. arch. liégeois*, T. I, p. 328)

(2) 1241 : Due officine in foro Leodiensi Cart. de St.-Jean, 457, p. 58 v°).

(3) 1171 : V. Paroisse de S[t].-André, note — 1231 : Stallum situm versus modium in foro Leod. supra quod venditur panis (Cart. de S[te].-Croix, 241).

des échopes des miches fabriquées à Jupille. Au XIVe siècle fut aussi établie sur le marché, entre les maisons du Faucon et de la Chaine, la *staple* des vins et aigrevins amenés dans la cité par voitures et dont la vente ne pouvait commencer avant 10 heures du matin. Les vins amenés par bateaux continuaient à être « staplés à Mouse à Vivier ou alle goffe où on vendait le vin à brocke au rivage » (lettre des viniers de l'an 1332, dans le Pawillart). Un autre endroit de la Place publique nommé à la *Planche* était affecté à la vente du bétail (1); un autre aux marchands de souliers et s'appelait en Corduanerie (2); c'était le bout du Marché situé entre la rue des Mineurs et celle du Pont, appelé plus tard les *plates-pîres* ou les *douze pîres* à cause des dalles qui couvraient la branche de la Légia. Les bouchers (3) et les tanneurs vendaient de la viande et du cuir dans leurs halles près de la Violette. Les marchands de poissons avaient leurs établis tout le long du rieu de la Légia qui passait à ciel ouvert devant les degrés de S^t.-Lambert (4), et

(1) Cri du peron du 29 mars 1553 défendant pour éviter les infections et maladies, de vendre des veaux au dessous de 3 semaines et ailleurs qu'à l'endroit anciennement accoutumé condist à la planche sur le Marché.

(2) 1418 : Maison séante en le Cordewenyer (corduenerie) en Marchiet à Liége (E. 2, 215, v^o). — 1440 : idem (Ib. XI, 64). — 1447 : idem (E. 15, 80, v^o).

(3) 1500 : Stau et spier de mangon, long de 7 1/2 piés et profond de 22, sur le Marché, près delle Violette (E. 57, 333).

(4) 1416 : Quatre pieds de terre sor le riwe des pexheurs en Marchié à Liége, et une demi cave de pexheur, là-même, joindant vers les Canges à... (E. 2, 193 vo) — 1458 : Thiry le Bollengier demande à ravoir vesture de 8 pieds de terre héritauble gissant sour le rieu de Marchiet à savoir 2 piés de place à prendre en rieu de Marchiet àtout le staul par devant, contenant le dit staul aussi 2 piés auvec aussi 2 piés de tauble, tout ce au pied S^t -Lambert : sour lequeile tauble ons doit vendre ancrawe et saulmons, et ensdis staul toutes autres manières de poissons ; et endis 2 piès en rieu on doit mettre une cerpenne pour avoir poissons ; joindant vers les Canges à M. Blondin et del aultre costeit vers Manghenie alle pierre passant oultre le rieu plus prochaine vers ladite Manghenie stisante, mouvant tout ce delle court de rieu (E. 24, 65). — 1562 : Stal et place en rywe de Marchiet de la cité avec aisemence de 2 cherpennes endit riwe, joindant vers la Violette à ... (R P. 1, 150).

sur lequel on passait en différents endroits au moyen d'une grosse pierre en guise de pont. D'après une note de l'an 1458 les places de poissonniers au bord de ce rieu étaient des propriétés héréditaires régies par une juridiction spéciale appelée la Cour du rieu. Sur les degrés mêmes de St.-Lambert, on vendait au commencement du XVe siècle des merceries (1); au XIIIe une série d'échopes de barbiers s'étalait tout près de celles des boulangers, entre Neuvice et la rue du Pont, endroit appelé par ce motif *en muid* aux Barbiers (2).

Pendant les troubles de la fin du XVIIe siècle, toutes ces industries durent céder la place aux troupes qui l'occupaient presque constamment, et lorsque Boufflers eut bombardé les maisons du Marché, les marchandes s'emparèrent du terrain des habitations brûlées; mais comme en 1705 on s'apprêtait à les rebâtir, elles demandèrent à être rétablies dans leurs anciennes places; ce qui leur fut accordé (3), il paraît qu'à cette époque les fripières et les vendeuses de fuseaux occupaient aussi le marché (4).

On ignore comment cette population de marchands était autrefois administrée. Sous l'ancien régime les places publiques faisant partie des régaux du prince, l'administration communale n'avait rien à y voir pour la distribution du terrain, la chambre des finances au nom de S. A. accordait aux particuliers l'octroi d'en occuper une portion moyennant une accense ou

(1) 1471 : Aus greit là ou soloit vendre des merchineries (Grande compterie, III, 13).

(2) 1286 : Maison extante encontre le muy de Liége, en lieu condist aus Barbiers, ou en muy aus Barbiers, entre Neuvîs et la rue du Pont (Cart. de Ste.-Croix, 242).

(3) 1705 : Les fripiers et fripières remontrent que comme passés 3 à 4 ans, ils auraient été déboutés de leurs places au marché pour faire lors place aux gens d'armes, et comme dans l'endroit où ils sont l'on va rebâtir, ils supplient la chambre des comptes de leur rendre leurs anciennes places (C. F. 86, 78 vo).

(4) 1705 Maison proche des vendeuses de fuseaux sur le Marché. (C F. 86, 209.)

rente annuelle (1). Toutefois son entretien incombait à la ville de même que celui des ponts, des remparts, etc. Aussi est-ce à ses frais et par les soins de la cour de la fermeté, qu'en 1305 le marché fut pavé (2), qu'en 1710 le conseil de la cité y fit placer des lanternes (3), et qu'en 1718 elle le fit entourer d'une balustrade en fer (4). Il devait aussi exister pour les marchands des règlements de police en vue de la propreté et de la salubrité publiques. On conçoit en effet combien d'ordures devaient résulter de tous ces petits commerces à la disposition desquels on avait cependant mis les fontaines et les cours d'eau du Marché. La plus ancienne ordonnance qui nous ait été conservée à ce sujet date du 14 mai 1689 dont l'article 5 est ainsi conçu : Que tous ceux qui ont boutiques ou stals mobils sur le Marché et autres lieux publics, devront faire nettoier et asporter les ordures à proportion de la place qu'ils occupent, 2 fois la semaine, le mercredi et le samedi, ou constituer ensemble une personne à cet effet; sont compris dans cet article les vendeurs de volaille, fruits, fleurs, poissons, pots, etc. (5).

Abry dit que pour contribuer à la propreté du Marché, les bourgmestres transférèrent en 1719 le Marché au poisson à l'autre côté de la rivière (du lit Notgérien?) devant l'église S[t]-Denis « ce qui exempta l'Hôtel-de-Ville d'ordures et de puanteurs en été (6). Mais cette mesure ne fut sans doute que momentanée, puisque nous retrouvons les marchands de poissons cités dans un mandement publié au péron de Liége, le 13 septembre 1728, confirmant l'édit de 1689 et généralisant son

(1) C F., 34, 150.
(2) Hocsem, dans Chapeauville, II, 317.
(3) Abry. *Recueil héraldique*, p. 547.
(4) Ibidem.
(5) Louvrex. *Recueil des édits*, III, 4.
(6) Ce nouveau marché au poisson était sans doute la place appelée autrefois *li rî villege*, où il y avait une fontaine et qui devint ensuite un marché aux fruits. Il est aujourd'hui occupé par la banque Liégeoise et les maisons voisines; on le distingue très-bien sur la carte de Kints.

application à tout le quartier du Marché : « Art. 5. Comme il importe que le cœur de la ville, comme est le quartier du Marché, soit entretenu plus proprement, etc. Art. 10. Défendons à tous bouchers, tueurs de porcs, harengiers, vendeurs de poissons frais, secs et salés, de jeter aucune tripaille, boyaux, sang de bestiaux, cocares de morues, ni autres choses dans les dîtes rues ni dans les égoûts de la ville. Art. 11. Défendons à toutes verdurières et fruitières, de jeter les écorces de pois et de fèves dans la rue, etc. Art. 12. Les vendeuses de volailles seront obligées de lever leurs ordures tous les jours. Art. 18. Nous ordonnons aux vendeuses de volaille de mettre les plumes dans des manes ou sacs, afin que le vent ne les emporte pas dans les boutiques, etc. » (1) Neuf jours avant le prince avait fait publier un mandement par lequel il défendait d'étaler ou vendre aucune marchandise dans les rues qui entouraient le Marché, c'est-à-dire entre les maisons et la balustrade de 1718, afin de laisser ce passage libre à la circulation des voitures et des piétons (2).

En 1752 tout le marché était divisé en 3 sections subdivisées chacune en un certain nombre de places. La première section appelée premier ou grand quartier était située devant l'Hôtel-de-Ville. On y vendait du beurre (3), du fromage (4), du laitage (5), de la verdure (6), des semences (7), des poteries (8), des dépouilles et trippes les jours gras (9). Dans le quartier des fontaines, compris entre le péron et la petite fontaine, on vendait de la viande cuite les jours gras (10), des fruits (11) et des légumes (12) aussi les jours gras, des harengeries, moules, moulettes et poissons de mer les jours maigres (13). Au dernier quartier, derrière la fontaine des savetresses, on vendait de vieux

(1) Louvrex, III, 15.

(2) Louvrex, III, 16.

(3) Chambre des finances, 102, 108 v°. — (4) Ibidem, 146. — (5) Ibid. 122 v°. — (6) Ibid. 144 v°. — (7) Ibid. 145 v°. — (8) Ibid. 175. — (9) Ibid. 107. — (10) Ibid. v°. — (11) Ibid. 314. — (12) Ibid. 109, 122, 175 v°, 176 v°. — (13) Ibid 148 v°.

souliers (1), de la volaille (2) et de la lie (3). En 1755 plusieurs marchands s'étant plaint que des personnes venaient sans octroi s'installer au Marché et y vendre du poisson, des légumes, des fruits, etc. S. A., ordonna de dresser un nouveau plan et de numéroter les places (4). Cette mesure avait déjà été prise le 4 avril 1594 contre les vendeuses de pots, jottes, rassines, etc.; on relégua les potteries le long du mur des frères mineurs, les jottellaesses dans la Vesque-Court, autour de la halle, sur la Batte, à la Goffe, etc. (5). En 1752 la ville concédait aussi à des marchandes de bouquettes 4 pieds carrés de terrain au bout du Marché du côté des savatiers, et permettait à des débitants de rapé (tabac à priser) d'établir de petites boutiques roulantes au coin de l'Hôtel-de-Ville. Mais l'année suivante les grands marchands de tabac réclamèrent contre ce commerce ambulant et la ville fut obligée de retirer cette dernière concession (6).

Un intéressant article du Bulletin wallon nous fait savoir qu'au commencement de ce siècle d'autres marchandises encore que celles que nous avons mentionnées, s'étalaient sur le Marché; c'étaient des œufs, des oignons, des échalottes, de l'ail, des cordes à boyaux pour les rouets à filer, des pieds de moutons, des foies de veau et de bœuf, etc. Mais nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer le lecteur, d'autant plus qu'il trouvera là ce que nous ne pouvons lui donner, un tableau vif et animé du centre de la ville, du Marché avec ses *teutais*, ses revendeuses, ses cris, etc., au commencement du XIXe siècle (7).

(1) Chambre des finance 102, 145. — (2) Ibid. 146 v°. — (3) Ibid., 94, 184 v°. Renouvelé le 13 janv. 1756, ibid. 201.

(4) Recès de la ville, 1593-1595, p. 56, 66.

(5) Chambre des finances, 102, 150.

(6) Chambre des finances, 34, 53 v°.

(7) Un vieux quartier de Liége, par M. A. Hock, dans le Bulletin wallon, t. IV, 2, p. 117.

Le Marché était traversé dans sa largeur aux deux bouts par deux rieux différents de la Legia. Nous ne savons à quelle époque ils ont été voutés; ils coulaient encore à ciel ouvert au XVe siècle. Nous en trouvons la preuve pour celui qui venait des Mineurs dans ce texte de Jean de Stavelot : « Les fèvres soy partirent del Veskour et vinrent fours delle ruwale del Veskourt qui vint sour Féronstrée, et une partie par le grand rue de Pont, taut qu'ils furent ensemble a riwe qui vint des frères Mineurs assez près delle Gaole... les merchiers étaient logés delà le riwe des Meneurs devers Draperie... les autres métiers étaient sur le Marché avec les fèvres deleis le riwe des Meneurs (1). » Arrivé au coin du Marché, ce rieu se divisait en deux branches dont l'une entrait en Féronstrée, l'autre dans la rue du Pont (2).

Le rieu qui coulait devant les degrés de St-Lambert, servait comme nous l'avons dit, aux poissonniers qui établissaient leurs *staus* tout le long des deux côtés; Hemricourt nous apprend que les échevins de Liége étaient gardiens du ruisseau et juges des contestations qui pouvaient s'élever à son sujet ; en retour chaque marchand devait leur payer le mercredi des cendres une certaine redevance (3) ; il n'était pas encore couvert au siècle dernier. Son entretien était déjà en 1461 l'objet de la sollicitude des échevins « : le rys du Marché doit avoir des chenaulz 4 pieds, et à chascun des chenaulz , 4 pieds d'aysemenche pour vuydier

(1) J. de Stavelot, 302, 303, a° 1432.

(2) V. l'Introduction.

(3) Item ont ly esquevins desseur nomez, de droit hiretaige, le jour de grand quareme, a tos pexheurs et pexheresses vendant poissons cely jour, à heure de prime ou environ, 2 deniers de bonne manoye por chascun petit stal sor le pavement, et 4 deniers por chascun grand stal sor le rieu; et est ceste droiture appellée *ly planchaige*, laqueille lèvent leurs chambrelains, et mayement avecque eaulx, les bottelhons, pour constraindre les persones a payement ; et sachiés que si nuls en astoit rebelles, ly bottelhons le poroyent panneir.... Et à cause de ces binfaits sont ly esquevins de Liége tenus de recordeir les droitures de rieuwet de Marchiet, alle somonce de leur mayeur, tottes foys qu'ilz en sont requis par les pexheurs, et que necessiteit le demande, sains aultres binfaits à demandeir. (Patron de la Tempor., publié par M. Polain, *Hist. de Liége*, t. II, p. 434)

*

le riwe. Celui qui jette ordure ou encombre sur le riwe de Marché ou sur le conduit qui vient parmi le maison quartal, et vient fours devant le Lywon, doit 100 sous d'amende (1). »

Le Marché est depuis longtemps orné de fontaines. L'origine de la première, celle du milieu, remonte, dit-on, au temps de Richer qui en 942 y fit conduire l'eau d'une fontaine trouvée à St-Servais ; cette source ayant été mise à sec par les travaux des houillères (2), on utilisa à la fin du XIIIe siècle, ces mêmes travaux pour alimenter de nouveau la fontaine (3) sur laquelle la ville plaça en 1305 cette colonne de pierre qui devint le péron, c'est-à-dire le symbole de la liberté liégeoise (4) au pied duquel les échevins faisaient crier *l'oust* (5) et promulguaient leurs lois ; d'où l'expression *cry du péron.* Cette colonne ayant été renversée par le vent en 1448 fut reconstruite en cuivre l'année suivante : c'est celle-là que Charles-le-Téméraire fit transporter à Bruges en 1468 et que sa fille Marie de Bourgogne renvoya en 1476. Après une réparation faite en 1570, le péron fut de nouveau renversé par le vent en 1693 ; il fut relevé en marbre par Delcour. En 1719, les bourgmestres font renouveler le bassin qui recevait l'eau. Enfin en 1848, la fontaine fut entièrement reconstruite telle qu'on la voit aujourd'hui (6).

Une seconde fontaine se trouvait justement en face de la rue du Pont ; une chronique la cite en 1591 (7). En 1629, elle servit de base à la statue en bronze de Beckman. Celle que l'on voit

(1) Archives du Val St-Lambert, 199, p. 233.

(2) Chronique de 1628, p. 54 vo.

(3) La peine de mort était prononcée contre celui qui osait toucher aux arènes qui alimentaient la ville d'eau potable. V. des ordonn. du 12 juin 1360 et du 20 juin 1383 touchant la conservation de ces arènes dans la Ch. des finances.

(4) Hocsem, dans la Chapeauville, II. 317.

(5) 1253 : Jean d'Outremeuse, livr. III, p. 314.

(6) « Le Pinron, armes de Liége, est aussi l'une des armes d'un des cantons ou 14 rues principales du Rome dites en italien *quatorcti rioni di Roma.* » (Chron. de Van den Berch, aux archives).

(7) Chronique de 1591 aux Archives, 36.

aujourd'hui date de l'année 1656 (1); on l'appelait au siècle passé la petite fontaine ou fontaine des savetresses parce qu'on vendait des vieux souliers tout autour (2).

Entre les deux fontaines en face de Neuvice, se faisaient les exécutions de justice des bourgeois de Liége; le traitre Hersin y fut décapité en 1620 et le bourgmestre Maret en 1658 (3). Un gibet destiné aussi aux bourgeois (les étrangers étaient pendus à St-Gilles), se trouvait là en permanence. Le 9 décembre 1748, le conseil considérant « que la potence mise sur le Marché fait un très-mauvais spectacle et défigure le Marché à raison que cette potence y est laissée en tous temps, députe des conseillers pour faire les représentations nécessaires à S. A. pour qu'elle soit ôtée, en y substituant une pierre à s'en servir en cas de besoin, ainsi que cela se pratique ailleurs (4). » On raconte qu'au milieu du siècle passé, le magistrat y ayant fait exécuter un étranger, les bourgeois considérèrent ce fait comme une atteinte à leurs priviléges et les femmes du Marché protestèrent en disant : *Wiss nos pindret-on donc nos autres?*

La 3e fontaine, vis-à-vis de l'Hôtel-de-Ville, était placée à côté du rieu de la Légia, et ne doit donc pas être ancienne : Abry dit cependant qu'en 1719, les bourgmestres élevèrent cette fontaine « au lieu de celle qui en était vis-à-vis auparavant qui servait à jeter les ordures du voisinage et menaçait ruine. »

L'eau de ces fontaines était bonne, mais souvent corrompue par les matières étrangères qu'y jettaient les verdurières et autres marchandes; aussi les réclamations ne manquèrent pas (5). L'article 10 d'un mandement de 1689 que nous avons

(1) Abry, p. 435.
(2) 1705 : C. F., 86, 71 v°.
(3) Bovy. *Promenades histor.*, I, p. 48. Bouille, III, 351.
(4) Récès de la ville, 1748-1750, p. 37.
(5) 1677, 18 janv. Plaintes des bourgeois touchant le *troublement* des eaux des fontaines. (Recès de la ville, 1675-1678, p. 111.)

cité plus haut, tâche d'y porter remède : « Comme les fontaines de la cité ne se trouvent que trop souvent gâtées et remplies par la faute des vendeurs de fromage, beurre, jardinage, etc., en y lavant et y jetant des saletés, S. A. le défend. Elle défend de même à tous bourgeois de balayer devant leurs maisons autrement qu'en lavant les ordures sans les pousser devant la maison d'autrui, ni dans les conduits pour les boucher (1). » En 1755 les habitants du grand Marché prétendent que cette eau n'est aucunement propre pour la cuisine ; sur leurs plaintes, le conseil de la cité demande à la Chambre des comptes de pouvoir se servir du puits du palais et de percer à cet effet une muraille dans la rue au brâ pour y placer une pompe (2).

En 1706 nous trouvons mentionnée une construction sur le Marché appelée Sauvegarde, vis-à-vis de l'Aigle d'or, et en 1712 une autre ou peut-être la même appelée la Chasse morine sans désignation de place ; nous ignorons ce que c'était (3).

Le Marché qui, dans les temps ordinaires, offrait le tableau paisible de la population liégeoise se livrant aux soins du commerce, présenta aussi bien souvent, surtout à partir de la fin du XIII[e] siècle l'aspect tumultueux du peuple en fureur ou le spectacle sanglant de luttes meurtrières. Le Marché étant le centre de la ville, c'était là que se faisaient sentir les premières secousses de l'émeute. Au temps où l'aristocratie gouvernait la cité, c'était dans une maison voisine de S[t]-Lambert (4) et même quelquefois sur le Marché lui-même en plein air en face du Destroit (5), que les échevins tenaient leur redoutable tribunal. De

(1) Louvrex. III, 4.

(2) C F., 102, 123 v°.

(3) 1706 : place sur le Marché joindant à la Sauvegarde érigée dans ledit Marché vis-à-vis de l'aigle d'or (Ch. des fin., 86, 148 v°, j. — 1712 : place où a été bâtie la chasse morinne sur le Marché (C F., 87, 91 v°).

(4) 1430 : Record donné par les échevins « en notre lieu accoustumé sour le Destroit. (J. de Stavelot, p. 271).

(5) Chartes de S[t]-Lambert, n° 500, a[e] 1314.

même lorsque le peuple eut conquis ses premiers privilèges, lorsqu'il eut ses magistrats et ses métiers, ce fut tout autour de la place publique que s'élevèrent la Violette et les Chambres des corporations ; ce fût encore au milieu de la place publique vis-à-vis du même Destroit que les tribuns soulevaient le peuple de leur voix patriotique (1). Aussi de combien de combats le Marché ne fut-il pas le théâtre ! Est-il besoin de rappeler la mâle St-Martin et la conspiration du jour des Rois ? Le souvenir de ce dernier fait fût perpétué jusqu'au XVII[e] siècle par trois immenses feux de joie, allumés chaque année le 6 janvier au soir, sur la place du Marché.

Nous venons de voir que c'était sur cette place publique qu'avaient lieu les exécutions de justice. Les nombreux édits des princes-évêques contre les vagabonds au XVI[e] siècle prouvent que l'application des peines comminées contre eux a dû plus d'une fois effrayer les regards du peuple ; on trouve ces peines exprimées de la manière suivante : « Ordre aux étrangers et vagabonds de quitter la ville du jour au lendemain sans pouvoir y revenir sous peine d'être battus de verges autour du Marché la première fois, d'avoir une oreille coupée à la seconde, d'être pendus et étranglés à la troisième (2). » Cette loi était applicable aux hommes ; quant aux femmes, on leur imprimait avec un fer brûlant, la marque du péron sur la joue gauche (3). Le 26 février 1651, le bourgmestre Pierre Bex, aimé du peuple, est arraché à sa paisible retraite de Herstal et amené à Liége chargé de chaînes. Malgré ses 80 ans, il est conduit à l'échafaud dressé sur les degrés de Saint-Lambert. Avec sa tête vénérable tomba le dernier défenseur de nos libertés publiques (4).

D'autres jours le Marché présentait le spectacle brillant et

(1) 1444 : Jean de Stavelot, 310.

(2) Recès de la ville. 1566-1568, p. 16.

(3) Record des échevins.

(4) Bovy. *Promenades hist.* I, p. 51.

animé de fêtes publiques, de réjouissances, de joûtes d'armes ; c'était là aussi que les cortèges des processions et des joyeuses entrées de nos princes déroulaient le plus pompeusement leurs richesses. Aussi verrons-nous plus loin les propriétaires de plusieurs habitations stipuler dans leurs baux, que lors de ces circonstances solennelles ils pourraient disposer d'une ou de plusieurs fenètres pour y aller voir la fète avec leur famille. En 1282 Jean, fils du comte de Flandre fut élu évêque de Liége. Le comte voulant célébrer avec magnificence la joyeuse entrée du nouveau prélat, assembla ses parents et amis et entra à Liége le jour de S. Urbain en mai, en compagnie de 6 ducs, 15 comtes, 9 chevaliers et d'une suite très-nombreuse de gentilshommes. Les Liégeois de leur côté avaient fait évacuer le Marché, où on avait disposés d'immenses tables auxquelles toute la cour vint prendre place ; la rue Féronstrée était transformée en cuisine et celle de Hors-Château en office; les domestiques servaient à cheval. Messire Guilleaume Malclerc, maréchal de l'évêque avec cent gentilshommes, tous habillés de même, organisait le service; des joûtes avaient lieu sur le front des tables pour récréer les yeux. Pas un accident, dû à la malveillance, n'arriva pendant le repas ce qui arracha au duc Jean de Brabant ces paroles : « Par ma foid, les Liégeois sont mult cortois gens, che moy semble orendroit. » Du reste, ajoute le chroniqueur, la cité était bien gardée par des hommes d'armes et on avait tendu des chaînes dans toutes les rues (1).

Avant la démolition de la Cathédrale, le Marché n'était pas aussi grand qu'il l'est aujourd'hui, car les 3 degrés qui s'étendaient devant le portail, s'avançaient jusqu'au coin de l'Hôtel-de-Ville et rétrécissaient la place publique dans le sens de sa longueur. Une chronique de l'an 1591, a eu soin de nous apprendre dans une note marginale, quelles étaient à cette époque les

(1) J. d'Outrem., l. III, p. 428. Dans des temps plus modernes le peuple assista sur cette place à la fête de la déesse Raison.

dimensions exactes du Marché : depuis le portail St-Lambert sur les Degrés jusqu'aux maisons à l'opposite par-delà de la petite fontaine, 320 pieds ; en largeur, depuis l'Hôtel-de-Ville jusqu'aux maisons vis-à-vis, 155 pieds ; il se rétrécissait en descendant de façon à n'avoir plus que 81 pieds de large au milieu et 101 pieds au bout (1).

Une lettre de l'an 1237 défendait de bâtir sur les Degrés et à côté contre les dépendances de la Cathédrales (2). Ces degrés faisaient partie des immunités de la Cathédrale, et de même que celles des collégiales jouissaient du droit d'asile ; un criminel qui venait s'y réfugier était à l'abri des poursuites de la justice.

Toutes les anciennes maisons du Marché ont disparu. Les seyeutes qui dataient du commencement du XVIIe siècle furent en grande partie démolies à la suite d'une ordonnance de l'an

(1) Chronique de 1591, aux Archives, 36.

(2) Voici, d'après la charte originale, le texte assez difficile à comprendre de ce document inédit :

Jakes, par la graze de Deu prevoz, Jehans li doiens, li archediakene et toz li chapitres de la grant église, li maires, li eschevin, li jureit, et toz communs de la citeit de Liége, faisons savoir à toz ceaz ki or sunt et ki serunt ki ces letres verront, ke des degreiz ki sunt entre l'église ja dite et le Marchiet dont contenchons at esteit entre nos, le chapitre d'une part et les citains d'altre, sumes assenti et concordeit en teil maniere, ke li murs derrier ces degreiz doit estre sor le viez fondement ki se joint al mur del viez palais et s'estent juc al mur de la maison le prevost, ne entre ces dous murs n'aura nul estal tant ke li degreit portront juc ka la terre, et li murs par derrier les degreiz, ne nule de nos parties, ne devrat, ne ne porrat jamais faire estal entre le mur del viez palais et le mur de la maison le prevost ensi ke deviseit est et s'illh avenoit par aventure ke l'une de nos parties i edefiast estal, l'atre partie auroit pooir del abatre et del destruire ke ja n'en devroit requerre la partie ki i edefieroit, et s'autres ke nos i clamoit droiture et voloit faire estal, nos li chapitres et li communs de la citeit seriens decontre et le defendriens communalment, ne sor ces degreiz mimes ne porrat om jamais faire jugement ki monte a honor d'omme, ne a mort ne a sanc. En tesmoin et en retenance de ces choses keles soient a toz jurs durables ensi ke devisées sunt, avons nos li chapitres d'une part et li communs des citains de Liége d'autre ceste chartre saelée et confermée de nos saiaz et chascune de nos parties at ces letres semblanz mot à mot escrites keles ne puissent estre changies ne muées. Et ces choses devant dites sunt faites l'an de incarnation Jhesu Crist m. cc. et trente settime el mois de decembre.

(*Charte de S-Lambert*, n° 141. Pawillart I, p. 14 v° aux Archives, etc.)

1658 ainsi que les boutiques des marchands avançant trop sur la voie publique, pour donner aux rues plus de largeur et de lumière. Le bombardement de 1691, en détruisit aussi un grand nombre. Le Conseil de la cité profita de ce désastre pour faire dresser un nouveau plan d'alignement qui ne s'exécuta que petit à petit comme le prouve cette note datée de l'an 1749. « Arnold Hanosset, possesseur du Chapeau de roses, et la veuve Hub. Crossée, maîtresse du Lion noir, sur le grand Marché, demandent à rebâtir leurs maisons en avançant le frontispice en droite ligne de la maison de la veuve Frésart, enseignée du Porc d'Or, suivant l'alignement de la Croisette. » Cette permission leur est accordée à la condition de se conformer au plan reposant au greffe de la cité, de rebâtir leur maison de bas en haut sans seuil ni entrée de cave, ni même aucune boutique saillante ; ils ne pouvaient faire sortir de l'alignement qu'une espèce de masque de fer en grillage, large d'un pied au plus et couvert d'une planche (1).

Ce fut aussi en 1705, lors de la confection du nouveau plan, que l'Administration communale fit numéroter les maisons par paroisse.

La plupart des maisons actuelles du Marché datent du commencement de ce siècle; l'élégance que l'on remarque à quelques-unes d'entre elles, que l'on ne peut toutefois comparer à celles du marché de Bruxelles, nous révèlent encore les propriété des corporations de métiers.

L'intérieur n'était pas moins soigné que l'extérieur comme on peut s'en convaincre en lisant cette description d'une maison bourgeoise de Liége en 1760 : « Dans quelle maison se trouvent les commodités et places suivantes : 1° un quartier de devant qui a une large et très-belle allée qui perce droit dans la cour; item deux belles places à rez de chaussée ayant communica-

(1) Chambre des finances, 93, 267.

tion l'une à l'autre et chaque dans l'allée ; dont celle sur la rue à grands jours et ornée d'une tapisserie avec une belle cheminée et celle du côté de la cour ornée de neuf et très-belles boiseries, inscrutées par le bas de fines porcelaines, et par dessus tout alentour de peintures, d'une belle cheminée, d'une très-belle forme de liet, d'une petite garderobe y jointe et d'une armoire, le tout aussi de très-belle boiserie. Item au-dessus d'une partie de l'allée une chambre pendante très-commode. Item en haut deux très-belles chambres dont une sur la rue et l'autre sur la cour, dans chaque desquelles se trouve une cheminée à tocage et une garderobe. Item au dessus desdites deux chambres un beau grand grenier et un autre au dessus de celui-ci. Item une grande cave qui règne par dessous tout ce quartier, en quelle se trouvent des solives appelées communément jontiers. Item au delà dudit quartier une belle grande cour très-bien pavée de beaux carreaux de pierre de taille dans quelle se trouve une belle et bonne pompe, une très grande et très-bonne citerne; item une petite place qui peut servir soit pour cuisine, un cabinet ou pour tout autre usage et assez près la place d'un lieu. Item au bout de la cour un quartier de derrière dans quel se trouve une grande cuisine avec sa cheminée, un fer à feu et potagers garnis de porcelaines (1). »

Voici un autre extrait qui donnera une idée du luxe qui règnait en 1755 dans certaines maisons de Liége : 1° une grande porte cochère qui donne allée dans une première cour; à côté droit d'icelle porte il y a une grande salle parquettée dont la cheminée en boiserie sculpturée est dorée, avec un beau plafond; de laquelle salle on entre dans une petite cuisine qui est dessous l'escalier royal ; de cette cuisine l'on passe dans une autre salle donnant sur une deuxième cour, laquelle salle est pavée de marbre blanc et noir et décorée d'une cheminée de marbre noir avec un beau plat-fond ; en entrant par ladite porte à main

(1) Rendages proclamatoires, XXXVII, 68 v°.

gauche s'y trouve une salette pavée de marbre blanc et noir, lambrissée tout allentour et decorée d'une cheminée sculpturée en grande figure par Delcour, avec un beau platfond; ensuite on passe dans un cabinet garni de lambris et pilassé partie en bois, partie en porcelaines, avec une belle cheminée travaillée en boiserie de haut en bas avec un tableau ou pot de fleurs au milieu ; de là passant par un alcove garni de porcelaines, on entre dans une belle et commodieuse cuisine lambrissée et pilassée partie en bois partie en porcelaines ; de ladite cuisine on passe encore dans une autre cuisine, etc. » Dans la même maison se trouvent 6 caves, une écurie pour 10 chevaux, etc. (1)

Il nous reste à donner l'indication des maisons du Marché.

N° 160. — La maison formant le coin du Marché et de la rue du Pont, portait dès l'an 1370, l'enseigne de la *Gaioule* (cage) qu'elle a encore aujourd'hui. En 1597 elle était séparée en deux habitations dont l'une, celle du coin, prit le nom de *Grande Gaioule*, l'autre celle de *Petite Gaioule;* cette division existait encore en 1791. En 1689 la première était habitée par la D[lle] Surmine, en 1736 par Cath. Saive, marchande, et en 1791 par P. J. Lebrun, marchand; Ev. Thomée, Cath. Grégoire, sa femme, et J. Dardespine, leur beau-fils, occupaient la petite Gaioule en 1740 (2); aujourd'hui chez Nassette.

N° 159. — La maison joignante porta l'enseigne du *Samson* jusqu'au commencement de ce siècle. Hemricourt nous apprend que Hannekin de Limbourg la fit bâtir en l'an 1321 et lui donna ce nom, qui devint un surnom pour ses descendants, et même pour son gendre, Jean de Coir, marchand de vin. Abry dit que

(1) Rendages proclamatoires, 37, 75.

(2) 1370 : Maison delle Gayoule qui siet à coron dele rue du Pont, joind. au Sansan (Cart. de S. Croix, 241 et v°). — 1431, 1462 : Ale Gaioulle (E. 7, 106 v°; 28, 241 v°; C T. 288). — 1474 : Place delle grande Gayole joind. ale place delle petite Gayole (E. 34, 97). — 1549 : La Gayoule (C. T. 43, 59 v°). 1597 : La Gayoule joind. vers Neuvis ale maison et Chambre des Fèvres, vers la rue du Pont à l'autre partie de la Gayoule, derrière à la petite Tête-d'Or (R P. 7, 175 v°).

cette maison était réputée une des plus belles de ce temps-là. En 1502, le Métier des fèvres l'acheta et l'occupa depuis. En 1651, elle était occupée par André Corswarem, en 1689 par J. Knaps, et en 1736 par J. Thiernagant et M. Joiret, sa femme, qui, outre leurs cinq enfants, deux filles de boutique et deux servantes, trouvaient encore moyen de prendre chez eux deux locataires, ce qui nous étonne d'autant plus que, touchant en partie aux Têtes d'or de la rue du Pont, le Samson était resserré entre les maisons presque joignantes du Gentilhomme et des Quatre Fils Aimon (1). En 1791, nous y trouvons G. Pasque, marchand. L'enseigne du Samson terrassant le Lion, toute dorée et de grandeur naturelle, était, dit-on, parfaitement sculptée, frappait de loin les regards et servait d'épouvantail aux enfants; appliquée contre la seyeute de la maison elle était suspendue au dessus de la voie publique; elle existait encore en 1820 et avait donc échappé à la proscription lancée par un mandement du 13 septembre 1728, ordonnant que toutes les enseignes des maisons fussent retirées et appliquées contre les murailles dans le terme de trois mois. Il est regrettable qu'on ne l'ait pas conservée. Aujourd'hui au *Cœur d'or*, chez Graulich.

N° 158. — En 1456, la maison joignante s'appelait au *Stry* ou *Etrier d'or*, depuis 1595 à la *Main d'or* (2). Habitants : 1689, Ch. delle Vaux; 1736, M. Leruitte, veuve Thomas; 1740, Cath. Graven; 1791, P.-J. Fléron, marchand; en 1840, chez Clinge, horloger; aujourd'hui chez Francotay. Ce qui prouve la légèreté

(1) 1321 : (Hemric. 120 ; Abry, 50 .—1443, 1450 : Le Samson (E. 12, 203 ; C., all. 27, 68 v°). — 1502 : Les fèvres achètent le Samson, joind. d'amont au Stry d'or. d'aval ale Gaoule, derrière aux Têtes d'or, au Gentilhomme et aux 4 Fils Aimond (E. 59, 239). — 1693 : Le Samson joind. derrière ale Tête d'or rue du Pont, avec une Chambre des Fevres (R P. 32, 138).

(2) 1456 : Le Strier d'or, joind. d'amont aux 3 Dis, d'aval au Samson (C. all. 24). — 1595, 1660 : La Main d'or, joind. d'amont au 3 Dis ou Deez (R P. 11. 150 v°; 24, 255 v°). — 1705 : La Main d'or (C F. 86, 198).

des maisons faites dans le siècle passé, fut la découverte de plaques de tôle dont étaient garnis les murs de séparation de cette maison, lorsqu'on la démolit ; elles avaient sans doute pour but d'empêcher les voisins de s'introduire par là ; elle était probablement déjà habitée par un horloger lors de sa construction.

N° 157. — De 1436 à 1740, aux *trois Dés* ; le Samson venait derrière cette maison (1). Habitants : 1689, Fr. Doms, marchand de bonnets ; 1736, M. Bouxhon et Mme Frésart, sa femme ; 1791 J.-A. Lambermont, marchand. — *Au St-Esprit* en 1760 ? Aujourd'hui chez Payan.

N. 156.—On ne trouve aucune mention de la maison suivante avant l'an 1600 ; elle n'existait certainement pas encore en 1505 et n'en faisait sans doute qu'une avec celle du Gentilhomme. De 1600 à 1740, elle porte l'enseigne du *Papegaye* ou *Perroquet* (2). Le procureur Dothée, marchand, l'occupait en 1689 ; C. Pera, veuve Le Haene, en 1736. En 1760, l'avocat Bleret la rebâtit et demande « de l'avancer sur le pavé en faisant disparaître la seulte, comme il a été permis à tout le marché, depuis quantité d'années, pour son embellissement. » Le Conseil lui permet d'avancer sa façade de 50 pieds 86 pouces, en ligne droite avec celle du Sr Mosty, au coin de Neuvis, conformément au plan reposant au greffe et sous la direction du baumeester Drion ; « voire qu'il ne pourra construire sieulte ni boutique saillante, couverte que d'une planche large d'un pied seulement, et l'entrée de la cave n'excédera celle des maisons voisines (3). » En 1791, cette maison était la propriété de A.

(1) 1560 : Maison des 3 Dés, joind. derrière au Samson (C T. 49, 325). — 1705, 1712 : Les 3 Dés (C F. 86, 198 ; 88, 62).

(2) 1600 : Le Papegaye joind. d'aval aux 3 Dés, derrière aux 4 Fils Aimond, devant ale chaucée (R P. 12, 50). — 1685 : Idem (Ib. 30, 294 v°).

(3) Ch. des fin. 202, 305. La ville accorde la même permission à Lambermont, maître du St-Esprit, dont la seulte a 10 pieds de face sur 4 de profondeur.

Pirquet, marchand et quartier-maître des gardes du corps et capitaine au régiment de S. A. Cet homme, dont la gaieté était proverbiale, était le commensal favori du prince. C'est le père du général autrichien mort il y a quelques années.

N° 155. — On trouve la maison du *Gentilhomme* de 1431 à 1740; démolie comme toutes les autres en 1468, elle ne fut rebâtie qu'en 1476 :

« Collin de Barchon est obligiet sur yestre exemps de loy envers J. le Cowelier de faire et accomplir certaine marchandiese entre eulx faite, laquele fait mencion de certain maisonage que ledit Collin doit livereit ou faire livereir audit Jehan et iceluy assiere sour plaice condist le Gentil Homme en Marchiet dedens le Jehan prochain ou XV jours après et se defallant estoit de iceluy maisonage avoir drechiet dedens iceluy terme, ledit y aret tous les jours X aidans pour les damaiges. » En 1502 elle s'étendait par derrière jusqu'au Samson (1). Habitants : 1689, J. Filot; 1736, Elis. Gilman; 1740, Lamb. Jamme; 1791, la veuve Haquet. Aujourd'hui, à la *Cloche d'or*, chez Marcil.

N° 154. — Maison vide en 1791 ; elle n'existe plus.

N° 153. — De 1455 à 1740 aux *Quatre fils Aymon*; cette maison était très-vaste car elle s'étendait aussi jusque derrière le Samson en 1502. En 1455 le propriétaire en la louant se réserve une fenêtre pour s'y installer lorsqu'il y aurait sur le Marché « festes, jostes, behours et faits d'armes (2). Habitants : 1686, J. Winand, tailleur; 1736, C. Dothée, veuve Farci, et Gob.

(1) 1431, 1447 : Au Gentilhomme (E. 7, 206 v°; 15, 84). — 1476 : (E. 432, 123). — 1474 : Place de Gentilhomme, sur le Marchiet (E. 34, 149). — 1500 : le Gentilhomme, joind. vers S. Lambert aux 4 fils Aymond, d'aval aux 3 dis (E. 57, 162 v°; 62, 250). — 1590 : Au Gentilhomme, joind. vers S. Lambert et derrière aux 4 fils Aymond (R P. 6, 266). — 1755 : Le Gentilhomme (C F. 94, 58 v°; 86, 196).

(2) 1442 : N. manant aux 4 fils Aimon (E. 12, 125). — 1455 : Les 4 fils Aimond (E. 20, 164 v°). — 1471 : Place et tenure où soloit estre la maison des 4 fils Aymond, joind. d'aval alle place de Gentilhome, d'amont alle place des Croisettes (E. 32, 159, 297 v°). — 1505 : Les 4 fils Aimond, joind. vers S. Lambert ale Croiselle (E. 62, 297). — 1705 : (C F. 86, 196).

Nicolas avocat ; 1740, P. R. de Chestrez avocat ; 1791, la veuve Moreau, marchande de la 3e classe et L. Massard, son gendre ; 1815, Müller, marchand d'aunage. Aujourd'hui, chez Tychon-Wirtz.

N° 152. — La maison joignante, faisant le coin de Neuvis, porte depuis 1340 l'enseigne de la *Croisette*. Ses propriétaires en la louant, se réservaient encore en 1630 une fenêtre pour aller voir les joyeuses-entrées des princes, et stipulaient que le locataire devait entretenir à perpétuité une lanterne devant une image de la Vierge et y placer chaque jour une chandelle qui devait brûler de 9 heures du soir à minuit ; elle offre encore aujourd'hui cette particularité qu'elle possède ce qu'on appelle en wallon *on câvo* ou entrée de cave, empiétant sur la rue Neuvice et pour lequel elle payait sans doute autrefois une accense au prince (1). Elle était habitée en 1736 par J. Lem, orfèvre et M. Risaac sa femme ; en 1737, par J. Mosty, qui à raison du mauvais état où se trouvait la maison, la rebâtit sur l'alignement que les *pérites* avaient tiré depuis la Main d'or jusqu'au Porc d'or ; il profite de cette façon, comme il dit dans sa requête d'une bagatelle de terrain. Fr. Vaust, marchand de commun, l'habitait en 1791. Aujourd'hui, chez Gilis.

N° 207. — La maison du coin de Neuvis, vis-à-vis de la Croisette, porte de 1431 à 1867 l'enseigne de la *Chaîne*. En 1449 on l'appelait aussi, nous ne savons pourquoi, la *Chambre aux Vesques*. Elle était habitée en 1431 par Stembier, cangeur, ce qui nous fait croire que la Chaîne et les maisons joignantes jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, étaient ce qu'on appelait au XVe siècle

(1) 1340 : La Croisette en Noevis (Cour féod. 40, 33). — 1457 : La Croisette, faisant le coutiron delle rue Nouvis, joind. en Nouvis al Aneal d'oir et sur le Marché vers Féronstrée aux 4 fils Aimond (E. 15).— 1461 : La Croisette faisant le tournant de Nouvis (C. all. 24). — 1465 : Alle Croihette sour le Marchiet (E. 30, 237 v°). — 1500 : La Croisette, joind. d'aval aux 4 fils Aimond, derrière à l'Aneal d'or, d'autre ale rue Nouvis : chandelle à mettre (E. 57, 46 v° ; 61, 289 v°). — 1630 (R P. 19 289 v°). — 1737 : (C F. 90, 128).

les *Canges*. En 1448, Joh. delle Grevèce loue cette maison à la réserve de 3 fenêtres, « du côté vers St-Lambert pour lui, ses successeurs et maisines veyr les fiestes de jostes, behours, tournois, chapt. (?), processions et festes solennes, qui soi) feront au temps futur sur le Marché, toutes fois que ce adviendroit. » A cette époque et probablement longtemps après, le métier des naiveurs tenait ses séances au premier étage de cette maison et de la joignante (1). Habitants : 1686, Ol. de Jozé; en 1736. M. Dejozé, veuve Chardonet ; 1791, A. Hayben, musicien et cabaretier. En 1840, les sœurs Leloup, puis Watrin.

N° 208. — On trouve le *Chapeau de roses* à partir de l'an 1448 (2). Habitants : 1689, P. Van Hove, marchand ; 1736, A. Hanosset et C. Dechamps, sa femme ; 1791 M. Berrier, orfèvre. En 1580 cette maison appartenait au commissaire J. Counotte qui, ainsi que ses descendants, adopta en chef dans ses armoiries, les 3 roses de son enseigne.

Dans un rendage proclamatoire fait en 1585 par J. Counotte, veuve de Piron Hocx, commissaire et l'un des 4 conseillers de la cité, nous remarquons la description suivante : « une cuisine avec chamme bachière tout allentour et ung banque à coffre, plances à meubles et une petite despense ; dans la scaillie une place encloese servante de stauble de cheval et pour mettre les huilhes (pachuse) ; une cave avec une cheminée (en cas de guerre ?) ; une chambre pendisse avec sept bancque à coffre bachiers ayant plusieurs armares eus icelles accomodés ; une

(1) 1431 : Stembier, cangeur, manant alle Chayne sur le Marchiet (E. 7, 30 v°). — 1439 : Maison delle Chayne (C T. 673). — 1448 : Maisons delle Chayne et du Chapel de roese, joind. vers Manghenie alle Grevesce, vers Féronstrée faisant le tournant de la ruwe de Neufvis, par derrière ale Steule (Compt. des anniv., 1, 157 v°). — 1449 : Les naiveurs louent depuis longtemps ces deux maisons ; maison delle Chayne condist la chambre aux vesques (Ib. 158 v°, 159). — 1693 : La Chaisne d'or. joind. vers S. Lambert au Chapeau de roses, vers S. Jean Bapt. à la rue Nouvis, derriere a l'étoile (R P. 32, 222).

(2) 1500 : Le Chapeau de roses, joind. d'aval al Chaisne, vers S. Lambert ale Grevesse (E. 57, 299 v°). — 1710 : Au Chapeau d'or (C F. 86).

salle avec bachier à front, beaz chassis, bancqs et poincteurs, mollures fort bien accomodés et par derrière sur le costé de laditte salle ung chauffeur; item un grand grenier enquel y at une belle grande weyne, etc. » Habitée en 1835 par Berryer; aujourd'hui chez Bertrand, à la *Couronne d'or*.

N° 204. — De 1351 à 1501 à la *Grevece* ou écrevisse; au XVe siècle elle appartenait au métier des mairniers (1); en 1688e lle n'existe plus et est réunie à la suivante. C'était un fief de St-Lambert et en 1351 messire Johan le Bel, chanoine de Liége, en fait relief comme mandataire de monseigneur Humbert de Bernamont. Habitée en 1791 par M. Cresset.

N° 203. — Maison sans enseigne en 1427. De 1439 à 1507 à l'*Yvoir*; de 1688 à 1740 au *Lion noir*; un rendage du XVIIe siècle signale sur le devant de la maison un instrument à tirer des marchandises et par derrière, un bâtiment séparé ayant sortie sur la rue de Soumagne (2). En 1740 elle était divisée en 2 habitations, dont l'une, à l'enseigne du *Mouton d'or*, était occupée par Hub. Crossée et J. Coissart, sa femme, puis par J. Kessel; l'autre au *Pied d'or* par Ph. Brouckart et M. Bouxhée, sa femme. En 1791 nous y trouvons l'avocat de Scohier, marchand. Aujourd'hui à l'*Étoile d'or*, chez Lejeune-Jehotte.

N° 202. — Cette maison, très-anciennement appelée delle *Fosse*, porte depuis 1422 l'enseigne du *Porc d'or*; les boulangers y avaient leur chambre. Voici la description de cette maison en

(1) 1351 : (C. des tenants, 2, 22 v°).

(2) 1427 : Maison entre le Porchael d'or et la Grevesse (E. 5. 183). — 1439 : Maison condit à Lyvoire (C T. 673). — 1498 : Maison sur le Marché joindant vers S.-Lambert au Porcéal d'or, d'aval aux Mairniers et derrière alle Stoile en Neuvis (J S. 2, 177). — 1501 : Maison del Yvorre joind. vers S.-Lambert à Porceal d'or, derrière ale Stoile, d'aval ale Grevéce (E. 58, 252 v°; 63, 373; 66, 20). — 1514 : Maison de l'Ivoire avec un chaffeur séparé hors de ladite maison, lequel est annexé ale maison delle Stoile; joindant vers S.-Lambert au Porcéal d'or, d'aval alle tenure delle Grevece; ledit Chaffeur joint d'aval et vers Moeuse ale Stoile (E. 75, 111). — 1688 : au Lion noir, joind. vers S.-Lambert au Pourceau d'or, vers S.-Jean au Chapeau de Roses (R P. 31, 113). — 1710 : le Lion noir (C F. 86).

1589 : « maison, schaillie et appendice condit du Pourceau d'or en Marchiet, en laquelle y at plusieurs grandes et belles commodités, scavoir : une bouticle devant; en après cuisine avec tout allentour bachiers, armar, banc à coffres et chessitz de voiriers qu'y demeurent; derier y at schaillie et chambre par terre, en laqueile demeurt une forme de lict de campe, un dressoir et aulcunes bachiers allenthour, et bien près icelle chambre une bowerye et estable de cheval; desseur y at aussi des chambres; desseur la cuisine et bouticle y a belle chambre pendice avec une forme de lict, dressoir, armoir et banck à couche embaché; plus haut y at une belle grande salle avecque cheminée, laquelle salle est tout allenthour embaschée, paincte et dorée, y demourants bancs a couche et chessitz de voiriers; extans sur le tout beaux et grands greniers et par dessous belles et grandes caves (1). En 1689, J. Frésart, orfèvre, et sa femme, marchande d'étoffes, habitaient le Pourceau d'or; en 1740 Nic. Frésart et S.-T. Simons, sa femme; en 1791 Fr. Lechat, marchand. Aujourd'hui chez Thuillier-Truck.

N° 201. — De 1446 à 1500 au *Petit cabaret*; de 1568 à 1740 à la *Sirène*; elle avait, ainsi que les deux maisons précédentes, une sortie dans la rue de Soumagne (2). Habitants : 1689 J.

(1) 1422 : Le Pourcheal d'or (E. 3, 27 v°). — 1446 : le Porcheal d'or et le maison de Petit Kabaret, joindantes (E. 14, 114). — 1448 : Maison anciennement appelée delle Fosse joind. alle maison condit del Yvoire, vers Nuvis (C. des tenants, 3, 107). — 1590, 1712 : au Pourceau d'or (R P. 8, 81 ; C F. 86, 88, 236 v°). — 1715 : le Porc d'or joind. vers S.-Lambert à la Sirène et à la Fortune, vers Neuvice au lion noir, derrière au Lion noir et à la Fortune, avec la Chambre des Boulangers (R P. 34, 220).

(2) 1455 : Maison entre celles del Aigle et du Porceal d'or (E. 20, 79 v°). — 1473 : place où était la maison de Sibiellette la Cabartresse, joind. vers S.-Lamb. ale place de l'Aigle, d'aval al place du Porcéal d'or (E. 34, 11). — 1500 : Maison condit le Petit Cabaret, joind. d'amont vers S.-Lamb. al Aigle, d'aval au Porcheal d'or (E. 57, 138). — 1506 : Maison joind. vers le Marché al Aigle et à Porcéal d'or, d'aval vers Neuvis al Stoile, d'amont al court de Sumagne et ale rualle d'icelle (E. 64, 105). — 1568 : la Seraine, joind. vers S.-Linard, au Pourceau d'or (C T. 48, 267 v°). — 1718 : la Sirène (C F. 88, 245).

*

Bomersome, ouvrier en sucre; 1736, J. Winandi; 1740 F. Bocca et Ida Stiennon; 1791 D. Rousseau, médecin et marchand. Aujourd'hui au *Croissant* chez Ruyter.

N° 200. — De 1455 à 1830 à *l'Aigle d'or* (1). Habitants : 1689 A. Vannes; 1736 M. Van den Ertwecht et M. Beaufays sa femme; 1791 la D^lle^ Nagant; 1830, Collard, marchand. Aujourd'hui au même propriétaire que la précédente.

N° 199. — De 1436 à 1455 au *Mouton d'or*; depuis 1718 à la *Tête d'or* (2). Habitants : 1689 Henrion; 1736 C. Louvat et M. Grégoire, sa femme; 1791 J.-M. Delaveux, médecin et marchand. Achetée dernièrement par Schweitzer pour 50,000 francs.

Entre cette maison et la suivante se trouvait l'entrée de la rue de Soumagne.

— De 1229 à 1505 au *Lardier*, enseigne qui devint le nom patronymique d'une famille patricienne de Liége; de 1600 à 1705 au *Soleil*, en 1740 au *Lion d'or*; en 1840 au *Marteau couronné*. En 1229 elle appartenait au chapitre de St-Jean-Evangéliste (3). Habitants : 1689, le procureur Lambin, marchand; 1740 B. Absil, huissier, et M. Hemricourt, sa femme; 1830 Macors-Haillot, marchand d'aunage. Aujourd'hui au *Lion d'or*, chez Théodor-Coumont.

(1) 1432 : Maison del Ayle sur le Marché (Jean de Stav. 306). — 1440 : ale Aele (C T. 612). — 1590 : La grande Maison de l'Aigle d'or (R P. 6, 195 v°). — 1704, 1718 : l'Aigle d'or (Concl. cap. 3 oct.; C F. 86, 148 v°; 88, 245).

(2) 1436-1501 : Le Mouton d'or (C T. 431 ; E. 11, 19 ; 16, 51 ; 58, 27).— 1455 : Le Mouton d'or joind. vers S.-Lamb. au Lardier, d'aval al Aigle (E. 19, 246 v°). — 1718 : La Tête d'or (C F. 88, 245).

(3) 1229 : Domus nostra de Lardier in macello Leod. sita (cart. de S. Jean, n° 456, p. 54 v°). — 1416, 1458 : le Lardier (E. 2,164 v° ; 25, 37 v°). — 1461 : Col. de Lardier maître du tiers de la mais. du Lardier (E. 27, 177). — 1500 : Place vide derrière le Lardier, joind. vers le Marché ale mais. de Coir, d'aval ale Court de Soumagne (E. 57, 309 v°). — 1505 : Place et massure derrière les mais. de Coir et de Lardier, allante sur la ruaile tendant envers la mais. John Rennechon C. all. 24). — 1705 : Le Soleil d'or (C F. 86, 157 v°).

— De 1451 à 1712, maison appelée du *Coir* ou du *Coin*, puis du *Cornet*; c'était là que les cureurs et toiliers, qui l'avaient achetée vers 1450, tenaient encore leurs séances en 1630 (1). Elle fut démolie en 1718, lors de la reconstruction de l'Hôtel-de-Ville. La veuve Hollogne l'habitait en 1689.

— L'édifice joignant portait depuis un temps immémorial le nom de *Manghenie* qui signifie boucherie (*Mangon*, boucher), et vient peut-être de *Macellum*. Ce bâtiment devait être très-vaste dans le principe, soit qu'il fut formé de plusieurs maisons où on vendait la viande, soit qu'on appelât tout ce quartier Manghenie à cause des établis ou boutiques de bouchers qui s'y étalaient de tous côtés en plein air. En effet, en 1229, la maison de Lardier était située en Manghenie; mais plus tard, vers 1367, la boucherie fut, pensons-nous, limitée à la maison qui nous occupe et qui avant s'appelait la maison del *Eskagiet* (escalier?). Ce bâtiment, construit ou acheté par les bouchers, renfermait une chapelle en l'honneur de S[t]-Jean et de S[te]-Catherine, érigée et administrée par la corporation (2). Les historiens disent qu'à la suite de l'incendie de la boucherie par les Grands en 1312, les bouchers allèrent s'établir dans la Vescourt; mais

(1) 1411 : Staus de Mangon gisant en Manghenie delés le mur delle maison de Coir (E. 1. 260). — 1451 : Maison de Coir, joind. vers S.-Lambert, ale Manghenie, d'aval ale maison de Lardier (Cath. C. des tenants, 3, 115). — 1455 : Maison de Coir joind. d'amont ale Manghenie dele cité, d'aval ale maison de Lardier (E. 20, 125). — 1458 : Stau de mangon sous la maison condii de Boir (?) (C. all., 24). — 1478 : J. d'Yvo conteste aux cureurs et toiliers la maison de Coir qu'ils avaient avant la grande prise de Liége (E. 39, 116 v°). — 1500 : Maison de Coir joind. d'aval à celle de Lardier, d'amont à celle des Mangons (E. 57, 309 v°). — 1523 : Mais. de Coir en Marché (Compt. des anniv., 1, 173). — 1600 : Mais. de Coir joind. à celle du Soleil du côté opposé à S.-Lambert; chambre et chambrette des cureurs et toiliers (R P. 13, 191 v°). — 1655 : Mais. condit le Coin sur le Marché joind. vers S.-Lambert aux 3 Roses, d'autre au Soleil, ayant son issue en allant sur vieux Mangnée; chambre des cureurs et toiliers (R P. 23, 135). — 1712 : Le Cornet (C F. 87, 4).

(2) Capella S. Joannis et S. Catherinæ in Macello sita publico a lanionibus fundata est et administrata (*Chron. de Van den Berch, aux Archives*).

cette assertion n'est pas fondée, car on continua à vendre la viande en Manghenie, et cette Manghenie devait être encore assez vaste, puisqu'elle comprenait différentes maisons, entre autres celle du *Chisne* que l'on ne connaît plus, et qu'elle était divisée en quartiers ; voici un texte qui le prouve : 1451 : *Stau situé dans la seconde et émitraine Manghenie.* En 1410, on l'appelle la *maison de mestier de manghonie* et vers 1500 la *maison des mangons*, probablement parce que les bouchers, tout en y vendant leurs produits, tenaient leurs séances à l'étage. Vers 1482, elle fut reconstruite à neuf.

De 1630 à 1705, où elle fut bombardée, elle porte l'enseigne des *Trois roses*, et après sa reconstruction celle du *Nom de Jésus*; elle fut sans doute aussi expropriée pour la reconstruction de l'Hôtel de Ville. Les demoiselles Gillon, marchandes de grosses toiles, l'avaient occupée en 1689 (1).

(1) 1136 : Domus in foro vicina macello (*Bull. de l'Inst. Arch. liégeois*, I, 328). — 1220 : Domus lita in macello Leodiensi (Ib.). — 1312 : Les grands brûlent la Mangonie et les bouchers établissent leurs étaux dans le local actuel de la Boucherie (Ib.) — 1313 : Mais. gisante en Mangnie (C. féod., 37, 75). — 1314 : Maison du chisne en Mangenie (C. féod. 38, 1). — 1367 : Maison ke on appelle la maison Deskagiet qui a présent est le Manghenie séant sur le Marché... maison del Eskagiet condit la Manghenie, qui est la Manghenie des mangons sur le Marché (C. des tenans, 2, 76 et 77). — 1370 : Domus retro macellum carnificum Leodiensum (Cart. Ste-Croix, 241). — 1410 : Rentes sur la maison de mestier de Manghonie et sur celle dite le Xhodien (E. 1, 117). — 1429 : En Manghenie sur le Marché (C T. 239). — 1436 : Manant en riwe de Marchiet à Liége joind. vers les canges à.... (E. 8, 108 v°). — 1451 : Stau séant en la seconde Manghenie (E. 18,27). — 1452 : Staul séant en l'émitraine Manghenie (E. 18, 242 v°). — 1460 : Deux pieds de terre et héritage extant en rieu des pexheurs sur le Marché et 2 pieds de staul de pire heritable pour sus mettre le bache et vendre poissons (E. 26, 235 v°). — 1482 : Maison et assiese appartenante au bon mestier des Mangons novellement édifyé séante sour le Marchiet à Liége, joindant d'amont alle Halle et maison des tanneurs et d'aval alle maison de Coir (E. 45, 182). — 1500 : Stau et spier de mangon, long de 7 1/2 pieds et profond de 22 pieds, sur le Marché, près delle Violette, avec une issue par derrière sur le rieu du Marché, près delle fontaine des Mangons condist as trippes, joindant à un autre stau et à viez fondements dele maison de bon mestier des Tanneurs, d'aval vers le Coir et Lardier; d'amont vers la Violette à un autre stau présentement appliqué et annexé à porpris de la fondation et édification de la maison

—Le bâtiment joignant était la *Halle des Tanneurs*, citée, comme existant depuis longtemps dans une charte de l'an 1331. En 1425 elle tombait en ruines et le métier s'imposa pour la reconstruire magnifiquement. La Violette ayant été brûlée par Ch. le Téméraire, la cité voulut la reconstruire plus grande et demanda en 1480 aux tanneurs de lui céder 15 1/2 pieds de terrain, qu'elle leur permettait de reprendre de l'autre côté vers la Manghenie. Ce texte et un autre de l'an 1585, font croire qu'entre la boucherie et les tanneurs se trouvait une rue débouchant sur le Marché par un arvo qui est cité en 1700 et 1710 (1); mais cette rue ne pouvait avoir 15 pieds de large et l'on doit croire que la ville dût faire une emprise sur la Manghenie. Le plan de Blaeuw laisse très-bien distinguer un grand bâtiment sous lequel passe, dans son milieu, la rue de derrière Manghenie. Est-ce la boucherie ? Est-ce la Halle des tanneurs ? Nous n'osons nous prononcer, en avouant que les anciens abords de l'Hôtel-de-Ville sont encore fort incertains. Par suite de l'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville après 1691, l'arvo qui joignait antérieurement cet édifice, fut englobé dans la nouvelle construction (2).

de la cité, et en porpris de quel stau est présentement compris l'entrée et montée des grés de la maison condit des Tanneurs, et en suivant de côté d'amont est assis de fond en comble la muraille qui porte toute la maison delle Cité que celle des Tanneurs (E. 57, 333). — 1630 : Au trois Roses (R P. 19, 200 v°). — 1705 : Maison de 3 Roses présentement bombardée et brûlée (C F. 89, 72). — 1740 : Au nom de Jésus (C F. 91, 241 v°).

(1) C'est peut-être de cet arvo qu'il est question dans le recès suivant : 1676 : Visitation de la voûte rompue au voisinage de la maison de ville pour la faire réparer au plus tôt par le maçon de la cité (Recès de la Ville, 1676-1678, p. 94).

(2) 1585 : Maisons sous la Halle des Tanneurs, près du Marché, joind. vers N. D. aux fonds à la Violette, vers Nouvis au réal chemin de derrière Manghenie tendant audit Marché, devant au chemin ou pavée par lequel on vat au postice de la scaillée de la dite Violette (R P. 4, 130). — 1692 : W. de Nassogne veut tenir et bâtir la maison qui fut à J. Huls, située sous l'arvo de la maison de ville à condition de révocation si on le juge nécessaire (E. oblig., n° 2009). — 1700 : Les 3 cignes bombardés sous la Halle des Tanneurs et au coin de l'arvo qui tend aux cabarets (R P. 33, 113 v°).

— La *Violette* joignait autrefois la halle des tanneurs. Nous n'admettons pas son existence dès le XIe siècle, comme tous nos historiens le font; quoique de cette époque datent les premières franchises du peuple, celui-ci n'eut de magistrats qu'à partir de l'an 1253; or un Hôtel-de-Ville étant principalement le lieu où les magistrats du peuple tiennent leurs séances, il n'avait pas de raison d'être avant cette époque. Les textes de Placentius et de Fisen, disant que le duc de Brabant vint en 1212 forcer la *curia civium, domus civica quam Hallam vocabant*, ne peuvent infirmer cette opinion, car notre Hotel-de-Ville ne s'est jamais appelé Halle; au surplus Gilles d'Orval, bien plus ancien, ne parle pas de ce fait. Il paraîtrait du reste plus raisonnable de supposer que cette *curia* était le Destroit où les échevins gardaient depuis un temps immémorial les archives de la cité. L'absence d'une maison commune à Liége avant le XIIIe siècle ne doit pas étonner, car il en était de même à Bruxelles, où l'on voyait un beffroi et des halles, mais pas d'Hôtel-de-Ville (1). On peut supposer avec quelque vraisemblance que même avant la création des maîtres à temps, quelques hommes influents considérés comme les chefs du peuple, avaient l'habitude de se réunir dans une maison portant pour enseigne une *Violette* ou toute autre fleur (ayant peut-être une fenêtre ronde) et transformée ensuite peu à peu en maison communale. Au XIVe siècle, elle était la propriété du chapitre de St-Lambert, qui la louait au magistrait pour 12 marcs de rente (2). Elle fut notamment agrandie ou totalement rebâtie vers 1394. Charles de Bourgogne l'ayant dévastée en 1468, elle fut étendue comme nous l'avons vu

(1) WAUTERS. Règne de Jean I, p. 403.

(2) Magister Bartholomeus, quondam prepositus Dyonen. et concanonicus noster, dedit nobis 30 marchas, pro quibus haberemus 40 solidos super donum nostram de Viola in foro (Obituaire de S. Lambert, f° 8 v°), — 1348 : Domus de Viola, sita juxta forum, debet ecclesie anuatim xij marc., et tenent eam magistri civitatis et iiij^or de Viola, pro censu supradicto (Reg. de S. Lambert, n° 277, f° 22).

de 15 pieds: elle était, dit-on, achevée en 1497 (1). Le chanoine Van den Berch, dans un de ses précieux manuscrits, nous a conservé les inscriptions qui l'ornaient au commencement du XVIe siècle.

Vers ecrits en haut de la Violette.

Stare diu nescit quod non fulcitur ab alto,
Et regnum discors in se durabile non est.
Sic decet in primis illum qui cuncta potenter
Condidit amplecti, dominumque fideliter unum
Quærere, post uno concordes vivere voto.
Hinc virtus, hinc pax, hinc et Respublica floret.

—

Monarchia in qua unus dominatur,
Aristocratia in qua meliores aut pauci
Nobiles imperant,
Democratia in qua multitudo sumpmam
Obtinet postestatem.

—

Autres escripts sur l'entrée de la porte.

DECACHRONICON.

LeoDIIs opIMa ponVnt LegII
En atrIa DIarChæ optIMI penatIbVs,
GeMInata qVos hIC Denotant InsIgnIa.
IstIs sVb astrIs hæ bases, et hIC DoMI
AssVrgIt honor ; et aLMa LegIa nItIdIs
VernantIor steLLIs renIDet, IMperII
IntaMInato freta sVbsIDIo saCrI.
VIget perennIs, neMpe nIL DIrI Latrans
Attentet hIC hostIs ; en etenIM IoVe
tVtore nIDet, fLoret IMperii aLIte.

Cette dernière inscription nous fait supposer que des réparations avaient été faites en l'an 1610. En 1691 le marquis de

[1]) 1416 : Mais. séante à coir delle rualle delés le Violette, vers le postiche de Cressan (E. 2, 46). — 1442 : Guil. des Champs manant alle Violette (E. 12, 7 v°). — 1480 : Fut à Liége commencée de bâtir une maison de ville qui fut appelee vulgairement la Violette (Chron. de 1527, 380). — 1498 : fut édifiée la maison de la cité dite Violette (Chron. de 1591, p. 91, 165). — 1710 : Place joind. la xhorette vis-à-vis l'arvo de la Violette (C F. 86, 72 v°).

Boufflers la bombarda et pendant plusieurs années le conseil fut obligé de louer une maison pour tenir ses séances (1). Celle que l'on voit aujourd'hui date de 1714 : ce fut alors que pour isoler le bâtiment on expropria les maisons avoisinantes de la Baleine, de la Folie, du Cornet, des Trois Roses, de la Roulette, de la Lampe, du Pot d'étain, etc. Ce nouveau bâtiment renfermait une chapelle construite en 1720 et dédiée à l'Assomption de la Vierge (2), où les conseillers célébraient les obsèques de leurs confrères morts dans l'exercice de leurs fonctions.

En 1558 la Violette servait de prison pour les délits de police. Le rez-de-chaussée était occupé en 1736 par J. Mélotte, cabaretier et El. Braibant sa femme ; L. Collard, horlogeur ; M. Dodémont, clerc du grand greffe et J.-A. Coclers, sa femme : Fr. Humblet, caffetier et G. Ghisen, sa femme (3) ; enfin J. Denoel garde-suisse.

— Vis-à-vis du palais du peuple s'élevait la maison du *Destroit* (4), siége des échevins au temps de toute leur puissance et même longtemps après.

Le Détroit était une maison en pierres élevée sur les immu-

(1) Voir pour les détails le *Bull. de l'Inst. arch. Liég.* t. I, p. 325.

(2) Ophoven. *Cont. du Rec. hérald.*, p. 6.

(3) Ce n'est que vers le commencement du XVIII[e] siècle qu'on commença à faire usage du café dans les Pays-Bas et jusque vers le milieu de ce siècle, il n'y eut que peu de maisons particulières où on le buvait. Vers l'année 1730, il s'établit à Bruxelles une maison sous le nom de café parcequ'on y débitait cette boisson. Il s'en établit successivement quelques autres où l'on servait aussi du thé, des liqueurs, de l'orgeat et de la limonade Lorsque les Français occupèrent Bruxelles en 1745, il n'y avait encore dans cette ville que 3 cafés. — L'usage du thé n'était pas plus fréquent au commencement du siècle dernier. On ne le vendait alors que chez les apothicaires et on ne s'en servait que comme d'une drogue. (*Bibl. des antiquités Belgique*, par Marshall, II, 108.

(4) Ce mot vient peut-être de la situation du bâtiment (*in districta via*) ou bien de *districtus*, territoire, les échevins exerçant la juridiction territoriale sur tout le pays. *Districtus* était aussi employé à Liége dans le sens de terrain, emplacement : districtus templum XI[e] virginum..... terres sieses sous le destroit de Dalhem (*Concl. capit.* 117, p. 335, 442).

nités même de la Cathédrale St-Lambert : elle appartenait par conséquent au chapitre, qui depuis un temps immémorial en abandonnait la jouissance aux échevins moyennant une certaine redevance annuelle. Les échevins ne pouvant, en raison de sa situation, y exercer la justice, avaient fait construire tout au devant sur le Marché, une maisonnette en planches pour se livrer à leurs fonctions judiciaires (1). L'autre leur servait sans doute pour les cérémonies ; elle contenait une chapelle où les échevins allaient tous les jours entendre la messe(2) et, au XVIe siècle, une salle dite St-Michel, où le tribunal tenait ses séances pour l'enregistrement des actes de notaires (3).

En 1481 un échevin ayant remplacé la baraque en planches par un bâtiment plus élevé qui prenait le jour aux fenêtres du Détroit, il s'ensuivit un procès entre le chapitre et le magistrat, qui se termina par la démolition de la nouvelle construction (4). En 1544 les échevins prennent de nouveaux en accense le Détroit avec la boutique du rez-de-chaussée donnant sur les degrés; mais ils protestent contre le prix du loyer. Il fallut que l'évêque leur vint en aide pour le payement jusqu'à ce qu'on eut trouvé

(1) Item affiert az esquevins de Liége en général, comme leur bon héritaige, ly maison ou ilz jugent, assavoir : celle de piere, commenchant à près des degreits delle grande engliese de Liége, et allant en arrier vers le parvis, excepteit le cellier, et salveit le droiture delle engliese, et parmy sept marcs de cens qu'ilz en rendent a privost de ladite engliese, et che qu'ilz en rechoivent defours tourne en leur singulier proffit. Et debveis scavoir que totte ladite maison giest es bornes delle encloistre, et ny puelt on faire nulles œvres de justiche, ne riens metre en warde ; mains ly maison de planche a devant sor le marchiet, giest sor le warissay, et che appartient à Saingnor, et le doibt tenir a ses fraix, c'est à entendre des emolemens delle justiche, ou ly voweit prent et maintien ly prevost ; et dyent ly Saingnors de captile que si nécessiteit leur astoit, à cause de leur fabricque, de r'avoir, por l'amendement delle engliese laditte maison, qu'ilz le poroyent reprendre et faire leur volenteit. (Patron de la Temporalité, publié par M. Polain, *Hist. de Liége*, t. II, p. 433).

(2) « Mémoire que pour l'entretennement des aornemens de l'aultel de Desfroid est adviseit quant le siège serat plain que pour ce tous noveals eschevins venans, payeront une prébende de XIII stiers de vin » (Pawillart C, p. 283 v°. aux archives.

(3) 1506 : In aula S. Michaelis supra Districtum (Concl. cap. n° 267, f° 11 v°).

(4) Conclusions capitul. III, p. 370 v°, 389.

pour le tribunal suprême un autre local. En attendant on y fit les réparations nécessaires pour recevoir convenablement le prince Georges d'Autriche à sa joyeuse entrée (1). Ce ne fut que vers 1580 qu'ils quittèrent le Détroit pour siéger définitivement dans une salle du Palais. Le chapitre louait à des marchands de vin les caves du Détroit (2).

Une espèce de règlement touchant le Détroit et les échevins qui y siégeaient, fut conçu dans les termes suivants en 1450 :

« Nous Jehan Chabot de Juppille chevalier, Willemme de Villeir seigneur delle chapelle, Libert Textor, Jehan Tossaint Dorey, Jehan de Coir seigneur de Rameyoule, Abrahan de Fexhe dit de Falkon, Gile de Fanchon, Lambert Bibon, Gerart de Seraing seigneur à Fraipont, pannetier héritable à Monsseigneur de Liége, Jehan Damesart et Jacquemien de Lonchins, tous esquevins de Liége, faisons scavoir à tous que, pour avoir et observeir entre nous bon, honneste et covenauble regyment, alle honneur de Dieu, de nous et nos successeurs, et le salut de nous et de nos âmes, et pour nous et nos successeurs maintenir en estat deyubt, pour le bin comon de ung chescun, et pour refourmeir le maison de Destroit, et spécialement pour maintenir entre nous amour et fraterniteit comme ung seul et singulier membre, auvecques et oultres certains poins contenus ens lettrez des ordinances jadis par noz predicesseurs de bonne mémore faittes, avons fait et ordinet entre nous par meur conseil et deliberation les ordinances chi après escriptes tochant l'estat de nous, noz successeurs et le maison du Destroit. Lesqueles auvecques les poins contenus ens lettrez des ordinances de nos dis predicesseurs et par nous jurécz, vollons observeir et maintenir à dureir à tous jours inviolaublement, par la maniere que s'enssyet, icellez par nous faites et ordineez l'an mille iiij[c] et chinequante le second jour de may.

(1) Conclusions capitul. 114, p. 55, 56.

(2) 1461 : Tous les vins que Thomas de Liverloz avoit en cellier dessouz le Destroit. (E. 27, 34.)

Premiers avons ordinet et accordeit, ordinons et accordons, pour eskiweir touttez haymmes et male amour et maintenir entre nous amour et fraterniteit, que pour avoir l'office d'yestre maistre esquevin le jour saint Symon et saint Jude apostlez, ensi que le lettre de nos dis predicesseurs contint, nous ne prierons ne procurrons, ferons pryer ou procureir par nous ne par autruy depart nous, en secreit ne en appert, en maniere nulle, ains eslirons chascun an audit jour l'une de nous pour acceptcir et faire ledicte office, à nostre sens et bon avis, et que celi de nous qui ensi serat esleu ferat là miesme, à sa novelle création, seriment que, pour icelle office à avoir, il n'at pryet ne procureit, fait pryer ne procureir, par lui ne par autruy, en secret ne ou appert; et s'il ne vuet icelui seryment faire, qu'il ne soit point à icelle office admis ne recheus, ains soit tantoist la miesme ung aultre resleu qui ferat icelui seriment.

Item, quant aucun arat besongue de nous pour meneir fours franchiese et banlieu, qu'il soit determineit par ceaux qui sont sour le Destroit en général celi jour, combin et queil nombre il en besonguera, à faire icelui labur selon le cas, et que les parties soient tout premiers tenuez de payer les fraix et despens de ceaux qui feront icelui labur, lesqueilz deveront estre esleus par le plus grand partie de ceaux qui seront sur le Destroit, affin que chascun, l'une après l'autre, en face le labeur à son tour, sens nulluy espargnier; sur teile condicion que ceaux qui seront ensi esleus, parteront à tous profis qui venront sur le Destroit le terme de leur absence pour celi cas, sens malengien.

Item, avons encors ordineit et accordeit, quant aucun arat pareillement besongne de nous dedens franchiese et banlieu, qu'il en soit useit par le maniere susdite, voir que tout le salaire qui competerat, soit et vengne en comon, alle determination de ceaux qui a celi jour seront troveis sur le Destroit (en ce compris commandz sur l'honneur et autrez laburez).

Item, avons avant accordeit, ensuyant le contenu delle anchinne lettre par nous jurée, faisante mention que nous nous devons ameir à vie et à mort, jasoice que coustume estoit que après le decès d'une de nous devieit, on prendroit droitures à sa femme, enffans ou remannans le somme de xiiij florins de Rins et encors aucunne foix, auvecques ce les droitures des approuves de testament dudit seigneur devieit; avons ordineit que de toutes ces droitures, lesditez femmez, enffant ou remannans en demeurrent quittes et en paix ; mais nostre intention est teile que quant aucun noveaul esquevin venrat à reception, auvecques touttes droitures anchynnez acoustuméez, il soit encors tenus de payer ung marck de fin argent, pour de ce faire vassel d'argent et quilliers, ou autrement convertir en l'honneur delle maison de Destroit ; c'est à entendre à notre bonne ordinance et plaisir, voir s'ensi estoit que ons en fesist ung hanap, celi qui aroit livreit l'argent, poroit faire armoyer ses armes sur celi deffours ou dedens à son bon plaisir.

Item, avons avant ordineit et accordeit, ordinons et accordons que ceaux de nous qui seront à Liége les jours ferialx, soy deveront assembleir sur le Destroit et nyent autrepart, et qu'il ne soit fait par nous quelcquez labur en l'egliese saint Lambert ne en aultres, ains soient tous laburs fais sour le Destroit qui est lieu ad ce deputeit, se dont ce n'estoit pour cause necessaire et alle sceyutte de ceaux de nous qui seroient à celi jour sur le Destroit ou en la cité de Liége, sens male ocquison.

Item, avons avant ordineit et accordeit, tochant le marc d'argent que cascun de nous paye à sa réception, qui convertis est en vassel d'argent, dont chidevant est faite mention, que dors en avant ung cascun de nous porat ledit marc d'argent en teile vassel que convertis aroit esteit, ordineir, laissier, testateir et et almoisneir à son bon plaisir à avoir après son decès, et se ordineit, testateit ou almoisneit ne l'avoit, qu'il parvengne, ceide et eskie à sa femme, enffans, hoires et remanans, tantost après

son decès : et ce adjosteit que s'il plaisoit ad celi d'entre nous qui yroit de vie à trespassement laissier sondit hanap alle maison et compangnie du Destroit, en celi cas sa femme, enffans et hoires ne seroient point tenus de payer les droitures delle approbation de son testament, mais se laissier ne li plaisoit et sadite femme, enffans et hoires ravoir volsissent ledit hanap, payer deveroient les dites droitures delle approbation dudit testament se dont messegneurs ne les quitoient de grâce » (1).

En 1466, le trop célèbre seigneur d'Imbercourt mit les deux édifices en rapport au moyen d'un pont de bois qui lui permettait de communiquer en secret avec les représentants des deux partis hostiles; mais il fut démoli en 1493 (2). Au commencement de ce siècle l'ancienne maison du Destroit portait l'enseigne du *Moulin à vent* et était habitée par Pauwers, tailleur. Comme elle avançait au niveau des degrés, elle a disparu lors de l'agrandissement du Marché vers 1841.

— A l'autre bout des degrés s'élevait la maison qu'on trouve de 1454 à 1600 avec l'enseigne de la *Griffe* (3); elle avait une sortie rue des 11000 Vierges. Lorsque Louis de Bourbon, l'élu de Liége, fit sa joyeuse entrée dans la capitale, ce fut sur les degrés de St-Lambert, justement en face de cette maison, que

(1) E, 17,1. Le dernier paragraphe a été ajouté après coup.

(2) 1431 : Maison gisante sur le Destroit de St-Lambert (E. 7. 166). — 1431 : Maison de blan Mouton de contre le Destroit (C T. 565). — 1458 : Ce fut fait en notre plein siége des échevins sur le Destroit de Liége en chaufer derrière la salle S.-Michel (C T. 200). — 1554 : Maison séante sous la maison de Destroit sur le Marché, joind. vers les grés de S.-Lambert à Jehan de Lintre (Compt. des anniv. 5, 259 v°). — 1471 : Accense de la mais, appelée le Destroit, joind. à l'enclouse de notre église (S.-Lambert), et venant sur le Marché, à savoir le stal deyant aux greis là on soloit vendre des merchineries (Grde compt. 3, 13).

(3) 1458 : Mais. dele Griffe séant sur les grés de S.-Lambert (E. 24, 12); 1487 : Jug. et sent. 1, 62 v°). — 1507 : Mais. delle Grieffe sur les degrés de S.-Lambert, joind. vers le Marché ale maison qui fut au métier des orfèvres, allant hors par derrière dessous la Halle (E. 66, 287 v°). — 1600 : Mais. delle Griffe sur les degrés de S.-Lambert, joind. vers S.-Lambert à l'église, vers le Marché aux harens sans nombre (R P. 14, 98 v°).

le chapitre de la cathédrale l'attendit pour lui souhaiter la bienvenue (1). C'est aujourd'hui le café du Grand Marché.

— La maison joignante était bâtie en partie sur un arvo qui conduisait du Marché à la petite Halle des Drapiers et qui existait encore en 1458; en 1432 cet arvo protégea la retraite de Wathieu Dathin (2). En 1585 la maison s'appelait au *Verd cheval*; de 1590 à 1600 aux *Harengs sans nombre* et de 1635 à 1640 de nouveau au Verd cheval ; en 1736 au *Cheval blanc*; en 1740 au *Cavalier*. On y trouve la chambre des orfèvres de 1473 à 1600. Au XVI[e] siècle cette maison avait comme dépendance un stau ou étalage sous les degrés de la Céarrie de S. A. En 1468 elle échappa à l'incendie général de la ville grâce à une rente que le chapitre de S[te]-Croix possédait sur elle. En 1607 la Chambre des finances permet à Michel Hervia dont la maison était dépourvue de cave d'en faire creuser une sous le chemin public. Habitants : 1736, J. Rensonnet et M. Blochouse, sa femme; 1740 Sim. Sarto, marchand. Voici la description que nous trouvons de cette maison en 1664 lorsque Thiry Hock veuf de Cath. Mostet la donne en rendage (3). « Une belle et commodieuse maison joindant vers S[t]-Lambert à la veuve Georges Fisen et d'autre côté à G. Ticquet, en laquelle y at les commodités suivantes : scavoir un beau et commodieux boutique renfermé avec changelette et ornement tout allentour propre à mettre marchandises ; et une petite dispense dessous la montée; une belle cuisine bauchée tout autour avec un banc à coffre, un armaire à treille en forme de garderobe et dressoir et deux autres armaires, planches aux meubles, ban presque tout allentour et ferres à crocqs sur la cheminée propre à mettre des armes, une belle et comodieuse scallie dans laquelle il y at une pompe avec bache de plomb prenant son eaue au puys

(1) De Ram, *Anal. leod.*, p. 418.

(2) J. de Stavelot, p. 285.

(3) Cette famille portait dans ses armoiries des harengs sans nombre.

extant en la cave; et un abatu avec cheminée en forme de bowerie; une secrette renfermée de pauches, se widant dans la ruue; armaire et plusieurs planches servantes pour la commodité de la dite scaillie ; dessous une cave dans laquelle y demeure une pierre, servante pour y mettre chaire sallée et joinctiers. Item desseur la bouticque une chambre pendice avec touckaige, bauchée tout alentour, pardevant les voiriers et du côté de la cheminée 4 bans a coffre avec serrure; d'autre côté une forme de lict. Item desseur icelle une belle salette avec touckaige et un beau givaux et une belle corme (sic) de lict proportionnée après la place; du côté de la cheminée tendant vers les voiriers des ban avec bauchers; sur la muraille une belle moulure pour pendre tapisserie; desseur ladite cuisine une chambre avec touckaige, forme de lict et gard de robe, et un ban pardevant les feniestres; desseur ladite sallette une chambre avec forme de lict, pardevant les voiriers une bauchière contenant trois bans à coffre; desseur la chambre extante desseur laditte cuisine, une chambre pavée de jectes avec un petit dressoir. Ietm un grenier courant sur l'édifice de ladite cuisine et boutique avec quelque séparation, les montées estantes bauchées presque jusqu'au grenier (1) ». La petite maison

(1) 1431 : Mais. et loege qui fait l'arvo parmy lequeil on vat de Marchiet à Liége, entre la Halle des halliers (C T. 153). — 1439 : Staus sur le Marché en lieu condit dessous l'arvou, devant la Halle des Drappiers (E. 9, 155 v°). — 1454 : Maison sur le Marché dessoubs laquelle stat ly arvol là on passe qui vat dedit Marchiet en la basse Halle des Drapiers et vers le Pallaix, joind. vers S.-Lambert ale maison delle Griffe (E. 19, 68 v°). — 1458 : trois chambres stisants l'une sur l'autre sour l'arvoz là on passe dessous en allant de Marchié vers la Halle des Halliers, joind. icelles chambres d'aval au mur delle porte delle maison de Math. Haveal, rewardantes par derrière vers ladite Halle (E. 25, 111). 1644 : (R P. 21, 317). — 1473 : Ung staa extant dessouz l'arvo là on va de Marchiet de Liége en Pallais, dessous la maison qui fut des orfèvres, joind. d'amont ale maison qui fut Arn. de Herves (E. 34, 39 v°). — 1477 : Relief de la maison, place d'hérilage, tenure et assiese condist la maison des orfèvres séante sous le Marchiet à Liége, joind. d'amont alle maison de la Griffe (E. 38, 19). — 1590 : Aux Harens, joind. vers S.-Lambert à la maison de la Greffe, vers S.-André à Romarin, marchand derrière sur le vinable de

qui fait actuellement le coin de la rue Ste-Ursule et la suivante chez Leclercy-Zwolfs, au *Magasin liégeois* sont des débris de cette ancienne maison, qui devait être assez grande ; elles viennent d'être expropriées. ainsi que celle du Romarin qui suit, par le gouvernement, et seront bientot démolies pour l'agrandissement du palais.

N° 212. — La maison faisant le coin de la rue au Brâ portait en 1585 l'enseigne de l'*Ecu de Horne;* de 1590 à 1867 celle du *Romarin.* Elle fut bombardée en 1691 et son emplacement servit provisoirement de Marché au poisson jusqu'en 1712. Elle avait sur le derrière une grande chambre qui touchait au palais (1). Hab.: 1736 MM. Gosson et Simonon sa femme; en 1791 Mahy, marchand et maître perruquer. Cette maison, encore habitée il y a 3 ans, par un nommé Mahy, va être démolie, comme nous venons de le dire.

N° 213. — La maison faisant l'autre coin de la rue au Brâ, n'existait pas avant 1674 ; elle faisait partie de la maison du *Tortai.* A cette date elle prend l'enseigne du *Chaudron* ; en 1760 elle fut réunie aux Ciseaux

— La maison joignante partagea le sort de celle qui précède; en 1736 c'était un cabaret tenu par la veuve Renkin Dejace ; en 1791 par Idatte.

N° 214. — La maison des *Effoiches*, *Tenailles couronnées*, ou *Ciseaux*, faisait aussi partie du Tortai avant 1736 ; en 1760 elle ne

dessous la Halle communément appelé la Céarie du prince (R P. 6, 255); il y avait la chambre du métier des orfèvres. — 1600 : Les harens sans nombre sous la cerrie de S. A., joind. vers S.-Lambert à la Grieff (R P. 12, 106); elle avait une grande chambre et une petite au métier des orfèvres qui payait au propriétaire 40 florins liégeois par an. — 1607 : (C F. 113, 50). — 1640 : Le verd Cheval, bonne description (R P. 21, 317).

(1) 1585 : L'escu de Horne, joind. vers S.-Lambert au verd Cheval, vers S.-André à la rue dite la Chapelle du Moulin az bras, derrière au Palais (R P. 4, 485 v°). — 1635 : Le Romarin, joind. vers S.-Lambert au verd Cheval possédée par Thiry Hock, d'aval ale ruelle du Mollin au Braz, avec une belle chambre joindant au Palais (R P. 20,403). — 1712 : Le Rosmarin sert de Marché au poisson (Ch. fin. 87, 94).

faisait qu'une avec les deux précédentes puisqu'elle est indiquée à cette dâte comme faisant le coin de la rue au Brâ. Le sieur Saltîlman la rebâtit alors en supprimant la scieute ce qui lui permit de l'avancer de 16 pouces du côté de la rue au Brâ et de 26 de l'autre (1). Hab. : 1736 M. Servais, veuve Leblanc, boulangère ; 1740 C. de Thier, cabaretière ; J. Fraipont, cordonnier, sa femme et 4 enfants occupent la cave ; 1791 J.-M. Delheid, médecin et J. Idatte, marchande. Maison aujourd'hui vide.

N° 215. — La maison du *Tortai* comprenant les trois précédentes, occupait le coin de la rue au Brâ de 1422 à 1594. Tortai, en wallon, signifie un petit pain ou morceau de pâte que l'on met cuire au commencement du four et qu'on donne comme *rawette* aux enfants qui apportent la pâte. C'était dans la maison du Tortai que le métier des cordonniers avait sa chambre. En 1736 elle fut séparée en deux ; celle du coin prit l'enseigne des *Ciseaux* (2). Hab. : 1740, Ev. Huyeneux chapelier, et C. Paquot, sa femme ; en 1760, le s^r d'Embleffe la rebâtit sur 13 pieds de large et l'avance de 26 pouces du côté des Ciseaux, de 39 de l'autre ; 1791, J. Melchior, cordonnier et le s^r Fraipont secrétaire des bourgmestres. Aujourd'hui, chez Philippart.

N° 216. — De 1597 à 1760, au *Lion verd* ; les cordonniers s'y réunissaient aussi en 1597 (3). Hab^s : Did. Devaux, cordonnier,

(1) 1760 : L'Efforge ou Ciseau d'or (C F. 102, 345 v°).

(2) 1422 : Maison appelée le Torteal (E. 3, 257). — 1439 : Brassine appelée la Capelle, séante sur le Marché assez prés du Mollin à Brau, derrière le Tortea d'oir, joind. vers le Marché audit Tortea (E. 9. 155). — 1455 : Le Torteal d'or (E. 20, 80, 129 ; 21, 219). — 1594 : Le Torteau d'or près S.-André, joind. vers S.-Lambert à la rue de Mère Dieu, avec une chambre des cordonniers (R P. 3, 264). — 1760 : D'Embleff reconstruit le torteau ou tenaille couronnée (Ch. fin. 102, 346).

(3) 1597 : Verd Lion, joind. vers S. Lambert au Torteau d'or, avec la chambre des corduaniers (R P. 7, 222). — 1600 : Maison avec une chambre pour le métier des cordonniers (R P. 12, 285). — 1635 : Le verd Lion (R P. 20, 121 v°). — 1670 : Maison sur le Marché joind. d'aval à l'Escut d'or présentement le S.-Esprit, vers S. Lambert et derrière au Torteau d'or, avec une chambre du métier des cordonniers (R P. 28, 167 v°). — 1760 : Le Sr Fraipont rebatit le Lion verd (Ch. fin. 102, 346, 347 v°).

et F. Philippart, faiseur de chartes ; en 1760, J. Fraipont, cordonnier, et M. Coignoul, sa femme, l'avancent de 39 1/2 pouces sur 9 pieds 4 pouces de large. En 1791 le prélocuteur Caltrou qui tenait son bureau en plein air sur le garde-fou ou baille de la place aux Chevaux. Aujourd'hui, chez Knoschké-Guillaume ; c'est une fraction de la maison précédente.

N° 217. — De 1590 à 1670, *l'Ecu d'or* ; de 1670 à 1760 au *St-Esprit* (1). Hab. : 1740, J. Smart, chapelier, et M. Noirivauy, sa femme, plus un couturier et un perruquier comme locataires ; en 1760 Smart l'avance de 4 pieds 2 pouces ; 1791, J. Dossogne, cabaretier. Aujourd'hui, au *St-Joseph*.

N° 218. — La maison joignante appelée la *Grande chache* (chausse, bas ?) de 1349 à 1559, comprit jusqu'en 1416 toutes les maisons précédentes et faisait le coin de la rue au Brâ. De 1559 à 1760 elle prend l'enseigne de la *Flaminette*. Abry dit qu'en 1559, Jean de Salme, bourgmestre de Liége et conseiller ordinaire, demeurait au Souci, appelé en wallon Flamine, ce qui explique pourquoi la famille Salme surchargea en chef l'écusson de ses armes de 3 soucis, de même que le bourgmestre J. Herlet qui devint propropriétaire de cette maison vers 1570 (2). Hab. 1736, G. Demeur, brasseur et cabaretier, J. La-

(1) 1590 : L'Escu d'or, joind. vers St-André à la Flamine (R P. 8, 14 v°).—1760: Le sr Simart reconstruit le St-Esprit (ch. fin. 102, 346).

(2) 1349 : Maison delle Chalche (C. des tenans, 2, 54 v°). — 1392 : Maison delle Cache faisant le cutiron delle rualle condit delle Chapelle (Coll. S. Materne, 1 118). — 1416 : Dois canges et stabeleal qui stont al dessouz dele maison dele Chache al entrée dele rue delle Capelle (E. 2, 155, 41 v°, 100 v°). — 1424 : ale grande Chaulche (E. 4, 73, v° ; 6, 3 v°, 144 v°). — 1428 : Manant ale grande chaussée sur le Marché (E. 6, 90 v°). — 1444 : Ale Chache (E. 13, 92). — 1446 : Maison dele grande Chache (C. all. 24). — 1457 : Maison dele Chache d'or joind. vers S. André à l'Angle (E. 22, 230). — 1458 : La Caulche d or (E. 25, 28 v°). — 1465 : (Id. E. 30, 194 v°). — 1474 ; Maison delle grande Chalche sur le Marché, joindant d'aval alle rue delle Chapelle, tendante au moulin au Braz (E. 34, 302). — 1500 : Domus de caliga, in foro Leod. (Obituaire de S. Materne, 19 v°). — 1521 : Mais. de la grande Chaulche joind. d'aval alle rualle delle Chapelle, derriere au Moulin au Braz (Jug. et sent.). — 1559 : J. de Salme demeurt au Souci ou Flaminne (Abry, 290). — 1693 : La Fla-

phaie, brosdeur et d'autres, au nombre de 20 personnes. En 1756, S. A. conteste à la Flamine un souterrain ou allée qui dépendait du palais ; le propriétaire invoque un rendage réalisé devant les échevins de Liége le 1er juillet 1754 et un autre pardevant l'official du 30 mars 1694. Le prince lui en cède l'usage moyennant une accense : J. Degilles, commis de la ville l'habite en 1791. Aujourd'hui chez L. Moyard, au *Romarin*.

N° 219. — De 1413 à 1867 à l'*Ange d'or*. En 1455 s'éléva une contestation entre W. de Kunckemine et B. de Houtain au sujet de 2 fenêtres du premier étage, dont celui-là voulait avoir la jouissance « au jour qu'on portoit le Saint Sacrement delle engleise de Liége, comme à autrez jours de feistres, de jeux, de traieryes delle arche alle main, jostes, behours ne embatemens qu'il aroit sur le Marchiet à Liége » ; mais il fut débouté de ses prétentions ; en 1740, D. Dresse, marchand, l'occupe avec 15 locataires (1). Ce fut là que s'ouvrit en 1788 le premier cabinet de lecture de Liége comme le prouve l'annonce suivante : J. B. Dumoulin, imprimeur libraire à l'Ange d'or couronné sur le Marché à Liége, donne avis qu'il vient d'ouvrir un cabinet littéraire à l'instar des clubs anglais : le cabinet est composé d'une collection de livres choisis dans le genre utile et agréable. Il y aura deux séances par jour et chaque personne pourra y venir passer agréablement 3 heures le matin et 4 l'après midi. L'abonnement pour un an coûtera 20 florins et

mine, joindant vers S. André à l'Ange d'or, vers S. Lambert au S. Esprit jadis l'Escu d'or, derrière à S. André (R P. 32, 155). — 1712 : La Flamine (C F. 87, 23). — 1755 : La Flamine joind. vers S. André a l'Ange d'or, vers S. Lambert au S. Esprit jadis l'Ecu d'or (R P. 37, 56 v°). — 1756 : Difficultés pour un souterrain sous la Flaminette (C. F. 102, 166).

(2) 1413 : Mais. del Angle (C des tenants, 3, 20 v°). — 1447 : Mais. de l'Angle (E. 15, 80 v°; 15, 184). — 1454 : Maison del Angele joind. celle de la Chaulche (E. 19, 95 v°). — 1455 : Mais del Angele avec la cangelette dessous à un changeur avec réserve de deux fenêtres....... (E. 20, 82). — 1504 : L'Angle joind. d'aval au Blan Lyon (E. 61, 130 v°). — 1506 : Maison de l'Angle, joind. d'aval au Blanc Lyon, d'amont alle Clache d'or. (E. 64, 168 v°). — 1712 : L'Ange d'or (C F. 87, 24).

chaque séance 4 sols pour les non abonnés ; il donne aussi à lire en ville à raison 36 sols par mois. On trouvera chez lui du papier vrai Hollande, plumes et encre, de même qu'un assortiment de musiques des meilleurs maîtres et les plus modernes. — En outre il tient un magasin de liqueurs fines de Montpellier ainsi que du très bon tabac en poudre et à fumer (1). P. Hellinx, commis à l'Etat et marchand l'occupe en 1736 ; en 1791, N. Bourguignon, conseiller à la révolution. Aujourd'hui chez Schweitzer.

N° 220. — De 1458 à 1867 au *Blanc Lion*; cette maison appelée très-anciennement du *Ratier*, touchait par derrière au cimetière de St-André (2). Hab. : 1710, H.-J. Blockouse, G. Fr. Depresseux, avocat et C. Jamar sa femme ; 1791 Pierre Duchesne, marchand. Aujourd'hui chez Larivière-Deprez ; l'enseigne est taillée dans la pierre.

N° 221. — En 1508 *alle Chivre ;* de 1670 à 1740 à la *Haexhe* ou barrière, enseigne qui donna un nom à la famille de barons dont plusieurs membres illustrèrent le clergé de la Cathédrale et qui portait dans ses armoiries une barrière. En 1670 le devant du rez-de-chaussée de la maison était divisé en trois compartiments formant autant de loges fermées de lattes et de serrures ; on les louait aux marchandes qui étalaient sur le Marché (3).

(1) *Gazette de Liége* de Desoer, 1788, n° 78.

(2) 1458 : Petite chambre ou loge extante entre la maison de blan Lyon et celle de l'Ange, tout droit au desseur de poirce et usserie qui va delle schaillie de blan Lyon vers le stauve de cheval, et scaillie par derrière, ayant 6 pieds de large et 8 pieds de long (E. 24, 5 v°). — 1508, 8 févr. Maison du Blanc Lyon appelée autrefois du Rathier joind. vers S. Lamb. alle mais. de l'Angle et vers S. André alle maison delle Chivre (Jug. et sent.) — 1612 : Le Blan Lyon joindant derrière au cimetière de S. André (R P. 16, 191). — 1712 : Lion Blanc (C F. 87, 22).

(3) 1670 : Maison de la Haye, joindant derrière au cimetière S. André, dans laquelle il y at 3 loges renfermées de trailles de bois avec leurs serrures propres à relouer dehors aux marchands qui vendent sur ledit Marché de plusieurs sortes de denrées (R P. 28, 269). — 1693 : La Haye, joindant derrière au cimetiere S. André (R P. 32, 91). — 1712 : La Haxhe (C F. 87, 22).

Hab. : 1736, G. Houbotte, avocat, G. Degeer et C. Froidbise ; 1791, G. Suelle, marchand. Aujourd'hui café de la Hesbaie.

N° 222. — De 1704 à 1867 à l'*Agache* ou pie (1). Hab. : 1736, A. de Lafontaine veuve Pannée ; 1740, l'avocat Thonnart, marchand ; 1791 la veuve Houbotte, marchande. Aujourd'hui chez Fraikin.

N° 223. — La maison joignante faisait le coin de la ruelle qui menait à St.-André, du côté des Mineurs. En 1442 elle appartenait au métier des houilleurs qui alla peu après tenir le siége de ses séances dans une autre maison du Marché portant l'enseigne du *Cigne* (2). Les tisserands ou tisseurs occupèrent la maison depuis 1450 jusqu'à la révolution. En 1736 elle portait l'enseigne de l'*Arbre d'or*, tandis qu'un quartier, habité par E. Van Heilemonde, veuve Dodémont, avait celle du *Nom de Jésus* (3). En 1791 nous y trouvons J. Achten, marchande. On constate facilement que cette demeure ne forme qu'un quartier de la maison précédente.

N° 224. — En 1450 le métier des corbesiers achète la maison joignante qui de 1693 à 1866 porte l'enseigne de la *Croix blanche* (4). Hab. : 1736 M. Maréchal ; 1791 J. Redouté, cor-

(1) 1704 : La Gache, proche St-André (C F. 86).

(2) Nous avons vainement taché de découvrir cette maison qui existait encore en 1543 (*V. Archives du Val St.-Lambert*, 198).

(3) 1418 : Mais. delle Boisce faisant le tournant dele rualle S. Andrier (E. 2, 290 v°). — 1442 : Mais. appartenant au métier des huilheurs sur le Marché (E. 12, 53). — 1447 : Deux mais. joind. d'aval ale maison de Bealmont, d'amont à celle des huilleurs qui fait le tochet et tournant de S. André et derrière à l'aitre S. André (E. 15, 204 v°). — 1585 : Mais. joind. vers S. Lambert à l'église S. André, derrièree au cimetière S. André avec une chambre des texheurs (R P. 4, 77). — 1710 : Arbre d'or (Ch. fin. 86).

(4) 1450 : Les corbesiers achètent une mais. sur le Marché, joind. d'aval ale mais. condit de Bealmont, d'amont aux texheurs (E. 17, 113 v°). — 1450 : Mais. sur le Marché, entre celle des xhohiers et celle des texheurs (E. 16, 231). — 1574 : La Blanche croix, joind. d'aval au Rouge lion où est la chambre des corbesiers (R P. 2, 183 v°).

donnier qui fit fortune en fournissant des souliers aux troupes à la révolution. Aujourd'hui à la *Boule d'or*, chez Guitel.

N° 225. — De 1411 à 1446 cette maison s'appelle de *Bealmont* sans doute du nom de son propriétaire, et est achetée à cette dernière date par les vairain-xhoxhiers. De 1574 à 1740 elle porte l'enseigne du *Lion rouge* et est occupée par les vieux-wairiers (1). Hab. : 1736 à M. Dothée, veuve Fineau; 1791 la veuve Hauzeur, marchande et G. Dejardin, marchand. Aujourd'hui chez Souka.

N° 226. — En 1693 il y avait entre le Lion rouge et la maison suivante une petite boutique que tenait en 1791 Gér. Dujardin; elle n'existe plus.

N° 227. — En 1506 la maison joignante était occupée par les charpentiers; elle le fut ensuite par les couvreurs. Dès l'année 1446 elle portait l'enseigne du *Chapeau d'or* qu'elle a encore (2). Hab. : 1736 C. Dozin, veuve de Bèche: 1740 Graindorge et J. Detrixhe, peintre; 1791 la veuve Pera et Fr. Pafve, maître maçon et architecte; 1820 Minette, marchand de couleurs.

N° 228. — Cette maison est occupée en 1507 par le métier des vairains scohiers. En 1643 elle porte l'enseigne de la *Croix d'or*; de 1710 à 1740 celle de l'*Ange d'or* ou couronné. En 1455 Jacob delle Chaiche, changeur, la vend « avec la cangelette dessous excepté deux fenestres au premier étage pour y aller le jour qu'on porte le S^t^.-Sacrement delle église de Liége, comme az autres jours de fieste, de jeux, de traieries delle

(1) 1411 : J. de Saintron manant au Marchiet à Liége deleis Bealmont (E. I, 229 v°). — 1446 : Mais. condit de Bealmont, joind. au Chapeau d'or, au métier des vairains xhohiers (E. 14, 120 v°). — 1506 : Mais. joind. d'aval aux cerpentiers. vers S. André aux corbesiers (E. 64, 303). — 1574 : Le Rouge lion, joind. du côté opposé à S. Lambert au Chapeau d'or, avec une chambre pour les vieux-wariers (R P. 2. 182). — 1693 : Lion rouge, joind. vers S. André à la Croix blanche, vers les Mineurs au Chapeau d'or, voir un petit boutique entre deux (R P. 32, 150 v° ; Chambre des vieux-wariers (Ib. 151). — 1710 : Lion Rouge (C F. 86).

(2) 1712 : Le Chapeau d'or (C F. 87, 25 v°).

arche alle main, jostes, behours, jeux ne embastemens queilconques sur le Marchiet (1) » Hab. : 1736 G. Mosey et M. A. Crahay sa femme; 1791 M. Vulle et de la Brassine, vice-curé de S.-André. Cette maison qui, en 1446, portait probablement l'enseigne du *Chapeau de roses*, appartient à Mme Lachenal, et est habitée par Guelen-Cap.

N° 229. — Maison supprimée; vide en 1791.

N° 230. — On trouve la maison suivante dès l'année 1385 avec l'enseigne du *Fer de moulin* et à partir de 1643 avec celle du *Moulin à vent* (2). Hab. : 1736 J. Graindorge, tailleur et M. Gerardy sa femme; 1791 M. C. Willems. C'est aujourd'hui un café.

N° 231. — En 1385 au *Chapeal de fier* (casque); le 7 août 1410 J. de Louz avant parlier, cède cette maison à Godenoul d'Odeur, sénéchal du comte de Looz; en 1591 au *Sturgeon* ou *Poisson d'or*; depuis 1736 à l'*Anneau d'or*. On y trouve installés les fruitiers et harengers dès l'année 1480 (3). Hab. . 1736 A. Lepieme, apothicaire; 1791 J. H. Coppeneur, marchand.

(1) 1446 : Au Chapeau de roses, joind. au Fer de molin, derrière al aitre de S. André (E. 14, 129). — 1455 : (E. 20, 82). — 1710 : L'Ange d'or (C F. 86, 319 v°).

(2) 1385 : Le Fier de moulin à côté de la maison de Will. de Courtreiche (Cart. de S. Jean, 2259, 159 v°). — 1446-1458 : Le Fer de Molin (E, 14, 110 v°; 25, 135 v°) — 1507 : le fier de mollin, joind. ale maison des scohiers, derrière au cimetière de S. André (E. 66, 244 v°). — 1644 : Le Moulin à ven, joind. vers S. André ale Croix d'or, d'autre au Poisson d'or, derrière au cimetiere S. André (R P. 21, 373 v°). — 1710-1748 : Le Moulin à vent (C F. 86, 319 v° : 91, 159 v°).

(3) 1385 : Le chapeau de fer, assez près de la mais. du Fier de moulin (Cart. de S. Jean, 2259, 160). — 1410 : Mais. de Chapeal de fier, joind. au Fier de molin (E. 1, 99 v°). — 1439 : Le Pot de sten et le Chapeal de fer, joind. vers S. Lambert al hosteit de fier de molin (E. 10, 54 v°). — Mais. joind. aux Balances appelés les petits balances, condit le Chapeal de fier (E. 9, 95 v°). — 1480 : Une mais. séante sur le Marché qu'on soloit appelé le Pot d'étain à présent anexée avec la mais. du métier des fruitiers et harengiers, joind. vers S. Lambert à la maison du Fer de molin (E. 42, 247). 1501 : Mais. condit des harengiers, joind. vers S. Lambert au Fier de molin, d'aval ale maison des mercheniers, derrière au cimetière de S. André (E. 58, 34). — 1693 : L'Esturgeon d'or, joind. d'amont au Moulin à vent, d'aval au Sauveur, derrière aux Balances et au cimetière de S. André, avec une chambre du métier des fruitiers et harengers (R P. 32, 55 v°). — 1712 : l'Anneau d'or (C F. 88, 97 v°).

— La maison joignante qui en 1439 portait l'enseigne du *Pot d'étain* fut vers 1480 réunie à la précédente.

N° 232. — Les *Petites balances* en 1439 ; à partir de 1665 on la trouve sous le nom du *Sauveur*. Le métier des merciers occupait une chambre au premier depuis 1458 (1). Hab. : 1736 J. Beer, prélocuteur et marchand et A. Lafabrique sa femme ; il rebâtit la maison en l'avançant en 1724 ; 1791 la veuve Warimont. Aujourd'hui chez Dejardin, pharmacien.

N° 233. — Cette maison qui devait être très-grande puisqu'elle passait derrière les Petites balances et l'Esturgeon porte depuis 1351 l'enseigne des *Grandes balances* (2). Elle avait un bâtiment de derrière possédant une sortie sur la rue des Mineurs. Hab. : 1736 J. Weniux, peintre, et M. Greppi sa femme ; 1740 N. Fromenteau ; en 1725 Léon De Theux, l'avance et en reconstruit la façade avec des briques et des pierres de taille ; 1791 la veuve Gasky, marchande. Aujourd'hui chez Desmet-Lemmens.

N° 234. — De 1439 à 1560 *de* ou *des Cherionls* (chariot?),

(1) 1444 : Les Balances, joind. d'amont au Chapeau de fer, d'aval et derrière aux Grandes Balances (E. 13, 190 v°). — 1458 : Mais. des mercheniers (E. 25, 220 ; C. all. 24). — 1495 : Petites Ballanches, joind. au grandes Balances et vers S. Lamb. aux fruitiers et harengiers (Jug. et sent. 1, 319). — 1559 : Les Petites Balances (C T. 42, 338 v°). — 1590 : Les Petites Balances, joind. vers S. Lambert au Sturgeon, avec la chambre des merciers (R P. 9, 157 v°). — 1591 : Mais. des Petites Balances, joind. vers S. Lambert au Sturgeon, avec une chambre au métier des merciers (R P. 15 à la fin). — 1712 : Au Sauveur (Ch. fin. 88, 184 v°, 97 v°). — 1724 : C F. 89, 74 v°). — 1755 : Au Sauveur, joind. à l'Anneau d'or, d'aval aux Balances, dans laquelle les merciers occupent la 1re place en haut (R P. 37, 272 v°).

(2) 1351 : Mais. des Balanches (C. des tenans, 2, 56 v°). — 1410 : Les Balances (E. 6, 3 v° ; 4, 152 v° ; 5, 90 v°). — 1439 : Mais. des Ballanches, joind. d'aval ale maison de Cherionl ; Item une autre derrière les Ballanches venant fours devant le maison de Coveliche (E. 9, 95 v°). — 1458 : Mais. des Grandes Balances (E. 25, 220 ; C. all. 24). — 1459 : Les Grandes Balances (C. all. 24 ; C T. 44, 265). — 1665 : La Balance, joind. vers S. Lambert aux Petites Balances à présent du Sauveur, vers les Mineurs au Saumon d'or, derrière au cimetière de S. André (R P. 26, 107 v°). — 1704 : La Balance (C. F. 86). — 1725 : (C F. 89, 74 v°).

ensuite du *Saumon* puis en 1736 du *Barbeau* (1). En 1724 B. Grognart rebâtit la maison en pierres et l'avance dans l'alignement. Hab. : 1736 et 1791 B. Grognart et O. Fraikin sa femme. L'enseigne du Barbeau a été changée dernièrement en celle du *Sabot*, par Metten-Piters.

N° 235. — Cette maison qui jusqu'en 1685 n'en fit qu'une avec la précédente, porta depuis l'enseigne des *Trois couronnes* (2). Hab. : 1736 J. Bicket et M. Delbrouck sa femme ; 1740 Th. d'Islin; 1791 J. F. Libert, marchand du commun et procureur. Cette maison faisait le coin du Marché et de la rue des Mineurs. Aujourd'hui chez Jacquemart-Thise ; l'enseigne des 3 couronnes a disparu cette année.

N°s 66-69. — Vis-à-vis, au coin du Marché et de la rue des Aires, se trouvait au XIVe siècle une propriété assez vaste, entourée d'un terrain, jardin ou prairie, appelé *tenure ;* tout cet endroit était un fief de l'église de Liége, appartenant au monastère du Val St-Lambert et s'appelant en *Couvertich* en 1313, en 1596 le *grand Covetice* ou *Coveticke* (*conventiculum*, *conventicium*, lieu où l'on s'assemblait ?) (3). En 1736 elle portait l'en-

(1) 1443 : Mais. de Cherioul, joind. vers S. Lambert aux Balances (E, 12, 169 v°; 15, 89 v°). — 1458 : Mais. de Cherioul (E. 25, 220 ; C. all. 24). — 1501 : Mais. des Cheriouls (E. 58, 304). — 1562 : Au Saumon, joind. vers S. Lambert aux grandes Balances (R P. 1, 148).

(2) 1685 : Mais. présentement séparée, aux 3 couronnes, joind. vers les Mineurs au Fer de cheval, vers S. André au Saumon (R P. 30, 449 v°).

(3) 1313 : Maison de Coveticke.... appelée le Couvertich.... une mais. gisante en Liége en lieu condit à Kovertich daleis les ars que tenaient les filles Villain de Waurous et achetée au Val St-Lambert (C. féod. 37, 73). — 1345 : Mais. de Covertys séante deleis le Faukon devant les ff. mineurs (C. féod. 40, 31). — 1440 : Le Coveticke, joind. vers Meuse au Falkon (2, 10, 192 ; 11, 120). — 1457 : Maison à coron de Marché devant le Covetice (E. 23, 254 v°). — 1464 : Mais. et asise, à toutes ses appartenances appelée le maison de Coveticke, séante deleis le Falkon, asseis pres de Marchiet, joind. alle dite maison du Falkon et de l'autre costeit à Alex. le Meide (E. 29, 1). — 1477 : Gille de Metz le mangon, relève la maison de Couverticke joindant vers les Mineurs au petit Couverticke et vers Meuse au Faucon, derrière ale ruelle des erres (C. féod., 49. 30. — 1484. Ib. 51,78 v°.) — 1596 : Mais. appelée le grand Covetice, dans la rue tendante du grand Marché aux ff. mineurs, paroisse St-André, joind. derriere ale ruelle sur les Ayres (R P. 7, 274 v°).

seigne du *Maure*. Hab. : 1736 F. Ghiot et M. Bracken sa femme : La maison fut ensuite démembrée et l'on en fit plusieurs habitations où nous trouvons en 1791 la veuve Gathy, M. Renson, frippier, J. Gilkinet, tailleur, A. Namote et le médecin Loyens.

Nos 70-72. — La maison portant l'enseigne du *Faucon* de 1428 à 1736 et puis du *Cheval blanc* touchait par derrière à l'Eléphant en Féronstrée. Au XVe siècle ses caves servaient de dépôt aux vins étrangers dont le commerce se faisait déjà. En 1500 le propriétaire loue la maison en se réservant 3 fenêtres pour venir lors des processions générales s'y établir avec sa famille et ses amis. Elle fut brulée lors du sac de Liége par Ch. le Téméraire, mais rebâtie aussitôt après avec la même enseigne (1). Hab.: 1651 Jean Liverloz, 1736 J. Lafabrique et M.-A. Coissar sa femme; 1791 J. Hubert, marchand-paticier (sic) et musicien à St-Denis ; H. Labeye, boulanger ; Dehousse, notaire.

No 73. — En 1438 cette maison porte le nom de *Riwechon* à cause du rieu de la Legia qui passait devant ou sous elle en venant du Bougnou ; en 1564 à la *Vignette* enseigne qui donna son

(1) 1428 : Le Falcon (E. 6, 3 vo ; CT. 324). — 1447 : Maison devant le Falcon en Marché allant derrière jusqu'ale maison des Balances (Cour all. 24). — 1464 : Vins de Rains en Champaingne, amenés en la cité, extans dans le cellier de la maison du Falkon au Marchiet (E. 29, 119 vo). — 1473 : Place de la maison du Falkon sur le Marchiet ; Will. de Riwechon dit de Pucey (son voisin ?) doit avoir son aisemenche à puche de ladite place à son costeit de sa maison, et nient aultrement (E. 34, 17). — 1500 : Le Falcon joindant ale maison du Riwechon et à celle des soieurs d'aval, par derrière à l'Olifant et au Lupart, vers les Mineurs à une xhache partenante ale maison de Covetiche ; le vendeur se réserve 3 fenêtres pour voir les processions générales (E. 57, 145 vo). — 1504 : Place brûlée du Falcon, joindant derrière ale Covetice (E. 61, 326). — 1595 : Le Faucon, joindant vers la rue du Pont ale maison de la Vignette (E. 2172, 70 vo).

(1) 1439 : Maison de Riwechon, joindant une autre qui fait le coutiron de Féronstrée (E. 9, 141). — 1447 : Maison de Riwechon (E. 15, 137 vo). — 1464 : Id. (E. 29, 2). — 1458 : Maison et tenure condit de Riwechon sur le Marché, joindant vers les Mineurs au Falkon et vers la rue du Pont à J. de Moriane (E. 24, 76 vo). — 1460 : Maison de Riwechon (E. 26, 93 vo). — 1477 : Hospite hospicii dicti a Ruwechon in foro Leod. (Concl. capit. 111, 79). — 1502 : Maison du Ruechon (E. 59, 209 vo). — 1564 : Le graud père du chanoine Potestat demeurait à la Vignette sur le Marché (Wissoque).

nom à une famille. Une note de l'an 1500 fait croire que le métier des soieurs y avait sa chambre. Cette maison couvre à plus de 20 pieds de profondeur de vastes souterrains dont on ignorait l'existence et qui allaient jusqu'à la maison du St-Esprit en Féronstrée; on les découvrit un jour qu'une cuillère d'argent était tombée dans les latrines. La maison actuelle fut construite au commencement de ce siècle par un architecte habile qui en fit un chef-d'œuvre, si l'on considère le peu de place dont il pouvait disposer; c'est ainsi que les contremarches de l'escalier servaient de tiroirs, etc. Hab. : 1550 le grand père de M. Potestat, chanoine de St-Lambert; 1651, Jean Leonardi; 1736 A. de Palude, marchand banquier; 1791 le conseiller Laroche, apothicaire.

N° 74. — Cette maison faisant le coin du Marché et de Féronstrée, existait en 1439 sans enseigne; de 1458 à 1503 aux *Trois Morianes*; en 1736 au *Nom de Jésus*; en 1740 à la *Fleur de lys* (1). Hab. : 1736 J. Haneffe, faiseuse de rubans; 1740 N. Anthoni; 1791 J.-Ph. Bequevort, droguiste et apothicaire.

La Description des vitres et boniers de 1651 ne cite pour toute la place du Marché, où l'on comptait 74 habitations, que 23 maisons soumises à l'impôt; la capitation de 1689, 63 habitants tous marchands surtout en drap et autres étoffes; celle de 1736, 12 habitants, banquiers et marchands depuis la rue des Mineurs jusqu'à celle du Pont; 161 habitants dans les autres maisons. Celle de 1740, 329 habitants. En 1791 les maisons entre la rue des Mineurs et celle du Pont portaient les n°s 66 à 74; celles entre la rue du Pont et Neuvice les n°s 153 à 160; les autres les n°s 199 à 257.

La plupart des caves des maisons du Marché étaient, comme elles le sont encore aujourd'hui, louées aux marchandes de légumes, de fruits, d'œufs, etc. qui étalent leurs marchandises sur la place. La réputation d'effronterie de ces femmes est aussi

(1) 1503 : les 3 morialnes, joind. vers les Mineurs ale maison de Riwechon (E. 2, 59, 306.)

proverbiale à Liége que celle de méchanceté faite aux dames de la Halle à Paris ; elles ne se gênent pas, par exemple, pour poursuivre de leurs invectives et d'épithètes malsonnantes (*mâle aweure*, *pèlée madame*, etc), et même grossières, les pratiques qui déprécient leurs marchandises ou veulent les obtenir à trop bon compte. Toutefois elles ont bon cœur ; il n'est pas rare de les voir se cotiser pour secourir une infortune qui frappe leurs regards ; lorsque le montant de la collecte se trouve insuffisant, l'une d'entre elles fait le tour des maisons du Marché pour recueillir de nouvelles aumônes ; mais malheur à celui qui ne déposerait pas son obole dans le tablier qu'on lui présente !

Ruelle Mère-Dieu.

Nom donné quelquefois au XVIe siècle, à la rue au Brâ (voir cette rue).

Impasse Meurice.

Nom donné en 1791 à la rue de Soumagne (v. cette rue). Nous n'avons pas réussi à découvrir l'origine de cette dénomination.

Rue des Mineurs.

La rue des Mineurs est très-souvent désignée par ces mots : *vinable qui va du Marché aux Mineurs*. Elle ne doit pas être fort ancienne, car nous ne trouvons pas une seule note qui la concerne avant le XVIe siècle. Nous croyons que jusque là la grande maison de Coveliche occupait une bonne partie de son emplacement jusqu'à l'ancienne maison du Jardin. Le reste était une espèce de cour ou de grande impasse qui s'appelait *Devant les Frères Mineurs*, et à laquelle on arrivait par un arvô ou chemin couvert.

La Description etc., de 1651, y cite 25 maisons payant l'impôt ; la capitation de 1689, 33 habitants tailleurs, couturiers, vieux

wariers, apothicaires, boulangers, etc. Plus tard on y trouve les maisons suivantes :

Maison joignant celle des Trois couronnes au coin du marché et de la rue des Mineurs du côté de S[t]-André, de 1685 à 1740, au *Fer de Cheval.* — De 1651 à 1740, à la *Plume* ; aujourd'hui, à la *Tête d'Apollon.* — De 1685 à 1740, à la *Croix blanche* (1) ; aujourd'hui au *Parasol.* — De 1685 à 1736, à la *Verde Porte* ; aujourd'hui à *l'Etoile d'or.* — En 1736, à la *Lampe d'or* ; aujourd'hui à la *Boule d'or.*— De 1655 à 1665, au *Lion d'or* ; en 1736, au *Tonnelet* ou *Tonne d'or* ; aujourd'hui au *Cœur d'or.* — De 1665 à 1740, au *Lion rouge* ; aujourd'hui au *Chapeau rouge* (2). — De 1665 à 1740 au *Carosse* ; aujourd'hui à *l'Anneau d'or.* — A côté se trouve la maison appelée du *Jardin* depuis l'an 1300, et au XVII[e] siècle, sans perdre son premier nom, à *Sainte-Barbe* Au XIII[e] siècle elle était la propriété des Festeau, dits du Jardin, marchands d'étoffes (Hemric. *Miroir des nobles*, 135). Cette maison était un fief de l'église de Liége appartenant en 1421 à Jean de Seraing, écuyer, qui la vendit à l'église S[t]-André (3). Celle-ci y avait intérêt, car à côté du Beau jardin se trouvait une petite ruelle par laquelle on entrait dans l'église et qui communiquait peut-être avec la ruelle S[t]-André du Marché (4). Les priviléges suivants étaient attachés à ce fief : « Toutes les fois que nous, l'évêque, sommes en notre palais à Liége, ledit J. de Seraing et ses hoirs, tenant celui fief, doivent avoir pour le droiture de celui fief plain pot de vin, trois pains,

(1) 1685 : La Croix blanche en la rue des Frères-Mineurs, joind. vers le Marché à la Plume d'or, vers les Mineurs à la Porte verde, derrière à la balance du Marché (R P. 30, 528).

(2) 1665 : Le Lion rouge joind. vers le Marché au Lion d'or, vers les Mineurs au Carosse doré, derrière au cimetière S. André (R P. 26, 68 ; 1655, p. 23).

(3) Charte de l'évêque Jean, du 24 avril 1421, dans le stock 2 du couvent des Anges, p. 534.

(4) Place vide devant la maison des Mineurs joindant vers les Mineurs aux enfants J. de Huy, vers Meuse par dessous à l'entrée de ladite église de S. André et par dessus ladite entrée, alle poisse de la maison du marlier de ladite église (Ib. 533).

une dreschie de viande, livré son avoine pour un cheval et chandelles de cire; et ne peut-on ne doit en la maison devant dite condit de Jardin, rien embaner ne arrêter par justice; ne ne doit ledit Johan pour le franchise dudit fief taille ne crenée, host ne chevalchée et ainsi parmi ses droitures desseurs dites ledit Jehan et ses hoirs qui ledit fief tiendront doit et doivent être chambrelains et huischiers de notre chambre en notre palais toutes les fois que nous y étons ou serons. »

Le Beau Jardin qui touchait à la maison des Balances et au mur du jardin du palais était démoli en 1575, mais il fut bientôt rebâti (1).

— Depuis 1736, au *Péron*. — Une maison. — En 1736, au *Sabot* ou *Sabath* (?). — En 1708, au *Rosier*; en 1736, à la *Heuque d'Anvers*; aujourd'hui au *Café du Marché*. — En 1736 au *Cheval blan*; aujourd'hui à la *Boule rouge*. — De 1725 à 1740, au *Pot d'étain* (2). — De 1590 à 1740, aux *Trois navets* (3).

Vis-à-vis de l'autre côté de la rue, la maison faisant le coin de Féronstrée et de la rue des Mineurs s'appelle de 1668 à 1867 au *Maure* (4); elle a été longtemps habitée par les apothicaires Bage et Rouvroy. — En 1736, au *Nom de Jésus*. — De 1506 à 1740, à la *Mître*. — De 1506 à 1740, au *S. Martin*; aujourd'hui au *Peigne d'or*. — De 1595 à 1867, au *Monde d'or* (5). — De 1595 à 1745, au *Mortier d'or* (6). — En 1736, à la *Fontaine d'or*. — En

(1) 1379: Maison condist du Jardin, singulier fief de S. A. (C. féod: 40, 26). — 1400: G. dou Jardin relève au chapitre de Liége la maison dou Jardin (Ib. 44, 42.) — 1505: Le Jardin joind. derrière aux Balances (E. 64, 96). — 1653: Maison condist S. Barbe (C. féod. 106, 66).

(2) R P. 35, 404.

(3) Les 3 naveaux devant les Mineurs (R P. 8, 43; 24, 90 v°).

(4) 1668: Le Moriane à l'opposite des Mineurs (R P. 27, 343).

(5) 1745: Au monde d'or devant les Mineurs, joind. vers le Marché au Mortier d'or derrière à la rue Bognoux (R P. 36, 76).

(6) 1595: Le Mortier d'or près du Marché, joind. derrière ale brassine du Soleil d'or, vers les Mineurs au Monde d'or, ayant issue par une porte en la ruelle du Bougnoul (R P. 11, 156; 16, 96).

1740, au *Vert Chêne*. En 1757, M. de Clerx avance de 3 pieds 2 pouces cette maison du côté du Marché et de 4 pieds 2 pouces du côté des Mineurs, place occupée précédemment par une *seyeute*, le tout conformément au plan de l'architecte Le Roy dressé en 1739 (1) ; aujourd'hui à la *Cloche d'or*. — En 1736, à la *Licorne*. — De 1505 à 1755, à *l'Empereur* (2). — En 1500, la brasserie du *Soleil* ; en 1726, au *Costis* ; de 1736 à 1755, à *l'Arbre d'or* (3). — En 1736, à la *Corne de cerf* ; en 1740, au *Pied d'or*. — En 1740, au *Moriane*, faisant le coin de la rue des Airs.

Cette rue, qui ne tardera pas à se transformer complétement, a subi plusieurs fois de petites modifications ; c'est ainsi que l'arvô qui se trouvait au coin de la ruelle des Airs ou vis-à-vis de la maison du Carosse a disparu, que la ruelle de St-André a été supprimée, que le Beau-Jardin s'est avancé sur la voie publique et que les maisons, au coin de la rue des Airs, ont été démolies. En 1740 on y comptait 132 habitants, fripiers, chaudronniers, cabaretiers, marchand de lie de vin et ouvriers à la journée. Le 28 mars 1697, l'évêque ordonna à divers artisans d'évacuer, à cause du bruit qu'ils faisaient, les maisons avoisinant le palais, l'église des Mineurs et celle de St-André ; mais le chapitre soutint l'illégalité de cette mesure à laquelle on ne donna pas suite (4).

Impasse Moray.

Cette impasse qui se rend dans la cour des Mineurs n'existait

(1) Maison du Verd chesne, joind. vers les Mineurs à l'Empereur et vers le Marché à l'Arbre d'or, (C F. 102, 171).

(2) 1405 : Place ou soloit estre la mais. de l'Empereur joind. d'aval vers le Marché ale bressine du Sollo, allant derrière sur la rualle de Bougnoule, joind. derrière ale mais. delle Mitte (E. 62, 249 ; 64, 137 v°).

(3) 1500 : Brassine de Solo devant les Mineurs (E. 57, 189 v°). — L'Arbre d'or (Lefort, VII, 53). — 1726 : Mais. de Costis, a présent de l'Arbre d'or, entre le Marché et les Mineurs (C. féod. 116, 25).

(4) Reg. de S. Lambert, 50, 91 v°.

pas avant 1794, puisqu'à cette époque un grillage séparait encore la place devant St-Antoine de la voie publique. Les bâtiments qui s'y trouvent étaient autrefois des dépendances du couvent. Nous ignorons pourquoi on lui a donné le nom de *Moray*.

Ruelle de l'hôpital-Mostarde.

Cette ruelle avait son entrée dans la rue du Pont (V. cette rue).

Impasse Moxhon.

La *ruelle Moxhon*, tel était le nom donné au XVIe siècle à une petite impasse, aujourd'hui sans dénomination, qui se trouve dans la rue du Palais entre le pied de Pierreuse et l'église St-Antoine (1). Elle ne pouvait tenir son nom d'une enseigne, car les deux portes de cette rue ne sont que des sorties. Le mot *moxhon*, devenu un nom de famille, signifie en wallon *moineau*.

Rue Neuvice.

La rue Neuvice doit être moins ancienne que celles du Pont, de Féronstrée et de Souverainpont; le nom qu'elle porte (rue neuve, *novus vicus*) indique déjà qu'elle ne peut prendre rang parmi les premières de Liége. Hemricourt a soin d'un autre côté de nous apprendre que la famille de Neuvice descendait du célèbre lignage des Desprez et qu'elle portait les armoiries de celui-ci brisées d'un chef de gueules. Au contraire celle de Souverainpont, par exemple, qui donna des bourgmestres à la cité dès le XIIIe siècle ne reconnaissait pas d'autre estoc que le sien propre.

(2) 1500 : Maison en Percuse joindant vers les Mineurs à....., vers S. Walburge alle rualle Moxhon (E. 57, 275 vo). — 1501 : Maison delle Stoile gisante entre le ralhiet puce et les Mineurs, joindant vers les Mineurs à blanc Mouton, d'amont vers le Palais alle rualle az Moxhons (E. 58, 227 vo). — 1564 : La blance Estoille au pied de thier de Piereuse, joindant d'amont a la rualle Mouchon (R P. II, 3).

L'origine de la rue Neuvice prouve du reste une noblesse déjà assez ancienne ; elle doit en effet remonter au temps où Ogier le Danois bâtit la chapelle de Ste-Catherine dans le château du Vivier, c'est-à-dire vers 814. Il n'est pas douteux pour nous qu'à cette époque elle portait la même appellation qu'aujourd'hui ; quant au nom de *Grand pas* qu'on lui attribue en 951 (1), nous ne pouvons l'admettre ; à cette époque il n'existait pas de documents romans.

La position avantageuse de la rue Neuvice, entre le grand centre du Marché et le Pont des Arches, la rendit de bonne heure une des voies de communication les plus commerçantes de la ville. Elle est spécialement citée comme telle dans un mandement du 21 juillet 1657 par lequel on ordonne aux marchands de faire rentrer dans l'alignement des maisons les devantures saillantes des magasins, etc. Au XIIIe siècle, elle était déjà habitée par des marchands très-riches qui s'alliaient autrefois, dit Hemricourt, avec les chevaliers des Prez d'Outremeuse. De Henri de Nouvice, qui, un premier dimanche de carême, vit assis à sa table 22 enfants légitimes de lui et de sa femme, descendirent les Diepenbeck, les d'Oupée, les Bernalmont, tous les Polarde, les de Metz, de Haccourt, de Charneux, Chabot, etc. (2)

Ce qui prouve la rareté désespérante des renseignements topographiques pour les premiers temps de notre histoire, c'est que nous ne trouvons aucune mention de la rue Neuvice avant l'année 1316 (3) ; celles qui se rencontrent après cette date ne fournissent que des indications d'enseignes et de noms de propriétaires des maisons.

Nous devons donc forcément nous borner à donner l'énumération de celles-ci faisant partie de la paroisse St-André, et com-

(1) *Nomenclature des rues de la ville de Liége*, chez Wigny, 1865, p. 30.
(2) *Miroir des nobles*, p. 210.
(3) 1316 : Mais. en Nouvis (C. féod.)

prises entre le Marché et les rues de l'Epée et du Carré. Quant aux usages particuliers à ce vinâve, nous renvoyons de nouveau le lecteur au tableau qu'en a tracé M. Hock dans l'article précité.

N° 161. — La première maison à côté de la Chaîne, au coin de Neuvice et du Marché, vers l'Hôtel-de-Ville, se trouve depuis l'an 1448 avec l'enseigne de la *Steulé*, *Stoile*, ou *Etoile d'or* (1); elle était habitée en 1736 par G. Rutter, veuve de N. Lahault; en 1740, par Hub. Lovinfosse, orfèvre, et Ode Froidbise, sa femme; en 1771, par B. Nassette, marchand.

N° 162. — La maison joignante porte de 1429 à 1455 l'enseigne du *Fer de cheval*; de 1595 à 1867 celle de la *Rowe d'or* ou *Roulette* (2). Habitant : 1736, M. J. Fabri, marchande.

N° 163. — De 1429 à 1447 au *Firmament*; en 1693, au *Pawon* ou *Paon*; en 1735, au *Lion blanc;* en 1740, au *Cygne* (3) : Hab. 1736, G. Closon, orfèvre et M. X. Delsupexhe sa femme; en 1791, la veuve Jenicot, orfèvre. Aujourd'hui à la *Chaise*.

N° 164, — En 1429, au *Serpent*; en 1690 au *Canon d'or*; de 1693 à 1867, au *Cheval blanc*. Hab. : 1736, Ev. Hogge, orfèvre; 1740, J. Sprimont, orfèvre; 1791, M. H. Gaspard, marchande.

N° 165. — En 1740 au *Lion bleu*. Hab. 1736, A. Grevesse, veuve de N. Bouillon, coutelier; en 1740, A. Cocose, marchande; en 1891, la veuve Warnière. Aujourd'hui chez Stock-Lhonneux.

N° 166. — De 1566 à 1867, au *Mouton d'or* (1). Hab. 1736, J.

(1) 1455 : Mais. delle Steule, joind. vers le Marché a celle de Chayne, vers Meuse au Fer de Cheval (C. des anniv. 1, 159 v°). — 1595 : La Stoile d'or près du Marché, joind. vers le Marché à la Xhaine d'or, vers Ste.-Catherine à la Rowe d'or (R P. 11, 7). — 1725 : L'Étoile d'or (R P. 35, 335 v°).

(2) 1429 : Le Firmament, joind. à Serpent et à Fier de cheval (E. 6, 165 v°; 7, 182 v°). — 1443, 1447 : Le Firmament (E. 13, 73 v°; 15, 24) — 1445; Le Firmament joind. vers le Marché au Fer de cheval (C. all. 24). — 1693 : le Pawon joind. vers le Marché à la Rolette, vers S. Catherine au Cheval blanc ci-devant du Canon d'or, derrière de l'eschaille du Lion noir sur le Marché (R P. 32, 131 v°).

(3) 1566, 1685 : Le Mouton d'or (C T. 47, 320; R P. 30, 377).

Renard, orfèvre et mayeur de la fermeté ; 1740, Cl. Louwat, marchande ; 1791, J. Th. Toussaint, orfèvre.

N° 167. — De 1422 à 1620, maison du *Xhime* (singe, lat. *simius*) ; depuis 1740 au *Cheval d'or* (1). Hab. 1736, L. Cloos, veuve du commissaire Poitier ; 1791, A. Dupont, orfèvre.

N° 168. — De 1431 à 1507, à *l'Ourycorne* ou *Unicorne* (licorne) ; en 1740 au *Porc d'or* ; en 1745 au *Sauley* dit *Sanglier* (2). Hab. 1736, M. Boule ou Bruls, orfèvre ; 1791, V.-J. Cornesse, marchand. Cette maison porte de nouveau aujourd'hui l'enseigne du Porc d'or.

N° 169. — Sans enseigne en 1442, époque à laquelle elle fait le coin de la rue de l'Epée. De 1655 à 1867 au *Canon d'or* (3). Hab. 1736. J. Fr. Dupont, orfèvre, et M. Ch. de Sélis, sa femme ; 1791, P. J. Ceke, marchand. Ces dernières maisons jusqu'à la rue de l'Epée ont été plusieurs fois réunies et démembrées.

N° 170. — De 1600 à 1740 aux *Trois couronnes* (4). Hab 1736, M. Rongé, orfèvre ; 1791, J. Leroy, marchand. Aujourd'hui à la *Grappe de raisin*.

N° 171. — De 1565 à 1693 à la *Haxhe* ou *La Haye en Hollande* ; en 1740 à la *Barrière* ou *Bavière* (5). Hab. 1736, A. Prayon,

(1) 1422-1474 : Mais. de Xhime ou Xhymme (E. 6, 20 ; 7, 153 ; C T. 229 ; E. 9, 68 v° ; 27, 95 ; 34, 214 — 1620. Mais. de Xhimme ayant sa sortie rue de Soumagne (R P. 17,98 v°) — 1745 : le Cheval d'or, jadis du Xheine, joind. vers le Marché au Mouton d'or, vers le Pont des Arches ale mais. du Sauley dit Sanglier (RP. 36, 167).

(2) 1431-1442 : L Ourycorne (E. 7, 153 ; 3, 89 v° ; C T. 282). — 1500 : l'Unicorne joind. vers le Marché ale maison de Xhime (E. 57, 268) — 1507 : l'Unicorne joind. vers Meuse à Joh. de Scorgne et par derriere doit aller à postea de l'alée dele rue delle Espée (E. 66, 248 v° — 1796 : la Licorne a présent le Canon d'or (Val-Benoit).

(3) 1655 : Le Canon d'or joind. vers Ste-Catherine aux 3 couronnes, derrière au Verd Tonnelet (R P. 23, 96).

(4) 1442 : Maison joind. vers le Marché et par derriere à l'oncorne vers-Meuse alle rualle del Espée (E. 42, 112 v°). 1693 : les 3 couronnes joindant d'amont au Canon d'or, vers le Pont des Arches, ale Haxhe, derriere au Tonnelet (R P. 32, 273).

(5) 1600 : Mais. dele Haxe joind. vers le Marché aux 3 Couronnes vers le Pont des Arches au Corbeau, devant ale Chaucie et ayant issue par derrière sur la rue dele Espée (R P. 14, 259).

veuve de G. Piette, marchande en minutes (au détail) de graisses et de boiserie'; 1740, L. Henrotay, perruquier; 1791, R. Hubart, marchand. Aujourd'hui cette maison ainsi que la suivante appartiennent au même propriétaire et porte l'enseigne du *Sauveur*.

N° 172. — En 1600 au *Corbeau*; en 1640 à la *Coupe d'or* (?). Hab. 1736, J. A. Dupont, orfèvre et M. Plompteux sa femme; 1791, M. Debouny. Cette maison faisait le coin de la rue de l'Epée et se trouvait sur la limite de la paroisse St.-André de ce côté de la rue.

La maison au coin de Neuvice et du Marché de l'autre côté de la rue, était la *Croisette* dont une partie s'appelait en 1458 le *Pourck sauvaige*; J. Lemme, orfèvre, l'occupait en 1740.

N° 152. — La maison joignante n'avait pas d'enseigne en 1447; de 1505 à 1600, maison du *Poirpet* ou *P. apa*, mots dont nous ignorons la signification; c'était aussi probablement une partie de la Croisette, car la maison suivante est presque toujours indiquée comme joignant à cette dernière (1). En 1740 elle porte l'enseigne du *Bœuf rouge*. Hab. : 1736, R. Groberto, notaire-praticien et marchand, et L. Lemaître sa femme; 1791, Fr. Vaust, marchand. Aujourd'hui au *Bœuf d'or*.

N° 151. — De 1440 à 1867 à l'*Anneau d'or* (2); elle fut rebâtie vers 1500. Hab. 1736, Is. Bauduin, orfèvre et Cl. Burette sa femme; 1740, J. Dechaisne et J. Natalis sa femme; 1791, la veuve Duchesne, aisée, et M. A. Mols, marchande.

(1) 1447 : Mais. en Nouvis, derrière la Croisette, joind. al Anéal d'or (C. all. 24 — 1458 : Mais. joind. l'Aneal d'or d'une, le Pourck sauvaige d'autre, laquelle joint vers le Marché ale Croisette (Ib.) — 1600 : mais. condist. de P. apa, joind. vers le Marché ale Croisette, d'aval à l'aneal d'or (R P. 13, 44).

(2) 1440 : L'Anneal d'or (E. 10, 208) — 1500 : Mais. rebâtie de l'annea d'Or, joind. vers le Marché ale Croisette, derrière ale Tieste d'or et ale mais. des Fèvres (E. 57, 307), — 1505 : l'aneal d'or joind. vers le marchiet ale mais. de Poirpet, des 4 fils Aimond comme a celle des gentilshomes, vers le Pont-des-Arches au chat ferreit, derrière ale mais. des Fevres comme ale Tieste d'or (E. 62, 345). — 1596 : l'anneau d'or joind. vers le Pont-des-Arches au chat ferré, vers le Marché ale Croisette, derrière ale chambre des Fèvres (E. 2172, 228 v°).

N° 150. — De 1505 à 1740 au *Chat ferré* (1). Habitants : 1736, Cath. Hauregard, marchande ; 1791, H. Brahy. Aujourd'hui la *Clef d'or*, réunie au *Nom de Jésus*.

— Maison sans enseigne en 1597 ; en 1670 à la *Main bleue* ; en 1740 au *Mouton blanc* (2). Habitants : 1736, P. Fassotte, veuve de N. Degaer, marchande en menue boiserie ; 1740, H. Mave ; en 1791, M. Receveur et A. Larock, sa femme. Aujourd'hui à la *Main bleue*.

N° 149. — En 1597, maison de *Bois-le-duc* ; de 1670 à 1867 au *Lion d'or* (3). Habitants : 1736, N. Rocourt et H. Dehaene, sa femme ; 1791, J.-J. Bierin, marchand.

N° 148. — De 1670 à 1740, aux *Ciseaux d'or*. Habitants : 1736, J. Hanson, mayeur de Bierset et B. Badesse, sa femme, marchande ; 1791, G. Fabry, orfèvre. Aujourd'hui au *Cocq* et chez Gothier, libraire. Les habitants de cette rue paraissent avoir fréquemment changé de demeure ; et comme ils emportaient avec eux leurs enseignes, il s'est produit une confusion dont il est presqu'impossible de sortir ; je serais très-reconnaissant à ceux qui voudraient bien m'aider à rectifier des erreurs.

N° 147. — De 1670 à 1867, au *St-Esprit*. Habitants : 1736, L. Bongart et M. A. Ledent, sa femme ; 1791, J.-L. Boverie, juge de paix et marchand.

N° 146. — Depuis 1740, au *Pied de bœuf*. Habitants : 1736, B. Dethier, marchand en menue boiserie et S. Degaer, sa femme ; 1791, G. Berryer, orfèvre et Fr. de Boubers, marchand.

N° 145. — 1693, au *St-Esprit* ; 1740, à la *Main bleue*. Habitants : 1740, la veuve Degeer ; 1791, J.-A. Delaveux, marchand de terres de couleurs.

(1) 1580 : Le Chat ferreit joind. derrière ale Teste d'or (R P. 4, 33).

(2) 1597 : Mais. joind. vers le Marché au Chat ferreit, vers le Pont-des-Arches, ale mais. de Bois-le-duc, derrière ale Teste d'or (E. 2173, 195 v°).

(3) 1670 : Le Lion d'or joind. vers le Marché à la Main bleuf vers le Pont aux Ciseaux et au S.-Esprit, derrière au Pot d'or et au Trivay, rue du Pont (R P. 33, 276 v°).

N° 144. — De 1693 à 1740, aux *Trois roses* (1). Habitants : 1840, C. Hauregarde; 1791, H.-A-J. Franquet, marchand.

N° 143. — De 1465 à 1693 au *Pied de bœuf*; 1740, à la *Carte couronnée*. Habitants : 1736, M. C. Stephani, veuve Thiriard; 1791, G.-J. Berard, marchand. Aujourd'hui aux *Epaulettes*.

N° 142. — De 1465 à 1740, à la *Treille d'or* (2). Habitants : 1736. C. Bacarack, veuve de G. Barnabé, imprimeur ; 1791, Fr. Oda, marchand. Aujourd'hui chez Trokay.

On voit que, comme aujourd'hui, les orfèvres prédominaient déjà au XVIIIe siècle dans la rue Neuvice. Il n'en était pas de même antérieurement ; en 1689, nous n'en trouvons pas un seul dans la partie que nous venons de décrire ; à cette époque, il y avait là 33 habitants, marchands d'aunage, de papier, etc. En 1736, 98 habitants, orfèvres et marchands. En 1740, 125 habitants. En 1791, les maisons du côté de la rue Féronstrée portaient les n°s 142 à 152, ceux du côté de l'hôtel de ville 161 à 172.

Palais (Rue Derrière-le).

Avant les derniers changements de noms appliqués aux rues en 1863, la rue *Derrière-le-Palais* s'étendait depuis la place Notger jusque devant les Mineurs. Nous avons vu que la première partie jusqu'au pied de Pierreuse, avait longtemps été désignée sous le nom de *rue aux Chevaux*. L'autre partie a aussi changé de dénomination et reste connue jusque dans le XVIe siècle sous la désignation de *Basse-Pierreuse* et même de *Pier-*

(1) 1693 : Les 3 Roses joind. d'amont au S.-Esprit vers le pont au Pied de bœuf, derrière au Trivay (R P. 32, 134).

(2) 1459 : La Treilhe d'or, maison de pierre, joind. vers le Marché au Pied de bœuf, vers le Pont-des-Arches ale rualle Mal proveit (C. all. 24). — 1502 : La Traille d'or faisant le tournant vers Moese alle rualle Mal proveit, joind. vers le Marché ale mais. H. del Roese dite le Pied de bœuf (E. 59, 258 ; 65, 241 ; C. all. 24, 141). — 1688 : La Treille d'or joind. vers Ste-Catherine a la rue du Quarré, derrière alle mais. du Strivay (R P. 31, 171).

reuse (1); Jean d'Outremeuse la cite sous ce nom (Pirebiese) en 1243 (2). Nous supposons que le changement eut lieu après la construction du palais par Erard de la Marck. Les notes que nous avons recueillies sont insuffisantes pour déterminer l'aspect de cette partie de la ville avant l'élévation de cet édifice. Nous sommes toutefois porté à croire que l'emplacement du palais était le même; seulement le bâtiment lui-même étant moins vaste il devait y avoir d'immenses jardins.

Comme on l'a vu plus haut, une branche de la Legia coulait dans le milieu de la rue. On ignore quand ce rieu fut voûté; ce fut probablement au commencement du XVIe siècle, peut-être aussi lors de la construction du palais, car il ne figure pas sur le plan de Blauw. Jusque là il coulait à ciel ouvert et on le traversait par 5 ponts dont on ignore l'emplacement exact. Le premier ne devait guère être éloigné du couvent des Mineurs (3). Le second se trouvait à peu près vis-à-vis du café actuel du Timbre; il s'appelait le *pont l'Évêque* (4). Le 3me, appelé le *pont du palais*, communiquait directement avec la grande porte de derrière du palais (5). Le 4me était appelé le *pont delle Haille*, du nom de la

(1) 1410 : Maison, tyer et vigne en Pereuze deleis l'église et tenure des ff. Mineurs (E. 1, 132). — 1595 : Maison de la Blanche estoile en la Basse-Pierreuse, Derrière-le-Palais, paroisse S.-André (R P. 11, 131). — V. aussi les notes de la ruelle *Moxhon*.

(2) Livre III, p. 267.

(3) 1447 : Mais. en Pierreuse, sur le premier pont vers les Mineurs, joind. d'aval aux Crexhants (E. 15. 22).

(4) 1318 : Mais. en Pierreuse entre le pont dit le pont l'évesque et la fontaine (C. féod., 37, 48 v°). — 1439 : Mais. en Pierreuse joind. a pont leveske (E. 9, 141). — 1381 : Mais. en Pierreuse séante aux Chenalz au dessous du pont de l'évesque vers le palais (C. des anniv., 1. 148 v°).

(5) 1443 : Mais. joind. à pont de palais (E. 12, 175 v°). — 1449 : Mais. de Corne de Chierf devant le pont de palais en Pierreuse joind. vers Ste-Walburge et derriere ale maison des Jones, d'aval à celle delle clef (E. 16, 118 v°). — 1468 : Mais. séante alle deskendée delle rue delle Chennaul. à costeit vers le pallaix droit contre le petit pont de pieres, joind. vers le pont de pallaix à Wil. le Plackeur, d'amont vers le mollin a... (E. 30. 285).

fontaine qui se trouve encore à gauche en montant Pierreuse (1). Enfin le 5me, appelé *pont de Pierreuse*, se trouvait peut-être sous les Chenaux (2).

Contre la muraille du palais, entre la porte des archives et celle du timbre, se trouvait un réservoir de la Legia, appelé indifféremment *puits* ou *fontaine* et dont on voit encore la place ; on la trouve indiquée le *ralhet puce* ; nous ignorons le sens du mot *ralhet* (3).

En 1651, nous trouvons dans cette rue 29 maisons payant les impôts. En 1689, 80 habitants parmi lesquels J. Burre, peintre, Jean Charles de France, libraire ; les autres étaient des vendeuses de pommes et de noisettes, des cordonniers, des trippiers (sic), des marchands de vin, un maître à danser, etc. Le 2 sept. 1748 le magistrat de la cité, pour l'embellissement public, fit dresser un plan et un nouvel alignement pour toutes les maisons derrière le palais, depuis celle de Petit-Jean, du côté des Mineurs, jusqu'à celle faisant le coin de la petite ruelle (Moxhon?) du côté de Pierreuse (Ch. des F., 93, 281 v°).

La capitation de 1736 nous donne des enseignes ; elle commence par la *Corne de cerf*, qui existait déjà en 1449 et se trouvait vis-à-vis de la porte du palais ; c'est là que demeurait Morberius, imprimeur en 1550 (4) ; aujourd'hui maison Charlier. —

(1) 1600 : Mais. en Pierreuse, paroisse St-André, sur le pont dit le pont de la Haille, joind. d'aval ale maison de noire ruytte, derrière au moulin au braz (R P., 12, 31).

(2) 1406 : Mais. a pont de Pereuse, condit la maison de Namur, qui fut Marie de Namur, paroisse St-André (Val-Benoit).

(3) V. la note 1318 plus haut. — 1501 : Mais. de la stoile gisante entre le ralheit puce et les Mineurs, joind. vers les Mineurs à Blan Mouton, d'amont vers le palais ale rualle az moxhons (E. 58, 227 v°). — 1443 : Mais. devant le puche en la Basse-Pereuse, joind. ale maison de Crexhan (E. 13, 71). — 1392 : Mais. de pierre en pierreuse devant le puch (C F. 44, p. 44). — 1468 : Place où il y at ung puce, avec le petit cortil par derrière le puce séant en Pereuse, joind. vers S. Walbeur à..., et d'aval alle tenure condit le Sale en Pereuse (E. 30, 285 v°).

(4) 1449 : Mais. de Corne de chierf devant le pont de palais en Pierreuse joind. vers Ste-Walburge et derrière ale maison des Jones, d'aval a celle delle clef (E. 16, 118 v°). — 1595 : La corne de cerve derrière et à l'opposite du palais (R P. 11, 142).

A la *Clef* de 1428 à 1736 (1).—*Au Cramat* en 1431, et sans enseigne en 1736, de même que les 3 maisons suivantes (2). — De 1600 à 1746 à l'*Homme sauvage*, puis au *Prince de Liége* (3); là se trouvait en 1840 le bureau du journal orangiste l'*Industrie*; c'est aujourd'hui le café du Timbre. — De 1559 à 1749 au *Heaume*. — De 1559 à 1747 à l'*Étoile d'or*; cette maison appartenait en 1818 aux Hospices; c'est aujourd'hui chez M. Boyoux. — Au *Renard* de 1559 à 1736. — A la *Ville d'Ostende* en 1736. — A la *Croix de Bourgogne* en 1736. — Au *Cheval blanc* en 1736. — Au *Duc de Bavière* en 1736. — Une maison sans enseigne. — A *Ste-Barbe*, 1736. — Une maison sans enseigne. — Au *Heaume* de 1428 à 1670; aux *Trois roses* en 1736 (4). — Au *Sauvage homme* en 1502; à la *Coupe d'or* en 1561 (5); au *Chandelier* en 1670; à la *Casquette* en 1736. — Puis venait la petite impasse Moxhon; l'*Étoile blanche* qu'on trouve de 1442 à 1736 (brasserie en 1462) en faisait le coin opposé du côté des Mineurs (6). — En 1500

(1) 1428 : Hosteit de la cleif (E. 6, 5 v°). — 1431 : Mais. delle cleif, joind ale maison de cramat (E. 7, 111). — 1665 : Mais. de la clef (R P. 26, 51).

(2) 1462: Mais. et assise de cramma en Piereuze (E. 28, 245).

(3) 1600 : L'homme sauvage (R P. 14, 168). — 1746 : L'homme sauvage à présent Prince de Liége derrière le palais (R P. 36, 172 v°).

(4) 1428 : Mais. de Heame (E. 6, 3 v°). — 1447 : Le healme devant les Mineurs. (C. allod., 24). — 1660 : Le heaume paroisse St-André (R P. 24, 165). — 1670 : Le helame joind. d'aval au chandelier (R P. 28, 105 v°).

(5) 1502 : Le sauvage homme joindant vers Ste-Walburge ale place de healme, vers les Mineurs ale steule (E. 59, 298 v°). — 1561 : Ale coppe d'Or (C T. 44, 250 v°). — 1597 : Mais. derrière le palais, joind. d'amont à l'hostellerie de heaulme, d'aval à l'estoile d'or (R P 7, 92).

(6) 1442 : Mais. delle stoile (E. 12, 14 v° ; 28, 204 v°, 270 v°). — 1451 : La steule (Testam. de J. de Malle, chanoine). — 1500 : mais. delle steule d'or, joind. ale place condit delle Orichoule, d'aval vers les Mineurs, vers Ste-Walburge au savage homme, derrière aux vignes de l'orichoule (E. 57, 38 v°) — 1501 : Mais. dele stoile gisante entre le ralhiet puce et les Mineurs joind. vers les Mineurs à Blan Mouton, d'amont vers le palais ale ruale az moxhons (E. 58, 227 v°). — 1502 : Mais. dele stoile joind. d'amont à sauvage homme, d'aval ale place condit de Oirchoul (E. 59, 144 v°).—1462 : Bressine delle steule en Pereuse et uhine uhinante (E. 28, 154 v°). — 1564 : La blance estoile au pied de thier de Pierreuse, joind. d'amont à la ruelle mouchon (R P. 2,3). — 1518 : La stoile joind. d'amont ale cope d'or (C. des anniv., I, 141).— 1595 : La blanche estoile en la Basse-Pierreuse, derrière le palais, paroisse St-André (R P. 11,131).

l'Orichoule (?); en 1736 la *Couronne d'Angleterre*. — De 1501 à 1736 le *Mouton blanc* (1). — De 1673 à 1736 les *Trois lions d'or* (2); — En 1736 le *Lion noir*. — En 1736 la *Rose blanche*. — De 1635 à 1736 le *Château* (3). — De 1655 à 1736 la *Croix d'or*; en 1790 au *Pot d'or*, chez Chaudoir, fondeur de cloches; elle appartient aujourd'hui à M. Dumont, notaire des Hospices.—En 1736 au *St-Esprit*. — Enfin une maison sans enseigne près du couvent des Mineurs; elle a longtemps porté l'enseigne du *Courrier*, à cause de la poste tenue par M. Dupont dans la rue Moray, dont elle fait le coin.

En 1791, ces maisons portaient les nos 285 à 315. Entre la rue devant les Mineurs et la muraille du Palais, vis-à-vis du couvent, on trouve en 1736 la *Gauffre* qui fait le coin; aujourd'hui à la *Botresse*. Le *Verd cheval* en 1650 (4), *Roi de France* en 1736, enfin, le *Plat d'étain* de 1437 à 1736 (5), aujourd'hui le *Gland d'or*, est la dernière maison, touchant au jardin du Palais.

Rue du Péron

Cette dénomination date de 1860, époque à laquelle l'administration communale a malheureusement et sans motif plausible, changé les anciens noms de beaucoup de nos rues. Antérieurement elle s'appelait *rue de l'Hôtel-de-Ville*; la rue même est du reste de création relativement moderne; elle fut percée en 1714, lors de la reconstruction de la maison commune, à peu près à la même place que l'ancienne rue de Soumagne ou du Lardier.

(1) 1612 : Le moriane à présent le blanc mouton (R P. 16, 310).

(2) 1673 : Les 3 lions d'or joind. d'amont au mouton blanc, d'aval alle Nafve (R P. 29, 171 vo).

(3) 1655 : Mais. du Chasteau joind. d'aval ale croix d'or (R P. 23, 122).

(4) 1640 : Le Verd cheval (R P., 21, 317). — 1655 : Idem proche des mineurs avec un jardin touchant jusqu'aux murailles du Palais (R P., 23, 13).

(5) 1437 : Le Plateal de stain (E. 8, 241 vo; 1590 : R P., 9, 118 vo). — 1597 : Maison devant les Mineurs joind. au Plat de sten, derrière au Verd cheval (R P. 7, 196).

Rue Pierreuse.

Hubert Thomas prétend que le nom de Pierreuse vient de Petrosidius Aquilifer, romain qui faisait partie de l'expédition de César dans les Gaules; mais, dit Foullon, discourir d'une façon ingénieuse et respecter la vérité, sont deux choses toutes différentes; il est évident que le mot Pierreuse vient de la quantité de pierres qu'on trouve en cet endroit (1).

On admet généralement que les premières habitations du bourg de Liége, furent élevées en Pierreuse pour être à l'abri des fréquentes crues d'eau de la Meuse. Cette croyance, si même elle était erronée, prouverait en faveur de l'ancienneté de notre rue. Nous ne la trouvons cependant pas citée dans les documents diplomatiques avant l'année 1318, et encore cette note, que nous avons citée plus haut, s'applique-t-elle à la rue actuelle du Palais qui portait autrefois le nom de *Basse-Pierreuse*. Mais d'autres textes du XIV[e] siècle, prouvent suffisamment que le mot Pierreuse s'appliquait aussi au thier que l'on désigne actuellement sous ce nom.

Nous pensons, comme Foullon, que cette rue doit son nom soit aux pierres qui se trouvaient peut-être là en grand nombre, soit au roc dans lequel elle était taillée; la traduction latine du mot en est une preuve (2). Elle fut néanmoins pavée d'assez bonne heure et appelée chaussée au XV[e] siècle (3).

La paroisse St-André ne s'étendait pas au delà de la fontaine qui s'y trouve encore; cette partie de Pierreuse portait au XV[e] siècle le nom de *En la Xhaille*, à cause de cette fontaine qui, nous ne savons pourquoi, s'appelait aussi la *Xhaille* (4), mot

(1) Hist. Leod., I, 18.

(2) 1370 : Vinea dicta de Melis in Petrosa (Cart. de Ste-Croix, 219 v°).

(3) 1438 : Mais. en Perense devant la Capelle Ste-Babeline, joind. des 2 côtés a werixhas et deskendante le chachie de Pereuse (C. all., n° 24).

(4) 1449 : Deux maisons séantes en le Xhaille en Pereuze, joind. derrière au rieu de Mollin et devant a mure delle Xhaille (E. 6, 120 v°). — 1503 : Mais. avec l'aisemence d'un passage tendant au rieu, séante en Pierreuse, joind. d'aval au degrés delle fontaine delle Eskailhe, derriere au rieu (E., 60, 2).

wallon signifiant ardoise. L'eau de cette source est, dit-on, la meilleure de Liége (1).

Nous ne trouvons comme particularité se rattachant à cette rue, qu'une ordonnance du prince de Liége à l'effet de faire planter un poteau aux armes de S. A. proche de la maison du maréchal, en Pierreuse, pour défendre d'y jeter des ordures (2); c'était sans doute un signe conventionnel que comprenaient les gens qui ne savaient pas lire.

Il paraît que très-anciennement déjà la rue Pierreuse se faisait remarquer par sa malpropreté. Nous trouvons en effet un acte du 15 mars 1437, dans lequel se trouvent en présence sire Cloes de Dessener, curé de St-André, au nom d'une partie du vinable de Piereuse, et Bauduin du Lardier représentant le reste de ces habitants, qui, paraît-il, étaient tous des boulangers, « à cause des cendrez, ordures et trebut que lesdis bollengiers et leurs assistans gettent en tyer de Pirreuse sur le chalcie et ens corottez; et aussi lesdis bollengiers qui chacent leurs pourceaulx en la ruelle de Perier et les laissent esteir grande espause de temps, dont lesdis pourceaulx moullent et lièvent sus le terre, et quand il pluyt et lavas courent, ilx amoynent icelles terres, cendrez, ordures et trebut aval ledit tyer de Pereuse dont le eauwe ne puet avoir son course et surmontez corottes et conduyt dont il vat ens maisons, celliers et stavelleryes des bonnes gens qui grandement en sont endamagés. » Les boulangers répondent qu'ils en ont usé ainsi de tout temps et qu'ils ne peuvent mener leurs pores à la Meuse *parce qu'il y avait si long*. Toutefois les échevins de Liége, sur le rapport des voir-jurés du cordeau, leur défendent de jeter dans la rue des ordures qui pourraient empêcher le cours de l'eau, et

(1) Milord Krew qui demeurait à Bois-Lévèque (à 3/4 de lieues de Pierreuse) en 1840 en faisait chercher tous les jours pour sa table; il est vrai qu'il avait un domestique uniquement occupé à soigné ses chiens.

(2) 1628 : Chambre des fin., 27, 6.

les obligent à chasser leurs cochons assez vite pour n'avoir pas le temps de faire des fosses (1).

La première maison à droite en montant appartenait aux chevaliers de la grande commanderie des Jones auxquels elle servait probablement de refuge (2). On ne la trouve comme telle qu'au XVe siècle; elle devint ensuite la demeure du curé ou *vestit* de St-André.

La maison joignante porte l'enseigne du *Maure* de 1440 à 1736 (3). — La suivante du *Moulin à vent* de 1432 à 1505 (4). — En 1426, brasserie dite du *Rave* (5); en 1436, à la *Main d'or*. — Le *Lion blanc* de 1600 à 1736 (6).

— Deux maisons sans enseignes. — L'*Anneau d'or* depuis 1700 (7); l'enseigne taillée dans la pierre existe encore. — Une maison sans enseigne. — Le *Miroir d'or* en 1736. — Les trois maisons qui suivent portent aujourd'hui d'anciennes enseignes en pierres au *Lion rouge*, à la *Truvelle* et au *Moulin à vent*.

La première maison à gauche, en montant, porte en 1736 l'enseigne du *Pot d'étain*. — Deux maisons sans enseignes — A la *Ville de Maeseyck* en 1736 (8). — A la *Barbe d'or* en 1736.

(1) Ech. de Liége, VIII, 197 v°.

(2) 1432 : Mais. de Jonse (C T., 229). — 1437 : Mais. en Pereuse assez près dele maison des seigneurs de Joinx (E., 8, 236 v°). — 1439 : Hosteit des Joins (CT. 685). — 1449 : Maison des Jones à côté de la Corne de cerf (E., 16, 118 v°; 27, 53).

(3) 1440 : Mais. appelée de Morialne, joind. à l'osteit de Moulin à ven, d'autre ale maison des seigneurs des Jones (E., 10, 126 v°; 28, 31 v°).

(4) 1432 : Mais. de Molin a ven (C T., 224 et 565). — 1458 : Idem (E., 24, 94 v°; 25, 266, 267; 26, 71). — 1505 : Le Molin a ven joind. vers les Mineurs au Moriane, d'amont ale maison de Raive (E., 62, 217). — 1688 : Le Molin a ven joind. vers le Palals et derrière au Blan lion (R P., 31, 199).

(5) 1426 : Brassine condit de Rave en Pierreuse joind. vers les Mineurs ale maison condit del Hosteil a ven (E., 5, 51).

(6) 1635 : Le Blan lyon (R P., 20, 72). — 1600 : Mais. derrière le Palais vis-à-vis du Blan lyon joind. devant au réal chemin de Pierreuse, derrière ale rue des Chenaux (R P., 13, 96 v°).

(7) 1700 : L'Anneau d'or (R P., 33, 82).

(8) 1742 : A la Ville de Maeseyck (R P., 36, 25).

— A la *Corne de cerf* en 1736. — Deux maisons sans enseignes. — A la *Vierge Marie* en 1736 — A *St-Paul* en 1736.

En 1651, nous y trouvons 14 maisons assujetties à l'impôt, parmi lesquelles nous remarquons celle de Jean Van Milst, imprimeur de S. A. En 1736, 112 habitants la plupart pauvres. En 1791, les maisons y portent les n°s 262 à 284.

Hemricourt nous apprend qu'au XIIIe siècle, plusieurs riches familles patriciennes habitaient Pierreuse; il cite notamment Henri Barré, dont la fille épousa Renier de Kemexhe (1). En 1345, on y trouve la maison dite de *Namur*, en 1411 celle dite de *Sale* et d'autres dont il est impossible de désigner l'emplacement (2).

Rue du Pont.

Les chroniqueurs racontent que lorsque St-Hubert eut entouré le bourg de Liége d'une muraille, il se fit construire un palais dans un endroit qui, en souvenir de cette résidence, porta pendant longtemps le nom de *Vesque court*. Son emplacement était la boucherie actuelle; la communication la plus directe du palais épiscopal au centre de la ville et à l'église St-Lambert était la rue du Pont, que nous croyons dater de cette époque. Elle devait son nom au Pont-des-Arches qui dans le principe aboutissait justement en face de cette rue.

A la fin du XVIIe siècle le rieu de la Légia la traversait dans toute sa longueur et coulait encore à ciel ouvert dans son milieu; en 1679 les habitants se plaignent que les ordures empêchent l'eau de couler librement (3).

Nous la trouvons citée pour la première fois en 1215 (4).

(1) Hemric., Miroir des nobles. édit. Jalheau, 19.
(2) C F., 40, p. 30. — E., I, 259 v°.
(3) Recès de la ville, 1679-1680, p. 44.
(4) Domus in vico pontis, (Cart. de S. Jean, 157, 53 v°).

De même que pour la rue Neuvice, nous n'avons à nous occuper que de la partie de cette rue qui se trouve entre le Marché et les rues du Carré et de la Halle ; le reste appartenait à la paroisse Ste Catherine.

En 1659 on y trouvait 26 habitants, marchands d'eau de la reine de Hongrie, d'ouvrages de sucre, de terres à couleurs, de peaux, de semences, de vendeuses de tartes, etc.

N° 132. — La première maison à côté de la Gayoule qui fait le coin du Marché et de la rue du Pont du côté de l'Hôtel-de-Ville, portait en 1736, l'enseigne du *Cerf rouge* et était habitée par J. L. Tilkain, marchand et M. Bache, sa femme ; en 1791, cette maison, occupée par Bern. Barchon, était comme aujourd'hui, une dépendance de la Gayoule.

N° 133. — Maison joignante : de 1428 à 1595, à la *Tête d'or* ; de 1595 à 1850, à la *Grosse tête d'or* (1). Hab. : 1736, M. A. Wadeleux ; 1600, Pierre Simonis ; 1740, Cath. Heligers ; 1791, Hub. Renson. Aujourd'hui à la *Boule d'or*.

N° 134. — La maison suivante fit partie de la précédente jusqu'en 1595, époque à laquelle elle en est séparée et prend l'enseigne de la *Petite tête d'or* (2). Hab. : 1736, Conr. Muller, marchand de peaux ; 1749 J.-N. Fontaine, menuisier, marchand pelletier ; 1791, J.-L. Jamme, marchand. Aujourd'hui au *Cœur d'or*

N° 135. — Sans enseigne en 1447 ; de 1595 à 1867, *à l'Anneau d'or*. Hab. : 1736, C. Bastin et M. Leduc, sa femme ; 1791, C.-N. Gilman, prélocuteur et marchand.

(1) 1428-1590 : E. 6, 77 v° ; R P. 9, 250 v°. — 1443 : La Tieste d'or joind. derrière au Samson (E. 13, 81 v°, 228). — 1465 : Li Tieste d'or et le petite Tieste d'or qui n'est qu'un démorage (E. 30, 38 v°). — 1595 : La Grosse tête d'or, joind. vers les Mineurs a la Petite tête d'or, vers la riviere à l'Anéa d'or, derriere au chat et au Grand Samson (R P. 10, 25 v°). — 1600 : Wissocque, 736. — 1660 : R P. 25, 438 v°.

(2) 1447 : Mais. joind. ale Tieste d'or vers le Marché et au Dalphin vers Meuse (E. 15, 46).

N° 136. — En 1447, au *Dauphin*; de 1565 à 1867, à *l'Homme sauvage* (1). Hab. : 1736, Fr. Dujardin, maître cartier, et J. Pernotte, sa femme; 1791, Denis Boubers, imprimeur.

N° 137. — De 1693 à 1867, au *Pot d'or*. Hab. : 1736, J. Florquin, boulanger et A Walteri, sa femme ; en 1740 et 1791, J. Kepenne, marchand.

N. 138. — Cette maison n'est pas mentionnée dans la capitation de 1736. En 1740 à *l'Etoile d'or*. Hab. : 1791, D. Huygen et Chr. Labye.

N° 139. — En 1740, la *Coupe d'or*. Hab. : 1736, E. Monin, veuve Fléron; 1740, R. Th. Stephany ; 1791, le prélocuteur Haxhe, marchand.

N° 140. — De 1685 à 1740, au *Striveau*. Hab. : J. Fr. Bouquet, et A. C. Heligers, sa femme; 1740, J. Collette, marchand. Aujourd'hui aux *Trois chandeliers*.

N° 141. — De 1685 à 1755, à *l'Ecu de France* (2). Hab. : 1736, H. Servatii, et J. Lehaene, sa femme; Elis. Lamarche, résidente (locataire?) ; 1791, le prélocuteur Schelling, marchand.

N° 118.—Au côté opposé, la maison du coin de de Féronstrée et de la rue du Pont était la *Halle des Vignerons*. Le métier des vignerons avait, par privilége spécial, le droit d'abattre les bêtes nourries dans la banlieue de Liége et la halle susdite leur servait d'abattoir. J. de Stavelot nous dit que cet édifice fut construit en 1438. En 1446 il portait l'enseigne des *Trois piers*, en 1736 celle de la *Tête de bœuf*, en 1740 celle de *St-Esprit*. Au XVIIe siècle la ville donnait en rendage au plus haut offrant la halle des Vignerons et celle des bouchers avec leurs maisons (3). Hab. : 1736, A. Giot, ouvrier aux armes, et A. Lamotte

(1) 1565: R P. 2, 89. — 1693 : Le Sauvage homme joind. vers le Marché à l'Anneau d'or vers le Pont des Arches au Pot d'or (R P. 32,254).

(2) 1685 : L'Escu de France joind. vers le Marché et derrière ale mais. de Strivea, vers le Pont des arches ale petite rue du Karé (R P. 30, 374 v°).

(3) En 1438 7 novembre fut parfaite la Mangnie en Marchiet devant Rywchon pour vendre chair les corteilhiers de Liége, ensuivant le commun profit (J. de Stav., 398). — 1446 : Mais. des 3 piers en Féronstrée qui fait le coutiron delle rue du Pont (C T. 957). — 1655 : C. de la cité, 4 v°.

sa femme; 1740, Serv. Haguet; 1791, A. Winants, marchand. Aujourd'hui au *Savoyard*, chez Magnée-Vanker.

N° 117. — De 1635 à 1736 au *St-Esprit*: en 1740 à la *Tête de bœuf*. Hab. : 1736, S. Haguet et A. Werin sa femme; 1790, P. A. Daywaille, marchand, père du général; c'était là que se tirait chaque semaine la loterie de Hollande. Aujourd'hui au *St-Esprit*, chez Laoureux.

N° 115. — De 1336 à 1501 au *St-Esprit*; maison en bois en 1464 et appartenant à l'hôpital Mostarde; de 1635 à 1740, au *Barbeau d'or* (1). Hab. : 1736, A. C. Hoyoux; 1740, S. Pasque, étainier : 1791. A. Hoyet, marchand. Aujourd'hui à la *Commode*.

N° 114. — De 1330 à 1740, au *Dragon d'or*. En 1430 elle avançait probablement trop sur la rue, car elle fut démolie par ordre du conseil pour les besoins de la cité (2); mais elle fut rebâtie immédiatement après dans l'alignement puisqu'on la retrouve en 1336. Elle touchait par derrière à la Belle-côte. Hab. : 1736, Médart Defays, marchand de ferraille, A. Daigneux, sa femme, J. Foulon, pot d'étainier, et M. Macors son fils; 1791, M. Lochmans, marchand. Cette maison et la précédente appartenaient en 1336 à Johan Mostarde; il les donna pour fonder l'hôpital qui porta son nom et auquel lui-même avait donné le nom de *Mère-Dieu*; le peuple le baptisa d'hôpital des Étrangers ou de St.-Jean. Cette maison fondée dans le but de loger pendant la nuit les pauvres voyageurs, fut bâtie sur l'emplacement de la maison dite delle *Hamale* dans la rue du Pont, joignant au

(1) 1635 : Mais. qui soloit porter l'enseigne du Barbeau d'or, joind. vers les Mineurs au St.-Esprit, vers Meuse au Dragon, derrière à la Belle côte et a la Croix d'or en Féronstrée (R P. 20, 12).

(2) 1430 : Mais. du Dragon en la rue du Pont, brisée par les maîtres et jurés pour les besoins de la cité (J. de Stavelot, 264). — 1464 : le Dragon d'or en la rue du Pont, joind. vers Féronstrée à C. de Houten, vers Meuse à une petite mais. de boix partenante à l'hospital Mostarde, et derriere alle belle coiste (E. 29, 160 v°). — 1501 : Le Dragon, joind. vers Meuse à l'hôpital Mostarde, derrière ale Belle coste, vers les Mineurs au St.-Esprit. (E. 58, 207). — 1660 : Mais. ci-devant du Dragon d'or (R P. 25, 163 v°).

postis de la maison de la Belle-côte d'un côté et à celle du messire Johan de Lardier, chevalier, échevin de Liége.

L'hôpital qui était sous la direction du curé de St.-André, ne fut supprimé qu'à la révolution française. La maison qui le remplace porte aujourd'hui l'enseigne du *Cocq*.

N° 113. — En 1740, au *Samson*. Hab. : 1736, A. Coune, pot d'étainier, C. Macors, sa femme et J. Jamart de Grace ; 1791, J. M. L. de Blochouse, marchand.

N° 112. — De 1655 à 1867 à la *Main bleue* (1). Hab. : 1736, C. Defize ; 1791, P. Charles, marchand. Entre cette maison et la suivante se trouvait l'entrée de l'hôpital Mostarde, aujourd'hui incorporée dans la *Main bleue*.

N° 111.—Depuis 1740, au *Mouton noir*. Hab. : 1736, G. Braken et C. Risack sa femme; 1791, Nic. Lamine, cabaretier.

N° 110. — En 1740 à la *Croix d'or*. Hab. : 1736, M. Sohet ou Soket, pot d'étainier et faiseur de mandes, A. M. Grosse, sa femme; 1791, la veuve Delaveux, marchande. Aujourd'hui au *Soleil*.

N° 109. — En 1740, aux *Trois torettes*. Hab. : 1736, J. G. Jamme ou Samme, marchand boutonier et D. Bovy, sa femme ; 1791, N. Th. Cremers.

N° 108. — Depuis 1740, à l'*Ange d'or*. Hab. : 1736, J. Caignon, procureur et marchand et M. U. Godin, sa femme ; 1791, Ch. Limbor, marchand.

De 1700 à 1740, aux *Trois harengs* ; cette maison qui fait le coin des rues du Pont et de la Boucherie, était habitée en 1736 par T. Sury, marchand graissier, et J. Ostreman, sa femme (2).

Le total des habitants de la rue du Pont en 1736 était de 95 tous marchands, en 1740 de 112. Les maisons du côté

(1) 1655-1688 : La Main bleue, joind. derrière à la Belle Coste et à l'hôpital Mostarde (R P. 23, 64 ; 31, 393 v°).

(2) 1700 : les 3 harengs (R P. 33, 427 v°).

de la Boucherie portaient les n°s 108 à 118, celles de vis-à-vis 132 à 141.

Ruelle de la Porte rouge.

Nom donné quelquefois à la rue de la Clef. (V. cette rue).

Ruelle aux Possons.

Nom que porte depuis l'an 1689 l'impasse située entre le Marché et la rue de l'Épée près de l'Hôtel-de-Ville, et au coin de laquelle on voit encore l'enseigne des *Deux possons*. C'est l'ancienne rue de Soumagne qui suit.

Ruelle de Soumagne

On trouve cette ruelle citée en 1358 sous le nom de *Court de Soumagne* (1); on entendait probablement par là tout l'espace compris entre le Marché, les rues Neuvice, de l'Epée et celle appelée aujourd'hui du Péron. En 1422 on arrivait à cette cour par une rue appelée *de Soumagne*, qui, suivant nous, débouchait sur le Marché entre la maison du Lardier (2) et celle du Mouton d'or; c'est pour ce motif qu'on lui donne quelquefois à

(1) 1358 : Maison séante elle court de Soumagne delé le Marchiet de Liége, joind. à Serva le mangon monseigneur l'éveske de Liége, d'une et le postiche qui joint ale maison Hanot de l'or (Carl. de St-Jean, 2259, 157 v°). — 1440 : manant en le court de Soumagne au Marché à Liége (C T. 650; E. 9,41 v°). — 1500. Place vide derrière la maison de Lardier, joind. vers le Marché ale maison de Coire, d'aval al court de Soumagne (E. 57, 309 v°). — 1505 : Place et masure derrière les maisons de Coir et du Lardier allante sur la ruelle tendant envers la maison J. Renechon (C. all. 24). — 1506 : Maison joind. vers le Marché ale maison de l Aigle et à Porceal d'or, d'aval vers Neuvis ale stoile, d'amont ale court de Soumagn et ale rualle d'icelle (E. 64, 105).

(2) 1422 : Maison condit de Lardier sur le Marché à Liége, faisant le coutiron delle rue condit de Soumagne (E. 3, 287 v°). — 1479 : place d'hutaige et maison condist de Mouton d'or séante sour le Marchiet, faisante le tournant delle rue de Soumaingne (E. 41, 347). — 1477 : E. 38, 275.

la fin du XVI[e] siècle le nom de *ruelle du Lardier* (V. cette rue). Quelques maisons du Marché et la rue delle Chevenne (de l'Epée) touchaient par derrière à cet emplacement qui ne paraît pas très-habité au XV[e] siècle.

Au commencement du XVI[e] la cour de Soumagne ayant sans doute été rétrécie par suite de diverses constructions, il ne reste plus qu'un passage appelé *rue de Soumagne* ; mais la plus ancienne et la plus grande des maisons qui s'y trouvait portait encore en 1600 le nom de cours de Soumagne (1).

Nous ignorons d'où lui venait cette appellation. Il existait à Liége une famille assez puissante qui a donné plusieurs magistrats à la cité dans le cours du XVI[e] siècle ; un personnage de ce nom avait peut-être sa demeure en cet endroit au XIV[e]

En 1651 la rue devait être très-peuplée puisque la *Description des vitres et bonniers* y mentionne 25 maisons sujettes à l'impôt, entre autres celle du *Lardier* qui y avait sans doute une sortie, la *Flamine* et *l'Agace*.

En 1689 la rue de Soumagne change de nom; elle s'appelle *rue aux Possons* (vase d'étain de la contenance d'un pot) (2), à cause de l'enseigne des *deux Possons*, qu'on voit encore aujourd'hui au coin de la rue; une note de l'an 1530 que nous avons donnée à propos de la rue du Lardier, cite la maison de *Trive à Possons*, expression que nous avouons ne pas comprendre. Le nombre des habitants en 1689 était de 18, parmi lesquels on remarque plusieurs d'orfèvres ; on voit que son importance avait fort diminué depuis quelques années. En 1736 on y trouve 24 habitants et 6 maisons : *aux Bons Enfants*, 4

(1) 1596 : Maison de la court de Soumagne en la ruelle de Soumagne (E. 2172, 300 v°).

(2) 1710 : Place sur le Marché, proche la fontaine et vis à vis de la rue au Posson (C F. 86, 65). — 1713 : rue au Posson, vis à vis du Marché, paroisse St-André, jond. vers Neuvis à...., vers la rue de l'Epée à..... vers le Marché à la mais. Burbuto (R P. 34, 261 v°). — 1756 : mais. vers le Marché, dans la rue appelée du Poçon (R P. 37, 355 v°).

maisons sans enseignes, aux *Armes du Prince*; en 1740 aux *Bons Enfants*, 3 maisons sans enseignes, au *Pot d'étain*, à *l'Horloge*, au *Prince de Liége*.

La capitation de 1791 donne à cette impasse le nom de rue Meurice dont nous ignorons la provenance et que nous ne rencontrons pas ailleurs ; elle contient alors 5 maisons portant les numéros 193 à 198 et 16 habitants entre autres, H. Pape, cordonnier ; J. Bache, maître perruquier ; la femme Hawotte, marchande de beurre au Marché ; M Denis, cabaretier, etc.

Vers le commencement de ce siècle, l'impasse aux Possons fut encore raccourcie par suite d'une emprise faite par le propriétaire de la maison du Pourceau d'or, qui acheta à ses voisins le droit de fermer le fond de l'impasse pour la sécurité de ses habitants.

Rue de la Terrée.

Nom donné quelquefois à la ruelle au Brâ.

Place Derrière-l'Hôtel-de-Ville.

Cette rue, dont la notice devait trouver sa place plus haut, à la page 386, ne s'appelle ainsi que depuis 1714 ; ce n'est à proprement parler qu'une demi-place, puisque l'écriteau de la *rue du Casque* se trouve, par erreur sans doute, placé au coin de la rue *Derrière-l'Hôtel-de-Ville* ; antérieurement à 1694, elle faisait partie de la *rue de l'Épée*, dont le coté gauche (celui de chez Rosler) se prolongeait beaucoup plus avant ; ce fut le marquis de Boufflers qui le fit disparaître ; le prince défendit de le rétablir.

Les maisons restées debout du côté droit étaient au nombre de 10 ; nous allons les énumérer en commençant au coin de la rue du Stockis et en nous dirigeant vers la rue de l'Épée.

En 1740, on trouve la maison du grand curé de l'ordre teutonique, où demeuraient le pasteur de St-André, la famille

Damery, le conseiller et avocat Daniel ; elle ne figure pas dans la capitation de 1736.

— En 1736 et 1740, au *Pain de Sucre,* habitée par L. Thirion, boulanger.

— En 1736 et 1740, à la *Croix blanche,* habitée par J. Douvren, sellier.

— En 1736 et 1740, au *Moulin d'or,* habitée par J.-B. Ponsart, maître barbier.

— En 1736, au *Cheval verd*, habitée par G. Denis, contrôleur à la douane et cirier ; depuis 1740, au *Château*, habitée par G. Louwette, contrôleur au brà. L'enseigne du Château, qui est fort belle, existe encore taillée dans la pierre.

— En 1736 et 1740, à la *Charette de Meunier*, habitée par G. Habrans, cabaretier ; cette maison, ainsi que celle qui suit, a été abattue il y a une douzaine d'années pour percer la rue actuelle de *Derrière-l'Hôtel-de-Ville*.

— En 1736 et 1740, au *Pont royal*, habitée par F. Dupont, orfèvre, fontainier de la ville.

— En 1736 et 1740, à la *Cheir*, habitée par G. Le Roy, brasseur, et A. Libert, sa femme.

— En 1736 et 1740, au *Cygne*, habitée par la veuve Humblet, cabaretière.

— En 1736 et 1740, au *Lion blanc*, habitée par L. de Hasque prélocuteur et marchand de tabac et A. Payen, sa femme.

— En 1736 et 1740, au *Cerf noir*, habitée par la veuve Mouton.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS PROPRES, DES ENSEIGNES (1), ETC.

(1) Les enseignes sont désignées par des caractères italiques.

D

E

F

G.

H

ERRATA.

II

Li tiesse do p'tit Jesus.

Au lieu de :	Lisez :
usqui l'Vierg' si *trovet*	usqui l'Vierg' si *trouvet.*
pitit malapris	*p'tit* malapris.

III

Li punition de Leu.

Au lieu de :	Lisez :
Tuwé l'biesse	*Tuwè* l'biesse
selon *c*'qui j pinse	selon *ç*'qui j'pinse.

V

Li Wachotage.

Au lieu de :	Lisez :
vunoz dis-t-i à *s'fré*	vunoz dis-t- à *s'frér'*
on vat lî wuid on couii	*on li* wuid on couii.
Li *lendemoin* li méd'cin	li *lend'moin* li méd'cin
nos *père* a *trépassé.*	nos *pére* a *trèpassè*
suppoir*té*	suppoir*tè*

VI

Li Curè malade

Au lieu de :	Lisez :
et portant *qu'en* n'ont waire	et portant *qu'en* n'ont waire
vos dire on mot *voici*	vos dire on mot *ıaici*
et n'causet *pas*	et n'causet *pus*
on' cousine et l'mesquenn' *watiaint*	on' cousine et l'mesquenn' *wuiiaint*
i gn'a, *diaint-elle'*	i gn'a *d'jaint-ell'*
deux vach' *ostruve*	Deux vach' *o stauve*
« Ah ! t'ins.. l'couchet.. quest-c' qu'on z'è frè ?	Après ce vers on a passé le suivant : è bin si nos' malad' trepasse.
i *lév'* li tiesse	*i lèv* li tiess.

VII

Li via et l'èfant.

Par on' *nuit* di gealée	Par on' *nait* di gealée
Volà qu'on bia joû *l* arrive.	Volà qu'on bia joû *il* arrive.
On sauie do l'richaudi	*O stauv'* do l'richaudi
et bin *soqui l'maman.*	et bin *sogni l'moman*
tourné l'molin.	*tournè* l'molin.
qu'il est *boa.*	qu'il est *bia.*

NORD

…ebrook

Berliren

Chevement

COMMUNE

DE

HOMBOURG.

Veljaeren

Vogelsang

Thier

Nietel

Clouse

Clousberg

Birven

Censterbloom

Hof

Gietep

Florence

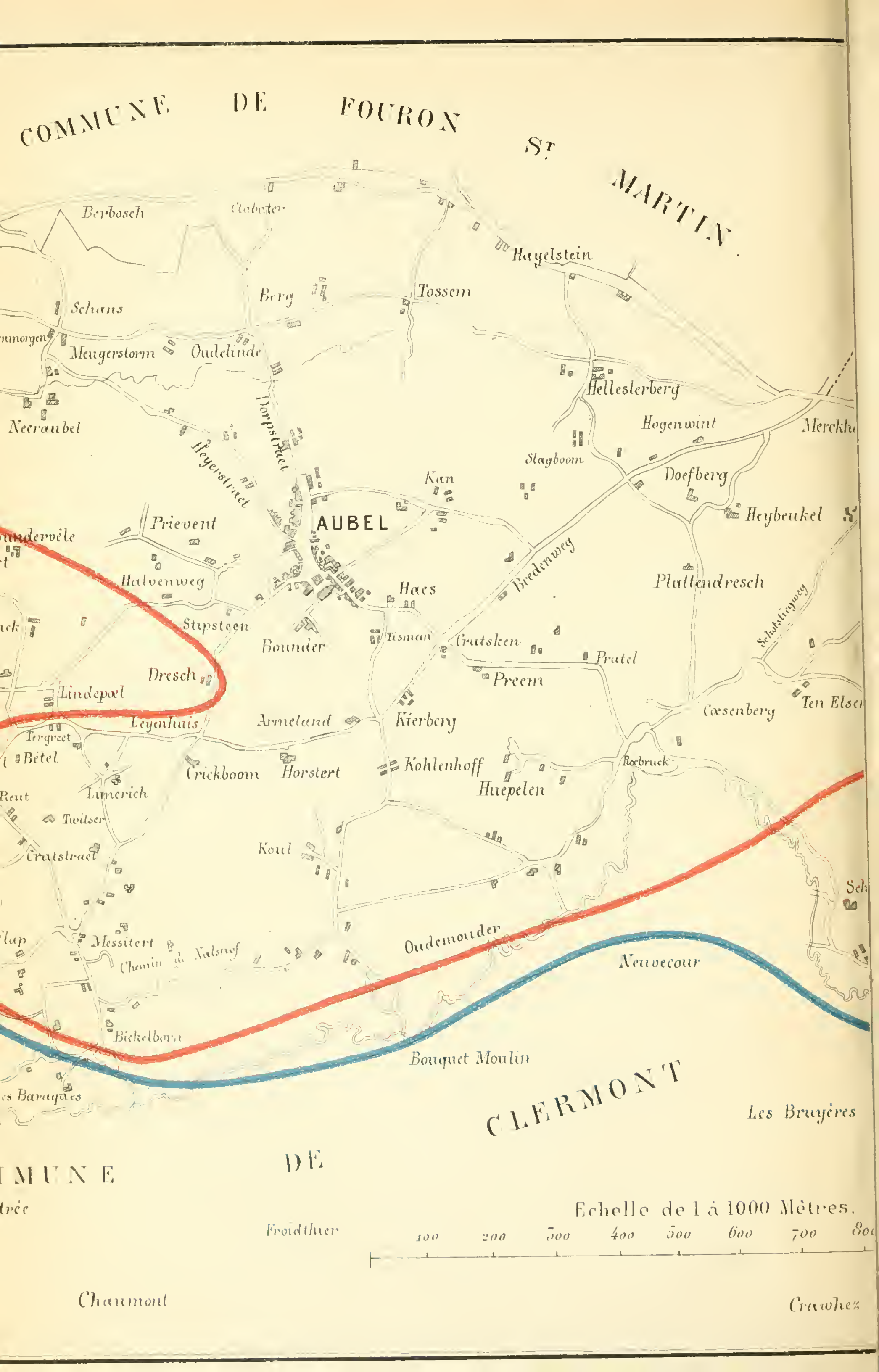
…00 1000

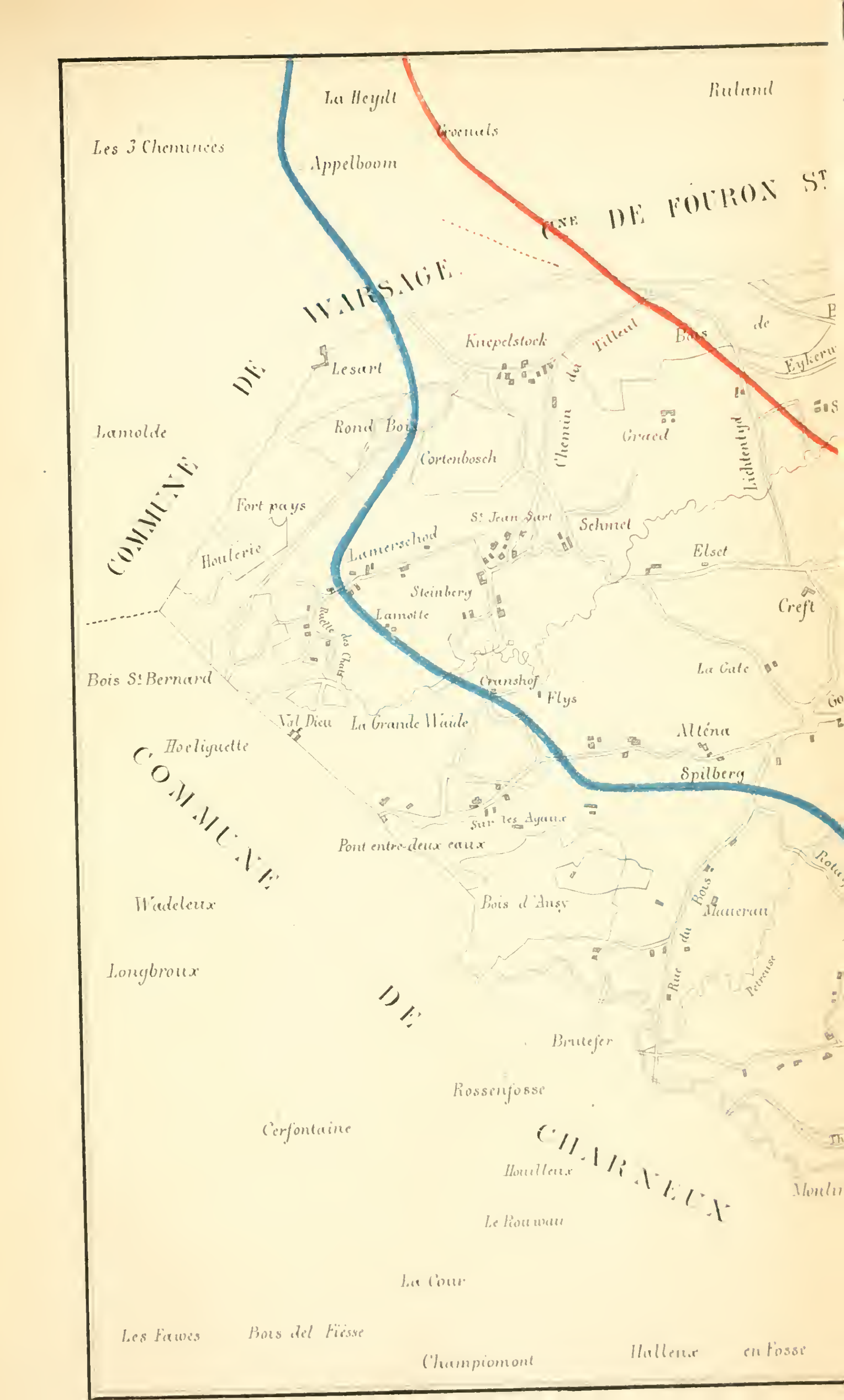
Quoidbach

Vlamerie

Cne DE MONTZEN.

Cne
DE HENRI CHAPELLE


COMMUNE DE FOURON ST MARTIN
Berbosch
Schans
Meugerstorm
Oudelinde
Berg
Tossem
Hagelstein
Hellesterberg
Hogenwint
Necraubel
Dorpstraet
Heyerstraet
Slagboom
Kan
Doefberg
Heybeukel
Prievent
AUBEL
Halvenweg
Bredenweg
Plattendresch
Haes
Stipsteen
Bounder
Tisman
Cratsken
Pratel
Dresch
Lindepoel
Preem
Ten Elsen
Armeland
Kierberg
Cœsenberg
Leyenhuis
Tergreet
Bétel
Crickboom
Horstert
Kohlenhoff
Huepelen
Roebruck
Limerich
Twitser
Koul
Cratstraet
Messitert
Chemin de Nalsnof
Oudemouder
Neuvecour
Bickelborn
Bouquet Moulin
CLERMONT
Les Bruyères
DE
Echelle de 1 à 1000 Mètres.
100
200
300
400
500
600
700
Froidthier
Chaumont
Crawhez



La Heydt
Ruland
Groenels
Les 3 Cheminées
Appelboom
CNE DE FOURON ST
COMMUNE DE WARSAGE.
Knepelstock
Tilleul
Bois de
Eykerw
Lesart
Chemin du
Lamolde
Rond Bois
Graed
Lichtentyd
Cortenbosch
Fort pays
St Jean Sart
Schmet
Houlerie
Lamerschod
Elset
Steinberg
Creft
Lamotte
Ruelle des Chats
La Gate
Bois St Bernard
Cranshof
Flys
Val Dieu
La Grande Waide
Alténa
Hoeliguette
Spilberg
Sur les Ayaux
Pont entre-deux eaux
COMMUNE DE CHARNEUX
Wadeleux
Bois d'Ansy
Rue du Bois
Maucerau
Pétreuse
Longbroux
Brutefer
Rossenfosse
Cerfontaine
Houlleux
Le Rouwau
La Cour
Les Fawes
Bois del Fiesse
Champiomont
Halleux
en Fosse

ERRATA.

Page	301	ligne	5	au lieu de	*pouraient*	lisez *pourait.*
»		»	15	»	*sangulier*	» *sanglier.*
»	304	»	13	»	*pleine*	» *plaine.*
»	307	»	20	»	697	» 709
»	315	»	16	»	*Francon*	» *Ricaire.*
»	317	»	1	apres	*Notger*	ajoutez *et de Reginard.*
»	322	»	29	au lieu de	*en* rue	lisez *ou* rue.
»	324	»	12	»	1145	» 1131 et 1147.
»	329	note	2		*Ad. de la Marck*	» *Ad. de Waldeck.*
»	330	ligne	25	lisez	*plus de 600 maisons.*	
»	336	»	22	au lieu	d'*Erard de la Marck*	» *Jean de Horne.*
»	338	»	7	»	1638	» 1538.
»	339	»	4	»	*de Bourgogne*	» *gouvernante des Pays-Bas*
»	344	»	9	»	*opium*	*opum.*
»	349	»	27	apres	*en* 1705	ajoutez *J. Cl. de Baviere.*
»	354	»	28	»	*Hugues de Verdun.*	» *Eracle.*

TABLE DES MATIÈRES.